



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1718
2. - Questions écrites (du n° 21308 au n° 21737 inclus)	
Premier ministre.....	1720
Affaires étrangères.....	1722
Affaires européennes.....	1723
Affaires sociales et emploi.....	1723
Agriculture.....	1729
Anciens combattants.....	1734
Budget.....	1735
Collectivités locales.....	1739
Commerce, artisanat et services.....	1739
Commerce extérieur.....	1740
Coopération.....	1741
Culture et communication.....	1741
Défense.....	1742
Départements et territoires d'outre-mer.....	1743
Droits de l'homme.....	1744
Economie, finances et privatisation.....	1744
Education nationale.....	1746
Enseignement.....	1749
Environnement.....	1750
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1750
Fonction publique et Plan.....	1753
Francophonie.....	1754
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1754
Intérieur.....	1757
Jeunesse et sports.....	1759
Justice.....	1759
Mer.....	1760
P. et T.....	1760
Rapatriés.....	1763
Recherche et enseignement supérieur.....	1764
Réforme administrative.....	1764
Santé et famille.....	1764
Sécurité.....	1767
Sécurité sociale.....	1767
Tourisme.....	1768
Transports.....	1768

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires européennes.....	1770
Affaires sociales et emploi.....	1770
Agriculture.....	1778
Anciens combattants.....	1789
Budget.....	1793
Collectivités locales.....	1803
Commerce extérieur.....	1805
Coopération.....	1805
Culture et communication.....	1805
Défense.....	1809
Départements et territoires d'outre-mer.....	1810
Economie, finances et privatisation.....	1810
Education nationale.....	1812
Environnement.....	1822
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1825
Fonction publique et Plan.....	1834
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1835
Intérieur.....	1840
Jeunesse et sports.....	1845
Justice.....	1846
Mer.....	1847
P. et T.....	1849
Recherche et enseignement supérieur.....	1849
Santé et famille.....	1851
Sécurité.....	1854
Tourisme.....	1854
4. - Rectificatifs.....	1855

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 4 A.N. (Q) du lundi 26 janvier 1987 (nos 16879 à 17245)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 16892 Jean Gougy ; 16994 Jean-Claude Gayssot ; 17169 René Drouin.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 16929 Jean Briane ; 16944 Michel Debré ; 17036 Pierre Descaves ; 17160 Jean-Paul Fuchs ; 17212 Henri Prat.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 16884 Jean-Louis Debré ; 16894 Jean-Louis Masson ; 16909 Raymond Marcellin ; 16918 Georges Chometon ; 16928 Jean Briane ; 16941 Michel Pelchat ; 16957 Pierre Mauger ; 16960 Pierre Weisenhorn ; 16965 Jean-François Jalkh ; 16968 Georges Chometon ; 16969 Georges Chometon ; 16978 Denis Jacquat ; 16981 Maurice Dousset ; 17002 Paul Mercieca ; 17006 Xavier Dugoin ; 17008 Xavier Dugoin ; 17009 Jacques Godfrain ; 17019 Jean-Louis Masson ; 17025 Etienne Pinte ; 17033 Sébastien Couepel ; 17042 François Porteu de La Morandière ; 17054 Jean-Louis Masson ; 17081 Jacques Badet ; 17084 Claude Bartolone ; 17102 Guy Chanfrault ; 17108 Jean-Pierre Chevènement ; 17122 Job Durupt ; 17129 Jean-Pierre Kucheida ; 17132 Jean-Pierre Kucheida ; 17140 Christian Laurisergues ; 17142 Serge Charles ; 17144 Daniel Colin ; 17150 Dominique Bussereau ; 17161 Jean-Paul Fuchs ; 17168 Louis Besson ; 17173 Roger Mas ; 17175 Jean Proveux ; 17191 Henri Nallet ; 17199 Jacqueline Osselin ; 17210 Maurice Pourchon ; 17211 Maurice Pourchon ; 17227 Maurice Pourchon ; 17227 Francis Saint-Ellier.

AGRICULTURE

Nos 16905 Gilles de Robien ; 16912 Raymond Marcellin ; 16913 Raymond Marcellin ; 16931 Jean Briane ; 16949 Charles Miossec ; 16956 Pierre Weisenhorn ; 16958 Pierre Pascalon ; 16964 Guy Le Jaouen ; 17029 Philippe Mestre ; 17052 Jean-Claude Lamant ; 17053 Jean-Claude Lamant ; 17065 Bruno Chauvierre ; 17076 Maurice Adevah-Pœuf ; 17106 Alain Chénard ; 17119 Roland Dumas ; 17147 Dominique Bussereau ; 17718 Jean Proveux ; 17183 Roger Mas ; 17192 Henri Nallet ; 17243 Jean-Pierre Sueur ; 17245 Clément Théaudin.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 17190 Louis Mexandeau.

BUDGET

Nos 16951 Charles Miossec ; 16962 Robert Poujade ; 16977 Jean Bégault ; 17026 Etienne Pinte ; 17179 Ginette Leroux

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 16899 Elisabeth Hubert ; 17018 Jean-Louis Masson ; 17043 Pierre Bachelet ; 17070 Bruno Chauvierre ; 17071 Bruno Chauvierre ; 17072 Bruno Chauvierre ; 17219 Bruno Chauvierre ; 17219 Philippe Puaud.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 17058 Bruno Chauvierre ; 17063 Bruno Chauvierre ; 17074 Bruno Chauvierre.

COOPÉRATION

N° 17049 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 16942 Michel Debré ; 16973 Jean-Claude Gaudin ; 16996 Georges Hage ; 17092 Alain Billon ; 17094 Huguette Bouchardeau ; 17139 Jean Laurain ; 17151 Dominique Bussereau ; 17235 Bernard Schreiner ; 17236 Bernard Schreiner ; 17238 Bernard Schreiner ; 17241 Bernard Schreiner.

DROITS DE L'HOMME

Nos 16935 André Thien Ah Koon ; 17111 Marcel Dehoux ; 17226 Michel Sainte-Marie.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 16924 René Beaumont ; 16925 René Beaumont ; 16930 Jean Briane ; 16943 Michel Debré ; 16943 Michel Debré ; 16961 Georges Bollengier-Stagier ; 16971 Pascal Clément ; 16976 Loïc Bouvard ; 16986 Paul-Louis Tenailon ; 16987 Paul-Louis Tenailon ; 17022 Christiane Papon ; 17028 Philippe Mestre ; 17061 Bruno Chauvierre ; 17067 Bruno Chauvierre ; 17069 Bruno Chauvierre ; 17077 Jean-Marc Ayrault ; 17103 Guy Chanfrault ; 17114 André Delehedde ; 17134 Jean Laurain ; 17200 Jacqueline Osselin ; 17214 Jean Proveux.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 16895 Michel Ghysel ; 16900 Alain Mayoud ; 16903 Gilles de Robien ; 16926 René Beaumont ; 16946 Christian Demuyneck ; 16989 Bernard Deschamps ; 16995 Colette Gœuriot ; 17012 Claude Lorenzini ; 17015 Jean-François Mancel ; 17031 Georges Bollengier-Stragier ; 17048 Bruno Bourg-Broc ; 17050 Bruno Bourg-Broc ; 17082 Régis Barailla ; 17085 Claude Bartolone ; 17087 André Bellon ; 17096 Huguette Bouchardeau ; 17097 Alain Brune ; 17109 Jean-Pierre Chevènement ; 17136 Jean Laurain ; 17148 Dominique Bussereau ; 17153 Jean-Paul Fuchs ; 17159 Jean-Paul Fuchs ; 17187 Jacques Mellick ; 17194 Henri Nallet ; 17198 Jean Oehler ; 17205 Christian Pierret ; 17206 Charles Pistre ; 17216 Philippe Puaud ; 17244 Clément Théaudin.

ENSEIGNEMENT

N° 16984 Maurice Dousset.

ENVIRONNEMENT

N° 16955 Pierre Weisenhorn.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 16911 Raymond Marcellin ; 16932 André Thien Ah Koon ; 16988 Paul Chomat ; 16993 Jean-Claude Gayssot ; 17024 Etienne Pinte ; 17091 Louis Besson ; 17145 Georges Hage ; 17156 Jean-Paul Fuchs ; 17157 Jean-Paul Fuchs ; 17164 Louis Besson.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 17115 Bernard Derosier.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 16923 René Beaumont ; 16963 Joseph-Henri Maujôuan du Gasset ; 16990 Guy Ducloné ; 17013 Claude Lorenzini ; 17032 Alain Grioteray ; 17060 Bruno Chauvierre ; 17064 Bruno

Chauvierre ; 17075 Georges Sarre ; 17083 Claude Bartolone ; 17090 Louis Besson ; 17093 Augustin Bonrepaux ; 17095 Huguette Bouchardeau ; 17098 Alain Brune ; 17113 Michel Delebarre ; 17185 Pierre Mauroy ; 17232 Bernard Schreiner ; 17240 Bernard Schreiner.

INTÉRIEUR

Nos 16883 Jean-Louis Debré ; 16893 Jean-Louis Masson ; 16901 Michel de Rostolan ; 16933 André Thien Ah Koon ; 16938 Michel Peichat ; 16975 Jean Roatta ; 16991 Guy Docoloné ; 17017 Jean-Louis Masson ; 17044 Pierre Bachelet ; 17045 Claude Barate ; 17002 Rodolphe Pesce.

JUSTICE

Nos 16891 Jean Gougy ; 16898 Jacques Godfrain ; 17035 Pierre Descaves ; 17213 Jean Proveux.

P. ET T.

Nos 16889 Jean Gougy ; 16890 Jean Gougy ; 16947 Christian Demuynck ; 16985 Jacques Peyrat ; 17110 Jean-Pierre Chevènement ; 17234 Bernard Schreiner.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 16917 Jean Proriol ; 16948 Christian Demuynck ; 16999 Guy Hermier ; 17046 Bruno Bourg-Broc ; 17121 Jean-Paul Durieux ; 17209 Maurice Pourchon ; 17221 Philippe Puaud.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 16908 Raymond Marcellin ; 16953 Bernard Savy ; 16966 Jean-François Jalkh ; 16979 Christine Boutin ; 16992 Guy Ducloné ; 17041 Charles Josselin ; 17101 Robert Chapuis ; 17131 Michel Hervé ; 17135 Jean Laurain ; 17197 Véronique Neiertz ; 17239 Bernard Schreiner.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 16885 Jean-Louis Debré ; 16886 Jean-Louis Debré ; 16916 Jean Pronol ; 16952 Bernard Savy ; 17055 Bernard Savy ; 17120 Jean-Paul Durieux ; 17123 Job Durupt ; 17137 Jean Laurain ; 17138 Jean Laurain.

TRANSPORTS

Nos 16897 Michel Ghysel ; 16945 Christian Demuynck ; 16970 Georges Chometon ; 17000 Roland Leroy ; 17001 Georges Marchais ; 17039 Florence d'Harcourt ; 17086 André Bellon ; 17237 Bernard Schreiner.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Entreprises (politique et réglementation)

21318. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de fonctionnement des centres de formalités des entreprises. Ces centres, créés notamment par les chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie et chambres de métiers), doivent accomplir une mission de service public, ce qui implique, entre autres choses, la gratuité du service. Or, le décret n° 84-405 du 30 mai 1984 prévoit le passage, obligatoire et payant, par les C.F.E. pour les déclarations de création et/ou de modification. Ces rémunérations ne reposent d'ailleurs sur aucun texte. Dans sa séance du 5 juin 1986, le comité interministériel des centres de formalités des entreprises confirmait le principe de la gratuité des prestations assurées par les centres. Il condamnait les pratiques suivies par la majorité des centres, qui exigent sans fondement légal le paiement de leurs prestations. M. le ministre de la justice rappelait ce principe de la gratuité dans la réponse à la question écrite de M. Pierre Mauger (question écrite n° 7190 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986), en déclarant que la remise en cause de cette position supposerait un réexamen de la conception même des centres de formalités, et une estimation précise des services rendus. Il s'avère que cette position est remise en cause par M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme dans la réponse à la question écrite de M. Jean-Louis Debré (question écrite n° 9357 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986). Cette réponse, tardive, justifie le maintien des centres de formalités des entreprises par l'accélération de la procédure. Il tient à rappeler que M. le ministre de la justice l'avait informé, dès le mois d'août 1986 (courrier parlementaire n° 632-7), de sa volonté de maintenir le principe de la gratuité des prestations. Il lui demande en conséquence de clarifier la position du Gouvernement en ce qui concerne, non seulement l'existence des centres de formalités des entreprises, mais aussi les modalités de rémunération de leurs prestations.

Démographie (nationalité)

21500. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité qu'il y aurait à préconiser, au niveau européen, une politique en faveur de la natalité de manière à freiner, autant que faire se peut, la chute démographique dans les pays européens qui conduit à un affaiblissement de l'Europe. Il lui demande quelles sont les intentions de la France à cet égard.

Gouvernement (structures gouvernementales)

21645. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Walsenborn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 374 et parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986, rappelée sous le n° 10380 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, concernant les structures interministérielles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

21682. - 30 mars 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos intempestifs et totalement déplacés tenus le 3 février 1987 à Lyon par son secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Faisant allusion à la revendication légitime de tous les anciens combattants de voir achever le rattrapage du rapport constant, celui-ci a notamment déclaré que « quand on a des présidents d'associations qui confondent le syndicalisme et la cause combattante, il faut les matraquer ».

Voilà qui en dit long sur sa conception du débat démocratique. Sa lettre d'explication aux présidents d'associations d'anciens combattants, en date du 4 mars 1987, où il parle de « propos improvisés d'un soldat parlant à ses frères d'armes », ne constitue pas une excuse suffisante. Il lui demande donc solennellement d'indiquer à la représentation nationale s'il approuve une telle prise de position et, dans le cas contraire, quelle initiative il entend prendre pour réparer l'outrage ainsi fait au monde combattant. Une mise au point s'impose de toute urgence, faute de quoi les anciens combattants pourraient, à bon droit, en conclure au retour de l'ère du mépris, de la part d'un gouvernement bien peu soucieux de tenir ses engagements à leur égard.

Spectacles (salles de spectacles : Paris)

21683. - 30 avril 1987. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend mener à bien le projet d'un Grand Opéra à la Bastille. La construction de cet Opéra offre le plus incroyable exemple des hésitations, improvisations et incohérences de l'action gouvernementale depuis le 20 mars 1986. Le Premier ministre fit part de sa décision du renoncement au projet. Un auditorium se substituerait à l'Opéra. Puis le ministre de la culture et de la communication sollicita de M. Chevillon, que rien n'avait préparé à cette mission, un rapport. Ce document fut la risée des hommes de l'art et tomba vite aux oubliettes. Enfin, le 12 août 1986 plusieurs décisions ont été rendues publiques. La salle modulable était supprimée. Elle permettait la production de musique ancienne, mais surtout elle favorisait et symbolisait la création en faisant de Paris une capitale mondiale pour le renouveau de l'art lyrique. Première amputation regrettable. Puis vint la suppression des ateliers de décors prévus initialement. Ces décisions extravagantes méritent d'être analysées attentivement. Il lui demande de fournir des réponses précises et claires à de nombreuses interrogations : 1° la non-construction des ateliers et de la salle modulable : a) est-il en mesure d'assurer que l'équipement construit à la Bastille sera apte à fonctionner convenablement malgré l'amputation décidée ; b) comment peut-on justifier, par exemple, la non construction de l'atelier de costumes, que tous les spécialistes s'accordent à considérer comme indispensable et qui ne nécessite qu'un nombre modeste de mètres carrés ; c) sait-il que, faute de cet atelier, les essayages seront effectués par les choristes à l'extérieur et décomptés sur leurs services ; d) quelle est l'économie générée, en investissement, par la non-construction des ateliers et par la privatisation de la salle modulable. Comment se décompose-t-elle. Il se dit que l'économie sera annulée par le coût des modifications nées de la décision du 12 août 1986. Qu'en est-il ; e) suivant en cela l'appel lancé par une centaine de grands professionnels à l'initiative de P. Boulez, M. le ministre de la culture et de la communication, avant la décision de cet été, puis cet hiver au M.I.D.E.M., a déclaré qu'il souhaitait la réalisation de la salle modulable. Pourtant, il y a quelques semaines, un appel d'offres a été lancé qui prévoit de privatiser la salle et ne garantit en aucune façon qu'elle sera modulable. Comment pense-t-il concilier ces deux attitudes. Tous les grands opéras disposent d'ateliers de costumes à demeure parce qu'il est quasi impossible de faire essayer les costumes par les choristes à l'extérieur du théâtre en raison d'une règle universellement admise, selon laquelle les essayages sont décomptés sur les services dus par les choristes. Faire les essayages à l'extérieur nécessite donc de perdre des services de répétition ; 2° la procédure de privatisation : a) quelle procédure exacte est engagée ; b) n'était-il pas imprudent de lancer une consultation publique sans autre publicité qu'une annonce parue le 30 décembre 1986 dans le journal *Le Monde* et dont les réponses sont enfermées dans un délai de moins de dix jours ouvrables ; c) est-il tout à fait juste d'admettre, dans la consultation, des entreprises titulaires de marchés sur le site, qui contrairement aux autres entreprises, disposent, par définition, des plans ; d) le cahier des charges prévoit, semble-t-il, la construction d'un hôtel, de bureaux, d'un centre commercial. Comment concilier ce choix avec une D.U.P. prévoyant la construction d'un opéra public, sur la base de laquelle il a été procédé à des expulsions ; e) on risque d'entrer dans une période de contentieux. Comment évitera-t-on pour les riverains, une longue période d'arrêt de chantier sur les zones privatisées ; 3° l'exploitation future : a) quelle est la mission exacte confiée à M. Soubie ; b) est-il concevable qu'à vingt-sept mois de la date

prévue pour l'ouverture, aucun responsable artistique n'a été désigné, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le statut juridique futur. Entend-il revenir au plus tôt à la réalisation du projet initial.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : domaine public et domaine privé)*

21684. - 30 mars 1987. - **M. Georges Serré** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend mener à bien l'installation du ministère des finances à Bercy. Un édifice moderne, conçu et aménagé spécialement pour ce ministère, est en cours d'achèvement en bordure de la Seine. Un premier corps de bâtiment, livré en septembre 1986, a été occupé par les services de la direction générale des impôts, après être demeuré vide durant cinq mois. Quelles sont les raisons de ce premier retard, et quel en est le coût. Est-il exact que les aménagements intérieurs de Bercy sont différés. Quel serait le coût d'un changement d'affectation de l'édifice en cours de chantier, alors que l'ensemble des espaces, des volumes, des installations intérieures a été prévu pour le ministère de l'économie et des finances. Estime-t-il normal qu'en faisant retarder ces travaux, le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, se donne un prétexte pour ne pas quitter le Louvre. Entend-il donner des instructions pour que les aménagements intérieurs soient réalisés sans délai, comme ils ont été prévus. Est-il décidé à faire respecter l'intérêt public contre les exigences particulières du ministre d'Etat.

Patrimoine (musées : Paris)

21685. - 30 mars 1987. - **M. Georges Serré** demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention de mener à bien le projet Grand Louvre. Il s'agit d'un programme destiné à libérer le Palais pour le consacrer entièrement à un musée rénové, agrandi, qui sera dès lors l'un des plus beaux du monde et accroîtra le rayonnement de la capitale. Or le maintien obstiné du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, dans les locaux de la rue de Rivoli compromet sérieusement le programme des travaux. Juge-t-il normal que, pour satisfaire les exigences du ministre d'Etat, des sujétions exceptionnelles et coûteuses soient imposées pour le déroulement de l'opération. Quel est le coût supplémentaire qu'engendreront les travaux de nuit, les précautions d'insonorisation imposées par le ministère des finances. Quel est le montant des aménagements provisoires qui ont dû être installés pour ménager les bureaux du ministère et qui seront ensuite détruits. Juge-t-il opportun de laisser le ministère des finances conduire des réaménagements pour son compte, dans l'aile Rivoli, alors qu'il devrait déjà avoir quitté ces lieux pour gagner le nouveau ministère à Bercy. A quelle date le ministère des finances quittera-t-il le Louvre. Combien de temps les bureaux neufs de Bercy resteront-ils inutilisés. Est-il exact que les installations du Grand Louvre, sous la Cour Napoléon, ne rayonneront, lorsqu'elles seront prêtes, que sur une moitié du Palais. Juge-t-il normal que les exigences du ministre d'Etat compromettent un projet aussi important pour le prestige de Paris et l'intérêt du pays. Estime-t-il décent que ces foudrues ministérielles retardent l'opération, entraînent des dépenses supplémentaires, un gaspillage de deniers publics invraisemblable, estimé à près de 100 millions de francs. Entend-il inviter le Gouvernement et le ministre d'Etat à respecter le projet initial en respectant le calendrier prévu et en évitant des dépenses additionnelles inutiles. Croit-il que la politique du silence et du fait accompli abusera longtemps les Français et leurs représentants élus.

Culture (politique culturelle : Paris)

21686. - 30 mars 1987. - **M. Georges Serré** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend mener à bien le programme des grands projets pour la capitale. Sans doute, les déclarations officielles du Gouvernement ont-elles témoigné de cette volonté. La cohérence et la force de ces programmes ont fini par imposer leur nécessité et leur intérêt. Un réexamen, par le gouvernement issu des élections du 16 mars 1986, a logiquement conclu à la poursuite des travaux. Par ailleurs, le grand succès de la Cité des sciences et des techniques de La Villette, qui a déjà reçu près de quatre millions de visiteurs, l'admirable réussite du musée d'Orsay plaident pour l'engagement résolu dans la poursuite de ce programme. L'institut du monde arabe, qui sera inauguré cette année, va de la même façon, accroître le rayonnement de notre capitale. Dans ces conditions, les obstacles mis par le Gouvernement, ou certains de ses membres, aux grands projets en cours de réalisation sont préoccupants. Le gouvernement cédera-t-il aux exigences du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des

finances qui semble se refuser à quitter le Louvre, compromettre et retarder les travaux qui devraient libérer le Palais pour en faire l'un des plus beaux musées du monde. Quel est le coût de ces attermoissements ? Acceptera-t-il de laisser dans l'incertitude et l'indécision, l'occupation de l'édifice construit à Bercy pour le nouveau ministère de l'économie et des finances. Quel est le coût de ces hésitations ? Pourquoi le Gouvernement a-t-il encois d'amputer l'opéra de la Bastille de la salle modulable qui en faisait l'originalité en favorisant la création et le renouveau de l'art lyrique ? De même, la suppression des ateliers de décors perturbe le programme initial, bouleverse les places et les travaux. Quel est le montant des coûts supplémentaires dus à ces improvisations brouillonnes en cours de chantier ? Est-il résolu à mener à bien dans des délais rapprochés le transfert du ministère de l'équipement à l'arche de la Défense ? Peut-il indiquer le montant exact des annulations de marchés, modifications de travaux, interruptions de chantier, installations provisoires, sujétions nouvelles dus à ces velléités de freiner ou de modifier de manière intempêtive un programme jusque-là géré avec rigueur, dans le strict respect des limites budgétaires imparties. N'estime-t-il pas que le sens de la continuité de l'Etat, l'embellissement de Paris, le rayonnement de la capitale et du pays imposent de revenir de toute urgence aux projets initiaux et de les réaliser dans les meilleures conditions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : domaine public et domaine privé)*

21687. - 30 mars 1987. - **M. Georges Serré** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend mener à bien l'installation du ministère de l'équipement à l'arche de La Défense. La suppression pure et simple du Centre international de la communication, qui devait y trouver place, a déjà déséquilibré le projet initial. D'ores et déjà, l'annulation de ce programme a entraîné des modifications dans l'architecture intérieure. Quel en est le coût. Les aménagements intérieurs de l'édifice ont été conçus et préparés en vue de l'installation du ministère de l'équipement, mais la décision définitive de transfert connaît un retard préoccupant. Il lui demande donc à quelle date le ministère de l'équipement occupera ses nouveaux locaux dans l'arche de La Défense.

Télévision (publicité)

21688. - 30 mars 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la contradiction qui apparaît entre les mesures et les campagnes anti-alcooliques qui sont, très opportunément, diligentées par les départements ministériels de la justice, de l'intérieur, des transports et de la santé, d'une part, et l'autorisation de faire, sur les antennes de la télévision, de la publicité en faveur de la bière, d'autre part. Plusieurs académies ont émis le vœu que cette dernière mesure soit rapportée. La contradiction est particulièrement éclatante aux yeux des maires. Ces derniers ont été rappelés à une observation atrice de la loi concernant l'autorisation de débits temporaires à raison des consommations incroyables de bière qui s'y produisent et des conduites sous l'état alcoolique qui en résultent. Ces élus comprennent mal que, d'une autre main, soient autorisées des campagnes publicitaires en faveur d'un produit qui est, présentement, le principal vecteur de l'alcoolisme.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

21705. - 30 mars 1987. - **M. Maxime Grometz** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la condamnation à quatre ans de prison ferme infligée à Pierre-André Albertini par le gouvernement raciste d'Afrique du Sud. Il n'aura donc pas suffi à ce dernier d'avoir exercé depuis cinq mois un chantage odieux sur le jeune homme pour l'obliger à témoigner contre cinq partisans de la suppression de l'apartheid. Les dirigeants de Pretoria ont voulu punir d'une très lourde peine son courageux refus de collaborer. Ces événements confirment, s'il en était besoin, la nature abjecte du régime de M. Botha qui, pour se maintenir, assassine, sème la terreur dans cette région de l'Afrique et pratique le terrorisme avec enlèvement d'otages étrangers. La France ne peut rester passive devant une telle attitude qui met en jeu la sécurité d'un de ses ressortissants, son autorité et son image internationale de pays des droits de l'homme ! A cet égard, se contenter, comme le font les autorités françaises, d'exprimer de la « déception » au lendemain de la condamnation de P.-A. Albertini constitue une très grave démission. La France ne peut se plier aux volontés des néo-nazis d'Afrique du Sud. Elle doit faire connaître avec force son indignation devant le traitement réservé à P.-A. Albertini, entreprendre les démarches nécessaires à son

retour immédiat, rappeler tous les coopérants français en Afrique du Sud, chasser l'ambassadeur de Pretoria du territoire et mettre fin aux relations commerciales avec l'Afrique du Sud. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Recherche (C.E.A.)

21715. - 30 mars 1987. - **Mme Georgine Dufoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation du climat social au sein du groupe C.E.A. Les accords signés en 1980, 1982 et 1984 sur l'hygiène, la santé, la surveillance et la protection médicales du personnel sont des éléments déterminant de la cohésion sociale du groupe. La dégradation depuis un an de la politique contractuelle entraîne le risque de l'avènement de situations conflictuelles qui ne pourraient être que désastreuses pour l'évolution du C.E.A. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir l'informer des décisions qu'il compte prendre pour éviter cette détérioration et les décisions qu'il compte prendre en ce sens.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)

21310. - 30 mars 1987. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'aide que peuvent attendre les Français en difficulté à l'étranger de nos postes diplomatiques et consulaires. Quelle que soit la nature des difficultés qu'ils rencontrent (problèmes de douane, perte ou vol de documents, tracasseries policières), les Français de passage devraient pouvoir compter sur le soutien de leurs représentations à l'étranger. Il s'agit beaucoup plus d'un droit de tout Français à être aidé dans un pays que lui-même connaît peu ou pas du tout, que de faveurs d'assistance. Ces Français en difficulté sont souvent dans des situations pénibles qu'ils ne peuvent ni humainement ni matériellement régler sans l'aide de leur représentation officielle. Or, si se trouve que nos compatriotes en difficulté ne sont pas toujours bien accueillis dans les consulats français, ou dans les sections consulaires de nos ambassades. Elle lui demande si des initiatives vont être prises pour promouvoir une sensibilisation, voire même une formation des agents du quai d'Orsay, quel que soit leur niveau de recrutement, aux relations humaines et à la communication avec le public.

Politique extérieure (Sahara occidental)

21369. - 30 mars 1987. - **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la célébration récente du 11^e anniversaire de la création de la R.A.S.D. Cet événement est l'occasion de rappeler que le peuple saharoui s'est doté d'un Etat structuré, d'une constitution, d'institutions effectives, d'une armée moderne rompue à la lutte contre l'envahisseur marocain et qu'il jouit, en dépit d'un environnement inhospitalier, du droit à la santé, à la sécurité alimentaire et à l'éducation. L'affirmation du fait national saharoui, du poids international de la R.A.S.D., est amplement attestée par le fait que cette dernière, reconnue par soixante-trois Etats dans le monde, détient le poste de vice-présidente de l'O.U.A. et entretient, par ailleurs, des relations bilatérales avec vingt et un pays d'Amérique latine. Et pourtant la R.A.S.D. ne dispose toujours pas librement de son territoire, occupé aux deux tiers par le Maroc qui maintient sa politique de violation de la légalité internationale avec l'appui renforcé récemment des U.S.A. et l'important matériel militaire fourni par la France. Cette situation ne saurait durer. Tout d'abord parce que la force ne doit pas continuer de primer sur le droit. Le peuple saharoui, condamné à se réfugier dans les campements de l'exil dans des conditions souvent difficiles, surtout pour les femmes, les enfants et les vieillards, qui constituent la majorité des réfugiés sous la tente, doit retrouver son territoire. Ensuite, parce que le conflit porte non seulement préjudice au peuple saharoui, mais aussi au peuple marocain qui subit les deux effets d'une mobilisation militaire exorbitante pour l'économie très fragile du pays et très pénible pour les milliers de soldats stationnés sur 2 000 kilomètres de front dans un environnement très rude. Enfin, parce que ce conflit, susceptible de développement en fonction des nombreuses difficultés éprouvées par le souverain marocain dans son propre pays, menace sérieusement la paix de l'ensemble de la région du Nord-Ouest africain. Il convient, par conséquent, d'y mettre un terme et de permettre aux décisions de l'O.N.U. et de

l'O.U.A., qui proposent un plan de paix concret, de s'appliquer. La France a un rôle important à jouer dans ce sens. Au lieu de maintenir en faveur de l'agresseur marocain une politique d'aide militaire, qui nuit d'ailleurs à son image internationale, elle doit au contraire reconnaître la R.A.S.D., agir activement pour le développement, la solidarité internationale que doit la communauté des nations au peuple saharoui et favoriser activement l'établissement de la paix conformément aux recommandations des organisations internationales.

Politique extérieure (Etats-Unis)

21377. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à partir de quand sera rétabli le régime des visas américains délivrés aux Français gratuitement et pour une durée illimitée. Il lui demande s'il compte émettre une protestation contre la décision prise par les Etats-Unis de faire payer le visa aux Français et de ne le leur délivrer que pour trois mois.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

21382. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage de réclamer à l'U.R.S.S. le remboursement des petits porteurs d'emprunts russes ainsi que le remboursement des personnes qui possédaient des propriétés dans l'Empire tsariste. Ce remboursement vient, en effet, de faire l'objet d'un accord entre l'U.R.S.S. et la Grande-Bretagne dans des conditions, certes, trop modestes mais qui constituent un premier pas pour les petits porteurs et pour les descendants d'émigrés russes spoliés par la réquisition de leurs maisons et propriétés par les bolchéviques.

Politique extérieure (R.F.A.)

21522. - 30 mars 1987. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la promulgation de la loi allemande des finances du 19 décembre 1985, résultant des dispositions conventionnelles fiscales du traité franco-allemand du 21 juillet 1959, modifié par l'avenant du 9 juin, laquelle prévoit que : « ... les revenus provenant d'un travail dépendant ne peuvent être imposés que dans l'Etat contractant dont le salarié est résident ». Cependant, l'Allemagne par la loi du 19 décembre 1985 demande à ce que tout travailleur temporaire détaché auprès de ses entreprises pendant plus de 183 jours paie l'impôt sur les revenus dans ce pays, en rendant solidaire l'entreprise de travail temporaire et coresponsable l'entreprise utilisatrice, sans tenir compte du statut des frontaliers. Pour ce faire, il faudrait que les entreprises de travail temporaire retiennent sur le salaire des travailleurs temporaires le montant dudit impôt. Or, cela est inapplicable en droit du travail français. Pour se prémunir de cela, certains *Finanzamt* conseillent aux utilisateurs allemands de retenir 15 p. 100 du montant de la facturation des E.T.T. Cela représentant à peu près la marge bénéficiaire brute, les E.T.T. devraient cesser toute activité commerciale avec la R.F.A., entraînant au chômage quelque 4 à 5 000 travailleurs en Alsace-Lorraine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre attache avec son homologue allemand afin que cette convention soit revue rapidement, car son application est irréalisable du fait que la législation sociale et fiscale des deux pays n'est pas identique.

Politique extérieure (Maroc)

21562. - 30 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le roi Hassan II du Maroc, dans une interview parue dans un journal français, s'en prend vivement au personnel enseignant dans les lycées français de son pays. Il lui demande ce qu'il faut penser de cette initiative.

Politique extérieure (Haïti)

21582. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés que rencontrent les parents d'élèves du lycée français de Port-au-Prince suite aux mesures prises pour l'augmentation des droits d'inscription qui font suite, semble-t-il, aux mesures prises par le gouvernement haïtien quant au statut des personnels. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter de pénaliser les seuls parents d'élèves.

Français : langue (défense et usage)

21683. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la réduction progressive des crédits affectés à la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques en ce qui concerne l'enseignement du français à l'étranger. Il lui fait observer par ailleurs que la réduction du nombre de professeurs détachés, compensée par des recrutements locaux, conduit à une dévalorisation de l'enseignement et à un reflux de l'influence française dans les pays dotés d'un établissement d'enseignement français. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour redresser cette situation et permettre la nomination dans ces établissements de personnels dont les qualités pédagogiques sont reconnues.

Politique extérieure (Maghreb)

21644. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Walsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 360 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986, rappelée sous le n° 10382 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, relative au sort des enfants nés de mère française et de père étranger enlevés à leur mère. Il lui en renouvelle donc les termes.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

21312. - 30 mars 1987. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour souligner tout particulièrement le trentième anniversaire de la signature du Traité de Rome en 1957, tant à Paris que dans les provinces françaises, afin de mieux faire comprendre l'importance historique de 1957, d'une part, et, d'autre part, dans la perspective de l'application de l'acte unique en 1992, de mieux faire connaître les conséquences pour la France de cette ouverture européenne.

Politiques communautaires (politique industrielle)

21373. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chevillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la politique de la commission européenne du charbon et de l'acier. Pendant longtemps, l'appareil de production européen a été favorisé par une politique protectionniste. Il s'est modernisé mais la concurrence est devenue de plus en plus vive et, aujourd'hui, la C.E.C.A. va devoir, à terme, s'orienter vers une politique beaucoup plus libérale qui consiste à ouvrir ses frontières. Il lui demande quelle sera la position de la France, lors de la prochaine réunion de la C.E.C.A. : 1° faut-il ouvrir brutalement nos frontières, au risque d'entraîner la faillite des aciéries les plus vulnérables ou ; 2° faut-il se replier dans la discipline d'Eurofer qui regroupe la plupart des organismes professionnels de la sidérurgie.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

21311. - 30 mars 1987. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le reclassement professionnel des travailleurs handicapés : l'outil essentiel de ce reclassement était le contrat individuel d'adaptation professionnelle du F.N.E. qui prévoyait un remboursement à l'entreprise qui embauchait un travailleur handicapé de 80 p. 100 des heures d'adaptation. Or une circulaire n° 62-86 du 18 décembre 1986 compromet la procédure antérieure, très incitative à l'emploi, car elle limite le nombre de contrats par an et par département, et prévoit l'intervention de diverses autorités administratives, ce qui freine le processus. Il est demandé dans quelles conditions cette circulaire de décembre 1986 pourrait recevoir des assouplissements.

Sécurité sociale (cotisations)

21323. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par l'ensemble des groupements associatifs au regard des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire ou à temps partiel. Il lui rappelle que des mesures d'assouplissement ont été prises dans le cadre de la révision de l'arrêté du 20 mai 1985, fixant l'assiette des cotisations sociales, ce, au bénéfice des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire. Il lui demande également de bien vouloir se pencher sur les problèmes de gestion des syndicats professionnels ou des syndicats ouvriers relevant de la loi de 1884 et d'étudier si des mesures de réduction des taux de cotisations sociales peuvent être aussi envisagées pour ces groupements associatifs qui assument également des missions d'intérêt social importantes, afin de favoriser le recrutement de personnel administratif à temps partiel.

Baux (baux d'habitation)

21327. - 30 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** : 1° si les organismes débiteurs de prestations familiales ne devraient pas mettre en place, au moins régionale, une information des locataires en ce qui concerne notamment les justificatifs relatifs au calcul des droits ; 2° quelle action sera entreprise dans ce sens pour une amélioration de l'application de l'article L. 583-1 du code de la sécurité sociale et de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

*Sports**(associations, clubs et fédérations)*

21331. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Dalmar** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut des dirigeants d'associations sportives. Si l'arrêté du 25 septembre 1986 modifie l'arrêté du 20 mai 1985 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire, simplifiant et allégeant les obligations de ces associations, il ne modifie en rien les responsabilités d'employeurs qui découlent de cette situation particulière assumée par des bénévoles. Les dirigeants d'associations loi 1901, rattachées à la fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire reconnue d'utilité publique, se trouvent ainsi pénalisés et limités dans leur volonté de promouvoir des activités physiques nécessaires à la santé humaine. Il lui demande en conséquence de bien vouloir considérer la possibilité de libérer les élus bénévoles et responsables des associations des obligations administratives et des responsabilités juridiques de l'employeur et d'envisager la création d'un statut de travailleur indépendant associatif.

Prestations familiales (politique et réglementation)

21338. - 30 mars 1987. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences maintes fois constatées du système actuel de versement des allocations familiales. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, d'une part, de maintenir le versement de ces allocations pour les enfants ayant dépassé l'âge limite, mais encore, du fait du chômage, à la charge de leurs parents, et, d'autre part, de verser une somme égale pour chaque enfant : ainsi dans le cas d'une famille de quatre enfants, les parents percevraient-ils, lorsqu'ils n'ont plus qu'un enfant à charge, le quart de ce à quoi ils avaient droit lorsqu'ils élevaient les quatre enfants. Ces mesures, bien qu'onéreuses, pourraient constituer l'un des axes d'une politique familiale dont chacun ressent aujourd'hui la nécessité.

Logement (A.P.L.)

21385. - 30 mars 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation qui est faite aux personnes effectuant des T.U.C. Ceux-ci, voulant obtenir en location un logement conventionné, déposent auprès de la caisse d'allocations familiales une demande d'A.P.L., laquelle est rejetée pour le motif qu'ils sont sans ressources. Le fait d'effectuer un T.U.C. et d'obtenir en fin de mois la somme de 1 250 F devrait être considéré comme un salaire. Refuser cette

évidence revient à brimer doublement les stagiaires T.U.C. en leur supprimant les deux droits fondamentaux que sont le droit au travail et le droit au logement. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que les caisses d'allocations familiales reconnaissent les T.U.C. comme des salariés à part entière.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

21387. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage de revoir les conditions de 5 ans d'ancienneté ouvrant droit à l'allocation de solidarité. Certes, une telle mesure coûterait 200 millions par année supprimée mais elle permettrait d'éviter que 15 à 2 500 jeunes soient exclus chaque mois du régime d'indemnisation.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21395. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si, à la suite du rapport du commissariat général au Plan, il compte approfondir, et comment, la proposition qui consiste à transformer techniquement les régimes de base de la sécurité sociale en remplaçant le système par annuités (150 trimestres qui correspondent à trente-sept ans et demi de cotisations) par un système par points, comme celui qui est appliqué par les caisses de retraite complémentaire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine : bénéficiaires)*

21416. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Messon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer quelles sont les conditions requises pour bénéficier du régime de retraite calculé dans le cadre du droit local. Il souhaiterait qu'il lui indique également si une modification de ces conditions est envisagée actuellement.

Jeunes (emploi)

21424. - 30 mars 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'emploi des jeunes étudiants pendant les vacances scolaires. Selon la législation actuelle, la durée du temps de travail est limitée pour ces derniers à la moitié de la période des congés scolaires. Pour permettre une relance de ces emplois et notamment inciter davantage les employeurs à faire appel aux étudiants, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de limiter le montant de la rémunération de ces derniers.

*Assurance maladie maternité :
prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

21427. - 30 mars 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des handicapés, malades et invalides, face au plan de rationalisation de la sécurité sociale. Il ressort de ces textes que les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ou du minimum vieillesse, assorti du Fonds national de solidarité, ne pourront plus se faire soigner, leurs revenus étant trop faibles. Ayant à peine de quoi vivre, ils ne pourront pas acquitter les participations qui leur seront demandées, ni pour les frais d'hospitalisation des trente premiers jours, ni pour les médicaments et frais médicaux n'ayant pas directement trait à leur invalidité. Il lui demande s'il envisage d'instituer des exonérations pour les plus défavorisés.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

21444. - 30 mars 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que 70 p. 100 des femmes de vingt-cinq à cinquante-cinq ans exercent aujourd'hui une activité professionnelle contre 57 p. 100 en 1975. Or, malgré l'accession accrue des femmes aux postes d'encadrement, il reste que des inégalités professionnelles importantes subsistent entre les hommes et les femmes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui exposer quelle politique de promotion pour les femmes le Gouvernement entend développer.

Jeunes (emploi)

21448. - 30 mars 1987. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des T.U.C. qui, on le sait, ne peuvent bénéficier de l'indemnisation chômage. Mais si une collectivité veut ensuite les embaucher sur un contrat à durée limitée, elle se trouve, à la fin de ce contrat, obligée de verser ces indemnités si les intéressés ont travaillé plus de quatre cents heures dans l'année qui précède. Dans ces conditions, beaucoup de municipalités hésitent à les embaucher et il demande quelles mesures le ministre envisage pour éviter que ces jeunes gens ne soient pénalisés.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

21449. - 30 mars 1987. - **M. André Rosel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, dans le calcul de la retraite vieillesse, le temps du service national n'est pris en compte que si l'intéressé était salarié avant son incorporation. Il demande si, compte tenu des difficultés que les jeunes rencontrent dans la conjoncture actuelle pour trouver un emploi avant d'être dégagés de leurs obligations militaires, une mesure pourrait intervenir pour la prise en compte du temps passé au service national, que l'intéressé ait été ou non salarié avant celui-ci.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21456. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** ce qu'il compte faire afin que soient validées pour la retraite les années d'études d'infirmières faites à l'école de la Croix-Rouge. En effet, le cas suivant lui a été exposé : exerçant depuis 1956, une assistante sociale diplômée d'Etat titulaire également du diplôme d'Etat d'infirmière, ayant eu un enfant, et travaillant en dispensaire, pourrait prendre sa retraite à cinquante-cinq ans, soit pour le cas présent en 1988, si elle avait fait ses études d'infirmière dans une école publique et non à la Croix-Rouge. Sanctionnées par un même diplôme, ne serait-il pas logique que les années d'études soient validées de façon identique, qu'elles aient été suivies dans une école publique ou dans une école privée.

Handicapés (établissements : Nord)

21458. - 30 mars 1987. - **M. Stéphane Dermeux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'attente dans laquelle se trouve l'association pour la création et la gestion des maisons d'accueil spécialisé, dont le siège est situé à Lille (59). En effet, celle-ci, depuis 1983, a décidé de créer un centre d'accueil spécialisé pour les enfants inadaptés, dont la réalisation doit se faire sur les terrains de la commune de Bondues (59). Avis favorable avait été donné par le ministère des affaires sociales en avril 1984. Un arrêté préfectoral venant confirmer celui-ci. Depuis, le conseil général du Nord, le conseil régional du Nord - Pas-de-Calais ont bloqué respectivement 1 800 KF et 1 700 KF et l'ensemble des appels d'offre a été réalisé. A ce stade du dossier, il apparaît que la réalisation complète de cette première M.A.S. dans le Nord ne dépend plus que de l'octroi par l'Etat d'une subvention de 2 800 KF. Il semble donc nécessaire qu'au moment où l'arbitrage relatif aux affectations des crédits 1987 cette association sache dans quelle mesure la subvention d'Etat correspondante suivra en enchaînement, conformément aux engagements pris envers l'association regroupant l'ensemble des associations des papillons blancs de la métropole Lille - Roubaix - Tourcoing. Lors de la visite officielle du ministre, du 19 février 1987, M. Honnart, président de celle-ci, a attiré son attention sur les besoins cruciaux de notre région face au manque de place dans les établissements spécialisés. Il lui demande ce qu'il compte faire, suite au courrier que le responsable de cette association lui a transmis lors de sa visite dans le Nord, le 19 février 1987.

Professions sociales (assistants de service social)

21480. - 30 mars 1987. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le problème de la situation des assistantes sociales. En principe bénéficiant du grade d'assistantes sociales chefs les assistantes exerçant des responsabilités, notamment au niveau des circonscriptions. Compte tenu du nombre d'assistantes par rapport au nombre de postes de responsabilité, il est évident qu'un petit nombre d'entre elles pourront accéder à la position d'assistantes chefs. C'est pourquoi

il lui demande si, dans le cadre de la préparation d'un certain nombre de statuts concernant diverses catégories de membres de la fonction publique, il envisage de créer cette catégorie sans pour autant qu'elle soit directement rattachée à une fonction de responsabilité.

Mutuelles (fonctionnement)

21489. - 30 mars 1987. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les effets induits de la généralisation de l'application du ticket modérateur à 60 p. 100. De nombreuses personnes qui acceptent dans l'ensemble ces mesures gouvernementales nécessaires au freinage des dépenses de l'assurance maladie ont souhaité trouver un complément de prise en charge auprès de certaines mutuelles. Il est apparu qu'une telle affiliation se heurte au refus systématique et catégorique des mutuelles ainsi interrogées. Le prétexte évoqué étant que toute personne qui a été mutualiste et qui a résilié son contrat, même s'il est devenu inutile du simple fait de la prise en charge à 100 p. 100 des soins de l'assuré par la sécurité sociale, ne pouvait prétendre en cas de modification de ce pourcentage de remboursement à s'affilier de nouveau auprès de telle ou telle mutuelle. Il lui demande si de pareils refus ne reviennent pas à priver certains de nos concitoyens d'une couverture sociale complémentaire qu'ils sont pourtant prêts financièrement à assumer.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Essonne)

21470. - 30 mars 1987. - **M. Roger Combrisson** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la vive inquiétude exprimée légitimement par le syndicat C.G.T. de la direction départementale du travail et de l'emploi d'Evry, en raison de la décision du ministère du commerce et de l'artisanat, déclarée prise avec l'assentiment du ministère du travail, de différer aux contrôles prévus le 1^{er} février 1987 sous l'égide des services de l'inspection du travail, des centres commerciaux de l'Essonne, ouverts le dimanche en violation de la loi. Cette action, motivée par de nombreuses plaintes, tant de salariés que de petits commerçants, témoignant du refus persistant du travail dominical, avait précisément été coordonnée dans un but d'efficacité sur l'ensemble du département, avec l'appui du parquet et après information donnée aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, y compris des entreprises concernées. Actuellement la direction départementale du travail et de l'emploi ne semble plus disposer de garantie pour l'aboutissement effectif de ces contrôles. Une telle orientation porte donc gravement atteinte à l'indépendance de l'inspection du travail en matière d'application de la réglementation du travail, ainsi que le stipule la convention internationale du travail ratifiée par la République française. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent pour que l'inspection du travail du département de l'Essonne puisse, en toute indépendance, assumer sa mission basée sur le respect des lois de la République.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

21485. - 30 mars 1987. - **M. Michel Hemsde** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret n° 79-131 du 6 février 1979 selon lequel « nul ne peut être membre d'un conseil d'administration d'un établissement d'hospitalisation public s'il a personnellement, ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé. Toutefois, cette incompatibilité n'est pas applicable aux membres élus par la commission médicale consultative... » Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter : « ou autres membres qui, au cours de leur carrière, ont été membres de ladite commission au minimum quatorze ans, ou aux délégués élus par les conseils municipaux ou conseillers généraux », la suite du texte restant inchangé.

Prétraite (allocation spéciale de prétraite progressive)

21498. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Micaux** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le traitement illogique réservé aux veuves qui, de surcroît, perdent leur emploi. Pour pouvoir bénéficier de la prétraite progressive, l'une des principales conditions à remplir exige qu'elles ne perçoivent aucun avantage vieillesse personnel ou de réversion. Cette situation est d'autant plus illogique que cette condition ne s'applique pas pour les femmes dont le mari est en

vie et qui, elles, peuvent prétendre à la prétraite progressive. Il convient de préciser, pour éviter un amalgame trop souvent admis, que les veuves ne sont pas forcément âgées. Certaines d'entre elles sont même relativement jeunes et ont encore des enfants à charge. Les cotisations sociales versées tout au long d'une vie sont celles du couple et non pas isolément celles de la femme et de l'homme, pour couvrir leurs propres risques, mais aussi ceux encourus par leurs enfants. Il est donc normal que les veuves soient considérées comme des citoyennes à part entière et qu'elles ne voient pas leurs droits réduits pour le seul motif que leur mari est décédé. Il lui demande donc s'il entend reconsidérer cette situation pour la rendre logique et juste.

Sécurité sociale (cotisations)

21497. - 30 mars 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les employeurs sont tenus d'acquitter, avant des dates impératives fixées par la loi, leurs cotisations sociales dues à raison des salaires qui y sont soumis. Or, contrairement au droit commun, en matière sociale, la bonne foi n'est jamais présumée ; elle doit se prouver, ce qui est pratiquement impossible. Quelle meilleure preuve en matière de paiement que celle émanant d'un virement bancaire ou postal, au profit du compte bancaire ou du C.C.P. de l'organisme collecteur. Pourtant, bizarrement, lesdits organismes, pour la majorité d'entre eux, se refusent à indiquer sur les bordereaux de cotisations adressés aux employeurs leur intitulé bancaire ou leur numéro de C.C.P., ce qui ôte aux employeurs une possibilité de preuve facile, pratique et obligatoirement irrefragable de leur stricte application des dispositions légales. Prétendre, comme le font certains organismes, que l'affectation desdits virements, à défaut de la mention par les employeurs de leur numéro de compte, est pratiquement impossible ou nécessite des recherches fastidieuses pour les agents comptables desdits organismes est en fait un argument sans valeur à l'époque actuelle où l'emploi de l'informatique rend pratiquement automatique les affectations nécessaires. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne juge pas souhaitable d'abord de rétablir la présomption de bonne foi, ensuite d'imposer à tous les organismes collecteurs de cotisations sociales la mention obligatoire de leur C.C.P., éventuellement de leur intitulé bancaire, sur les bordereaux d'appels de cotisations adressés régulièrement et périodiquement aux employeurs.

Sécurité sociale (cotisations)

21498. - 30 mars 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les employeurs acquittent les cotisations sociales afférentes aux salaires versés par leurs entreprises auprès de leur U.R.S.S.A.F. de rattachement qui, quant à elle, est en droit d'en vérifier l'assiette. Si, à l'occasion d'un tel contrôle, elle estime qu'il y a lieu à redressements, elle adresse alors à l'employeur, outre la copie du rapport de l'agent de contrôle, une mise en demeure que ce dernier peut contredire d'abord devant la commission gracieuse siégeant au sein de l'U.R.S.S.A.F., ensuite devant la commission de première instance des affaires sociales, puis éventuellement en appel, devant la cour d'appel jugeant en matière sociale et dont l'arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Quoiqu'en matière sociale, la procédure soit gratuite et ne nécessite pas le recours à un avocat, la complexité de la législation rend pratiquement indispensable l'assistance d'un homme de l'art et par là même l'engagement de frais très souvent importants. Si, comme on le voit parfois, l'organisme de recouvrement (U.R.S.S.A.F.) est débouté aussi bien en première instance qu'en appel, on ne met pratiquement jamais les dépens à la charge du défaillant, contrairement à ce qui se passe logiquement en matière civile. Il demande donc, en raison de cette situation qui semble particulièrement anormale, s'il n'estimerait pas équitable de mettre obligatoirement à la charge de l'organisme poursuivant le remboursement des frais justifiés engagés par tel ou tel employeur pour assurer sa défense dans la situation évoquée ci-dessus, défense qui en fin de compte lui a été imposée pour répondre aux prétentions abusives de l'organisme de recouvrement, et d'autre part, s'il n'estime pas justifié que l'employeur soit en droit de déduire d'office le montant de ces frais de ses cotisations futures.

Retraites complémentaires (caisses)

21508. - 30 mars 1987. - **Mme Colette Goeriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la grave crise que connaît la Caisse de prévoyance des personnels des organismes de sécurité sociale (C.P.P.O.S.S.) au niveau de

son financement. Institution de retraite et de prévoyance relevant du droit privé, et dont la gestion relève de la compétence du patronat et de ses ressortissants, la C.P.P.O.S.S. a été créée en même temps que la sécurité sociale pour constituer une retraite complémentaire au personnel concerné. Au début de l'année 1987, la caisse comptait 172 000 actifs et 66 000 retraités. La dramatique situation financière actuelle va amener la caisse à se trouver en état de cessation de paiement fin avril 1987. Cela risque d'entraîner des conséquences importantes pour les retraités actuels et ceux à venir. L'adhésion à ce régime s'étant avérée dès l'origine obligatoire pour chaque agent, cette remise en cause apparaît inacceptable. De même, les solutions de remplacement se traduiraient par une amputation importante du montant des retraites. Elle lui demande donc les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour, sans se substituer aux actuelles, maintenir le niveau de protection défini par la convention collective de prévoyance, et pour préserver l'ensemble des droits des personnels des organismes sociaux tout en assurant la pérennité de la caisse.

Licenciement (licenciement collectif : Yvelines)

21511. - 30 mars 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la vague de licenciements annoncée à la Radiotechnique, à Rambouillet (Yvelines). Cette entreprise, qui emploie 980 salariés dont 90 p. 100 de femmes, prévoit 130 licenciements par le jeu de deux facteurs conjugués : le transfert d'une chaîne de production à Singapour, entraînant la suppression de 100 postes de travail et une restructuration faisant apparaître un sureffectif de 30 salariés. Par ailleurs, la mise en 2 x 8 instaurée, il y a un an, notamment par des embauches sous contrats à durée déterminée, a déjà entraîné le départ d'une centaine de personnes. Ces contrats qui arrivent à expiration, ne sont pas renouvelés. La production en 2 x 8 est désormais généralisée et obligatoire, contraignant un grand nombre de salariés à démissionner, en particulier les femmes. Les investissements à l'étranger, favorisés par la politique d'austérité, sont préjudiciables non seulement à cette entreprise et ses personnels, mais cela a des répercussions sur l'emploi dans cette région, et sur l'économie nationale. Les résultats de janvier confirment les effets catastrophiques de ces choix politiques. Selon les chiffres officiels, les prix ont augmenté de 0,9 p. 100, le chômage de 1,5 p. 100, le déficit extérieur de 6 milliards, la production recule. Cette politique n'a donc pas pour objectif, ni pour résultat de juguler l'inflation, de créer des emplois, d'améliorer la croissance et la productivité. C'est tout le contraire, comme on peut le constater dans le cas précis de la Radiotechnique, à Rambouillet. L'issue à la crise s'appuie sur la nécessité de produire français, de faire fructifier les richesses de notre pays, au plan humain, économique, scientifique. C'est dans cet esprit qu'elle lui demande pour préserver tout les emplois, de s'opposer au départ d'une chaîne de montage et de production pour l'étranger, et de renégocier la journée et l'organisation du travail avec les salariés et les syndicats représentatifs.

Mutuelles (Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités locales)

21512. - 30 mars 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, en date du 26 novembre 1986, d'engager la procédure de retrait d'habilitation à la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales, section locale n° 604, à Montreuil-sous-Bois. Dans un premier temps, il s'agissait de désigner une commission compétente, composée d'administrateurs, et chargée de négocier les modalités en vue du retrait d'habilitation. Le retrait envisagé semble dénué de tout fondement, et aucun grief n'a été formulé à l'encontre du centre 604. Une telle décision irait à l'encontre de toute politique de décentralisation. S'agissant d'un mutuelle de fonctionnaires territoriaux, tout retrait d'habilitation à gérer une section locale de sécurité sociale se trouverait en contradiction avec la règle qui veut qu'un traitement identique soit réservé à des situations semblables. En effet, les fonctionnaires territoriaux seraient placés dans une situation différente de celle des fonctionnaires de l'Etat, alors que le statut général des fonctionnaires a désormais pour objet de les placer tous sur un pied d'égalité dès lors que les exigences des services ne s'y opposent pas. Or, dans un courrier en date du 17 février, le directeur de la C.P.A.M. 92 rappelle qu'il entend appliquer l'article L. 712-6 aux seuls fonctionnaires de l'Etat, alors que le texte même de cet article n'opère pas de distinction. Dans l'hypothèse où le retrait d'habilitation devrait être confirmé, les 8 000 mutualistes concernés du département verraient leurs droits remis en cause. En outre, un important préjudice serait occasionné à la mutuelle.

Dans l'intérêt à la fois des assurés sociaux et des mutualistes concernés et du groupement mutualiste lui-même, et plus largement du mouvement mutualiste et des services importants qu'il rend, une telle mesure arbitraire est inacceptable. Elle lui demande donc d'intervenir pour que le centre 604 puisse continuer à assurer ses missions normalement auprès de la caisse des Hauts-de-Seine.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

21513. - 30 mars 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 qui a créé un système de réparation des maladies professionnelles, chaque travailleur victime d'une maladie inscrite aux tableaux bénéficie d'une prise en charge totale par l'organisme de sécurité sociale. Les tableaux sont modifiés en fonction des recherches médicales : les nouvelles pathologies professionnelles dont la certitude de la relation de cause à effet est prouvée et la fréquence d'apparition est élevée font l'objet d'une procédure de reconnaissance juridique. L'article L. 461-2 (alinéa 4) du code de la sécurité sociale dispose que les modifications et adjonctions apportées aux tableaux des maladies professionnelles sont applicables aux maladies considérées dont la première constatation médicale a été faite avant la date d'application du nouveau texte, tout en sachant que la date d'effet des réparations éventuellement dues ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du texte. En outre, les articles L. 461-5 et R. 461-5 du code de la sécurité sociale disposent que la victime bénéficie d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du texte pour déclarer sa maladie à la caisse de sécurité sociale, sous peine de forclusion. En outre, la circulaire n° 20 S.S. du 22 janvier 1956 invite la sécurité sociale à rechercher les travailleurs indemnisés au titre du droit commun qui devraient relever, suite au nouveau tableau, du régime des maladies professionnelles. Elle lui demande de lui faire connaître le nombre de travailleurs qui ont bénéficié des articles L. 461-2 (alinéa 4), L. 461-5 et R. 461-5 (anciennement L. 496 (alinéa 4) et L. 499) du code de la sécurité sociale, depuis la circulaire du 22 février 1956, pour chaque tableau de maladies professionnelles.

Risques professionnels (réglementation)

21514. - 30 mars 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi du 30 octobre 1946 qui a créé un système de réparation des maladies professionnelles basé sur les tableaux de maladies professionnelles. Ces tableaux sont complétés ou modifiés chaque fois que la connaissance médicale progresse et que la relation de cause à effet entre une affection et un produit utilisé sur le lieu de l'activité professionnelle est établie sans ambiguïté. Cependant, il est avéré que la connaissance médicale ne suffit pas à elle seule pour entraîner l'inscription aux tableaux d'une nouvelle affection professionnelle dont la certitude de la relation de cause à effet est pourtant clairement établie. En effet, seul le ministre est compétent pour signer le décret qui intégrera aux tableaux la nouvelle maladie. Le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ne donnant qu'un avis consultatif. Or, entre la connaissance médicale et la reconnaissance juridique plusieurs années peuvent s'écouler. Souvent même la connaissance médicale n'est jamais concrétisée par les pouvoirs publics. Ainsi le cancer de l'ethmoïde et des sinus de la face chez les travailleurs du bois est indemnisé depuis le 4 mai 1981 (tableau n° 47), alors que la Grande-Bretagne l'a indemnisé en tant que maladie professionnelle depuis 1969. Elle lui demande de lui faire savoir si le Gouvernement entend modifier la procédure de reconnaissance en transférant la compétence ministérielle à un organisme au sein duquel seraient notamment représentés le corps médical et les salariés.

Risques professionnels (réglementation)

21515. - 30 mars 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 qui a créé un système de réparation des maladies professionnelles basé sur les tableaux de maladies professionnelles. Ces tableaux sont complétés ou modifiés chaque fois que la connaissance médicale progresse et que la relation de cause à effet entre une affection et un produit utilisé sur le lieu de l'activité professionnelle est établie sans ambiguïté. Cependant, la recommandation du 23 juillet 1962 de la Commission de la Communauté économique européenne invitait les pays membres de la Communauté à créer, parallèlement aux tableaux, une procédure de reconnaissance et d'indem-

nisation de maladies dont l'origine professionnelle est prouvée. Par ailleurs, il avait été envisagé en 1978 d'élargir le système actuel de réparation de maladies professionnelles, en introduisant à côté de la procédure habituelle de prise en charge dans le cadre des tableaux, une procédure spéciale permettant aux salariés d'obtenir réparation de maladies qui n'y figurent pas, à charge pour eux de prouver l'origine professionnelle de leur affection. Elle lui demande de lui faire savoir si ce système mixte, qui existe déjà en Allemagne fédérale et au Luxembourg, constitue un objectif que le Gouvernement entend atteindre prochainement.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

21520. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est exact, comme il apparaît dans plusieurs exemples qui ont été portés à notre connaissance, que les couples mariés ayant un premier enfant restent plus imposés que les concubins dans la même situation. Il semblerait, en effet, que le premier enfant d'un concubin équivaut toujours à une part, alors que celui d'un couple marié ne représenterait toujours qu'une demi-part. Si les éléments ainsi rapportés étaient confirmés, il lui demande les mesures qu'il compte suggérer au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et la privatisation, chargé du budget pour rétablir l'équité et remettre à l'honneur la famille.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

21537. - 30 mars 1987. - **Mme Muguette Jacquint** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'interprétation des dispositions du code du travail relatives aux missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. L'article L. 236-2 du code du travail, tel qu'il résulte des termes de la loi du 23 décembre 1982, donne pour mission au C.H.S.-C.T. de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité et à l'amélioration des conditions de travail des salariés de l'établissement, mais aussi de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires. Il apparaît que la notion de salariés mis à disposition par une entreprise extérieure est sujette à interprétation. Ainsi, le président d'un C.H.S.-C.T. d'une usine refuse-t-il de réunir le comité au motif qu'il s'agit exclusivement d'un problème propre à l'entreprise extérieure. Il ajoute, pour justifier son refus, que le personnel de ladite entreprise n'est pas « mis à disposition », qu'il n'exerce aucun pouvoir de direction sur ce personnel et que, du reste, si une solution était trouvée par le C.H.S.-C.T., la direction de l'usine ne disposerait pas des pouvoirs nécessaires par rapport au personnel de l'entreprise extérieure pour donner suite aux travaux du comité. Une telle argumentation est contestable car l'usine en question étant celle qui rémunère finalement le travail de l'entreprise extérieure dispose donc des moyens de fixer les conditions de la réalisation du travail dans le respect de la prévention. Une telle attitude pose le problème de l'interprétation de l'article L. 236-2 du code du travail, car le C.H.S.-C.T. est mis dans l'impossibilité d'accomplir ses missions. Dans l'intérêt de la protection des travailleurs pour une véritable prévention, il semble donc nécessaire de donner à la notion de « mise à disposition » de l'article L. 236-2 une interprétation identique à celle utilisée pour le prêt de main-d'œuvre (dans le cadre du travail temporaire ou à but non lucratif). La rédaction même de l'article L. 236-2 : « ceux mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires », apparaît comme étant plus large, sinon pourquoi y avoir précisé « y compris les travailleurs temporaires ». De la même façon, pour la définition des salariés concernés par le risque, l'on constate que le C.H.S.-C.T. a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité de tous les travailleurs : travailleurs de l'établissement, travailleurs temporaires, travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure. Le C.H.S.-C.T. est donc pleinement compétent à l'égard de l'ensemble des travailleurs intervenant dans l'établissement, quelle que soit leur situation sur le plan du contrat de travail. Elle lui demande donc de donner les instructions nécessaires autorisant une interprétation large de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 236-2 du code du travail, et la possibilité d'utiliser le registre défini à l'article L. 231-9, même lorsqu'il s'agit de salariés d'entreprises extérieures.

Logement (prêts)

21573. - 30 mars 1987. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui, licenciées pour motifs économiques, se retrouvent au chômage avec des prêts qu'elles ne peu-

vent plus rembourser, notamment en ce qui concerne les emprunts fonciers. Il lui rappelle en effet que le Crédit foncier de France accorde des prêts à des taux qui, après deux ans d'emprunt, augmentent chaque année de 4 p. 100. Aussi lui demande-t-il si des dispositions sont prévues pour ces personnes licenciées qui ne peuvent plus suivre l'évolution de leurs dettes et si une révision des clauses du crédit foncier dans ces cas-là est envisageable.

Emploi (A.N.P.E.)

21577. - 30 mars 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que de nombreux élus municipaux demandent une réforme du statut de l'A.N.P.E. afin que les maires aient un rôle plus important au sein de ses instances.

Préretraites (bénéficiaires)

21607. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des salariés licenciés pour motif économique avant cinquante-cinq ans et après cinquante ans, ayant cotisé à taux complet jusqu'à cette époque et qui ont épuisé leurs droits à indemnisation des travailleurs privés d'emploi auprès des Assedic. Ceux-ci ne peuvent alors prétendre à l'âge de cinquante-cinq ans au bénéfice de la préretraite. Il lui demande si le bénéfice de cette mesure ne pourrait pas être étendue à cette catégorie de travailleurs privés d'emploi qui n'a pas plus de chance que les plus de cinquante-cinq ans de retrouver un emploi avant l'âge de la retraite.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

21624. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2683 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agro-alimentaire (céréales)

21625. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9238 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

21626. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13666 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enfants (garde des enfants)

21653. - 30 mars 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 15839 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

21661. - 30 mars 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les mesures d'accompagnement qui vont être mises en place à la suite de la décision gouvernementale de modifier les conditions de prise en charge des soins à 100 p. 100. Ces dispositions, qui s'avèrent indispensables, en particulier pour les personnes âgées disposant de modestes revenus, devront être financées par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses, mais les Mutualités

socials agricoles (M.S.A.) ne semblent pas être en mesure, compte tenu de leurs ressources, de supporter ces dépenses. Il lui demande donc de lui indiquer les décisions qu'il entend prendre afin que chaque assuré social dépendant du régime général ou autre, en particulier agricole, puisse bénéficier des mesures d'accompagnement annoncées.

Emploi (A.N.P.E.)

21062. - 30 mars 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, depuis la parution au *Journal officiel* du 21 décembre 1986 de l'ordonnance relative à la réforme du service public de placement, les communes ne peuvent connaître la liste des demandeurs d'emploi résidant sur leurs territoires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que dans les meilleurs délais les collectivités qui le souhaitent se voient communiquer les documents désirés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

21060. - 30 mars 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage de revenir sur la décision intolérable de doublement du forfait hospitalier des malades mentaux. Cette mesure, dénoncée par les psychiatres, conduit de fait à une exclusion de ces personnes. En effet, les malades qui bénéficient de l'allocation aux handicapés adultes se trouveraient alors dans l'impossibilité de faire face à leurs dépenses. Une telle mesure, dont l'injustice est flagrante, ne se justifie pas, dans le cadre d'un plan de réduction des dépenses de santé.

Elevage (volailles)

21076. - 30 mars 1987. - **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si, au titre de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, l'agrément peut être accordé à des associations regroupant des demandeurs d'emploi pour effectuer des tâches d'enlèvement de volailles chez des éleveurs, activité difficilement mécanisable et peu susceptible de créer des emplois permanents.

Professions sociales (centres sociaux)

21081. - 30 mars 1987. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent actuellement beaucoup de centres sociaux pour poursuivre normalement leurs activités et répondre aux besoins du secteur concerné en raison de la suppression de la prestation service Etat qui leur était allouée jusqu'en 1986. Dans un certain nombre de cas, cette suppression de crédits d'Etat est en partie compensée par l'augmentation de la subvention de la C.N.A.F. mais cette prestation n'est accordée qu'en fonction du nombre de ressortissants du régime général fréquentant le centre. Or, une telle situation pénalise très sérieusement les centres sociaux qui fonctionnent essentiellement en milieu rural du fait qu'ils n'ont pratiquement aucun ressortissant du régime général. Il demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Handicapés (centres d'aide par le travail)

21704. - 30 mars 1987. - **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les centres d'aide par le travail. De très nombreuses personnes handicapées ayant reçu de la Cotorep des décisions de reclassement dans ces centres d'aide par le travail et qui ont été invitées à rechercher elles-mêmes une place dans ces établissements se voient répondre que ces derniers ne sont pas en mesure de les accueillir, faute de place. Cette situation porte gravement préjudice aux personnes intéressées et à leurs familles. Aussi il lui demande combien de places de C.A.T. il compte aménager pour les prochaines années et plus généralement comment il entend développer le nombre des places dans le milieu protégé pour répondre à un besoin que l'U.N.A.P.E.I., chiffrait pour 1986 à 5 600 places.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

21710. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'injustice des directives de la lettre ministérielle du 17 février 1987 déterminant les conditions d'attribution d'une

19^e prestation supplémentaire par la sécurité sociale, à savoir la prise en charge des médicaments remboursés à 40 p. 100 pour les personnes bénéficiant jusqu'à présent du taux de 100 p. 100. Cette prestation nouvelle vise à répondre, semble-t-il, à l'hostilité suscitée chez les assurés sociaux et notamment les personnes âgées et handicapées par le décret n° 86-1367 qui prévoit la réduction brutale du taux de remboursement d'un nombre élevé de médicaments. Accordée, après avis favorable du contrôle médical, aux assurés qui en font la demande et dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond, cette prestation ne pourrait être attribuée aux mutualistes. Or, l'adhésion à une mutuelle est l'expression d'une liberté individuelle, sans rapport avec la protection obligatoire. Cette affiliation n'est pas un signe de richesse de la part du mutualiste, mais la plupart du temps la manifestation d'une inquiétude des intéressés, souvent des personnes âgées ou des retraités modestes devant l'incertitude de l'avenir. Les mutualistes cotisent à la sécurité sociale dans les mêmes conditions que ceux qui ne le sont pas, et devraient donc logiquement bénéficier des mêmes prestations : les en priver, c'est condamner leur démarche mutualiste et cela d'autant plus que certaines mutuelles, pour faire face au surcroît de charges qui leur est ainsi imposé, vont soit continuer à prendre en charge le même niveau de remboursement de ces médicaments, soit augmenter le niveau des cotisations de leurs adhérents. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il s'agit d'une mesure discriminatoire, injuste et dépourvue de fondement logique, voire juridique. Il demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les mutualistes aux ressources modestes soient épargnés d'une telle discrimination.

Formation professionnelle (C.F.P.A. : Languedoc-Roussillon)

21717. - 30 mars 1987. - **Mme Georgina Dufour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'évolution du pouvoir d'achat des stagiaires des centres de formation professionnelle pour adultes de la région Languedoc-Roussillon. Toute une série de mesures telles que la suppression des dotations d'outillage, l'hébergement obligatoire pour les stagiaires suivant une formation dans un centre éloigné, l'augmentation des prix des repas, sont susceptibles de décourager celles et ceux qui doivent pour retrouver un emploi, suivre ces formations. Ces stagiaires adultes ont pour la plupart une famille à charge et doivent donc continuer à subvenir aux besoins de celle-ci. Il me paraît donc nécessaire que les frais inhérents à ces formations ne remettent pas en cause l'équilibre financier de ces familles. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour tout mettre en œuvre afin que tous puissent accéder à ce type de formation.

Retraites complémentaires (sécurité sociale)

21719. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation dans laquelle se trouve le système de retraite géré par la Caisse de prévoyance des personnels des organismes de sécurité sociale (C.P.P.O.S.S.), qui est amené à se trouver en état de cessation de paiement fin avril 1987. Créée en même temps que la sécurité sociale pour constituer une retraite complémentaire des personnels des organismes de sécurité sociale, cette caisse compte 172 000 actifs et plus de 66 000 retraités et pensionnés. L'adhésion à ce régime de retraite s'étant avérée obligatoire pour chaque agent, la rupture du contrat est tout à fait inégale puisque unilatérale et les solutions de remplacement telles que l'amputation importante des retraites tout à fait inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre rapidement afin de ne pas léser lourdement les adhérents de la C.P.P.O.S.S.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

21720. - 30 mars 1987. - **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la disparité de traitement des établissements publics d'hospitalisation et des établissements privés participant au service public, au regard du recouvrement des frais de séjour restant à la charge des assurés. Les caisses d'assurance maladie sont, en effet, dans l'obligation de communiquer au comptable du Trésor chargé du recouvrement des créances hospitalières les informations qu'elles détiennent relatives à l'état civil ou au domicile des assurés sociaux débiteurs, conformément à l'article 76 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985. Il n'en est pas de même pour les établissements privés participant au service public, bien que le calcul des dotations de ceux-ci s'appuie sur le recouvrement intégral des créances sur les assurés sociaux. Cette situation n'est pas accep-

table pour les établissements qu'elle atteint dans leur trésorerie. Les caisses de sécurité sociale acceptent, dans les trois ans qui suivent le séjour, de supporter de telles « créances irrécouvrables ». Elles n'ont donc pas d'intérêt à refuser de transmettre ces informations. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient traités de la même façon les établissements participant au service public et les établissements publics hospitaliers par les caisses d'assurance maladie au regard des informations relatives à l'état civil et au domicile des assurés sociaux débiteurs.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

21721. - 30 mars 1987. - **M. Henri Fizbin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la directive donnée le 19 février 1987 par la direction de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à toutes les caisses primaires au sujet de la dix-neuvième prestation supplémentaire. Celle-ci concerne la demande que doivent présenter les assurés bénéficiant d'un remboursement à 100 p. 100 pour obtenir la prise en charge de la participation de 60 p. 100 applicable aux médicaments à vignette bleue. Le document de la caisse nationale, dans son annexe B, propose aux pharmaciens d'apposer dans leurs officines une affichette informant les assurés aux prises avec des problèmes financiers qu'ils peuvent bénéficier d'un complément de prise en charge auprès des caisses d'assurance. Or, le texte précise que cette disposition n'est accessible que « si vous ne bénéficiez pas d'une couverture complémentaire ». A l'évidence, cette indication a pour but de dissuader les assurés sociaux mutualistes de demander l'exonération du ticket modérateur. La recommandation de la C.N.A.M.T.S. se traduit d'ailleurs dans certaines caisses primaires par l'exclusion pure et simple, comme en témoigne cette note de service de la C.P.A.M. du Var, stipulant que « la dix-neuvième prestation n'est pas attribuée aux personnes disposant d'une couverture complémentaire (mutuelle, compagnie d'assurance, A.M.G.) ». Il est particulièrement choquant de voir ainsi utilisé l'effort d'épargne volontaire des mutualistes pour les priver des droits reconnus à tous les assurés sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme, dans les meilleurs délais, à une démarche qui constitue une violation caractérisée de la législation interdisant toute discrimination entre assurés sociaux.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

21727. - 30 mars 1987. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la suppression de la « 26^e maladie » pour certaines personnes. Il lui cite le cas d'un assuré social, atteint d'une affection extrêmement rare et grave, l'aspergillose, champignon n'attaquant en général que les moutons, pouvant survenir après une tuberculose et détruisant les poumons. Conséquence des décrets et arrêté du 31 décembre dernier, pour cet assuré, le 1^{er} juillet prochain, les dépenses de soins liés à cette maladie ne lui seront plus remboursés à 100 p. 100. Un dispositif de sauvegarde doit être créé, à la demande de la Caisse nationale d'assurance maladie, pour les cas médicalement justifiés, sur décision de contrôle médical ; une procédure particulière devrait être mise en place pour la prise en charge de ces cas exceptionnels. Il lui demande si le cas susvisé ne mérite pas d'être considéré comme cas médicalement justifié et ne mérite pas d'être pris en charge à 100 p. 100.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (quotas de production)

21324. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lait du fait de la mise en œuvre des quotas laitiers. Compte tenu de la nécessité de poursuivre les efforts accomplis pour maîtriser la production, il a été décidé que les provisions sur pénalités seront normalement prélevées sous réserve de ne pas dépasser 20 p. 100 de la recette mensuelle des producteurs et 10 p. 100 pour ceux dont la référence est inférieure à 60 000 litres. Toutefois, il semble que la répartition finale des pénalités ne sera effectuée qu'après la prise en compte de la situation des producteurs dont le cheptel a subi une épizootie ayant entraîné des livraisons anormales en 1981, 1982 et 1983. Il

lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir l'éclairer sur les mesures envisagées en faveur des producteurs qui ont dû faire face à l'épizootie ou toute autre maladie frappant leur cheptel.

Agro-alimentaire (céréales et oléagineux)

21328. - 30 mars 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1987-1988, notamment en ce qui concerne les céréales et les oléagineux. L'adoption de certaines mesures connexes, telles que la réduction à quatre mois de la période d'intervention, la réduction ou la suppression des majorations mensuelles ou la limitation à 14 p. 100 du taux d'humidité, risque d'avoir des conséquences sur les prix et l'organisation des marchés. Les producteurs du département de la Sarthe, déjà en difficulté, seront directement atteints par ces mesures. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce propos.

Agro-alimentaire (céréales)

21333. - 30 mars 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour les marchés des céréales, des oléagineux et des protéagineux, des propositions de prix et d'organisation des marchés pour la campagne agricole 1987-1988. En effet, sous l'apparence d'une progression des prix, se cachent en réalité des mécanismes qui risquent d'en provoquer l'effondrement. C'est ainsi que si le prix indicatif du blé augmente de 4,68 p. 100 en francs français et le prix d'intervention de 4,71 p. 100, cela ne vaut que pour le blé « panifiable », l'augmentation du blé fourrager étant limitée, quant à elle, à 1,95 p. 100. D'autre part, un certain nombre de mesures connexes : taux d'humidité de référence passant de 15 à 14 p. 100 avec une incidence de 2 francs par quintal pour le producteur, limitation de l'intervention à quatre mois et absence de sauvegarde entre la récolte 1987 et février 1988, suppression des « majorations mensuelles », vont dans le sens de la désorganisation du marché. Parallèlement, les prix garantis pour les oléagineux et les protéagineux ne seraient assurés que pour des « quantités plafond » identiques à celles de la précédente campagne, alors que ces productions sont présentées comme une alternative aux céréales et connaissent un fort développement. Compte tenu du coût important que représentent les importations de ces produits (les importations de soja constituent, à elles seules, la moitié de nos achats au Brésil), il serait préférable d'en diminuer le volume et d'offrir ainsi un débouché supplémentaire aux exploitants dont les possibilités de reconversion sont restreintes du fait de la politique laitière et des politiques de quotas qui se profilent dans d'autres secteurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ces différents problèmes liés aux propositions de prix et d'organisation des marchés pour la prochaine campagne.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

21343. - 30 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suggestion qui consisterait à donner la possibilité à jeunes agriculteurs qui s'installent, en particulier dans les zones de montagne, de pouvoir rembourser leur investissement en les libérant des quotas laitiers. Il lui demande son avis sur cette idée ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Impôts locaux (taxes foncières)

21345. - 30 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fiscalité agricole. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans le cas de zones défavorisées, d'alléger l'imposition du foncier non bâti afin de maintenir l'exploitation des terres agricoles.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

21346. - 30 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du loyer de la maison d'habitation dans une exploitation agricole. Il lui demande s'il envisage d'apprécier de manière autonome le loyer de la maison d'habitation, celle-ci représentant très souvent une charge importante et démesurée pour le bailleur par rapport aux revenus obtenus.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

21358. - 30 mars 1987. - **M. Paul Chomet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incohérences et les dangers qu'entraînent les quotas laitiers pour les producteurs et les industries laitières des départements du Sud-Est de la France. Dans ces départements, la production résulte d'un grand nombre de petits producteurs qui, en raison des conditions naturelles, ne peuvent en général pas produire autre chose. En 1985, 29 400 livreurs de lait ont produit en moyenne 47 600 litres par an, soit la plus faible production du pays, la moyenne nationale se situe autour de 80 000 litres. Depuis trois ans, on peut observer un développement de certains producteurs, alors que d'autres abandonnent cette production. La pénalisation de tous les producteurs ayant dépassé 20 000 litres (40 000 en montagne), y compris dans les laiteries n'ayant pas atteint leur quota, porte un coup très grave à ces régions. Elle compromet la rentabilité, donc l'avenir et l'emploi des entreprises alors qu'elles ne rencontrent aucune difficulté d'écoulement de leurs productions. Les entreprises de la région Rhône-Alpes en particulier n'encombrent pas les stocks européens de leur production de beurre ou de poudre de lait. Au contraire, il est de plus en plus fréquent qu'elles ne puissent honorer la demande sans faire appel à de la production extérieure. Elles ont plutôt tendance à « importer » du lait d'autres régions pour le transformer en produits nobles : fromages et produits frais qui sont exportés pour une bonne partie vers l'Italie, la R.F.A. ou la Suisse. L'application des quotas et la pénalisation des producteurs des zones de montagne ou défavorisées apparaît par ailleurs contradictoire avec l'orientation d'extensification recommandée par la commission des communautés. En effet, les producteurs de ces départements font peu appel aux aliments importés. Dans ces conditions, il semble souhaitable non seulement de ne pas appliquer de nouveaux quotas à ces régions, mais de leur restituer les quantités gelées (les quotas morts) en 1986, au moins pour les laiteries ne mettant pas ou peu des produits à l'intervention et supprimer toutes pénalités aux producteurs de ces régions. Il lui demande par quelles dispositions, il pourrait répondre à ces préoccupations qui rejoignent celles des industries laitières et des producteurs.

Vin et viticulture (vins)

21359. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de demander à la Commission des communautés européennes d'exonérer de la distillation obligatoire les producteurs de vin de table en dessous d'un certain seuil de rendement par hectare et lequel.

Agro-alimentaire (céréales : Ile-de-France)

21360. - 30 mars 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les cultures céréalières qui représentent près de 50 p. 100 de l'agriculture de l'Ile-de-France et 65 p. 100 de notre département de l'Essonne ; il lui fait part de l'inquiétude des céréaliculteurs en ce qui concerne les propositions faites par la commission de Bruxelles. En effet, la fixation des prix et des règles de marché risque de continuer à faire baisser le revenu des agriculteurs et à contribuer au démantèlement de la politique agricole commune, en particulier sur les trois mesures techniques suivantes : 1° réduction de la période d'intervention (pendant laquelle les prix sont garantis) de huit à quatre mois, alors que les U.S.A. garantissent les prix pendant neuf mois après la récolte ; 2° suppression de six majorations mensuelles sur neuf ; 3° mise en vigueur de la limitation à 14 p. 100 du taux d'humidité, seuil d'acceptation de la récolte, il lui demande quelles solutions il envisage pour préserver les intérêts de nos agriculteurs. Si ces mesures étaient définitivement acceptées, elles auraient pour conséquence d'aggraver la situation financière de toute une profession qui, par son activité et son dynamisme, contribue de manière importante et déterminante au redressement de notre balance commerciale et de la nation tout entière.

Chasse et pêche (politique de la pêche)

21400. - 30 mars 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Cette loi, votée à l'unanimité, n'a soulevé que des protestations limitées. En effet à aucun moment elle ne porte atteinte aux droits acquis, le droit de pêche appartenant aux propriétaires riverains qui en disposent librement. Ayant été informé d'éventuelles réformes de ce texte existant, qui a satisfait les cinq millions de pêcheurs, il lui demande si réellement il est envisagé de modifier ce texte et, si oui, dans quelle mesure.

Elevage (éleveurs)

21405. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Hirsant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte d'une note de l'O.N.I.C. du 30 octobre 1986 (et d'une autre note du 20 novembre 1986 des services régionaux de l'O.N.I.C. région Nord - Pas-de-Calais), que les agriculteurs éleveurs, faisant transiter par le silo de leur coopérative ou de leur négociant les céréales de leur production en vue de les y faire broyer pour la consommation de leurs animaux, sont assujettis au paiement d'une taxe de coresponsabilité de 38,20 F la tonne. Par contre, les éleveurs importants, qui disposent, en général, dans leur exploitation d'un broyeur ou d'un aplatisseur leur permettant de broyer ou d'aplatir les céréales de leur production destinées à la consommation de leurs propres animaux, ne sont pas assujettis au paiement de cette taxe. Rien ne paraît justifier que les céréales ayant subi ce traitement à la coopérative ou chez un négociant soient traitées différemment de celles transformées dans l'exploitation ou par une entreprise itinérante de broyage ou d'aplatissage effectuant ce travail chez l'éleveur. Il lui demande d'intervenir afin que des dispositions soient prises par l'O.N.I.C. de telle sorte que la taxe de coresponsabilité cesse d'être perçue dans les situations qu'il vient de lui exposer.

Energie (énergies nouvelles)

21412. - 30 mars 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'utilisation de l'éthanol dans l'essence pour remplacer le plomb. En effet, alors que la prochaine récolte de céréales s'annonce importante en France et que les débouchés espagnols et portugais nous ont été fermés par le récent accord C.E.E. - U.S.A. ; alors que les six millions de quintaux de manioc, qui seront importés de Chine en contrepartie de la construction de centrales nucléaires, chasseront du marché européen des quantités équivalentes de céréales françaises, les producteurs français déconcertés se tournent vers la filière éthanol. En conséquence, il lui demande où en est l'enquête économique confiée à un consortium européen pour analyser ses possibilités d'utilisation.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Lorraine)

21413. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que certaines coopératives laitières, et notamment la société Lorraine-Lait, sont pénalisées par les quotas laitiers. Leurs affiliés se voient en effet obligés de diminuer leur production, ce qui astreint lesdites coopératives à acheter du lait en Allemagne ou en Belgique, afin de saturer leurs capacités. Cette situation est d'autant plus surprenante que la société Lorraine-Lait parvient en général à écouler elle-même toute sa production sans recourir à l'intervention des organismes communautaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une telle situation pénalise les coopératives les plus dynamiques ainsi que leurs affiliés.

Agro-alimentaire (céréales)

21431. - 30 mars 1987. - **M. Xavier Huneault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière instituée par la commission européenne. Alors que la majeure partie des éleveurs français utilise des aliments composés industriels à base de céréales taxées par le règlement communautaire, les éleveurs du nord de l'Europe utilisent des substituts importés qui sont exonérés de cette taxe. Il en résulte que les éleveurs français sont lourdement pénalisés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser sa position sur ce problème et quelles actions il entend entreprendre pour le résoudre.

Baux (baux ruraux)

21434. - 30 mars 1987. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de supprimer le lien juridique établi entre les quotas laitiers et la terre. En application de l'article 4 du décret n° 86-882 du 28 juillet 1986 et de l'article 5, alinéa 2, du décret n° 86-883 du 28 juillet 1986, la décision d'octroi de l'indemnité communautaire annuelle ou de la prime nationale unique versées aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière entraîne l'annulation de la quantité de référence de l'exploitation. L'exploitation ne peut donc plus être utilisée à la production laitière, ce qui peut porter préjudice aux bailleurs de terres dont les fermiers ont demandé les aides susvisées, dès lors que la vocation de production de l'exploitation dont ils sont propriétaires est restreinte en raison d'une décision dont ils ne sont

pas maîtres. Bien qu'étant étrangers au contrat passé entre l'exploitant fermier et l'Etat, les propriétaires bailleurs se trouvent pénalisés par son application, une terre privée de sa vocation de production laitière perdant de sa valeur foncière et locative et devenant même dans certains cas impossible à louer. Le seul recours des bailleurs consiste à saisir éventuellement le tribunal paritaire des baux ruraux s'ils estiment que le choix de leurs fermiers provoque une dégradation du fonds ou compromet sa bonne exploitation, mais les chances de succès de ces recours semblent minces dans la mesure où, d'une part, toute la politique des pouvoirs publics incite à l'abandon de la production laitière et où, d'autre part, les règles du statut du fermage ne sont pas adaptées à la situation nouvelle créée par l'instauration des quotas. Il lui demande quelles mesures il entend proposer afin de remédier à cette situation qui, en raison des divergences d'intérêts des propriétaires bailleurs de terres agricoles et des exploitants, crée des tensions et des conflits explosifs dans certaines régions.

Elevage (éleveurs)

21452. - 30 mars 1987. - **M. Jean-François Donleu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs dans les régions d'élevage. En effet, ceux-ci travaillent plus de soixante-dix heures par semaine, ont la possibilité théorique de partir en retraite à soixante ans, mais le niveau actuel de leur pension étant insuffisant, beaucoup sont contraints de travailler bien au-delà de l'âge légal de la retraite. S'il est malade, l'agriculteur ne perçoit aucune indemnité et doit compter sur un surcroît de travail de son épouse et de ses enfants, ou sur l'entraide des voisins, pour assurer la pérennité de l'exploitation. Les vaches doivent être traitées deux fois par jour, chaque jour de l'année, dimanches et jours de fêtes compris, et les vacances restent inaccessibles à un très grand nombre d'agriculteurs. Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer les conditions de vie et de travail des agriculteurs.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21477. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre un exploitant agricole, titulaire de la carte d'interné résistant et qui peut, à ce titre, se prévaloir de l'article 332 du code de la sécurité sociale. Ce texte dispose en particulier que le titulaire de la carte d'interné résistant peut prétendre, dès l'âge de soixante ans, à une retraite vieillesse calculée au même taux que celle qu'il aurait perçue à soixante-cinq ans. Or, l'intéressé s'est heurté à un refus de la caisse de la mutualité sociale agricole, qui estime qu'elle est maîtresse de l'application du régime qu'elle a en charge. Force est de constater pourtant, que la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement, à l'âge de soixante ans, de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles - ce qui est le cas de cet exploitant - fait expressément mention dans son article 1120-2 de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Il semble donc que c'est à bon droit que l'intéressé demande à bénéficier des avantages mentionnés au *c* et *e* de cet article L. 332. Il lui demande de lui confirmer que cet exploitant réunit ainsi les conditions pour y prétendre.

Agro-alimentaire (céréales)

21490. - 30 mars 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques pour les producteurs de céréales qu'auraient les propositions de la Commission des communautés européennes. En effet trois mesures techniques proposées provoqueraient une baisse considérable de revenus pour les céréaliers, ce sont : 1° la réduction de la période d'intervention ; 2° la suppression de majorations mensuelles ; 3° la limitation à 14 p. 100 du taux d'humidité. Ces mesures auraient des conséquences néfastes, et sur les prix et sur l'organisation du marché. Il lui signale l'opposition des producteurs ornaux à ces dispositions qui entraîneraient de nouvelles brèches dans l'organisation céréalière. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour défendre les intérêts des agriculteurs français de ce secteur.

Elevage (éleveurs)

21492. - 30 mars 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les distorsions de concurrence entre éleveurs français et éleveurs de l'Europe du Nord, ce du fait des modalités d'application de la taxe de coresponsabilité céréalière. Il lui signale que, en effet, en France, les aliments composés industriels à base de céréales, destinés à l'élevage, sont soumis à la taxe de coresponsabilité alors que, dans le même temps, les éleveurs de l'Europe du Nord utilisent des produits de

substitution des céréales importés et exonérés de ladite taxe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend proposer pour remédier à cette situation pénalisant l'élevage français.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21494. - 30 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolen du Guesnet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses interventions, tant du côté Parlement que du côté Gouvernement, ont eu lieu tendant au démantèlement des M.C.M. Il lui demande, à ce sujet, où en est, à l'heure actuelle, ce problème.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

21495. - 30 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolen du Guesnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer combien de E.A.R.L. peuvent être dénombrés, à l'heure actuelle, en France.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

21501. - 30 mars 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de loi de modernisation et la réforme de l'assiette des cotisations sociales. Les agriculteurs de la Somme s'inquiètent de cette imposition cadastrale dont collective, alors qu'ils souhaitent une imposition fiscale donc individuelle. Tout comme il y a un choix pour l'exploitant agricole pour l'option au bénéfice réel ou au régime forfaitaire à l'hectare, il pourrait y avoir un choix pour l'imposition sociale agricole sur ces deux bases d'imposition. Il demande au ministre de lui faire connaître la raison du choix qui a été effectué.

Politiques communautaires (politique agricole)

21521. - 30 mars 1987. - **M. Jean Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques d'apporter de nouvelles distorsions de concurrence après l'accord communautaire du 3 mars dernier sur la poudre de lait et le beurre. En effet, dans le cas où les volumes mis à l'intervention dépasseraient 180 000 tonnes pour le beurre, un prix de soutien situé à 92 p. 100 du niveau d'intervention constituerait alors le nouveau filet de protection des marchés communautaires pour le prix. Dans cette hypothèse, le calcul des M.C.M. sur ces produits serait-il effectué à partir de la totalité du prix d'intervention ? Si ce n'était pas le cas de nouvelles et très graves distorsions de concurrence apparaîtraient en faveur des pays à monnaies fortes comme l'Allemagne dans un marché laitier particulièrement fragile et sensible.

Agriculture (revenu agricole)

21525. - 30 mars 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le revenu agricole moyen. Ce revenu n'aurait baissé que de 0,20 p. 100 en 1986, selon la commission des comptes de l'agriculture. Cette estimation a de quoi surprendre. Dans l'ensemble, la situation du revenu des exploitants se serait dégradée. Cette quasi-stabilité de revenu brut moyen par exploitant serait liée aux subventions attribuées qui représentent plus de 10 p. 100 du revenu brut agricole national. Le revenu des exploitants, notamment de ceux pour qui il n'est pas élevé, dépend donc de plus en plus des interventions des pouvoirs publics. Il lui demande son analyse sur la différence d'appréciation qui existe entre le ministère et les exploitants sur l'évolution de leurs revenus et sur la part croissante prise par les subventions dans ces revenus.

Agro-alimentaire (céréales)

21528. - 30 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les méfaits du mode de prélèvement de la taxe de coresponsabilité sur les céréales. Le prix des aliments à base de céréales inclut cette taxe qui s'analyse, en fait, comme un surcoût à la production pour les éleveurs qui achètent ces aliments, ce qui est le cas de la majorité des éleveurs français. La taxe de coresponsabilité et les taxes françaises représentent ainsi 8 p. 100 du prix des céréales. Il s'ensuit une grave distorsion de concurrence en faveur des éleveurs d'Europe du Nord. Ces derniers qui disposaient déjà de prix de revient moindres, en raison de l'utilisation de substituts de céréales importés sont exonérés du paiement de la taxe pour ces produits importés. Dans ces conditions, les éleveurs français ne peuvent lutter à armes égales. Aussi, il lui demande son point de

vue sur la solution qui consisterait à encourager l'utilisation des céréales en alimentation animale par une prime égale au montant de la taxe et prélevée sur les fonds de coresponsabilité. Si une telle solution n'était pas concevable, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour améliorer la compétitivité à l'élevage français par rapport à ses concurrents du Nord de l'Europe.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

21532. - 30 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence et la nécessité d'un démantèlement des montants compensatoires monétaires, et lui demande ses intentions pour obtenir celui des M.C.M. positifs au 1^{er} avril 1987, comme le prévoient les accords de Fontainebleau de 1984, et à quel horizon auront totalement disparu les M.C.M. négatifs,

Agriculture (indemnités de départ)

21535. - 30 mars 1987. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inégalité de traitement que semblent induire certaines dispositions du décret n° 84-84 du 1^{er} janvier 1984 relatif aux conditions d'octroi de l'I.A.D. Il lui expose, en effet, qu'aux termes de l'article 9 de ce décret, « les terres peuvent faire l'objet d'une demande de résiliation par l'exploitant-preneur en vue de l'obtention de l'I.A.D., quelle que soit la destination que le bailleur envisage de donner à celles-ci. En revanche, il apparaît également aux termes de ce même décret que les exploitants-propriétaires âgés qui sollicitent le versement de l'I.A.D. doivent satisfaire aux conditions fixées aux articles 8 à 10 et relatives aux diverses hypothèses de destination des terres. A une époque où l'on redoute qu'un nombre toujours plus grand de terres restent en friche, il s'étonne qu'une disposition discriminatoire comme celle-ci puisse subsister dans la réglementation et l'interroge sur le point de savoir s'il ne lui paraîtrait pas opportun, d'une part, de rétablir l'égalité entre preneurs et bailleurs au regard des conditions d'octroi de l'I.A.D. et, d'autre part, de modifier la législation afin de permettre la libération de quotas au profit de jeunes installés.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

21552. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les contrôles comparés des vins français et des vins étrangers relativement à leur commercialisation sur le territoire national. Les vins français sont soumis à des contrôles très stricts, tout particulièrement concernant les effets de rémanence de pesticides dans nos vins et eaux-de-vie. Les vins importés, bien que soumis à quelques vérifications « sondages », ne sont pas tenus à des mesures des quantités de substances pesticides qu'ils contiennent. Il lui demande s'il ne serait pas logique, vis-à-vis de nos producteurs et des consommateurs, que la même réglementation soit appliquée aux vins et eaux-de-vie importés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

21557. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** le souci que lui ont exposé nombre d'adhérents à des C.U.M.A. de ne pouvoir intégrer à leurs frais professionnels l'argent qu'ils investissent en parts dans ces coopératives. Il y a une anomalie à inciter, voire à systématiser la pratique de l'imposition des entreprises agricoles aux frais réels et à refuser qu'une partie importante de ces frais, orientés vers la modernisation et la mécanisation de l'entreprise, soit prise en compte lorsque ces investissements passent par le secteur coopératif. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les agriculteurs du secteur coopératif ne soient pas pénalisés dans leurs investissements structurants sur le plan de l'impôt sur le revenu.

*Agro-alimentaire
(huiles, matières grasses et oléagineux)*

21558. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique menée par la France et par l'Europe vis-à-vis du traitement des sous-produits de la vinification des raisins. L'huile de pépins de raisin n'est plus compétitive par rapport à celle issue du tournesol, du soja ou de l'arachide. De plus, pour aider les graines oléagineuses sus-évoquées, une taxe de 2 francs par litre est en préparation à Bruxelles. Par ailleurs, l'abandon de la fabrication de l'huile de pépins de

raisin, en plus du chômage créé, amènerait des risques de nuisances écologiques considérables pour le Vaucluse, puisque la seule « Distillerie du Calavon » produit 43 000 tonnes de marc. Non traité, ce marc ne peut être, comme actuellement, utilisé en compost et pose des problèmes de stockages insurmontables. Les producteurs d'huile de pépins de raisin souhaitent soit une aide modeste, soit l'exonération de la taxe sur leur produit qui ne représente par ailleurs que 0,5 p. 100 de la consommation nationale. Leur survie et l'avenir écologique du Vaucluse sont à ce prix. Il lui demande donc de faire tout son possible pour que ce secteur agricole de notre agriculture provençale, déjà si malade, soit préservé. Par ailleurs, soja et arachide n'étant pas ou peu produits en Europe, le soutien de l'huile de pépins de raisin paraît être une nécessité pour une politique d'indépendance nationale cohérente.

Chasse et pêche (permis de chasser)

21567. - 30 mars 1987. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la complexité des démarches qui doivent être entreprises pour l'obtention d'un permis de chasser. En effet, après avoir fait l'acquisition d'un timbre auprès du Crédit Agricole, il faut valider son titre à la mairie puis effectuer le règlement à la perception. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une simplification des formalités à accomplir pour cette opération.

Elevage (bétail)

21569. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Gonaduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des éleveurs face au projet de loi sur l'interdiction de certaines substances hormonales dans les productions animales. En effet, consécutivement à la directive communautaire n° 85-649 du 31 décembre 1985, la France a engagé les procédures législatives nationales destinées à mettre en œuvre les orientations restrictives préconisées par la C.E.E. Or, non seulement les modalités de la directive sont discutables (liste des produits interdits au lieu des produits autorisés, insuffisance de données scientifiques, difficultés de contrôles) mais elles risquent d'introduire de graves inégalités entre les éleveurs des pays membres, si les applications nationales ne sont pas réalisées uniformément et à date identique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reporter l'application de cette directive : 1° après l'aboutissement des recours en annulation très contradictoires déposés par la Grande-Bretagne et le Danemark devant la Cour de justice des communautés ; 2° après la prise de garantie d'une entrée en vigueur des réglementations, d'une façon harmonisée et à date identique pour l'ensemble des pays de la C.E.E.

Agro-alimentaire (céréales)

21604. - 30 mars 1987. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des agriculteurs et des responsables professionnels face aux propositions faites par la Commission de la C.E.E. en ce qui concerne le marché des céréales. Sous l'apparence d'une progression des prix se cachent en réalité des mécanismes qui risquent d'en provoquer l'effondrement. Trois mesures techniques vont entraîner une baisse considérable du revenu des producteurs céréaliers à partir de juillet 1987 : 1° Réduction de la période d'intervention de huit à quatre mois alors que les Etats-Unis garantissent les prix pendant neuf mois après la récolte ; 2° Suppression de six majorations mensuelles sur neuf ; 3° Mise en vigueur de la limitation à 14 p. cent du taux d'humidité. Ces mesures, si elles étaient acceptées, entraîneraient une désorganisation du marché et aggraverait la situation financière des producteurs céréaliers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver les intérêts de ces agriculteurs.

Agro-alimentaire (aliments du bétail : Orne)

21610. - 30 mars 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de certains cantons de l'Orne reconnus « zone sinistrée » pour des productions fourragères. Si, pour les dégrèvements de taxes foncières, les négociations utiles ont été menées et les procédures mises en place, il apparaît que, s'agissant des prêts « calamités », la situation est beaucoup plus délicate puisque l'enveloppe de prêts affectée à l'Orne serait de deux millions de francs. Le volume de cette enveloppe, pour la première fois, ne peut répondre de manière satisfaisante aux besoins exprimés puisque de très nombreux dossiers ont été déposés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir abonder cette enveloppe afin de prendre en compte la réalité.

Agriculture (politique agricole)

21629. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14527 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Vin et viticulture (I.N.A.O.)

21630. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14530 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (aides et prêts : Vaucluse)

21631. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14532 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Vin et viticulture (I.N.A.O.)

21632. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14533 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Agriculture**(politique agricole : Provence-Côte d'Azur)*

21639. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15733 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture : (politique agricole : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

21640. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question numéro 15734 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Agriculture**(politique agricole : Provence - Alpes-Côte d'Azur)*

21641. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15738 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Agro-alimentaire (céréales)

21643. - 30 mars 1987. - **M. Charles Mioassec** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 14725 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, relative à la taxe de coresponsabilité sur les céréales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (emploi)

21640. - 30 mars 1987. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15740 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986 relative à la situation du F.A.F.S.E.A. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (drainage et irrigation : Ariège)

21665. - 30 mars 1987. - **M. Augustin Bonrepoux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le barrage de Montbel, destiné à l'irrigation, a pu être réalisé grâce à la participation de crédits de l'Europe et de l'Etat, ainsi que des collectivités territoriales, département et région. Depuis la création de cet important ouvrage, le programme d'équipement de la basse vallée de l'Ariège et de la moyenne vallée de l'Hers ne s'est pas accéléré pour autant, si bien que cet équipement considérable reste sous-utilisé. Il lui demande dans quelle mesure les crédits européens pourraient être mobilisés pour accélérer ce programme d'irrigation, dans le cadre de l'opération intégrée de développement ou des programmes intégrés méditerranéens, ou s'il ne pourrait être envisagée une augmentation substantielle des crédits de l'Etat dans ce cas particulier.

Agriculture (emploi et activité : Haute-Marne)

21672. - 30 mars 1987. - **M. Guy Chanfreaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences catastrophiques pour l'agriculture haut-marnaise si les propositions de prix émanant de la Commission de Bruxelles sont retenues. En effet, le département de la Haute-Marne est essentiellement producteur de céréales de colza, de lait et de viande bovine et serait donc touché non seulement par le maintien du niveau des prix ou leur légère diminution mais aussi et principalement par les mesures dites connexes de la Commission. Il lui demande donc, compte tenu de la situation particulière du département de la Haute-Marne qui a vu son agriculture souffrir énormément des conditions atmosphériques de ces dernières années, quelle attitude il entend prendre lors de la réunion de fixation des prix à Bruxelles et quelles mesures il entend développer pour maintenir en vie l'agriculture haut-marnaise qui apparaît aujourd'hui gravement compromise.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

21677. - 30 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation faite aux chefs d'exploitation à titre secondaire de cotiser au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles alors qu'ils ont déjà une couverture sociale au titre du régime général de sécurité sociale. En outre, cette cotisation obligatoire n'ouvre droit à aucune prestation ni pour l'intéressé ni pour les ayants droit. En conséquence, il lui demande si cette situation lui paraît normale et si des modifications de la réglementation en vigueur peuvent être envisagées.

Enseignement privé (enseignement agricole)

21706. - 30 mars 1987. - **M. Robert Chapuis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 14282 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, et relative à l'enseignement privé agricole. Il lui en renouvelle les termes.

Agro-alimentaire (blé : Gard)

21718. - 30 mars 1987. - **Mme Georgine Dufoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de blé dur du Gard qui sont particulièrement inquiets des propositions de prix de la Commission de Bruxelles. En effet, remettre en cause la politique de prix du blé dur à caractéristique spécifique régionale, c'est remettre en cause toute la politique de diversification si nécessaire à cette région. La récolte 1986 a vu le prix d'intervention baisser de 3 p. 100 ; pour 1987 on prévoit une diminution de 6,7 p. 100 avec remise en cause du mécanisme de soutien des marchés. Une telle situation angoisse les agriculteurs du Gard qui voient toutes leurs productions traditionnelles (vignes, fruits, légumes, blé dur et bientôt oléagineux) remises en cause les unes après les autres. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les productions de cette région, notamment celle de blé dur et ce qu'il compte faire pour redonner confiance à ces agriculteurs qui malgré une excellente maîtrise technique sont aujourd'hui dans des situations difficiles.

Agro-alimentaire (maïs)

21734. - 30 mars 1987. - **M. Jean Grilmont** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite n° 15560 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fruits et légumes (maraîchers : Haut-Rhin)

21735. - 30 mars 1987. - **M. Jean Grilmont** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite n° 15559 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Animaux (équarrissage)

21736. - 30 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10983 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative à l'équarrissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Viandes (bovins : Deux-Sèvres)

21737. - 30 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8075 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative aux conditions d'application de l'arrêté ministériel du 6 mars 1984 fixant les conditions d'entreposage de viande sur les marchés de gros. Il lui en renouvelle donc les termes.

ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré-nous)*

21355. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer s'il a été prévu, dans le cadre des sommes versées par la République fédérale d'Allemagne à la France au titre de l'indemnisation des incorporés de force, que, si les 250 millions de deutschemark n'étaient pas totalement versés sous la forme d'indemnités par la fondation dite franco-allemande, ils feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les incorporés de force, ou si ces sommes, qui le cas échéant resteraient en compte auprès de ladite fondation, seraient versées à un compte d'action sociale en faveur des familles d'incorporés de force décédés. Il le remercie de bien vouloir le renseigner le plus rapidement possible.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

21367. - 30 mars 1987. - **M. Roland Leroy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi du 17 janvier 1986 a donné valeur législative aux dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions applicables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui rappelle qu'en considération des circonstances particulières du combat mené dans le cadre de la Résistance une pratique constante permet aux anciens combattants volontaires de la Résistance de présenter des demandes de cartes appuyées sur des attestations ou des témoignages établis par d'anciens responsables et camarades de combat. Or, aux termes du décret du 6 août 1975, ces combattants sont contraints de fournir à l'appui de leurs demandes de titres les seuls documents homologués par l'autorité militaire avant 1951. Ce qui revient à maintenir le principe des forclusions pour la catégorie des anciens combattants volontaires de la Résistance, en opposition avec l'esprit du législateur qui a voulu lever toutes les forclusions. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en vue de proposer la modification de la législation afin que ceux qui ont risqué leur existence en livrant une guerre sans merci à l'ennemi nazi se trouvent placés sur un plan d'égalité avec le reste du monde combattant et que leur soit reconnu, notamment, le statut d'engagé volontaire.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21370. - 30 mars 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de non-égalité du droit à réparation des préjudices subis par les anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en

Tunisie et au Maroc. En effet, en matière de campagne double aux anciens combattants de 1939-1945, de la guerre d'Indochine ou de la guerre de 1914-1918, tous bénéficient, de par les dispositions légales et réglementaires qui ont été prises, de ce droit. Seuls les anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc n'en bénéficient encore pas. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire venir en discussion la proposition de loi n° 179 déposée le 2 juin 1986 à l'Assemblée nationale par le groupe communiste, proposition qui répond à la revendication légitime de ces anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

21413. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui indiquer s'il envisage de faire attribuer la carte d'ancien combattant aux militaires qui ont combattu au Tchad ou au Liban pendant plus de douze mois ou qui ont combattu dans ces pays dans les mêmes conditions que les anciens d'A.F.N. qui peuvent bénéficier de l'octroi de cette carte.

Assurances (assurance vie)

21414. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les invalides à titre militaire rencontrent des difficultés lorsqu'ils achètent une maison pour souscrire une assurance vie. Même lorsque leur invalidité correspond à une lésion stabilisée (cas d'une ancienne blessure à un membre), les assurances vie refusent en effet d'accorder des garanties pour les emprunts dans les conditions habituelles. En cas de décès éventuel, la veuve des intéressés n'a donc aucune protection. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de remédier à cette situation.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

21419. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions faites aux handicapés ressortissant du code des pensions militaires d'invalidité pour obtenir l'appareillage que nécessite leur état. Il lui cite à ce propos la situation d'un grand invalide (85 p. 100), à qui son administration attribue une chaussure orthopédique par an et qui doit assurer personnellement l'achat de la deuxième chaussure. Si, par ailleurs, cette paire de chaussures doit être remplacée avant le délai d'un an fixé pour son renouvellement, c'est à l'intéressé à en supporter le coût. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas utile d'apporter une amélioration à cet état de choses en aménageant les normes fixées pour la fourniture de cette forme d'appareillage destinée à être renouvelée. Il souhaiterait également que soient réduits les délais, souvent excessifs, constatés actuellement dans la reconnaissance d'un taux d'invalidité représentant vraiment le handicap subi.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

21440. - 30 mars 1987. - **M. François Bayrou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les modalités de versement des pensions de retraites des anciens combattants, qui sont actuellement semestrielles à terme échu. Au moment où les pensions des mutilés de guerre viennent d'être mensualisées, il lui demande pourquoi les pensions de retraite des anciens combattants ne le seraient pas.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

21445. - 30 mars 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revendication de l'Association nationale des cheminots anciens combattants : ces derniers souhaitent, en effet, que le Parlement discute enfin l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double au lieu et place de la campagne simple pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 par les fonctionnaires et assimilés. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

21403. - 30 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité d'une représentativité des associations de retraités militaires et de leurs veuves dans les instances chargées d'étudier les problèmes qui les concernent directement. Il lui demande s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21531. - 30 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'attribution de la campagne double aux personnels ayant servi en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, et lui demande de lui donner de plus amples précisions sur « la première appréciation chiffrée globale de la portée de la mesure réclamée établie en février 1986 », dont il fait état dans sa réponse à la question écrite n° 11563 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986. Il lui demande également si, en concertation avec les ministres délégués chargés du budget de la fonction publique, la mise en œuvre d'une telle disposition est prévue, et si un calendrier a été établi.

Décorations (réglementation)

21560. - 30 mars 1987. - **M. Gilbert Barbier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le vœu ancien et persistant émis par des associations d'anciens combattants sur le rétablissement du Mérite combattant supprimé le 3 décembre 1963 et lui demande quelle est sa position à cet égard.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

21623. - 30 mars 1987. - **M. Michel Peyrat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord désirant se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord voient leur demande de carte du combattant mises en attente, ou momentanément rejetées, alors qu'ils ont passé entre six et vingt-huit mois en Afrique du Nord, entre 1954 et 1962, parce que l'absence d'archives ou de rapports au niveau de la section, de la compagnie ou du régiment sur des actions de feu ou de combat, ne permet pas l'attribution immédiate de celle-ci. Si les délais, déjà prolongés jusqu'au 31 décembre 1987, ne l'étaient pas jusqu'au 31 décembre 1988 dans un premier temps, compte tenu du nombre de cartes encore en suspens, ils risqueraient d'être pénalisés et de n'avoir pour leur constitution de retraite mutualiste qu'une participation de l'Etat à 12,5 p. 100. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proroger comme le souhaitent les anciens combattants d'Afrique du Nord le délai pour l'obtention de la carte du combattant jusqu'au 31 décembre 1988.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

21659. - 30 mars 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers d'Indochine de 1945 à 1954 au regard du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973. Ce texte étend à ces anciens prisonniers une partie des dispositions déjà accordées aux anciens internés pour l'imputabilité des maladies contractées en captivité. En revanche, rien n'est dit pour les invalidités pouvant résulter de ces maladies et les anciens prisonniers d'Indochine sont donc exclus du bénéfice de l'article L. 37 du code des pensions. Il lui demande donc s'il envisage de réparer cette injustice.

BUDGET*Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

21316. - 30 mars 1987. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 39-1 du code général des impôts permet-

tant à l'administration fiscale de rejeter des charges déductibles des sociétés les rémunérations jugées excessives et de les considérer comme des distributions de revenus pour leurs bénéficiaires. En effet, ce texte autorise une ingérence de l'administration dans la vie des entreprises et il conduit, en outre, à des positions parfois arbitraires difficiles à combattre en pratique malgré les voies de recours existantes. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une modification de cet article.

T.V.A. (taux)

21320. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Bachelot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une inégalité de traitement en matière de taux de la T.V.A., appliquée à des produits de parfumerie alcooliques, identiques mais présentés sous des dénominations différentes. Il lui rappelle, en effet, que l'instruction du 22 juillet 1985, sous référence 3 C-11-85, publiée au *Bulletin officiel* de la D.G.I., s'applique aux eaux de toilette et de Cologne dérivées d'un extrait de parfum, commercialisé en France, et impose à ces produits le taux majoré de T.V.A. « produits de luxe à 33 p. 100 ». Cette mesure fiscale atteint notamment tous les créateurs traditionnels de produits de parfumerie fabriqués en France, notamment dans la région grasse, pour des entreprises de renommée internationale, qui contribuent au prestige et au rayonnement de la France. Or, une subtilité de cette circulaire implique que les extraits non commercialisés et non produits en France, de même que les eaux de toilette non dérivées d'extraits, ne sont pas touchés par cette mesure (T.V.A. à 18,60 p. 100), ce qui est de nature à encourager les importations de produits bruts ; par ailleurs, on assiste de la part de distributeurs de produits de parfumerie et de beauté non fabricants à l'éclosion de quantité de produits identiques et en tous points comparables, sous le libellé d'eau de parfum qui échappent aux dispositions contraignantes de cette instruction, et qui ne sont donc frappés que du taux normal de T.V.A. à 18,60 p. 100. Il lui demande donc, dans le cadre des principes de la libre concurrence, de ramener l'ensemble des taux de T.V.A. de ces produits à 18,60 p. 100, dans un but nécessaire d'harmonisation de la fiscalité.

Comptables (experts-comptables)

21330. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inquiétude que connaissent les experts-comptables stagiaires autorisés au regard de la pérennité de leur cabinet et du personnel qu'ils emploient. En effet, ces quelque 1 300 professionnels libéraux occupent une place prépondérante auprès des petites et moyennes entreprises particulièrement satisfaites de leurs services et leur radiation n'aurait pour effet que de désorganiser le marché de la comptabilité, de provoquer des désordres au sein de la profession et de créer un malaise préjudiciable au monde du commerce et de l'artisanat. En conséquence, il lui demande, afin d'éviter les errements actuels, s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre rapidement des mesures pour leur assurer le maintien définitif de leur activité.

T.V.A. (petites entreprises)

21337. - 30 mars 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait qu'à l'origine de la T.V.A. existait un abattement pour les entreprises artisanales dont le pourcentage de la main-d'œuvre était supérieur au pourcentage de la fourniture, dans le prix de vente du produit fabriqué. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de rétablir un tel abattement qui permettrait de relancer l'activité artisanale tout en luttant contre le travail au noir.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

21347. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les inégalités de traitement des Français en matière d'impôts pour ce qui est des réductions au titre des intérêts des emprunts. Ainsi, les emprunts contractés avant le 1^{er} janvier 1984 donnent lieu à déduction pendant dix ans au taux de 20 p. 100 dans la limite de 9 000 francs plus 1 500 francs par enfant à charge. Ceux contractés en 1984 permettent des déductions pendant cinq ans seulement au taux de 25 p. 100 sur une somme de 9 000 francs plus 1 500 francs par enfant à charge. Par ailleurs,

pour les prêts octroyés à partir de 1985, la réduction est égale à 25 p. 100 pour les cinq premières annuités dans une limite à 15 000 francs plus 2 000 francs par personne à charge. Enfin, les prêts mobilisés après juin 1986 pour un logement neuf sont pris en compte à 20 p. 100 dans la limite de 30 000 francs plus 2 000 francs par personne à charge ou 2 500 francs pour le deuxième enfant et 3 000 francs à partir du troisième enfant. Il apparaît que les prêts contractés en 1984 à une période de fort taux d'intérêt permettent les réductions les plus faibles. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de revoir ce barème.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

21350. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la mensualisation du paiement des retraites est réalisée dans le régime général de sécurité sociale, dans le régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. et, en partie tout au moins, dans le régime de retraite des pensions civiles et militaires de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'en toute équité une mesure analogue intervienne en ce qui concerne le paiement des retraites par la caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer.

Impôts locaux (contrôle et contentieux)

21351. - 30 mars 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les termes de la rédaction de l'article L. 255 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts. En effet, lorsque le paiement d'une taxe foncière n'a pas été effectué dans les délais impartis, le contribuable reçoit une lettre de rappel assortie du montant majoré de 10 p. 100 de l'impôt. Les tarifs des frais de poursuite, passé un délai de vingt jours, lui sont également communiqués par le même envoi. L'ampleur des sanctions prévues, passé un délai aussi bref, pose le problème des régularisations en cas d'erreur de la part des services fiscaux. En effet, dans un tel cas, le délai et les sanctions énoncés par l'article L. 255 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts apparaissent trop rigides. Il lui demande si, dans le cadre de la réflexion engagée pour améliorer les relations entre l'administration fiscale et les citoyens, des mesures sont envisagées afin de rendre ces procédures plus souples et de prévoir des délais plus adaptés aux réalités de perception et recouvrement des services fiscaux.

Taxes parafiscales (T.I.C.G.N.)

21354. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il a l'intention de supprimer la T.I.C.G.N., la surtaxe appliquée aux industries grosses consommatrices de gaz naturel. Cette taxe datant de 1985 a été conservée pour trois ans encore par l'actuel Gouvernement. Or, il apparaît souhaitable de cesser immédiatement ce prélèvement sur la valeur ajoutée des entreprises et ce d'autant plus que le ministre de l'industrie est parvenu à imposer une réduction des tarifs du gaz, partant du principe que le prix international est de 23 p. 100 inférieur au prix hors taxe consenti par Gaz de France.

T.V.A. (taux)

21392. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la majoration à 33,3 p. 100 en 1984 de la T.V.A. sur la location de courte durée des véhicules défavorise le tourisme étranger, américain en particulier, qui de ce fait préfère souvent se poser sur des aéroports étrangers. Il lui rappelle que, dans la C.E.E., la T.V.A. sur la location oscille entre 12 et 20 p. 100, et que, récemment, l'Espagne a abaissé ce taux de 33,3 p. 100 à 12 p. 100. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage, et quand, de procéder à une baisse de la T.V.A. qui favoriserait ainsi le tourisme.

T.V.A. (taux)

21393. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si le Gouvernement envisage de ramener le taux de T.V.A. de l'hôtellerie 4 étoiles luxe à son niveau de 1982 (18,6 p. 100), date à laquelle il a été fixé à 33,33 p. 100, ce qui pénalise le tourisme.

T.V.A. (taux)

21394. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, comment il compte résoudre le problème de la T.V.A. touchant la restauration rapide qui est aujourd'hui de 5,5 p. 100 pour la vente à emporter et de 18,6 p. 100 pour la consommation sur place.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

21407. - 30 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer le produit en valeur absolue ainsi que l'évolution en francs courants et constants depuis 1981 : 1° de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° de l'impôt sur les sociétés.

T.V.A. (déductions)

21422. - 30 mars 1987. - **M. Jean Jerosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des exploitants d'auto-école. Les véhicules de ces derniers ne sont pas considérés comme véhicules professionnels. De ce fait, les exploitants d'auto-école ne peuvent déduire et, bien entendu, rembourser tant la T.V.A. grevant l'achat de la voiture que celle afférente aux réparations et à l'entretien. Cette situation est d'autant plus paradoxale que cette catégorie professionnelle est contrainte de doter ses voitures d'un dispositif limitant la consommation d'essence. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour que les véhicules des exploitants d'auto-école soient repris au titre de la profession ; 2° quelles mesures il entend mettre en place afin que la T.V.A. relative à l'achat de ces véhicules puisse être déduite.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

21432. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur un point particulier de la fiscalité actuellement en vigueur sur la protection des espaces naturels. Les associations de protection de la nature, reconnues d'utilité publique acquièrent périodiquement des espaces naturels afin de les protéger. La réalisation de ces opérations foncières dans le but de créer des réserves biologiques est tout autant nécessaire à ces associations pour réaliser leurs objectifs statutaires que sont nécessaires les réalisations d'acquisitions immobilières par les associations traditionnelles de bienfaisance. Or, ces dernières sont exonérées de droits d'enregistrement. Par ailleurs, l'article 1041 du code général des impôts concerne tout particulièrement le Conservatoire de l'espace littoral qui se trouve lui aussi exonéré « des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre de dimension » pour ses acquisitions et échanges. Par conséquent, il lui demande si une association reconnue d'utilité publique réalisant elle aussi dans l'intérêt général et avec la même finalité peut bénéficier des mêmes avantages, surtout lorsque les fonds consacrés à ces acquisitions résultent de dons spécifiquement attribués à l'association.

Impôts locaux (taxes foncières)

21436. - 30 mars 1987. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation grave provoquée par la disparité des taux prélevés par les communes, les départements, les régions au titre des taxes sur le foncier non bâti. Dans un département comme le département du Gard, d'une commune à l'autre, ces taux varient de 17 p. 100 à 130 p. 100. Dans le département du Gard, le prélèvement total (communal, départemental, régional) est maintenant égal au revenu cadastral. Dans de nombreuses communes, les impositions sur le foncier non bâti sont supérieures au revenu locatif des terres. Hormis le fait que ces impositions ne tiennent plus aucun compte de la valeur productive de la terre, sauf quand elle est classée landes, cet impôt depuis la première loi de décentralisation communale (celle du 10 janvier 1980) est devenu littéralement dissuasif et contribue à l'abandon de propriétés agricoles productives. De plus, depuis que le législateur a plafonné la taxe professionnelle et que l'Etat a accepté d'en prendre une partie à sa charge, beaucoup de communes se sont contentées de reporter sur les autres impôts les

sommes qu'elles ne pouvaient plus espérer recevoir de la taxe professionnelle. Cette situation est particulièrement grave quand on songe que notre agriculture doit faire des efforts pour être compétitive au sein du Marché commun d'abord, ailleurs ensuite. Or, l'Angleterre et maintenant la République fédérale d'Allemagne exonèrent leurs agriculteurs de tous les impôts et taxes sur le foncier non bâti. Il en résulte une disparité de charges à l'intérieur de la Communauté européenne qui joue au détriment de nos agriculteurs. Il lui demande de ce fait s'il n'envisage pas de proposer au Parlement un plafonnement et une égalisation de la taxe sur le foncier non bâti sur l'ensemble du territoire français, tout au moins sur la part cadastrale correspondant à des propriétés agricoles productives.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

21438. - 30 mars 1987. - **M. Edmond Alphonandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'impossibilité pour les contribuables qui doivent assumer la charge du paiement d'une pension pour leur conjoint âgé hébergé en maison de retraite, en hospice ou en établissement de long séjour gériatrique, de déduire ces frais de leur revenu global. Dans l'argumentation développée à l'encontre de cette déduction est toujours souligné l'inconvénient que comporterait une telle mesure dès lors qu'elle créerait une distorsion dans les règles fiscales applicables aux personnes hospitalisées ou placées en établissement spécialisé d'une part, aux contribuables restés à leur domicile d'autre part. Or, des mesures d'allègement fiscal ont été prévues par l'article 88 de la loi de finances pour 1987 en faveur des contribuables qui emploient une aide pour rester à leur domicile. Dès lors, l'équité voudrait que ceux dont le maintien à domicile n'est plus possible, ne soient pas fiscalement pénalisés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

21439. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Berrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent bon nombre de Français dépositaires d'actions d'entreprises récemment privatisées, devant les complexités de la déclaration fiscale qui leur est demandée. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'avenir, de revoir de tels formulaires difficiles à remplir pour des personnes non initiées. N'est-il pas souhaitable, pour favoriser le développement de l'actionnariat populaire, que les services fiscaux s'efforcent de proposer aux contribuables des documents fiscaux plus faciles à comprendre et à remplir.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

21451. - 30 mars 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des personnes âgées bénéficiant de l'aide ménagère et il demande si, au moment où il est envisagé une déduction fiscale pour les personnes employant directement un salarié à domicile, il ne paraîtrait pas logique de prévoir une déduction de même nature sur la participation que beaucoup de personnes âgées doivent verser pour bénéficier de l'aide ménagère.

Enregistrement et timbre (succession et libéralités)

21468. - 30 mars 1987. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 775 du code général des impôts a limité à 3.000 francs le montant des frais funéraires qui peuvent être déduits de l'actif de la succession. Or cette somme est très inférieure à celle correspondant aux frais funéraires réellement supportés par les familles dans le cas d'un enterrement normal. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas de réévaluer ce montant.

Logement (amélioration de l'habitat)

21468. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, la situation d'une personne, propriétaire d'un appartement mis en location et dont elle a repris la possession pour son utilisation personnelle au moment de sa retraite, en 1984. Les travaux de remise en état de cet appartement, par suite de détériorations du fait du locataire, et qui ont été réalisés après le départ de ce

dernier, ont fait l'objet d'une déduction fiscale des revenus de l'intéressé, conformément aux indications qu'il avait obtenues alors du service des impôts. Or l'intéressé a, par la suite, reçu une notification de redressement pour ces déductions au motif que les travaux en question avaient été effectués après le départ du locataire et qu'ils ne pouvaient, dès lors, faire l'objet d'une déduction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, effectivement, ces travaux consécutifs aux détériorations du locataire pouvaient bien faire l'objet de déduction.

Impôts et taxes (contrôles et contentieux)

21499. - 30 mars 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'en cas de réclamation contentieuse par un contribuable, l'administration fiscale dispose d'un délai réglementaire de six mois, éventuellement prorogé de deux mois sur demande expresse de sa part, pour faire connaître au contribuable le sort motivé réservé à celle-ci. Il en est malheureusement pratiquement autrement. Il est, en effet, fréquent d'attendre deux, trois, sinon quatre ans, avant que l'administration fiscale se décide, enfin, à faire connaître sa décision et, en cas d'insistance de la part du contribuable, il est toujours répondu que ce défaut de réponse de la part de celle-ci équivaut à une décision implicite de rejet, autorisant par là même celui-ci à se porter devant le tribunal administratif, tout en le privant de la motivation du rejet de sa réclamation. Même si, depuis peu, le sursis de paiement est devenu, sous certaines réserves importantes, de droit, celui-ci est fortement restreint par les exigences, souvent abusives, des receveurs des impôts et des Finances qui ne comprennent ni ne retiennent les lenteurs excessives apportées par les services contentieux, même débordés, à instruire ces réclamations. Sans aller jusqu'à penser que ces retards soient délibérés ou voulus, ils sont nécessairement extrêmement préjudiciable aux contribuables alors que le Gouvernement tente, non sans mal, de réconcilier les contribuables avec le fisc. C'est dans cet état d'esprit qu'il y a lieu de soutenir et d'encourager qu'il lui demande si, même en accroissant raisonnablement le délai accordé à l'administration fiscale pour statuer sur les réclamations présentées par les contribuables, il n'estimerait pas équitable d'assimiler la non-réponse ou la réponse non motivée à une acceptation implicite des sollicitations du contribuable. Il demande également s'il ne juge pas normal d'inviter les comptables de la D.G.I. ou du Trésor à limiter les demandes de garanties aux montants des seuls droits, taxes ou impôts en principal et ce, en fonction des possibilités qui ne peuvent qu'aggraver leur dette éventuelle et enfin d'admettre que le contribuable n'est pas responsable des lenteurs excessives constatées depuis de nombreuses années.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

21594. - 30 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quelles mesures il compte prendre pour pallier les graves conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 1986. En effet, cet arrêt remet en cause les bases d'imposition de la taxe professionnelle par les établissements d'Etat. Cet arrêt prive les collectivités concernées de ressources fiscales si importantes que son application pourrait mettre en péril les finances locales.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

21596. - 30 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'abattement fiscal sur les successions. En effet l'abattement fiscal sur les successions en ligne directe était en 1960 fixé à 100 000 francs. S'il a fait l'objet de revalorisations successives pour être porté à 275 000 francs, il apparaît cependant que ces relèvements sont très insuffisants pour compenser l'inflation car 100 000 francs en 1960 représentent environ 600 000 francs en 1987. En francs constants, l'abattement a donc été réduit de 600 000 francs moins 275 000 francs, soit 325 000 francs. Aussi il lui demande s'il envisage de revoir à la hausse cet abattement dans le budget de 1988.

Chômage : indemnisation (cotisations)

21599. - 30 mars 1987. - **M. Jean Uberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 94 de la loi de finances pour 1987 qui modifie la loi

n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution de solidarité. La loi de 1982 entraînait le paiement de la contribution de solidarité pour les fonctionnaires à l'exception de ceux dont le traitement net mensuel était inférieur au traitement brut mensuel afférent à l'indice majoré 250. La loi de finances pour 1987 prévoit l'exonération du versement de la contribution pour les redevables dont la rémunération annuelle totale est inférieure au montant du traitement net afférent à l'indice brut 259. L'application de ce texte conduit à des divergences d'interprétation quant à la définition de la rémunération annuelle nette totale qu'il serait opportun de clarifier dans le sens le moins pénalisant pour les fonctionnaires, c'est-à-dire hors supplément familial, rémunération pour heures supplémentaires, primes et indemnités.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables)

21600. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Walsenborn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'une des dispositions de la loi de finances pour 1987 qui n'a pas reconduit le principe applicable dans un certain nombre de conditions de l'exonération de l'impôt sur les sociétés dont bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 1986 les entreprises en création pendant les trois premières années de leur existence suivies d'une réduction de moitié de son assiette pour les deux années suivantes. L'expérience a permis de démontrer que cette incitation fiscale était réelle et permettait aux entreprises de conforter leurs fonds propres durant les premières années de leur existence. La disparition de cette mesure risque de pénaliser les créateurs d'entreprises. En conséquence, il demande au Gouvernement de revoir la possibilité de prolonger les incitations fiscales précitées pour permettre d'accompagner le redressement des entreprises de ce pays.

T.V.A. (champ d'application)

21603. - 30 mars 1987. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 261-4 (1°) du code général des impôts exonère de la T.V.A. les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes. Or, l'administration fiscale considère que l'exonération prévue par cet article ne s'applique pas aux recettes procurées, d'une part, par la vente d'éléments de prothèse destinés à être assemblés par un tiers, c'est-à-dire aux éléments fabriqués en sous-traitance comme les « plaques nues », d'autre part, aux ventes en l'état de prothèses lorsque le prothésiste n'intervient ni dans leur fabrication ni dans leur mise au point, l'intervention du prothésiste se limitant alors à faire exécuter par un tiers la commande qu'il a reçue d'un confrère ou d'un dentiste et à facturer celle-ci au donneur d'ordre, enfin la fabrication et pose de prothèses sans commande préalable ni prise d'emprunts par un chirurgien-dentiste ou un stomatologiste. Il en résulte que les travaux réalisés en sous-traitance sont assujettis à la T.V.A. à 18,60 p. 100. Cette interprétation, par l'administration fiscale, de l'article 261-4 (1°) du code général des impôts crée une disparité au sein de la profession de prothésiste et pénalise ceux qui réalisent des travaux en sous-traitance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

21606. - 30 mars 1987. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les imprimés qui permettent aux professionnels libéraux d'établir leur déclaration de revenus ne leur ont pas été remis cette année en temps utile. En effet, certains d'entre eux n'avaient toujours pas reçu ces documents le 20 février 1987. Ce retard anormal rend pratiquement impossible le dépôt de ces imprimés dûment remplis à la date requise. Il serait donc nécessaire d'accorder à tous les professionnels libéraux un délai supplémentaire de quinze jours, à compter de la date initialement prévue pour le dépôt de leur déclaration de revenus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

21613. - 30 mars 1987. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent certains artisans,

employant beaucoup de main-d'œuvre, ou insistants de manière importante, en raison du montant de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les projets du Gouvernement pour corriger l'assiette de cet impôt en tenant compte davantage du chiffre d'affaires ou du bénéfice.

*Enregistrement et timbre
(régimes spéciaux et exonérations)*

21600. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Claude Chapin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de sa réponse du 30 octobre 1986 concernant les actes non exonérés de droits de timbre et d'enregistrement lors de la reprise d'une exploitation agricole par le conjoint de l'exploitant. En effet, si l'article 1083 du C.G.I. indique que les pièces relatives à l'application de la législation de la sécurité sociale sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement, à la condition de s'y référer expressément, l'article 1027 du C.G.I. indique que les avantages fiscaux prévus par les articles 1083 et 1084 sont applicables aux caisses de mutualité sociale agricole. D'après cet article, il apparaît que l'établissement d'une convention notariée d'exploitation entre époux en vue de la reprise de l'exploitation par le conjoint, exigée par les caisses de mutualité sociale agricole et destinée à ces caisses, est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement. Aussi il lui demande si cette interprétation est bien exacte.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

21711. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le cas des instituteurs ayant participé à la guerre d'Algérie, devenus professeurs d'enseignement général de collège, qui ne totalisent pas quinze années de service effectif en tant qu'instituteur et qui ne peuvent donc prétendre actuellement, comme leurs anciens collègues, à bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans. En effet, la réglementation actuelle indique que le temps de service militaire, y compris celui effectué au-delà de la durée légale de la guerre d'Algérie, n'est pas compris dans le temps de service actif. Il lui demande donc s'il ne serait pas juste, au regard du service rendu à la patrie, d'envisager une modification du code des pensions au terme de laquelle la période de service militaire accomplie au-delà de la période légale au moment de la guerre d'Algérie soit comptabilisée dans le temps de service actif pour les instituteurs devenues P.E.G.C.

T.V.A. (champ d'application)

21724. - 30 mars 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la sixième directive européenne qui recommande, depuis 1979, l'exonération de la T.V.A. « les soins dispensés à la personne par les membres des professions médicales ou paramédicales ». Elle lui demande si le Gouvernement entend suivre cette directive et dans quel délai. Quelles en seront les répercussions sur les finances publiques.

T.V.A. (taux)

21725. - 30 mars 1987. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les taux de T.V.A. des véhicules aménagés pour les conducteurs handicapés. La réglementation actuelle exclut du taux normal de T.V.A. certains aménagements pourtant reconnus comme indispensables. Il s'agit, notamment, de la boîte automatique et de la conduite assistée qui entraînent un surcoût important pour les intéressés. Dès lors qu'une personne est titulaire d'un permis F (véhicule spécialement aménagé), en raison de son handicap, celle-ci devrait pouvoir bénéficier d'un taux de T.V.A. à 18,60 p. 100 sur l'ensemble des aménagements conditionnant la conduite du véhicule, par exemple la boîte automatique pour une personne qui ne peut conduire qu'avec un seul pied.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

21728. - 30 mars 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que connaissent les personnes âgées

lorsque dans un couple l'un des conjoints doit être admis, en raison de son état de santé, dans un établissement de long séjour. Les prix de journées de ces établissements étant relativement importants, le conjoint qui reste à son domicile voit très souvent ses revenus considérablement amputés. Le problème est identique pour une personne seule dont la totalité des ressources peut servir à régler son hébergement. En dépit de cette situation, les services fiscaux sont tenus d'établir l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur l'ensemble des ressources. Il se trouve que dans ce cas, les intéressés ont toujours la faculté, dans le cadre d'une procédure gracieuse, de demander la remise totale ou partielle de l'impôt. Des directives ont été données au service extérieur pour que cette demande soit examinée avec attention. Il n'en demeure pas moins qu'il y a lieu de s'en remettre à une appréciation qui peut varier d'une direction départementale à l'autre. En conséquence, il lui demande si, concernant les cas évoqués ci-dessus, peut être mise en place une réglementation objective permettant aux services de prendre en compte, au titre des déductions fiscales et en fonction du revenu global, tout ou partie des frais d'hébergement. L'application systématique de règles bien définies éviterait par ailleurs à cette catégorie de contribuables des démarches et sollicitations qui leur sont très souvent difficiles.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (conseils municipaux)

21335. - 30 mars 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que si le code des communes doit que les convocations à participer au conseil municipal doivent mentionner au minimum le jour, l'heure et le lieu de la réunion, il ne contraint en rien le maire à énumérer les affaires dont le conseil municipal sera saisi. Ceci peut être considéré objectivement comme un handicap pour les conseillers municipaux, notamment minoritaires. La jurisprudence confirme cette situation, notamment le Conseil d'Etat qui, le 27 octobre 1976 et le 9 mars 1979, n'a pas admis que l'absence d'ordre du jour sur la convocation soit considérée comme un élément entachant de nullité les délibérations votées : « aucune disposition législative ou réglementaire n'exige que la convocation... comporte un ordre du jour mentionnant toutes les questions sur lesquelles le conseil municipal sera appelé à se prononcer. » A cette jurisprudence s'ajoute une réponse ministérielle (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 mars 1983) qui indique : « ... Mais ces dispositions ont été abrogées par le décret-loi du 5 novembre 1926. Depuis cette date, le maire n'est donc plus obligé d'indiquer dans les convocations les questions soumises au conseil, et ceci qu'il s'agisse de réunions obligatoires ou non... » Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier le code des communes en prévoyant l'obligation pour le maire de faire figurer l'ordre du jour sur les convocations, permettant ainsi aux conseillers municipaux de disposer d'informations et d'éléments d'appréciation sur ce dont il aurait à délibérer.

Chômage : indemnisation (paiement)

21339. - 30 mars 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que, faute de pouvoir cotiser à une caisse chômage comme les autres salariés, les agents des collectivités locales licenciés voient leur allocation chômage versée directement par les collectivités locales. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de créer une caisse spéciale pour les agents des collectivités locales.

Eau (distribution)

21543. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation suivante. Il arrive quelquefois que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale procèdent à la pose de canalisation d'eau ou d'assainissement sur des propriétés privées, afin d'assurer la desserte d'autres fonds. Cependant, une telle opération ne semble justifiée que par l'état d'enclave des terrains ainsi desservis ou par un arrêté préfectoral pris en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et du décret n° 64-153 du 15 février 1964 modifié ou encore en vertu d'une autorisation expresse du propriétaire du fonds grevé. En conséquence, il souhaiterait connaître les possibilités de régularisation

qui s'offrent à des collectivités qui ont réalisé de tels travaux, mais qui ne peuvent les justifier par aucun des moyens rappelés ci-dessus.

Communes

(maires et adjoints : Hauts-de-Seine)

21000. - 30 mars 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'absence du portrait du Président de la République dans certaines mairies. C'est ainsi que le maire de Courbevoie n'aurait jugé utile de faire figurer dans la salle des mariages que les portraits des trois premiers présidents de la V^e République, si on en croit le témoignage d'un lecteur du journal *Le Monde* publié dans son édition du 14 mars 1987. Ce cas est loin d'être unique. Il lui demande donc si une telle pratique est bien conforme à la réglementation en vigueur. Le Président de la République, une fois élu au suffrage universel, n'est-il pas *de facto* le président de tous les Français. Peut-on tolérer, en démocratie, pareille manifestation de sectarisme et d'intolérance. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en vue d'inviter les maires à afficher dans la maison commune le portrait du Président de la République en exercice.

Animaux (divagation)

21004. - 30 mars 1987. - **M. Michel de Roostolan** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'à dates régulières, la presse se fait écho des circonstances lamentables dans lesquelles certains animaux sont éliminés dans certaines fourrières municipales. Il y a là un problème grave et un public de plus en plus nombreux en prend conscience. Il semblerait judicieux que, pour éviter, dans toute la mesure du possible ces mises à mort qui durent parfois plus d'une heure et les souffrances de malheureux animaux, les associations de protection animale compétentes puissent contrôler les activités des fourrières municipales en ce qui concerne la liquidation de certains animaux. Une consultation entre ces associations et les fourrières municipales serait du plus grand intérêt pour le bon renom même de ces fourrières. Cela empêcherait, d'autre part, certains organes de presse, toujours friands du sensationnel, même au détriment de la vérité, de jouer sur la sensibilité, bien légitime en cette matière, du public. En conséquence il lui demande s'il ne compte pas engager, en liaison avec les associations de protection animale reconnues et compétentes, une étude dans le sens d'une amélioration des traitements auxquels des administrations municipales souvent irresponsables soumettent nos amis les animaux.

Banques et établissements financiers (C.A.E.C.L.)

21097. - 30 mars 1987. - **M. Michel Polchat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir l'informer des projets du Gouvernement en ce qui concerne l'éventuelle réforme du statut de la C.A.E.C.L.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

21442. - 30 mars 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le régime d'assurance maladie des artisans qui ne prévoit pas le versement d'indemnités dans les cas d'accidents du travail ou de maladies. Cette situation de carence oblige le plus souvent les artisans à souscrire une assurance personnelle. Ce recours est cependant limité par l'impossibilité de déduire les sommes versées de leur revenu imposable. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de procéder à la mise en place d'une telle déductibilité.

Taxis (politique et réglementation)

21443. - 30 mars 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés auxquelles sont

confrontés les professionnels du taxi. Depuis quelques mois, une concertation a été engagée avec les différents départements ministériels concernés afin de dégager des solutions aboutissant à l'amélioration des conditions d'exercice de la profession. Il lui demande donc s'il est en mesure de lui en communiquer les résultats.

*Commerce et artisanat
(grandes surfaces : Essonne)*

21471. - 30 mars 1987. - **M. Roger Combrison** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de la vive inquiétude exprimée légitimement par le syndicat C.G.T. de la direction départementale du travail et de l'emploi d'Evry en raison de la décision du ministère du commerce et de l'artisanat, déclarée prise avec l'assentiment du ministère du travail, de différer aux contrôles prévus le 1^{er} février 1987 sous l'égide des services de l'inspection du travail, des centres commerciaux de l'Essonne, ouverts le dimanche en violation de la loi. Cette action, motivée par de nombreuses plaintes, tant de salariés que de petits commerçants, témoignant du refus persistant du travail dominical, avait précisément été coordonnée dans un but d'efficacité sur l'ensemble du département, avec l'appui du parquet et après information donnée aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, y compris des entreprises concernées. Actuellement, la direction départementale du travail et de l'emploi ne semble plus disposer de garantie pour l'aboutissement effectif de ces contrôles. Une telle orientation porte donc gravement atteinte à l'indépendance de l'inspection du travail en matière d'application de la réglementation du travail, ainsi que le stipule la Convention internationale du travail ratifiée par la République française. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent pour que l'inspection du travail du département de l'Essonne puisse, en toute indépendance, assumer sa mission basée sur le respect des lois de la République.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation)*

21533. - 30 mars 1987. - **M. Charles Mioasse** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les vérifications de conformité en matière de surface de vente, dans le cadre de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Il semblerait que ces vérifications soient rares, d'où des infractions en matière d'ouverture anticipée ou d'extension « sauvage » non réprimées ou insuffisamment sanctionnées. Il lui demande suivant quelles modalités s'effectuent ces contrôles, et si chaque ouverture est précédée d'une vérification. Il lui demande, en outre, si une actualisation de la loi du 27 décembre 1973, dite loi « Royer », entre dans les objectifs du Gouvernement et, si oui, sous quels délais.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

21549. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la nécessaire et urgente modification des termes de la loi qui régit la commission d'urbanisme commercial compétente pour l'octroi des autorisations d'ouverture des grandes surfaces. Cette commission est départementale ; or la consommation n'est aujourd'hui plus organisée selon des schémas départementaux, mais selon des bassins de consommation souvent à cheval sur deux, voire trois départements. Certaines villes, comme tout particulièrement Avignon, sont au centre d'un bassin chevauchant le Vaucluse et le Gard. Les commerçants de cette cité peuvent donc être doublement concurrencés dans leur zone commerciale par des grandes surfaces implantées dans le Vaucluse et dans le Gard. Il lui demande s'il compte modifier la loi pour que l'esprit de celle-ci, qui est bon, ne soit pas détérioré par la lettre qui est devenue caduque du fait de l'évolution avec le temps des conditions d'application.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

21550. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'anomalie, dans la loi concernant

les implantations des grandes surfaces, permettant, après un refus d'implantation, qu'une nouvelle demande puisse être déposée trois mois plus tard. Les conditions économiques ne varient pas d'une manière notable au bout de trois mois. La profession souhaiterait que ce délai soit repoussé à cinq ans. Il lui demande quelle est la position de son ministère sur ce point précis.

*Chômage : indemnisation
(chômage intempéries)*

21615. - 30 mars 1987. - **M. Daniel Bernardet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que l'hiver qui a été particulièrement rigoureux cette année a obligé de nombreuses entreprises du bâtiment à cesser leur activité pendant plusieurs semaines. Les retards qui se sont ainsi accumulés ont occasionné un manque à gagner et de très sérieux problèmes de trésorerie, les employeurs étant dans l'obligation de payer pour chaque période d'inactivité les trois quarts de leur salaire aux ouvriers, selon la législation en vigueur sur le chômage intempéries. Au regard des menaces qui pèsent sur un secteur déjà touché par la situation économique, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager des aides exceptionnelles, comparables dans leur mécanisme d'attribution à celles qui sont dégagées en faveur des agriculteurs.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

21649. - 30 mars 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15348 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986) relative à l'ouverture des magasins, le dimanche. Il lui en renouvelle les termes.

*Commerce et artisanat
(commerce de détail)*

21695. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que, depuis un certain nombre de mois, on assiste, notamment dans la ville de Lyon, à une mainmise inquiétante de ressortissants étrangers, principalement originaires d'Afrique du Nord, sur le petit commerce alimentaire. Il semblerait que certains de ces boutiquiers exercent une concurrence déloyale envers leurs concurrents en ne respectant pas les lois et règlements en vigueur, qui régissent l'exploitation du commerce de détail. Les infractions les plus courantes et les plus significatives sont notamment : 1° le non-respect des heures et jours d'ouverture ; 2° l'emploi d'une main-d'œuvre dite « familiale » qui échappe à toute réglementation se rapportant aux salaires et charges sociales ; 3° l'absence fréquente de comptabilité légale ; 4° le non-respect des règles d'hygiène et de propreté les plus élémentaires ; 5° le non-paiement des fournisseurs, taxes et impôts. Cet état de fait toléré, semble-t-il, avec complaisance par certains services de l'autorité publique qui s'abstiennent de tout contrôle met en danger et pénalise les concurrents français qui respectent les lois et règlements et paient impôts et charges. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à des enquêtes sérieuses et objectives. Dans le cas probable où elles confirmeraient les faits rapportés, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que ces lois et règlements soient respectés par tous les étrangers exerçant un commerce, afin qu'ils ne revêtent pas un caractère discriminatoire pour les citoyens qui s'y conforment ; 2° pour que l'exercice du commerce soit réservé en priorité aux nationaux français, et notamment à ceux qui sont en situation de chômage.

COMMERCE EXTÉRIEUR

*Commerce extérieur
(développement des échanges)*

21374. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvière** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les bons résultats de notre balance des paiements pour 1986 : 25 milliards d'excédents grâce notamment au secteur bancaire, aux assurances, au négoce international, au tourisme. Ce résultat est très encourageant car il démontre que la santé financière et économique de la France est meilleure. Tou-

tefois, des efforts doivent encore être faits pour regagner certains marchés. Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre une stratégie de développement international reposant sur l'implantation commerciale à l'étranger, la valorisation de nos produits et l'aide à l'exportation pour améliorer la situation de notre balance des paiements pour 1987.

Commerce extérieur (Japon)

21379. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, si, après sa rencontre des 19 et 20 février 1987 avec **M. Clayton Yeutter**, « l'action concertée à l'encontre du Japon, prix Nobel des entraves commerciales », selon ses propres termes, fait vraiment l'objet d'une coordination effective et, si tel est le cas, quelles sont les premières mesures de cette coordination.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

21380. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, si, compte tenu de la deuxième place de la France derrière les U.S.A. pour l'exportation dans le domaine de l'automatisme, il compte favoriser cette nouvelle industrie en obtenant des dispositions fiscales, semblables à celles de l'Allemagne, en faveur des entreprises françaises investissant dans le domaine de l'automatisme.

Textile et habillement (commerce extérieur)

21391. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, si la France va demander à la commission de la C.E.E. la prorogation de l'autorisation valable jusqu'au 30 septembre, de suspendre temporairement ses importations indirectes (transitant par d'autres pays de la C.E.E.) de certains produits textiles.

Papier et carton (commerce extérieur)

21474. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, quelle est la position du Gouvernement français sur le souhait exprimé par la C.E.P.A.C. auprès de la C.E.E. de mettre sous surveillance les arrivées de papier, notamment en provenance des pays scandinaves, selon les termes d'une procédure de sauvegarde prévue par les accords signés en 1972 par la C.E.E. et l'A.E.C.E.

COOPÉRATION

Coopérants (statistiques)

21461. - 30 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les suppressions de postes de coopérants intervenues semble-t-il ces dernières années. Souhaitant que lui soient communiquées les précisions nécessaires sur cette évolution, il lui demande par ailleurs s'il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que la coopération se développe tant sur des postes de haut niveau, nécessaires pour le rayonnement de la France dans le monde, que sur des emplois moins qualifiés, mais néanmoins utiles, afin que les jeunes puissent y trouver des débouchés.

Coopérants (service national)

21559. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de la coopération** sur le cas des coopérants qui se sont engagés sur les bases d'un service de deux ans comprenant dix-huit mois de salaire à tarif métropolitain suivi de six mois de salaire fortement majoré conforme à celui pratiqué outre-mer, et qui se voient placés devant un changement de contrat unilatéral de son ministère comportant une diminution de 41 p. 100 de la dernière période. En droit privé, il ne peut pas y avoir de chan-

gement de contrat sans négociation. Il se permet de lui demander s'il n'est pas possible d'attendre tout simplement l'extinction des contrats signés, en respectant les engagements réciproquement pris avant de procéder à la nouvelle organisation des salaires des coopérants.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (réception des émissions : Alpes-Maritimes)

21321. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** le problème de la couverture du département des Alpes-Maritimes par des émetteurs de télédiffusion. La cinquième chaîne est actuellement retransmise par un unique émetteur implanté à Vallauris, à proximité du centre héliomarin, et qui dessert inégalement la seule agglomération cannoise. La diffusion de la sixième chaîne n'a jamais été assurée par T.D.F. De ce fait, la majeure partie des téléspectateurs du département sont toujours privés des émissions de ces deux chaînes de télévision qui viennent d'être réattribuées. Cette situation devient intolérable dans un département qui comprend un million d'habitants et la cinquième ville de France. Une première motion émanant de la chambre syndicale des professionnels électroniciens de la Côte-d'Azur avait souligné, à la fin 1986, l'anomalie de cette pénalisation, l'Union départementale des syndicats C.F.T.C. vient également, par une motion en date du 24 février, de s'élever contre l'inaptitude de T.D.F. à remplir sa mission de service public. Certes, la configuration géographique des Alpes-Maritimes, avec un littoral orienté Est-Ouest, coupé par une succession de vallées profondes orientées Nord-Sud, fait que, si l'on se trouve favorisé pour recevoir les émissions venant de l'Est (T.M.C.), on ne l'est plus pour recevoir celles venant de l'Ouest. Cette réalité montagnarde contrastée a amené les services de l'O.R.T.F., puis de T.D.F., à multiplier le nombre de points de diffusion jusqu'à soixante, afin de couvrir la quasi-totalité du département, bloquant de ce fait la totalité des fréquences disponibles, et interdisant l'implantation de nouveaux émetteurs. C'est ainsi que pour la seule zone littorale on trouve les centres de réémissions suivants : Cap-Martin, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Mont-Alban, Villeneuve-Loubet, cap-d'Antibes, La-Garoupe, Vallauris, Grasse... Chacun de ces centres mobilise trois fréquences et bloque une place importante de la bande réservée à la diffusion des signaux de télévision. Il serait donc souhaitable, afin de remédier tant aux problèmes de la diffusion qu'aux problèmes de fréquence, d'implanter un centre d'émissions principal au Mont-Agel, dont les conditions de réception seraient les mêmes que celles de T.M.C., ce qui permettrait de supprimer les centres secondaires précédemment cités et de libérer un nombre important de fréquences qui pourraient être utilisées, sous certaines conditions de puissance, dans les centres du Pic-de-l'Ours et du Mont-Agel pour la diffusion de nouveaux programmes. Cette hypothèse impose, bien évidemment, de maintenir le centre d'émissions du Pic-de-l'Ours que T.D.F. souhaite supprimer. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ces propositions, qui émanent du président de la chambre syndicale, ancien administrateur de l'O.R.T.F., expert près de la cour d'appel, par des spécialistes relevant de son autorité, mais indépendants de T.D.F.

Télévision (réception des émissions : Orne)

21401. - 30 mars 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la réception des 5^e et 6^e chaînes dans le département de l'Orne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il sera possible de capter les émissions de ces deux chaînes dans le département.

Archives (fonctionnement)

21500. - 30 mars 1987. - **M. Stéphane Dorneaux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que depuis plusieurs années la ligne budgétaire consacrée à l'aide de l'Etat aux communes, pour la conservation du patrimoine en matière d'archives, n'est plus alimentée. Dans le cadre des nouvelles priorités du ministère, il apparaît utile de prévoir au budget de l'exercice 1988, les sommes nécessaires au subventionnement des collectivités locales qui seraient disposées à faire un effort important en faveur des archives locales. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation**, afin que celui-ci accorde une attention particulière à ce problème.

Cultures régionales (défense et usage)

21630. - 30 mars 1987. - **M. Charles Mioanac** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'adoption d'un statut général des langues et cultures de France. Trente-deux textes de proposition de lois ont été déposés à l'Assemblée nationale depuis le début de la Cinquième République, dont deux sous la présente législature. Mais aucun n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour des travaux parlementaires. Il lui demande les intentions du Gouvernement en la matière, à un moment où le Parlement européen et le Conseil de l'Europe étudient des textes visant à faire du droit à la langue et à la culture un droit fondamental de l'homme.

Propriété intellectuelle (politique et réglementation)

21678. - 30 mars 1987. - **M. Michel Palchat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'existence d'un vide juridique et législatif dans le domaine de la protection de la création audiovisuelle. Si la S.A.C.E.M. et la S.A.C.D. protègent les œuvres musicales, théâtrales et littéraires, les scénaristes et autres créateurs audiovisuels, quant à eux, subissent les conséquences de ce manque en matière de droit d'auteur. Il lui demande alors s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour combler cette lacune.

Culture (mécénat)

21697. - 30 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures il compte prendre pour développer le mécénat en faveur du patrimoine architectural de la France. En effet, actuellement, sur cent opérations de mécénat, seules quatre sont destinées au patrimoine, ce qui correspond à 8 p. 100 des dépenses totales de mécénat. Le patrimoine est un élément essentiel de notre culture et il est indispensable que des efforts importants tendent à le mettre en valeur.

Patrimoine (musées : Paris)

21814. - 30 mars 1987. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** pour quelles raisons aucune œuvre du peintre lavallois Charles Landelle n'a pas été retenue pour être exposée au Musée d'Orsay. Artiste-peintre né à Laval en 1821, Charles Landelle est mort à Paris en 1908. Élève de Paul Delaroche et de Ary Schaeffer, il expose au Salon dès 1841 et jusqu'à sa mort. Lauréat de nombreuses récompenses et distinctions, membre de plusieurs académies étrangères de peinture, il obtient, dès ses débuts, d'importantes commandes officielles, particulièrement sous le Second Empire. De nombreux musées français et quelques édifices publics importants (Palais de l'Élysée, églises Saint-Sulpice, Saint-Roch, Saint-Germain-l'Auxerrois) possèdent des œuvres de cet artiste important qui est un digne représentant académique et officiel du XIX^e siècle. L'absence remarquée de Charles Landelle au Musée d'Orsay est d'autant plus regrettable que, condisciple de Gérôme, Bida et Courbet, il fut un portraitiste et un peintre de sujets religieux de grand talent en même temps qu'un orientaliste de renom.

Radio (Radio-France : Vaucluse)

21628. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11895 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Télévision (programmes)

21633. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15227 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Télévision (programmes)

21634. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15228 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Télévision (programmes)

21635. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15229 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Télévision (publicité)

21680. - 30 mars 1987. - **M. Georges Sarre** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur son intention de maintenir l'autorisation donnée à la publicité de boissons alcoolisées de moins de 9° sur les chaînes privées de télévision après la condamnation unanime de la communauté médicale et les appels solennels lancés par de nombreuses personnalités prestigieuses du monde de la médecine française. L'autorisation donnée à la publicité télévisée de boissons alcoolisées obéit à des considérations financières. Elle vise, en effet, à accroître le marché publicitaire français afin qu'il soit en mesure de faire face à la privatisation de T.F.1. Il est inacceptable que le Gouvernement compromette ainsi tous les efforts entrepris depuis des années en matière de lutte contre l'alcoolisme, pour financer sa politique de l'audiovisuel. La privatisation de T.F.1 mérite-t-elle qu'on lui sacrifie les intérêts de la santé publique. Vaut-elle qu'on prenne le risque d'accroître l'insécurité routière et la délinquance liée à l'alcoolisme. N'est-ce pas aller à l'encontre de l'intérêt général que de privilégier ainsi le financement d'une chaîne privatisée au détriment des orientations de la politique agricole menée depuis quarante ans, de la santé publique et des politiques de sécurité. C'est la raison pour laquelle il lui demande de reconsidérer sa position et d'abroger le décret en cause.

Audiovisuel (C.N.C.L.)

21733. - 30 mars 1987. - **M. Jean Grimont** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** la question écrite n° 14324 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

DÉFENSE*Emploi (politique et réglementation)*

21425. - 30 mars 1987. - Le Parlement, à juste titre, vient, dans le cadre d'une loi portant diverses mesures d'ordre social, d'abroger les dispositions particulières touchant la délicate question du cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, instaurées par l'ordonnance du 30 mars 1982 aggravée par la loi du 17 janvier 1986. **M. Guy Hériory** attire cependant l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de fond qui demeure. En effet, il existe un risque pour ceux qui prennent la décision de quitter les armées à partir de 33 ans ou interrompre délibérément une carrière sur l'incitation de lois organisant les départs anticipés, lois renouvelées par tous les Gouvernements qui se sont succédés depuis 1975. Il lui demande s'il envisage pour ceux-ci de disposer de garanties statutaires leur reconnaissant le droit à la deuxième carrière et ce, sans pénalités de quelque sorte, jusqu'au terme de leur choix.

Pollution et nuisances (bruits : Bas-Rhin)

21478. - 30 mars 1987. - **M. Marc Raymann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de déplacer le stand de tir Desaix situé sur le ban communal de Strasbourg. Depuis de nombreuses années, les riverains se plaignent des importantes nuisances sonores occasionnées par ce stand de tir implanté à une centaine de mètres du pont de l'Europe à côté de nombreux immeubles H.L.M. Il ne comprend pas qu'à notre époque, on maintienne encore, à cet endroit, un tel équipement d'environ six hectares, totalement inesthétique et qui constitue une véritable vermine à l'entrée de Strasbourg. Il estime qu'une telle situation ne peut plus durer et lui demande dans quels délais il compte déplacer ce stand de tir de plus en plus contesté. Un tel transfert aurait l'avantage de libérer des terrains de valeur et de préserver la tranquillité des riverains. Il est urgent qu'une solution intervienne rapidement et que les autorités militaires déplacent leur stand de tir à un endroit où il présente le moins

d'inconvénients. La recherche d'un nouveau site pour le transfert de ce stand de tir devrait tenir compte de l'évolution prévisible à long terme de l'agglomération strasbourgeoise. Le choix d'un nouvel emplacement ne devra pas seulement être défini en fonction de critères militaires mais également être déterminé selon les nuisances occasionnées sur l'environnement.

Défense nationale (politique de la défense)

21487. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de fabrication du char Leclerc. A l'instar de l'ensemble des parlementaires communistes, il considère que notre politique de défense nationale doit se situer dans le cadre d'une politique de paix et de désarmement. Il pense donc que c'est seulement si une action politique intense en faveur de ces objectifs accompagne l'entretien de moyens militaires d'un niveau suffisant que sera efficacement assurée la sécurité de notre pays. Dans ce cadre, il estime que le lancement de la fabrication du char Leclerc constitue un élément essentiel du rajeunissement des forces conventionnelles de nos armées. En même temps, un tel lancement est de nature à procurer une charge de travail importante aux arsenaux français et, notamment, à l'établissement d'études et de fabrications de Bourges (E.F.A.B.), seule canonnerie de notre pays. Mais il est indiqué que la France proposerait à l'Espagne une cofabrication du char Leclerc : elle offrirait à ce pays la maîtrise complète de toutes les nouvelles technologies utilisées dans cet engin. De plus, elle garantirait à l'Espagne d'être la source unique de certains composants comme des éléments du blindage et du canon ou les plates-formes inertielles. Les parlementaires communistes sont des partisans résolus de la coopération dans le domaine civil, à condition, bien sûr, qu'elle soit mutuellement avantageuse. Ici, de quoi s'agit-il : 1° De coopérer dans le domaine militaire, mettant ainsi en jeu notre indépendance nationale, dans le domaine d'un armement majeur ; 2° De fournir « sur un plateau » à un pays étranger une maîtrise technologique qu'en l'espèce nous possédons complètement ; 3° De prévoir ce marché de dupes consentantes au moment-même où sont prêts à fonctionner les ateliers flexibles dont vient de se doter le G.I.A.T. (entre autres à Bourges) ; 4° Enfin et surtout, de fournir à l'étranger une importante charge de travail au moment même où, dans la foulée des rapports Boucheron (1985) et Bechter (1986), viennent d'être programmés plusieurs milliers de suppressions d'emplois dans les arsenaux (dont huit cents à Bourges). Qu'on se place du point de vue d'une défense véritablement nationale ou du point de vue du potentiel industriel national et local en matière d'armement, les députés communistes ne peuvent que marquer leur désaccord profond avec l'orientation envisagée. Dans l'intérêt du pays, de Bourges et du Cher, il propose que l'ensemble de la charge de travail induite par le lancement du char Leclerc soit assurée dans notre pays et notamment dans les établissements de Bourges pour tous les éléments pour lesquels ils sont compétents ou pour lesquels ils pourraient acquérir une compétence.

Armée (marine)

21527. - 30 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'éventualité de recourir au crédit-bail pour financer le renouvellement de notre flotte de surface. Il lui demande son point de vue sur l'utilisation de ce procédé extrabudgétaire et si le Gouvernement étudie l'éventualité d'y avoir recours.

Service national (dispense)

21538. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article L. 36 du code du service national. Le deuxième alinéa de cet article stipule qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait « la durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces mesures, ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires ». Il semblerait, toutefois, que ce décret n'ait pas encore été pris. Il souhaiterait que lui soit précisé ce point.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

21612. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de protection de notre flotte marchande dans le golfe Persique. Il souhaite être assuré que tout est fait pour que soit garantie, par la marine nationale, la sécurité de nos marins de commerce et des bâtiments qui naviguent dans cette région du monde.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

21660. - 30 mars 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** de l'activité de l'Atelier industriel aéronautique de Clermont-Ferrand. Cette unité a pour charge l'entretien et la réparation de la flotte aérienne de l'Armée française et emploie environ 1 500 personnes dont une majorité de personnels civils. L'A.I.A. réalise annuellement 1,1 million d'heures de production et sous-traite 300 000 heures. Cela apparaît nettement insuffisant au regard des besoins annuels que l'on peut évaluer à 1,4 million d'heures et à l'évolution proche des activités de cet atelier. Ainsi, si une baisse d'activité est prévisible sur le Mirage III et Mirage IV, elle sera plus que compensée par le surcroît de travail sur le Mirage F1 et le Mirage F1 CR, et sur le Mirage 2000 prévu pour 1990. Or l'évolution des effectifs, et notamment l'effectif ouvrier, est négative et depuis un an aucun recrutement d'ouvriers n'a pu avoir lieu. Cela conduit donc à une situation de sous-effectifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage un abondement des crédits dans le cadre de la prochaine loi de programmation militaire ou un transfert d'une partie des activités de l'A.I.A. vers le secteur privé.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés : Bouches-du-Rhône)

21668. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas sans précédent des deux enseignants agrégés mutés du lycée militaire d'Aix-en-Provence et provisoirement affectés au lycée Cézanne de la même ville. Une décision du tribunal administratif de Marseille en date du 5 février 1987 les a réintégrés dans l'établissement dont ils avaient été évincés sur la foi d'un « dossier secret ». Or, M. le recteur de l'académie d'Aix-Marseille aurait fait savoir aux intéressés qu'ils restaient à la disposition de son ministère mais ne réintégreraient pas le lycée militaire. Cette mesure contredit manifestement l'ordonnance rendue par le tribunal administratif. C'est pourquoi il lui demande quelle est son opinion sur cette affaire et quelles dispositions il entend prendre afin de faire valoir le droit. Ne pense-t-il pas que cette affaire regrettable ne peut qu'avoir des répercussions négatives sur l'image des armées françaises et donc s'avérer contraire au rapprochement entre l'armée et la nation et au nécessaire consensus sur la défense.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

21692. - 30 mars 1987. - **M. François Portou de la Morandière** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la participation des retraités militaires aux instances qui ont à connaître de leurs problèmes. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne les retraités, l'un des objectifs qui avait été défini comme prioritaire par le Gouvernement était celui d'assurer une plus grande représentation et un pouvoir de négociation plus fort à cette catégorie sociale, par le biais de sa participation aux principaux organismes de consultation et de décision. Cependant, le dialogue n'est actuellement organisé qu'avec les retraités civils. On peut se demander quelle est la raison qui peut conduire à refuser aux retraités militaires d'émettre des avis et de formuler des propositions sur des questions qui les concernent directement. Il souhaite qu'il explique sa position sur ce point et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour associer les retraités militaires aux organismes de consultation et de décision qui les concernent, c'est-à-dire : le conseil économique et social ; les conseils économiques et sociaux régionaux ; le Comité national des retraités et personnes âgées (C.N.R.P.A.) ; les conférences régionales des retraités et personnes âgées (C.O.R.E.R.P.A.) ; les comités départementaux des retraités et personnes âgées (C.O.D.E.R.P.A.) ; le Conseil national de l'audiovisuel ; le Conseil national de la vie associative.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.)

21576. - 30 mars 1987. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que les D.O.M. sont à la fois département et région. L'existence de deux collectivités locales ayant chacune son

assemblée, son exécutif et exerçant ses compétences sur un même territoire, présente de graves inconvénients administratifs et financiers. Il demande donc au ministre s'il ne conviendrait pas d'étudier la possibilité de réformer sur ce point le statut des départements d'outre-mer.

DROITS DE L'HOMME

Etrangers (politique et réglementation)

21570. - 30 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur une circulaire du ministère de l'intérieur (non publiée) datant du 28 novembre 1986. Ce texte succédant à deux autres circulaires (17 septembre 1986 et 25 octobre 1986) instaure un « visa de sortie ou de sortie et retour » délivré par la préfecture pour les ressortissants de certains pays énumérés par la circulaire, et ce, quelle que soit la durée de leur titre de séjour. Il lui demande s'il n'estime pas que ce texte est tout à fait contraire à la liberté d'aller et venir, droit de l'homme fondamental, et s'il ne viole pas la convention européenne des Droits de l'homme qui rappelle que « toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien (...) ». Cette liberté fondamentale ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Français : ressortissants (nationalité française)

21571. - 30 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur le projet de loi réformant le code de la nationalité. Il lui rappelle que déjà en 1791 la Constitution disposait : « ... sont Français les fils d'étrangers nés en France et qui vivent dans le royaume », et il lui demande s'il ne considère pas que ce texte est contraire à la tradition républicaine et humaniste de notre pays.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Moyens de paiement (chèques)

21322. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes soulevés par la tarification des services rendus aux particuliers. Bien que le Gouvernement ait abandonné le projet de tarifier la tenue des comptes bancaires, bien que cela représente 40 p.100 des frais supportés par les banques, il semble que l'idée puisse être reprise sous une forme ou sous une autre. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de la situation particulière des personnes âgées qui, ignorant les cartes d'achat informatisées, seront tentées de conserver à domicile des sommes importantes afin de limiter l'émission de chèques. Il est permis de s'étonner que les mesures précédemment annoncées prévoyaient uniquement une dispense pour les mineurs. Il lui signale la contradiction d'une telle mesure au regard du principe d'égalité des citoyens devant la loi, et lui propose de supprimer purement et simplement ces avantages, accordés à une seule catégorie d'individus, ou de les accorder également aux personnes âgées, autre clientèle spécifique et souvent démunie. Toutefois, il rappelle son opposition au principe de la tarification des services rendus aux particuliers dans l'éventualité où il n'y a aucune contrepartie.

Banques et établissements financiers (activités)

21362. - 30 mars 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quels sont les recours dont disposent les personnes qui voient prélever sur leur compte bancaire, début 1987, des droits de garde plus que doublés par rapport à ceux acquittés début 1986, alors que leur portefeuille-titres est resté quasi inchangé entre ces deux dates, et de lui préciser, en particulier, s'il leur est possible, dans le cas où elles demandent le transfert de ce portefeuille-titres dans un autre établissement bancaire, d'obtenir un remboursement *pro rata temporis* des droits de garde prélevés d'avance pour l'année entière sans qu'elles aient pour

autant donné, avant ce prélèvement, leur accord sur l'augmentation ainsi décidée unilatéralement par la banque où se trouvait leur portefeuille-titres.

Politique économique (politique monétaire)

21372. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réforme du marché monétaire, d'une part, et sur la politique de régulation par les taux, d'autre part. C'est en 1985 que le Gouvernement a entrepris la mise en place de l'« open market » qui consiste à acheter ou vendre des titres sur le marché afin de provoquer la hausse ou la baisse. Dans le même temps, il a mis en œuvre la politique de régulation fondée sur les variations des taux d'intérêt. Après plus d'une année, le bilan semble plutôt négatif en ce qui concerne la réforme de l'« open market » tandis que la régulation monétaire par les taux, mise à l'épreuve par la crise du dollar, était un succès. Il lui demande s'il compte assurer jusqu'au bout les implications de la réforme monétaire, qui n'était peut-être pas indispensable, ou s'il compte s'en tenir à la seule politique de régulation par les taux.

Politiques communautaires (système monétaire européen)

21388. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la proposition du ministre des finances belge de créer un club des gouverneurs de banques centrales des pays-membres du S.M.E. Ce club comprendrait la France, le Bénélux, l'Italie, l'Allemagne de l'Ouest, l'Irlande, le Danemark et devrait permettre de mieux coordonner toutes les initiatives monétaires. Il serait également possible, en son sein, de négocier certains réajustements de parités sans intervention des ministres. Ce club serait, en quelque sorte, l'embryon d'une banque centrale européenne dans le cadre du futur marché intérieur prévu pour 1992. Il lui demande quelle est sa position face à une telle proposition.

Logement (H.L.M.)

21396. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, comment il compte compenser la chute des ressources du livret A qui finance les programmes H.L.M. et, notamment, s'il compte améliorer la rémunération de ce livret qui souffre de la concurrence de produits plus incitatifs financièrement. Cette chute de ressources, si une solution n'est pas trouvée, compromet le financement des programmes H.L.M. 1987. Il lui demande s'il envisage d'affecter d'autres ressources aux H.L.M. (notamment en demandant aux banques la possibilité d'utiliser les Codevi, les comptes pour le développement industriel).

Politique extérieure (relations financières internationales)

21397. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles sont les mesures qu'il compte proposer pour réformer le système monétaire international. Quels seront les effets d'une telle réforme sur le système monétaire français. S'il pense qu'il soit possible de conclure un accord entre le Japon, les Etats-Unis et l'Europe afin de renforcer le système monétaire européen dans le contexte monétaire international actuel.

Secteur public (entreprises nationalisées)

21410. - 30 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer le montant des concours apportés par l'Etat - depuis 1981 - à l'équilibre des principales entreprises publiques (S.N.C.F., Régie Renault, Charbonnages, chantiers maritimes, autres entreprises nationalisées, etc.).

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

21473. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'après les déclarations que **M. le Premier ministre** a faites à Toulouse, lors du lancement du nouvel Airbus

sur la concurrence américaine souvent déloyale on a appris qu'un syndicat de banques françaises venait d'accorder un prêt de 22 millions de dollars à la Yougoslavie pour l'achat de deux Boeing. Il lui demande s'il compte prendre, à l'avenir, des dispositions pour éviter que la France ne continue à favoriser ainsi les avionneurs américains.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité)*

21479. - 30 mars 1987. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le paradoxe qui naît du monopole exclusif de vente d'électricité que possède E.D.F. sur l'étendue du territoire national. Outre le fait que cette situation de monopole a permis d'attribuer en prime aux comités d'entreprise de cet établissement presque un milliard trois cent millions de francs au titre de l'exercice de 1986 et qu'il conviendrait un jour de se poser la question sur le fait de savoir si cela est justifié. Cela fait un impôt indirect de 23 francs par citoyen. On est alors en droit de se demander si cette politique qui a eu le mérite de favoriser certains équipements n'est pas en train de contribuer à détruire une partie de notre tissu industriel. Nul n'ignore les difficultés qu'éprouve le groupe Pechiney à rester compétitif sur le plan international, obligé comme il l'est de lutter contre des concurrents qui bénéficient de tarifs inférieurs de 50 p. 100 à ceux pratiqués par E.D.F. La solution proposée par E.D.F. de faire bénéficier certaines industries de certains tarifs pendant les périodes de basse consommation paraît étrange. En suivant cette voie, on ne pourra fabriquer à l'avenir de l'aluminium en France que pendant l'été entre minuit et six heures du matin ! Dans le département du Gard, deuxième département de France au point de vue du taux de chômage, Pechiney-électrometallurgie est contrainte de licencier. Le paradoxe veut que le long de la vallée du Rhône, grande consommatrice d'électricité industrielle, la Compagnie de navigation du Rhône dont le rôle a été de domestiquer ce fleuve, produit de l'électricité à partir de barrages dont, du fait des amortissements, le prix de revient du kilowatt produit est en train de devenir concurrentiel par rapport à ceux proposés au Canada pour les industries désireuses de s'implanter dans ce pays. D'autre part, on ne sait pas comment financer la liaison Rhin-Rhône qui serait bien utile pour exporter sur le Nord de l'Europe et à partir de 1990 sur l'Europe orientale (via le Danube) des produits pondéreux qui justifient de la navigation fluviale : blé dur, alcools, productions pétrolières diverses, etc. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de laisser les compagnies d'utilité publique, telles que la C.N.R., vendre directement leur courant sur le marché libre à des industriels de catégories définies en demandant à la C.N.R., notamment, de financer par les recettes qu'elle retirerait la liaison Rhin-Rhône qu'il considère indispensable pour rattacher la Méditerranée aux grandes régions industrielles du Nord de l'Europe.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

21480. - 30 mars 1987. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait qu'en matière de prime d'arrachage des vignes à l'aide de subventions dont l'origine est la Communauté économique européenne, la coutume s'est instituée que le montant de ces primes soit considéré par les services fiscaux comme un revenu de l'exploitation agricole ou de l'exploitant. Cette coutume paraît bien étrange au regard de la surproduction chronique des vins de mauvaise qualité qui ont justifié l'instauration de ces primes. En effet, chaque année, il est impératif de transformer en alcool des excédents importants. Cette politique, qui coûte au Trésor des montants supérieurs aux recettes provenant de la réintégration des bénéfices sur les primes d'arrachage, aboutit en réalité à ce que des exploitations ou exploitants qui pourraient solliciter des primes ne le font pas. Ainsi, d'année en année, nous reconduisons des excédents de production d'alcools qui pourraient être évités. Il lui demande aussi dans quelle mesure il est légal d'intégrer le montant de ces primes d'arrachage dans les recettes de l'exploitation.

Logement (P.A.P.)

21483. - 30 mars 1987. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème rencontré par les familles ayant accédé à la propriété de leur logement à l'aide d'un P.A.P. contracté au début des années 1980, notamment auprès des sociétés de crédit immobilier. Le contexte général de désinflation place ces familles dans une situation très difficile au regard des taux d'intérêt qui atteignent des niveaux très impor-

tants pour des prêts aidés (14,7 p. 100 pour les P.A.P. consentis en 1982) et des taux de progressivité de 4 p. 100. Dans ces conditions, certains voient leur taux d'endettement dépasser le tiers de leurs revenus, seuil au-delà duquel les capacités de remboursement sont compromises. Or, les sociétés de crédit immobilier qui interviennent comme prêteur secondaire de prêts bonifiés par l'Etat, estiment n'avoir aucune solution à offrir à ces familles, qui souhaitent renégocier les conditions de leurs emprunts. Il demande quelles mesures peuvent être envisagées pour tenir compte de ces nouvelles données économiques.

Banques et établissements financiers (activités)

21488. - 30 mars 1987. - **M. Daniel Collin** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de l'élaboration d'un projet gouvernemental concernant la suppression des obligations cautionnées. Il lui rappelle que, en France, 20 000 entreprises dont 68 varoises utilisent ce système qui représente un moyen de financement à court terme indispensable pour maintenir une trésorerie suffisante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront adoptées pour assurer le financement de substitution.

Secteur public (édition)

21548. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la multitude de publications le plus souvent luxueuses qu'édite l'ensemble des secteurs de l'Etat et des secteurs para-étatiques. Il souhaiterait connaître le nombre, la périodicité, le poids de papier utilisé et les sommes ainsi dépensées. Il lui demande donc de lui faire parvenir ces précisions par grands secteurs étatiques, para-étatiques et des entreprises nationalisées.

Logement (P.A.P.)

21568. - 30 mars 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que malgré les recommandations gouvernementales qui ont été faites auprès des banques, il est actuellement très difficile d'obtenir la renégociation d'un prêt P.A.P. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Secteur public (dénationalisation)

21572. - 30 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les affectations des recettes des privatisations. En effet, la loi détermine deux usages pour les huit milliards initialement prévus : le remboursement de la dette de l'Etat et les dotations en capital aux entreprises publiques. En conséquence, il lui demande s'il pense, à l'aide de l'excédent de recettes pour 1986 (quatre milliards de francs), accélérer le programme autoroutier français en général.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : structures administratives)*

21575. - 30 mars 1987. - **M. Michel Pechat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement en ce qui concerne une éventuelle privatisation de l'I.D.I.

*Impôt sur le revenu
(définition du revenu imposable)*

21647. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Walsenborn** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1914 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, rappelée sous le n° 10387 (J.O. du 13 octobre 1986), relative à la situation des salariés qui, atteints par la fermeture de leur entreprise, ont consenti, dans le cadre de l'aide à la création d'entreprises, à verser à l'actif de la nouvelle société des allocations de chômage qui leur sont accordées par les *Assedic*. Il lui en renouvelle donc les termes.

Salaires (réglementation)

21686. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la politique salariale. L'Observatoire français des conjonctures économiques (O.F.C.E.) publie une étude qui va à contre-courant des postulats sur lesquels se fonde la politique économique actuelle : cette étude démontre qu'une hausse supplémentaire de 1 p. 100 des salaires nominaux en 1987 (soit au total une progression de 26 milliards de francs de la masse salariale), n'aurait pas sur la balance commerciale, les prix, l'emploi ou les finances publiques, les effets négatifs qu'on lui prête. Les administrations de sécurité sociale en récupéreraient le tiers ; quant aux entreprises, elles bénéficieraient de la reprise de la demande de consommation. La démonstration n'est pas simpliste : l'étude précise bien que l'amplitude et la durée des effets favorables varieraient en fonction, d'une part du régime de taux de change, d'autre part des contraintes pesant sur l'investissement des entreprises. En tout état de cause, elle estime qu'une politique salariale doit être adaptée à la situation conjoncturelle et que la conjoncture a changé, notamment avec la révision en hausse des objectifs d'inflation. « La rigueur salariale, écrit l'auteur de l'étude, était certes nécessaire pour effacer la dégradation des profits induits par deux chocs pétroliers, mais il faut aujourd'hui se demander s'il est encore pertinent de la poursuivre avec la même intensité ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte entreprendre pour ne pas laisser se dégrader le pouvoir d'achat des salariés en 1987.

Politique économique (investissements)

21687. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'investissement des entreprises. La dernière note de conjoncture de l'I.N.S.E.E le confirme : les entreprises françaises ont vu croître leurs marges bénéficiaires en 1986 ; mais vont-elles pour autant affecter ces profits à de nouveaux investissements ? Elles ont en effet commencé à prendre conscience du ralentissement de la demande, aussi bien intérieure qu'extérieure. Les stocks augmentent (sauf dans l'automobile) depuis le deuxième et surtout le troisième trimestre 1986. En 1986, ce sont essentiellement les petites et moyennes entreprises qui ont tiré l'investissement. La perspective de débouchés plus restreints cette année ne va pas les encourager à continuer à le faire, d'autant que pour celles qui ne disposent pas de capacités d'autofinancement, l'accès au crédit est devenu plus difficile et surtout plus coûteux. Quant aux grandes entreprises, on ne voit pas très bien ce qui devrait les pousser à changer leur comportement cette année : au-delà des mauvaises perspectives de la demande, les placements financiers concurrencent de plus en plus les investissements productifs. S'y ajoutent les opportunités offertes par les privatisations qui encouragent les plus grandes firmes à constituer des « trésors de guerre » considérables mais particulièrement improductifs. Cette dérive financière au détriment de la production et de la modernisation industrielles est grave. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte réaliser pour inverser cette tendance.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : paiement des pensions)

21722. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des ressortissants du régime retraite de la caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer. En effet, contrairement aux retraites du régime général ou de l'I.R.C.A.N.T.E.C. qui sont servies mensuellement, celles versées par ladite caisse ne le sont que tous les trimestres. Compte tenu du faible nombre de personnes concernées par ce régime, il serait souhaitable qu'elles puissent bénéficier très rapidement des avantages de la mensualisation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement (comités et conseils)*

21309. - 30 mars 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère discriminatoire que revêt aujourd'hui le système adopté pour assurer la représentativité des personnels dans les commissions

consultatives spéciales académiques et nationales. Les élections à la plus forte moyenne et l'impossibilité de présenter des listes incomplètes pénalisent les syndicats minoritaires et favorisent les syndicats de la F.E.N. qui disposent ainsi de l'exclusivité de l'information. En conséquence, pour faciliter la « transparence administrative » et mettre fin au monopole syndical, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage à terme de prendre pour assurer au sein de ces commissions une représentativité plus équilibrée des différentes sensibilités.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

21315. - 30 mars 1987. - **M. Jean Briens** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer si un instituteur occupant un logement de fonction situé non dans l'école publique où il exerce, mais dans une autre école de la même ville, peut refuser d'accéder à la demande de libération du logement formulée par la mairie, désireuse de transformer ce logement en classe supplémentaire, compte tenu du nombre croissant d'élèves. La commune ne disposant actuellement d'aucun logement de fonction vacant s'engage, bien entendu, à lui verser l'indemnité de logement due.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

21363. - 30 mars 1987. - **M. Georges Hege** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et des éducateurs travaillant dans les écoles régionales du premier degré scolarisant les enfants de bateliers et de forains. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que ces enseignants bénéficient de l'indemnité de logement perçue par les instituteurs.

Enseignement (aide psychopédagogique)

21406. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Harsant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la rentrée scolaire 1987, quelle place il entend réserver aux structures de lutte contre l'échec scolaire que sont les classes d'adaptation et les groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.).

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

21409. - 30 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer les critères en vertu desquels certains établissements d'enseignement supérieur ne sont pas habilités à recevoir des boursiers nationaux. Il peut citer à cet égard le cas d'une école de gestion - dont le comité de direction comporte de très importantes personnalités - et qui assure la préparation à des établissements tels qu'H.E.C. et les E.S.C.A.E. Il s'étonne de surcroît que les documents constitutifs des dossiers de bourse ne comportent pas, à l'usage des étudiants et des familles, la liste des établissements où les bourses une fois octroyées ne pourront cependant pas être utilisées.

Enseignement privé (fonctionnement : Yvelines)

21420. - 30 mars 1987. - **M. Michel Périllard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement de l'enseignement libre dans le département des Yvelines. Il lui rappelle que, malgré des effectifs pléthoriques presque partout, il a été refusé 5 000 élèves en 1985-1986, et autant en 1986-1987 pour un effectif de 29 000. Sur les 36,5 emplois nouveaux octroyés à l'enseignement libre de l'académie de Versailles, les Yvelines ne peuvent pas en espérer plus de dix, étant donné les demandes des autres départements. Cela est notoirement insuffisant en raison de l'expansion démographique des Yvelines et des demandes des parents. Il lui demande en conséquence la création d'une quarantaine d'emplois nouveaux et lui précise que, dans l'immédiat, vingt postes seraient indispensables tant pour le premier que le second degré.

Enseignement privé (fonctionnement)

21428. - 30 mars 1987. - **M. Guy Herliory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la conclusion à laquelle il est parvenu, au début du mois de novembre 1986, à savoir que le décret du 12 juillet 1985 devait être modifié. Un

projet de décret a été établi, avec l'accord du Premier ministre, visant à simplifier la procédure et garantir à nouveau à la fois le droit des chefs d'établissement de constituer leur équipe enseignante et le respect des priorités de réemploi des maîtres prévues par les accords professionnels internes de l'enseignement privé. Ce projet de décret devait être publié avant la fin de l'année 1986, après avoir été soumis pour avis aux instances de l'enseignement privé, au conseil de l'enseignement général et technique et au Conseil d'Etat. Mais la procédure engagée a été suspendue et remplacée par une simple circulaire (n° 87-036 du 30 janvier 1987) visant à corriger l'actuelle procédure de nomination des maîtres, sans modifier le décret du 12 juillet 1985. Cette circulaire, qui est contestable sur divers points, n'est absolument pas satisfaisante et tout a fait insuffisante, à un double titre. Sur le fond : la procédure n'est absolument pas simplifiée et n'est pas sensiblement corrigée, les droits et responsabilités des chefs d'établissement ne sont pas reconnus ; un conflit persistant, entraînant la vacance prolongée du poste à pourvoir, reste toujours possible ; la procédure n'est pas articulée avec les procédures internes de l'enseignement privé (« il est loisible... ») ; les accords de réemploi internes à l'enseignement privé ne sont toujours pas reconnus (transmis « pour information » à l'autorité académique) pour les chefs d'établissement comme pour les maîtres, les améliorations apportées sont illusoire et ne dépendent que de la bonne volonté de l'administration. Sur la forme : outre le fait qu'une simple circulaire ne peut modifier ou contredire le décret, il est inacceptable qu'une question aussi importante que la nomination des maîtres dépende d'une circulaire pouvant être retirée, modifiée ou abrogée à tout moment. En conséquence, il lui demande s'il pense abroger ou modifier rapidement le décret du 12 juillet 1985, pour arrêter, après concertation avec les instances de l'enseignement privé et les associations de défense de la liberté de l'enseignement, des dispositions conformes aux droits des chefs d'établissement comme aux droits des maîtres.

Enseignement (constructions scolaires)

21462. - 30 mars 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir le renseigner sur le nombre annuel de constructions scolaires depuis vingt-cinq ans, en lycées d'Etat, lycées d'enseignements professionnels publics et lycées privés, et également d'en préciser la localisation.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Aube)*

21506. - 30 mars 1987. - **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pour la commune de Romilly (Aube) de la suppression des zones d'éducation prioritaire. Alors qu'en matière de lutte contre l'échec scolaire, le taux de retard sur les C.P.-C.E.) est passé de 43,48 p. 100 en 1983 à 31,41 p. 100 en 1986, la suppression de cinq postes sur deux années budgétaires remet en cause l'effort accompli et les premiers succès enregistrés. L'importance qu'il attache à la lutte contre l'échec scolaire l'amène à lui demander les mesures qu'il entend prendre pour assurer la réussite de l'expérience engagée qui nécessiterait la création de six postes dans le primaire afin de diminuer les effectifs moyens par classe qui avoisinent dans certains cas les trente élèves.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles normales)*

21509. - 30 mars 1987. - **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des suppressions de postes de formateurs en école normale et sur l'avenir de la formation en école normale et dans les centres annexés. Les suppressions de postes inscrites au budget 1987 ont pour conséquence immédiate, dans la plupart des départements, de placer vos administrations dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des instituteurs, notamment de ceux partant à la retraite. De même, les craintes de détérioration du tissu scolaire exprimées par les députés communistes lors de l'examen budgétaire se confirment : augmentation des effectifs dans les classes urbaines, fermetures de classes rurales, maîtres absents non remplacés, difficultés grandissantes pour les maîtres à bénéficier d'une formation continue. Ainsi, il lui demande s'il n'entend pas proposer un moratoire sur les suppressions de postes de professeurs d'école normale et de directeurs d'études et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour engager une véritable concertation sur la formation des maîtres avec toutes les parties concernées.

Grandes écoles (écoles d'ingénieurs)

21516. - 30 mars 1987. - **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation considérable des frais d'inscription aux concours d'entrée de certaines écoles d'ingénieurs dépendant de son ministère, survenue depuis l'an dernier. Les élèves de mathématique supérieure non boursiers doivent, en effet, acquitter désormais, non seulement, les droits d'inscription payables par timbres fiscaux, mais aussi des sommes supplémentaires directement perçues par les écoles à titre de participation aux frais de dossiers. L'importance de cette participation est telle qu'elle a découragé cette année, un grand nombre d'élèves de s'inscrire comme cela est courant, dans plusieurs écoles afin d'augmenter leurs chances de succès. Cet accroissement des frais d'inscription est inacceptable parce qu'il accentue encore la sélection par l'argent dans le système d'enseignement. Il lui demande : 1° Sur la base de quels textes, de quelles décisions, l'école centrale des arts et manufactures, l'école centrale de Lyon, l'école nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, l'institut industriel du Nord, l'institut d'informatique d'entreprise, l'école supérieure d'électricité, l'école supérieure d'optique, notamment, ont entrepris de percevoir ces frais de dossier ; 2° S'il ne trouve pas choquant que ces frais soient réclamés alors que les établissements mentionnés sont regroupés pour ne faire passer qu'un écot commun ; 3° S'il entend, pour lutter contre la discrimination qui frappe les élèves des familles moins favorisées, prendre les mesures nécessaires pour que soit remise en cause l'exigence du versement de ces frais de dossiers.

*Enseignement secondaire
(établissements : Val-de-Marne)*

21517. - 30 mars 1987. - **M. Paul Mercle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion suscitée parmi les enseignants de la cité scolaire Georges-Brassens à Villeneuve-le-Roi (94) devant l'annonce notamment de suppressions de postes et de moyens d'enseignement remettant en cause les projets éducatifs proposés par l'établissement. Ainsi sont envisagées des suppressions de postes en lettres, allemand et E.P.S. privé, pour cette matière, trois classes de cet enseignement et réduisant les choix proposés au baccalauréat. Dans le même temps, l'ouverture des classes de première G d'adaptation et de terminale D est refusée et l'établissement reste dans l'attente d'une réponse sur sa demande d'option « informatique » pour laquelle un professeur du lycée est détaché en formation pour un an. Enfin, les compléments de services sur des établissements différents seraient en augmentation. Ces dispositions sont d'autant plus injustifiables au regard d'une prétendue priorité des moyens accordés aux lycées qu'elles viennent s'ajouter aux suppressions de postes enregistrées à la rentrée 1986 pour le collège. C'est pourquoi, en accord avec tous ceux qui refusent l'amputation des moyens matériels et humains nécessaires à un service public de l'éducation nationale de qualité, il lui demande de dégager les moyens nécessaires au fonctionnement normal de la cité scolaire Georges-Brassens.

Enseignement secondaire (établissements : Nord)

21546. - 30 mars 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque au collège Marie-Curie de Tourcoing, d'un second poste de conseiller d'éducation. Le conseil d'établissement réclame depuis des années la création de ce poste. Elle dépend directement d'une décision ministérielle. Les raisons qui incitent à créer celui-ci sont liées à l'effectif du collège, à la situation des lieux et à la situation socio-économique et culturelle de nos élèves et de leurs familles : 1° le collège est l'un des plus gros collèges de l'académie de Lille avec 1150 élèves intra-muros, vivant dans un espace réduit, dans des salles de classe inadéquates à 50 p. 100 aux effectifs actuels ; il s'y joint une situation architecturale particulière : cinq corps de bâtiments distincts dont l'un est une tour de trois étages avec deux escaliers aveugles et, enfin, une cour de récréation unique ; 2° plus de 50 p. 100 des élèves sont boursiers, plus de 25 p. 100 d'entre eux sont de nationalité étrangère, plus de 20 p. 100 des chefs de famille sont inactifs : chômeurs, pré-traités, invalides, mères seules ; 3° l'équipe de direction du collège, outre l'administration et l'animation de celui-ci, doit faire face à des problèmes sans cesse croissants de type relationnels et sociaux liés pour une part à une quart-mondialisation récente et rapide d'un nombre de plus en plus important des familles de nos élèves. Ces problèmes, qui peuvent se traduire par des violences et des déviances dans certains cas, peuvent, le plus souvent, trouver leur solution dans la rencontre des familles des élèves, l'écoute, l'établissement d'un diagnostic-conseil, le suivi ; mais, pour cela, il faut du temps et de la disponibilité. A titre de comparaison, au collège en Z.E.P. du Brun-Pain de Tourcoing, pour la même équipe : un principal, un adjoint, un conseiller

d'éducation, sans compter le directeur adjoint de la S.E.S., chacun de ses membres peut se consacrer dans l'absolu (effectifs prévisionnels, rentrée de 1987) à : 454 élèves divisé par 3 = 151 élèves. Dans le même temps, au collège Marie-Curie, chacun devra se consacrer à : 1 056 élèves divisé par 3 = 350 élèves. A titre de comparaison, en 1985-1986 dans le Nord : 1° le collège Michel-de-Swaan à Dunkerque : 342 élèves ; 2° le collège de Trith-Saint-Léger : 249 élèves, disposant chacun d'un poste de principal et de principal adjoint. Que compte-il prendre comme décisions dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'établissement Marie-Curie et d'un résultat scolaire meilleur qui pourrait s'en dégager, dans le cadre de la création d'un poste de conseiller d'éducation.

Enseignement secondaire : personnel (carrière)

21553. - 30 mars 1987. - **M. Dominique Chaboche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : des commissions consultatives spéciales académiques et nationales se réunissent à l'occasion des inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, ou bien des promotions ou des mutations de personnels. Chaque catégorie de personnel y participe par l'intermédiaire de représentants élus. Or les élections se font avec le système de la répartition à la plus forte moyenne et les listes incomplètes ne sont pas admises, comme c'est pourtant le cas pour les élections des membres des conseils d'administration des établissements. Dans certaines académies, deux listes complètes peuvent représenter jusqu'à deux tiers des membres de la catégorie concernée, ce qui ne correspond pas à la réalité professionnelle. Ceci a pour conséquence de pénaliser les syndicats minoritaires comme la Fédération nationale des personnels d'administration et d'éducation du secondaire, au profit de la seule fédération de l'éducation nationale. Il en résulte par exemple, que l'information sur les nominations et les mutations est connue des seuls membres affiliés à ce syndicat, puisque seuls les représentants élus peuvent informer à titre officieux leurs collègues. En conséquence, il lui demande s'il est possible de modifier le système électoral en remplaçant par exemple la répartition à la plus forte moyenne par celle au plus fort reste, et de permettre la présentation de listes incomplètes, assurant ainsi une représentation aux syndicats minoritaires.

Enseignement secondaire (élèves)

21584. - 30 Mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la circulaire n° 86-317 du 22 octobre 1986 réglementant « la déconcentration de la délivrance des autorisations de sortie ou de voyage » stipule que pour les élèves de l'enseignement du second degré, toute sortie ou voyage, quelles qu'en soient la durée et la destination, ne peut être autorisée par le chef d'établissement qu'après consultation du conseil d'administration. Ces dispositions, prétendument prises pour des raisons de simplification administrative, compliquent abusivement la tâche des chefs d'établissement et multiplient le travail de leur secrétariat. Elles vont à l'encontre de l'intention déclarée de renforcer le pouvoir des chefs d'établissement, puisqu'elles introduisent une consultation préalable dans le domaine qui relevait jusque là dans la plupart des cas d'une décision du seul chef d'établissement. L'argumentation juridique aux termes de laquelle le conseil d'administration des établissements publics d'enseignement s'est vu confier par la loi la responsabilité de « fixer les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et en particulier les règles d'organisation de l'établissement » ne résiste pas à l'analyse, la loi ne visant que des principes, et non la pratique. C'est par extension et abusivement que les services du ministère ont cru devoir restreindre une nouvelle fois les prérogatives des chefs d'établissement. Il lui demande un report de la circulaire avec la suppression du paragraphe litigieux dont le maintien impliquerait désormais un manque de confiance envers les chefs d'établissement.

Bourses d'études (conditions d'obtention)

21590. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Godfrey** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un élève bénéficiaire d'une bourse d'étude qui vient de terminer sa première année de B.E.P. en installation sanitaire et thermique. Afin que la formation de cet élève soit complète et qu'il ait les meilleures chances de trouver un emploi, il serait nécessaire qu'il suive un second B.E.P. en électricité. Malheureusement l'intéressé n'a pas les moyens de financer ces études supplémentaires et il se heurte au refus de renouvellement de sa bourse d'étude. Il serait souhaitable, alors que l'emploi des jeunes est un des objectifs prioritaires du Gouvernement, de permettre aux élèves de B.E.P. dont

la situation sociale le justifie, de poursuivre leur formation en bénéficiant d'un renouvellement de leur bourse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

21601. - 30 mars 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la loi du 25 juillet 1985 concernant le titre de psychologue (intéressant les conseillers d'orientation des centres d'information et d'orientation). Le texte susvisé n'a pas encore été suivi de décrets d'application. L'association A.C.O.F. et les différents syndicats concernés souhaiteraient être associés à la rédaction de ces décrets. Elle lui demande de lui apporter quelques précisions sur la façon dont il envisage de mener à bien cette rédaction et sur les partenaires qui seront appelés à y participer.

Equipement (O.N.I.S.E.P.)

21602. - 30 mars 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de fusion des délégations régionales de l'O.N.I.S.E.P. avec les C.R.D.P. (centres régionaux de documentation pédagogique). Elle s'interroge sur l'opportunité d'une telle fusion compte tenu des missions différentes des deux structures, les premières recueillant et transmettant les informations aux élèves, familles, enseignants, informateurs, élus, services publics, etc., tandis que les secondes sont exclusivement orientées vers les enseignants. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent la fusion envisagée.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômés : Basse-Normandie)

21608. - 30 mars 1987. - **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pourrait lui communiquer pour l'année 1986, par départements de l'académie de Caen, le pourcentage par rapport aux effectifs de leur classe : 1° des élèves admis au brevet des collèges ; 2° des élèves de troisième admis en seconde ; 3° des élèves reçus au baccalauréat.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices : Gironde)

21622. - 30 mars 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des institutrices après la parution du décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres-directeurs au *Journal officiel* du 3 février 1987. Ce décret, en créant la catégorie de maîtres-directeurs dans les écoles maternelles et primaires, s'inscrit dans la conception sélective et élitiste de l'école que les étudiants et lycéens ont massivement refusée en combattant le projet Devaquet. Les institutrices de la Gironde refusent la négation du rôle du conseil des maîtres : celui-ci n'aura plus qu'un avis à donner, le maître-directeur restant seul « décideur ». Ils refusent également l'ingérence et le contrôle du maître-directeur dans la vie de chaque classe : ces rôles sont actuellement assurés par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Ils refusent que certains de leurs membres deviennent des fonctionnaires d'autorité, considérant à juste titre qu'il y a incompatibilité entre ce rôle d'autorité et celui d'animateur pédagogique. Enfin, l'arbitraire qui régit leur nomination n'a d'égal que celui prévu pour leur révocation : il devra plaire et obéir. Ils estiment que le Gouvernement devrait au contraire, pour le bénéfice de l'éducation nationale, s'attaquer à résoudre les vrais problèmes qui sont notamment : 1° la suppression de postes et les fermetures de classes ; 2° les classes surchargées ; 3° le « gel » des G.A.P.P. ; 4° la disparition quasi totale des médecins scolaires ; 5° les remplacements pas toujours assurés ; 6° les suppressions des postes de formateurs à l'école normale ; 7° la dégradation de la formation des institutrices ; 8° des conditions au moins aussi déplorables dans les collèges et les lycées de mon département. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger ce décret qui suscite l'opposition massive du corps enseignant et répondre à l'attente légitime des institutrices pour une meilleure éducation de nos enfants.

Enseignement secondaire (établissements : Hérault)

21638. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15230 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement maternel et primaire (établissements ; Rhône)

21637. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bomperd** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15232, parue au *Journal Officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (enseignement par correspondance)

21651. - 30 mars 1987. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15739, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986, relative aux difficultés de l'enseignement à distance. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement privé (personnel)

21652. - 30 mars 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 15838 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement : personnel (personnel détaché)

21657. - 30 mars 1987. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de sa décision de supprimer les postes mis à disposition auprès des associations. Dans toutes les déclarations officielles et les réponses aux parlementaires, il avait été indiqué que les compensations financières couvriraient intégralement le retrait de ces postes. Il apparaît malheureusement que tel n'est pas le cas. Dans le Puy-de-Dôme, uniquement pour la fédération des associations laïques et la cinémathèque Oroleis de Clermont-Ferrand, la compensation financière est insuffisante de 290 000 francs pour l'année 1987. Ce décalage provient des bases de calcul utilisées par son ministère pour évaluer les compensations financières. Ainsi, l'indice moyen retenu est de 373,48 alors que l'indice moyen réel des personnels actuels s'élève à 418,87. D'autres éléments comme la non-prise en compte des surcoûts des postes mis à la disposition des D.O.M.-T.O.M. ou les frais financiers découlant des dates de mandatement aboutissent donc de fait à un nombre de postes en retrait de 103 pour la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente dont un pour le Puy-de-Dôme. Or, derrière la sécheresse des chiffres, c'est l'épanouissement de plus de 25 000 jeunes enfants qui est directement concerné dans ce département. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour eux.

Handicapés (personnel)

21658. - 30 mars 1987. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'absence totale de formation continue pour certains maîtres de l'enfance inadaptée. De nombreux enseignants, payés par le ministère de l'éducation nationale et titulaires des diplômes délivrés par ce même ministère (C.A.E.I.), exercent en effet dans des établissements privés non confessionnels. Les intéressés ne peuvent prétendre à aucun stage de formation continue, n'étant reconnus ni par son ministère ni par le privé confessionnel. Il y a là une anomalie, d'autant plus choquante que ce sont finalement de jeunes enfants inadaptés qui en subissent les conséquences. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour corriger cette situation.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

21663. - 30 mars 1987. - **M. Claude Bertolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures de suppression de postes touchant les écoles normales. Il lui demande le nombre de postes existant par département à la rentrée scolaire 1986 et le nombre de suppressions prévues pour la rentrée scolaire 1987 avec sa traduction en pourcentages.

Enseignement (politique de l'éducation)

21707. - 30 mars 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 14840 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

21716. - 30 mars 1987. - **Mme Georgina Dufoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues employées par son ministère. En effet, la loi portant création du titre de psychologue a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en juin 1985, mais le décret d'application n'est toujours pas paru. De plus, celle-ci entraîne un changement statutaire des personnels qui actuellement font fonction de psychologues. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Enseignement personnel (statut)

21729. - 30 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le vœu suivant du conseil régional de Bretagne, présenté par le groupe socialiste et adopté à l'unanimité : « Lors de sa session d'automne le conseil régional a adopté à l'unanimité un vœu demandant que le calendrier prévu pour l'intégration des enseignants de l'association Diwan dans l'enseignement public soit tenu. » Ce calendrier prévoyait l'intégration de dix-sept maîtres au 1^{er} janvier 1986, dix au 1^{er} janvier 1987 et quatre au 1^{er} septembre 1987. Ce calendrier n'a pas été respecté, ce qui met en situation périlleuse l'association Diwan. Le conseil régional s'étonne du retard apporté à la réponse à son vœu du 28 octobre 1986 et demande que lui soit apportée d'urgence une réponse positive. Il souhaite être informé des orientations du ministère de l'éducation nationale concernant l'enseignement bilingue et être associé à toute réflexion et proposition en la matière. En conséquence il lui demande quelle réponse il entend apporter au vœu formulé par le conseil régional de Bretagne.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

21730. - 30 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la politique actuellement suivie pour l'enseignement de la langue allemande dans notre pays. En effet voici que le ministère décrète la création de postes de professeurs titulaires, mi-allemand, mi-français. Bien que cette mesure soit présentée comme un moyen de maintenir l'enseignement de l'allemand dans de petits établissements à effectifs et horaires modestes, la liste des postes concernés où figurent de très grands lycées urbains montre qu'il s'agit en fait de préparer une reconversion des enseignements dans l'optique d'une diminution accélérée des effectifs d'allemand. Ce type d'attitude, outre l'appauvrissement culturel manifeste qu'il implique, est contraire aux besoins constatables d'un simple point de vue économique. Il ressort des statistiques que, sur le marché de l'emploi, la demande en anglicistes purs est en légère régression, alors que l'économie recherche de plus en plus des professionnels maîtrisant une autre langue, et plus spécialement l'allemand. Enfin, il n'est pas absurde de penser que le déficit important de nos échanges commerciaux avec les pays de langue allemande provient en partie de l'incapacité de nos agents économiques français à pénétrer le marché allemand, par manque de connaissance de la langue et du milieu socio-économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les perspectives professionnelles des jeunes Français ne se rétrécissent pas, dans une Europe appelée à faire tomber de plus en plus ses frontières intérieures.

Education physique et sportive (enseignement)

21732. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 13790 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

ENSEIGNEMENT*Enseignement : personnel (rémunérations)*

21687. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Paul Delavoye** remercie **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement, de la réponse qu'elle a bien voulu apporter à sa question n° 2511 du 2 juin 1986 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} septembre 1986, relative au taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités

locales. Il lui demande de bien vouloir la préciser en indiquant si la majoration du taux de l'heure de surveillance prévue par les notes de service nos 86-077 et 86-078 du 25 février 1986 en faveur des « autres instituteurs », et donc des instituteurs titulaires du C.A.E.I., s'applique aux activités de surveillance de cantines exercées par cette catégorie d'instituteurs.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

21655. - 30 mars 1987. - **M. Maurice Adavah-Pœuf** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'évolution des crédits de son ministère en matière de contrats de rivières. Les aides aux contrats de rivières représentent environ les deux tiers des crédits de paiement inscrits à l'article 30 du chapitre 67-20 de son budget. Ces crédits de paiement sont passés de 25 133 millions au budget 1986 à 9 314 millions au budget 1987. Cela représente une baisse de l'ordre de 70 p. 100. Ces contrats de rivières concrétisaient pourtant une politique très incitative en matière de gestion de l'eau et surtout peu coûteuse pour l'Etat puisque ce dernier n'engageait dans chaque opération qu'environ 10 p. 100 du coût. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si tous les programmes engagés pourront être menés à bien et si toutes les demandes nouvelles seront prises en compte par son ministère.

Matériaux de construction (gypse : Seine-Saint-Denis)

21703. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les risques de voir détruits durablement quarante hectares boisés en Seine-Saint-Denis sur le site du bois de Bernouille à Coubron. La demande d'exploitation du gypse à ciel ouvert, déposé par la S.A.M.C., ne se justifie ni par des raisons économiques (coût plus élevé que l'exploitation en cavage) ni par des raisons écologiques (destruction irréparable du site). Le tribunal administratif, dans son jugement du 18 novembre 1986, a d'ailleurs précisé que l'exploitation du gypse sur le site de Bernouille nécessitait la définition de conditions particulières liées au caractère boisé de cette zone, indispensable au bien-être des populations et à l'équilibre écologique au sens de l'article R. 311 du code forestier. En conséquence, il lui demande que, quelles que soient les conclusions du Conseil d'Etat qui est saisi de cette affaire, un réexamen complet de ce dossier soit mis en œuvre dans le double objectif de permettre une exploitation rationnelle du gypse et la préservation définitive du site boisé de Coubron.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

21713. - 30 mars 1987. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème du contrôle de la qualité des eaux. Actuellement, ce contrôle est assuré par les services techniques du ministère de l'agriculture qui sont en l'occurrence juge et partie : cela pose problème. Il lui demande donc s'il envisage la transformation des services « hygiène de milieu » des D.D.A.S.S. en services extérieurs du ministère de l'environnement et dans quel délai. En effet, à la fin de l'année 1987, les services techniques d'hygiène de milieu ne seront plus individualisés dans le nouvel organigramme D.D.A.S.S., ce qui signifie que la direction générale de la santé (direction technique) ne pourra plus maîtriser les moyens permettant d'assurer la mission « hygiène de milieu ». Il va de soi que, dans cette optique, il conviendrait de récupérer les équipes techniques « hygiène de milieu » des D.D.A.S.S. avec leur budget.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Logement (amélioration de l'habitat)

21308. - 30 mars 1987. - **M. Sébastien Coupel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet tendant à réduire la subvention attribuée par l'Etat aux collecti-

vités locales qui entreprennent une opération programmée d'amélioration de l'habitat. Une telle mesure risque de pénaliser les communes concernées et de compromettre à terme la fragile relance du bâtiment. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le projet et de veiller au maintien des taux de financement actuellement appliqués.

Copropriété (charges de copropriété)

21314. - 30 mars 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la répartition des charges relatives à la consommation d'eau froide dans les immeubles en copropriété. Actuellement, ces charges sont réparties au prorata des millièmes découlant des surfaces occupées ; il en résulte que, dans les immeubles qui abritent à la fois des locaux professionnels et des locaux d'habitation, les charges d'eaux imputées aux locaux professionnels peuvent être hors de proportion avec leur consommation réelle, au profit des locaux d'habitation. Il lui demande donc si, dans un souci d'équité, il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation en vigueur, pour permettre une plus juste répartition des dépenses d'eau froide dans les immeubles en copropriété, en rendant obligatoire, par exemple, la pose de compteurs individuels.

Handicapés (logement)

21332. - 30 mars 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés qui résultent, pour les déficients auditifs, de la multiplication des installations de systèmes de sécurité par interphones dans les immeubles récents. Ces systèmes rendent, en effet, impossible l'accès de ces immeubles aux déficients auditifs. Il serait souhaitable de rechercher une solution dans ce domaine qui tienne compte des facultés auditives réduites que connaissent malheureusement un grand nombre de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Transports (lignes)

21336. - 30 mars 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité d'améliorer la sécurité dans les zones riveraines des oléoducs ou gazoducs, notamment dans les Pyrénées-Atlantiques. Bien que le tracé et l'implantation de ces conduites aient fait l'objet de toutes les enquêtes préalables, de tous les arrêtés nécessaires, que les plans soient conservés dans les mairies, et que les sociétés d'exploitation emettent à grands frais des balises de repérage, plusieurs accidents se sont produits à l'occasion de travaux de drainage ou de la réalisation de fondations de bâtiments. S'agissant de servitudes d'ordre public, les certificats d'urbanisme ou les permis de construire délivrés par les mairies devraient faire état de ces conduites. L'expérience prouve que ce n'est pas toujours le cas. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire la représentation de ces conduites, suivant un signe conventionnel à déterminer, sur les plans cadastraux déposés en mairie ou dans les services du cadastre. Ces documents sont, en effet, presque systématiquement consultés avant travaux par les propriétaires eux-mêmes, ou les entrepreneurs.

Voirie (ponts : Essonne)

21359. - 30 mars 1987. - **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt que présente la réalisation urgente d'un pont supplémentaire pour le franchissement de la Seine au Nord-Est du département de l'Essonne. D'une part, cette carence est à l'origine d'un des principaux problèmes de circulation routière dans ce secteur. Il n'existe en effet que le pont de Draveil au Sud et celui de Villeneuve-Saint-Georges dans le Val-de-Marne, au Nord, pour assurer les liaisons routières transversales Est-Ouest. Au niveau du transport, la construction d'un pont à la hauteur de Vigneux-sur-Seine désenclaverait donc tout le secteur du Val-d'Yerres, délestant ainsi une part du trafic des deux infrastructures précitées. D'autre part, il est incontestable que cette zone qui dispose d'atouts considérables, avec la proximité de l'aéroport d'Orly et sa plate-forme économique, la voie fluviale avec le port de Vigneux et la voie ferrée desservant la gare de Lyon, souffre de la déficience de sa desserte routière pour développer ses activités

économiques dans le cadre des nombreux sites existants. Le fort déséquilibre habitat/emploi de ce secteur appelle donc vivement la recherche d'améliorations. Il lui demande donc de bien vouloir contribuer à la mise en œuvre rapide de ce projet, en coordination avec les différentes instances concernées, régionale, départementale et locale.

Logement (H.L.M. : Val-de-Marne)

21368. - 30 mars 1987. - **M. Paul Mercleca** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation que rencontrent les mille deux cent trente-six locataires (1 236 logements) de l'ensemble des Hautes-Noues à Villiers-sur-Marne. Cet ensemble appartient à l'O.P.H.L.M. de la ville de Paris. L'Office a cédé en gérance libre les installations de parkings à la société des grands parkings de Villiers. Les locataires doivent, selon leur bail, faire stationner leurs véhicules dans ces emplacements à titre onéreux. Or la politique tarifaire de cette entreprise aboutit à ce que le loyer des parkings a augmenté de 42 p. 100 depuis 1986. Refusant de statuer, la commission départementale des rapports locatifs, saisie par les locataires, argue du fait que le bailleur des logements est différent du bailleur des parkings. Il lui demande donc ce qu'il pense de cette affaire et quelles mesures il compte prendre pour ramener l'Office propriétaire et l'entreprise de gérance des parkings à plus de réalisme en ce qui concerne la fixation du prix des loyers des emplacements de stationnement, dont l'évolution doit demeurer en rapport avec les possibilités contributives des familles, et le niveau réel de l'inflation.

Professions immobilières (sociétés immobilières conventionnées)

21402. - 30 mars 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les sociétés immobilières conventionnées. En effet, compte tenu de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1968, article 2, les sociétés immobilières conventionnées doivent recevoir l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction pour leur constitution et leurs statuts, et doivent par ailleurs passer une convention avec l'Etat représenté par les deux ministres qui désignent auprès de la société un commissaire du Gouvernement. Aux termes de l'article 4 de cette ordonnance, chaque convention précise ce que seront les loyers de référence et l'Etat garantit pendant vingt-cinq ans le versement d'un complément de loyer, en cas de blocage consécutif à une mesure législative, égal à la différence entre le loyer de référence et le loyer bloqué. Enfin, pour terminer, l'article 5 stipule que ces mêmes sociétés bénéficient de divers avantages fiscaux dont, notamment, l'exonération pendant vingt-cinq ans de l'impôt sur les bénéfices, exemption de la taxe professionnelle, etc. Dans ces conditions, il lui demande dans quel secteur les sociétés immobilières conventionnées doivent être classées : secteur locatif libre, secteur locatif plafonné, ou secteur locatif conventionné.

Voirie (routes : Moselle)

21415. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que, lors de la construction de l'autoroute Metz-Sarrebrück, une déviation d'une route communale à Glatigny (Moselle) permettant d'accéder à la ferme de Bévillie n'a pas été l'objet, comme c'est le cas actuellement, d'une convention préalable entre la société d'autoroutes et la commune. De ce fait, la société d'autoroutes refuse d'assurer l'entretien du tronçon supplémentaire de route communale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions ce contentieux, qui n'a que trop duré, est susceptible d'être réglé, conformément aux intérêts de la population et des contribuables de Glatigny.

Circulation routière (accidents)

21417. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui indiquer, pour chaque région et pour l'année 1986, quel est le nombre d'accidents mortels mettant en cause uniquement un véhicule et un obstacle fixe. Parmi ces accidents, il souhaiterait connaître quel est le nombre d'accidents mortels où l'obstacle est un arbre. Il souhaiterait également connaître si une politique d'élimination des arbres à proximité des points noirs est envisagée.

Baux (baux d'habitation)

21463. - 30 mars 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 s'applique *ipso facto* à un appartement loué meublé en 1982 sous le régime de la loi Quilicot par un bailleur, la qualité de meublé dudit appartement étant justifiée par un inventaire détaillé contradictoire joint à l'état des lieux. Il lui demande, en outre, de quel texte peut se prévaloir le propriétaire pour fixer le montant du loyer meublé qui, ayant été conclu pour trois ans, arrive à expiration alors qu'il a été passé sous le régime de la loi du 22 juin 1982.

Logement (prêts)

21467. - 30 mars 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation ambiguë face à laquelle se trouvent des centaines de ménages, par rapport aux organismes prêteurs dans le cadre d'acquisition d'habitation principale, dont la réalisation s'est opérée entre 1980 et 1986. En effet, le nombre croissant de demandes de réaménagement de prêts forcerait les organismes prêteurs à refuser à certains ménages, cela à cause du volant réduit de crédits alloués à ce titre par l'Etat aux organismes financiers. Est-il possible d'avoir communication de la masse financière réservée en 1987 à cette destination et la ventilation de celle-ci par organisme financier.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

21464. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Jack Selles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le suivi qualitatif des centres de contrôle technique automobile agréés. Une circulaire du 23 juin 1986 a renforcé la surveillance exercée par les préfetures sur les centres de contrôle automobile et a prévu la possibilité de retirer l'agrément aux centres dont l'équipement et la compétence du personnel ne répondent pas à la norme. Il souhaiterait connaître le nombre de retraits d'agrément temporaires, conditionnels ou définitifs qui ont été prononcés en application de cette circulaire.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

21476. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il compte intervenir pour favoriser la vente directe de courant par la C.N.R., ce qui permettrait à cette compagnie de jouer son rôle d'aménagement du territoire dans la perspective de la liaison Rhin-Rhône et en tout cas en faciliterait le financement.

Bois et forêts (emploi et activité)

21482. - 30 mars 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les graves difficultés auxquelles se trouve confrontée l'industrie des bois de placage. En effet, celle-ci ne bénéficie plus depuis une note administrative de décembre 1984 du droit à se faire restituer le F.F.N. sur les exportations, droit qui avait été acquis en 1971 et confirmé ultérieurement par un arrêt du Conseil d'Etat lors de la séance du 23 janvier 1985. Cette disposition constitue une perte pour les industriels qui ont à l'acquitter et ne fait qu'accroître les handicaps de cette industrie tant sur le marché international que sur notre propre marché national. Afin de pallier cette situation préoccupante, il lui demande s'il entend prendre rapidement les dispositions nécessaires pour permettre, dans un premier temps, à cette industrie, de ne plus produire à perte et dans un second temps de redevenir un secteur compétitif face à la concurrence étrangère pour maintenir ainsi de nombreux emplois.

Logement (P.A.P.)

21484. - 30 mars 1987. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème rencontré par les familles ayant accédé à la propriété de leur

logement à l'aide d'un P.A.P. contracté au début des années 1980, notamment auprès des sociétés de crédit immobilier. Le contexte général de désinflation place ces familles dans une situation très difficile au regard des taux d'intérêt qui atteignent des niveaux très importants pour des prêts aidés (14,7 p. 100 pour les P.A.P. consentis en 1982) et des taux de progressivité de 4 p. 100. Dans ces conditions, certains voient leur taux d'endettement dépasser le tiers de leurs revenus, seuil au-delà duquel les capacités de remboursement sont compromises. Or les sociétés de crédit immobilier qui interviennent comme prêteur secondaire de prêts bonifiés par l'Etat, estiment n'avoir aucune solution à offrir à ces familles, qui souhaitent renégocier les conditions de leurs emprunts. Il demande quelles mesures peuvent être envisagées pour tenir compte de ces nouvelles données économiques.

Urbanisme (réglementation)

21540. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser le délai de prescription des infractions visées aux articles L. 480-1 à L. 480-13 du code de l'urbanisme.

Urbanisme (réglementation)

21541. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser si l'administration peut contraindre un constructeur à établir la déclaration d'achèvement des travaux prévue à l'article R. 460-1 du code de l'urbanisme.

Logement (H.L.M.)

21545. - 30 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités et conséquences des ventes de logements ou appartements à leurs occupants par les organismes H.L.M. Des propositions sont faites par ceux-ci que les locataires modestes et âgés n'ont pas toujours les moyens de prendre en considération. Aussi désirerait-il savoir si, dans cette hypothèse, les locataires qui ne sont pas en mesure d'acquiescer les logements ou pavillons H.L.M. sont néanmoins susceptibles - et à quelles conditions - de se prévaloir d'un droit légal au maintien dans les lieux.

Publicité (publicité extérieure)

21505. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur une imperfection du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982, réglementant l'usage des véhicules à des fins publicitaires. L'article 1^{er}, alinéa 4, de ce décret limite la surface totale des publicités qui peuvent être apposées sur chaque véhicule à seize mètres carrés. Cette limitation paraît mal adaptée aux pratiques de la profession, puisque les panneaux utilisés correspondant le plus souvent à un standard de douze mètres carrés (quatre mètres sur trois). Afin que ces panneaux puissent être apposés sur les deux ailes du véhicule, il serait souhaitable que la surface totale autorisée soit portée de seize à vingt-quatre mètres carrés. Il lui demande si une modification réglementaire en ce sens peut être envisagée.

Permis de conduire (examen)

21591. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait à inclure, dans le cadre de l'obtention du permis de conduire, un enseignement minimal de secourisme. En effet, la connaissance des « cinq gestes qui sauvent » permettrait aux conducteurs de se comporter d'une manière plus efficace en présence d'un accident de la route et épargnerait des vies humaines. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Baux (baux d'habitation)

21593. - 30 mars 1987. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investisse-

ment locatif, l'accession à la propriété des logements sociaux et le développement de l'offre foncière est bien applicable aux baux souscrits antérieurement sous le régime de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures plus pratiques qui peuvent être mises en œuvre pour obtenir l'exécution pour un locataire des dispositions définies audit article concernant : a) l'obligation d'user paisiblement des locaux loués ; b) de répondre des dégradations et pertes qui peuvent survenir pendant la durée du contrat ; c) de prendre à sa charge l'entretien courant du logement, l'obligation première demeurant pour le locataire : le paiement du loyer et des charges. Quels moyens peuvent être mis en œuvre quand le locataire n'observe pas les dispositions ainsi rappelées afin d'éviter les procédures judiciaires longues et coûteuses auxquelles les petits propriétaires âgés ne peuvent généralement pas faire face. Existe-t-il une caisse d'indemnisation pouvant intervenir dans de telles circonstances et notamment quand le locataire a quitté les lieux clandestinement, sans laisser d'adresse et après avoir dévasté les locaux qui lui avaient été confiés.

Urbanisme (certificats de conformité)

21006. - 30 mars 1987. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que les certificats de conformité, qui sont délivrés par la direction départementale de l'équipement lors de l'achèvement des travaux d'une maison, le sont sans un contrôle des factures correspondant à ces travaux. L'existence d'un tel contrôle permettrait, en effet, de lutter efficacement contre le travail « au noir ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Logement (A.P.L.)

21011. - 30 mars 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la révision des barèmes de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) intervenue en juillet 1986. La modification ainsi engagée établit un alignement du taux de l'A.P.L. pour les familles les plus démunies dont le revenu imposable est inférieur à 30 000 francs. Ces familles sont alors désavantagées, car elles voient de ce fait leurs charges de logement augmenter. Il lui demande si, dans le cadre de la lutte contre la précarité et la pauvreté, il ne serait pas nécessaire de revoir le mode de calcul de l'A.P.L. pour les catégories sociales les plus défavorisées.

Logement (A.P.L.)

21016. - 30 mars 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la revalorisation de l'A.P.L. à la date du 1^{er} juillet 1987. A part la période où cette aide n'était attribuée qu'à un nombre limité de familles, depuis plusieurs années les gouvernements successifs n'ont pas assuré à cette allocation la revalorisation prévue par la loi de 1977. Ce fut le cas en 1983, 1984, 1985 et dernièrement au 1^{er} juillet 1986. Cela entraîne un accroissement important des charges de logement pour les locataires et accédants de plus en plus nombreux pouvant bénéficier de cette aide. Bien que n'approuvant pas l'institution du conventionnement, et conscient de la nécessité de refondre la totalité de la législation ayant institué ce système, il considère que le Gouvernement se doit de respecter ses engagements à l'égard des locataires et accédants éligibles à l'A.P.L. C'est pourquoi, il lui demande de couper court à certaines rumeurs selon lesquelles le Gouvernement n'assurerait pas une juste revalorisation de l'A.P.L. au 1^{er} juillet 1987 et de prendre l'engagement solennel de maintenir pour tous les bénéficiaires le pouvoir d'achat de celle-ci.

Baux (baux d'habitation)

21017. - 30 mars 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur certaines conséquences du décret du 26 décembre 1986, n° 86-1316, modifiant la liste des charges récupérables par les propriétaires. Il lui apparaît que, dans de très nombreux cas, l'application de ce décret conduit à une augmentation camouflée des loyers. En effet, les rémunérations des personnels assurant l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets étaient jusque-là prises en charge par les loyers. Lorsque, en application du décret, le propriétaire fait supporter ces rémunérations par les charges, sans pour autant

réduire les loyers, il fait payer deux fois la même prestation à ses locataires. Les sommes indûment perçues par une telle application du décret représenteraient en 1988 l'équivalent d'un treizième mois de loyer. Par ailleurs, l'application de ce décret est utilisée par certains bailleurs pour se libérer de contraintes qui s'imposaient à eux pour l'évolution du loyer : celle du loyer plafond qui était un butoir pour les loyers des constructions les plus récentes non conventionnées ; celle du loyer de conventionnement, fixé au moment de la signature de la convention et qui fluctuait suivant le coût du cours de la construction, sans pouvoir dépasser un certain plafond. Dans ce cas, le locataire est doublement pénalisé : tout d'abord par l'augmentation des charges qu'il subit, ensuite par l'A.P.L., qui n'est pas revalorisée en conséquence. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour interdire que l'application du décret conduise à de graves dupes des intérêts des locataires.

Logement (A.P.L.)

21819. - 30 mars 1987. - **M. Maxime Grometz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés insurmontables que connaissent de très nombreux foyers pour faire face aux échéances de remboursement de leur logement, pour lequel ils ont contracté des emprunts en période de forte inflation. Pour beaucoup de familles, la réduction du taux de l'A.P.L. contribue à ces difficultés. Si par exemple on compare deux familles qui disposent d'un salaire mensuel net de l'ordre de 6 000 francs, avec trois enfants à charge, l'une ayant bénéficié d'un prêt P.A.P. en 1980, l'autre en 1986 et remboursant les mêmes mensualités, d'un montant de l'ordre de 1 700 francs, la famille qui a contracté son prêt en 1986 perçoit une A.P.L. supérieure de plus du double à celle perçue par l'autre famille. L'absence d'une juste réévaluation des plafonds de remboursements pour le calcul de l'A.P.L. est responsable de cette différence. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'A.P.L. perçue dans des conditions financières et familiales identiques soit du même montant.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

21864. - 30 mars 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les accidents de la circulation imputables à la mauvaise vue des conducteurs. La France compte plus d'un million de conducteurs dont l'acuité visuelle est inférieure à 3/10. En l'absence d'une information efficace, la plupart d'entre eux ne sont pas conscients de leur degré de malvoyance. Or, lorsqu'un accident se produit, il n'est jamais mis sur le compte de la mauvaise vue, puisque l'infraction pour cause de mauvaise acuité visuelle n'existe pas, les statistiques n'enregistrent pas la responsabilité de la malvoyance. Si l'attention était attirée sur le coût humain et social engendré par ces conducteurs, nombreux sont ceux qui prendraient conscience de leur insuffisance visuelle et feraient contrôler leur vue. Pour 85 p. 100 d'entre eux, leur vision serait améliorable. Aussi, lui demande-t-il quelle information et quel contrôle il compte mettre en place pour prévenir les risques d'accidents dus à la mauvaise acuité visuelle des conducteurs et s'il compte, notamment, instaurer un réel contrôle visuel par un oculiste des candidats au permis de conduire.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

21873. - 30 mars 1987. - **M. Guy Chanfreult** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation statutaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ces derniers n'ont bénéficié au cours de l'année écoulée d'aucune avancée sur leur futur statut. Au contraire, la campagne engagée par ceux qui trouvent que les fonctionnaires seraient des « nantis et des privilégiés » au motif qu'ils sont assurés d'une certaine sécurité de l'emploi, n'a pu que renforcer l'amertume de ces agents dont tous les acteurs de la décentralisation s'accordent à reconnaître les qualités et la compétence. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'intégrer les rémunérations complémentaires dans le traitement sous forme indiciaire (ce qui mettrait fin à la campagne sur les primes occultes des fonctionnaires) ; 2° de budgétiser ces rémunérations complémentaires (étape première de leur intégration dans le traitement) ; 3° de les prendre en compte dans le calcul de pension des retraités (ce qui tendrait à aligner la retraite des fonctionnaires sur celle des salariés).

Urbanisme (certificats de conformité)

21712. - 30 mars 1987. - **M. Freddy Dechaux-Beeume** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les points suivants : en matière de construction de maisons individuelles, de nombreux constructeurs baissent leurs prix, lors de l'établissement du plan de financement, en plaçant des options qui relèvent en fait du certificat de conformité. Pour réaliser ces options et terminer leur maison, les futurs propriétaires doivent trouver d'autres financements. Afin d'éviter tous ces problèmes aux accédants à la propriété, il serait nécessaire d'envisager une réglementation plus stricte sur l'obtention du certificat de conformité. D'autre part, lors de la construction de lotissements en zone rurale, les marchés sont toujours attribués à de grosses entreprises du bâtiment. Serait-il possible d'envisager qu'une partie de ces marchés reviennent aux artisans locaux.

Architecture (formation professionnelle)

21714. - 30 mars 1987. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation rencontrée par l'association paritaire Promoca qui existe depuis 1968. Fondée par les partenaires sociaux de la branche (ordre des architectes et U.N.S.F.A., syndicat des collaborateurs d'architectes) pour assurer, par l'intermédiaire de treize centres en France, des actions de formation diplômante et qualifiante en direction du personnel du secteur de l'architecture, elle a vu sa ressource principale, la taxe parafiscale versée par les architectes sur la base des salaires, disparaître au 31 décembre 1986. C'est ainsi que cette association, dont les actions de formation longue, diplômante, ayant permis à 1 521 salariés d'acquies des diplômes de B.T. et B.T.S. et à 1 254 salariés d'acquies un diplôme d'architecte, se voit dans l'obligation d'interrompre les quatorze stages en cours, sans que des solutions de remplacement aient été trouvées et bien que le fonctionnement d'associations de ce type soit prévu par l'article 34 de la loi sur l'architecture du 1^{er} janvier 1977. Les quatorze groupes qui avaient débuté leur stage en janvier 1986 par décision des instances régionales, en fonction des candidatures locales, se trouvent, dès lors, dans une situation ambiguë intolérable. En effet, bien que les stagiaires aient suivi tout au long de l'année 1986 un programme pédagogique conforme à la promotion sociale, encadrés par des formateurs architectes sous le contrôle des centres régionaux et que le financement de ces stages fût régulièrement assuré, l'année de formation en promotion sociale ne semble pas être considérée comme telle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les efforts de formation consentis soient reconnus et afin que l'action de formation permanente en architecture soit poursuivie.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Administration (fonctionnement)

21389. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chevierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, quelles sont les propositions qu'il a retenues dans le rapport de **M. Hervé Serieux** sur les innovations dans l'administration et quel calendrier il prévoit pour les faire aboutir.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

21547. - 30 mars 1987. - **M. Stéphane Dermeux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les problèmes graves touchant à la situation financière de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales portés à l'ordre du jour de cette assemblée afin que des solutions satisfaisantes soient dégagées pour résorber ses difficultés de trésorerie et pour assurer la continuité de ses paiements au cours des prochains mois. La direction générale de la Caisse des dépôts et consignations a, en effet, indiqué par lettre du 8 janvier 1987 qu'il lui paraissait nécessaire que la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales concrétise rapidement l'ouverture d'une faculté exceptionnelle de financement de 1,5 milliard de francs auprès de la C.A.E.C.L., précaution justifiée selon lui ; d'une part, par les conséquences de la limitation à 5 points (au lieu de 6) de la hausse des cotisations au 1^{er} janvier 1987, sur l'équilibre financier prévisionnel en 1987 ; d'autre part, par le risque supplémentaire résultant du report au 1^{er} juillet de la prise d'effet des majorations de retard. Après en avoir débattu, le

conseil d'administration, présidé par M. A. Petit, a exprimé le regret qu'il n'ait pas été fait application des dispositions de l'article 3-1, 4^e alinéa, au service gestionnaire, dans l'hypothèse où les ressources de la C.N.R.A.C.L. deviendraient insuffisantes, pour assurer en priorité le règlement régulier des pensions dues aux retraités. Par ailleurs, il a maintenu avec insistance sa demande de suppression de la surcompensation. Quelles sont les mesures qu'il compte prendre, afin d'éviter les retombées sociales dramatiques que pourrait engendrer un défaut de règlement des pensions aux retraités dans le mois à venir.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

21593. - 30 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssein** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les petites annonces d'offre d'emplois que font paraître certains organismes ou entreprises publics. En effet, dans le but de recruter des contractuels pour mener des missions temporaires, il apparaît que certains organismes font paraître leurs offres dans les journaux. Ces offres sont couronnées de succès, puisque de très nombreuses réponses parviennent aux organismes demandeurs. Devant la multitude de lettres, ces derniers sélectionnent les candidatures qui les intéressent et négligent souvent d'adresser un courrier aux candidats non sélectionnés. Cette pratique est regrettable et démontre souvent un manque de respect envers les demandeurs d'emploi. Aussi il lui demande s'il compte donner des directives pour que, dès qu'un organisme publie une offre d'emploi, il réponde systématiquement, même aux candidats qui n'ont pas été retenus.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

21581. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur l'intérêt qu'il y aurait à demander aux éditeurs français de définir une politique d'édition en langue française sur le continent sud-américain en ce qui concerne les ouvrages à vocation touristique relatifs à ces pays. Alors que les éditions américaines sont largement présentes, l'édition française est quasiment absente dans un pays comme le Mexique par exemple alors que celui-ci devient une destination touristique et que l'intérêt pour le français est dans ce pays manifeste. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre à cet égard.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Sidérurgie (entreprises)

21317. - 30 mars 1987. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de l'indemnisation des petits porteurs d'actions d'Usinor et de Sacilor. Une solution pourrait en effet consister en une déduction, du montant de leur revenu imposable, des pertes ainsi enregistrées par ces petits porteurs. Ces derniers devraient, bien entendu, présenter les pièces justificatives des investissements en question. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette suggestion et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des petits porteurs d'Usinor et de Sacilor.

*Automobiles et cycles
(entreprises : Nord - Pas-de-Calais)*

21357. - 30 mars 1987. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation et l'avenir des usines automobiles du Nord - Pas-de-Calais particulièrement concernées par le désengagement de la régie Renault de sa filiale américaine A.M.C. qu'elle entend vendre à Chrysler. Trois entreprises de la région Nord - Pas-de-Calais sont directement impliquées dans ce processus de désengagement, Société de transmissions automatiques (Ruitz, Pas-de-Calais), Française de mécanique (Douvrin, Pas-de-Calais), Maubeuge Construction automobile (Nord) et risquent de faire les frais de ce qu'on a appelé « la coûteuse aventure américaine

de Renault ». Les seuls intérêts des sommes investies aux U.S.A. s'élevaient à 3 milliards en 1985. Les dettes d'A.M.C. sont aujourd'hui estimées à 770 millions de dollars. Dans le même temps, 25 000 emplois étaient supprimés en France. Beaucoup de questions restent dans l'ombre, notamment celle de savoir s'il s'agit d'un véritable désengagement ou si à l'inverse la Régie va servir de tête de pont pour commercialiser en France les modèles Chrysler alors que déjà une voiture Renault sur trois est réimportée au détriment de la production et de l'emploi sur le territoire national. La stratégie hasardeuse et aventureuse de Renault aux U.S.A. a déjà trop coûté en emplois et en investissements pris sur les richesses créées par les travailleurs en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir, le plein emploi et le progrès social dans les usines automobiles françaises et notamment celles du Nord - Pas-de-Calais. En particulier en assurant la diversification et les débouchés pour les fabrications de ces usines, dans les réorientant vers des productions françaises destinées à équiper et à construire des modèles français, notamment la réalisation d'un petit modèle populaire destiné à compléter la gamme Renault.

Chimie (entreprises : Bouches-du-Rhône)

21364. - 30 mars 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'usine Atochem de L'Estaque (Marseille). Alors que depuis plusieurs années cette entreprise est menacée de fermeture, la direction a décidé de transférer son atelier de chlorure ferrique à Lavéra. Après le transfert de l'atelier de chlorure d'aluminium à Jarré (Isère) prévu prochainement, cette décision signifie la disparition définitive d'Atochem de L'Estaque, avec ses nombreuses retombées économiques pour l'ensemble de notre région, la suppression de plusieurs centaines d'emplois, directs et indirects, la fermeture des deux autres usines, Pennaroya et Rousselot, et de nombreuses entreprises sous-traitantes. En fait, la mort de tout un quartier. Rien ne justifie ces transferts qui, avec le plan social, coûteraient beaucoup plus cher que la modernisation de l'usine de L'Estaque. Des propositions sérieuses, chiffrées, qui le prouvent existent. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures immédiates afin que cette grave erreur économique n'ait pas lieu et que l'entreprise Atochem de L'Estaque continue d'exister.

Sidérurgie (entreprises)

21366. - 30 mars 1987. - **M. Jean Jerosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les perspectives offertes, en matière de fonderie, par les projets des T.G.V. Nord et Atlantique, du tunnel sous la Manche et du nouveau char AMX Leclerc. Ces quatre projets concernent, en effet, directement les usines et aciéries de Sambre et Meuse installées à Feignies (Nord) et Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) et l'activité de ces deux unités aurait grand besoin de bénéficier des retombées de telles réalisations tant elles souffrent, depuis quelques années, de vagues de licenciements ou de chômage partiel. La qualité de la fabrication de Sambre et Meuse n'étant plus à vanter - elle en a donné la preuve lors de la construction du métro de New York - l'attribution des commandes pour les projets précités serait de nature à relancer efficacement sa production et éviterait ainsi de nouvelles suppressions d'emplois, notamment à Saint-Brieuc. En conséquence, il lui demande : 1^o Quelles mesures il compte prendre pour que les usines et aciéries de Sambre et Meuse bénéficient des répercussions des projets des T.G.V. Nord et Atlantique, du tunnel sous la Manche et du nouveau char AMX Leclerc ; 2^o Quelles dispositions il entend mettre en place pour que l'industrie française de l'acier moulé puisse se développer et se diversifier en vue de conquérir les marchés existants et à venir et de créer les nouvelles embauches nécessaires à ce développement.

Emploi (zones à statut particulier : Nord)

21375. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à quelle date les 400 emplois supplémentaires qu'il a annoncés pour la zone d'entreprises de Dunkerque deviendraient effectifs et s'ajouteraient aux 580 emplois qui vont être créés dans les trois ans qui viennent.

Chantiers navals (entreprises : Nord)

21378. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que de nombreux armateurs refusent de faire effectuer leurs opérations de carénage à Dunkerque de peur de voir les salariés des

A.R.N.O. retenir leurs bateaux. Tel est notamment le cas de l'avant-dernier bateau en finition aux chantiers navals Normed de Dunkerque, le *Ben Aïcha*, qui sera confié au port hollandais de Flessingue et non pas à une société dunkerquoise. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les éléments politisés de l'A.R.N.O. cessent de casser la compétitivité de Dunkerque alors même que leurs exactions sont de plus en plus spectaculaires (occupations de locaux administratifs, blocage des trains).

Energie (énergies nouvelles)

21411. - 30 mars 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de l'écoulement de la production de propylène. En effet, le Gouvernement a accordé son soutien à la construction en France d'une usine destinée à produire du tertio-butyl-alcool (T.B.A.), produit pouvant remplacer le plomb dans l'essence. La fabrication de ce T.B.A. entraînera la production de propylène, produit dont on n'aura pas l'utilisation en France. Il lui demande, en conséquence, ce qui a été prévu pour écouler cette production.

Sidérurgie (entreprises)

21430. - 30 mars 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** une nouvelle fois, sur le dossier de la sidérurgie, et notamment le traitement de ce dossier par la Convention générale de protection sociale (C.G.P.S.). En effet, depuis la nomination du Président Francis Mer, au mois de septembre 1986, pour prendre en charge les deux groupes sidérurgiques Usinor-Sacilor, on constate les faits suivants : 1° un découpage des sociétés de production par grandes branches industrielles : produits plats, produits longs, produits longs alliés, produits inoxydables, tréfileries, sociétés de vente négoce, centres de recherche, sociétés de transformation, sous la houlette à terme d'une seule entité juridique d'un seul groupe sidérurgique ; 2° une accélération des plans industriels et donc des conséquences sociales, les budgets prévisionnels citent le chiffre de 14 000 suppressions d'emplois en 1987 ; 3° la période à venir (1988, 1989, 1990) sera encore difficile, malgré tous les efforts et sacrifices déjà consentis par les travailleurs de la sidérurgie. La C.G.P.S. prend fin au 31 décembre 1987. Il est urgent d'étudier rapidement la prolongation de cet accord comme mesure sociale indispensable pour faire face à ce phénomène d'accélération des plans industriels sur lesquels nous avons déjà pris position. Tout retard sur une telle démarche serait préjudiciable à la sidérurgie et donc au tissu régional et à l'impact sur l'économie nationale. En conséquence, il lui demande une prolongation de 3 ans de la C.G.P.S. 1984 reprenant intégralement les dispositifs actuels de mise en oeuvre : départs par mesures d'âge, mutations internes et externes, réduction du temps de travail, contrats de formation-conversion.

Textile et habillement (emploi et activité)

21472. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la crise sans précédent que traversent actuellement les façonniers de l'habillement. Cette industrie représente en France 240 000 emplois dont 100 000 chez les façonniers, et dans la région Midi-Pyrénées, 200 entreprises pour 10 000 emplois, soit 7 p. 100 de l'emploi industriel régional. Les salaires générés par ce secteur contribuent à l'augmentation de la richesse régionale. Les retombées annexes de la disparition de cette richesse toucheraient sans aucun doute d'autres secteurs industriels et pèseraient sur l'ensemble de l'emploi de Midi-Pyrénées. Le coût global de la disparition de ce secteur serait d'autant plus élevé qu'il pénaliserait indirectement les collectivités locales et pèserait lourdement sur les organismes sociaux sollicités en cas de suppression d'emplois. Il lui demande alors ce qu'il entend entreprendre afin de venir en aide à ce secteur en crise.

Electricité et gaz (E.D.F.)

21475. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** si, après les résultats de l'étude qui vient de lui être remise, il compte intervenir pour faire revenir E.D.F. sur son refus de réviser les contrats commerciaux qui lient E.D.F. à la C.N.R. alors que les hypothèses de tarif permettent de répartir la rente de l'hydro-électricité du Rhône entre E.D.F., la C.N.R. et les industriels gros consommateurs de kilowattheures. (Pechiny,

Rhône-Poulenc, Elf-Aquitaine). Il lui demande s'il compte intervenir pour qu'une partie de cette marge soit affectée à l'aménagement du territoire, mission de la C.N.R., et aux industriels.

Electricité et gaz (centrales privées)

21502. - 30 mars 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les centrales électriques privées qui vendent le courant produit à E.D.F. et les disparités importantes en matière de débit réservé qui existent selon que le site soit privé, 20 mètres cubes/seconde, ou d'Etat, 3 mètres cubes/seconde. Le module étant représentatif du débit moyen sur toute l'année à un endroit donné, on pourrait s'attendre à une certaine proportionnalité avec le débit réservé, ou encore à une certaine homogénéité du débit réservé entre l'aval et l'amont. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour réduire ces disparités.

Agro-alimentaire (emploi et activité)

21528. - 30 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la faiblesse de notre industrie de première transformation. Nous exportons ainsi des produits agricoles bruts tels le lin, le cuir, le tabac, avant de transporter les produits de base pour la seconde transformation. Il s'ensuit des pertes de valeur ajoutée, d'emplois, et une dépendance vis-à-vis de l'étranger. Ces conséquences sont d'autant plus préoccupantes pour l'économie française que la concurrence est européenne et non pas le fait de pays à main-d'œuvre bon marché. Il lui demande ses intentions pour développer le secteur de la première transformation.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

21529. - 30 mars 1985. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences favorables pour notre économie de l'incorporation d'éthanol dans l'essence. Ainsi, selon un rapport du Sénat, adopté à l'unanimité par la commission des affaires économiques de cette assemblée le 11 juin 1986, une incorporation de 5 p. 100 dans l'essence permettrait de créer ou de maintenir environ 13 000 emplois. Une telle hypothèse aurait permis d'économiser deux milliards de francs en 1985 et plus d'un en 1986. L'utilisation de l'éthanol entraînerait une diversification des débouchés agricoles internes et de la politique énergétique française, et le maintien d'emplois en milieu rural. Il lui demande son point de vue sur ce rapport du Sénat, et si le Gouvernement entend en reprendre certaines propositions pour favoriser le démarrage d'une filière des biocarburants.

Minerais et métaux (emploi et activité)

21565. - 30 mars 1987. - **M. Raymond Mancellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que, contrairement aux Etats-Unis, au Japon et à l'Allemagne fédérale, notre pays n'a pas cru devoir fonder le développement et le redressement économiques des dernières années sur l'accroissement de son industrie mécanique. En effet, le financement - tant par l'Etat que par les entreprises - de la recherche industrielle dans ce secteur, a été très largement inférieur à celui de nos principaux concurrents : en 1984, il ne représentait pour nos entreprises que 3,3 p. 100 du total des dépenses de recherche de toute l'industrie française. Constatant que, dans ce domaine, l'Allemagne consacre un effort de recherche globalement trois fois plus élevé qu'en France, il lui demande s'il n'estime pas urgent de redonner à l'industrie mécanique le rôle prioritaire qu'elle mérite dans le développement économique de notre pays.

Textile et habillement (emploi et activité)

21592. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude du syndicat des industries de l'habillement de Midi-Pyrénées devant les graves difficultés que rencontrent actuellement les façonniers de l'habillement. En effet, la crise que connaît ce secteur s'est accentuée du fait, principalement, de la suppression de l'indication « made in France » qui déplace vers l'étranger la réalisation de certains travaux, du renouvellement de l'accord multifibres qui conduit à augmenter les quotas d'importation d'articles textiles, et de la concurrence que constitue l'habillement fabriqué à moindre coût dans des pays où la main-

d'œuvre est peu coûteuse. Cette industrie représente 240 000 emplois en France dont 100 000 emplois chez les façonniers et 10 000 emplois pour la région Midi-Pyrénées répartis dans 200 entreprises, soit 7 p. 100 de l'emploi industriel régional. Afin de préserver l'existence de ces entreprises de travail à façon, qui occupent principalement du personnel féminin, il serait nécessaire d'envisager un certain nombre de mesures tendant à assurer : une meilleure répartition des ordres donnés entre entreprises locales et étrangères ; la reconnaissance du caractère saisonnier de l'activité et l'assouplissement de la réglementation du temps de travail ; une meilleure couverture du chômage technique ; une modification de l'ordre des créanciers en cas de dépôt de bilan du donneur d'ordres de façon à ce que les sous-traitants soient considérés comme créanciers privilégiés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à ces propositions et quelles mesures il entend prendre pour préserver l'existence des façonniers de l'habillement.

Papier et carton (entreprises)

21620. - 30 mars 1987. - **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'annonce d'un prochain démantèlement de la Société professionnelle des papiers de presse (S.P.P.P.) qui soulève de vives inquiétudes en menaçant gravement la liberté de la presse. Une liquidation, en effet, de la S.P.P.P. substituerait au système coopératif actuel un libéralisme sauvage donnant à quelques grands groupes de nouvelles possibilités d'étouffer la presse d'opinion. Créer de nouvelles structures en dehors de la S.P.P.P. serait s'acheminer vers une distinction de fait entre deux catégories de presse, l'une soumise aux exigences de la rentabilité capitaliste, l'autre constituée des journaux disposant de peu de moyens pour défendre des opinions différentes. Or, les graves difficultés rencontrées par la S.P.P.P. pourraient être en particulier surmontées par la mise en œuvre d'une politique commerciale indépendante, sans privilèges pour les pays scandinaves, comportant des contrats exigeant des fournisseurs la clause de prix la plus favorable du marché. Les statuts de la S.P.P.P. devraient être en outre revus et complétés pour obliger chaque coopérateur à réserver l'exclusivité de ses achats à la coopérative. Il lui rappelle que la papeterie française est elle aussi concernée par le maintien de la S.P.P.P. qui tout au long de son existence, a manifesté son attachement à la sauvegarde et au développement d'une grande industrie française de papier. En maintenant la règle des quotas, sans entraîner de sur-prix pour les coopérateurs, des engagements précis pourraient être pris par la papeterie française garantissant ainsi l'exclusivité de ses ventes à la S.P.P.P. Le Gouvernement et les pouvoirs publics ne peuvent être indifférents à une question aussi lourde de conséquences pour la démocratie. C'est pourquoi il lui demande : de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer la sauvegarde de la S.P.P.P. ; de lui indiquer comment serait pris en charge le financement du stock de sécurité si la participation des pouvoirs publics à la garantie d'un prix de péréquation était assurée ; de lui confirmer le maintien en vigueur de la règle des quotas ; de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la consommation de papier journal soit assurée à 75 p. 100 par la papeterie française.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Bretagne)

21670. - 30 mars 1987. - **M. Didier Chouat** a pris connaissance avec intérêt de la réponse de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à sa question n° 14296 (*Journal officiel* du 16 mars 1987) relative à la distribution de l'électricité en Bretagne. Dans sa réponse, le ministre l'informe que E.D.F. sera amené à augmenter de plus de 70 p. 100 le nombre de postes-sources desservant ses réseaux dans cette région, en vue de réduire d'un tiers environ le temps moyen de coupure des usagers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser le montant et l'échéancier des investissements prévus.

Récupération (papier et carton)

21693. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les distorsions existant entre les pays membres de la C.E.E. sur le marché des vieux papiers recyclés. D'importants écarts de prix pénalisent les industriels français, compte tenu notamment du fait que la R.F.A. et les Pays-Bas livrent à leurs industriels les vieux papiers gratuitement ou presque. Les industriels papetiers et récupérateurs français de vieux papiers doivent renégocier en 1987 un protocole quinquennal signé en 1983 à l'initiative des pouvoirs publics pour le développement de la production et de la consommation française de vieux papiers. Il sou-

haiterait connaître les intentions des pouvoirs publics en la matière pour répondre notamment aux importantes distorsions existant au sein même de la Communauté européenne.

Textile et habillement (entreprises : Gard)

21700. - 30 mars 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation d'Eminence S.A. dont le siège social est à Nîmes. Cette société a reçu 5 millions de francs de fonds publics dans le cadre du « Plan textile ». Arguant des mauvais résultats de ses quatre filiales étrangères, le groupe a procédé en 1986 au licenciement de près du quart de ses effectifs, 103 puis 262, dont la fermeture de l'unité de Bagnols-sur-Cèze. Eminence S.A. vient en outre de céder 34 p. 100 de ses parts dont 19,8 p. 100 à la société suisse Schiesser, les 14,2 p. 100 restants étant acquis par la mutuelle industrielle. Afin d'augmenter les profits, la direction envisage la suppression d'autres unités de production et un allongement de la durée du travail de trente-neuf à quarante et une heures hebdomadaires. Ces mesures ne manqueraient pas de perturber la vie familiale et professionnelle des employés et, par là même, de nuire à la qualité de la production elle-même. En conséquence, il lui demande s'il compte obliger la société Eminence à améliorer les conditions de travail en créant des emplois.

Textile et habillement (entreprises : Gard)

21701. - 30 mars 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la société Eminence S.A. dont le siège est à Nîmes. Cette société a reçu 5 millions de francs de fonds publics en 1983 dans le cadre du « Plan textile ». Au regard des mauvais résultats de ses filiales à l'étranger, Eminence S.A. a fait le choix de supprimer près d'un quart de ses effectifs gardois en 1986 (103 au printemps et 262 - dont la fermeture de l'unité de Bagnols-sur-Cèze - en automne). Aujourd'hui Eminence S.A. a cédé 34 p. 100 de ces parts répartis entre la société suisse Schiesser pour 19,8 p. 100 et la Mutuelle industrielle pour 14,2 p. 100. Il s'interroge, avec le syndicat C.G.T., sur la stratégie mise en place par cette société qui pourrait préfigurer d'autres cessions de parts et d'autres restructurations et fermetures. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la production d'Eminence S.A., qui contribue au renom de notre pays, soit maintenue dans le patrimoine national.

Minerais et métaux (entreprises : Gard)

21702. - 30 mars 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'unité de production de l'Ardoise (Gard) de la société Pechiney Electrometallurgie. Le groupe a décidé l'arrêt en 1988 de cette usine, qui emploie 180 personnes. Cette décision est jugée inacceptable par les salariés, leur famille, le syndicat C.G.T. et la population, car elle concerne un outil performant et compétitif grâce aux investissements d'automatisation et d'information. Le rapport Chase Econometrics, publié en 1985, prévoit une production mondiale d'acier passant de 710 millions de tonnes en 1984 à 913 millions en l'an 2000 soit un taux de croissance annuel de 1,7 p. 100. Dans le même temps (Pechiney Electrometallurgie prévoit de réduire ses effectifs européens de plus de 30 p. 100 d'ici à 1990) tout en maintenant le même volume de production. Il envisage de développer des produits nouveaux et de réduire la part de production comme le ferro-silicium et le ferro-manganèse standards. Ces orientations sont aberrantes car il apparaît difficile de développer les ventes hors Europe en maintenant le même volume de production, en ne répondant pas au marché français qui est le premier client et en laissant s'expatrier des parts de marché comme le ferro-manganèse laissé en quasi-totalité à la concurrence étrangère ; Pechiney Electrometallurgie organise même cette concurrence en commercialisant en France le métal allemand Thyssen (+ 444 p. 100 de ferro-manganèse importé de 1982 à 1985). Le maintien du site de l'Ardoise est indispensable dans le cadre d'une stratégie industrielle conquérante. Les coûts immédiats - qui ne sont pas plus élevés que pour les implantations de Pechiney Electrometallurgie en Asie - seront rapidement rentabilisés par la reconquête du marché national en augmentant notamment le tonnage et en reprenant le marché international abandonné à la société de négoce Intallmet. Dans le cas de l'Ardoise, l'environnement est particulièrement favorable de par la proximité des matières premières - les 120 000 tonnes de quartz nécessaires sont extraites de la carrière de Saint-Vincent-des-Quarts propriété de Pechiney Electrometallurgie, les 14 000 tonnes de

bois proviennent des Cévennes - et de l'électricité (500 millions de Kwh annuels) à taux préférentiel. La main d'œuvre est hautement qualifiée et formée aux techniques de pointe. Dès lors le projet de flexibilisation des horaires et des salaires (qui représentent 15,5 p. 100 dans le prix de revient) ne peut être qu'inefficace. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour maintenir et développer le site de l'Ardoise dont la fermeture aurait des « retombées » graves pour le pays, le département, les entreprises sur le plan de l'économie, du commerce et de l'artisanat, de l'éducation. Il en résulterait également un manque à gagner pour les collectivités locales.

Optique et précision (entreprises : Val-de-Marne)

21728. - 30 mars 1987. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes que ne manqueront pas de poser les licenciements annoncés par l'établissement Kodak-Pathé sis 32, rue des Vignerons, 93400 Vincennes. En effet, plus de cent licenciements ont été annoncés le 23 décembre 1986 auxquels il faut ajouter les départs anticipés à la retraite. Au total plus de 200 emplois vont être supprimés. Or, les établissements Kodak situés en France sont particulièrement touchés par les restructurations de cette firme multinationale. Il demande que des mesures appropriées soient prises pour éviter les conséquences graves de cette situation.

INTÉRIEUR

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

21358. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la nécessité que soit créé un véritable statut du vétérinaire sapeur-pompier. Diverses réunions et consultations ont déjà permis, d'une part de préciser les missions du vétérinaire sapeur-pompier, d'autre part de voir la nomination dans certains départements d'officiers vétérinaires sapeurs-pompiers. Les cinq missions du vétérinaire sapeur-pompier pourraient être définies de la sorte : 1° lorsque l'animal représente un danger pour l'homme ; 2° lorsque l'animal lui-même est en danger ; 3° lorsqu'il y a un risque technique : radioactivité, hygiène alimentaire, toxicité ; 4° pour la formation et l'assistance médicale des chiens de catastrophes ; 5° comme vétérinaire-conseil pour toute autorité publique responsable. Il serait en conséquence opportun que les services de santé des sapeurs-pompiers soient à l'avenir à trois composantes : médecin, pharmacien, vétérinaire. L'actualité foisonne d'exemples et de faits démontrant l'utilité et le caractère indispensable de la présence des vétérinaires dans le cadre des interventions générales des sapeurs-pompiers. En conséquence, il souhaite connaître ses intentions en la matière.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

21360. - 30 mars 1987. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème des pertes de taxe professionnelle pour les collectivités locales, pertes consécutives aux modifications des bases décidées par le Gouvernement lors de la dernière loi de finances (abattement de 16 p. 100). Le ministre s'était engagé de façon solennelle devant la représentation nationale à ce que l'Etat compense intégralement ces pertes. Or il s'avère que les collectivités locales, qui élaborent actuellement leurs budgets communaux pour 1987, sont toutes amenées à dresser le même constat : « Il n'y aura pas de compensation intégrale des pertes de taxe professionnelle. » Il lui demande donc s'il confirme ses déclarations et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il prendra pour les respecter.

Collectivités locales (finances locales)

21361. - 30 mars 1987. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés que connaissent actuellement les collectivités locales pour élaborer leurs budgets communaux pour 1987. Ces difficultés sont pour l'essentiel liées aux problèmes d'emprunts. Selon les estimations sur l'investissement des collectivités locales, il ressort que celui-ci devrait se stabiliser en 1987 au niveau de 1986. Les communes, pour ne pas alourdir davantage la pression fiscale, devraient être amenées à

recourir d'une façon plus importante à l'emprunt du fait notamment de l'augmentation des cotisations employeurs à la C.N.R.A.C.L. et du recul de leur autofinancement. Or, dans le même temps, la Caisse des dépôts et consignations a décidé une augmentation des taux d'intérêts des emprunts contractés par les collectivités locales. Ainsi, au moment même où celles-ci négocient leurs contrats d'emprunts pour 1987 et tentent d'obtenir l'allègement de leurs dettes antérieures, ces nouvelles mesures vont accentuer leurs difficultés de trésorerie. Il y a donc nécessité que des dispositions soient prises pour que les communes puissent renégocier leurs emprunts. Mais la Caisse des dépôts et consignations se refuse à toute renégociation sur les emprunts dont le taux est inférieur à 13 p. 100. Or il semble que pour répondre aux besoins des collectivités locales, les emprunts devraient être renégociés sur la base d'un taux à 8 p. 100. Il lui demande les dispositions qu'il prendra en ce sens.

Police (fonctionnement : Ile-de-France)

21401. - 30 mars 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les effectifs de la police nationale dans la région parisienne. Il souhaite connaître l'évolution de ces effectifs dans les départements de l'Essonne, la Seine-et-Marne, le Val-de-Marne et les Yvelines, ainsi que celle de la population pour les dix dernières années. Par ailleurs, il lui demande comment évolueront lesdits effectifs de police à l'avenir.

Collectivités locales (élus locaux)

21408. - 30 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer les délais probables de dépôt des conclusions de la commission d'étude chargée de proposer les mesures touchant à la disponibilité des différentes catégories d'élus locaux.

Police (C.R.S.)

21429. - 30 mars 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réduction des effectifs des fonctionnaires motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité qui, à plusieurs reprises, ont signalé la carence et le désintéressement des pouvoirs publics, en matière d'utilisation de la spécialité motocycliste et, en particulier, sur la sécurité routière. Force est de constater qu'aucun fait nouveau n'est venu modifier la situation, si ce n'est une amélioration sensible du parc roulant. Ainsi, d'environ 1 600, il y a dix ans, l'effectif est tombé à 1 485 exactement, au 1^{er} janvier 1987. L'effectif budgétaire des C.R.S. est, depuis 1971, en permanence en régression puisque l'effectif moyen par unité est de 175 au lieu de 220 hommes. S'agissant de ce grave problème d'effectif, les pouvoirs publics se retranchent derrière pour justifier leur inertie. En effet, l'utilisation des motocyclistes sur Paris met en péril la sécurité routière. Ce sont 80 motocyclistes prélevés à tour de rôle dans chacune de nos régions qui effectuent des missions de contrôle et de surveillance dans la capitale. Mettre en avant la mobilité des motocyclistes est un argument réfutable, sachant que dès que les conditions climatiques ne permettent plus aux motos de circuler, les fonctionnaires sont regroupés par trois dans un véhicule. De plus, il est permis de douter que cette mission soit nécessaire dans la lutte anti-attentats, face aux actes terroristes survenus depuis la mise en place de celle-ci. Par ailleurs, au-delà d'une certaine heure de la nuit, la motivation s'estompe ; il est en effet beaucoup plus fréquent de croiser des fonctionnaires de police que des noctambules. De ce fait, les fonctionnaires motocyclistes C.R.S. se sentent inopérants et isolés d'autant plus qu'au niveau des moyens de transmission, l'opérationnel est inexistant, compte tenu que les fréquences radio P.P. - C.R.S. ne sont pas les mêmes. D'autre part, cette mission représente un coût élevé. Un tel gâchis dans l'utilisation de ces formations, lesquelles sont désormais absentes du réseau pour pallier la carence d'effectif, est difficilement tolérable. On peut également se poser la question suivante : 1° A quoi servent les motocyclistes de la préfecture de police ; 2° Pourquoi les motocyclistes des polices urbaines assument-ils des missions d'ordre national au détriment de la sécurité urbaine. Les statistiques ne trompent pas : + 12,3 p. 100 d'accidents sur les routes ; ce pourcentage est assez éloquent sur le caractère d'urgence à mettre en œuvre une politique à long terme de police routière. Il lui demande s'il envisage une restructuration rationnelle des sections motocyclistes qui rendrait leur utilisation plus cohérente, et leur permettrait de travailler dans la spécialité pour laquelle ils ont opté et sont formés.

Voirie (voirie urbaine)

21435. - 30 mars 1987. - **M. François Portau de La Moren-dière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'identification des rues et des immeubles dans de nombreuses villes de France, par suite de la désinvolture avec laquelle certaines municipalités suppriment, sans les remplacer, après des travaux de construction ou de rénovation d'immeubles ou de quartiers, les plaques réglementaires indiquant le nom des rues ou le numéro des immeubles. Ainsi, les suppressions ou les occultations de ces plaques compliquent l'orientation de tous, et notamment des automobilistes, ce qui entrave la circulation et provoque souvent des accidents. Dans ces conditions, il lui paraît important qu'il rappelle aux municipalités (puisque l'installation de telles plaques relève du pouvoir de police du maire) les obligations résultant du décret du 4 janvier 1955, article 7, alinéa 2, et des textes antérieurs, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer cette réglementation.

Etrangers (cartes de séjour)

21447. - 30 mars 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que soulève la délivrance des cartes de séjour au sein de certaines communes. Ainsi des étrangers particulièrement connus des services de police locaux se voient octroyer l'autorisation d'obtenir une carte de séjour par le préfet du département concerné. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'aménager des dispositions pour qu'une meilleure coordination soit faite afin qu'aucune commune ne se trouve dans l'obligation de délivrer une carte de séjour à un étranger dont elle sait qu'il a troublé et qu'il est encore susceptible de troubler, sa tranquillité.

Communes (finances locales)

21459. - 30 mars 1987. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que selon les informations émanant de son ministère, il était prévu que le montant de la D.G.F. pour 1987 en direction des communes devait dans tous les cas comporter par rapport à la dotation de 1986 une augmentation de 3,83 p. 100 minimum. Il apparaît que la notification qui a été adressée à plusieurs communes ne ferait pas ressortir ce pourcentage. Il lui demande donc si, dans l'arrondissement de Montbrison (Loire), il existe des communes n'ayant pas perçu ce minimum d'augmentation. Si oui, peut-il lui en dresser la liste et les raisons.

Elections et référendums (contentieux)

21503. - 30 mars 1987. - **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer le nombre de fraudes électorales et la typologie de celles-ci, ainsi que les sanctions prononcées par les juridictions administratives et judiciaires de 1981 à aujourd'hui. Il lui serait agréable que la réponse soit présentée sous forme d'un tableau.

Français : ressortissants (nationalité française)

21536. - 30 mars 1987. - **M. Jean Uberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des Alsaciens-Mosellans pour lesquels l'administration exige, pour la délivrance de certains documents, un certificat de réintégration dans la nationalité française de leur parent, voire de leur grand-parent en application du Traité de Versailles du 28 juin 1919. Quoique la loi n° 71-499 du 29 juin 1971 et les circulaires y afférentes aient quelque peu amélioré les moyens de preuve de leur nationalité, la situation actuelle n'est pas satisfaisante. A l'heure où les problèmes de la nationalité sont particulièrement sensibles, les Alsaciens-Mosellans confrontés à la production de ce certificat, considèrent cette exigence comme discriminatoire, vexatoire et anachronique. Il demande que des mesures soient prises pour supprimer cette formalité.

Urbanisme (réglementation)

21542. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Marie Domenge** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure relative aux bâtiments menaçant ruine, codifiée aux articles L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette

législation peut, en effet, présenter certaines difficultés d'application, lorsque le propriétaire de l'édifice présentant un péril imminent est décédé, alors que sa succession n'est pas liquidée. Dans le cadre de cette hypothèse, il souhaiterait savoir à qui le maire doit adresser l'avertissement mentionné à l'article L.511-3 du code précité.

Délinquance et criminalité (statistiques)

21554. - 30 mars 1987. - **M. Jean Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les statistiques qui ont été publiées par le service des relations publiques et de l'information du ministère de l'intérieur et qui ont été reproduites dans le numéro du 28 octobre 1986 de l'*Essentiel de l'actualité parlementaire et politique*. Il y est indiqué le nombre de faits de criminalité et de délinquance pour les années 1975 et 1985. A une question écrite n° 12099 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 mars 1987, le ministre a bien voulu répondre que le total des crimes et délits commis par les étrangers se montait pour l'année 1985 à 142 637. Il souhaiterait connaître combien il y avait de récidivistes parmi ces 142 637 étrangers condamnés en 1985.

Circulation routière (dépistage de l'alcoolémie)

21561. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la sécurité routière. Les automobilistes en état d'ivresse sont en partie responsables de la progression inquiétante du nombre de blessés ou tués sur la route. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'endiguer ce fléau, dans la mesure où l'équipement des forces de police et de gendarmerie en appareils modernes et sûr est insuffisant.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

21568. - 30 mars 1987. - **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, concernant l'indication du lieu de naissance sur les cartes nationales d'identité et autres documents officiels de mentionner le nom de la ville et du département en toutes lettres et non pas en chiffres comme cela semble se faire dans certaines préfectures. Cette mesure permettrait, en dépit de l'application de l'informatique dans de nombreux domaines, de redonner aux régions françaises leur véritable identité.

D.O.M.-T.O.M. (étrangers)

21579. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de tarir l'immigration clandestine, dont les conséquences néfastes sont connues de tous. L'immigration clandestine est un problème, non seulement en France métropolitaine, mais aussi dans les D.O.M.-T.O.M. Ainsi, la situation est préoccupante en Martinique et en Guadeloupe où les immigrés clandestins, en provenance des îles voisines (Dominique, Sainte-Lucie et Haïti), contribuent à l'aggravation du chômage déjà très élevé dans les Antilles françaises. Le même problème se pose en Guyane, et ce à proximité de la base de Kourou. En ce qui concerne plus particulièrement la métropole, il semble inutile d'entretenir un abondant dispositif policier aux frontières, notamment aux aéroports, si 10 000 immigrés sont à même, en toute quiétude, d'accéder à notre pays par la Belgique, les Alpes ou les Pyrénées. Il lui demande en conséquence : d'une part, d'appliquer des sanctions sévères à l'égard des passeurs, des fournisseurs de faux papiers aux ports et aux frontières, et de traduire systématiquement devant les tribunaux les employeurs qui ont recours à des clandestins, ceux-ci devant être immédiatement reconduits aux frontières ; d'autre part, de mettre en place une carte de séjour infalsifiable et de réviser la loi du 17 octobre 1981 qui a supprimé les dispositions prévoyant une limitation en pourcentage du nombre des travailleurs étrangers pouvant être employés dans les entreprises françaises.

Etrangers (expulsions)

21627. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11892 parue au *Journal officiel* du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (finances locales : Alpes-Maritimes)

21708. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté extrême que rencontre entre autres une petite commune de montagne des Alpes-Maritimes, Saint-Martin-d'Entraunes, à obtenir du département les subventions de base nécessaires à son simple développement. A l'exemple de nombreuses municipalités de la partie alpine du département, celle de Saint-Martin-d'Entraunes a fait preuve d'un dynamisme intelligent en réussissant à doter la commune d'équipements touristiques de dimension moyenne, favorisant ainsi un développement maîtrisé de la commune. Cependant, le cas de cette commune est caractéristique de l'ostracisme dont sont victimes dans ce département les municipalités indépendantes de la majorité politique du conseil général. Il est également l'exemple type de la violation de l'esprit dans lequel le législateur a mis en place la décentralisation. Durant ces quatre dernières années, cette commune a perçu moins de 1 p. 100 des subventions versées par le conseil général aux communes et syndicats intercommunaux du canton de Guillaumes, canton dans lequel elle se situe et qui en compte neuf, cependant que le pourcentage d'aides attribuées à l'une d'entre elles, Péone-Valberg, s'élève à 35,5. De plus, les contribuables de cette commune ont versé au département durant cette même période presque deux fois plus d'impôt (220 000 francs environ) que ce que la commune a reçu de subventions de ce même département, soit 116 500 francs environ. Il y a là pour une commune de montagne disposant de ressources propres très faibles un exemple de solidarité unilatérale. Il lui demande donc si ces pratiques lui semblent conformes à l'esprit de la loi de décentralisation et s'il ne conviendrait pas de prévoir des dispositions d'ordre réglementaire susceptibles d'assurer la survie de collectivités locales connaissant la même situation sur l'ensemble du territoire.

Etat civil (livret de famille)

21723. - 30 mars 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement des services de l'état civil. Il lui a été signalé que les femmes mariées se voient refuser l'inscription du décès de leur ex-conjoint sur le livret de famille. En conséquence, pour l'exécution de certains actes ou démarches elles doivent produire un certificat de décès. Elle lui demande si cette attitude des services d'état civil est fondée, dès lors que le livret de famille doit être considéré comme un document portant « l'histoire » de la famille telle que constituée au moment du mariage et qu'au moment du divorce l'épouse qui ne conserve pas le livret de famille originel peut en demander un deuxième.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (politique du sport)*

21352. - 30 mars 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'évaluation de l'effort sportif de la nation. Comme cela est déjà réalisé pour l'effort social de la nation, il conviendrait de publier un document actuel recensant toutes les actions et tous les moyens consacrés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, les associations, les administrations, les entreprises, en faveur du sport. Ce document serait un outil intéressant mis à la disposition de la nation pour évaluer chaque année ses efforts en faveur de la pratique du sport. Il lui demande ce qu'il pense de ce projet et s'il compte pouvoir le mettre en oeuvre dans les années qui viennent.

Sports (karaté)

21353. - 30 mars 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés d'entraînement que connaît l'équipe de France de karaté. Il lui demande notamment quelles aides il compte apporter pour améliorer les conditions d'entraînement de cette discipline.

Sports (politique du sport)

21354. - 30 mars 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la composition de la future commission régionale du Fonds national pour le développement

du sport (F.N.D.S.). Il lui demande notamment si la composition paritaire de cette instance, pouvoirs publics, groupements sportifs, ne devrait pas comprendre une représentation des élus locaux ou régionaux. Il souhaite donc savoir ce qu'il compte faire pour assurer cette représentation des collectivités locales.

Sports (jeux Olympiques)

21681. - 30 mars 1987. - **M. Georges Sarre** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la préparation des jeux Olympiques d'hiver. Le dossier présenté par le C.O.J.O. à l'appui de sa candidature se révèle moins opérationnel qu'il n'avait d'abord semblé, du fait notamment de la dispersion des épreuves en de multiples sites, qui ne paraît pas à même de garantir l'équilibre financier de la manifestation. Un certain nombre d'arbitrages préalables n'ont pas été faits et la démission du président exécutif du comité d'organisation est venue sanctionner cette carence. Il appartient donc au Gouvernement de superviser une manifestation dont l'échec pourrait affecter gravement l'image internationale de la France. Il demande au Gouvernement quelle part celui-ci entend-il prendre dans la préparation de cette session olympique ? Quels critères présideront à ses choix en matière de localisation des épreuves ? Il lui demande également quelles décisions il compte prendre afin de prévenir tout dérapage budgétaire des jeux et quand il pense être en mesure de présenter un budget prévisionnel fiable.

Education physique et sportive (enseignement)

21696. - 30 mars 1987. - **M. Michel Polchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait que si la loi du 16 juillet 1984 dispose que « dans les établissements spécialisés, les élèves et étudiants handicapés bénéficient de l'enseignement de l'éducation physique et sportive », cet article est resté sans application réelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que dans un avenir proche il en aille différemment.

JUSTICE*Adoption (politique et réglementation)*

21329. - 30 mars 1987. - **M. Gérard Chesnoquet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les termes de l'article 355 du code civil qui précise que « l'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption ». Cette rédaction, résultant de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966, n'était pas celle du projet de loi qui prévoyait que « l'adoption produit ses effets à compter du jugement ou de l'arrêt la prononçant. Toutefois, si l'adoptant est décédé avant le prononcé de l'adoption, celle-ci produit ses effets au jour du décès de l'adoptant ». Cette dernière rédaction, approuvée par l'Assemblée nationale et amendée par le Sénat, aurait permis d'éviter certaines conséquences, notamment dans l'hypothèse suivante. Un enfant est placé dans une famille en vue de son adoption le 5 octobre 1968. En application de l'alinéa 1 de l'article 345 du code civil, ce couple ne pouvait présenter une requête en adoption qu'à partir du 5 avril 1969. La mère décède accidentellement le 30 avril 1969 alors que la requête n'est pas encore déposée en raison de l'absence de consentement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, donné seulement le 10 juillet 1969. L'adoption plénière par le couple est prononcée par jugement en date du 12 mars 1970. L'application de l'article 355 du code civil qui écarte, dans cette hypothèse, l'enfant de la succession de sa mère puisque la requête a été déposée après le décès, lui permet, par contre, de succéder à son grand-père maternel décédé postérieurement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de modifier l'article 355 du code civil afin d'éviter une telle conséquence qui heurte l'équité et semble priver de tout effet l'article 358 du code civil qui accorde à l'enfant adopté les mêmes droits qu'à l'enfant légitime, y compris celui de succéder à ses parents.

Sociétés (régime juridique)

21454. - 30 mars 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les abus qu'autorisent les dispositions de l'article 13 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 permettant aux sociétés anonymes d'offrir à leurs actionnaires une option pour le paiement de leur dividende en actions. Ce texte peut, en effet, être aisément détourné de son objet par les actionnaires majoritaires afin d'évincer des actionnaires minoritaires dès l'instant qu'il habilite la seule

assemblée générale ordinaire à décider d'une opération conduisant normalement à une augmentation de capital, opération de la compétence en principe exclusive de l'assemblée générale extraordinaire (dont les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des deux tiers). Si en effet, comme on a pu le constater, la faculté ainsi offerte est systématiquement utilisée et que les minoritaires ne sont pas, pour des raisons financières, en état d'exercer leur option (parce que ce sont, par exemple, des personnes physiques lourdement imposées sur le bénéfice distribué), au contraire des majoritaires (personnes morales, pratiquement exonérées sur le dividende attribué, car bénéficiant du régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts), les minoritaires s'exposent à perdre leur éventuelle minorité de blocage, le pouvoir attaché à leurs titres et la valeur patrimoniale de ces derniers étant alors considérablement entamés, la situation évoluant en sens inverse pour les majoritaires. Il demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas équitable de réformer le texte en cause pour que les décisions de cette nature soient, dans tous les cas, de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Justice (fonctionnement)

21455. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'innovation introduite par le parquet de Rennes, qui a décidé que les conducteurs pris en état alcoolique n'attendront désormais que six semaines avant de comparaître. C'est pourquoi il lui demande s'il a invité l'ensemble des procureurs de la République à procéder comme celui de Rennes. Il lui demande également quel est le délai moyen des suspensions d'urgence ordonnées en 1986, en application de l'article L. 18-1 du code de la route, pour alcoolisme au volant.

Elections et référendum (contentieux)

21504. - 30 mars 1987. - **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui faire connaître : 1° le nombre, la qualité et l'appartenance politique d'élus condamnés par une juridiction pénale pour fraude électorale ; 2° de lui préciser la nature de la fraude condamnée (bourrage d'urnes, falsification de procès-verbaux, échange d'enveloppes, substitution de bulletins au dépouillement, etc.)

Enfants (enfance martyre)

21505. - 30 mars 1987. - **Mme Colette Gourlot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des enfants maltraités et victimes de sévices. Le congrès de l'Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (Afirem), qui s'est tenu à Angers en avril dernier, a démontré notamment par la voix de Mme le Premier président de la Cour de cassation et par celles de nombreux psychiatres, travailleurs sociaux et équipes de terrain, que ces phénomènes de l'enfance martyre concernaient plus de 80 000 enfants. Les circulaires ministérielles de 1983 et 1985 ont recommandé diverses mesures, mais qui ne sont toujours pas appliquées dans bon nombre de départements. Si un processus de liaison et de coordination entre les institutions publiques et privées ayant en charge la protection de l'enfance en danger a été engagé, celui-ci semble rester le plus souvent au niveau des intentions, aucune action concrète ne s'ensuivant. La loi du 15 janvier 1971 a complété l'article 378 du code pénal par un alinéa autorisant les personnes tenues au secret professionnel, en particulier les médecins, à informer les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne d'un mineur de quinze ans dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession. Dans le cadre d'une politique globale, qui doit être engagée par les pouvoirs publics pour la protection des enfants contre les mauvais traitements, elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'adopter un troisième alinéa de l'article 378 précité la mention, qui n'y figure pas, des autorités judiciaires. Elle lui demande en outre de bien vouloir rappeler aux services placés sous son autorité le contenu des circulaires ministérielles précitées.

Ordre public (attentats)

21523. - 30 mars 1987. - **M. Gérard Kuster** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de la loi du 9 septembre 1986 et notamment de son article 463-2 qui prévoit des exemptions de peine pour ceux qui aident la justice dans la lutte contre le terrorisme. Il lui demande en particulier s'il ne lui apparaît pas extrêmement dangereux, comme cela a été le cas pour une militante présumée d'une branche d'Action directe, que

l'identité de l'intéressée, et plus généralement de toute personne qui informe l'autorité administrative ou judiciaire, ne soit pas scrupuleusement garantie et respectée par les autorités publiques, et quelles mesures il entend prendre pour éviter le renouvellement de telles divulgations dans la presse.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

21586. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les instituteurs enseignant dans les maisons d'arrêt, dépendant de la trésorerie générale de Lille, ne perçoivent plus depuis janvier 1986 l'indemnité de 450 F à laquelle ils avaient précédemment droit. Cette situation est naturellement très pénalisante pour eux. Il lui demande de lui préciser quel est le traitement appliqué depuis janvier 1986 aux instituteurs dépendant d'autres trésoreries générales et de lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rattraper le retard qui a été pris et mettre fin au caractère anormal de la situation actuelle.

MER

Transports maritimes (politique et réglementation)

21731. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonne** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 15620 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

P. ET T.

Postes et télécommunications (courrier)

21386. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les bons résultats financiers de la poste pour 1986. En effet, c'est la première fois depuis 1968 que la poste enregistre un excédent qui s'élève à 110 millions de francs. Or ces résultats sont dus, notamment, à de réguliers gains de productivité mais aussi aux efforts fournis pour s'attaquer à de nouveaux marchés tels que la messagerie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer la compétitivité de la poste et développer son influence dans le domaine de la messagerie.

Postes et télécommunications (personnel)

21398. - 30 mars 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'inquiétude et l'amertume ressenties par les agents du corps de la vérification des P. et T. En effet, le problème du reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique demeure, et les intéressés estiment que, à défaut de modification, quatre cents vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. Ces agents déplorent en outre que les promotions interviennent après une sévère sélection, et non selon un processus d'avancement normal, comme cela leur avait été présenté. Ils font enfin remarquer que les vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur seront affectés hors de leur direction d'attachement, alors que la possibilité de choisir leur affectation ou de conserver leur poste, à la faveur d'une telle promotion, leur avait été annoncée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces différents problèmes et les mesures qu'il entend prendre en faveur des intéressés.

Postes et télécommunication (personnel)

21403. - 30 mars 1987. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que les vérificateurs des P.T.T. demandent depuis plusieurs années leur reclassement dans la catégorie A de la fonction publique, et que quatre cents d'entre eux restent encore à reclasser d'ici à la fin de l'année 1988. Il semble, d'autre part, que les deux cents promotions prévues sur deux ans n'interviendraient qu'après une sévère

sélection, et que les vérificateurs qui bénéficieraient d'une promotion au grade d'inspecteur seraient nécessairement affectés hors de leur direction d'attache. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions vont intervenir les promotions prévues et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour régler définitivement le dossier du reclassement des vérificateurs des P. et T.

Téléphone (Minitel)

21404. - 30 mars 1987. - **M. Michel Ghysal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le développement des messageries roses du Minitel. En effet, un important réseau de prostitution, dont l'un des instruments de recrutement était le Minitel, vient d'être démantelé dans la région Lilloise. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que ces messageries roses, tant par la déviation de leurs objectifs qui étaient, à l'origine, de faciliter les contacts entre des personnes isolées, que par la forme de la publicité qu'elles seraient amenées à faire - annonces ou affiches alléchantes - ne portent pas atteinte aux bonnes mœurs.

Postes et télécommunications (personnel)

21426. - 30 mars 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Périodiquement, depuis plus d'une décennie, la direction générale de la poste et les ministres concernés qui se sont succédé, reconnaissent l'urgence et la priorité à accorder à ce dossier. Sans relâches aussi les arguments sont avancés pour expliquer le freinage du processus qui doit conduire au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Tour à tour, il est fait état de rigueur budgétaire, de conjoncture difficile, de directives gouvernementales contraaires ou d'un veto des autorités de tutelle. Avec tant de prétextes et sauf modification, 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. Aucune perspective ne semble retenue à leur égard. En cette année 1987 où on dit que le dialogue social doit s'approfondir, que la politique d'intéressement doit se développer, que le pragmatisme doit prévaloir dans les relations de travail, qu'en sera-t-il de la fin du dossier des vérificateurs. La perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normal. Au lieu de cela les promotions interviendront après une sévère sélection et ce, contrairement aux orientations du Gouvernement rapportées en réponse à une question écrite (J.O. du 29 septembre 1986, pages 3392 et 3393). Il s'agissait en substance de favoriser la promotion sans examen ni concours pour les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, M. Roulet, alors directeur général, annonçait que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment, la D.P.G. vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Est-ce comme cela que l'on récompense des agents dits économiques au rôle prépondérant. Généralement, la procédure est différente. Pour s'en persuader, il suffit d'examiner les récents aménagements apportés au déroulement de carrière de corps spécifiques appartenant à d'autres administrations pour des dossiers de date moins ancienne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier le plus rapidement possible à cette situation.

Téléphone (annuaires)

21433. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Lecerin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés d'utilisation de la formule, modifiée pour 1987, des annuaires officiels des abonnés au téléphone par professions. Dans la présentation des rubriques nouvellement retenue, les professionnels sont classés par arrondissement, puis par ordre alphabétique pour l'ensemble de l'arrondissement. La localité n'est indiquée qu'en dernier lieu, et n'est donc plus un moyen de recherche. Ainsi, il s'agit pour l'utilisateur, tout d'abord de déterminer à chaque fois à quel arrondissement appartient la localité concernée. Ensuite, il doit épuiser tout ou partie de la liste alphabétique de l'arrondissement s'il souhaite connaître, pour mieux choisir, tous les abonnés inscrits dans une même localité. Cette formule risque essentiellement de pénaliser les communes de moyenne ou petite importance, ayant une certaine autonomie commerciale, économique et sociale, et dont l'activité, au lieu

d'apparaître dans sa réalité et sa spécificité, va se trouver enveloppée voire dissoute dans celle de l'arrondissement. Par ailleurs, certaines recherches pouvant présenter un caractère d'urgence, en tout premier lieu dans le domaine médical, pourront être notablement ralenties. Il est à craindre également que certaines catégories d'usagers, notamment les personnes âgées, soient déroutées et gênées dans leurs recherches. Il en va de même pour les touristes intéressés par la découverte du département. Il convient enfin de tenir compte du fait que pendant encore longtemps, un très grand nombre des usagers du téléphone ne pourront ou ne sauront pas utiliser l'annuaire électronique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte faire réviser cette formule pour l'année 1988.

Postes et télécommunications (personnel)

21450. - 30 mars 1987. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement, dont le reclassement en catégorie A a été décidé. Quatre cents d'entre eux ne bénéficient pas de cette mesure, sans qu'aucune précision ait été donnée sur les échelonnements de la mise en œuvre de cette décision. Il demande donc si un calendrier de ce reclassement pourrait être publié.

Postes et télécommunications (télécommunications)

21466. - 30 mars 1987. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les dispositions juridiques en vigueur relatives à l'importation, la vente, l'acquisition et la détention des appareils radioélectriques de réception du type scanner, permettant l'écoute des bandes de fréquences V.H.F. et U.H.F. De tels appareils sont actuellement en France couramment acquis et détenus par des particuliers qui les trouvent en vente libre dans la plupart des magasins spécialisés. Il lui demande donc de lui préciser si l'importation de ces matériels et leur vente libre sur le marché autorise à conclure qu'ils sont homologués ou répondent à des normes de conformité. Le code des télécommunications stipule en effet qu'aucun appareil non homologué ne peut être vendu en France. Il voudrait également savoir comment, dans ces conditions, leur acquisition et leur détention peut constituer une infraction au regard de la législation en vigueur.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

21493. - 30 mars 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la nécessité du maintien d'un service postal de qualité dans les zones rurales. Il lui signale les préoccupations très légitimes des élus ruraux devant la transformation ou la fermeture des bureaux de poste dans leur commune. En effet, ces élus, grâce à des initiatives laborieuses et coûteuses, s'acharnent à promouvoir la revitalisation du milieu rural et ils ne peuvent accepter que par simple souci d'économie budgétaire une dégradation des services en zone rurale ait lieu accélérant la désertification des campagnes. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des élus et éviter la dégradation des services par le déclassement, la transformation ou la fermeture des bureaux de poste en zone rurale lorsque, en particulier, des initiatives intercommunales visant la revitalisation du milieu sont en cours.

Postes et télécommunications (personnel)

21516. - 30 mars 1987. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que les vérificateurs des P. et T. demandent depuis plusieurs années leur reclassement dans la catégorie A de la fonction publique, et que 400 d'entre eux restent encore à reclasser d'ici à la fin de l'année 1988. Il semble, d'autre part, que les 200 promotions prévues sur deux ans n'interviendraient qu'après une sévère sélection, et que les vérificateurs qui bénéficieraient d'une promotion au grade d'inspecteur seraient nécessairement affectés hors de leur direction d'attache. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions vont intervenir les promotions prévues et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour régler définitivement le dossier du reclassement des vérificateurs des P. et T.

Téléphone
(centraux téléphoniques : Seine-Saint-Denis)

21534. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Oudot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les fréquentes distributions de tracts effectuées par la ligue communiste révolutionnaire dans l'enceinte des locaux de son administration, au centre téléphonique de Bagnolet International, sis à Bagnolet (Seine-Saint-Denis). Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour interdire cette propagande politique à l'intérieur des locaux administratifs.

Postes et télécommunications (personnel)

21539. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Weleenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème toujours en suspens de la valorisation de carrière des services de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. Périodiquement, depuis plus d'une décennie, la direction générale de la poste et les ministres concernés qui se sont succédé reconnaissent l'urgence et la priorité à accorder au dossier catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Sans relâche aussi, les arguments sont avancés pour expliquer le freinage du processus qui doit conduire au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique, de telle sorte que 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. La perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normales. Au lieu de cela, les promotions interviendront après une sévère sélection et ce contrairement aux orientations du Gouvernement rapportées en réponse à une question écrite *Journal officiel* du 29 septembre 1986 p. 3392 et 3393). Il s'agissait en substance de favoriser la promotion sans examen, ni concours pour les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, le directeur général, annonçait que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment, la D.G.P. vient d'éger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce problème.

Postes et télécommunications (personnel)

21563. - 30 mars 1987. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement qui, depuis plusieurs années, réclament le reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. De nombreuses raisons, tenant de la rigueur budgétaire, d'une conjoncture difficile, ou d'un veto des autorités de tutelle ont été avancées à chaque fois. Ainsi, 400 vérificateurs resteront-ils à reclasser à la fin de l'année 1988. Divers aménagements venant d'être apportés au déroulement de carrière de corps spécifiques appartenant à d'autres administrations et pour des dossiers de date moins ancienne, il lui demande, en conséquence, si ces 400 vérificateurs pourront compter d'ici à 1988 sur le reclassement.

Postes et télécommunications (courrier)

21569. - 30 mars 1987. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conditions et les délais d'acheminement du courrier entre Paris et Bruxelles, d'une part, et entre Paris et Luxembourg, d'autre part. Beaucoup d'entreprises et d'administrations qui doivent quotidiennement correspondre avec la Belgique et le Luxembourg, notamment dans le cadre des institutions européennes, souffrent de retards très importants dans l'acheminement du courrier. Il n'est pas rare qu'une lettre postée à Paris parvienne à son destinataire de Bruxelles après plus d'une semaine. Au moment où les barrières et les frontières européennes sont en train de disparaître, il est paradoxal qu'un tel obstacle subsiste encore dans les relations entre les Etats de la Communauté. Il lui demande d'appeler l'attention de ses homologues belges ou luxembourgeois sur ces difficultés, afin de parvenir à une solution qui satisfasse les usagers et soit plus conforme aux nécessités de la vie économique moderne.

Postes et télécommunications (personnel)

21588. - 30 mars 1987. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que les vérificateurs des P. et T. demandent depuis plusieurs années leur reclassement dans la catégorie A de la fonction publique, et que 400 d'entre eux restent encore à reclasser d'ici à la fin de l'année 1988. Il semble, d'autre part, que les 200 promotions prévues sur deux ans n'interviendraient qu'après une sévère sélection, et que les vérificateurs qui bénéficieraient d'une promotion au grade d'inspecteur seraient nécessairement affectés hors de leur direction d'attache. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions vont intervenir les promotions prévues et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour régler définitivement le dossier du reclassement des vérificateurs des P. et T.

Postes et télécommunications (personnel)

21595. - 30 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement des P. et T. En effet, ces personnels attendent depuis longtemps leur reclassement en catégorie A de la fonction publique et il était prévu que ce reclassement serait fait sans examen ni concours pour les agents les plus anciens. Or il apparaît que si 200 promotions sur deux ans sont prévues, elles interviendront après une sévère sélection et cela contrairement aux orientations du Gouvernement énoncées dans une réponse à une question écrite (*J.O.* du 29 septembre 1986, p. 3392-3393). Aussi il lui demande quelles mesures vont être prises pour favoriser le reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel)

21670. - 30 mars 1987. - **M. Roland Corraz** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles sont les mesures qu'il compte prendre relatives à la situation des agents vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Deux dispositions statutaires sont en effet inopportunes. La première est relative au classement de ces agents en catégorie A qui, malgré les promesses faites, est repoussée. La seconde concerne l'affectation des vérificateurs promus au grade d'inspecteur. Une décision de la direction générale du personnel ne leur permet plus d'être affectés dans la même direction qu'avant leur promotion. La situation des quatre cents agents concernés mériterait enfin un examen sérieux qui fasse cesser une situation inconfortable.

Postes et télécommunications (personnel)

21671. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Claude Cessing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le dossier catégoriel de vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. En effet, 400 vérificateurs resteront à classer à la fin de l'année 1988, alors que la promesse d'une promotion sans examen ni concours avait été faite aux agents les plus anciens et qu'il avait été assuré aux vérificateurs qu'ils pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment, la direction générale de la poste annonçait qu'une promotion au grade d'inspecteur ne pouvait se faire sans une affectation hors de la direction d'attache de vérificateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour améliorer le déroulement de carrière des vérificateurs.

Téléphone (tarifs)

21674. - 30 mars 1987. - **M. Daniel Chevillier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème des taxes téléphoniques de base qui montre des inégalités entre les Français et d'une manière plus générale entre les zones urbaines et les zones rurales. Dans les premières, un usager peut se mettre facilement et à coût réduit en relation avec plusieurs milliers d'autres usagers. Dans les secondes, la très faible densité de population ne permet, à coût égal, que des contacts beaucoup plus restreints. De plus au sein de ces départements ruraux, il arrive que les zones de taxation pénalisent les relations avec le chef-lieu pour les abonnés qui se trouvent éloignés géographiquement de celui-ci. C'est notamment le cas pour les Hautes-Alpes où existent quatre circoncriptions de taxe. Cet

aspect touche le téléphone mais aussi l'accès aux centres serveurs télématiques. En conséquence il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cet état de fait et faire en sorte d'atténuer au maximum ces différences et de donner ainsi à tous les abonnés une égalité devant la tarification.

Postes et télécommunications (personnel)

21675. - 30 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les perspectives de valorisation de carrière des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. La perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans les conditions d'avancement normale. Au lieu de cela, les promotions interviendront après une sévère sélection et ce, contrairement aux orientations du Gouvernement rapportées en réponse à une question écrite (J.O. du 29 septembre 1986, p. 3392 et 3393) où il s'agissait en substance de favoriser la promotion sans examen, ni concours pour les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, le directeur général avait annoncé que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or récemment la D.G.P. vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures de revalorisation envisagées en faveur des vérificateurs, les conditions et le calendrier de mise en œuvre, le nombre d'agents concernés par rapport au nombre total de vérificateurs.

Téléphone (cabines publiques)

21679. - 30 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le projet de suppression de cabines téléphoniques. En complément à la réponse du 9 mars 1987 à sa question n° 12183, il lui demande de bien vouloir préciser pour chaque département le nombre de cabines susceptibles d'être fermées.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

21708. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'avenir des bureaux de poste en zone rurale. Il lui demande si, conformément aux termes d'une note de service émanant de son ministère, il préconise effectivement le déclassement, la transformation voire la fermeture de nombreux bureaux de poste situés en zone rurale. Il lui demande si les directions départementales, chargées dans le cadre de la déconcentration de prendre les décisions de transformation des bureaux en agences, voire de fermeture, ont bien reçu des instructions en ce sens. Dans l'affirmative, il tient à lui signaler combien de telles orientations malthusiennes vont à l'encontre du souci de la très grande majorité des élus de voir freiner par tous les moyens le processus de désertification de la partie rurale ou de montagne du pays. Il lui rappelle également que la transformation d'un bureau de poste en agence postale entraîne des charges supplémentaires importantes pour le budget de la commune. Il lui demande donc s'il ne pense pas que le maintien d'un certain nombre d'équipements publics - et la poste en est un - en zone rurale n'est pas un élément important pour assurer un développement équilibré du pays.

RAPATRIÉS

Pensions d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

21349. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les lacunes que laisse subsister le projet de loi n° 437 apportant des compléments à la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale. En effet, ce projet ne parle que des situations résultant des événements d'Afrique du Nord et omet la guerre d'Indochine. De plus, l'article 2 du projet comporte une disposition réparatrice nouvelle : « la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période passée dans cette position », c'est-à-dire : « en non-activité par retrait d'emploi ». Mais cette disposition ne peut être aussi exclusive dans son application. Elle doit avoir aussi effet pour les militaires cités à l'article 4 de la loi du

3 décembre 1982. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour clarifier cette situation et mettre dans la même position tout le personnel de nos armées ayant subi des injustices et préjudices, que ce soit pendant les événements d'Afrique du Nord ou de la guerre d'Indochine.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

21421. - 30 mars 1987. - **M. Robert Wagner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la non-application à ce jour des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui concernent les fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la guerre 1939-1945. Une circulaire du 28 mai 1985, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1985, donne toutes les précisions nécessaires concernant l'application de ces dispositions, de sorte que les diverses administrations se trouvent en mesure, depuis le mois de juin 1985, d'instruire les requêtes des intéressés et d'adresser les projets de reconstitution de carrière à l'A.N.I.F.O.M. (secrétariat des commissions de reclassement). Or, vingt mois se sont écoulés depuis la publication de la circulaire du 28 mai 1985 et les administrations n'ont adressé, principalement à l'A.N.I.F.O.M., que les seules requêtes ayant fait l'objet d'une proposition de rejet. Il semble que, pour justifier l'ajournement de l'instruction des demandes susceptibles de donner lieu à des propositions effectives de reclassement, les administrations fassent référence au projet de loi n° 437 déposé en juillet 1986 devant le Sénat, qui comprend un article 3 qui doit permettre notamment de repêcher certains rapatriés anciens combattants et de rouvrir les délais pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ce projet de loi ne sera pas examiné par le Parlement avant avril 1987. Aussi cette raison est-elle tout à fait inadmissible pour justifier l'inertie des administrations qui, comme les citoyens, doivent s'incliner devant la loi. En effet, de très nombreuses requêtes peuvent d'ores et déjà, et en tout état de cause, être prises en considération et faire l'objet de l'établissement d'un projet de reconstitution de carrière en vertu des textes publiés au *Journal officiel* et dont le respect s'impose. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures rapides qu'il compte prendre pour que les administrations adressent, dans les meilleurs délais, à l'A.N.I.F.O.M. et sans attendre l'aboutissement du projet de loi n° 437, les propositions de reclassement établies par leurs soins au profit des bénéficiaires dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

21437. - 30 mars 1987. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les dramatiques problèmes sociaux qui affectent particulièrement les enfants de harkis. Ceux-ci sont « mélangés » par les employeurs avec les « beurs » et ne peuvent pas obtenir les priorités d'emplois dont ils devraient normalement bénéficier. M. de Chambrun ne pense pas qu'il ne soit pas de bonne politique de faire transiter les fonds destinés aux harkis par les municipalités. Dans de nombreux cas, de véritables détournements ont eu lieu. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de faciliter la création d'associations de 1901 à but non lucratif qui auraient pour objet, au moins dans les départements où la densité de familles harkis est importante, de faire les interventions humainement nécessaires à partir des crédits qui leur seraient déconcentrés par son ministère. De telles associations pourraient réunir un encadrement de volontaires qui ne rechercheraient pas la rémunération. Elles seraient soumises au contrôleur financier du ministère des rapatriés pour la bonne gestion des fonds. Le personnel volontaire serait simplement remboursé de ses frais de déplacement et autres. M. de Chambrun pense qu'il y aurait là possibilité de créer des organismes souples, efficaces, sans lourdeurs administratives, susceptibles de par leur proximité de contact de résoudre des problèmes humains dont il faut bien dire qu'ils sont parfois à la limite du tolérable.

Politique extérieure (Algérie)

21551. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le sujet déjà évoqué dans une question écrite précédente « de harkis refoulés à la frontière algérienne » bien qu'ils soient en possession de visa parfaitement en règle. Le bruit court que si ces harkis font leur demande d'autorisation de voyage auprès de la grande mosquée de Paris, ils peuvent obtenir des dérogations. Cette situation, si elle est vraie, est attentatoire à notre souveraineté nationale. En effet, elle

apporte la preuve que le Gouvernement français est moins apte à faire obtenir leurs droits à ses nationaux qu'un religieux musulman, ce qui donne à celui-ci un pouvoir temporel inadéquat avec son statut. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ces divers sujets.

*Rapatriés
(politique à l'égard des rapatriés)*

21558. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les rassemblement mondial des pieds-noirs qui aura lieu à Nice au mois de juillet 1987. La présidence de ce rassemblement doit être assurée par M. le ministre de la culture. Celui-ci a accordé une subvention de 200 millions de centimes pour le film *La dernière image* qui porte le discrédit sur l'œuvre civilisatrice de la France dans le monde. Il lui demande s'il ne craint pas que ce paradoxe soit jugé provocateur par les rapatriés.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur (fonctionnement : Lorraine)

21348. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation de l'université de Metz qui connaît actuellement de sérieuses difficultés. Le nombre d'étudiants est passé de 5 282 à 8 118 durant la période allant de 1981 à 1986. A cet égard, la rentrée universitaire de 1986-1987 marque une stagnation. Mais cette remarquable expansion pose à son tour deux problèmes de moyens face au potentiel d'étudiants de la Lorraine du Nord que doit desservir l'université de Metz. Ces deux problèmes sont l'insuffisance de locaux et d'enseignants, conditions indispensables du développement de cette jeune université créée en 1980. En matière de locaux, l'indice d'utilisation est l'un des plus élevés de France. Pour maintenir un développement et répondre aux besoins d'ici 1990, l'université de Metz aurait besoin de 7 000 mètres carrés de locaux, sans que soit pris en compte l'I.U.T. (1 500 mètres carrés). De plus, pour évaluer précisément ce manque de locaux, il paraît nécessaire d'ajouter aux besoins correspondant à l'état actuel ceux engendrés par les développements prévus en enseignement et dans le domaine de la recherche. Le coût de l'heure d'enseignement à Metz se situe à la moitié environ du coût moyen national. Aussi, le développement de l'université de Metz ne se fera pas sans mesures de rattrapage significatives en emplois d'enseignants et d'A.T.O.S. La création de postes devient donc urgente et totalement indispensable pour assurer les missions que l'université de Metz s'est fixées. Récemment, le conseil d'université a ainsi défini ses priorités en matière de postes d'enseignants, ceci dans le cadre du redéploiement national de ceux-ci : six postes dans le domaine littéraire, neuf postes dans le domaine scientifique et neuf postes ainsi qu'un docteur d'Etat pour l'I.U.T. Face à cette situation difficile et grave quant aux possibilités de développement de l'université de Metz, trois priorités semblent avoir été retenues : 1° la création d'un département de l'I.U.T. de génie électrique, option électronique, sur le technopôle de Metz 2000 ; 2° le projet de création d'une Ecole supérieure internationale de commerce (E.S.I.D.E.C.) ; 3° la construction d'une halle de génie mécanique sur l'île de Saulcy. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des propositions qu'il vient de lui soumettre.

Recherche (politique et réglementation)

21383. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Cheviorre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, quelles dispositions il compte prendre pour favoriser les programmes E.S.P.R.I.T., B.R.I.T.E., R.A.C.E., ainsi que la recherche sur les matériaux, les biotechniques et l'agro-industrie alors que le programme cadre de recherche communautaire reste dans l'impasse au moment où ces lignes sont écrites (25 février 1987).

Enseignement supérieur (professions médicales)

21519. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Bacheolet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la réforme du troisième cycle des études odonto-

logiques. Si, dans le domaine universitaire, l'odontologie dispose des structures nécessaires à une formation comparable à celle des autres disciplines, il n'en est pas de même dans le secteur hospitalier où la possibilité de formation reste limitée à l'équivalent du deuxième cycle universitaire, permettant la délivrance du diplôme d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste : le doctorat en chirurgie dentaire. L'internat devrait constituer le cadre nécessaire à l'acquisition de la « maîtrise » clinique. Recruté sur concours national ou régional, l'interne, pendant deux années, après sa cinquième année validée, pourrait procéder à un approfondissement théorique et clinique et, par son activité propre, contribuer à l'amélioration de la santé bucco-dentaire, ainsi qu'au suivi des soins en milieu hospitalier. Il lui demande donc, en conséquence, de profiter de la réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques pour donner à l'odontologie ses lettres de noblesse et permettre aux chirurgiens-dentistes d'acquiescer une grande expérience clinique.

Enseignement supérieur (doctorats)

21584. - 30 mars 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le nouveau régime des thèses institué par l'arrêté du 5 juillet 1984. Devant les souhaits des chercheurs de voir progresser les dispositions relatives au régime des thèses d'Etat, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

D.O.M.-T.O.M. (régions)

21648. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 379, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986, rappelée sous le n° 10381 (*J.O.* du 13 octobre 1986) concernant les régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

21698. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, sur les difficultés auxquelles se heurtent certains fonctionnaires désireux d'être mutés dans la région de leurs origines familiales après en avoir été éloignés pendant une longue période. Quelle que soit en effet la durée pendant laquelle ils ont servi l'Etat dans une affectation ne correspondant pas à leur souhait, ces fonctionnaires ne bénéficient d'aucune priorité pour obtenir une mutation et celle-ci peut être longtemps rendue impossible par la surabondance des candidatures traditionnellement constatée dans les départements les plus demandés. Il semble qu'un mécanisme comparable à celui de la loi Roustan permettrait de corriger cette situation souvent douloureusement vécue. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier les procédures actuelles de mutations en tenant compte de ces considérations.

SANTÉ ET FAMILLE

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

21313. - 30 mars 1987. - **M. Jean Brocard** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, ce qu'elle pense du devenir de la médecine ostéopathe. Un groupe de réflexion s'est penché sur ce problème et une solution transitoire portant sur la T.V.A. a été trouvée. Cependant, les ostéopathes, munis de diplômes acquis dans des facultés étrangères, vivent dans l'illégalité, alors que certaines facultés françaises ont créé un diplôme universitaire de médecine naturelle, et qu'il est interdit, légalement, de pratiquer ce qui est enseigné. Il semble nécessaire d'apporter une solution négative ou positive à un contentieux qui a déjà trop duré.

Pharmacie (officines)

21319. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'harmonisation souhaitable des conditions d'exercice des pharmacies mutualistes avec les pharmacies traditionnelles libérales dans un souci d'une véritable concurrence. Il lui rappelle qu'entre autres avantages exorbitants, les pharmacies mutualistes régies par le code de la mutualité jouissent du non-paiement de l'abattement sur le prix de vente des médicaments. Il lui demande donc d'envisager une modification de l'article 593, alinéa 3, du code de la santé publique, afin que les pharmacies gérées par des organismes à but non lucratif appliquent un abattement sur le prix de vente des médicaments pour rétablir un certain équilibre entre le secteur libéral de la distribution des médicaments et le secteur mutualiste qui n'est pas imposable au titre des B.I.C. En effet, le prix public d'un médicament incorpore un taux de marque destiné à permettre au pharmacien d'officine de couvrir ses charges d'exploitation et de dégager un bénéfice, celui-ci étant imposable au titre des B.I.C. Pour les pharmacies mutualistes, qui ne sont pas assujetties au régime fiscal de l'officine et qui, par ailleurs, n'ont pas vocation à réaliser des bénéfices, le problème se pose en des termes différents, d'où la mesure proposée consistant à imposer aux pharmacies mutualistes de pratiquer un abattement sur le prix des médicaments destiné à rétablir l'équilibre fiscal entre les pharmacies libérales et les pharmacies mutualistes, étant entendu que c'est sur le prix ainsi minoré que s'opérerait le remboursement par les organismes d'assurance maladie. (cf. art. L. 162-36, alinéa 1, nouveau C, sécurité sociale)

Pharmacie (officines)

21320. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'harmonisation souhaitable des conditions d'exercice des pharmacies mutualistes avec les pharmacies traditionnelles libérales, dans le cadre d'une politique de véritable concurrence. Il lui rappelle, en effet, que les pharmacies mutualistes, régies par le code de la mutualité, bénéficient actuellement d'avantages exorbitants. C'est ainsi, notamment, que le régime juridique de l'ouverture des pharmacies mutualistes est actuellement dérogatoire au droit commun : ces pharmacies ne sont pas prises en compte pour l'application de la règle du quorum en cas de demande de création d'une officine traditionnelle, par voie normale, c'est-à-dire par autorisation préfectorale. Il conviendrait donc de réviser l'ordonnance du 21 août 1967 qui a soustrait leurs conditions d'ouverture aux règles applicables aux officines privées, afin que l'autorité administrative départementale, saisie d'une demande de création par voie normale, d'une officine privée, prenne en compte les pharmacies mutualistes dans le calcul des officines existantes pour l'application de la règle du quorum. En effet, il est contradictoire de considérer que les pharmacies mutualistes ne doivent pas être comptabilisées lors de la création de pharmacies libérales, alors que la population mutualiste est bien évidemment décomptée dans la population municipale globale qui sert de base pour l'application du quorum. Il lui demande en conséquence de compléter également l'article L. 577 bis, du code de la santé publique, par un alinéa précisant que l'existence des pharmacies mutualistes doit être prise en compte pour l'application des alinéas 1 à 6 de l'article L. 571 et de l'article L. 572 dudit code.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

21325. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes qui se posent aux personnes atteintes de la rétinite pigmentaire, maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine. En France, on estime à 20 ou 30 000 le nombre d'individus qui sont victimes de cette dégénérescence rétinienne. Or il n'existe pas à l'heure actuelle de traitement efficace. Toutefois, en cas de développement d'une cataracte, une intervention s'accompagne le plus souvent d'excellents résultats. Dans certains cas, des moyens optique sont particulièrement utiles bien que ces méthodes ne permettent pas une récupération du champ visuel. Il existe même des appareils de vision nocturne qui permettent au patient de se déplacer dans l'obscurité ; ces derniers sont non seulement très chers mais aussi d'un usage compliqué. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre en faveur des patients atteints de cette maladie incurable, à la fois sur le plan médical et sur le plan social.

Laboratoires d'analyses (personnel)

21341. - 30 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'emploi de remplaçants dans un laboratoire d'analyses médicales, lorsque le personnel prend des congés. Plus particulièrement, il lui cite le cas d'un pharmacien biologiste, directeur d'un laboratoire d'analyses, qui lors de ses absences se fait remplacer par des biologistes. Tous ces remplaçants sont réglés en honoraires, avec obligation de payer eux-mêmes leurs cotisations à l'U.R.S.S.A.F., étant inscrits comme travailleurs indépendants. Ce pharmacien a eu un contrôle de l'U.R.S.S.A.F., certains de ses remplaçants n'ayant pas payé correctement leurs cotisations. Tous ont régularisé leur situation sauf un, disant qu'il avait touché un salaire net. L'U.R.S.S.A.F. a alors transmis ce dossier à la caisse primaire d'assurance maladie (C.P.A.M.) concernée. La C.P.A.M. a engagé un recours et débouté ce pharmacien en lui disant qu'un remplaçant devait être salarié. Ledit pharmacien a confié son dossier à des conseillers juridiques et engagé un recours juridique contre la C.P.A.M. Par ailleurs, il faut noter que le conseil de l'ordre des pharmaciens a donné raison à ce biologiste et que l'U.R.S.S.A.F. admet le règlement en honoraires. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que sur la jurisprudence existante et, plus précisément, il souhaiterait savoir si un pharmacien biologiste, dans un cas d'absence, doit employer ses remplaçants comme salariés ou comme travailleurs indépendants. Il lui rappelle qu'afin d'éviter toute démarche administrative (U.R.S.S.A.F., etc.) les laboratoires préfèrent utiliser des remplaçants indépendants.

Télévision (publicité)

21342. - 30 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'autorisation de la publicité en faveur des boissons alcoolisées de moins de 9° à T.F. 1. Cette décision paraît aller à l'encontre de la lutte contre l'alcoolisme et a soulevé beaucoup d'émotions. Il lui demande donc les raisons qui ont justifié une telle autorisation.

Professions médicales (exercice illégal)

21371. - 30 mars 1987. - **M. Jean Reysier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'exercice de la « chiropractie » au regard du délit d'exercice illégal de la médecine. La pratique de cette méthode de traitement, par un non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, contrevient à la loi pénale et est de ce fait réprimée. Or il existe un décalage manifeste entre l'application du droit et l'audience recueillie par ces praticiens auprès de la population. D'après des témoignages multiples, il s'avère que les manipulations vertébrales pratiquées par des chiropracteurs apportent aux consultants des résultats spectaculaires à l'issue d'une ou plusieurs séances. Il lui demande si elle envisage de reconsidérer la doctrine officielle dans le sens d'une reconnaissance du diplôme de chiropractie, afin que ceux-ci puissent, comme auxiliaires de la médecine et sous son strict contrôle, continuer à apporter un soulagement à la douleur des patients qui les consultent.

Pharmacie (parapharmacie)

21385. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le rapport de la commission chargée d'étudier les problèmes de la pharmacie. En effet, nous assistons, aujourd'hui, à une lutte entre les pharmaciens qui veulent conserver leur monopole en ce domaine et les grandes surfaces qui cherchent à s'introduire sur ce marché, qui est d'ailleurs en pleine expansion. Dans ce débat, la santé des Français doit être prioritaire. Une vente libre dans les grandes surfaces favoriserait l'automédication et mettrait en péril l'activité des officines, ce qui serait préjudiciable à la santé publique. Il lui demande donc si elle compte défendre et renforcer le monopole des pharmaciens en ce domaine et comment.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21441. - 30 mars 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le mécontentement exprimé par le syndicat national des

cadres hospitaliers (S.N.C.H.). En effet, si le Parlement a exclu les pharmaciens hospitaliers du champ d'application des dispositions du titre IV du code de la fonction publique, il a refusé d'adopter la même mesure à l'égard des cadres de direction des hôpitaux publics. Les discussions actuellement engagées s'inscrivent dans le strict cadre des règles de la fonction publique, inadaptées à la direction des hôpitaux, et n'aboutiront d'ailleurs, selon le S.N.C.H. qu'« à un toilettage sommaire des textes existants ». Il lui demande en conséquence quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin d'apaiser la colère des cadres de direction des hôpitaux publics, qui espèrent un statut conforme à leurs responsabilités.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

21448. - 30 mars 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le souhait exprimé par le syndicat national des cadres hospitaliers de voir maintenu et installé le conseil général des hôpitaux dont la création remonte à 1985 et qui a la faveur de l'ensemble de la profession. Il lui demande quelle est l'intention du Gouvernement à ce sujet.

Psychologues (exercice de la profession)

21487. - 30 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de mettre en œuvre, rapidement désormais, les principes posés par la loi 85-772 du 25 juillet 1985 relatifs à la définition et à la protection du titre de psychologue. Il s'agit là, lui semble-t-il, d'une aspiration déjà ancienne dont la concrétisation se heurte à des retards inexplicables. Aussi demande-t-il à être plus complètement informé de la nature des difficultés sur lesquelles achoppe la publication des décrets d'application et des perspectives qui s'offrent à la solution rapide d'un problème qui préoccupe vivement ceux qui offrent les garanties de formation et d'expérience professionnelles.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

21489. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés que rencontrent souvent les familles et spécialement les familles nombreuses pour se loger et disposer d'un logement d'une surface suffisante, correspondant à leurs besoins. De nombreuses enquêtes émanant d'organismes officiels concluent que des surfaces habitables insuffisantes figurent parmi les facteurs limitatifs de la natalité et que le manque d'espace est notamment un handicap à la venue du troisième enfant. En outre, l'exiguïté des logements empêche nombre de familles d'accueillir à leur domicile des parents âgés ou handicapés, accroissant ainsi l'isolement de ces derniers. Une politique volontariste de relance de l'industrie du bâtiment, de surcroît génératrice d'emplois, s'impose donc si on veut répondre sincèrement à ce désir légitime de nombre de ménages de disposer « d'une pièce en plus ». De nombreuses solutions telles que le renforcement de la politique d'aide personnalisée au logement, le développement du secteur conventionné, les incitations fiscales mais aussi l'encouragement à l'effort des futurs bénéficiaires peuvent être valablement envisagées. Quelles sont, à cet égard, les mesures qu'a déjà prises ou qu'entend rapidement prendre le Gouvernement.

Enfants (enfance martyre)

21507. - 30 mars 1987. - **Mme Colette Gœuriot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des enfants maltraités et victimes de sévices. Le congrès de l'association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (A.F.I.R.E.M.) qui s'est tenu à Angers en avril 1986 a démontré, notamment par la voix de Mme le premier président de la Cour de cassation, et par celles de nombreux psychiatres, travailleurs sociaux et équipes de terrain que ces phénomènes de l'enfance martyre concernaient plus de 80 000 enfants. L'association Alexis-Danan, et ses nombreux comités répartis dans le pays, joue depuis 1936 un rôle important pour venir en aide à ces enfants. L'une de ses missions essentielles est d'aider les services sociaux au dépistage des enfants en danger, en exigeant notamment l'application des lois de protection. Les circulaires ministérielles de 1983 et 1985 ont recommandé diverses mesures, mais qui ne sont toujours pas appliquées dans bon nombre de départements. Si un processus de liaison et de coordination entre les institutions publiques et

privées ayant en charge la protection de l'enfance en danger a été engagé, celui-ci semble rester le plus souvent au niveau des intentions, aucune action concrète ne s'ensuivant. Aussi lui demande-t-elle de rappeler aux différents services placés sous son autorité les termes des circulaires précitées et de leur préciser les modalités de mise en œuvre de leurs prescriptions afin qu'elles ne puissent rester sans application, et enfin de veiller à ce que toutes les associations qui bénéficient d'une expérience dévouée jouent un rôle effectif.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21524. - 30 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le manque d'attraction du secteur public pour les praticiens hospitaliers. Cette désaffection se confirme par la proportion de postes non pourvus par rapport à ceux mis au concours. En 1985, 1 743 postes mis au concours, 734 admis ; en 1986, 1 714 postes mis au concours, 1 142 reçus. Parmi les candidats admis, certains se désistent (95 en 1985). Ce phénomène s'accompagne d'une baisse de niveau du concours, liée à l'absence des meilleurs éléments qui se dirigent vers l'exercice libéral. Les perspectives réduites d'avoir rapidement des responsabilités réelles, la rémunération et l'affectation connue a posteriori apparaissent comme les principales raisons de cette désaffection. Il lui demande son point de vue sur cette évolution et si des mesures sont à l'étude pour y remédier.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

21544. - 30 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur certaines difficultés rencontrées par des infirmières en ce qui concerne la tarification de nuit pour des soins relatifs à des injections d'insuline. La caisse de sécurité rejette cette tarification bien que la prescription du médecin traitant fixe l'heure à laquelle cette injection doit être faite. Le service de contrôle médical se fonde sur le fait que ce type d'intervention peut être décalé sans inconvénient majeur pour le malade. Il désire savoir si dans un tel cas, où l'infirmière se doit d'intervenir dans les conditions fixées par le prescripteur, celle-ci n'est pas fondée à obtenir néanmoins la reconnaissance de son droit à une tarification de nuit.

Service national (appelés)

21555. - 30 mars 1987. - **M. Jean Roussel** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que les seules ressources pour les femmes dont le mari accomplit un service militaire sont constituées par une allocation militaire de 300 francs versée par le bureau de l'aide sociale et de l'indemnité journalière de 15 francs versée à l'appelé. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'envisager une aide en faveur de la femme dont le mari (soutien de famille) est rappelé sous les drapeaux ; alors que l'A.P.I. est versée lorsque le compagnon est incarcéré ou hospitalisé.

Hôpitaux et cliniques (cliniques : Bretagne)

21642. - 30 mars 1987. - **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11307 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions médicales (médecins)

21648. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9671 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative au nouveau code de déontologie médicale et aux médecins spécialistes en ophtalmologie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions médicales (médecine naturelle)

21654. - 30 mars 1987. - **M. Robert Borrel** s'étonne auprès de **Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15721 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986, relative aux études en matière de médecines différentes. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Télévision (publicité)

21688. - 30 mars 1987. - **M. Georges Sarra** attire l'attention de **Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences du décret signé par son collègue ministre de la culture et de la communication, qui autorise la diffusion de messages publicitaires pour des boissons alcoolisées à la télévision. L'incitation ainsi donnée à la consommation d'alcool est pour le moins paradoxale à l'heure où le Gouvernement décide d'aggraver les peines encourues par les automobilistes en état d'ivresse. Cela risque aussi d'aggraver les difficultés de la sécurité sociale, dans la mesure où chacun sait que l'excès d'alcool est l'une des toutes premières causes de décès dans notre pays. De plus, cette décision serait contraire à l'article L. 17 du code des débits et boissons qui interdit toute publicité en faveur d'une boisson alcoolisée dans les locaux occupés par des associations de jeunesse et d'éducation populaire. Les associations en question devront-elles, pour être en règle, bannir les récepteurs de télévision de leurs salles de réunions. Enfin ce décret, dans sa rédaction actuelle, laisse la porte ouverte au parrainage d'émissions télévisées par des fabricants d'alcool, avec indication de leurs marques dans le déroulement des programmes. Une telle politique, par ses incohérences, est contraire à l'intérêt général et ne peut que susciter des incompréhensions. Les fabricants de bière et d'apéritifs n'ont nul besoin de cette publicité supplémentaire pour faire connaître leurs produits. C'est prendre le risque d'un nouveau développement de l'alcoolisme, comme l'a souligné le professeur Claude Got lors de sa démission du haut comité d'étude et d'information contre l'alcoolisme. Il lui demande donc quelles initiatives elle entend prendre pour contribuer à l'abrogation de ce décret, conformément à l'appel solennel lancé par les professeurs Jean Bernard, Jean Dausset et François Jacob et aux demandes légitimes des associations de défense contre l'alcoolisme.

SÉCURITÉ*Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

21481. - 30 mars 1987. - **M. François Bachalot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les faits suivants : ayant réalisé une enquête en Seine-Saint-Denis, plus spécialement à Aubervilliers, il a pu constater l'incroyable faiblesse des moyens policiers mis en œuvre. Aubervilliers compte officiellement 67 000 habitants auxquels s'ajoute un très fort contingent de clandestins. Les quatre foyers destinés aux travailleurs immigrés, prévus pour 300 personnes chacun, comptent, en fait, trois fois plus de locataires, en grande majorité en situation irrégulière par rapport à nos lois. Ces clandestins ont donné à chaque foyer une sorte de « spécialisation » : vols de chèques, vol et maquillage de voitures, vente de drogue. Par exemple, tout le monde sait que le foyer du boulevard de la Commanderie est un centre de transit et de vente de drogue. Celui du 56, rue des Fillettes, une officine de vente de faux papiers. Les vols et cambriolages sont en constante augmentation et ce au détriment des travailleurs honnêtes dont les appartements sont « visités » durant leur absence. La police judiciaire, à titre d'exemple, compte quatre officiers de la P.J. et huit policiers en civil, disposant de deux R5. Sur ce chiffre, six policiers ne font que de la paperasserie puisqu'en moyenne soixante plaintes sont déposées chaque jour. Les heures supplémentaires ne sont pas payées... mais récupérées. Cela fait qu'en considérant les congés payés il n'y a jamais plus de six policiers pouvant intervenir, dont seulement deux pour les flagrants délits. Quatre policiers partis en retraite en décembre 1986 n'ont pas été remplacés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier tous ces problèmes, sachant que l'effectif total des forces de police pour cette banlieue ne peut plus permettre d'assurer le nombre de rondes de nuit nécessaires et que l'ilotage a été pratiquement détourné de sa vocation de « présence » dans les quartiers. Il se permet de lui signaler également la façon ubuesque avec laquelle est utilisé l'ordinateur qui devait

moderniser la police, dont les données sont locales et non départementales et qui, en fait, ne sert aujourd'hui qu'à contrôler les policiers.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

21486. - 30 mars 1987. - **M. Roger Holsandre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les faits suivants. Ayant réalisé une enquête en Seine-Saint-Denis, plus spécialement à Aubervilliers, il a pu constater l'incroyable faiblesse des moyens policiers mis en œuvre. Aubervilliers compte officiellement 67 000 habitants auxquels s'ajoute un très fort contingent de clandestins. Les quatre foyers destinés aux travailleurs immigrés, prévus pour 300 personnes chacun, comptent en fait trois fois plus de locataires en grande majorité en situation irrégulière par rapport à nos lois. Ces clandestins ont donné à chaque foyer une sorte de « spécialisation » : vols de chèques, vols et maquillage de voitures, vente de drogue. Par exemple, tout le monde sait que le foyer du boulevard de la Commanderie est un centre de transit et de vente de drogue. Celui du 56, rue des Fillettes, une officine de vente de faux papiers. Les vols et les cambriolages sont en constante augmentation et ce, au détriment des travailleurs honnêtes dont les appartements sont « visités » durant leur absence, dans la journée. La police judiciaire, à titre d'exemple, compte quatre officiers de police judiciaire et huit policiers en civil, disposant de deux R5. Sur ce chiffre, six policiers ne font que de la paperasserie puisque en moyenne soixante plaintes sont déposées chaque jour. Les heures supplémentaires ne sont pas payées... mais récupérées ; ce qui fait qu'avec les congés il n'y a jamais plus de six policiers pouvant intervenir dont seulement deux pour les flagrants délits. Quatre policiers partis en retraite, en décembre 1986, n'ont pas été remplacés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier tous ces problèmes, sachant que l'effectif total des forces de police pour cette banlieue ne peut plus permettre d'assurer le nombre de rondes de nuit nécessaires et que l'ilotage a été pratiquement détourné de sa vocation de « présence » dans les quartiers. Il se permet aussi de lui signaler la façon ubuesque avec laquelle est utilisé l'ordinateur qui devait « moderniser la police », dont les données sont locales et non départementales et qui ne sert en fait, aujourd'hui, qu'à contrôler les policiers...

SÉCURITÉ SOCIALE*Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)*

21340. - 30 mars 1987. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'un décret du 30 septembre 1971 assujettissait les prestations journalières maladie aux cotisations de sécurité sociale. L'intervention des organismes professionnels et syndicaux, ainsi que la Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, a permis que cette mesure ne soit pas appliquée aux indemnités complémentaires versées aux salariés en maladie pour des arrêts supérieurs à quatre-vingt-dix jours. Une décision de son prédécesseur du 12 mars 1986 a supprimé cette tolérance qui a permis à la profession du bâtiment une économie de quatre-vingt-dix millions de francs par an. Depuis le 1^{er} avril 1986, les prestations en cause sont soumises aux charges sociales. Dans la pratique il s'agit d'une charge nouvelle pesant sur les entreprises. Cet accroissement soulève de leur part une protestation justifiée et les a conduit à demander que soit maintenu le régime de tolérance qui avait jusqu'ici prévalu. La mesure prise il y a un an risque d'amener les entreprises à licencier systématiquement les ouvriers malades au-delà de quatre-vingt-dix jours, ce qui serait évidemment extrêmement regrettable. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21344. - 30 mars 1987. - **M. Michel Hannouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les règles de fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales de la sécurité sociale, des mutuelles, des centres de recherche sur le cancer, hôpitaux et autres organismes de ce type. Beaucoup considèrent que ces règles créent une concurrence déloyale vis-à-vis des laboratoires privés. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et s'il envisage d'harmoniser ces règles fiscales ou professionnelles, avec celles des laboratoires privés.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

21423. - 30 mars 1987. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les sections de cure médicale de nos maisons de retraite et plus particulièrement sur l'achat des produits pharmaceutiques. En effet, dans le cadre des sections de cure médicale, un crédit de six à huit francs par jour est généralement accordé pour l'achat des produits pharmaceutiques. Souvent ce crédit suffit lorsque les affections sont légères. Mais il y a aussi des personnes âgées lourdement atteintes dans leur santé et qui nécessitent une médication beaucoup plus coûteuse. La sécurité sociale insiste pour que les maisons de retraite ne dépassent pas les crédits. Les dépassements éventuels ne sont pas pris en charge et retombent finalement, lorsqu'ils sont déficitaires, sur le prix hôtelier. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer le fonctionnement des maisons de retraite qui deviennent, du fait du vieillissement de la population française et de l'allongement de l'espérance de vie, des lieux de gérontologie difficiles à gérer par manque de ressources.

Assurance invalidité décès (pensions)

21638. - 30 mars 1987. - M. Jacques Bompard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15234 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Pauvreté (lutte et prévention : Puy-de-Dôme)

21656. - 30 mars 1987. - M. Maurice Adevah-Pouf demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de bien vouloir lui préciser le montant des crédits de paiement inscrits au titre des lois de finances 1985, 1986 et 1987 au titre de la lutte contre la pauvreté et, pour les mêmes années, le montant des crédits mis à la disposition du commissaire de la République du Puy-de-Dôme.

TOURISME*Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

21378. - 30 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, quelles sont les premières mesures concrètes prises par le Conseil des Sages qu'il a constitué pour définir « les grandes lignes de l'action de promotion de la France aux Etats-Unis en 1987 ». Il lui demande de bien vouloir détailler les opérations de promotion et de campagnes publicitaires qu'il compte développer aux Etats-Unis à l'aide du budget de trois milliards de dollars prévu à cet effet.

TRANSPORTS*S.N.C.F. (équipements)*

21334. - 30 mars 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, qu'à la suite de la catastrophe ferroviaire de Flaujac, dans le Lot, le 3 août 1985, la S.N.C.F. a présenté des nouveaux systèmes de sécurité pour les voies uniques. Il s'agit, d'une part, du système C.A.P.J., qui permettra de substituer aux échanges téléphoniques entre chefs de gare des messages informatiques plus fiables et, d'autre part, du système B.M.V.U., qui peut empêcher matériellement le chef de gare d'envoyer un train dans une direction où il pourrait y avoir une collision et qui sera installé sur les lignes à fort trafic voyageurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est la mise en place de ces nouveaux systèmes de sécurité.

Transports aériens (compagnies)

21381. - 30 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, si l'I.R.I., holding d'Etat ratifiant le contrat passé entre Aeritalia et les Américains, a rendu public le dossier et les motifs de ce choix qui privilégie l'avion long-courrier M 11 américain, concurrent affirmé de l'Airbus A 340.

Météorologie (structures administratives)

21510. - 30 mars 1987. - Mme Jacqueline Hoffmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'audit qui a été mis en place il y a quelques semaines, afin d'examiner la situation de la météorologie nationale. Cet audit qui avait, entre autres, mission d'approfondir les conclusions du Conseil économique et social déposées en janvier 1985, est aujourd'hui terminé. Le développement de la météorologie, nécessaire pour satisfaire de grands besoins sociaux, passe essentiellement par le développement des capacités et initiatives de tous les personnels et de la compétence collective allié à de hautes qualifications individuelles. Pour cette raison, afin que les personnels - premiers concernés et artisans du service public météorologique - puissent intervenir en toute connaissance de cause, elle vous demande de bien vouloir rendre publics les avis, travaux et conclusions de cette mission et insiste pour qu'ils soient portés à la connaissance des organisations syndicales et du personnel de la météorologie nationale.

Transports routiers (personnel)

21574. - 30 mars 1987. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conditions de travail qu'impose aux transports routiers, depuis trois ans le décret du 26 janvier 1983. Les dispositions de ce texte abrogent en effet celles relatives aux amplitudes prévues précédemment à l'article 5 du décret du 9 novembre 1949. Or depuis le 29 septembre 1986, une nouvelle réglementation sociale communautaire est entrée en vigueur, prévoyant une amplitude, à savoir une durée de seize heures entre l'heure de prise de route et l'heure de fin de service, alors que le décret de 1983 limite à douze heures cette amplitude. Par ailleurs il lui rappelle que cette mise en conformité est d'autant plus urgente et nécessaire que les autocaristes effectuent en Alsace, régulièrement des transports de voyageurs vers la RFA. En conséquence, il lui demande s'il prévoit de revenir à l'ancienne amplitude de seize heures en rétablissant une parité avec la réglementation communautaire.

S.N.C.F. (lignes)

21609. - 30 mars 1987. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'intérêt régional de la liaison ferroviaire Caen-Rennes pour la Bretagne et la Basse-Normandie. Il lui rappelle en particulier l'importance de cette liaison pour les habitants du Bocage normand qui veulent se rendre à Rennes. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que cette liaison soit maintenue en ligne directe et que les correspondances soient organisées afin de permettre aux Ornais de se rendre rapidement en Bretagne.

S.N.C.F. (équipements : Languedoc-Roussillon)

21818. - 30 mars 1987. - M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'avenir du dépôt de Nîmes et de la région S.N.C.F. de Montpellier. Lors de la réunion du C.E.R. du 26 février 1987, la direction de la S.N.C.F. a annoncé la fermeture du dépôt de Nîmes pour le début de l'année 1988. Une récente étude du syndicat C.G.T., corroborant les conclusions d'un groupe de travail mis en place en décembre 1982 et regroupant l'ensemble des organisations syndicales et la direction, met en évidence la viabilité du dépôt et l'impérieuse nécessité d'en pérenniser l'activité. En effet, 32 millions de francs d'investissements en ont fait un établissement moderne, employant du personnel d'une haute technicité. Il est aujourd'hui le seul grand dépôt thermique du sud de la Loire et le seul titulaire d'engins moteurs de la région de Montpellier. La réouverture de lignes au trafic voyageurs telles que : Nîmes-Le Grau-du-

Roi (toute l'année) ; Le Vigan-Ganges ; Sommières-Nîmes, et pour le transport scolaire : Saint-Gilles-Vauvert-Nîmes et Alès-Nîmes, contribuerait à mieux rentabiliser les infrastructures existentes. Aux gâchis économiques, avec la fermeture du dépôt, s'ajouteraient des handicaps sérieux pour la communication et le transport des Gardois. En outre, après la disparition des services équipement de Maruéjols et de Carcassonne, la direction programme avec la fermeture du dépôt de Nîmes, celle de la circonscription d'exploitation de Sète et de la S.N.E.E.A. de Montpellier. Elle confirme ainsi sa volonté de réduire le réseau à son « axe noyau » Tarascon-Cerbère. 125 kilomètres de ligne disparaîtraient ainsi que 346 emplois. Une telle orientation conduirait inéluctablement à une baisse importante de trafic marchandises et, par voie de conséquence, à des pertes considérables de ressources financières. Elle ruinerait les possibilités de développement de notre économie régionale. Il lui demande de s'opposer à un tel projet.

S.N.C.F. (personnel)

21621. - 30 mars 1987. - **M. Georges Merchaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des agents S.N.C.F. originaires des D.O.M. Ces agents bénéficient de conditions particulières pour se rendre dans leur département d'origine, mais celles-ci ne s'étendent pas à leurs conjoints et enfants. En conséquence, dans la réalité, ces familles éprouvent de grandes difficultés pour se rendre régulièrement dans leur département où ils ont conservé - qu'ils y soient nés ou non - des attaches familiales, culturelles et ethniques très profondes. Compte tenu du niveau des salaires des cheminots, il y a nécessité d'étendre à leur famille la possibilité de bénéficier de billets de transport à tarif très réduit. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions appropriées pour satisfaire cette très légitime revendication.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (recherche)

16168. - 12 janvier 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur l'avenir du programme de coopération technologique européen Esprit, largement hypothéqué par les orientations budgétaires que défend le Gouvernement français au sein du conseil des ministres européens de la recherche. Alors que l'ensemble des participants s'accordent à louer les mérites des programmes communautaires de recherche et leur nécessité pour préserver l'existence d'une Europe industrielle dans un contexte de concurrence internationale forte, l'attitude du Gouvernement français risque de compromettre l'essor de ces différents projets. Il est à craindre en effet que la diminution des dotations budgétaires au programme Esprit prônée par le Gouvernement au sein des instances communautaires et confirmée avec le désengagement gouvernemental en matière de politique industrielle ne se traduise par une altération de la compétitivité des technologies française et européenne sur le marché mondial, dont les répercussions sur le solde industriel et le niveau d'emploi ne peuvent être occultées. C'est pourquoi il lui demande quelle politique il entend mener au niveau européen pour que soit préservé le programme Esprit et l'avenir de la technologie européenne.

Réponse. - Le développement de la capacité technologique est un aspect essentiel de la construction européenne. Il n'est pas exact d'affirmer que la France s'oppose au programme quinquennal de recherche. Ce programme est actuellement en discussion et le Gouvernement français prend une part active à sa définition en indiquant quelles sont ses priorités. Le Gouvernement français a demandé que l'ensemble des projets envisagés dans le cadre de ce programme communautaire fasse l'objet d'une vérification attentive quant à leur qualité technique et à leur efficacité du point de vue des retombées dont peut bénéficier la compétitivité des entreprises communautaires, et notamment françaises. S'agissant plus spécifiquement du programme Esprit, le Gouvernement estime qu'il constitue une réussite exemplaire dans la mesure, notamment, où il a suscité un élan de coopération des industriels européens dans le secteur des technologies de l'information. C'est la raison pour laquelle la France a fait d'Esprit une de ses priorités majeures au sein du programme-cadre communautaire de recherche et s'est exprimée en faveur de sa poursuite et de son développement au cours d'une seconde phase. Il n'a proposé aucune diminution de crédit par rapport à la dotation actuelle, et la seule question débattue est celle de l'importance de l'effort complémentaire qui doit être engagé en sa faveur. Ces rectifications paraissent de nature à apaiser les inquiétudes de l'honorable parlementaire.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Jeunes (emploi)

1036. - 12 mai 1986. - **M. Claude Birreux** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'aggravation du chômage chez les jeunes de moins de vingt-cinq ans. Le gouvernement précédent avait fait de la fin du chômage des jeunes la priorité des priorités. Or, en ce moment, un jeune sur quatre est sans emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de jeunes de moins de vingt-cinq ans à la recherche d'un emploi dans l'ensemble de la France et dans le département de la Haute-Savoie pour les années 1982, 1983, 1984 et 1985.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des jeunes sans emploi et souhaité connaître l'évolution depuis 1982

du chômage des jeunes de moins de vingt-cinq ans tant au plan national que dans le département de Haute-Savoie. Si, entre le premier trimestre 1982 et le dernier trimestre 1984, le chômage des jeunes s'est fortement accru tant au plan national (+ 41 p. 100) que dans le département de la Haute-Savoie (+ 25 p. 100), il a connu une baisse assez forte en 1985 et plus particulièrement au second semestre : - 13,5 p. 100 de décembre 1984 à décembre 1985. Cette baisse s'est poursuivie au premier semestre 1986. La part des jeunes parmi les chômeurs qui avait légèrement régressé en 1984 s'est sensiblement réduite en 1985. La diminution du chômage des jeunes en 1985 a touché à peu près également les deux sexes ; elle est surtout sensible chez les plus jeunes ; le nombre des moins de dix-huit ans a baissé de 31 p. 100 en un an et celui des dix-huit/vingt et un ans de 19 p. 100. En revanche, le nombre des demandeurs d'emploi de vingt-deux à vingt-quatre ans a légèrement augmenté. Cette évolution plus favorable que celle de l'ensemble des demandeurs d'emploi se traduit par une réduction des flux d'inscription comme demandeurs d'emploi auprès de l'A.N.P.E. (- 1,6 pour les moins de vingt-cinq ans contre + 2,6 p. 100 pour l'ensemble des demandeurs d'emploi). Elle s'explique pour l'essentiel par la forte progression des entrées en stage chez les moins de vingt-cinq ans (269 400 en 1985 contre 73 200 en 1984). Dans le département de la Haute-Savoie, l'évolution du chômage est globalement plus favorable qu'au niveau national, à la fin de l'année 1985, le nombre de demandeurs d'emploi étant de 14 500, en diminution de 16 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cette évolution est plus nette encore pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans (- 26 p. 100). La part des jeunes dans l'ensemble des demandeurs d'emploi est de 35 p. 100 en décembre 1985 et de 30 p. 100 en juin 1986 soit une population inférieure à la moyenne nationale.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

5342. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** l'importance cruciale que jouent les missions locales pour l'emploi dans le cadre de la promotion locale pour l'emploi. Il s'inquiète de savoir, compte tenu des déclarations pessimistes que le Gouvernement a faites sur l'évolution de l'emploi, si les missions locales, dont le budget est en préparation actuellement et pour lequel la lettre de cadrage du Premier ministre est très stricte, disposeront en 1987 des moyens nécessaires pour assurer leur fonctionnement. Il lui demande donc de lui indiquer ses intentions sur ce dossier.

Réponse. - Les missions locales ont en effet joué un rôle important depuis 1982 dans la mise en œuvre des programmes de formation à l'attention des jeunes en difficulté âgés de seize à vingt-cinq ans. Elles ont été appelées à concourir à la réussite du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes mis en place par le Gouvernement. L'Etat poursuivra son effort en faveur des missions locales en 1987, les crédits nécessaires à leur cofinancement ayant été prévus au budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi votés dans le cadre de la loi de finances pour 1987.

Pharmacie (personnel d'officine)

5631. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation particulière des jeunes en formation se destinant à la carrière de préparateur. La filière de formation la plus courante est la voie de l'apprentissage sur une durée de deux ans, conduisant à un C.A.P. Aux termes du décret n° 85-252 du 12 février 1985, les intéressés peuvent préparer le brevet professionnel de préparateur en pharmacie dont la possession permet à ses titulaires de seconder le pharmacien dans la délivrance des médicaments. Le niveau du programme du brevet professionnel conduit à l'embauche de jeunes ayant une solide

formation secondaire (niveau de première ou de fin de seconde). Du fait de l'âge qu'ont alors les intéressés, il a pu être constaté que de nombreux jeunes, titulaires du C.A.P. d'employé en pharmacie, ne peuvent bénéficier d'un nouveau contrat d'apprentissage, prévu par le décret du 12 février 1985 précité, en raison de la limite d'âge fixée à vingt ans pour la signature d'un tel contrat. Il lui demande en conséquence, compte tenu de la spécificité de la formation à l'emploi de préparateur en pharmacie, de bien vouloir envisager une dérogation permettant aux jeunes titulaires du C.A.P. d'employé en pharmacie, ayant eu moins de vingt ans à la signature du premier contrat d'apprentissage, de poursuivre leur formation en bénéficiant d'un nouveau contrat. Il lui fait observer que si la mesure préconisée n'est pas prise, les jeunes se trouvant dans cette situation seront sans emploi à l'issue de leur contrat actuel. D'autre part, les dispositions à prendre en la matière s'avèrent urgentes car les intéressés sont appelés à subir leurs examens très prochainement. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Pharmacie (personnel d'officines)

19213. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 5631 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes permet désormais aux jeunes de seize à vingt-cinq ans de conclure des contrats de formation en alternance. Elle permet dans le même temps à ceux âgés de vingt à vingt-cinq ans d'être recrutés sous contrat d'apprentissage. Il faut rappeler en effet que jusqu'à présent nul ne pouvait être engagé en qualité d'apprenti s'il était âgé de vingt ans au plus au début de l'apprentissage. Cette mesure s'inscrit dans un aménagement des dispositions relatives à l'apprentissage (durée du contrat, durée de la formation, rémunérations, etc.), qui fera l'objet d'un projet de loi présenté au Parlement à la session de printemps et qui a pour objet de revaloriser cette voie de formation.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

5746. - 14 juillet 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les conditions de la reprise économique souhaitée par le Gouvernement et par notre pays reposent essentiellement sur la capacité des entreprises à investir et à créer des emplois. Beaucoup de salariés seraient désireux de créer leur propre entreprise mais ignorent souvent le processus à suivre, aussi bien en matière de gestion que d'organisation. Or, les difficultés auxquelles se heurte notre pays ont créé depuis quelques années une catégorie d'hommes et de femmes dont les connaissances, acquises par toute une vie de travail, ne sont guère exploitées : les préretraités. La réglementation actuelle ne prévoit aucun moyen d'associer ces personnes à la création de nouveaux emplois et de profiter ainsi de leur savoir-faire. Elle lui demande s'il est prévu en ce domaine de nouvelles règles. Il est d'ailleurs important de souligner qu'alors qu'un retraité peut reprendre un emploi sous réserve de charges supplémentaires pour lui-même et son employeur, cette possibilité est strictement interdite à un préretraité.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne la différence de traitement entre retraités et préretraités en matière de cumul de revenus dans le cas d'une reprise d'activité. Il convient de rappeler que les situations de retraités ou de préretraités sont très différentes : les retraités ont acquis leurs droits à pension par le paiement de cotisations et la perception de cette pension peut sous certaines conditions être cumulée avec des revenus professionnels ; les préretraités bénéficient des allocations de préretraite du Fonds national de l'emploi, mesure coûteuse pour la collectivité, du fait de la cessation de leur activité professionnelle. C'est pourquoi en application de l'article R. 322-7 du code du travail le bénéfice des allocations de préretraite du Fonds national de l'emploi est suspendu à titre temporaire, dès lors qu'il y a exercice d'une activité professionnelle par le préretraité, sauf si cette activité s'inscrit dans le contexte de certaines tâches d'intérêt général, auquel cas il y a imputation des rémunérations perçues sur le montant de l'allocation de préretraite. Cependant, en raison de l'intérêt que peuvent représenter pour la collectivité l'utilisation de l'expérience, de la compétence et du dévouement des préretraités, la circulaire du 10 décembre 1985 a défini certaines tolérances concernant la reprise de certaines activités réduites, tout

en maintenant le principe du non-cumul des rémunérations. C'est ainsi que la reprise d'une activité salariée par un préretraité est compatible avec le maintien de l'allocation de préretraite dès lors que la durée de cette activité ne dépasse pas seize heures par mois, il y a alors imputation de la rémunération perçue sur le montant de l'allocation. De même, la reprise d'activités bénévoles est possible sous certaines conditions, sous réserve que le recours au savoir-faire du préretraité ne constitue pas une alternative à l'embauche d'un salarié et que cette activité n'entre pas en concurrence avec les entreprises du même secteur d'activité. Sous ces différentes formes, l'association de préretraités à la création de nouveaux emplois et l'utilisation de leur savoir est, comme le souhaite l'honorable parlementaire, tout à fait possible.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

5989. - 21 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation des agents de l'A.F.P.A. Ainsi dans une motion adoptée le 17 juin 1986 par le personnel du centre de Montauban (Tarn-et-Garonne), les agents s'interrogent avec fermeté sur la remise en cause du service public de formation professionnelle et un accroissement du déficit en personnel. Ayant constaté la rigueur et le sens des responsabilités exprimés lors de ce mouvement, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour répondre positivement à ces revendications. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes)*

7406. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Gayeot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui l'A.F.P.A. Pour 1986, les pouvoirs publics ont réduit son budget de fonctionnement de 15 p. 100. Pour 1987, plus de 500 suppressions d'emploi ont été annoncées. La suppression du service de restauration, la diminution des indemnités de stage, etc., envisagées vont contribuer à écarter les jeunes demandeurs d'emploi de cette structure de formation. Face aux évolutions technologiques rapides que connaît notre pays, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il envisage de prendre afin que cet organisme puisse remplir sa mission et accueillir les nombreux stagiaires inscrits en liste d'attente. Il précise que les attaques dont l'A.F.P.A. est victime sont en contradiction avec les discours du Gouvernement qui affirme vouloir réduire le chômage et améliorer le niveau de qualification de la population active. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

8247. - 25 août 1986. - **Mme Muguette Jacques** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation critique de l'A.F.P.A. En effet, l'amputation budgétaire pour 1986 de 15 p. 100 sur le fonctionnement mais surtout la suppression pour 1987 de plus de 500 emplois auront des répercussions néfastes sur la qualité et la quantité des stages dont les bénéficiaires sont pour la plupart des demandeurs d'emploi. Cette situation est inacceptable d'autant plus que, devant les évolutions scientifiques et techniques, la formation professionnelle et continue qui est par essence la fonction même de cet organisme est indispensable pour lutter efficacement contre le chômage. Cette disposition budgétaire s'inscrit dans un système de précarisation de l'emploi et dans la mise en place de la société duale. Des dispositions contre le chômage nécessitent une véritable politique de formation professionnelle, un développement des structures déjà existantes donc de l'A.F.P.A. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour maintenir cette structure unique et efficace dans ce domaine.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

10855. - 20 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les crédits accordés à l'association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Il paraît, en effet, qu'une importante

réduction de crédit est prévue pour cet organisme tripartite créé en 1946 qui assure un rôle de service public indénié en matière de formation professionnelle. Cette réduction des moyens de l'A.F.P.A. aura des conséquences très négatives, la formation professionnelle des adultes étant un investissement indispensable de la nation pour le développement économique de l'emploi. Sachant qu'il faudrait, au contraire, dans la période actuelle, lui octroyer de nouveaux moyens, il lui demande de lui préciser les arguments du Gouvernement pour remettre en cause le principal organisme de formation pour adultes.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

16687. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10855, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, concernant les crédits accordés à l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

17777. - 9 février 1987. - **M. Georges Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les très graves conséquences du désengagement de l'Etat dans le financement de l'association pour la formation professionnelle des adultes. En effet, la réduction de la participation de l'Etat devrait entraîner 600 licenciements à l'A.F.P.A. en 1987. Cependant, l'A.F.P.A. est assaillie de demandes de formation qu'elle ne parvient pas à satisfaire et chacun sait l'importance fondamentale de la formation professionnelle dans la lutte contre le chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à un tel choix.

Réponse. - L'A.F.P.A. reçoit chaque année plus de 100 000 stagiaires ; elle constitue un instrument privilégié de la politique de formation professionnelle dont les objectifs essentiels demeurent la réinsertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail et l'accompagnement de la modernisation des entreprises. Dans ce cadre, la formation d'une main-d'œuvre qualifiée constitue la mission première de l'A.F.P.A. ; ainsi, en 1986, 75 000 personnes ont suivi des formations qualifiantes dont plus de 80 p. 100 préparaient à des emplois de niveau V. Outre cette mission fondamentale, l'A.F.P.A. joue un rôle essentiel au sein du service public de l'emploi. Elle assure, en premier lieu, l'évaluation et l'orientation de 400 000 demandeurs d'emploi. Elle effectue également des missions d'expertise, notamment pour le compte du F.N.E., en ce qui concerne l'établissement et le suivi des plans de formation élaborés par les entreprises affectées par les nécessités de leur conversion. Enfin, en s'appuyant sur son expérience des populations difficiles, l'A.F.P.A. participe pleinement à la politique menée en faveur des demandeurs d'emploi les plus démunis, qu'il s'agisse des chômeurs de longue durée ou des jeunes les moins qualifiés. Dans un contexte caractérisé à la fois par les nécessités du redressement économique et l'accroissement des besoins de formation, le Gouvernement a souhaité que l'évolution des dépenses de gestion de l'A.F.P.A. soit mieux maîtrisée afin que les ressources publiques soient affectées en priorité à la modernisation de l'appareil de formation. Pour répondre à ce double objectif, l'A.F.P.A. a présenté aux pouvoirs publics un plan de redéploiement sur deux ans. Pour l'essentiel, l'A.F.P.A. prévoit le départ volontaire, notamment à travers des préretraites du F.N.E., de 250 personnes appartenant aux catégories des personnels d'appui et de service. De même 150 enseignants appartenant à des spécialités en déclin pourront adhérer à des formules de départ volontaire ; l'A.F.P.A. sera autorisée à recruter un nombre équivalent d'enseignants dans les filières en développement. Par ailleurs diverses mesures ont été adoptées permettant de réduire le coût de certaines fonctions, qu'il s'agisse de l'hébergement des stagiaires ou de la gestion administrative. Il convient de souligner enfin que l'essentiel des avantages statutaires dont bénéficie le personnel a été maintenu. Un effort de modernisation a ainsi été engagé par l'A.F.P.A. : son succès repose en grande partie sur la mobilisation de son personnel. Le Gouvernement, conscient de l'intérêt d'une telle évolution pour l'avenir de l'A.F.P.A., y apporte sa contribution. Ainsi l'ensemble des concours publics affectés au fonctionnement de l'A.F.P.A. s'élèvera en 1987 à 2 865 millions de francs, ce qui représente une progression de plus de 100 millions de francs par rapport à 1986. Les crédits d'investissements s'élèvent pour leur part à 205 millions de francs en autorisations de programme et 227 millions de francs en crédits de paiement pour 1987.

Habillement, cuir et textiles (apprentissage)

6677. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les difficultés que connaît, en matière d'apprentissage, la couture en Moselle. En effet, l'apprentissage, après les différentes formules de stages proposées par les gouvernements successifs, reste la seule voie qui permet aux jeunes de devenir de vrais professionnels. Or l'apprentissage revient cher aux formateurs et il est anormal que des voies différentes d'accès à un métier leur portent préjudice. Ainsi, les formations dispensées par l'éducation nationale sont payées par l'Etat et l'élève ne bénéficie d'aucune rémunération. C'est pourquoi il est urgent de prendre des mesures en vue de donner la possibilité aux couturières de former les apprentis elles-mêmes et sans frais. C'est à cette condition que la couture sera sauvegardée. Il lui demande donc quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et la suggestion qu'il vient de lui présenter. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Habillement, cuirs et textiles (apprentissage)

13838. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean Kiffer** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6677 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 28 juillet 1986, relative aux difficultés que connaît, en matière d'apprentissage, la couture en Moselle. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Depuis l'intervention de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les régions détiennent une compétence très large dans la définition et la mise en œuvre de la politique de l'apprentissage. Le financement du dispositif est donc désormais assuré par les régions, l'Etat compensant en contrepartie l'intégralité des charges financières résultant de ce transfert. Les régions apportent leur concours aux dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis, lorsque les ressources recueillies notamment au titre de la taxe d'apprentissage sont insuffisantes. Pour ce qui concerne le secteur de l'habillement et des textiles, les effectifs accueillis ont considérablement diminué au cours de ces dix dernières années. Globalement actuellement 2 500 apprentis sont dénombrés dans ce secteur pour 230 000 apprentis recensés au plan national, tous métiers confondus. La couture traditionnelle ne représente qu'une très faible partie de cet effectif. L'apprentissage en couture se déroule essentiellement dans des entreprises de type artisanal et très souvent n'occupant pas de salariés donc n'étant pas assujetties au versement de la taxe d'apprentissage. La loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 a créé au profit des maîtres d'apprentissage inscrits au répertoire des métiers ou occupant dix salariés au plus, une aide financière destinée à compenser les charges résultant du versement de salaires aux apprentis, pendant leur temps de présence en C.F.A. Par ailleurs l'ordonnance du 16 juillet 1986 prévoit l'exonération des charges sociales pour les entreprises permettant ainsi de limiter pour les employeurs le coût de l'embauche et de la formation.

Apprentissage (établissements de formation)

7221. - 4 août 1986. - **M. Xavier Dugoin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer si l'Etat subventionne, de quelque manière que ce soit, les centres de formation d'apprentis (C.F.A.). Dans l'affirmative, y a-t-il une ligne budgétaire alimentée et à quelle hauteur.

Réponse. - Avec l'intervention de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui a fixé une nouvelle répartition de compétences entre l'Etat et la région, dans le domaine de l'apprentissage, le financement est assuré par la région depuis le 1^{er} janvier 1983, l'Etat compensant en contrepartie l'intégralité des charges financières résultant de ce transfert. Les régions apportent leur concours aux dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis lorsque les ressources recueillies par les organismes gestionnaires, notamment au titre de la taxe d'apprentissage ou de taxes parafiscales, sont insuffisantes. Elles participent également au financement des dépenses de construction et d'équipement des C.F.A. Seuls restent inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture les crédits d'aide au fonctionnement des C.F.A. à recrutement national qui restent créés par convention signée avec l'Etat. Il existe actuellement dix-sept C.F.A. de ce type (douze E.N. et cinq Agriculture) financés par l'Etat pour un montant de 3,9 MF. En outre l'Etat a dégagé 120 MF sur le budget 1986 pour par-

tipcer avec les régions au financement des actions de rénovation de l'apprentissage. Cet effort est poursuivi en 1987, un crédit de 107 MF est prévu à cet effet.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

7448. - 11 août 1986. - La mobilité géographique est une nécessité en période de crise économique. Le chômage endémique qui sévit dans les sociétés développées nécessite un changement des mentalités et des comportements que l'Etat se doit de favoriser. Il est aujourd'hui nécessaire d'accepter un changement de département, même de région pour trouver un emploi. Ce changement entraîne souvent des frais importants dus au déménagement et à la nécessaire réinstallation. **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si une allocation substantielle ne pourrait être allouée aux personnes inscrites à l'A.N.P.E. qui acceptent de quitter leur département pour retrouver un emploi de manière durable.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

15588. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7448 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative à l'allocation chômage. il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés financières qu'entraîne la mobilité géographique et demandé si une allocation substantielle ne pourrait être allouée aux personnes inscrites à l'A.N.P.E. qui acceptent de quitter leur département pour retrouver un emploi de manière durable. La loi de finances pour 1983, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1982, a abrogé les dispositions du code du travail concernant l'allocation de transfert de domicile et la prime de mobilité des jeunes (art. L. 322-3, L. 322-7 à L. 322-10 et L. 832 du code du travail). Cependant l'Agence nationale pour l'emploi dispose, dans son budget, d'un crédit destiné à financer des « aides légères à la mobilité » (bons de transport, indemnités de recherche d'emploi) au bénéfice de demandeurs d'emploi remplissant certaines conditions.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes)*

7863. - 25 août 1986. - **M. Jacques Bedet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur l'avenir de l'association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Personne ne conteste aujourd'hui l'importance de la formation professionnelle reconnue de tous et, à cet égard, l'A.F.P.A., par la qualité de sa formation et ses capacités d'adaptation constitue un dispositif important. Or les mesures envisagées par le Gouvernement dans le cadre de la représentation de la loi de finances 1987 : reconduction en francs courants de la subvention de l'Etat, réduction de 1,5 p. 100 des effectifs, privatisation des services rendus aux stagiaires, remise en cause des statuts des personnels, etc. ne permettront pas à cette association de maintenir et développer son action de modernisation et d'adaptation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend remettre en cause l'existence de cette association, si non, quelles mesures elle compte prendre pour lui permettre de répondre dans les meilleures conditions à sa mission. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

8375. - 8 septembre 1986. - **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'importance de la mission des centres de formation professionnelle des adultes dans la lutte contre le chômage. Nul ne saurait contester le savoir-faire particulièrement bien adapté des établissements de l'A.F.P.A. qui mettent au service du public, notamment des demandeurs d'emplois, des formateurs expérimentés, professionnels, sélectionnés, formés eux-mêmes aux techniques

pédagogiques et des moyens techniques permettant d'offrir une gamme de prestations diversifiées à même de répondre aux besoins du marché du travail. Or, dans une lettre de cadrage, signée de monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, en date du 9 juin 1986, il est demandé à l'A.F.P.A. de procéder à des économies substantielles. Il lui demande donc si la formation des adultes fait partie des priorités du Gouvernement dans la lutte contre le chômage au même titre que l'emploi des jeunes et si dans ce cadre il estime qu'il ne serait pas plutôt nécessaire d'accroître les moyens d'un dispositif déjà existant et qui a fait ses preuves, en l'occurrence l'A.F.P.A., plutôt que de lui imposer des économies.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

8389. - 8 septembre 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.), à qui les crédits alloués pour le budget de fonctionnement viennent d'être amputés de 15 p. 100, ce qui se traduira par la suppression de 500 emplois au cours de l'année 1987. Cette mesure intervient alors que la situation sociale et économique est marquée par un taux de chômage croissant et que les besoins en formation adaptée sont commandés par des évolutions techniques et technologiques profondes. Malgré les efforts du personnel en place, les liste d'attente des stagiaires continuent de s'allonger dans des branches professionnelles où le déficit en main d'œuvre est constaté. Il lui demande d'annuler les mesures envisagées (suppression du service restauration, diminution des indemnités de stage, paiement des hébergements) qui tendent toutes à écarter les chômeurs de l'accès aux stages et de donner à l'A.F.P.A. les moyens financiers de sa mission de lutte contre le chômage et d'élévation du niveau de qualification de la population active.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

12679. - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Bedet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7863 parue au *Journal officiel* du 25 août 1986. Il en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A.)

13610. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent les centres A.F.P.A. Les formations professionnelles dispensées par l'A.F.P.A. permettent à de nombreux chômeurs de retrouver un emploi ; cependant, tant au niveau du personnel qu'au niveau des stagiaires, on constate une dégradation certaine de la situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

17734. - 2 février 1987. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 8389 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986 par laquelle il attirait son attention sur la situation de l'A.F.P.A. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

19700. - 2 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13610 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986 relative aux problèmes que rencontrent les centres A.F.P. face à la dégradation de la situation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'A.F.P.A. reçoit chaque année plus de 100 000 stagiaires ; elle constitue un instrument privilégié de la politique de formation professionnelle dont les objectifs essentiels demeurent

la réinsertion des demandeurs d'emplois sur le marché du travail et l'accompagnement de la modernisation des entreprises. Dans ce cadre, la formation d'une main-d'œuvre qualifiée constitue la mission première de l'A.F.P.A.; ainsi, en 1986, 75 000 personnes ont suivi des formations qualifiantes dont plus de 80 p. 100 préparaient à des emplois de niveau V. Outre cette mission fondamentale, l'A.F.P.A. joue un rôle essentiel au sein du service public de l'emploi. Elle assure, en premier lieu, l'évaluation et l'orientation de 400 000 demandeurs d'emploi. Elle effectue également des missions d'expertise, notamment pour le compte du F.N.E., en ce qui concerne l'établissement et le suivi des plans de formation élaborés par les entreprises affectées par les nécessités de leur conversion. Enfin, en s'appuyant sur son expérience des populations difficiles, l'A.F.P.A. participe pleinement à la politique menée en faveur des demandeurs d'emploi les plus démunis, qu'il s'agisse des chômeurs de longue durée ou des jeunes les moins qualifiés. Dans un contexte caractérisé à la fois par les nécessités du redressement économique et l'accroissement des besoins de formation, le Gouvernement a souhaité que l'évolution des dépenses de gestion de l'A.F.P.A. soit mieux maîtrisée afin que les ressources publiques soient affectées en priorité à la modernisation de l'appareil de formation. Pour répondre à ce double objectif, l'A.F.P.A. a présenté aux pouvoirs publics un plan de redéploiement sur deux ans. Pour l'essentiel, l'A.F.P.A. prévoit le départ volontaire, notamment à travers des préretraites du F.N.E., de 250 personnes appartenant aux catégories des personnels d'appui et de service. De même, 150 enseignants appartenant à des spécialités en déclin pourront adhérer à des formules de départ volontaire; l'A.F.P.A. sera autorisée à recruter un nombre équivalent d'enseignants dans les filières en développement. Par ailleurs, diverses mesures ont été adoptées permettant de réduire le coût de certaines fonctions, qu'il s'agisse de l'hébergement des stagiaires ou de la gestion administrative. En ce qui concerne plus spécifiquement l'hébergement, seuls les stagiaires percevant une rémunération mensuelle égale ou supérieure à 4 225 francs devront verser une somme comprise entre 175 et 375 francs par mois. Il convient de souligner enfin que l'essentiel des avantages statutaires dont bénéficie le personnel a été maintenu. Un effort de modernisation a ainsi été engagé par l'A.F.P.A.; son succès repose en grande partie sur la mobilisation de son personnel. Le Gouvernement, conscient de l'intérêt d'une telle évolution pour l'avenir de l'A.F.P.A., y apporte sa contribution. Ainsi, l'ensemble des concours publics affectés au fonctionnement de l'A.F.P.A. s'élèvera en 1987 à 2 865 millions de francs, ce qui représente une progression de plus de 100 millions de francs par rapport à 1986. Les crédits d'investissements s'élèvent pour leur part à 205 millions de francs en autorisations de programme et 227 millions de francs en crédits de paiement pour 1987.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déséquilibrées)*

8170. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Emile Koehi** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le centre de recherches pour l'étude et l'observation des conditions de vie estime à plus de 500 000 les familles françaises qui vivent dans la misère. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rendre leur dignité aux victimes de la crise, et notamment si le Gouvernement instaurera un revenu minimum garanti lié à un travail d'intérêt général. Un revenu minimum garanti existe notamment en Allemagne fédérale, en Belgique ou au Danemark. En Allemagne, il est donné dès dix-huit ans à ceux qui n'ont pas de travail, y compris aux jeunes étrangers. Ce pays pratique ce système depuis longtemps et la France pourrait s'inspirer de son expérience pour aider certaines personnes à sortir de la misère.

Réponse. - Dans le cadre de notre système de protection sociale, il existe un certain nombre de prestations qui, de fait, constituent des revenus minimum pour des catégories de populations particulièrement fragiles (personnes âgées, adultes handicapés, parents isolés). A cet égard, le régime de protection sociale français soutient avantageusement la comparaison avec celui des pays étrangers évoqués par l'honorable parlementaire. Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de personnes ne répondant pas ou plus aux conditions d'attribution prévues pour ces différentes allocations se trouvent exclues de toutes aides. C'est pourquoi le Gouvernement s'attache à développer ou à mettre en place des mesures qui visent à assurer à ces personnes la possibilité de subvenir elles-mêmes aux besoins élémentaires de l'existence: T.U.C. (travaux d'utilité collective) qui permettent aux jeunes de moins de vingt-cinq ans d'acquérir une expérience professionnelle et d'accéder ainsi plus facilement à un emploi grâce à une formation qualifiante; P.I.L. (programme d'insertion locale) qui offriront la possibilité aux chômeurs de plus de vingt-cinq ans, indemnisés par le régime de solidarité, d'exercer une

activité utile à la collectivité alliée à une formation; les conventions Etat-département prévues dans le cadre du plan d'action contre la pauvreté qui doivent assurer aux personnes de plus de vingt-cinq ans, n'ayant pas de droits ouverts à l'indemnisation du chômage, et appartenant à un ménage n'ayant ni revenus du travail, ni revenus de remplacement, une allocation forfaitaire en contrepartie d'un travail d'intérêt local. Ainsi, ces actions menées par voie conventionnelle avec les collectivités locales, les établissements publics et les associations pour les T.U.C. et les P.I.L., et avec les conseils généraux des départements pour les conventions Etat-département, offrent non seulement un revenu aux bénéficiaires, mais répondent en outre à un souci d'insertion sociale et professionnelle, en liant celui-ci à une activité assortie éventuellement d'une formation. Ce dispositif, dans son ensemble, a pour finalité de sortir un nombre important de personnes de la situation d'assistance dans laquelle elles se trouvent depuis une période plus ou moins longue.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage)

8279. - 8 septembre 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si le Gouvernement a l'intention, pour améliorer les conditions de formation des apprentis boulangers, d'assouplir les horaires d'apprentissage pour que celui-ci s'exerce dans les conditions réelles de la profession, c'est-à-dire aux premières heures de la matinée, et non pas seulement à partir de 6 heures.

Boulangerie pâtisserie (apprentissage)

20162. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite, n° 8279, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 8 septembre 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Interrogé à de nombreuses reprises sur le problème relatif aux conditions de formation des apprentis boulangers et particulièrement sur l'assouplissement des horaires souhaité par la profession, le ministre des affaires sociales et de l'emploi fait savoir à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 213-7 du code du travail, un décret en Conseil d'Etat est nécessaire pour déterminer les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions prévoyant l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes âgés de moins de six-huit ans. Ledit décret pourrait être pris sous réserve de modification de la convention collective nationale pour ce qui concerne les garanties offertes aux jeunes.

Chômage : indemnisation (prestations)

9405. - 6 octobre 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de bons de transport pour les chômeurs qui cherchent un travail et qui doivent se déplacer pour leurs entretiens avec les chefs d'entreprise susceptibles de les embaucher. Cette attribution semble en effet avoir été supprimée et il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, la raison de cette suppression et, d'autre part, à qui doit s'adresser le chômeur pour obtenir le remboursement des frais de transport occasionnés lors d'un déplacement en vue de la recherche d'un emploi.

Chômage : indemnisation (prestations)

15858. - 29 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à la question qu'il lui avait posée sous le n° 9405 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que les indemnités de recherche d'emploi et les bons de transport semblaient avoir été supprimés. En fait, ces indemnités avaient été suspendues provisoirement, fin juillet, par certains chefs de centres régionaux de l'A.N.P.E., la totalité des crédits étant épuisée. La décision modificative n° 3 du budget 1986 de

l'A.N.P.E., approuvée par le conseil d'administration le 23 octobre dernier, a donc prévu un redéploiement interne au budget de l'Agence qui a permis d'abonder la dotation initiale.

Chômage : indemnisation (prestations)

9445. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que des crédits annuels sont affectés par la direction générale de l'A.N.P.E. pour des bons de transport et des indemnités de recherche d'emploi (I.R.E.) afin d'offrir une mobilité indispensable aux demandeurs d'emploi. Ces fonds sont ventilés par délégation régionale. Or, fin juillet, la direction générale de l'A.N.P.E. a notifié aux différentes délégations régionales que ce système était supprimé, les fonds prévus pour l'année 1986 étant épuisés, du fait que certaines régions auraient dépassé de 170 p. 100 les fonds alloués. Il souligne le caractère dommageable d'une telle situation et lui demande quelles mesures il compte prendre pour solutionner ce problème.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que les crédits annuels affectés pour les bons de transport et les indemnités de recherche d'emploi étaient épuisés fin juillet. La décision modificative n° 3 du budget 1986 de l'A.N.P.E., approuvée par le conseil d'administration le 23 octobre dernier, a donc prévu un redéploiement interne au budget de l'Agence qui a permis d'abonder la dotation initiale. Le conseil d'administration, réuni le 12 décembre, a d'ailleurs adopté de nouvelles règles de fixation des montants unitaires pour 1987 qui permettront de tenir compte des décisions budgétaires qui s'imposent à l'établissement.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

10512. - 20 octobre 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inadéquation persistante entre les offres et les demandes d'emploi. Un certain nombre d'employeurs et notamment des artisans se heurtent à des difficultés pour trouver des employés qualifiés qui correspondent aux besoins de leur entreprise. Certes, les statistiques récentes montrent que le travail effectué par l'A.N.P.E. semble plus efficace mais cet organisme apparaît encore mal adapté aux besoins spécifiques du marché du travail. Il lui demande s'il compte prendre un certain nombre de mesures visant à décentraliser l'A.N.P.E. et à faciliter la fluidité du marché du travail.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'inadéquation persistante entre les offres et les demandes d'emploi ; il demande également si le ministre compte prendre des mesures visant à décentraliser l'A.N.P.E. et à faciliter la fluidité du marché du travail. Le Gouvernement a fixé au premier rang de ses priorités le développement de l'emploi. Si cet objectif général passe en premier lieu par la stimulation de la création d'emplois par les entreprises, il implique également une amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi. C'est pourquoi le Gouvernement a pris, le 20 décembre 1986, une ordonnance qui vise trois objectifs : démultiplier les actions du service public du placement ; favoriser le rapprochement entre l'A.N.P.E. et l'U.N.E.D.I.C. ; adapter le service public du placement aux réalités locales. Cette ordonnance doit donc permettre d'abord d'accroître au bénéfice de tous l'efficacité du service public du placement, en remplaçant le monopole du placement par une démultiplication maîtrisée à travers un réseau de conventions avec l'Agence nationale pour l'emploi. C'est ainsi que pourront effectuer des tâches de placement les établissements publics, les organismes gérés paritairement par des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, les associations, les employeurs ou groupes d'employeurs lorsqu'ils souhaitent reclasser leur personnel. Pour accroître ensuite la coopération entre l'A.N.P.E. et l'U.N.E.D.I.C., il est envisagé une procédure de conventionnement entre les deux organismes prévoyant : la participation des représentants du régime d'indemnisation du chômage aux instances nationales et locales de l'A.N.P.E. ; la simplification des demandes des usagers en permettant leur inscription soit à l'Agence locale, soit auprès de l'A.S.S.E.D.I.C. ; les contributions respectives et complémentaires des deux institutions à l'accueil, l'information et l'orientation des personnes à la recherche d'un emploi. Enfin, le service public du placement devant davantage prendre en compte les particularités de chaque région et de chaque bassin d'emploi et mieux mobiliser les volontés et les capacités locales contre le chômage, l'ordonnance prévoit : le

concours des collectivités locales à l'insertion professionnelle et sociale de certaines catégories de demandeurs d'emploi ; la possibilité pour les communes d'effectuer des opérations de placement ; la possibilité pour les maires d'avoir, à leur demande, la communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune. Ces évolutions doivent, bien sûr, s'accompagner de la poursuite du mouvement de déconcentration engagé au sein de l'Agence nationale pour l'emploi.

Emploi (politique de l'emploi : Bretagne)

11692. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suspension en Bretagne du versement d'indemnités de recherche d'emploi. Depuis le 1^{er} août, les « indemnités de recherche d'emploi » ont été suspendues au niveau de l'A.N.P.E. Bretagne en raison, semble-t-il, d'un épuisement de la ligne de crédit affectée à cet effet pour 1986. Auparavant, tout demandeur qui se déplaçait de plus de vingt-cinq kilomètres, pour un rendez-vous lié à la recherche d'un emploi, pouvait solliciter une indemnité. Exemple : une personne ayant un rendez-vous à Paris demandait à l'A.N.P.E. un bon de transport gratuit ; elle n'avait donc rien à déboursier sur ce plan et elle pouvait ensuite solliciter une indemnité compensatrice pour ses autres frais (accueil, etc.), somme qu'elle percevait environ deux mois après. La suspension des indemnités de recherche d'emploi est préjudiciable pour les demandeurs d'emploi alors que la mobilité géographique s'impose souvent comme une contrainte. En tout cas, elle pénalise financièrement les personnes sans emploi et elle peut bloquer leurs démarches pour rechercher un emploi, compte tenu de l'absence de revenus des intéressés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prévoir des moyens budgétaires permettant de verser à nouveau des indemnités de recherche d'emploi aux chômeurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la suspension en Bretagne du versement d'indemnités de recherche d'emploi. La décision modificative n° 3 du budget de l'A.N.P.E., approuvée par le conseil d'administration le 23 octobre dernier, a donc prévu un redéploiement interne au budget de l'Agence qui a permis d'abonder la dotation initiale.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

11878. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, selon une étude effectuée par l'I.N.S.E.E., la capacité de création d'emplois des P.M.E. pourrait atteindre le chiffre de 50 000 si les seuils sociaux étaient assouplis. En effet, les P.M.E. qui passent de 9 à 10 salariés sont soumises à la taxe de formation professionnelle de 1,1 p. 100 de la masse salariale, ainsi qu'à 0,9 p. 100 de la contribution logement et au paiement de la contribution transport, soit environ 3 p. 100 de la masse salariale de l'entreprise. De plus, à partir de 11 salariés, la procédure de licenciement devient plus contraignante et à 50 salariés la réglementation sociale impose la création d'un comité d'entreprise. En assouplissant ces seuils, on donnerait aux P.M.E. la possibilité de créer 50 000 emplois permanents, ce qui contribuerait d'une manière efficace et durable à lutter contre le chômage. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner à ces propositions.

Réponse. - L'assouplissement des seuils d'effectifs constitue une préoccupation du Gouvernement, soucieux de lever progressivement tous les obstacles à la création d'emplois qui demeurent dans la législation et la réglementation existantes. Dans cette optique, un dispositif de lissage du seuil fiscal de dix salariés a été créé par la loi de finances rectificative pour 1986 (article 2) ; il concerne la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction ; l'effet de seuil est désormais lissé sur une période de six ans par un système d'exonération totale ou partielle. Le principal obstacle au franchissement du seuil de dix salariés est désormais levé. Il convient par ailleurs de rappeler que, dans l'étude de l'I.N.S.E.E. à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, les gains d'emplois potentiels se situaient précisément à ce seuil, les gains escomptés d'un assouplissement du seuil de cinquante salariés n'étant que très marginaux. Quant aux seuils sociaux, certaines des modalités de leur lissage ont été étudiées mais, s'agissant d'un domaine touchant de près aux relations sociales dans l'entreprise, il convient de laisser prioritairement aux partenaires sociaux le soin d'aménager les modes de représentation des salariés, avant d'engager une réforme de la législation en vigueur.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices non commerciaux)*

12887. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le retard apporté à la décision de suppression de l'abattement de 20 p. 100 sur les honoraires des soins donnés aux accidentés du travail. Il lui demande à quelle date interviendra cette décision qui aurait dû être prise au 1^{er} octobre 1986. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - La suppression de l'abattement de 20 p. 100 sur les honoraires des soins donnés aux accidentés du travail a été réélisée par l'arrêté du 13 novembre 1986, paru au *Journal officiel* du 22 novembre 1986.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

13370. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les termes de la circulaire n° 1990/SG du Premier ministre relative à la titularisation et au réemploi des coopérants techniques. Il était notamment indiqué dans cette circulaire que : « dans le cas où un nouveau contrat de coopération ne peut être proposé aux coopérants qui rentrent en France, des mesures s'imposent pour à la fois préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi dans la fonction publique à titre transitoire comme contractuels » et que le ministère des relations extérieures apporterait son concours pour rechercher des possibilités de stages susceptibles de faciliter une intégration au sein des services. Enfin, le Premier ministre demande que des emplois soient dégagés à cet effet. Il lui demande quelle application a été faite de ce texte dans son département ministériel en 1985 et 1986.

Réponse. - La titularisation des coopérants techniques ne peut être dissociée de celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B au titre des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ce dossier est à tous les égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D; aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données, juridiques et budgétaires notamment. Dans l'attente des décisions qui pourraient être prises en la matière au niveau interministériel, le ministère de la coopération a été tenu régulièrement informé des possibilités de recrutement d'agents contractuels dans le secteur sanitaire, possibilités d'ailleurs limitées compte tenu de la politique adoptée en matière d'emploi dans la fonction publique. Un médecin coopérant a ainsi été recruté pour une durée de trois ans dans le département de la Marne en qualité de médecin de santé scolaire; celui-ci vient d'être reçu au concours de médecin-inspecteur de la santé et a commencé sa formation à l'Ecole nationale de la santé en tout début d'année. Un autre médecin à qui avait été proposé un contrat similaire n'a pas donné suite à sa candidature pour des motifs d'ordre financier. Trois médecins fonctionnaires ont d'autre part été réintégrés dans leurs corps d'origine à la fin de leurs missions de coopération. Des dispositions ont également été prises pour faciliter le réemploi des coopérants dans les établissements publics sanitaires et sociaux qui relèvent de la tutelle du ministre chargé des affaires sociales. Ainsi les personnels non médicaux titulaires de ces établissements qui sont maintenant régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière peuvent, en application de son article 56, être réintégrés en surnombre à l'issue d'un détachement au titre de la coopération, ce qui n'était pas le cas sous l'empire du livre IX du code de la santé publique. Lorsqu'ils parent exercer leurs fonctions en coopération, les agents non titulaires rompent leurs liens avec leurs établissements d'origine. Les possibilités de réemploi ultérieur en qualité d'agent non titulaire sont réduites dans la mesure où la loi du 9 janvier 1986 précitée a fixé de manière limitative, comme dans la fonction publique de l'Etat, les cas où il est possible de faire appel à des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents. En tout état de cause ces recrutements sont subordonnés à l'existence de postes vacants et relèvent de la compétence des directeurs de ces établissements qui sont investis du pouvoir de nomination. Les intéressés peuvent également être recrutés en qualité de stagiaire en vue d'une titularisation ultérieure s'ils remplissent les conditions, de diplômes notamment, fixées par les statuts particuliers des emplois hospitaliers et s'ils réussissent les concours organisés pour pourvoir les emplois vacants. Pour faciliter le réemploi des coopérants en cette qualité, l'article 28 de la loi de 1986 dispose que les limites

d'âge supérieures pour l'accès aux emplois hospitaliers ne sont pas opposables aux candidats qui les postulent à l'issue d'une mission de coopération. Quant aux coopérants médecins, ils ne peuvent être recrutés en qualité de praticien hospitalier que selon les modalités de recrutement fixées par le statut spécifique pris en application de l'article L. 685 du code de la santé publique qui les régit.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

13540. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le préjudice subi par les sous-officiers de la gendarmerie ou de l'armée employés dans la sidérurgie. En cas de licenciement, la convention de protection sociale de la sidérurgie signée le 24 juillet 1984, prévoit que le sous-officier en retraite proportionnelle, bien qu'au cours de sa seconde carrière, ait cotisé en prévention sociale au même titre que les autres employés de l'entreprise, recevra une indemnité du F.N.E. égale à 70 p. 100 de son salaire, mais elle sera amputée de la moitié du montant de sa pension de retraite. Il lui demande d'étudier une solution plus juste pour les sous-officiers retraités licenciés.

Réponse. - La convention générale de protection sociale de la sidérurgie (C.G.P.S.) du 24 juillet 1984, signée entre le G.E.S.I.M. et les organisations syndicales (C.F.D.T., C.G.T.-F.O., C.F.T.C.) stipule en son article 21, conformément au décret n° 84-295 du 20 avril 1984, que : « la ressource garantie versée aux agents mis en cessation anticipée d'activité à partir de l'âge de cinquante-cinq ans s'entend avec cumul de la moitié des avantages vieillesse à caractère viager, liquidés avant leur licenciement, que les intéressés pouvaient cumuler avec leur salaire d'activité ». Par ailleurs, la convention financière relative au régime de cessation anticipée signée le 13 mars 1985, qui précise la portée des engagements de l'Etat dans le régime de la C.G.P.S., vise également le décret du 20 avril 1984 portant application de l'article R. 322-7 du code du travail, relatif au montant de la ressource garantie aux bénéficiaires des allocations spéciales du F.N.E. Ainsi, en visant ce décret dans la convention financière du 13 mars 1985, l'Etat a voulu limiter les possibilités de cumul des allocations servies aux personnes mises en cessation anticipée au titre de la C.G.P.S., en modifiant le régime antérieur par analogie au régime général des préretraités du F.N.E. En effet, compte tenu du coût élevé pour la collectivité des préretraités, il est équitable de tenir compte, pour la détermination du montant de l'allocation, des avantages vieillesse liquidés antérieurement à la préretraite. En application du code des pensions civiles et militaires, les pensions liquidées en jouissance immédiate sans condition d'âge par les anciens militaires qui ont effectué au moins quinze années de service dans l'armée, ont bien le caractère d'avantage vieillesse à caractère viager. Les sous-officiers, dont la situation est évoquée, verront donc effectivement leur allocation de préretraite amputée de la moitié de leur pension militaire, lorsqu'ils entreront en cessation anticipée à cinquante-cinq ans. Le Gouvernement envisage pas à l'heure actuelle de permettre le cumul intégral entre l'allocation de préretraite du F.N.E. et les pensions vieillesse à caractère viager. En conséquence, les règles de cumul appliquées dans le cas des personnes placées en cessation anticipée d'activité au titre de la C.G.P.S. ne peuvent être modifiées.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

13580. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Louis Luget** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il a été saisi par un nombre important de préretraités des difficultés qu'ils éprouvent depuis plusieurs années. Le contrat de préretraite prévoyait un versement des garanties ressources jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois afin d'attendre le paiement de la retraite sécurité sociale et des caisses de retraite complémentaires. Or, le décret du 24 novembre 1982 décide au détriment des préretraités que la garantie de ressource n'est plus assurée que jusqu'à soixante-cinq ans. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement afin de préserver les droits des préretraités en respectant les clauses des contrats signés.

Réponse. - Depuis la publication du décret du 24 novembre 1982, le versement des allocations de garantie de ressources est en effet interrompu au plus tard lorsque l'intéressé atteint soixante-cinq ans. Cette disposition, maintenue dans les textes ultérieurs, a pour objet d'éviter un cumul de ressources. L'allocation est servie jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel survient le 65^e anniversaire, sauf pour les personnes nées le premier jour d'un mois dont la pension peut prendre effet

le jour même du 65^e anniversaire. Les intéressés ne subissent donc pas d'interruption dans leurs revenus. Les Assedic informent les préretraités de la nécessité de faire liquider leur pension suffisamment à l'avance pour qu'ils ne rencontrent pas de difficultés liées aux délais de liquidation. Enfin, le problème lié à la différence de périodicité des versements est désormais résolu avec le versement mensuel des pensions de retraite du régime général à compter du 1^{er} décembre 1986. Rien ne justifierait donc que soit remis en cause le principe du non-cumul entre pensions de retraite et allocations de chômage ou de préretraite. Il est par ailleurs rappelé que la garantie de ressources a été supprimée par la loi du 5 juillet 1983 et ne subsiste qu'au profit de certaines personnes, bénéficiaires d'un droit acquis au maintien de cette allocation conformément au décret du 2 août 1983. Pour ces personnes, la charge de l'allocation est actuellement assurée par l'association pour la gestion de la structure financière, créée le 9 mai 1983 par les partenaires sociaux en application de l'accord du 4 février 1983.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Moselle)*

13802. - 1^{er} décembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suspension en Moselle du versement de l'indemnisation de recherche d'emploi. Depuis le 1^{er} août 1986, les indemnités de recherche d'emploi et la délivrance des bons de transport ont été suspendues au niveau de l'A.N.P.E. Moselle en raison, semble-t-il, d'un épuisement de la ligne de crédit affectée à cet effet pour 1986. Auparavant, tout demandeur d'emploi qui se déplaçait à plus de 25 kilomètres pour un entretien lié à la recherche d'un emploi pouvait solliciter une indemnité. Ainsi, par exemple, une personne ayant un rendez-vous à Rennes demandait à l'A.N.P.E. un bon de transport gratuit, elle n'avait donc rien à déboursier sur ce plan et elle pouvait ensuite solliciter une indemnité compensatoire pour ses autres frais qu'elle percevait environ deux mois après. La suspension de ces indemnités de recherche d'emploi est préjudiciable pour les demandeurs d'emploi alors que la mobilité géographique s'impose souvent comme une contrainte. Cette mesure pénalise financièrement les personnes sans emploi et elle peut bloquer leurs démarches pour rechercher un emploi compte tenu de l'absence de revenus des intéressés. Par ailleurs, il semblerait que cette suspension d'indemnités à la recherche d'emploi touche également d'autres départements depuis la même date, à savoir le 1^{er} août. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les départements dans lesquels cette indemnité à la recherche d'emploi a été suspendue et s'il entend remédier rapidement à cette situation choquante.

Emploi (politique et réglementation : Moselle)

19898. - 2 mars 1987. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 13802, relative à la suspension en Moselle du versement de l'indemnisation de recherche d'emploi, parue dans le *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la suspension en Moselle du versement de l'indemnisation de recherche d'emploi. Cette suspension était motivée par la consommation des crédits budgétaires initialement prévus en 1986 pour financer ces actions. La décision modificative n° 3 du budget 1986 de l'A.N.P.E., approuvée par le conseil d'administration le 23 octobre dernier, a donc prévu un redéploiement interne au budget de l'Agence qui a permis d'abonder la dotation initiale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaires : paiement des pensions)*

14053. - 8 décembre 1986. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 a généralisé la mensualisation des prestations de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Par suite, les pensions de vieillesse, actuellement payées trimestriellement à terme échu, seront réglées mensuellement à compter du 1^{er} décembre 1986. Il lui demande les raisons pour lesquelles la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire, 16, rue de la Pépinière, à Paris, ne serait pas tenue d'appliquer ces nouvelles dispositions alors qu'elle remplit, aux termes mêmes des dispositions du code de sécurité

sociale, la fonction « régime de base de sécurité sociale » pour les personnes qui y sont obligatoirement immatriculées et qui, par suite, ne sauraient prétendre, malgré leur qualité de salariés, à leur immatriculation au régime général. Une semblable attitude discriminatoire devrait à tout le moins être motivée et justifiée par une délibération particulière du conseil d'administration de ladite caisse refusant, si les dispositions légales le lui permettent, d'appliquer les dispositions du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaire : paiement des pensions)*

20155. - 9 mars 1987. - **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14053 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, relative au paiement des pensions par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire, 16, rue de la Pépinière, à Paris. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le régime de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (C.R.P.C.E.N.) est un régime spécial de sécurité sociale distinct du régime général. Par conséquent les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce dernier, qui ne le prévoient pas explicitement, ne lui sont pas applicables, ce qui est le cas du décret, portant mensualisation des pensions, cité par l'honorable parlementaire. Appelé à se prononcer sur cette question, le conseil d'administration de la C.R.P.C.E.N. a répondu par la négative dans sa séance du 23 juin 1986. La mensualisation aurait eu en effet des incidences financières non négligeables pour ce régime, qui fait face à des difficultés croissantes, si bien qu'à trois reprises, en 1986, des mesures visant à accroître ses ressources ont dû être prises. La mensualisation n'y est donc pas envisageable dans l'immédiat. Ce régime n'est cependant pas le seul à payer trimestriellement ses pensions. Il en est de même dans bon nombre d'autres régimes spéciaux (mineurs, cheminots, fonctionnaires de l'Etat dans un tiers des départements, etc.).

Ministres et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

16797. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels techniques de l'hygiène du milieu travaillant au sein des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces personnels (agents de désinfection, inspecteurs de salubrité, techniciens sanitaires, ingénieurs du génie sanitaire), jusqu'à ce jour agents des départements, sont actuellement mis à la disposition de services de l'Etat mais toujours gérés par les conseils généraux. La situation devait être normalement réglée avant le 1^{er} janvier 1987. Pour ce faire, il devait être proposé à l'ensemble des personnels concernés un statut permettant leur intégration dans un corps d'Etat. Or ce statut est pour l'instant à l'état de projet et les personnels concernés sont légitimement inquiets. Il lui demande si des mesures ont été prises pour la publication rapide d'un statut national et le transfert des emplois correspondants dans le budget de l'Etat qui en assure déjà le financement.

Réponse. - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique issu de l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1^{er} janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complétée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres I^{er} et II de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 26 de la loi. Le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 (paru au *Journal officiel* du 8 janvier) fixe au 1^{er} janvier 1987

l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. A dater du 1^{er} janvier 1987, l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opéreront pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés ; le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention, le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel ; compte tenu de observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classement indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

Emploi (politique et réglementation)

17066. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, si le marché du travail se fluidifie, ce qui est un acquis positif du Gouvernement, cette fluidification s'accompagne d'une précarisation croissante de l'emploi, comme l'I.N.S.E.E. vient récemment de le confirmer. Après des contrats à durée déterminée, des stages divers, des T.U.C., nombreux sont ceux qui, parmi les jeunes, les femmes, les travailleurs sans qualification, demeurent des années dans une situation instable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour lutter contre cette précarisation.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la plus grande fluidité du marché du travail est un acquis positif du Gouvernement. Elle est aussi un acquis pour les entreprises qui, sans possibilité d'ajuster le volume de la main d'œuvre au rythme de la production, n'embaucheraient pas pour des emplois durables dans un contexte économique marqué par des incertitudes croissantes. Le Gouvernement entend supprimer les rigidités mais ne pas précariser l'emploi. Aussi l'ordonnance du 11 août 1986 sur le travail différencié a-t-elle prévu que la conclusion d'un contrat à durée déterminée n'est possible que pour l'exécution d'une tâche précise, qu'un utilisateur peut faire appel à un intérimaire pour l'exécution d'une tâche non durable dénommée mission, et que ces contrats ne peuvent avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise (nouveaux art. L. 122-1 et L. 124-2). L'effet de ces emplois de courte durée est positif sur le marché du travail dans la mesure où ils bénéficient à des chômeurs qui seraient, en leur absence, condamnés au chômage de longue durée. Or, le chômage de longue durée diminue les chances de réinsertion professionnelle au fur et à mesure de son allongement et constitue un facteur important d'exclusion du marché du travail, notamment parmi les femmes, comme le montre une étude récente réalisée en 1986 par l'université de Toulouse. Dans sa politique de lutte contre le chômage, le Gouvernement a d'ailleurs prévu de faire porter ses efforts en 1987 sur l'amélioration de la situation des chômeurs de longue durée. Les études récentes de l'I.N.S.E.E. auxquelles vous faites référence montrent d'ailleurs que ce problème est aigu (l'ancienneté moyenne de chômage au sens du B.I.T. était de 15,7 mois en mars 1986 contre 12,5 mois en avril-mai 1982) et qu'il touche particulièrement les femmes, les catégories non qualifiées et les travailleurs âgés. L'amélioration de la situation des chômeurs de longue durée passe par une politique d'insertion dans l'emploi qui est obtenue à travers le développement de dispositifs de formation en alternance (contrats de qualification, contrat d'adaptation, stages d'initiation à la vie professionnelle) ou le développement des travaux d'utilité collective (T.U.C.). Compte tenu de leurs objectifs, on ne peut simplement, comme le fait l'honorable parlementaire, assimiler ces formes d'emplois aux emplois à durée déterminée ou intérimaires. Enfin, les statistiques de l'I.N.S.E.E. montrent que l'emploi à durée déterminée ne conduit pas à une situation en permanence instable mais qu'au contraire, il constitue une voie d'accès à l'emploi durable dans l'entreprise :

dans l'enquête emploi de 1984, un tiers des titulaires de contrat à durée déterminée de l'année précédente étaient pourvus d'un contrat à durée indéterminée dans la même entreprise.

AGRICULTURE

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

1422. - 19 mai 1986. - **M. Jean Rigoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers. Ces entreprises relèvent officiellement du secteur industriel et commercial alors que leur activité est éminemment agricole. Elles ne sont pas représentées dans les commissions mixtes chargées d'examiner les projets d'acquisition de matériel agricole et sont juridiquement très mal armées pour se défendre face à des clients de mauvais foi. Elles souffrent du travail clandestin qui leur porte une concurrence inadmissible. Enfin elles ne peuvent bénéficier des prêts bonifiés accordés pour le financement des acquisitions de matériels agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de ce secteur d'activité.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

4186. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il souhaiterait connaître la position de son ministère sur différentes questions qui préoccupent cette catégorie professionnelle et qui sont : le rattachement de leur domaine fiscal et juridique à l'agriculture plutôt qu'au commerce et à l'industrie ; l'application de la règle de l'imposition selon le temps d'utilisation des matériels de récolte dans le calcul de la taxe professionnelle ; l'obtention de tarifs identiques à ceux des agriculteurs et des C.U.M.A. pour les emprunts destinés à l'achat de matériel agricole ; la récupération de la T.V.A. qui frappe les carburants utilisés dans les activités professionnelles comme leurs collègues de la C.E.E. ; la suppression des tolérances administratives et fiscales en faveur du travail réalisé pour des tiers par les agriculteurs et les C.U.M.A. et du travail clandestin en général qui soustrait une partie des marchés des services aux entrepreneurs et professionnels ; la représentation, dans les commissions mixtes, chargées de veiller à n'attribuer qu'à bon escient les investissements pour l'acquisition du matériel agricole ; une qualification officielle permettant leur défense face à des clients de mauvaise foi ; la suppression de la notion de « faute inexcusable » qui leur fait courir un risque suicidaire.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

5430. - 14 juillet 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers rencontrent dans leur profession. En effet, l'officialisation de leur statut professionnel ne semble pas acquise. De même en ce qui concerne l'égalité de traitement avec les agriculteurs en matière fiscale : récupération de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul agricole, exonération de la taxe conventionnelle sur les contrats d'assurances. Enfin, pour ce qui est des problèmes de concurrence et de financement, protection contre la concurrence déloyale et le travail clandestin et possibilité d'attribution d'aide pour les jeunes entrepreneurs, voire leur représentation au sein de commissions mixtes statuant sur l'attribution des prêts d'amélioration de matériel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle de cette profession.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

7242. - 11 août 1986. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de statut reconnu aux entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers (E.T.A.F.). Ces professionnels, regroupant plus de 4 000 adhérents réunis en soixante-cinq syndicats départementaux et en une fédération nationale, assurent une importante aide matérielle dans le secteur privé auprès des agriculteurs et des forestiers, au même titre que les coopératives d'utilisation de matériel agricole dans le domaine associatif. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin qu'un véritable statut des E.T.A.F. aboutisse, complété par une carte professionnelle officialisée par le ministère de l'agriculture et par la création d'un répertoire des

activités agricoles. Il lui demande également si des dispositions fiscales sont envisagées, concernant notamment la T.V.A. sur le fuel agricole et l'assiette de la taxe professionnelle, en fonction de la saisonnalité des récoltes. Il lui demande enfin comment il envisage d'éliminer la concurrence déloyale et le travail clandestin dont les E.T.A.F. sont victimes.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

8928. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rignaud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 1422, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La concertation établie entre le ministère de l'agriculture et les représentants des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux a déjà permis d'apporter une solution à nombre de problèmes posés par la profession. C'est le cas notamment pour le financement des achats de matériels agricoles, avec les prêts sur ressources Codevi dont le bénéfice a été étendu en 1984 aux entreprises de travaux agricoles et ruraux. D'autre part, l'accès des entreprises de travaux agricoles et ruraux aux marchés de travaux publics a été amélioré par la loi relative au développement et à la protection de la montagne, qui les dispense désormais clairement de cotiser aux caisses de congés payés et de chômage intémpéries, dès lors qu'en application de leur régime social, elles versent directement les indemnités de congés payés à leurs salariés et ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempérie. Quant au problème du statut des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, il est lié à la définition de leur activité, qui avait effectivement besoin d'être adaptée et précisée dans le code rural, de façon à bien couvrir le champ d'intervention de ces entreprises et limiter les risques de contentieux, notamment pour les travaux d'amélioration foncière agricole. C'est pourquoi une nouvelle définition des travaux agricoles a été adoptée : elle est inscrite à l'article 1144 (5°) du code rural et fournit un cadre légal renoué pour l'exercice du métier d'entrepreneur de travaux agricoles. En ce qui concerne la taxe professionnelle, une mesure importante a été prise dans la loi de finances rectificative pour 1986. Il s'agit de la diminution d'un tiers de la valeur locative prise en compte dans l'assiette de la taxe professionnelle pour les matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers chez les exploitants agricoles. A cette mesure spécifique, s'ajoute la diminution de 16 p. 100 de cette valeur locative intervenue dans le cadre de la loi de finances 1987, et valable de manière générale. Enfin, la loi de finances 1987 a étendu le bénéfice de l'exonération de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) et aux entrepreneurs de travaux agricoles, ce qui répond à une revendication ancienne et constante de cette profession. Il apparaît donc qu'une large part des revendications fondamentales des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux a pu être prise en compte par le Gouvernement. La concertation entre les représentants de cette profession et le ministère de l'agriculture sera poursuivie activement sur les points restant à résoudre.

Agriculture (terres agricoles)

2370. - 2 juin 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les terres agricoles incluses dans un périmètre de protection des eaux captées. Si la zone de proximité imposée à la compagnie concessionnaire l'acquisition des parcelles privées, les zones situées en périphérie restent la propriété de leurs possesseurs qui, cependant, subissent diverses sujétions préjudiciables à la valeur ou à l'exploitabilité des sols (non-constructibilité, interdiction d'épandages d'engrais chimiques ou naturels, etc.). Il lui demande quelles indemnités peuvent être sollicitées par les propriétaires de ces parcelles ou s'ils peuvent obtenir, à défaut d'une indemnisation, un loyer représentatif des sujétions qui leur sont imposées et de qui. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - La qualité des eaux destinées à la consommation humaine et leur préservation contre les contaminations de toutes origines demeurent une préoccupation importante des collectivités locales. La protection des eaux souterraines est réalisée dans le cadre réglementaire : par la mise en place de périmètres de protection dont la délimitation doit permettre, en particulier en cas de pollutions accidentelles graves, de déclencher l'alerte avant que le flux polluant n'atteigne le captage ; par la restriction de certaines activités situées à l'intérieur de ces périmètres, non réglementées par la législation en vigueur (police des eaux, installations classées, etc.) qui peut donner droit à indemnisation des propriétaires s'ils subissent un préjudice économique. La réglementation comporte la mise en place de deux périmètres : un

périmètre de protection immédiate, que la collectivité doit acquérir et clôturer pour y interdire toutes activités autres que le service des eaux ; un périmètre de protection rapprochée où certaines activités potentiellement polluantes peuvent être interdites ou réglementées. Un périmètre de protection éloignée prolonge éventuellement les précédents mais son établissement n'est pas obligatoire. Les périmètres de protection rapprochée couvrent le plus souvent des surfaces agricoles et dans certaines situations des contraintes entraînant des restrictions préjudiciables à l'agriculture peuvent être instaurées si l'intérêt du point d'eau considéré le justifie, moyennant indemnisation. Les préjudices, qui peuvent intervenir dans les périmètres de protection correspondent à : une réduction de la valeur vénale du bien agricole, qui concerne le propriétaire de ce bien ; une réduction de la marge brute de l'exploitant, du fait par exemple d'une baisse de rendement. Le protocole d'indemnisation découle des servitudes déterminées par l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection et établissant les servitudes. Les indemnités, calculées au cas par cas, sont payées par les collectivités propriétaires des captages : en cas de désaccord entre collectivités et propriétaires ou exploitants agricoles concernés, elles sont versées exclusivement en capital, dont le montant est fixé par le juge d'expropriation ; en cas d'accord amiable entre les parties, elles peuvent être versées en capital ou sous forme d'indemnités annuelles. Mais, le versement de l'indemnité en capital est toujours préférable car il simplifie les modalités pratiques de son paiement et donne les moyens à l'exploitant agricole de pouvoir adapter son exploitation aux nouvelles contraintes qui lui sont imposées. Cependant, dans la majorité des cas, il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions particulières concernant les activités agricoles lors de l'instauration de périmètres de protection. Les produits phytosanitaires à usage agricole répondent en effet à des réglementations strictes qui permettent leur utilisation, dans des conditions de bonne pratique agricole, sans risque de contamination des eaux souterraines, sauf peut-être dans le cas de nappes phréatiques sans aucune protection naturelle. De plus, une réglementation stricte concernant les épandages d'engrais n'apparaît pas adaptée à l'objectif recherché : l'augmentation du taux de nitrates dans les eaux souterraines est un phénomène complexe lié au cycle de l'azote dans le sol ; elle dépend de nombreux facteurs (types de cultures, pratiques culturales, modalité des épandages d'engrais, etc.) et il apparaît que le périmètre de protection est rarement un cadre approprié pour intervenir sur les pollutions agricoles diffuses. Ces problèmes sont à traiter sur un territoire plus vaste, correspondant au bassin versant où des programmes de développement agricole adapté doivent promouvoir des pratiques culturelles compatibles avec le souci de protection des nappes souterraines.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

3018. - 16 juin 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de travaux agricoles. Ces entrepreneurs sont soumis, par la force des choses, aux rythmes de vie et aux incertitudes météorologiques qui marquent, tout au long de l'année, les activités agricoles, à l'instar des agriculteurs qui, de ce fait, bénéficient d'un régime spécial au plan fiscal et juridique. En revanche, les entrepreneurs de travaux agricoles sont considérés comme des industriels ou des commerçants, ce qui leur interdit, le cas échéant, de bénéficier de certaines facilités applicables aux agriculteurs auxquels ils sont fortement assimilés sur le plan pratique. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de compléter la loi du 25 juillet 1985 en rattachant les entrepreneurs de travaux agricoles au régime fiscal et social des agriculteurs.

Réponse. - La concertation établie entre le ministère de l'agriculture et les représentants des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux a déjà permis d'apporter une solution à nombre de problèmes posés par la profession. C'est le cas notamment pour le financement des achats de matériels agricoles, avec les prêts sur ressources C.O.D.E.V.I. dont le bénéfice a été étendu en 1984 aux entreprises de travaux agricoles et ruraux. D'autre part, l'accès des entreprises de travaux agricoles et ruraux aux marchés de travaux publics a été amélioré par la loi relative au développement et à la protection de la montagne, qui les dispense désormais clairement de cotiser aux caisses de congés payés et de chômage intémpéries, dès lors qu'en application de leur régime social, elles versent directement les indemnités de congés payés à leurs salariés et ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempérie. Quant au problème du statut des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, il est lié à la définition de leur activité, qui avait effectivement besoin d'être adaptée et précisée dans le code rural, de façon à bien couvrir le champ d'intervention de ces entreprises et limiter les risques de contentieux, notamment pour les travaux d'amélioration foncière agricole. C'est pourquoi

une nouvelle définition des travaux agricoles a été adoptée : elle est inscrite à l'article 1144 (5°) du code rural et fournit un cadre légal renoué pour l'exercice du métier d'entrepreneur de travaux agricoles. En ce qui concerne la taxe professionnelle, une mesure importante a été prise dans la loi de finances rectificative pour 1986. Il s'agit de la diminution d'un tiers de la valeur locative prise en compte dans l'assiette de la taxe professionnelle pour les matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers chez les exploitants agricoles. A cette mesure spécifique, s'ajoute la diminution de 16 p. 100 de cette valeur locative intervenue dans le cadre de la loi de finances 1987, et valable de manière générale. Enfin, la loi de finances 1987 a étendu le bénéfice de l'exonération de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) et aux entrepreneurs de travaux agricoles, ce qui répond à une revendication ancienne et constante de cette profession. Il apparaît donc qu'une large part des revendications fondamentales des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux a pu être prise en compte par le Gouvernement. La concertation entre les représentants de cette profession et le ministère de l'agriculture sera poursuivie activement sur les points restant à résoudre.

Syndicats professionnels (agriculture)

3042. - 16 juin 1986. - **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a l'intention d'appliquer le décret de son prédécesseur, relatif à la représentativité de toutes les organisations syndicales agricoles.

Réponse. - La représentativité des organisations syndicales agricoles peut être appréciée à deux niveaux : au niveau national, les organisations syndicales agricoles qui fédèrent les organisations suffisamment présentes sur l'ensemble du territoire national, peuvent être reconnues représentatives. Cette condition est remplie si ces organisations syndicales disposent, dans tous les départements, d'un échelon comprenant des effectifs suffisants et dont l'expérience et l'ancienneté sont les garants d'un fonctionnement régulier. La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et le centre national des jeunes agriculteurs sont ainsi considérés comme représentatifs à ce titre. D'autres organisations syndicales agricoles font apparaître ces mêmes caractéristiques dans certains départements seulement, ce qui justifie leur représentativité à ce niveau ; cette représentativité est alors appréciée par le préfet, commissaire de la République et permet aux dites organisations de participer aux instances départementales compétentes en matière de politique agricole.

Agriculture (terres agricoles)

6900. - 4 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le prix des terres agricoles. La baisse des prix des terres agricoles augmente d'année en année (la baisse cumulée des prix de ces terres depuis 1978 a atteint 40 p. 100) et ce pour plusieurs raisons : la régulière dégradation des revenus des agriculteurs, la multitude des terres actuellement sur le marché due à un abandon progressif de la terre provoqué par un vieillissement de la population agricole, la difficulté de se procurer de l'argent à un coût raisonnable. Face à cette difficile situation, il lui demande quelles mesures incitatives d'ordre fiscal il compte prendre pour que la terre agricole redevenue un placement convenable. En 1982, le rendement courant des terres agricoles était de 2,1 p. 100 et il apparaît fort probable qu'il soit de 1,5 p. 100 cette année.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

19200. - 23 février 1987. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6980 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, relative au prix des terres agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les problèmes que pose la fiscalité du patrimoine sont complexes et nombreux. Ainsi en est-il de la maîtrise de l'évolution des taux du foncier non bâti, qui a fait l'objet d'un large débat au Sénat lors du vote de la loi de finances pour 1987. Le Gouvernement s'est alors engagé à soumettre le problème des taxes foncières sur les propriétés non bâties à la commission qui doit être créée sur la taxation du capital à la suite du huitième rapport du Conseil des impôts. Ce groupe de travail doit, en effet, proposer une réforme des impôts et taxes sur le patrimoine parmi lesquels figurent plus particulièrement les taxes foncières levées par les collectivités locales.

Matériels agricoles (commerce)

7150. - 4 août 1986. - **M. Jean Daanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation très préoccupante des concessionnaires de machines agricoles. Les mauvaises conditions du marché actuel sont dues notamment à la situation de celui-ci, mais aussi à la chute du revenu des agriculteurs. Elles se traduisent par de nombreuses faillites dans ce secteur d'activités et à des suppressions d'emplois. Il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre avec **M. le ministre de l'agriculture** pour permettre d'améliorer le marché de la machine agricole. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Les concessionnaires de machines agricoles connaissent, en effet, actuellement des difficultés. Toutefois, la saturation d'une partie du marché du machinisme agricole, en particulier celle concernant les tracteurs, ne doit pas être exclusivement attribuée à la baisse du pouvoir d'achat des agriculteurs. Les choix plus raisonnés de ceux-ci dans leurs priorités d'investissement modifient certainement les données du marché. Il convient de rappeler que le marché français de l'industrie du machinisme agricole reste l'un des plus actifs, comparé à celui des autres pays.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

7352. - 11 août 1986. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opposition des producteurs de plants de vigne au projet visant à leur faire collecter la nouvelle taxe parafiscale destinée au financement de l'établissement technique pour l'amélioration de la viticulture. Il propose que la part de financement à la charge de la viticulture soit collectée en fonction des déclarations de plantations qui sont obligatoirement effectuées auprès des recettes locales des impôts. En conséquence, il lui demande s'il envisage pas de modifier le projet en ce sens.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

7820. - 25 août 1986. - **M. Jean-Pierre Ponicaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'élaboration d'un projet de décret tendant à instituer une taxe parafiscale à la charge de la viticulture pour contribuer au financement de l'E.N.T.A.V. (Etablissement technique pour l'amélioration de la viticulture). Ce texte mettrait à la charge des pépiniéristes le recouvrement de cette taxe par le biais de leurs factures de ventes de plants aux viticulteurs. Or les pépiniéristes insistent sur les frais supplémentaires de comptabilité non négligeables qu'entraînent les dispositions de ce décret. Par ailleurs il lui rappelle que la pépinière viticole a toujours accepté de contribuer au financement de l'E.N.T.A.V. à travers le biais de la redevance de la carte de contrôle et par la taxe sur les mises en terre. Aussi il lui demande s'il ne conviendrait pas mieux que la part du financement de l'E.N.T.A.V. mise à la charge de la viticulture soit collectée d'une autre manière, éventuellement en fonction des déclarations de plantations qui sont déjà obligatoirement effectuées dans les recettes locales des impôts.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

7828. - 25 août 1986. - **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles suites il compte donner au projet de décret tendant à instituer une taxe parafiscale à la charge de la viticulture pour contribuer au financement de l'E.N.T.A.V., et dont le recouvrement serait assuré par les pépiniéristes lors de l'établissement des factures de vente de plants aux viticulteurs. Il convient de noter que la Fédération française des syndicats de producteurs de plants de vigne est totalement opposée à la collecte de cette taxe.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

8748. - 22 septembre 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet de décret tendant à instituer une taxe parafiscale à la charge des pépiniéristes-viticulteurs pour contribuer au financement de l'E.N.T.A.V. (établissement technique pour l'amélioration de la viticulture). Ce texte mettrait à la charge des pépiniéristes le recouvrement de cette taxe calculée sur les factures de ventes de plants aux viticulteurs. Les professionnels sans s'opposer à l'idée d'un éventuel prélèvement s'inquiètent des moyens envisagés qui ne peuvent qu'augmenter leurs frais de comptabilité. De plus, l'assiette du recouvrement devrait être redéfinie puisque lors-

qu'un plant est vendu, les pépiniéristes ne sont pas sûrs d'être payés, un certain nombre de non-reprises étant mises à leurs charges. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

11176. - 27 octobre 1986. - **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** à propos du financement de l'E.N.T.A.V. (Établissement technique pour l'amélioration de la viticulture). Un projet de décret récent prévoyant la création d'une taxe parafiscale à payer par les viticulteurs, et collectée par les pépiniéristes, a fait l'objet d'une très vive contestation de la part de cette profession. Cette dernière refuse catégoriquement de devenir des collecteurs d'impôts en recouvrant cette taxe par le biais de leurs factures de ventes de plants aux viticulteurs, avec toutes les complications et frais supplémentaires que cela occasionnerait. Cette émotion est partagée par les 150 petites et moyennes entreprises girondines, souvent à structure familiale, utilisant un très fort potentiel de main d'œuvre locale, et produisant 15 à 20 millions de plants pour l'étranger et le renouvellement du vignoble bordelais. L'inquiétude suscitée par ce projet de décret de son ministère, est-elle à ce jour écartée pour cette profession qui, par ailleurs, paie déjà sa part de redevance à l'E.N.T.A.V. et participe au prestige et au renom de nos vignobles.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

11659. - 3 novembre 1986. - **Mme René Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que crée le projet de décret tendant à instituer une taxe parafiscale à la charge de la viticulture, pour contribuer au financement de l'E.N.T.A.V. (établissement technique pour l'amélioration de la viticulture). Ce texte mettrait à la charge des pépiniéristes le recouvrement de cette taxe par le biais de leurs factures de ventes de plants aux viticulteurs. Cela ne risquerait-il pas d'entraîner des complications supplémentaires pour les pépiniéristes. Le maintien de la quote-part payée à l'E.N.T.A.V. à travers la redevance de la carte de contrôle et des mises en terre est bien accepté par la pépinière viticole. Elle lui demande s'il n'envisage pas que la part de financement prise en charge par la viticulture soit collectée en fonction des déclarations des plantations qui sont déjà obligatoirement effectuées dans les recettes locales des impôts ou par tout autre moyen mis en place par les organisations viticoles elles-mêmes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

20168. - 9 mars 1987. - **M. Gilbert Mitterrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11175 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative au financement de l'établissement technique pour l'amélioration de la viticulture. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'E.N.T.A.V. assure une tâche essentielle de sélection sanitaire des variétés de vigne ; de son travail dépendent à la fois le renouvellement de notre vignoble avec un matériel végétal de qualité et la capacité des pépiniéristes français à exporter une partie de leur production de plants, car l'E.N.T.A.V. a acquis une réputation internationale dans son domaine. Malheureusement l'E.N.T.A.V. n'a jamais bénéficié d'un financement stable ; les pouvoirs publics se sont inquiétés de ce problème et en ont recherché les solutions. Celle qui a été retenue a pris en considération l'ensemble des éléments techniques et économiques de la pépinière viticole et toutes les précautions ont été prises pour adapter les modalités d'assiette et de perception à la structure des entreprises de ce secteur. Une concertation approfondie a été établie de longue date avec l'ensemble des professionnels intéressés (représentants de la pépinière et des viticulteurs) dans le cadre conseil spécialisé « Bois et plants de vigne » de l'Office national interprofessionnel des vins. La création d'une taxe parafiscale assise sur les achats de plants effectués par les viticulteurs n'a été finalement retenue par mes services qu'après le constat d'échec des autres solutions alternatives. Celles-ci étaient fondées essentiellement sur la mise en place d'une association interprofessionnelle sur la base de la loi du 10 juillet 1975 ; ce qui aurait laissé aux professionnels concernés toute liberté de définir entre eux les modalités de financement de l'E.N.T.A.V. Mais par suite de désaccords entre les deux fédérations de pépiniéristes, la création de cette interprofession n'a jamais pu aboutir. Dans ce contexte, le dispositif retenu répond à un souci de simplification et d'efficacité ; en effet, le très grand nombre des opérations de

plantations interdisait en pratique le paiement de la taxe à ce stade ultime. Par ailleurs, dans la mesure où cette taxe n'a pas d'assiette commune avec les impôts ou taxes perçus au profit de l'Etat ou de toute autre collectivité publique, il n'a pas été possible d'en confier la perception à l'administration fiscale en vertu des dispositions de l'article 6 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980. Il s'avère en effet que la perception de cette taxe, par l'administration fiscale au moment du dépôt des déclarations de plantations, comme suggéré par certains, n'était réglementairement pas possible. Sur ces bases le décret n° 86-1405 du 31 décembre 1986 a institué pour une première période d'une durée de trois ans et ce à partir du 1^{er} janvier 1987 une taxe parafiscale en faveur de l'E.N.T.A.V.

Syndicats professionnels (Fédération française de l'agriculture)

7785. - 25 août 1986. - **M. Marçal Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la remise en cause de certaines confédérations syndicales menacées par des suppressions d'affectation de crédit mettant en danger leur existence. Il lui indique que par son audience auprès des familles agricoles et rurales, des confédérations telles que la Fédération française de l'agriculture contribue au dialogue social et à la défense des équilibres économiques. Il espère que dans le respect de la démocratie et du pluralisme, il adoptera une position équitable sur ces problèmes. Il lui demande, en conséquence, quels engagements il compte prendre sur ce sujet exemplaire de la défense du pluralisme syndical dans le monde agricole.

Réponse. - Le pluralisme syndical dans le monde agricole évoqué par l'honorable parlementaire a conduit à distinguer deux niveaux de représentativité des organisations syndicales agricoles. Au niveau national, les organisations syndicales agricoles qui fédèrent des organisations suffisamment présentes sur l'ensemble du territoire national, peuvent être reconnues représentatives. Cette condition est remplie si ces organisations syndicales disposent, dans tous les départements, d'un échelon comprenant des effectifs suffisants et dont les cotisations perçues, comme l'expérience et l'ancienneté, attestent d'un fonctionnement régulier. La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.) et le Centre national des jeunes agriculteurs (C.N.J.A.) sont ainsi considérés comme représentatifs à ce titre. D'autres organisations syndicales agricoles font apparaître ces mêmes caractéristiques dans certains départements seulement, ce qui justifie leur représentativité à ce niveau. C'est le cas notamment de la Fédération française de l'agriculture (F.F.A.) citée par l'honorable parlementaire. Il n'apparaissait donc pas justifié, surtout à un moment où ses ressources diminuent que l'association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) continue à financer ces organisations sur le plan national. En revanche, ces organisations, et notamment la F.F.A. peuvent participer au développement agricole dans le cadre en particulier des programmes de développement établis au plan départemental. Pour les actions menées dans le cadre de ces programmes, ces organisations syndicales peuvent présenter des demandes de financement.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

8203. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Meujoan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est d'ores et déjà possible de faire des pronostics sur la récolte viticole à venir, et à combien pourrait s'élever cette récolte.

Réponse. - La production 1986 de vin (à l'exclusion de la production de moûts non vinifiés) en France, est la suivante (en hectolitres) :

Vin de table	39 523 241
Vin d'appellation d'origine	21 987 344
Autres vins	10 510 074
Total	72 020 659

Lait et produits laitiers (lait)

9438. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des quotas laitiers dans le département de l'Isère. Certaines entreprises de l'Isère voient leur avenir hypothéqué par les quotas et s'inquiètent face au prélèvement de l'acompte du mois d'octobre. Le système intermédiaire sous forme de quotas individuels avec prélèvement d'un acompte va inciter les producteurs à diminuer leur production car ils n'ont pas la certitude que leur laiterie va pou-

voir les garantir en fin de campagne. Le prélèvement de l'acompte va, par ailleurs, provoquer chez certains producteurs des pailles de lait en octobre qui seront négatives. Dans le département de l'Isère, et particulièrement dans la région du Bas-Grésivaudan, cette situation est dramatique : la production a baissé de 5,5 p. 100 en trois campagnes (elle continue de baisser en 1986-1987). Seuls les producteurs en dépassement empêchent l'écroulement complet. C'est de ces producteurs que dépend la survie de certaines entreprises de l'Isère et notamment du Bas-Grésivaudan. La pénalisation de ces producteurs mettra en question l'avenir de cette profession sur le plan économique, par la disparition d'entreprises, et sur le plan social, par le chômage. Un important nombre de communes de l'Isère est situé en zone de montagne et est en grande partie sinistré depuis trois ans ; cette année encore la sécheresse promet un mauvais hiver. Il lui demande donc que des mesures soient prises, concernant le non-prélèvement dans les zones de montagne et dans les zones sinistrées, en particulier dans le département de l'Isère, où le secteur laitier a pu rester jusqu'à ce jour dynamique et qui a commercialisé la totalité de ces collectes sans création d'excédent.

Lait et produits laitiers (lait)

13506. - 1^{er} décembre 1986. - **M. André Fenton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions qui ont été prises, tendant à obtenir des producteurs laitiers des provisions pour pénalités laitières, reviennent à pénaliser la très grande majorité des petits producteurs qui, à la demande de leur laiterie, ont produit du lait d'été et ont donc ainsi livré la majorité de leur production annuelle au cours des huit premiers mois de l'année. En effet, la méthode de calcul de ces provisions de un franc par litre prévoit que tous les producteurs ayant dépassé 75 p. 100 de leur quota (ou de leurs objectifs pour les prioritaires), entre le 1^{er} avril et le 30 novembre 1986, devront s'acquitter de cette taxe. L'application de ces mesures a comme résultat paradoxal que des producteurs de lait, qui n'avaient pas dépassé leur quota en 1985-1986, se voient cependant contraints de verser des provisions pour pénalités alors que rien ne permet d'affirmer qu'ils seront en définitive taxés. Il lui demande de bien vouloir revenir sur des dispositions qui mettent en péril un grand nombre d'exploitations dans des régions à forte densité d'exploitations laitières.

Lait et produits laitiers (lait)

13562. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes exprimées par les producteurs de lait normands en ce qui concerne l'application de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1986 (acompte sur pénalités). Il lui signale que la méthode retenue est sévère et sélective. Elle ne tient compte en effet ni des références complémentaires à attribuer aux investisseurs et aux cas économiques et sociaux, ni des cycles de production et notamment de la production de lait basée sur la consommation d'herbe de printemps et d'été. Elle va conduire à prélever de la trésorerie dans des exploitations en situation précaire et qui, pour certaines, respecteront leur quota en fin de campagne. Il lui indique que, selon des simulations faites par une coopérative du bocage ormais, 40 p. 100 des sociétaires livrant annuellement moins de 100 000 litres de lait représenteraient 80 p. 100 des pénalisables et que cette catégorie supporterait en valeur 70 p. 100 de l'acompte sur pénalités. Il lui demande en conséquence d'examiner avec attention les deux aménagements proposés par les producteurs : soit prendre en compte les dépassements de la campagne passée, soit prendre en compte seulement 50 p. 100 des pénalités pour les producteurs de lait livrant de 60 000 litres à 100 000 litres (les petits producteurs étant exonérés de pénalités).

Lait et produits laitiers (lait)

14000. - 15 décembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion suscitée chez un grand nombre de producteurs de lait du département de la Haute-Marne par l'arrêté du 19 septembre 1986. En effet cet arrêté, dans son article 2 modifiant l'article 8 du 25 juillet 1986, stipule que les producteurs de lait dont les livraisons entre le 1^{er} avril et le 30 novembre 1986 auront dépassé 75 p. 100 de la référence 1985-1986, devront payer des provisions égales à un franc par litre. Cette mesure vise en fait à freiner la production de ceux qui se dirigent vers un dépassement de fin de campagne. Mais elle touche aussi tous ceux - et ils sont nombreux en

Haute-Marne - dont la répartition de production ne correspond pas à la moyenne nationale : ces derniers, souvent de très petits producteurs déjà pénalisés par l'écart de prix été-hiver, qui basent leur système de production sur la période de pâturage, ne peuvent se permettre de faire de telles avances de trésorerie. Il lui demande donc de modifier au plus vite l'arrêté du 19 septembre 1986 de telle façon que les producteurs de lait, qui n'ont pas dépassé leur référence au cours de la campagne précédente et qui n'ont pas augmenté leur production dans la période d'avril à novembre 1986, soient exemptés de provisions.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

20774. - 16 mars 1987. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 14860 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La réglementation relative à la campagne 1986-1987 a prévu la perception d'une provision sur le prélèvement éventuellement exigible, conformément aux règles instituées par la Communauté européenne, et après concertation avec les représentants de la profession laitière. Le texte modifié prévoit que cette provision est perçue avant le 28 février 1987. D'un montant égal à un franc par litre, la provision s'applique aux quantités livrées du 1^{er} avril au 30 novembre 1986 excédant 75 p. 100 de la quantité de référence notifiée pour la campagne 1985-1986. Les producteurs de zones de montagne et les prioritaires sont exemptés de cette provision ainsi que les producteurs dont les quantités livrées du 1^{er} avril 1986 au 31 janvier 1987 sont inférieures à 90 p. 100 de la quantité de référence notifiée pour la campagne 1985-1986, cette dernière mesure ayant été prise pour tenir compte de la situation particulière des producteurs herbagers. Lors de la conférence laitière du 27 janvier 1987, il a été décidé que sous réserve des exonérations prévues, les provisions sur pénalités seront normalement prélevées, sans qu'elles puissent représenter plus de 20 p. 100 de la recette mensuelle des producteurs, ce pourcentage étant abaissé à 10 p. 100 pour les producteurs dont la référence est inférieure à 60 000 litres. Ce dispositif ne doit toutefois pas faire perdre de vue à l'ensemble des producteurs qu'ils doivent respecter scrupuleusement leur quantité de référence sous peine d'être exposés au paiement d'un fort prélèvement ; cela signifie donc poursuivre et parfois même accentuer les efforts déjà accomplis pour maîtriser la production, compte tenu du dépassement de la collecte nationale enregistré au cours de la campagne. Dans ces conditions, la perception de la provision doit constituer un avertissement et aider chacun à prendre conscience des pénalités auxquelles il est exposé.

Agriculture (structures agricoles)

9520. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer la base légale sur laquelle il s'est fondé pour refuser à certains syndicats agricoles : C.N.S.T.P., F.N.S.P., M.O.D.E.F. et F.F.A. de participer à la réunion de la commission nationale des structures qui s'est tenue le 4 juillet dernier.

Réponse. - En ce qui concerne la composition de la commission nationale des structures agricoles, il a été décidé d'y faire participer les seules organisations syndicales agricoles qui fédèrent des organisations suffisamment présentes sur l'ensemble du territoire national. Cette condition est remplie si ces organisations syndicales disposent, dans tous les départements, d'un échelon comprenant des effectifs suffisants et dont l'expérience et l'ancienneté sont les garants d'un fonctionnement régulier. La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et le centre national des jeunes agriculteurs ont été reconnus représentatifs à ce titre. D'autres organisations syndicales agricoles font apparaître ces mêmes caractéristiques dans certains départements seulement, ce qui justifie leur représentativité à ce niveau.

Agriculture (politique agricole)

10039. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chauet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique d'agriculteurs de son département, privés de couverture sociale à la suite de faillites. De telles situations résultent souvent de l'arrêt de productions fragiles (par exemple : œufs de consommation) et il est à craindre que de nouveaux cas se produisent, compte tenu de la limitation de la production laitière. Ces difficultés rappellent la nécessité de définir, dans le cadre du statut

juridique de l'exploitation agricole, un règlement judiciaire adapté à l'agriculture. Dans un rapport consacré au statut en agriculture et remis au Premier ministre en 1985, M. Gérard Gouzes, parlementaire en mission, préconisait notamment la mise en œuvre de plans de redressement comportant des dispositions concernant les organismes sociaux : ces derniers, et plus particulièrement la mutualité sociale agricole, auraient l'obligation de continuer à verser les prestations aux agriculteurs concernés par un règlement judiciaire agricole. En effet, l'interruption de prestations sociales constitue une atteinte au statut social et provoque parfois de véritables drames (p. 310 du rapport). En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner aux études et consultations menées en 1985 en vue de la création d'une procédure de règlement judiciaire spécifique à l'agriculture.

Réponse. - S'agissant de la protection sociale pour les agriculteurs dont les difficultés financières sont particulièrement aiguës, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder un plan de paiement échelonné des cotisations, dès lors que les informations fournies par les demandeurs démontrent une situation économique réellement critique. Le respect de l'échéancier de paiement, par les intéressés, conditionne le maintien de leurs droits aux prestations d'assurance maladie. Cependant, dans certains cas, la situation économique des exploitants ne permet pas à la caisse de mutualité sociale agricole d'établir un échéancier susceptible d'être suivi. L'évolution préoccupante du nombre d'agriculteurs qui ne peuvent assurer le paiement de leurs cotisations et sont, de ce fait, privés de couverture sociale retient depuis quelques mois déjà toute l'attention du ministre de l'agriculture. Dans le cadre de la conférence annuelle, il a été décidé de dégager une enveloppe de cinquante millions de francs pour aider les intéressés à s'acquitter de leur dette sociale et à rétablir ainsi leur droit à prestations. Le dispositif, qui va être prochainement mis en place, prévoit l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt, remboursables sur cinq ans maximum, qui seraient accordés aux agriculteurs ayant présenté une demande appuyée de perspectives de redressement de leur exploitation, après examen de leur dossier par une commission départementale. Il appartiendra à ces commissions de déterminer, si l'octroi d'un tel prêt est de nature à permettre à l'intéressé de surmonter les difficultés conjoncturelles auxquelles il est confronté. Pour ceux qui ne pourront bénéficier de cette mesure, les collectivités locales vont être invitées à mener, en liaison avec les caisses de mutualité sociale agricole, une action de recensement des agriculteurs en situation de détresse, qui pourront être reconnus dans le cadre des procédures habituelles en matière d'aide sociale. Par ailleurs, dans l'optique de la préparation de la loi de modernisation de l'agro-alimentaire, des travaux sont menés en liaison avec les organisations professionnelles agricoles pour mettre au point des procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire inspirées des lois du 1^{er} mars 1984 et du 25 janvier 1985, mais adaptées aux conditions particulières de l'agriculture. A l'occasion de cette élaboration de textes, il sera tenu compte de la question du maintien des droits sociaux des agriculteurs en difficulté.

Syndicats professionnels (syndicats agricoles)

12282. - 17 novembre 1986. - **M. André Laberrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraînent, à l'égard de l'exercice effectif de la pluralité syndicale en agriculture, les dernières dispositions relatives à la représentativité des organisations syndicales d'exploitants dans les instances compétentes en matière de politique agricole. Il lui demande pour quelles raisons ont été écartés des courants de représentation qui, tels la Fédération nationale des syndicats paysans, pour être numériquement moins importants que le bloc F.N.S.E.A. - C.N.J.A., expriment incontestablement les aspirations et projets de catégories significatives d'agriculteurs. Ainsi, au niveau départemental, la représentation cumulée des organisations se distinguant de l'alliance F.N.S.E.A. - C.N.J.A., se situe dans de nombreux départements entre 30 et 40 p. 100. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que soient reconnus et entendus ces courants de représentation et respectés les principes de liberté et de pluralisme syndicaux affirmés en droit.

Réponse. - La situation syndicale dans le monde agricole a conduit à distinguer deux niveaux de représentativité des organisations syndicales agricoles. Sont reconnues représentatives, au niveau national, les organisations syndicales agricoles qui fédèrent des organisations suffisamment présentes sur l'ensemble du territoire national. Il en est ainsi dans la mesure où les organisations syndicales disposent, dans tous les départements, d'un échelon comprenant des effectifs suffisants et dont les cotisations

perçues, comme l'expérience et l'ancienneté, attestent d'un fonctionnement régulier. La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et le Centre national des jeunes agriculteurs sont ainsi considérés comme représentatifs à ce titre. D'autres organisations syndicales peuvent présenter ces mêmes caractéristiques dans certains départements seulement, ce qui justifie leur représentativité à ce niveau. Il appartient alors aux préfets, commissaires de la République, d'apprécier, notamment pour la participation aux instances départementales compétentes en matière agricole, la représentativité des organisations syndicales en cause.

Baux (baux ruraux)

13178. - 24 novembre 1986. - **M. Augustin Bonrepoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fixation du prix du blé-fermage pour la campagne 1986-1987. En effet, le preneur d'un bail à ferme paie son loyer annuel en fonction d'un prix blé-fermage arrêté par les services du ministère de l'agriculture. En Ariège, le prix payé aux producteurs de blé (acompte prix campagne 1986) est en moyenne de 101 francs, auxquels s'ajoute un complément de prix campagne 1985 de 4,50 francs à 6,50 francs. Or ce chiffre est très différent de celui de 124,50 francs avancé par l'administration pour le blé-fermage pour la campagne 1986-1987. Aussi, il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures ses services envisagent de prendre. D'autre part, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas préférable que le calcul du prix du blé-fermage se fasse à l'échelon départemental, comme pour les autres denrées, afin qu'il soit un reflet fidèle de la réalité locale.

Baux (baux ruraux)

13796. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la méthode employée concernant le calcul de blé de fermage. Il lui indique que cette méthode ne lui paraît pas correspondre à la réalité économique du terrain. En effet, alors que le prix du blé fermage a été fixé à 122,75 francs pour les exercices 1984-1985 et 1985-1986, le prix réel qui concernait les producteurs du Nord, s'est traduit par : Essor Agricole : 106,20 francs ; CAF Nord : 107,12 francs ; Flandre : 108,12 francs. Concernant la campagne à venir, le chiffre avancé est de 124,50 francs. Il lui demande s'il ne serait pas plus cohérent de fixer le prix de cette denrée au niveau départemental. Il lui exprime enfin que la fixation d'un prix sur une seule denrée risque toujours d'entraîner au niveau des cours des fluctuations importantes. Ne serait-il pas plus approprié de fixer les prix du fermage à partir d'un ensemble de denrées formant un panier. Il lui rappelle que la méthode actuelle de fixation du blé fermage ne peut qu'aggraver les difficultés financières des exploitants agricoles. Il lui demande donc s'il est dans ces intentions de revoir la législation en vigueur et en tout état de cause de lui faire part des réflexions que lui suscite cette question.

Réponse. - Le prix du blé-fermage pour la campagne 1986-1987 a été fixé à 124,50 F le quintal par arrêté interministériel du 23 octobre 1986, pour l'ensemble du territoire national, en application de la réglementation actuelle définie à l'article R. 411-7 du code rural. Ce niveau correspond à une augmentation de 1,4 p. 100 par rapport au prix qui était resté identique pour les deux campagnes précédentes (122,75 F le quintal) soit l'accroissement, en francs courants, de l'ensemble des prix agricoles à la production sur 1985. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, ce prix national est susceptible de différer des prix effectivement payés aux producteurs à un moment précis, dans un lieu donné. De fait, le prix du blé-fermage en tant que référence nationale pour l'actualisation de nombreux loyers de terres logées ou non mérite d'être reconsidéré. Une concertation fructueuse menée avec les organisations professionnelles agricoles a permis d'arrêter les grandes lignes d'une méthode plus juste et plus moderne de fixation du loyer des diverses composantes du bail rural. Les constructions, qu'il s'agisse de bâtiments d'exploitation ou de la maison d'habitation, feront l'objet d'une actualisation annuelle au regard de l'évolution constatée des coûts de la construction (indice I.N.S.E.E.) afin de prendre en compte l'évolution des charges qui incombent aux bailleurs. Quant à l'indexation annuelle des terres, la référence utilisée consistera en un panier départemental de denrées agricoles dont la composition sera librement fixée par les commissions consultatives des baux à qui incombera la charge, chaque année, d'en évaluer l'évolution en termes de prix compte tenu des cours desdites denrées. Dans ce contexte, le blé deviendra une denrée de droit commun, pouvant être utilisée, si les commissions le décident, et prise en compte sur la base de son cours départemental. Ce dispositif adapté constitue une réponse équitable aux préoccupations mises en avant, tant par les bailleurs que par les preneurs, de mieux

définir le prix du bail rural dans ses diverses composantes. Ses implications législatives s'inscrivent dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'agriculture.

Agriculture (aides et prêts)

14181. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite n° 10065 du 13 octobre 1986 dans laquelle il lui demandait si, compte tenu de la baisse de l'inflation obtenue grâce à la politique engagée par la gauche, il n'était pas possible de faire diminuer les taux d'intérêt consentis aux agriculteurs des régions frappées par la baisse des revenus de l'élevage et par la sécheresse. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, car aucune réponse sur ce dossier qui gêne le Gouvernement ne lui a été apportée dans la réponse du 24 novembre.

Réponse. - Outre les mesures exceptionnelles d'allègement des charges financières des éleveurs prises suite à la sécheresse de l'été 1986, il convient de rappeler que le Gouvernement a abaissé le taux des prêts bonifiés à l'agriculture par arrêtés du 10 juillet 1986, publiés au *Journal officiel* de la République française du 23 juillet 1986. Cette baisse est de deux points pour l'ensemble des prêts aux jeunes agriculteurs dont le taux avait été relevé de deux points en octobre 1981 pour les zones de plaine. Les prêts d'installation, permettant de financer la reprise et, dans la limite du sous-plafond de 170 000 F, la modernisation de l'exploitation, ont vu ainsi leur taux passer à compter du 1^{er} juillet 1986 de 6 p. 100 à 4 p. 100 en zone de plaine, et de 4,75 p. 100 à 2,75 p. 100 dans les zones défavorisées et de montagne. Ces taux s'appliquent également aux prêts spéciaux de modernisation accordés aux jeunes agriculteurs. Les taux des prêts spéciaux de modernisation accordés aux autres bénéficiaires ont été diminués de un point et ramenés à 5 p. 100 en plaine et 3,75 p. 100 en zone défavorisée et de montagne. Les taux des autres prêts bonifiés ont été abaissés d'un point, à l'exception des prêts fonciers pour lesquels le taux a été diminué de 0,75 point. Par ailleurs, la conférence annuelle tenue le 18 décembre 1986 a abouti à de nouvelles mesures d'allègement des charges financières. Un effort particulier est consenti en faveur des producteurs de bovins, et plus particulièrement des producteurs de lait touchés par les quotas qui pourront bénéficier d'une prise en charge partielle d'intérêt sur les prêts bonifiés contractés avant 1984. Le Crédit agricole s'est de plus engagé à alléger le poids de l'endettement en prêts d'équipement non bonifiés souscrits entre 1982 et 1986, époque où les taux étaient élevés et l'inflation forte. Des remises d'intérêt seront consenties sur l'échéance 1987, dans la limite de la différence entre le taux de ces prêts et le taux actuel des prêts de même durée, soit 10,10 p. 100 pour les prêts de sept à quinze ans. Enfin, les jeunes agriculteurs bénéficieront d'un abaissement de taux de deux points sur leurs prêts d'installation souscrits à 6 p. 100 ou 4,75 p. 100 en zone défavorisée ou de montagne entre la fin 1981 et juillet 1986, ce qui complètera les allègements déjà décidés dans le cadre du plan sécheresse ou des mesures arrêtées pour les secteurs bovin et laitier.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Vaucluse)

14531. - 15 décembre 1986. - A la suite de la sécheresse qui a frappé, pour la seconde année consécutive, de nombreux agriculteurs de la région Alpes - Provence - Côte d'Azur, ceux-ci ont demandé que des secours viennent leur permettre de passer un cap difficile pour leur entreprise. Malgré ce secours conforme à la lettre et à l'esprit des déclarations ministérielles, rien, à ce jour, n'est réglé. De plus, le C.A.M., ne tenant pas compte de l'état très particulier dans lequel se trouvent ces agriculteurs, ne modère en rien ses prétentions qui seraient légitimes dans un autre contexte. **M. Jacques Bomperd** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pourrait pas, d'une part, hâter la déclaration de « zones sinistrées » pour les cantons du Vaucluse qui sont dans cette douloureuse situation, et, d'autre part, intervenir auprès de la direction départementale du C.A.M. pour repousser à une date ultérieure les réclamations et poursuites prises contre les agriculteurs se trouvant dans ces conditions très désagréables.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est particulièrement attentif aux difficultés que rencontrent les agriculteurs confrontés à la fois à des charges financières très élevées et aux dégâts occasionnés par la sécheresse de l'été 1986. Dans un premier temps, le Crédit agricole, répondant à la sollicitation du Gouvernement, a mis en place un dispositif d'aménagement des situations finan-

cières délicates en agriculture que les caisses régionales mettent actuellement en œuvre en faisant usage des techniques les mieux adaptées aux situations individuelles : prises en charge partielles d'intérêts, abaissement de taux ou allongement de la durée des prêts. Afin d'amplifier la portée de ce dispositif initialement doté de 450 MF, le conseil d'administration du 23 janvier 1987 de la Caisse nationale de Crédit agricole a décidé d'y consacrer une dotation complémentaire de 188 MF se répartissant comme suit : 86 MF de la part de la Caisse nationale de Crédit agricole et 102 MF apportés par les caisses régionales. Suite aux arrêtés préfectoraux du 14 octobre 1986 et du 28 janvier 1987, les agriculteurs du Vaucluse peuvent également solliciter auprès de leur caisse de Crédit agricole, au titre du plan gouvernemental Sécheresse du 25 août dernier, les aides financières suivantes : 1° des prêts calamités au taux réduit de trois points et fixé à 5, 4 ou 3 p. 100 selon les catégories ; 2° des prêts octroyés aux mêmes conditions que les prêts calamités ci-dessus pour consolider les annuités de certains prêts bonifiés venues à échéance entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987 ; 3° une prise en charge partielle des intérêts de certains prêts bonifiés échus entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987. Enfin, les agriculteurs vauclusiens sinistrés bénéficieront des indemnités du Fonds national de garantie des calamités agricoles prévues par la Commission nationale des calamités agricoles lors de ses réunions du 24 septembre et du 17 décembre 1986.

Loit et produits laitiers (lait)

14728. - 15 décembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de statut juridique des quotas laitiers. Définir ce statut ne pourrait que favoriser les cessations d'activité et donc permettre à des jeunes de s'installer. Les agriculteurs susceptibles d'abandonner la production laitière attendent de savoir à qui appartient le quota. Faute de le savoir, beaucoup de producteurs hésitent à arrêter par peur de faire perdre une partie importante de la valeur vénale de leur terre. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser si un statut juridique des quotas est à l'étude et s'ils seront liés à la terre ou au producteur, auquel cas ils pourraient être considérés comme une autorisation remise à l'agriculteur pour la durée de son activité.

Réponse. - La circulaire du 7 octobre 1986 relative aux transferts de quantités de référence entre producteurs de lait a été prise pour éviter l'instauration sur le terrain d'un véritable marché de quotas. Elle vise à la mise en œuvre effective des règlements communautaires tels qu'ils ont été élaborés à Bruxelles. Toutefois, ces règlements prévoient que les Etats membres peuvent, dans certains cas, prendre des dispositions complémentaires. C'est pourquoi, dans le cadre d'une concertation avec les organisations professionnelles concernées, de nouvelles modalités de transfert ont été élaborées et donneront lieu à une mise en application prochaine.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

15013. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la valorisation des vins de pays de Val de Loire. La production et les ventes de vins de pays du Val de Loire ont fortement augmenté au cours de ces dernières années. Entre 1982 et 1985, la production a doublé, passant de 150 000 à 300 000 hectolitres. Cependant, malgré les efforts pour restructurer le vignoble, améliorer la qualité et assurer leur promotion, la valorisation des vins de pays de Val de Loire reste insuffisante pour les producteurs, notamment pour les vins rouges et rosés et pour certains vins blancs. Selon les producteurs, les négociants et les distributeurs, la cause principale de ces difficultés serait l'obligation faite au producteur d'indiquer sur les étiquettes la mention « Vin de table français » ou « Vin de table de France ». De l'avis des producteurs, cette mention dévaloriserait les vins de pays aux yeux des consommateurs, ceux-ci les assimilant à de simples vins de table. Il lui demande donc de lui préciser si le Gouvernement, comme le sollicite la profession, envisage de constituer une catégorie de vins de pays, distincte des vins de table, en supprimant cette mention obligatoire sur les étiquettes.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

15017. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la motion adoptée par la fédération des syndicats de défense des vins de pays du Centre-Ouest, le 18 novembre dernier. La production et les ventes

de vins de pays du Jardin de la France ont fortement augmenté au cours des dernières années. Entre 1982 et 1985, la production a doublé, passant de 150 000 à 300 000 hectolitres. Cependant, malgré les efforts de qualité et les actions de promotion déjà engagées, la valorisation des vins de pays du Jardin de la France reste insuffisante pour les producteurs, notamment pour les vins rouges et rosés et pour certains vins blancs. De l'avis des producteurs, des négociants et des distributeurs, la principale cause est la mention obligatoire « Vin de table français » ou « Vin de table de France » sur les étiquettes de bouteilles de vins de pays. Cette mention dévalue, en effet, les vins de pays aux yeux des consommateurs, ceux-ci les assimilant souvent à de simples vins de table. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur la revendication de la fédération des syndicats de défense des vins de pays du Centre-Ouest, qui estime que les vins de pays, par leurs conditions de productions (encépagement, rendement) et par leurs conditions d'agrément (analyse et dégustation obligatoires), constituent une catégorie bien distincte de celle des vins de table et elle demande donc que la mention « vin de table » soit supprimée sur les étiquettes de vins de pays.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

15749. - 29 décembre 1986. - **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inconvénient que représente pour les vins de pays dont la qualité est reconnue l'obligation de la mention « vin de table » sur les étiquettes des bouteilles. Les vins de pays, par leurs conditions de production et d'agrément, constituent une catégorie nettement distincte de celles des vins de table. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer cette obligation qui contrarie les efforts de promotion des producteurs de vins de pays.

*Boissons et alcools
(vins et viticulture : Pays de la Loire)*

15792. - 29 décembre 1986. - **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production et les ventes de vin de pays du Jardin de la France qui ont fortement augmenté au cours des dernières années. Entre 1982 et 1985, la production a doublé, passant de 150 000 à 300 000 hectolitres. Cependant, malgré les efforts de qualité et les actions de promotion déjà engagées, la valorisation des vins de pays du Jardin de la France reste insuffisante pour les producteurs, notamment pour les vins rouges et rosés et pour certains vins blancs. De l'avis des producteurs, des négociants et des distributeurs, la principale cause est la mention obligatoire « vin de table français » ou « vin de table de France » sur les étiquettes de bouteilles de vins de pays. Cette mention dévalue, en effet, les vins de pays aux yeux des consommateurs, ceux-ci les assimilant souvent à de simples vins de table. La fédération des syndicats de défense des vins de pays du Centre-Ouest estime que les vins de pays, par leurs conditions de production (encépagement, rendement) et par leurs conditions d'agrément (analyse et dégustation obligatoires), constituent une catégorie bien distincte de celle des vins de table, et elle demande donc que la mention « vin de table » soit supprimée sur les étiquettes de vins de pays. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la confusion ne continue pas de s'installer dans l'esprit des consommateurs.

Vin (politique et réglementation)

21296. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15017, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à la motion adoptée par la fédération des syndicats de défense des vins de pays du Centre-Ouest, le 18 novembre dernier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les règles à suivre en matière de désignation et de présentation des vins tranquilles sont fixées dans le règlement C.E.E. 355-79 du 5 février 1979. En ce qui concerne les vins de pays, ce texte s'appuie sur les dispositions du règlement C.E.E. 337-79 (art. 54, paragraphes 2 et 3) relatives à l'utilisation d'une dénomination géographique pour la désignation d'un vin de table : l'assimilation aux vins de table est sans équivoque dans la réglementation communautaire et les règles de présentation qui en découlent. La suppression de la mention « vin de table » dans la désignation des vins de pays doit être étudiée dans toutes ses implications avant d'être proposée : elle aurait des consé-

quences profondes sur les règles de présentation des autres types de vins (V.Q.P.R.D., vins importés de pays tiers) et nécessiterait une grande rigueur pour définir les conditions de production dans la Communauté des vins de pays. Une telle modification supposerait une refonte en profondeur de la réglementation communautaire. Toutefois, compte tenu des conséquences commerciales positives qui pourraient résulter de cette initiative, les services du ministère de l'agriculture étudient cette possibilité en concertation avec tous les milieux professionnels viticoles.

*Politique extérieure
(relations commerciales internationales)*

15208. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer de manière très précise les résultats de son voyage aux Etats-Unis entrepris au cours de la première semaine de décembre 1986. Il apparaît en effet que les négociations entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis au sein du G.A.T.T. ne se sont pas engagées dans un sens favorable aux intérêts des agriculteurs français, notamment sur les questions céréalières et sur les problèmes d'élevage. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour protéger nos agriculteurs des effets pervers de l'accord conclu le 2 juillet dernier entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis au sein du G.A.T.T.

Réponse. - Le contentieux entre la C.E.E. et les Etats-Unis, lié à l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal dont l'apaisement avait motivé le déplacement du ministre de l'agriculture aux Etats-Unis en décembre 1986, s'est conclu le 29 janvier dernier par un accord définitif qui succède à l'accord transitoire du 2 juillet 1986 valable jusqu'au 31 décembre de la même année. Le contenu de l'accord du 29 janvier est le suivant : « Pour une période limitée à quatre ans et débutant le 1^{er} janvier 1987, les pays tiers pourront livrer à l'Espagne 2 millions de tonnes de maïs et 300 000 tonnes de sorgho sans acquitter la totalité du prélèvement à l'importation. Seront toutefois déduites de ces quantités les importations en Espagne de corn gluten feed, de drèches de brasserie et d'écorces d'agrumes. Par ailleurs, des concessions tarifaires portant essentiellement sur des produits industriels traditionnellement importés par les pays partenaires de la France au sein de la C.E.E. ont été consenties aux Etats-Unis pour une durée équivalente. Enfin, il a été convenu de dispenser le Portugal de l'obligation qu'il avait souscrite de réserver, pendant la période transitoire, aux autres Etats membres de la C.E.E., une part égale à 15 p. 100 de ses besoins d'importation en céréales. Cet accord comporte donc une limite dans le temps fondée sur les effets bénéfiques à terme pour les pays tiers, et notamment pour les Etats-Unis des réductions de droits de douane, portant essentiellement sur les produits industriels qui découlent de l'alignement progressif des droits de douane du Portugal et de l'Espagne sur ceux de la C.E.E. Il est important de relever la solidarité dont ont fait preuve les Etats membres de la C.E.E. et la Communauté en la matière, ce qui a beaucoup contribué à minimiser la compensation que les Etats-Unis demandaient à la C.E.E. à la suite de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal et qui s'élevait à plus de 4 millions de tonnes de maïs. Le compromis ainsi conclu est intervenu, en dépit et sans préjudice des divergences d'interprétation relatives aux dispositions relatives à la constitution d'une union douanière - en l'occurrence la C.E.E. élargie - prévues à l'article XXIV de l'accord général du G.A.T.T. Il a permis d'éviter des mesures de rétorsion de la part des Etats-Unis qui auraient causé un très grave préjudice à nos exportations de produits agricoles destinés à ce dernier pays, alors que parallèlement les mesures de contre-rétorsion décidées par la C.E.E. auraient frappé de manière symétrique des produits agricoles américains. Il est également de nature à ôter tout caractère restrictif aux contingents d'importation mis en place par les Etats-Unis en mars 1986 et visant certains de nos produits agricoles. Le Gouvernement français a, consécutivement à cet accord, obtenu de la commission qu'elle s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que l'accord avec les Etats-Unis n'ait des répercussions négatives sur la situation des producteurs de maïs et de céréales fourragères de la C.E.E. Elle utilisera, à cet effet, tous les instruments de gestion du marché, y compris à l'exportation, prévus par les règlements en vigueur portant organisation commune du marché des céréales. Elle veillera à ce que la mise en œuvre de l'accord avec les Etats-Unis n'ait pas de conséquences inéquitables pour les producteurs de la Communauté. » Le Gouvernement français exercera la plus grande vigilance dans l'application de ces engagements.

Agriculture (politique agricole)

16320. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème du développement économique et social du milieu rural, notamment dans les zones dites « fragiles ». En effet, le comité interministériel de développement et d'aménagement rural réuni récemment a défini deux grands axes : 1° la promotion d'un développement rural en intégrant l'ensemble des actions économiques ; 2° l'amélioration des interventions du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural. Pour cela, les décisions suivantes ont été prises : adaptation du classement des zones agricoles défavorisées (+ 200 millions prévues en plus pour le budget 1987 et la revalorisation de l'indemnité compensatoire), aménagement des mécanismes de la dotation globale d'équipement des départements, promotion des recherches pour un développement de nouvelles productions, allègement de certaines réglementations pour la création et la reprise d'entreprises en milieu rural, recentrage des interventions du F.I.D.A.R. autour de quatre objectifs (accompagnement de l'installation des jeunes actifs, promotion d'une meilleure gestion des espaces naturels, valorisation des potentialités touristiques, développement des services publics). Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quel est le calendrier prévu pour mettre en application toutes ces décisions.

Réponse. - Le comité interministériel de développement et d'aménagement rural, réuni le 27 novembre 1986 sous la présidence du ministre de l'agriculture, a adopté un certain nombre de mesures visant à : 1° maintenir et développer l'agriculture dans les zones rurales fragiles ; 2° promouvoir un développement rural global intégrant l'ensemble des activités économiques ; 3° recentrer les interventions du F.I.D.A.R. sur quatre priorités et améliorer l'efficacité du fonds. L'ensemble de ces mesures est destiné à être appliqué dès 1987. La loi de modernisation agricole et alimentaire et de développement rural qui sera présentée cette année par le Gouvernement comportera les dispositions nécessaires à la création des conférences départementales de développement rural et au développement, dans le cadre des chartes intercommunales, d'un volet spatial destiné à favoriser l'aménagement et la gestion des espaces ruraux. Par ailleurs, le recentrage des interventions du F.I.D.A.R. sur les priorités définies par le comité interministériel (accompagnement de l'installation de jeunes actifs, promotion d'une meilleure gestion des espaces naturels, valorisation des potentialités touristiques, développement des services publics) nécessite l'accord des partenaires régionaux, l'utilisation du F.I.D.A.R. étant actuellement déterminée par des contrats particuliers entre l'Etat et les régions.

*Agriculture (drainage et irrigation :
Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

16712. - 29 décembre 1986. - **M. Maurice Toga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'engendre pour les agriculteurs provençaux, particulièrement ceux des régions de Crau et de la basse vallée de la Durance, la redevance de prélèvement pour l'utilisation de la ressource en eau imposée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée. En effet, en raison des conditions naturelles difficiles et de la baisse notoire des revenus agricoles dans cette région, il paraît inopportun de taxer les agriculteurs sur l'eau indispensable à leurs activités, alors que par ailleurs l'Etat accorde périodiquement des aides aux sinistrés de la sécheresse et les encourage à développer l'irrigation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la nécessité d'exclure les eaux d'irrigation agricole de cette région de la taxe de bassin.

Agriculture (drainage et irrigation)

16732. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les taxes afférentes à l'utilisation de l'eau par les agriculteurs. Les taxes actuelles sont insupportables dans la mesure où l'on poursuit les agriculteurs du Midi pour un recouvrement alors que leurs revenus en chute libre ne leur permettent plus, du fait de la politique gouvernementale, de les régler. Ces taxes sont injustes dans la mesure où d'autres producteurs, en Corse ou en Camargue, en sont dispensés. Ces taxes sont incohérentes car l'utilisation de ce type d'irrigation alimente les nappes phréatiques du Midi alors que celles-ci descendent dramatiquement à la suite de la désertification humaine de la Provence et des incendies qui en sont un des résultats. Cette irrigation limite la sécheresse locale et évite donc les indemnités qui en découlent si souvent. Il

lui demande quand sera revue, après avoir été repensée, cette politique insupportable, injuste et incohérente des taxes d'arrosage dans le Midi.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture a été saisi à de nombreuses reprises de la situation des agriculteurs irrigants du Midi de la France, et plus particulièrement ceux des régions de la Crau et de la basse vallée de la Durance, qui contestent les redevances de prélèvement pour l'utilisation de la ressource en eau instituée par l'agence financière de bassin Rhône-Méditerranée-Corse. L'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts chargé du bassin Rhône-Méditerranée-Corse a recherché les moyens techniques de prendre en compte les caractères spécifiques de l'irrigation en Crau et basse vallée de la Durance et un tarif en retrait sur la progression des redevances antérieurement appliquées a pu être défini. Les contacts se poursuivent sur le terrain avec les intéressés mais certains des agriculteurs concernés se sont regroupés en comité de défense pour contester le principe même des redevances d'irrigation et ont introduit une procédure contentieuse devant le Conseil d'Etat. Il convient donc d'attendre la décision de cette haute juridiction sur le fond.

Sports (installations sportives)

15834. - 29 décembre 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les possibilités d'implantation de terrains de golf. La législation sociale agricole considère le golf comme une activité agricole pour les salariés assurant l'entretien du terrain. Les coopératives agricoles acceptent les golfs comme sociétaires. Elle lui demande en conséquence si un propriétaire de terres agricoles est fondé à installer un golf sur sa propriété, s'il peut procéder à la cession de ses terres à un exploitant de golf. Elle lui demande pourquoi les services du ministre de l'agriculture s'opposent à la création du golf dans les zones N.C. inscrites dans les P.O.S. des communes.

Sports (installations sportives)

17223. - 26 janvier 1987. - **M. Philippe Puad** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation actuellement en vigueur concernant les terrains de golf. En effet, selon la législation sociale agricole, le golf est considéré comme une activité agricole pour les salariés qui assurent l'entretien des terrains, et des exploitants de golf peuvent même être sociétaires de coopératives agricoles. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la législation en vigueur dans ce domaine et notamment sur les points suivants : 1° un propriétaire de terres agricoles peut-il installer un golf sur sa propriété ; 2° dans quelles conditions peut-il procéder à la cession de ses terres à un exploitant de golf ; 3° peut-on s'opposer à la création d'un golf dans les zones non constructibles prévues dans les plans d'occupation des sols des communes.

Réponse. - Au sens du code rural, et notamment son article 1144-1°, le régime de protection sociale agricole couvre les personnes qui exercent une activité agricole par nature - entrant dans le cycle de la production animale ou végétale - ou par détermination de la loi, pour des activités non agricoles mais exercées au profit des agriculteurs. L'activité de golf ne rentre pas dans l'une ou l'autre de ces catégories et ne peut donc être considérée comme une activité agricole. Au regard du zonage délimité au plan d'occupation des sols, il y a ainsi lieu d'inscrire cette activité davantage dans des espaces réservés à l'exercice du sport et aux loisirs que dans les zones N.C. Dans tous les cas, cependant, il apparaît nécessaire qu'il y ait complémentarité entre activité de golf et activité agricole, et non concurrence notamment sur le foncier. En ce sens, il est indispensable que tout projet d'implantation de golf soit accompagné d'une réflexion foncière, mesurant les incidences du projet sur l'espace agricole et rural. A cet effet, dès lors que la pression exercée sur le foncier agricole est importante et peut induire de graves perturbations, la commission communale d'aménagement foncier peut être instituée dans les conditions prévues à l'article 1er du code rural. On ne saurait en effet trop insister sur l'opportunité de lier réflexion préalable, aménagement foncier et implantation d'un golf, afin que cette activité puisse s'exercer pleinement dans le respect d'une agriculture productive. C'est cette comptabilité-là qu'il convient à chaque fois d'encourager.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

15875. - 5 janvier 1987. - **M. Christian Lauricsergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modifications demandées par le syndicalisme en matière de fiscalité pour les agriculteurs soumis au bénéfice réel : 1° calcul de l'impôt sur une moyenne de cinq ans afin d'atténuer les fluctuations ; 2° instauration d'une provision pour calamités ; 3° instauration d'une provision pour investissement, réintégré dans l'impôt en cas de non-emploi. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. - Pour répondre aux interrogations de l'honorable parlementaire, deux mesures ont été votées en loi de finances pour 1987 : un mécanisme d'imposition des bénéfices agricoles sur une moyenne triennale et la possibilité de déduire chaque année du bénéfice d'exploitation une somme de 10 000 francs ou égale à 10 p. 100 de ce bénéfice, dans la limite de 20 000 francs, destinée à permettre, dans les cinq ans, le financement d'immobilisations amortissables ou de stocks à rotation lente. Quant aux calamités agricoles, elles font l'objet d'un régime spécifique d'indemnisation et de prêts à taux bonifiés accordés par le Crédit agricole mutuel.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

15825. - 19 janvier 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences prévisibles de la récente décision de l'administration américaine de majorer de 200 p. 100 les droits de douane sur un certain nombre de produits agricoles de la Communauté. Il lui demande quelle est l'attitude du Gouvernement français face à une telle décision et les mesures qu'il envisage de proposer aux instances communautaires de Bruxelles et éventuellement de prendre sur le plan national à l'encontre des Etats-Unis si ceux-ci maintenaient leur position.

Réponse. - Le contentieux entre la C.E.E. et les Etats-Unis, lié à l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal dont l'apaisement avait motivé le déplacement du ministre de l'agriculture aux Etats-Unis en décembre 1986, a connu, le 29 janvier dernier, son dénouement sous la forme d'un accord succédant à celui temporaire du 2 juillet 1986, conclu entre les parties en présence dans les conditions suivantes. Pour une période limitée à quatre ans et débutant le 1^{er} janvier 1987, les pays tiers pourront livrer à l'Espagne deux millions de tonnes de maïs et 300 000 tonnes de sorgho sans acquitter la totalité du prélèvement à l'importation. Seront toutefois déduites de ces quantités les importations en Espagne de corn gluten feed, de drèches de brasserie et d'écorces d'agrumes. Par ailleurs, des concessions tarifaires portant essentiellement sur des produits industriels traditionnellement importés par les pays partenaires de la France au sein de la C.E.E. ont été consenties aux Etats-Unis pour une durée équivalente. Enfin, il a été convenu de dispenser le Portugal de l'obligation qu'il avait souscrite de réserver, pendant la période transitoire, aux autres Etats membres de la C.E.E. une part égale à 15,5 p. 100 de ses besoins d'importation en céréales. Cet accord comporte donc une limite dans le temps fondée sur les effets bénéfiques à terme pour les pays tiers, et notamment pour les Etats-Unis des réductions de droits de douane, portant essentiellement sur les produits industriels qui découlent de l'alignement progressif des droits de douane du Portugal et de l'Espagne sur ceux de la C.E.E. Il est important de relever la solidarité dont ont fait preuve les Etats membres de la C.E.E. et la Communauté en la matière, ce qui a beaucoup contribué à minimiser la compensation que les Etats-Unis demandaient à la C.E.E. à la suite de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal et qui s'élevait à plus de quatre millions de tonnes de maïs. Le compromis ainsi conclu est intervenu, en dépit et sans préjudice des divergences d'interprétation relatives aux dispositions relatives à la constitution d'une union douanière - en l'occurrence la C.E.E. élargie - prévues à l'article XXIV de l'accord général du G.A.T.T. Il a permis d'éviter des mesures de rétorsion de la part des Etats-Unis qui auraient causé un très grave préjudice à nos exportations de produits agricoles destinées à ce dernier pays, alors que, parallèlement, les mesures de contre-rétorsion décidées par la C.E.E. auraient frappé de manière symétrique des produits agricoles américains. Il est également de nature à ôter tout caractère restrictif aux contingents d'importation mis en place aux Etats-Unis en mars 1986 et visant certains de nos produits agricoles. Le Gouvernement français a, consécutivement à cet accord, obtenu de la commission qu'elle s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que l'accord avec les Etats-Unis n'ait des répercussions négatives que sur la situation des producteurs de maïs et de céréales fourragères de la C.E.E. Elle utilisera, à cet effet, tous les instruments de gestion

du marché, y compris à l'exportation, prévus par les règlements en vigueur portant organisation commune du marché des céréales. Elle veillera à ce que la mise en œuvre de l'accord avec les Etats-Unis n'ait pas de conséquences inévitables pour les producteurs de la Communauté. Le Gouvernement français exercera la plus grande vigilance dans l'application de ces engagements.

Mutualité sociale agricole (personnel)

15880. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Charles Cevallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'affiliation des secrétaires mandataires des caisses locales d'assurances mutuelles agricoles ainsi que des correspondants de la mutualité sociale agricole au régime des travailleurs non salariés non agricoles. Actuellement, cette opération entraîne leur immatriculation à divers organismes dont l'U.R.S.A.F.F. Or, la mutualité agricole, instituée par la loi du 4 juillet 1900, comprend trois échelons dont la caisse centrale de mutualité agricole, les caisses régionales ou départementales et enfin les caisses locales. Il serait aussi souhaitable que les mandataires des caisses locales et correspondants C.M.S.A. qui sont en contact permanent et direct avec le monde agricole puissent être considérés comme exerçant une activité annexe à l'agriculture, à défaut d'être salariés. Par ailleurs, on peut se poser la question de savoir si, compte tenu du fait que ces personnes, agents de l'organisme de base de l'institution, sont assimilées à des artisans ou à des commerçants, l'échelon supérieur, autrement dit la C.M.R.A., ne devrait pas être affilié au même régime ou au régime général. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - Les secrétaires mandataires des caisses locales d'assurances mutuelles agricoles et les correspondants locaux des caisses de mutualité sociale agricole sont nommés par le conseil d'administration de ces caisses et assurent sous le contrôle de ce conseil des opérations administratives, comptables et financières. Ils effectuent notamment l'encaissement des primes, le règlement des prestations en cas de sinistre, l'établissement des propositions d'assurance et des déclarations de sinistres, la propagande mutualiste, etc. Lorsque ces secrétaires ont la qualité de salariés ils relèvent, indépendamment de la nature des tâches qu'ils effectuent, du régime des assurances sociales agricoles, en application de l'article 1144 (7°) du code rural qui vise expressément les salariés des organismes de mutualité agricole. La détermination du régime dont doivent relever ces personnes lorsqu'elles sont considérées comme mandataires pose en revanche un problème complexe, notamment en ce qui concerne la nature du contrat liant ces personnes aux caisses dont le ministre des affaires sociales et de l'emploi vient d'être saisi.

Enseignement privé (enseignement agricole)

15882. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes exprimées par les représentants de l'enseignement agricole privé, et plus particulièrement par ceux des maisons familiales rurales. Des crédits supplémentaires ont certes été alloués à ces établissements à l'occasion des collectifs budgétaires de juillet et décembre 1986 et du vote de la loi de finances pour 1987. Ils ne permettent cependant pas de garantir la stricte parité avec les autres écoles de l'enseignement agricole. L'objectif poursuivi par la loi du 31 décembre 1984, votée à l'unanimité, risque ainsi de n'être pas atteint et de placer les établissements concernés dans une situation d'asphyxie financière. Le Premier ministre a annoncé lors de la dernière réunion de la conférence annuelle agricole que le Gouvernement était prêt à étudier à nouveau cette question avec les représentants de l'enseignement agricole privé. Il lui demande de lui indiquer ses intentions dans ce domaine, et notamment de lui préciser si les crédits inscrits dans le collectif de décembre seront renouvelés pour l'avenir.

Réponse. - Grâce aux dotations supplémentaires de crédit venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Ainsi les maisons familiales dont la subvention de fonctionnement correspondait en 1985 et pour les deux tiers de l'année 1986 à 80 p. 100 du montant des charges salariales payées pour les formateurs et, pour les quatre derniers mois de 1986, à 90 p. 100 de ce montant - ce qui était ressenti comme une profonde injustice - bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 1987, d'une prise en compte à 100 p. 100 de ces mêmes charges. Le financement par l'Etat des frais exposés par ces maisons pour la prise en compte de leurs formateurs s'ef-

fectue donc désormais selon les mêmes modalités que celui concernant les centres de formation agricoles privés fonctionnant selon le rythme d'enseignement traditionnel. Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux maisons familiales sera déterminé par les décrets d'application prévus à l'article 5 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur.

Enseignement privé (enseignement agricole)

16904. - 26 janvier 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole privé n'a été depuis lors l'objet d'aucune mesure d'application. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures permettant son application et de résoudre de façon équitable les difficultés que rencontrent les établissements agricoles privés.

Réponse. - L'élaboration des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1984 est l'objet d'une large concertation avec les organisations représentatives : enseignement agricole privé catholique, maisons familiales et Union nationale d'éducation populaire. Ces textes devraient s'appliquer au début de 1988. Ainsi sera progressivement mis en place pour les établissements privés de l'enseignement agricole un système d'aide qui leur assurera des ressources stables et équitables par rapport à celles dont bénéficie l'enseignement public.

Elevage (veaux)

17475. - 2 février 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question de la prime au veau sous la mère. Le Gouvernement s'est engagé, de façon répétée, à ce que les primes soient versées en 1986. Les engagements pris ne semblent cependant toujours pas respectés. Confiant dans ceux-ci, la coopérative occitane avait pris l'initiative de faire une avance aux producteurs de façon à alléger les charges financières des éleveurs sérieusement touchés par les difficultés dues à la sécheresse persistante. Il lui demande alors, devant l'inquiétude des éleveurs et de leur organisation, s'il entend respecter ses engagements afin de pallier une situation socialement inacceptable et économiquement inégale et dangereuse.

Elevage (veaux)

18142. - 23 février 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les éleveurs de veaux sous la mère pourront bénéficier du versement de la prime correspondante dans un proche avenir et si un accord peut être espéré avec la C.E.E. garantissant la pérennité de cette aide.

Réponse. - La situation actuelle des producteurs de veaux élevés sous la mère, situation en partie tributaire d'une décision de la commission des Communautés européennes, est préoccupante. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est intervenu auprès du commissaire européen chargé de l'agriculture, M. Andriessen, pour mettre en évidence tout l'intérêt du maintien et du développement de cette production bovine de qualité et la nécessité de lui apporter un appui spécifique. A la suite de ces démarches, la Communauté a finalement donné son accord pour le versement d'une aide en faveur des veaux élevés sous la mère. Toutes les dispositions sont prises pour qu'elle parvienne le plus rapidement possible aux éleveurs concernés.

Sport (installations sportives)

17480. - 2 février 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la multiplication des projets de création de golfs dans le département de Vaucluse. Nombre de ceux-ci prétendent s'implanter sur des terrains agricoles alors que la surface des terres qui ne sont plus exploitées en Vaucluse augmente tous les jours. Le développement touristique de notre département doit se faire mais l'anarchie doit être interdite et le mitage des zones agricoles rentables évité d'une manière prioritaire. Le développement des zones pauvres serait préférable afin de préserver les cantons économiquement équilibrés. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour éviter les problèmes que peut poser l'exploitation touristique du Vaucluse.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture partage la préoccupation de l'honorable parlementaire devant la multiplication des projets de golf dans les zones où les enjeux sur le foncier et notamment sur le foncier agricole sont déjà très vifs. Si la nécessité du golf en milieu rural apparaît en effet clairement pour relancer l'activité économique et si son implantation est particulièrement opportune dans les zones de friches reconnues sans autre qualité ou intérêt, à l'inverse un projet de golf situé dans une zone de surpression foncière ne doit pas nuire aux espaces agricoles et forestiers dans leurs fonctions économique, écologique ou récréative. D'une situation de concurrence sur le foncier agricole, il y a lieu de proposer toute solution visant à rendre compatibles, voire complémentaires, golf et activité agricole. A cet égard, il apparaît indispensable que soit menée à chaque fois une étude foncière préalable sur les incidences du projet de golf. Il doit être également étudié l'opportunité de réaliser un aménagement foncier, à l'occasion de l'implantation du golf, dès lors qu'il crée des perturbations sur l'espace agricole et forestier. Cet aménagement peut être effectué par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural intervenant auprès de la commune, ou être proposé parmi l'une des procédures de la loi du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural. En tout état de cause, il convient de veiller à ce que l'aménagement proposé permette le maintien et la poursuite de l'activité agricole productive soit en préservant la zone agricole productive au P.O.S., soit en redessinant le parcellaire de telle manière que des lots de productivité équivalente puissent être redonnés à l'agriculture. Dans cet esprit, la constitution de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier telle que prévue à l'article 1^{er} du code rural peut être encouragée.

Santé publique (grippe)

17666. - 2 février 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui faire part, outre le régime général, des régimes assurant la gratuité de la vaccination antigrippale pour leurs ressortissants âgés de plus de soixante-quinze ans. Il apparaît en particulier que les retraités agricoles ne puissent bénéficier de cette gratuité. Il lui demande en conséquence s'il envisage de solliciter auprès de ces caisses la mise en œuvre d'une mesure peu coûteuse et juste. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, à l'occasion des campagnes de vaccination lancées chaque automne depuis 1982, sont considérées comme des dépenses de prévention et, comme telles, ne sont pas financées sur le risque mais par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. Dans le régime agricole, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole déterminent librement, en fonction des ressources dont elles disposent et des caractéristiques de leur circonscription, les actions destinées à améliorer les conditions d'existence et l'état sanitaire et social de leurs ressortissants. Il appartient donc au conseil d'administration de ces caisses d'établir, compte tenu des moyens disponibles, des priorités parmi les diverses actions susceptibles d'être financées à ce titre. Cela étant, il convient de rappeler que les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire sont remboursés au titre des prestations légales. D'autre part, les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, quel que soit leur régime d'appartenance.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

18626. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est à l'heure actuelle le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture communique à l'honorable parlementaire un tableau synthétique dressant le bilan sur le travail à temps partiel dans son département ministériel au

1^{er} janvier 1987. En ce qui concerne le dernier point de la question, portant sur le remplacement des agents admis à travailler à temps partiel, il convient de signaler que, compte tenu d'une part de la grande diversité de ses missions et services et, d'autre part, de la répartition du personnel en près de cent cinquante corps de titulaires et pratiquement autant de catégories de contractuels, le ministère de l'agriculture n'a pas toujours la possibilité de procéder à la compensation intégrale des fractions de vacances cumulées sur une unité administrative. Pour ces raisons, et afin de conserver la souplesse nécessaire dans la gestion du personnel, il n'est pas pratiqué de système de quota pour le remplacement des agents admis à travailler à temps partiel.

Situation des effectifs à temps partiel au 1^{er} janvier 1987

CATÉGORIES		50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	TOTAL
A	Hommes ..	20	2	5	27	8	62
	Femmes ..	142	28	43	104	12	329
	Total	162	30	48	131	20	391
B	Hommes ..	1	2	1	16	2	22
	Femmes ..	46	19	9	139	19	232
	Total	47	21	10	155	21	254
C	Hommes ..	0	0	0	7	1	8
	Femmes ..	143	45	30	574	89	881
	Total	143	45	30	581	90	889
D	Hommes ..	2	0	0	1	0	3
	Femmes ..	31	8	5	81	13	138
	Total	33	8	5	82	13	141
Non titulaires	Hommes ..	205	1	3	18	129	356
	Femmes ..	350	10	14	204	115	693
	Total	555	11	17	222	244	1 049
Total	Hommes ..	228	5	9	69	140	451
	Femmes ..	712	110	101	1 102	248	2 273
	Total	940	115	110	1 171	388	2 724

Risques naturels (calamités agricoles)

19251. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle réglementation relative aux calamités agricoles. Cette réglementation n'apparaît pas adaptée aux éleveurs de troupeaux transhumants. Ces derniers sont en effet implantés pour la plupart en zone de montagne ou de piémont ; s'ils exploitent de petites surfaces (8 à 12 hectares), ils possèdent en revanche, en raison de la transhumance, des troupeaux relativement importants (200 brebis environ). Certes, en 1985 comme en 1986, la montagne a été reconnue zone sinistrée au titre de la sécheresse. Malgré cette décision, les éleveurs de troupeaux transhumants n'ont pu prétendre aux indemnités du fonds des calamités car leurs pertes, calculées à partir de la surface de leurs exploitations, n'atteignaient pas 14 p. 100 du produit brut qui, lui, est fonction du cheptel. Il lui demande en conséquence d'envisager un aménagement de la réglementation pour cette catégorie d'agriculteurs très spécifique.

Réponse. - En application de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 avril 1980, ne peuvent être indemnisés par le Fonds national de garantie des calamités agricoles les pertes de récoltes qui, rapportées à la production atteinte, sont inférieures à un pourcentage de 27 p. 100 et qui, rapportées à la production brute de l'exploitation, sont inférieures à un pourcentage de 14 p. 100. Cette mesure est motivée par le souci de n'accorder des indemnités qu'aux agriculteurs dont les récoltes ont subi de graves dommages, les pertes de moindre importance ne devant pas, en revanche, mettre en péril l'équilibre économique des exploitations. Or, pour l'application de cet arrêté, seules peuvent entrer en ligne de compte les surfaces fourragères mises en œuvre par l'exploitant en qualité de propriétaire, fermier ou métayer. Les terres laissées à la libre disposition des éleveurs ne sauraient donc servir à la détermination du montant des indemnités éventuelles.

Mutualité sociale agricole (retraites)

19878. - 2 mars 1987. - **M. Charles Mioceac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessaire revalorisation des retraites agricoles. Il apparaît, en effet, que ces retraites sont nettement inférieures à celles servies aux autres catégories sociales. Ainsi, à titre de comparaison, quand l'agriculteur reçoit pour la classe minimale à 15 points 22 204 francs, le minimum correspondant du salarié s'élève à 27 345 francs. Dans le cadre de la restructuration de l'agriculture, revaloriser les retraites agricoles ne pourrait que favoriser les cessations d'activité et augmenterait les possibilités d'installation des jeunes. Il lui demande si, dans le cadre de la future loi de modernisation agro-alimentaire et de développement rural, le Gouvernement entend y attacher une attention toute particulière, ce qui ne ferait que poursuivre l'objectif de rattrapage inscrit dans la loi d'orientation de 1980.

Réponse. - La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a posé le principe d'une revalorisation et d'une adaptation progressive des pensions de retraite des agriculteurs de manière à leur garantir à terme et à durée d'assurance comparable des prestations de même niveau que celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. En application de ce principe, deux étapes de rattrapage, sous forme d'une revalorisation exceptionnelle de la retraite proportionnelle, sont intervenues successivement en juillet 1980 et juillet 1981. Aucune mesure nouvelle n'étant intervenue depuis, il subsistait un écart au détriment des exploitants agricoles qui cotisent dans les tranches supérieures du barème, à quarante-cinq et soixante points. Cet écart était de 11 à 13 p. 100 pour ceux dont l'équivalent salaire est compris entre le S.M.I.C. et le plafond de la sécurité sociale et il était de 25 p. 100 environ pour ceux dont le revenu est équivalent au plafond. L'harmonisation prévue par la loi de 1980 n'était donc pas pleinement achevée et, compte tenu du retard accumulé dans ce domaine, il était nécessaire de franchir une étape supplémentaire dans la réalisation de cet objectif. C'est ainsi qu'une mesure de rattrapage, sous forme d'une majoration exceptionnelle des retraites proportionnelles, a été mise en œuvre par le décret du 7 octobre 1986 portant revalorisation et harmonisation des retraites agricoles. Cette revalorisation assure une augmentation moyenne de 10 p. 100 du nombre de points de retraite proportionnelle et de 5 p. 100 du montant des pensions. Elle permet - à durée de cotisations et effort contributif équivalents - d'assurer l'harmonisation des retraites des exploitants qui cotisent dans les tranches à trente et quarante-cinq points du barème avec celles des salariés et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans la tranche supérieure. Prenant effet au 1^{er} juillet 1986, cette revalorisation a fait l'objet d'un rappel de pension sur deux trimestres, qui a été servi au début de l'année 1987. L'harmonisation n'est cependant pas encore achevée mais il n'est pas possible actuellement de donner un échéancier quelconque sur les étapes ultérieures. Il est signalé toutefois que, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural, des recherches se poursuivent sur un aménagement éventuel du barème des retraites.

ANCIENS COMBATTANTS

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

4954. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le Premier ministre** l'opposition de la quasi-totalité des mouvements d'anciens combattants à la décision du Gouvernement Fabius de commémorer le 19 mars l'anniversaire de la signature des accords d'Evian en 1962. Il lui demande quelles mesures seront envisagées pour que le 19 mars ne soit plus jamais commémoré officiellement car c'est une injure à la mémoire de ceux qui sont morts en Algérie, notamment ceux qui ont été torturés et massacrés entre le 19 mars et le 2 juillet 1962. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

18355. - 12 janvier 1987. - Il y a vingt-cinq ans, le 19 mars 1962, prenait fin la guerre d'Algérie. En plus des victimes civiles engendrées par ce conflit, 30 000 militaires français sont morts et 250 000 sont revenus gravement blessés ou malades.

Tel est le bilan de dix années d'une guerre difficile, qui a troublé la conscience de la France. Quel que soit le jugement que l'on peut porter sur cette période, il est temps, vingt-cinq ans après, de rendre un hommage officiel à ceux qui, faisant leur devoir, sont morts en Algérie. Ce souhait vient de tout le pays, puisque, toutes tendances politiques confondues, 30 conseils généraux et 8433 conseils municipaux ont exprimé le vœu d'une reconnaissance officielle du 19 mars. C'est pourquoi **M. Guy Malandain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la reconnaissance officielle de la date du 19 mars pour commémorer la fin de la guerre d'Algérie ; l'organisation des cérémonies marquant le vingt-cinquième anniversaire de la fin de ce conflit.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémoration)

16465. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le choix de la date commémorative des événements d'Algérie. Certaines organisations d'anciens combattants, loin d'être majoritaires, voudraient que le 19 mars de chaque année soit retenu comme journée du souvenir. Il lui fait part de sa très vive opposition au choix de cette date. En effet, le 19 mars 1962, la France signait les accords d'Evian. Cette signature a été ressentie comme une véritable abdication et paraît très mal symboliser le sacrifice des combattants tombés en Afrique du Nord pour la seule grandeur de la France. Il lui rappelle en outre que les hostilités ont été poursuivies par les troupes du F.L.N. après le 19 mars. Des preuves irréfutables nous montrent que des milliers de Français musulmans et de pieds-noirs ont été massacrés après cette date. La choisir comme date du souvenir entraînerait à son sens une très grave offense à la mémoire des malheureuses victimes de ces massacres. Pourtant, ces dernières années la bienveillance portée par le Gouvernement ou ses représentants à l'égard des cérémonies organisées le 19 mars a voulu officialiser cette date de manière détournée. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour choisir une date commémorative qui mettrait davantage à l'honneur le sacrifice de nos combattants en Afrique du Nord.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

16466. - 19 janvier 1987. - **M. Jean Jarozy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la commémoration de la fin des combats en Algérie. Voici près de vingt-cinq ans qu'ont cessé les guerres menées en Afrique du Nord, guerres qui se soldent par 30 000 morts chez les militaires français et 250 000 blessés et malades. Vingt-cinq ans de paix, cela mérite que l'on marque l'événement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit dignement commémoré, en 1987, le vingt-cinquième anniversaire de la fin de la guerre en Algérie.

Réponse. - Une commémoration solennelle célébrera, le 21 juin 1987, le souvenir des victimes des conflits d'Afrique du Nord, et en particulier des combats d'Algérie. Cette initiative a fait l'objet, au conseil des ministres du 11 février, d'une communication du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. En dehors de cette journée nationale qui est une marque de fidélité et un geste d'union, des associations d'anciens combattants ne manqueront pas d'organiser, à des dates qui leur sont habituelles, des manifestations qui relèvent du domaine associatif. Aucune des dates jusqu'ici choisies par elles (en général 19 mars ou 16 octobre) n'a de caractère officiel : de ce fait, l'organisation des cérémonies, le choix de la date, de l'heure et du lieu incombent aux organisations qui en prennent l'initiative, et n'appellent aucune participation officielle des pouvoirs publics de l'Etat. Sauf circonstances locales particulières dont elles apprécieront l'opportunité, les autorités civiles et militaires n'ont pas à y assister officiellement. De même, aucun membre du Gouvernement ne participera à ces cérémonies, sauf s'il s'y trouve à un autre titre, notamment s'il exerce un mandat local.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

10617. - 20 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les vœux exprimés par l'Association et entraidé des veuves et orphelins de guerre, reconnue d'utilité publique par décret du

13 septembre 1947, à l'occasion de la préparation du budget 1987 de son département ministériel. Parmi ces vœux figure notamment la nécessité que soit effectuée au plus tôt la fin du rattrapage du rapport constant. Par ailleurs, les veuves de guerre considèrent comme prioritaires les mesures suivantes : l'abaissement de cinquante-sept à cinquante ans de l'âge d'obtention possible du taux spécial avec condition de ressources, l'augmentation du nombre de points fixant la valeur de la pension au taux normal (actuellement 463,5 points), entraînant en conséquence l'augmentation prévue par le code des pensions militaires d'invalidité du taux de réversion et du taux spécial, et enfin la suppression de la condition de ressources pour l'obtention du taux spécial pour les veuves de guerre âgées de plus de quatre-vingts ans. L'association insiste également sur la nécessité de nouvelles dispositions permettant aux veuves de membres des anciennes formations supplétives d'Algérie, décédés après le 3 juillet 1962, dès lors qu'elles ont été intégrées dans la nationalité française, d'avoir le droit de bénéficier des dispositions de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 accordant le bénéfice de la pension de veuve de guerre aux veuves de victimes civiles des opérations en Algérie. A propos du budget de l'office, il est demandé que soit prioritaire l'aide à accorder par l'office aux veuves de guerre en perte d'autonomie, en particulier par l'augmentation des crédits permettant que la totalité des services départementaux soient dotés de S.A.P.A. Souhaitant que ces vœux puissent être pris en considération, il lui demande s'il entend proposer des mesures susceptibles de donner satisfaction aux préoccupations exprimées.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

16438. - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10617, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative aux vœux de l'association des veuves et orphelins de guerre. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'écart entre les pensions militaires d'invalidité et les rémunérations des fonctionnaires sur lesquelles ces pensions sont indexées (le « rapport constant » avait été chiffré à 14,26 p. 100 au 31 décembre 1979 par la commission « tripartite ». Le rattrapage de cet écart, qui a été progressivement effectué depuis 1981, représentera une fois achevé une dépense annuelle supplémentaire d'environ trois milliards de francs (en francs 1986). La loi de finances pour 1986 a prévu deux revalorisations (1,86 p. 100 au 1^{er} février et 1,14 p. 100 au 1^{er} décembre) portant la résorption de l'écart à 11,4 p. 100 en fin d'année et réduisant donc le retard restant à combler à 2,86 p. 100. La loi de finances pour 1987 prévoit la résorption de cet écart résiduel à raison de deux étapes, l'une de plus 0,5 p. 100 avec effet au 1^{er} décembre 1986, l'autre de 2,36 p. 100 intervenant au 1^{er} décembre 1987. Ainsi dans une période de très grande rigueur dans l'évolution des dépenses publiques, les engagements seront tenus et le rattrapage du rapport constant totalement effectué en 1987 ; 2° l'article 97 de la loi de finances pour 1979 permet aux veuves de déportés décédés dans les camps de concentration de percevoir leur pension au taux spécial (indice 618) sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. L'extension de cette disposition - exceptionnelle - et l'adoption de mesures catégorielles (veuves, ascendants, orphelins et proportionnalité des pensions d'invalidité) font partie de l'étude des problèmes demeurant à résoudre, étant entendu que la priorité est actuellement l'achèvement du rattrapage du rapport constant auquel le Gouvernement entend consacrer son effort et qui permet de revaloriser l'ensemble des pensions de guerre et de la retraite du combattant ; 3° il convient de noter tout d'abord que les veuves des harkis ont droit, si leur mari a subi des dommages physiques lors des événements d'Algérie du 31 octobre 1954 au 29 septembre 1962, dommages physiques résultant d'attentats ou d'actes de violence en relation avec lesdits événements, aux pensions de victimes civiles prévues par l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 à la condition qu'elles aient la nationalité française à la date de promulgation de cette loi, soit au 4 août 1963 (ce qui suppose qu'elles aient conservé la nationalité française par déclaration faite en temps utile). Quant aux veuves de harkis qui ne remplissent pas les conditions exigées pour l'application de la loi précitée, elles peuvent solliciter le bénéfice de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Aux termes de l'article 4 de ce texte, le droit à pension militaire d'invalidité est ouvert aux membres des forces supplétives engagés dans les opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leur ayants cause lorsque les intéressés possèdent la nationalité française à la date de présentation de

leur demande ou sont domiciliés en France à cette date. C'est ainsi que la veuve d'un supplétif décédé des suites de maladie contractée ou de blessure reçue au cours de son service, qui a pris fin, par hypothèse, au plus tard le 2 juillet 1962, a droit à pension militaire d'invalidité même si, ayant conservé la nationalité algérienne, elle réside en France. Enfin, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants fait mettre à l'étude la possibilité d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension d'ayant cause fixées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 1974, pour les veuves d'anciens supplétifs victimes, avant le 29 septembre 1962, de représailles subies en raison de leur attachement à la France ; 4° les pensionnés de guerre qui peuvent bénéficier d'une participation de l'Office national aux frais d'aide ménagère perçoivent une aide au moins équivalente à celle accordée par les caisses de retraite. Il convient de noter que l'expérience de déplaçonnement tentée par la sécurité sociale pourrait conduire progressivement certains pensionnés de guerre à bénéficier des aides de cet organisme. Sur les quatorze maisons de retraite de l'Office national, onze disposent déjà de sections d'aide aux personnes âgées (S.A.P.A.) qui permettent de maintenir ou d'accueillir dans l'établissement des pensionnaires qui ont perdu tout ou partie de leur autonomie, l'objectif étant, à terme, l'équipement de la totalité des maisons de retraite de l'Office national de S.A.P.A. Par ailleurs, la construction de la maison de retraite de Boulogne-Billancourt d'une capacité de quatre-vingt-dix lits avec une section de cure médicale de trente à cinquante pensionnaires vient d'être menée à son terme. L'ouverture en a été effectuée le 8 octobre 1986.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

11792. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas des orphelins de guerre non voyants et il lui demande les raisons qui s'opposent à l'octroi des mêmes avantages qu'aux aveugles de guerre.

Réponse. - Il peut être précisé à l'honorable parlementaire que, d'une part, les avantages accordés aux aveugles de guerre sont ceux qui correspondent au préjudice physique imputable au service. D'autre part, les droits à pension des orphelins de guerre sont ceux de la veuve. Sur le plan juridique, il n'existe pas de lien entre la cécité de guerre et les droits des orphelins. Il demeure que la cécité dont l'orphelin de guerre peut être atteint, indépendamment de tout fait de guerre, entraîne la qualification d'orphelin de guerre majeur infirme, emportant le droit au maintien à vie de sa pension. De ce point de vue, et bien qu'indirectement, la cécité de l'orphelin se trouve prise en considération dans notre droit à réparation des préjudices de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

12188. - 10 novembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la motion adoptée par l'assemblée générale de l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre, réunie les 11 et 12 octobre 1986 à Bordeaux. A trois mois du vingt-cinquième anniversaire de la guerre d'Algérie, l'U.F.A.C. souhaite : 1° la retraite anticipée à cinquante-cinq ans, à taux plein, pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus et les demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits ; 2° la retraite anticipée pour une période équivalant au temps de séjour en A.F.N. avant l'âge de soixante ans avec bonification de trimestres correspondant à ce temps, se basant sur la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ; 3° une nouvelle définition de l'unité de référence et de l'unité combattante, compte tenu du caractère vraiment spécifique des combats de la Tunisie, du Maroc et de la guerre d'Algérie pour l'attribution de la carte du combattant ; 4° que le titre de reconnaissance de la nation puisse être attribué aux fonctionnaires de police. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à l'ensemble de ces préoccupations.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

12610. - 16 février 1987. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 12188 relative à la motion adoptée par l'U.F.A.C., parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° et 2° la question relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des anciens combattants de tous les conflits y compris celui d'Afrique du Nord sont réglés par la loi du 21 novembre 1973 qui permet l'anticipation de l'âge de la retraite à partir de soixante ans. De plus, la retraite pouvant être obtenue à partir de cet âge à la condition de compter trente-sept ans et demi de cotisations selon l'ordonnance du 26 mars 1982, il y a lieu de signaler certains avantages ouverts aux prisonniers de guerre et assimilés. L'exigence de la durée des cotisations peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés victimes du conflit d'Afrique du Nord peuvent - si la diminution due à la guerre de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. Il demeure que toutes les questions concernant de nouvelles mesures en ce domaine relèvent de la compétence du ministère des affaires sociales et de l'emploi ; 3° la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 (art. L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité) a ouvert vocation à la carte du combattant aux militaires des armées françaises et aux membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date. La composition de la commission d'experts prévue pour l'application de la loi précitée a été fixée par le décret n° 83-622 du 8 juillet 1983. Elle comprend majoritairement huit représentants des autres conflits, désignés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur proposition des associations concernées, ce qui amène à considérer que sa représentativité ne saurait être mise en doute. A l'occasion de ses travaux, cette commission a estimé que la spécificité des opérations intervenues en Afrique du Nord et au cours desquelles certains civils avaient effectivement été engagés au côté des militaires dans la lutte contre la rébellion devaient permettre d'étendre à ces personnes le droit à un titre de combattant dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 75-87 du 11 février 1975 exigeant la participation à six actions de combat au moins. Son action, expressément limitée par la loi, ne pouvait s'exercer que dans le cadre de la procédure dérogatoire appliquée aux personnes qui, ne remplissant pas la condition de droit commun de quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante, voyaient leur demande examinée en fonction de leur activité individuelle, l'équivalence à six actions de combat étant requise pour la voir aboutir favorablement. C'est dans ce cadre que cette commission a fixé les règles applicables en la matière aux civils, avec le double souci : de ne pas dévaloriser la carte du combattant tout en respectant le principe d'égalité de traitement, d'une part, entre les différentes générations du feu et, d'autre part, entre les civils et militaires ayant servi au cours des mêmes opérations. C'est pourquoi, lors de sa réunion du 15 janvier 1979, la commission d'experts a, en préambule aux propositions soumises à l'appréciation du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, énoncé les principes généraux selon lesquels la qualité de combattant pouvait être reconnue aux civils, parmi ceux-ci figurent les points que l'honorable parlementaire souhaiterait voir modifier : a) La commission a indiqué que : « c'est la participation réelle aux opérations de combat et non les notions de risque ou de danger qui détermine la vocation à la qualité de combattant ». Cette précision est conforme aux dispositions générales du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui ne reconnaît pour aucun des autres conflits ayant ouvert droit à la carte du combattant une notion de « risque » ou de « danger ». En effet, l'évaluation de la notion de « risque » ou de « danger » ou encore « d'insécurité » ne peut résulter que d'une démarche subjective qui, si elle était reconnue, devrait, en tout état de cause, s'appliquer dans les mêmes conditions aux fonctionnaires civils et militaires et aux autochtones, européens et musulmans sans aucune distinction, qu'ils aient ou non participé à la lutte contre l'adversaire ; b) pour ce qui concerne la formulation retenue, « la participation aux combats doit être personnelle... », elle résulte de l'application directe des termes mêmes de la loi du 9 décembre 1974 et du décret n° 75-87 précité qui limitent le champ d'intervention de la commission d'experts au seul domaine de la procédure exceptionnelle prévue à l'article R. 227 et appliquée aux personnes qui, ne remplissant pas les conditions imposées par la procédure normale, peuvent individuellement demander à en bénéficier. Il convient en effet de noter que les services civils accomplis en temps de guerre ou au

cours des opérations intervenues en territoires extérieurs n'ont jamais été pris en considération en tant que tels pour ouvrir vocation à la carte du combattant, qui n'a pu être attribuée au titre de la procédure exceptionnelle qu'en fonction des mérites personnels ou des titres particuliers attachés aux actions individuelles des postulants. L'assimilation d'une « formation administrative » (dont la définition pouvait d'ailleurs varier d'un département ministériel à un autre et différer selon que le postulant appartenait à telle ou telle catégorie de personnel) à une « unité militaire ou paramilitaire » de type bien déterminé reviendrait en fait à supprimer la notion d'activité personnelle et d'action individuelle de combat sur laquelle reposent les fondements mêmes de la procédure exceptionnelle. Une telle manière de voir, si elle était retenue, conduirait à remettre en cause le principe même de l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu à laquelle le monde combattant est très attaché et, par voie de conséquence, l'ensemble des dispositions prévues par le législateur et appliquées depuis l'origine pour les autres conflits. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de procéder à une modification des textes dans le sens proposé par l'honorable parlementaire ; 4° le titre de reconnaissance de la nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) afin de reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) à un moment où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. La loi du 9 décembre 1974 a ouvert droit, notamment aux policiers, à la carte du combattant au titre de ces opérations. De plus, un arrêté du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants en date du 23 janvier 1979 (*Journal officiel* du 1^{er} mars) a confirmé la vocation individuelle des personnels de police à la délivrance de cette carte. Cette décision concerne en particulier les commandants, officiers, gradés et gardiens de C.R.S. Enfin, la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 prévoit la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de cette carte aux anciens d'Afrique du Nord : à la possibilité, pour leur octroyer la carte du combattant, de prendre en considération des actions individuelles comme il est rappelé plus haut, s'ajoute celle de prendre en compte la seule appartenance du postulant à une unité ayant connu pendant le temps de présence de l'intéressé neuf actions de feu ou de combat. Ces dispositions permettent de prendre en considération le cas des fonctionnaires de police qui, durant leur période de détachement dans une unité, ont assuré les mêmes missions ou couru les mêmes risques que les militaires ou supplétifs (capture par l'ennemi, blessure de guerre, participation aux actions de feu ou de combat préitées). Le caractère très complet de la réglementation rappelée ci-dessus, qui permet la reconnaissance officielle des mérites acquis en Afrique du Nord, ne paraît pas justifier une extension des dispositions prises pour pallier, par la création (loi de finances pour 1968) du titre de reconnaissance de la Nation (T.R.N.), l'impossibilité contemporaine d'attribuer la carte du combattant au titre des opérations menées sur ce territoire.

Anciens combattants et victimes de guerre

(Office national des anciens combattants et victimes de guerre)

12270. - 17 novembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés que rencontrera l'Office national des anciens combattants compte tenu de l'importante diminution des crédits qui sont prévus de lui être affectés en 1987. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'avenir de l'Office national des anciens combattants.

Réponse. - Au cours de la discussion budgétaire, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a eu l'occasion de réaffirmer avec force, comme l'a fait également le Premier ministre lui-même, « qu'aucune menace ne pèse de près comme de loin sur l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Son action remarquable, menée non seulement au niveau départemental mais aussi dans ses quinze maisons de retraite et ses neuf écoles de rééducation professionnelle, constitue un volet social complémentaire indispensable à l'action du secrétariat d'Etat. » La contribution de l'Etat à l'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a été réduite de 20 p. 100, comme toutes les subventions du titre IV. Cependant, le repli réel dans le domaine des interventions sociales directes a été limité à moins de 5 p. 100 grâce d'une part, au redéploiement interne des crédits affectés à l'action sociale et d'autre part, à un prélèvement sur les ressources propres de l'établissement public. Cette déflation, qui ne remet en cause aucune des grandes actions entreprises par l'Office national au profit de ses ressortissants, pourra être surmontée en renonçant au caractère systématique de certaines aides sans

portée significative et en choisissant soigneusement les domaines d'intervention de l'établissement public. Le rôle de l'Office national demeure inchangé et son avenir n'est pas affecté par la réduction d'une partie des crédits mis à sa disposition. Il faut noter que l'Office national est par ailleurs autorisé à investir en 1987 près de 20 millions de francs pour la modernisation de son patrimoine immobilier.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

13179. - 24 novembre 1986. - La possibilité de bénéficier d'une retraite professionnelle anticipée a été accordée aux anciens combattants prisonniers de guerre de 1939-1945 par le vote de la loi du 21 novembre 1973. Cette anticipation est fonction de la durée de captivité et des services militaires accomplis en temps de guerre. **M. Augustin Bonrepoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas légitime que les anciens combattants en Afrique du Nord, dont certains sont aujourd'hui victimes de la crise de l'emploi, puissent également faire valoir plus tôt leur droit à la retraite professionnelle à taux plein. Ils pourraient en bénéficier dans les conditions suivantes : à cinquante-cinq ans pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus, ainsi que pour les victimes de la crise de l'emploi arrivées en fin de droits ; en fonction du temps passé en Afrique du Nord pour tous les autres.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

13086. - 2 mars 1987. - **M. Augustin Bonrepoux** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13179, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 et relative à la possibilité pour les anciens combattants en Afrique du Nord de bénéficier d'une retraite professionnelle anticipée à taux plein. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient de la loi du 21 novembre 1973 citée par l'honorable parlementaire tant en matière de validation de la période de service militaire pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non la carte du combattant, obtenir leur retraite à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisation dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. Enfin, l'exigence de la durée des cotisations peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due, à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activités. La réglementation actuelle ci-dessus résumée ne paraît pas appeler de mesures complémentaires en ce domaine, étant souligné qu'il léverait essentiellement de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'emploi d'apprécier la possibilité d'une nouvelle mesure d'anticipation pour les anciens d'Afrique du Nord éligibles.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

14333. - 8 décembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications des associations de combattants et victimes de guerre regroupées au sein de l'U.F.A.C. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'examiner leurs revendications.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a défini la politique de concertation qu'il mène, notamment avec les associations, au cours des débats budgétaires à l'Assemblée nationale le 22 octobre 1986 et au Sénat le 1^{er} décembre 1986. Cette concertation est permanente et n'est pas limitée au domaine budgétaire ; en témoignent, pour ne citer qu'elles, les

nombreuses audiences (plus de 150) consacrées en dix mois aux échanges de vue avec les associations. Pour leur part, les représentants de l'U.F.A.C. ont été reçus à plusieurs reprises, et encore ces jours derniers, par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, et leurs revendications (ou les vœux présentés) sont examinées comme le sont celles présentées par toute association du monde combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

16116. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Delabarre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le vœu exprimé par les réfractaires et maquisards de bénéficiaire de la carte d'ancien combattant ou des avantages similaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend faire droit à cette revendication et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. - La règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins (art. R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie (art. R. 227 dudit code). Rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie de la législation sur la carte du combattant. Les préjudices physiques subis par les réfractaires du fait du réfractariat sont réglés selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité prévues pour les victimes civiles ; aussi les réfractaires doivent-ils, pour obtenir une pension, apporter une preuve, contemporaine des faits, de leurs infirmités, complétée par la preuve de continuité des soins. Une nuance essentielle a été apportée à ces règles de réparation dans le domaine de l'incidence du réfractariat sur la retraite professionnelle : la période correspondante est assimilée à du service militaire actif selon l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité, ce qui permet de le prendre en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteur public et secteur privé). Il ne s'agit en aucun cas d'assimiler le réfractariat à une période de services militaires de guerre, seuls services susceptibles d'ouvrir droit à des bénéfices de campagne ou à des majorations comptant pour l'avancement. De même, la période de réfractariat en tant que telle ne constituant pas des services militaires de guerre ne peut ouvrir droit à la carte du combattant réservée aux militaires. Telles sont les règles prévues pour les réfractaires qui n'ont été ni poursuivis ni arrêtés par les autorités de l'époque. En revanche, s'ils ont été repris par les Allemands, puis transférés en Allemagne au titre du service du travail obligatoire, ou internés, ou déportés, ils bénéficient des différents statuts applicables à leur nouvelle situation à savoir le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, ou le statut des déportés ou internés politiques, avec le droit à la présomption d'origine prévue pour les personnes contraintes au travail en pays ennemi, les internés ou les déportés politiques. S'ils ont rejoint la Résistance, ou se sont évadés par l'Espagne, ils relèvent alors des textes applicables aux membres de la Résistance ou, s'ils se sont finalement engagés dans l'armée, du régime général des pensions militaires d'invalidité, avec le bénéfice de la présomption d'origine prévue pour les membres de la Résistance et pour les militaires. Ces règles appliquées depuis des années et rappelées par le prédécesseur du secrétaire d'Etat aux anciens combattants par la voie des questions écrites paraissent adaptées au réfractariat ainsi qu'aux divers développements qu'il a pu avoir sur le plan individuel. Elles ne paraissent pas appeler de mesures complémentaires, sur le plan des principes, étant entendu que chaque cas particulier est examiné de manière attentive et détaillée.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8456. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Houasin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est dans ses intentions d'aligner le régime des dons et legs et des déductions fiscales des associa-

tions d'intérêt général sur celui dont bénéficient les associations reconnues d'utilité publique. Comme l'indique le Conseil économique et social dans son rapport sur « la place et le rôle du secteur associatif dans le développement de la politique d'action éducative sanitaire et sociale », cet alignement « répondrait mieux aux attentes des Français », d'autant plus que cela se pratique dans la plupart des pays industrialisés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Selon la législation en vigueur, les dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général sont déductibles dans la limite de 1 p. 100 du bénéfice imposable des entreprises et de 1 p. 100 du revenu imposable des particuliers. A compter de l'imposition des revenus de 1987, ce dernier pourcentage sera de 1,25 p. 100 ; le minimum de l'avantage en impôt résultant de cette déduction sera de 25 p. 100 des sommes déduites pour les 600 premiers francs versés. La limite de déduction est fixée à 5 p. 100 lorsque les versements sont effectués au profit de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique. Ce taux se justifie par les obligations particulières qui sont attachées à la reconnaissance d'utilité publique. La question évoquée par l'honorable parlementaire fera l'objet d'une étude particulière dans le cadre des travaux de réflexion menés par le Gouvernement sur le mécénat.

T.V.A. (taux)

8726. - 22 septembre 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les livres-cassettes. Ce support qui a tendance à se développer coûte relativement cher notamment du fait d'une imposition à la T.V.A. de 33 p. 100. Compte tenu de l'intérêt culturel de ce média, notamment pour les non-voyants, il lui demande s'il n'envisage pas une baisse du taux de T.V.A. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel : elle s'applique, à un taux déterminé, aux biens et services d'une même catégorie sans que puissent être pris en considération l'usage qui en est fait et la situation personnelle de l'utilisateur. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présentent pour les non-voyants les cassettes et les bandes sonores qui reproduisent le récit d'œuvres littéraires, il n'est pas possible de prévoir en leur faveur une diminution du taux de la taxe qui leur est applicable. Une telle mesure susciterait des demandes analogues motivées par des considérations culturelles, sociales ou charitables auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait d'importantes pertes de recettes budgétaires ainsi qu'un accroissement de la complexité du système fiscal.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

9577. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houasin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 78 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 qui a rétabli l'obligation de faire figurer les avances aux cultures à un compte de stocks à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 1983 pour les exploitants agricoles. Ainsi, pour les exercices qui coïncident avec l'année civile, l'exploitant verra son bénéfice réel augmenter de la différence entre les avances aux cultures au 31 décembre 1983 et au 31 décembre 1984, soit en principe une augmentation calculée sur celles des salaires, des engrais, traitements. Cette augmentation peut être fixée entre 5 et 10 p. 100. Par contre, pour les exploitants qui clôturent les exercices à une date autre que le 31 décembre, l'application de la loi aboutit à une imposition écrasante et ce, malgré l'étalement possible sur cinq ans de la plus-value dégagée. Le fait de prendre comme date de départ le 1^{er} janvier 1984 est absolument injuste et pénalise les exploitants qui clôturent au cours du premier semestre de l'année. Pour ceux-ci, les avances aux cultures calculées sur les six mois de 1984 sont trois à quatre fois supérieures à leur valeur au 1^{er} janvier 1984, surtout lorsqu'il s'agit de maïs, de betteraves, et huit à dix fois supérieures à la différence des avances aux cultures entre le début et la fin de l'exercice. Aussi, il serait équitable pour ces exploitants de prendre en compte pour les exercices clos à une date autre que le 31 décembre, les avances aux cultures évaluées au début de l'exercice, soit par exemple au 1^{er} juillet 1983 pour ceux qui clôturent au 30 juin 1984. Ce qu'il y a de plus étonnant dans les dispositions actuelles, c'est que pour les exploitants qui clôturent par exemple au 30 septembre ou au 31 octobre, soit après les récoltes, les avances aux cultures seront alors en général inférieures à celles existantes au 1^{er} janvier 1984. Il n'y aura donc pas d'imposition supplémentaire pour cet exercice 1984. Cette loi, crée donc une inégalité devant

l'impôt. En effet, il n'était pas logique d'assimiler l'exploitation agricole à une industrie, car les travaux en cours qui figurent au bilan de cette dernière, correspondent en principe à un mois de production, tandis que, dans l'agriculture, ils peuvent représenter de 80 à 100 p. 100 du chiffre d'affaires pour les exploitants qui clôturent leur exercice social juste avant la récolte. Aussi, il lui demande s'il compte faire supprimer les avances aux cultures des bilans et, dans l'hypothèse inverse, à quels aménagements il envisage de procéder. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En application des règles comptables, les frais qualifiés d'avances aux cultures doivent être considérés comme des travaux en cours et, à ce titre, être inscrits à un compte de stock. L'article 78 de la loi de finances pour 1984 a mis fin à la situation créée par le décret n° 76-903 du 29 septembre 1976 qui privait les bilans agricoles de toute signification et avait à l'époque conduit le conseil national de la comptabilité à critiquer les règles adoptées. Il n'est donc pas envisagé de modifier une mesure qui a pour effet de clarifier la situation comptable des agriculteurs et a été favorablement accueillie. Le bénéfice supplémentaire correspondant à l'augmentation du poste avances aux cultures a bénéficié de modalités particulières d'imposition. Il a pu être étalé et, dans ce cas, les sommes correspondantes sont imposées au titre de chacune des années de rattachement d'après le taux moyen appliqué aux autres revenus des intéressés. Or ces sommes ont été déduites antérieurement des résultats soumis au barème progressif. La mesure adoptée accorde donc un avantage de trésorerie important à ces exploitants. Enfin, les contribuables avaient également la possibilité d'imputer la totalité de cette augmentation sur le déficit de l'exercice clos en 1984 en renonçant à l'étalement proposé. Si l'imputation était faite sur un résultat déjà bénéficiaire, ces exploitants ont pu demander le bénéfice des dispositions de l'article 38 *sexdecies* J de l'annexe III du code général des impôts. L'ensemble de ces dispositions a permis aux entreprises agricoles d'entrer dans le nouveau régime sans connaître de difficultés.

Retraites complémentaires (professions libérales)

12451. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Paul Delevoys** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème des retraites des professions médicales. Le système de retraite par répartition risque d'être insuffisant dans les trente ans à venir et la faillite de ce système aura vraisemblablement de nombreuses conséquences sociales. Pour atténuer ce choc, il serait possible de commencer à construire aujourd'hui un système de retraite par capitalisation et tout particulièrement pour les professions libérales dont la protection sociale est sans commune mesure avec celles des autres catégories de Français. Ce système éminemment souple devrait être essentiellement basé sur la déduction fiscale des sommes épargnées en vue de la constitution d'une rente servie à la prise de retraite et durant toutes les années de retraite. De ce fait, l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques se verrait modifiée, mais les sommes collectées et épargnées, réinjectables dans l'économie, devraient permettre en quelques années de rattraper le déficit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande son avis sur ces propositions et quelles sont les mesures qu'il compte prendre concernant ce sujet. Il lui expose par ailleurs qu'il est tout à fait regrettable que les tranches déterminant les taux de la taxe sur les salaires n'aient pas été revalorisées depuis 1979. Cette taxe, en particulier supportée par les membres des professions libérales, constitue un frein évident à l'emploi. Certains avantages sont actuellement consentis aux créateurs d'emplois. La suppression pure et simple de cette taxe pour les professions médicales libérales serait certainement une mesure incitative. Si cette suppression n'apparaissait pas possible, il conviendrait tout au moins que les tranches déterminant les taux de la taxe soient réévaluées d'une façon significative. Il lui demande en conséquence quel est son point de vue en ce qui concerne ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les cotisations d'assurance vieillesse versées par les médecins dans le cadre des régimes obligatoires, qu'il s'agisse du régime de base, du régime complémentaire obligatoire ou du régime supplémentaire obligatoire des médecins conventionnés sont déductibles, sans aucune limitation, pour la détermination de leur bénéfice professionnel imposable. Les dispositions fiscales ne placent donc pas les intéressés dans une situation défavorable par rapport à d'autres catégories de contribuables. Ces déductions se justifient par le caractère obligatoire de ces

régimes. L'adhésion à un système individuel de retraite s'inscrit dans une autre perspective : le contribuable décide librement de consentir à des charges personnelles immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'un complément de revenu, indépendant de son activité professionnelle. Soucieux d'encourager cette forme d'épargne, le Gouvernement vient de déposer devant le Parlement un projet de loi instituant des plans d'épargne-retraite, assortis d'un dispositif fiscal particulièrement favorable ; ce texte, qui sera prochainement débattu, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. D'autre part, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager la suppression ou l'aménagement de la taxe sur les salaires, dont le produit attendu pour 1987 est de l'ordre de 27 milliards de francs. Mais la loi de finances pour 1987 comporte plusieurs mesures d'allègement général des prélèvements qui concernent en particulier les médecins : allègement de l'impôt sur le revenu et de la taxe professionnelle, suppression progressive de la taxe sur les frais généraux. Les médecins bénéficieront d'allègements particuliers grâce aux relèvements à 250 000 francs de la limite de l'abattement de 20 p. 100 qui est accordé aux adhérents d'associations agréées : au titre de la première année d'adhésion, cet abattement sera désormais cumulé avec la déduction forfaitaire de 3 p. 100 qui est prévue pour les médecins conventionnés.

Droits d'enregistrement et de timbre (contrôle et contentieux)

13089. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il peut arriver que, lors de la présentation d'un acte à l'enregistrement, le redevable des droits soit en désaccord avec le receveur quant au montant des droits dus. Or, les procédures utilisables en pareil cas à l'heure actuelle paraissent peu satisfaisantes. Il semblerait possible (ce qu'il est demandé de bien vouloir confirmer) d'assigner le receveur devant le tribunal de grande instance pour faire juger que son refus d'enregistrer est injustifié. Mais étant donné les délais nécessaires en moyenne à ces tribunaux pour se prononcer, le risque pour le redevable des droits est d'avoir à payer d'importantes indemnités de retard s'il échoue dans sa contestation. Une autre solution consiste à payer ce qui est demandé par le receveur et à former ensuite une demande de restitution. En supposant que cette demande aboutisse, la restitution du trop-perçu risque là encore de demander d'assez longs délais, les intérêts alloués ne compensant qu'imparfaitement le préjudice financier causé par l'immobilisation des fonds. En même temps que la confirmation du bien-fondé de ces analyses, il est demandé s'il ne peut pas paraître opportun pour porter remède à ce type de difficultés de créer une procédure d'urgence permettant de dénouer rapidement de tels conflits, à l'image des recours organisés par les textes (art. 26 du décret du 4 janvier 1955) en matière de rejet, ou admis par la jurisprudence en matière de refus de dépôt lorsqu'un acte est soumis à la formalité unique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les dispositions de l'article 1701 du code général des impôts interdisent au comptable de procéder à l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration qui ne serait pas accompagné du paiement des droits correspondants sous le prétexte qu'il existe une contestation sur la quotité ou quelque autre motif que ce soit. Le redevable doit donc, sous peine de refus de formalité et sauf à se pourvoir ultérieurement en restitution, acquitter la totalité des droits réclamés par le receveur. Une telle solution s'explique par le fait que l'enregistrement constitue une formalité indivisible, non susceptible d'exécution partielle. Dans ces conditions, un aménagement de la législation actuellement en vigueur n'est pas envisagé. A cet égard, l'extension de la procédure de référé envisagée par l'honorable parlementaire ne répondrait pas à son attente : ce recours judiciaire intervient en effet au stade du rejet définitif de la formalité, alors que la liquidation de l'impôt dû a déjà été examinée en amont et fait l'objet, le cas échéant, d'un refus de dépôt non contestable en référé. Toutefois, si l'application de ces dispositions soulevait des difficultés dans une affaire particulière, l'administration pourrait prescrire une instruction rapide de la demande de restitution éventuellement présentée.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

13595. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Alain Mayoud** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, le problème suivant : un entrepreneur individuel, pro-

priétaire d'un fonds de commerce, a donné ce fonds de commerce en location-gérance à une société à responsabilité limitée dont il est le gérant majoritaire. Cette société à responsabilité limitée à caractère familial a opté dès sa constitution pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Les recettes encaissées par ce loueur de fonds de commerce sont inférieures à 150 000 francs T.T.C. (limite d'application du forfait) et la location-gérance a débuté depuis plus de cinq années. En vertu de l'article 3 du décret du 14 mars 1986 qui a prévu que « les loueurs inscrits en cette qualité au registre du commerce et des sociétés peuvent, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, requérir la radiation ou la modification de leur immatriculation... », le loueur de fonds de commerce susvisé entend demander sa radiation au registre du commerce et des sociétés tout en continuant à donner son fonds de commerce en location-gérance à la même société dont il est actuellement gérant majoritaire. Il lui demande d'indiquer si la simple radiation de son inscription au registre du commerce pourrait entraîner une modification de sa situation au regard de la non-taxation des plus-values professionnelles (art. 151 septies du code général des impôts), et ceci en cas de vente ou d'apport ultérieur de son fonds à ladite S.A.R.L. ou à toute personne physique ou morale qui se porterait acquéreur dudit fonds, étant entendu que la redevance qui continuera à être perçue pour la location-gérance actuellement en cours restera à juste titre toujours inférieure aux limites du forfait, et ceci dans chacune des deux hypothèses suivantes : le propriétaire du fonds reste associé dans la S.A.R.L. d'exploitation avec ses enfants tout en abandonnant ses fonctions de gérant majoritaire ; le propriétaire du fonds choisit de ne plus être associé et soit cède ses parts de la S.A.R.L. à ses enfants ou leur en fait donation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le décret n° 86-465 du 14 mars 1986 relatif aux mesures de publicité afférentes à la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal ne modifie pas le régime d'imposition des loueurs de fonds. Ces derniers demeurent donc passibles, à raison des profits qu'ils réalisent à ce titre, de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Lors de la cession ou de l'apport à une société d'un fonds de commerce donné en location-gérance, la plus-value peut être exonérée d'impôt si l'ensemble des conditions prévues aux articles 151 septies et 202 bis du code général des impôts sont réunies. Cela étant, il ne pourrait être pris définitivement parti sur la situation exposée par l'honorable parlementaire que si, par la désignation des contribuables concernés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Impôts et taxes (taxe sur les sociétés)

14154. - 8 décembre 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème suivant : une S.A.R.L. au capital de 100 000 francs réparti également entre un père et son fils exploite dans une station balnéaire, depuis de très nombreuses années, un fonds de commerce d'hôtel meublé. Constituée à l'origine en avril 1945, l'objet de la société avait alors été libellé d'une façon relativement succincte puisqu'ainsi rédigé : « La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à », ainsi que la réalisation de toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société. » Devant les difficultés de la conjoncture économique et plus spécialement devant une régression dans l'activité de l'hôtellerie dans cette station, les intéressés ont, d'un commun accord, décidé de rechercher la possibilité de diversifier l'activité de leur société et d'étendre, le cas échéant, son objet social. Une opportunité se présente à eux en août 1983 ; la société peut alors céder son immeuble pour 950 000 francs et le fonds de commerce pour 400 000 francs ; l'ensemble a un nouvel exploitant qui acquitte normalement les droits de mutation à titre onéreux. La société vendresse, de son côté, établit normalement ses déclarations fiscales de cessation d'activité et acquitte les impositions afférentes aux plus-values résultant de la cession et aux bénéfices réalisés et porte ensuite en report à nouveau le profit net résultant de la transaction. Le gérant de la société se met alors à la recherche d'une activité proche de celle exercée jusqu'alors et la société peut acquérir dans les mois qui suivent un fonds de commerce de restaurant-discothèque. Les deux associés décident d'étendre l'objet social de leur société à l'exploitation de tous hôtels, restaurants, bars, débits de boissons, discothèques, dancings, salons de thé, ainsi que toutes activités se rapportant au tourisme et aux loisirs. Simultanément, le siège social est transféré de l'ancien

établissement au nouvel établissement et la dénomination sociale de la société, correspondant jusqu'alors au nom commercial de l'hôtel cédé, est changée. Il lui demande si le service local des impôts pourrait être amené à considérer que de tels faits entraînent la création d'un être moral nouveau motivant l'exigibilité des droits prévus en cas de dissolution et de constitution de société. Il lui demande, également, de préciser en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires une telle prise de position pourrait amener le service local des impôts à considérer qu'il y aurait, dans cette hypothèse, substitution d'une société à une autre qui impliquerait corrélativement l'appropriation par les associés (au moins pour un instant de raison) de leur part dans l'actif social, part dont chacun d'eux serait censé avoir disposé au profit d'un éventuel être moral nouvellement créé. Il résulte des textes législatifs en vigueur et d'une jurisprudence constante que la survivance d'un être moral est essentiellement attachée au maintien de l'*Affectio Societatis*. Il lui demande, enfin, d'indiquer s'il pourrait en être autrement dans l'hypothèse où il y a maintien du capital à un même montant entre les mêmes mains et suivant les mêmes proportions, alors que la société était régulièrement bénéficiaire et poursuivra son activité dans le secteur du tourisme et des loisirs, comme elle l'a toujours fait.

Réponse. - Les faits évoqués par l'honorable parlementaire ne sont pas de nature à s'analyser, pour l'application des droits d'enregistrement, en une dissolution de société.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

14338. - 8 décembre 1986. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème du renouvellement des chalutiers qui lui a déjà été soumis par deux courriers en date des 15 mai 1986 et 8 septembre 1986, demeurés sans réponse. Il croit utile de lui rappeler les termes du problème. En effet, l'article 151 septies du code général des impôts autorise dans certaines conditions l'exonération des plus-values dégagées lors de la cession (régime des petites entreprises). Il lui demande en conséquence si cet article s'applique dans le cas où la vente d'un navire qui, exploité par une association de copropriétaires depuis 1964, fait ressortir une plus-value du fait des amortissements pratiqués.

Réponse. - La plus-value réalisée lors de la cession d'un navire exploité en copropriété est imposable au nom de chacun des quinquaires en proportion de leurs droits dans la copropriété. Si le montant du chiffre d'affaires réalisé par la copropriété l'année de cession, ramené le cas échéant à douze mois, et celui de l'année précédente sont inférieurs aux limites du forfait, l'exonération prévue à l'article 151 septies du code général des impôts peut bénéficier aux copropriétaires qui sont soumis à l'impôt sur le revenu et qui détiennent leurs parts de copropriété depuis au moins cinq ans.

T.V.A. (taux)

14738. - 15 décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que rencontrent les handicapés physiques et notamment les paraplégiques au regard de l'aménagement intérieur (rendu nécessaire) de leur véhicule afin de conserver un maximum d'autonomie. La législation dit à cet effet que le taux de T.V.A. appliqué sur les modifications de véhicule peut être réduit à 18,6 p. 100, en particulier pour les utilisateurs d'un fauteuil roulant, les conducteurs ou passagers souffrant du dos, les amputés ou hémiplegiques. Il lui indique que dans les faits cette mesure dont devraient bénéficier les handicapés est pratiquement inapplicable étant donné que les équipements évoqués doivent au moins atteindre 15 p. 100 du prix hors taxe du véhicule neuf. Il l'informe par ailleurs que des personnes confrontées au même problème, notamment en Belgique sont totalement exonérées. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier la législation en vigueur en allant dans le sens d'une meilleure intégration des handicapés physiques. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ont été déterminées par la sixième directive communautaire. Il n'est pas possible aux Etats membres de prévoir d'autres exonérations. Cependant, la prise en compte de l'existence d'équipements spéciaux représentant 15 p. 100 du prix hors taxe du véhicule, retenue pour définir les véhicules spéciaux pour handicapés, apparaît d'autant plus raisonnable que les équipements et accessoires livrés avec le véhicule bénéficient en tout

état de cause du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. De plus, un arrêté du 22 avril 1985 a étendu la liste des aménagements spécifiques. Cette mesure a pour conséquence d'accroître le nombre de véhicules qui sont soumis au taux normal. Enfin, les véhicules classés dans la catégorie des tricycles et quadricycles à moteur et notamment les voiturettes qui répondent parfois aux besoins des personnes handicapées sont également soumis au taux normal de la taxe.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

14827. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le changement de statut fiscal d'une S.A.R.L. qui opte pour le régime fiscal des sociétés de personnes (art. 239 bis, AA C.G.I.) emporte, conformément à l'instruction du 15 février 1983 (*Bulletin officiel* de la direction générale des impôts 4 H-1 83 n° 11), création d'un être moral nouveau lorsque l'exercice de l'option s'accompagne « de changements importants, affectant la vie sociale (changement d'objet, d'activité, modification substantielle du collège des associés). » Il lui demande si ses services envisagent de mettre en œuvre cette solution en cas d'acquisition par un groupe familial, préalablement à l'exercice de l'option, de la totalité des parts d'une S.A.R.L. précédemment soumise à l'I.S. Il lui rappelle en effet que « la cession massive de droits sociaux accompagnée ou suivie de modifications statutaires autres que le changement d'objet social n'entraîne désormais aucune conséquence en matière d'impôt sur les sociétés » (instruction du 10 mars 1986, *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts 4 A-5-86). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En l'absence de changement d'objet social ou d'activité réelle de la société, l'option d'une S.A.R.L. pour le régime des sociétés de personnes, après modification complète du collège d'associés, entraîne désormais les mêmes conséquences fiscales que la transformation, sans création d'un être moral nouveau, d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés en une société non soumise à cet impôt. Ces conséquences ont été précisées au *Bulletin officiel* des impôts sous les références 4 H-1-83 (n°s 12 à 19).

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : actes divers)

14829. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne lui paraîtrait pas justifié d'admettre par mesure de bienveillance que les actes rectificatifs d'actes exonérés de timbre et d'enregistrement soient eux-mêmes exonérés de timbre et d'enregistrement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue dès lors qu'aux termes de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales aucune autorité publique ne peut accorder une remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière ou de droits de timbre.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

15051. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation financière de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales que le projet de budget 1987, s'il est adopté, risque de gravement déséquilibrer. Le mécanisme de surcompensation avait été mis en place en 1985 pour la C.N.R.A.C.L. en vertu du principe de solidarité qui implique une participation des régimes de retraite où l'on compte beaucoup de cotisants actifs, au financement des régimes où, à l'inverse, les effectifs des retraités sont plus nombreux. Toutefois

si cette surcompensation était possible en 1985 et 1986, quand la C.N.R.A.C.L. était excédentaire, elle devient insupportable en cas de déficit. Or la C.N.R.A.C.L. connaît aujourd'hui des difficultés financières dues en grande partie à la diminution très rapide depuis plusieurs années du rapport démographique cotisants/retraités. Mais les véritables difficultés ne commenceront qu'en 1987 si le mécanisme de la surcompensation ne fait pas l'objet d'adaptation. Le mode de calcul de la compensation doit être modifié pour tenir compte non seulement du rapport démographique de chaque régime mais aussi du niveau des prestations effectivement versées, du niveau des cotisations employeurs de chacun de ces régimes et de la situation financière de chaque caisse. Le maintien dans sa forme actuelle de la surcompensation exigerait de la part de la C.N.R.A.C.L. seule un effort très important alors que son taux de cotisation employeur est le plus souvent supérieur à celui des autres caisses. Un point d'augmentation du taux de cotisation employeur équivaut en moyenne à une hausse des impôts de 0,4 à 0,5 point. Or les mesures prévues pour 1987 et 1988 signifieraient une hausse, chaque année, de trois points minimum des impôts locaux et viendraient ainsi contredire la politique gouvernementale annoncée de réduction des prélèvements obligatoires. Que la hausse des taux 1987 et 1988 tienne compte de la dégradation naturelle du rapport démographique du taux de cotisation employeur survenue en 1980 paraît normal, toutefois il conviendrait de ne pas aller plus loin tant que l'ensemble du système de surcompensation n'aura pas fait l'objet d'une réétude globale. Il lui demande donc qu'il veuille bien, dans l'attente d'une telle révision, ne pas appliquer la surcompensation prévue pour 1987.

Réponse. - La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français a institué une compensation financière destinée à remédier aux déséquilibres démographiques entre les régimes d'assurance vieillesse des salariés et entre les régimes de salariés et de non salariés. En adoptant l'article 78 de la loi de finances pour 1986, qui pose le principe d'une compensation complémentaire interne aux régimes spéciaux d'assurance vieillesse, le Parlement a souhaité compléter l'effort de solidarité entre les régimes de protection sociale résultant de la loi de 1974. Il lui est alors apparu légitime que les assujettis aux régimes spéciaux, bénéficiaires d'avantages souvent très importants par rapport aux autres régimes de retraite (régime général + régime complémentaire) prennent globalement en charge le coût du maintien de ces avantages, sans le faire supporter, à travers une prise en charge par le budget de l'Etat, par ceux qui n'en bénéficient pas : il convient de rappeler que les subventions versées par l'Etat aux régimes spéciaux sont financées par les contribuables, notamment par ceux qui, affiliés au régime général d'assurance vieillesse, ne bénéficient pas des conditions souvent avantageuses d'attribution ou de calcul des pensions des régimes spéciaux (calcul de la retraite sur le dernier traitement d'activité, pension à taux plein à soixante ans, voire dès cinquante-cinq ans pour certains emplois, attribution des pensions de réversion sans condition d'âge et de ressources...). C'est en application de ce principe que la compensation particulière aux régimes spéciaux constitue un dispositif de portée générale concernant l'ensemble des régimes spéciaux d'assurance vieillesse, y compris le régime des pensions de l'Etat, et non un mécanisme particulier applicable exclusivement au régime de retraite des agents des collectivités locales. Ce mécanisme de compensation propre aux régimes spéciaux repose sur des critères objectifs se référant à la pension moyenne servie par ces régimes, aux effectifs de pensionnés de plus de soixante ans, ainsi qu'à la capacité contributive de leurs cotisants. Ainsi, en application de cette réforme, les régimes qui ont les rapports démographiques les plus favorables, par exemple la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), participent au financement de ceux que leur situation démographique met en difficulté. Cependant, le rapport démographique de la C.N.R.A.C.L., bien qu'il soit plus favorable que celui de la plupart des autres régimes spéciaux, connaît depuis plusieurs années une détérioration sensible. Cette évolution parfaitement prévisible aurait dû conduire à adapter en conséquence le taux des cotisations. Or, le taux des cotisations employeur, qui avait été baissé de 18 à 10,2 p. 100 entre 1980 et 1984, a été maintenu, depuis lors, à peu près à ce niveau, alors que l'Etat supporte pour ses agents, dont le régime de retraite est similaire à celui des agents des collectivités locales, l'équivalent d'une cotisation de 28 p. 100. Cette situation a permis aux collectivités locales et aux hôpitaux de réaliser une économie de 28 milliards de francs par rapport à ce qu'ils auraient payé si le taux de cotisation avait été maintenu au niveau atteint à la fin de 1979. Ce montant doit être rapproché du déficit prévisionnel de la C.N.R.A.C.L. pour 1987, estimé à 9,5 milliards de francs avant mesures correctrices. Le Gouvernement a pris acte de la réforme votée par le Parlement en 1985, lors de l'adoption du projet de loi de Finances pour 1986, et ne peut que constater l'évolution que connaît le régime de retraite des agents des collectivités locales. Mais, attentif à la situation financière de ces dernières, il a cherché un dispositif

susceptible de remédier au déséquilibre que connaît la C.N.R.A.C.L. sans trop peser sur les finances locales. Le léger relèvement de la cotisation salariée, réalisé le 1^{er} août 1986, complété par des mesures de trésorerie, permet d'étaler sur plusieurs années les hausses nécessaires et de limiter à cinq points, soit sensiblement la moitié de ce qui était prévisible, l'augmentation des cotisations employeur au 1^{er} janvier 1987. En outre, la C.N.R.A.C.L. sera autorisée à solliciter auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, (C.A.E.C.L.), des facilités de trésorerie. Les mesures adoptées par le Gouvernement permettront ainsi de limiter à moins de deux points, en moyenne, la répercussion théorique sur la fiscalité locale. Par ailleurs, le Gouvernement, dans le souci d'aider les collectivités locales à faire face aux difficultés financières entraînées par cette mesure, a autorisé les collectivités locales à inscrire dans leur budget de 1987 un acompte sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de 1986 qu'elles percevront au mois de juillet 1987. Cet acompte atteindra 1 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement répartie au titre de 1986, soit un montant de 667 millions. Il en sera de même pour la dotation spéciale instituteur. C'est donc, au total, une ressource supplémentaire de près de 700 millions de francs que les collectivités locales pourront inscrire à leur budget primitif pour 1987. L'ensemble de ces mesures, qui interviennent dans un contexte d'évolution très favorable des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales inscrits dans la loi de finances pour 1987 (la D.G.F., par exemple, progressera de + 5,16 p. 100, devrait, dans la plupart des cas, permettre aux collectivités de faire face à la hausse des cotisations sans relèvement de la fiscalité directe.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

15165. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les mesures annoncées dans le cadre du projet de budget 1987 relatif à l'emploi dans la fonction publique, et plus précisément dans l'administration fiscale. Il craint en effet que les 1 357 suppressions d'emploi prévues dans les services fiscaux au plan national ne compromettent gravement l'efficacité de cette administration dans l'accomplissement de toutes les missions qui lui sont dévolues. Ce sont, tout à la fois, ses possibilités de contrôle fiscal qui sont compromises et des missions plus générales de gestion et de relations avec les administrés qui risquent d'être remises en cause avec la fermeture des recettes locales des impôts. Ainsi, dans le département des Côtes-du-Nord, plusieurs communes risquent de perdre leur recette locale et, plus grave encore, deux cantons voient leur perception menacée de disparition, obligeant ainsi les contribuables à se déplacer dans le premier cas vers les perceptions et dans le second cas vers les centres des impôts. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin de préserver la qualité du service rendu par cette administration et de contribuer ainsi à l'animation du monde rural, de maintenir le niveau actuel de ses effectifs et de conserver les recettes locales existantes.

Réponse. - L'allègement des charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement, constitue l'une des premières priorités du Gouvernement, qui suppose en particulier une amélioration de la productivité des services publics. Les administrations financières ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent, au même titre que les autres, s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité, en étant économes de leurs moyens. La réduction des emplois budgétaires de la direction générale des impôts constitue l'un des aspects de cette politique générale d'allègement des charges ; sa mise en œuvre s'accompagne d'une modernisation des méthodes de travail (grâce à l'informatique et la bureautique notamment) et d'une meilleure adaptation des services à l'évolution des besoins. C'est ainsi que les directeurs des services fiscaux peuvent être conduits à revoir l'organisation de telle ou telle partie de leur administration et à fermer dans certains cas des recettes locales, lorsque leur maintien n'est plus adapté aux nécessités du service. Toutefois, même dans cette hypothèse, les besoins des usagers sont naturellement pris en compte : les fermetures s'accompagnent de la création de postes de correspondants locaux des impôts dont la gestion est confiée, en règle générale, à un débitant de tabac. Celui-ci exerce les mêmes attributions que les receveurs locaux en matière de contributions indirectes, de vente de vignettes-automobiles pendant la campagne, de timbres fiscaux et de timbres-amendes. Les usagers continuent donc à trouver sur place une partie importante des services auxquels ils sont habitués tout en bénéficiant d'heures d'ouverture plus souples. Les autres formalités (paiement du droit

de bail et des redevances domaniales) peuvent être effectuées par correspondance auprès de la recette des impôts de rattachement. La fermeture de recettes locales et la création de postes de correspondants locaux sont donc de nature à réduire les dépenses de fonctionnement de l'Etat tout en maintenant une présence administrative au niveau local.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (paiement des pensions)

15275. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mensualisation des retraites. Il a été en effet décidé à juste titre de mensualiser les retraites à partir du 1^{er} décembre 1986. Cependant cette mensualisation ne concerne que les salariés du régime général de la sécurité sociale et ceux du régime agricole. Sont donc exclus du système les non-salariés, professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales. De même les retraites complémentaires qui dépendent d'autres régimes ne seront pas mensualisées. Cela est regrettable et constitue une inégalité pour certaines catégories professionnelles. En effet, aujourd'hui, quasiment toutes les prestations sont mensuelles, le loyer notamment, et il peut être très gênant de ne percevoir une retraite qu'une fois par trimestre. Il lui demande si la mensualisation des retraites va donc bientôt toucher les professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales sort des régimes autonomes dont les prestations sont calculées et versées suivant des règles propres. Les conseils d'administration de ces régimes n'ont pas demandé, pour l'instant, au Gouvernement, l'extension de la mensualisation des retraites. Une telle demande ne manquerait pas d'être prise en considération s'il apparaît qu'elle est compatible avec les capacités de financement des régimes concernés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15343. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Meamin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que de nombreuses caisses de prévoyance professionnelles autorisent leurs adhérents en situation de préretraite à cotiser volontairement à leur régime de prévoyance (décès et incapacité) afin de leur permettre de conserver, jusqu'à l'âge normal de la retraite, la protection sociale dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient en activité. Il lui demande en conséquence, si, s'agissant d'une simple prorogation à durée déterminée de la couverture sociale antérieure, il lui paraît possible d'admettre la déductibilité fiscale des cotisations ainsi versées par les préretraités. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Pour être admises en déduction au titre de l'article 83 du code général des impôts, les cotisations à un organisme de prévoyance complémentaire doivent être versées dans le cadre d'un régime qui présente un caractère obligatoire pour l'assuré, que l'obligation résulte de conventions collectives ou d'accords d'entreprise. Or l'adhésion d'un préretraité à un régime de prévoyance est facultative et personnelle. Dès lors, les versements qu'il peut effectuer pour continuer à bénéficier de la même protection que lorsqu'il était en activité ne sont pas déductibles de son revenu imposable.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15392. - 22 décembre 1986. - **M. Claude Loranzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les dispositions des articles 201 à 204 du code général des impôts font obligation aux contribuables cessant leur activité professionnelle de déposer, dans le mois suivant la survenance de l'événement et sans possible prorogation, l'ensemble des déclarations, comptes, etc., comme à l'issue d'un exercice comptable. Ce délai est devenu inapplicable en pratique car, même si la facturation des entreprises s'informatise de plus en plus, il est courant que beaucoup de factures, décomptes des banques et administrations et autres relevés parviennent trois à quatre semaines plus tard aux clients et utilisateurs. En outre, une liquidation de la situation auprès de caisses de retraite, d'assurances, etc., ne saurait intervenir sous huitaine, alors même que l'ensemble de ces pièces sont néces-

saies pour mesurer le résultat à la date de cessation d'activité. Il semble donc souhaitable de revoir cette obligation pour prendre en considération des situations trop systématiques ou des exigences irréalistes qui ne favorisent pas les meilleurs rapports entre contribuables et services intéressés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En cas de cession ou cessation d'entreprise, l'imposition des bénéficiaires doit intervenir rapidement afin de préserver les droits du Trésor. Cependant, en vue de remédier aux difficultés signalées, l'article 99 de la loi de finances pour 1984 (codifié à l'article 201 du code général des impôts) a porté de dix à trente jours le délai de souscription de la déclaration de résultats. Ce délai est décompté à partir de la date de publication de la cession-cessation dans un journal d'annonces légales ; cette publication doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la date de cession-cessation ou de la radiation du registre du commerce. Dans les cas où la cession-cessation entraîne radiation du registre du commerce, celle-ci doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la fin d'activité. Dans ces conditions, le chef d'entreprise dispose en fait d'une période de quarante-cinq ou de soixante-quinze jours pour remplir ses obligations déclaratives. En outre, en cas de décès de l'exploitant, les ayants droit de l'exploitant décédé disposent d'un délai de six mois pour souscrire les déclarations à compter du jour du décès. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier le dispositif actuel qui, d'une manière générale, ne semble pas entraîner de difficultés d'application.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

18917. - 5 janvier 1987. - *M. Gilles de Robian* attire l'attention de *M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation*, sur l'urgence nécessité de relever les seuils d'application des différents taux de la taxe sur les salaires. Actuellement, le taux normal de 4,25 p. 100 est porté à 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 32 800 francs et 65 600 francs et à 13,6 p. 100 pour la fraction de ces rémunérations excédant 65 600 francs. Ces seuils ont été fixés par l'article 20 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et n'ont pas été revalorisés depuis. Cette absence de revalorisation cause un grave préjudice aux entreprises qui considèrent la taxe sur les salaires comme une entrave supplémentaire à l'embauche de personnel, et donc, comme un obstacle à la lutte pour l'emploi et à la promotion dans l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de proposer le relèvement de ces seuils, et de lui fournir toutes précisions sur le rendement global de cette taxe et son taux de recouvrement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de modifier le barème de la taxe sur les salaires dont le produit attendu pour 1987 est de 27,4 milliards de francs. Cela dit, la loi de finances rectificative pour 1986 et la loi de finances pour 1987 comprennent des mesures significatives qui sont de nature à alléger les charges des entreprises : réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, allègement de la taxe professionnelle, suppression progressive de la taxe sur certains frais généraux.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

10087. - 12 janvier 1987. - *M. Henri Bayard* appelle l'attention de *M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget*, sur les difficultés rencontrées par les apiculteurs dont l'élevage est atteint de varroase. Certains pays de la Communauté appliquent, dans ces cas-là, une exonération de base de l'imposition sur le revenu de quarante ruches. Il lui demande s'il envisage d'appliquer cette exonération aux apiculteurs français.

Réponse. - La fixation d'un seuil d'imposition répond à l'objectif de maintenir hors du champ d'application de la tarification les ruchers de petite dimension ; la limite de 10 ruches permet d'éviter toute imposition aux ruchers, qui, en deçà de ce seuil, ne présentent pas un caractère véritablement professionnel. L'élévation du seuil au niveau, par exemple de quarante ruches et sa transformation en abattement ne pourraient se justifier par ce motif et en outre ne répondraient pas à l'objectif de remédier aux conséquences de la varroase dès lors que cette dernière atteint les ruchers indépendamment de leur dimension. En fait, la réponse aux préoccupations de l'honorable parlementaire réside dans la

procédure de détermination des tarifs qui tient compte des conditions de production des ruchers et donc des atteintes éventuelles causées par la varroase.

Entreprises (comptabilité)

10224. - 12 janvier 1987. - *M. Claude Lorenzini* appelle l'attention de *M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation*, sur la conception des imprimés fiscaux obligatoires à annexer aux déclarations annuelles de résultats des entreprises. Il semble que ces imprimés soient soumis à des modifications dont les usagers déplorent la fréquence et l'importance. Il en résulte des difficultés pour les programmes informatiques qui doivent alors être adaptés dans la précipitation. Il a perçu l'écho du souhait des professionnels de voir un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés garantir sur les déclarations le respect de la législation et de ses fluctuations. Au surplus, une courte annexe paraîtrait souvent suffisante. Il désire connaître les possibilités de limiter des modifications d'imprimés qui sont pour les entreprises sources d'évidentes difficultés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La contexture des imprimés à utiliser par les déclarants doit nécessairement tenir compte des aménagements apportés à la législation fiscale au cours de l'année précédente. Il en est ainsi notamment des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés qui s'appliquent, rétroactivement, à la détermination des revenus de l'année du vote de la loi et aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre de cette même année, ce qui nécessite ainsi une révision immédiate des formulaires dans les semaines qui suivent le vote de la loi. Une annexe annuelle, se substituant à cette mise à jour, risquerait d'enlever toute cohérence aux tableaux fiscaux dans la mesure où les renseignements afférents à une même notion fiscale ou comptable seraient éclatés. Au demeurant, l'actualisation de la contexture des imprimés constitue, pour les déclarants eux-mêmes, un guide utile pour le complément des formulaires et leur assure la garantie d'une interprétation exacte des textes. De fréquentes interventions font état de demandes en ce sens. Cependant, soucieuse de faciliter aux entreprises et à leurs conseils l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la direction générale des impôts a procédé cette année à un aménagement des formulaires de déclaration de manière à permettre le traitement par ordinateur de l'intégralité des tableaux annexes et des déclarations de résultat. Les tableaux annexes qui pouvaient déjà faire l'objet d'un tel traitement ne sont modifiés ni en la forme ni au fond afin de permettre aux professionnels qui le souhaitent d'utiliser leurs programmes en l'état, sous réserve bien entendu des modifications qui résultent des dispositions de la loi de finances. La mise en place de ces projets a été précédée d'une concertation avec les représentants des entreprises et des professionnels de la comptabilité. Les observations fournies ont été examinées avec soin de sorte que les formulaires définitivement retenus soient aussi adaptés que possible aux besoins des déclarants et de leurs conseils.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

10548. - 19 janvier 1987. - *M. Sébastien Couépel* attire l'attention de *M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget*, sur les fâcheuses incidences qu'entraîneront les suppressions d'emplois prévues dans les services fiscaux. Ces mesures risquent de compromettre l'efficacité de cette administration, auront pour effet de multiplier les déplacements des contribuables et réduiront la qualité des services auxquels le milieu rural peut aussi prétendre. Ainsi, pour éviter la fermeture de deux perceptions dans les Côtes-du-Nord et la disparition de recettes locales, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les dispositions antérieurement arrêtées, afin de contribuer au maintien d'un tissu rural vivant.

Réponse. - Les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, largement héritées de la période d'avant-guerre, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Par ailleurs, du fait de la modification des techniques et du comportement des usagers, la nature même des opérations a évolué très sensiblement. C'est ainsi que le paiement des dépenses publiques (impôts, amendes, etc.), ne nécessite plus la venue systématique des usagers aux guichets : l'utilisation

des prélèvements sur comptes, des virements ou de la remise d'effets bancaires ou postaux a entraîné une modification en profondeur des flux constatés aux guichets des perceptions et surtout une rénovation importante des méthodes de travail. L'introduction des techniques informatiques, notamment par recours à la micro-informatique, accentue encore cette évolution porteur d'avenir et de modernité. Il paraît difficile, à un moment où le Gouvernement s'attache à améliorer l'efficacité de l'administration et la productivité des services publics, de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. Il s'agit également, par la poursuite modérée mais progressive de la réduction du nombre de fonctionnaires, de rétablir les grands équilibres budgétaires. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables, notamment, en zone rurale, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel - nécessairement limités - aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. C'est ainsi que le regroupement des petites perceptions de consistances modestes est réalisé progressivement après analyse de chaque situation, avec comme objectif la constitution de cellules fonctionnellement adaptées. Parallèlement, des dispositifs spécifiques de permanences ou tournées périodiques sont mis en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptage de fréquentation des locaux. Indépendamment de ces dispositifs généraux, des permanences spécifiques peuvent être mises en place, ici ou là, pour tenir compte de problèmes ponctuels : échéances d'impôts, vente de permis de chasser, activités saisonnières, etc. Ces mesures permettent bien entendu le maintien du service en zone rurale, selon un dispositif adapté à chaque situation en cause. Ce système très souple ne semble pas engendrer de difficultés véritablement sérieuses sur l'ensemble du territoire. Les responsables départementaux des services extérieurs du Trésor se tiennent bien entendu à la disposition des élus locaux pour examiner avec eux les aménagements qui s'avèreraient indispensables. C'est dans ce cadre général que s'inscrit l'étude du réseau percepteur des Côtes-du-Nord : à ce titre, le regroupement de diverses petites perceptions est à l'étude et devrait déboucher prochainement sur des mesures concrètes. C'est en vertu des mêmes considérations que les directeurs des services fiscaux peuvent être conduits à revoir l'organisation de telle ou telle partie de leur administration et à fermer des recettes locales, lorsque leur maintien n'est plus adapté aux nécessités du service. C'est ainsi que, dans les Côtes-du-Nord, la fermeture des recettes locales de Binic, Bégard, Lanvollon et Merdrignac a dû être décidée. Toutefois, les besoins des usagers continueront à être pris en compte dès lors qu'un poste de correspondant local des impôts a été créé dans chacune de ces communes. Les correspondants locaux sont, en règle générale, des débiteurs de tabac et ont les mêmes attributions que les receveurs locaux en matière de contributions indirectes, de vente de vignettes pendant la campagne, de timbres fiscaux et de timbres amendes. Les usagers continuent donc à trouver sur place la plupart des services auxquels ils sont habitués tout en bénéficiant d'horaires plus souples. Les autres formalités (notamment le paiement du droit de bail et des redevances domaniales), peuvent être effectuées par correspondance auprès de la recette des impôts de rattachement. La fermeture de ces recettes locales et la mise en place corrélatrice de correspondants locaux sont donc de nature à concilier le maintien d'une présence administrative au niveau local et la réduction des dépenses de fonctionnement de l'Etat.

Impôt sur le revenu (B.I.C. et B.N.C.)

16988. - 19 janvier 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le régime d'assurance obligatoire maladie des commerçants, industriels et professions libérales ne prévoit pas d'indemnités en cas d'arrêt de travail. En conséquence, ils doivent souscrire une assurance afin de se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre à ces catégories de déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

16989. - 16 février 1987. - **M. Paul-Louis Tonellon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le désavantage par rapport aux salariés subi par les travailleurs indépendants du fait de l'absence

de déduction fiscale des cotisations afférentes aux garanties indemnité journalière et invalidité. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée concernant le régime d'assurance des travailleurs indépendants ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. Ils doivent donc déterminer la garantie qui leur est adaptée et souscrire une assurance pour se couvrir. Mais les cotisations n'étant pas prises en compte dans le calcul des frais professionnels, cette situation crée une disparité avec les salariés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconnaître aux cotisations versées le caractère de déductibilité qui rétablirait cette inégalité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les cotisations versées par les travailleurs non salariés des professions non agricoles au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont déductibles, sans aucune limitation, de leur bénéfice professionnel. En revanche, les primes versées dans le cadre de régimes facultatifs ne sont déductibles ni du bénéfice professionnel ni du revenu global des contribuables. Il s'agit en effet de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité professionnelle, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Mais en contrepartie, les indemnités servies en exécution de ces contrats sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu. Toute mesure dérogatoire en la matière entraînerait une remise en cause du dispositif applicable à l'ensemble des contribuables qui subordonne la déduction des cotisations sociales au caractère obligatoire du régime d'assurance. Il n'est donc pas envisagé de réformer sur ce point les dispositions actuellement en vigueur.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

16914. - 26 janvier 1987. - La loi de finances pour 1987, parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1986, fait état en son article 6, paragraphes I et II, de réductions sur la taxe professionnelle. Le paragraphe IV du même article prévoit des compensations pour les communes ou les groupements dotés d'une fiscalité propre. Or, les vingt-huit communes du S.I.V.O.M. du lac du Bourget, ainsi que les quatre communes du S.I.V.O.M. du Revard, transfèrent leur participation en prélèvement fiscal direct. Un grand nombre de collectivités locales sont concernées par ces nouvelles mesures. C'est pourquoi **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de ces dispositions. Il lui demande dans quelle mesure la compensation versée aux communes peut comprendre la perte sur la part fiscalisée par le biais des S.I.V.O.M. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, les compensations sont calculées en majorant les taux de base professionnelle des communes membres des groupements sans fiscalité propre des taux appliqués en 1986 au profit de ces derniers.

Impôts et taxes (politique fiscale)

16920. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la fiscalité en général, et des taxes locales en particulier, supportées par les parents de famille nombreuse. En effet, les charges qui pèsent sur les parents de famille nombreuse sont très lourdes. Deux mesures pourraient être prises afin de les alléger. En premier lieu, en ce qui concerne les taxes locales, une réforme de la fiscalité locale ainsi qu'une modification du mode de calcul de la taxe d'habitation ne pourraient-elles pas être envisagées. En second lieu, les parents de famille nombreuse qui arrivent à l'âge de la retraite ne bénéficient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, que de deux parts, exactement comme s'ils n'avaient jamais eu d'enfants. Ne serait-il pas souhaitable de donner une demi-part supplémentaire aux parents ayant élevé trois enfants et plus. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - 1° La taxe d'habitation tient déjà compte des charges de famille. La base de la taxe est diminuée d'un abattement obligatoire, égal à 10 p. 100 au moins de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux

premières personnes à charge ; cet abattement est porté à 15 p. 100 pour chacune des personnes suivantes. En outre, les conseils municipaux ou les organes délibérants des collectivités concernées peuvent porter ces abattements à 20 ou 25 p. 100. Enfin, les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu sont dégrévés d'office de la taxe qui correspond à leur habitation principale à concurrence de 25 p. 100 du montant de l'imposition excédant 1 098 francs (en 1986) ou en totalité s'il s'agit de personnes veuves ou invalides ou âgées de plus de soixante ans ; 2° L'impôt sur le revenu est calculé en fonction du montant du revenu du foyer et du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Les personnes mariées qui n'ont plus d'enfant à charge bénéficient en principe de deux parts pour le calcul de leur impôt. Cela dit, les pouvoirs publics ne méconnaissent pas la situation des parents de famille nombreuse puisque les personnes qui ont élevé au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de leur retraite dont le montant est exonéré d'impôt sur le revenu. De plus, les contribuables mariés de condition modeste bénéficient désormais de la décote qui était jusqu'à présent réservée aux personnes seules. Ce mécanisme permettra d'exonérer deux millions de nouveaux foyers et d'alléger l'impôt de un million huit cent mille autres. Enfin, la loi de finances pour 1987 fait bénéficier les familles de quatre enfants et plus d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par enfant à compter du quatrième. Jusqu'ici, cet avantage n'existait que pour le troisième enfant. Elle porte également de 5 000 francs à 10 000 francs le montant déductible des frais de garde des jeunes enfants. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

18060. - 26 janvier 1987. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'assujettissement à la taxe professionnelle des personnes agissant comme auxiliaires de justice, et lui soumet l'exemple suivant : Monsieur X a cessé ses activités professionnelles de métreur-verificateur le 31 décembre 1982. Inscrit sur une liste d'experts-judiciaires, il lui arrive occasionnellement d'être désigné par une juridiction d'instance, de grande instance ou de commerce avec la mission d'effectuer des constatations ou de donner un avis technique. Cette personne agit là en tant qu'auxiliaire de justice et n'exerce pas une profession en cette qualité. Or, monsieur X est imposé à la taxe professionnelle, à titre d'expert judiciaire. Ce qui est plutôt surprenant. Au vu de cet exemple, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son point de vue, et si une telle imposition lui paraît justifiée, ou si au contraire, il n'y a pas lieu de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En vertu de l'article 1447 du code général des impôts, la taxe professionnelle est due chaque année par toute personne qui exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Les personnes qui effectuent des travaux d'expertise judiciaire et qui sont rémunérées à ce titre sous forme d'honoraires imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sont passibles de la taxe professionnelle dès lors que le nombre de leurs expertises et l'importance de leurs honoraires témoignent du caractère habituel de leur activité. Il s'agit d'une situation de fait qui est appréciée au cas par cas par le service local des impôts sous le contrôle du juge.

T.V.A. (taux)

17986. - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une anomalie constatée dans l'application de la T.V.A. sur la revente immobilière survenue après une augmentation du taux. La méthode employée par l'administration revient à faire « rétroagir » le nouveau taux de 18,60 p. 100. De fait, si l'administration fiscale effectue l'imposition au taux précédemment cité elle ne crédite la T.V.A. payée à l'origine qu'à l'ancien taux. Il s'ensuit qu'une revente sans valeur ajoutée entraîne malgré tout le paiement d'une T.V.A. égale à 1 p. 100, c'est-à-dire la différence entre l'ancien et le nouveau taux. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir apporter quelques éclaircissements sur cette procédure qui crée des distorsions fiscales.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée s'applique en facturant à l'acquéreur d'un immeuble (ou de tout autre bien) la taxe au taux en vigueur pour ce bien au moment de sa cession. Le vendeur verse ensuite au Trésor la différence entre le montant de la taxe payée par l'acquéreur et le montant de la taxe qu'il a lui-même supporté. Quel que soit le taux applicable à une date donnée, l'acquéreur reçoit donc ce bien grevé d'une taxe exactement proportionnelle au prix du bien et le vendeur conserve à son profit le montant du prix hors taxe du bien. Ce mécanisme constitue le fondement même de la taxe sur la valeur ajoutée puisqu'il permet d'assurer la neutralité de l'impôt en accordant aux assujettis la suppression de toute rémanence de taxe et à l'acheteur l'application du taux du moment.

Communes (finances locales)

17240. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le recul de six à cinq points de la hausse des cotisations employeurs va atténuer les charges des communes. Il lui demande toutefois s'il a l'intention de prévoir une augmentation plus faible de la cotisation employeur, étalée sur une plus longue période. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, indépendamment de la surcompensation financière entre régimes spéciaux de retraite mise en place en 1986, la situation financière de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) connaît depuis plusieurs années une détérioration sensible en raison de la dégradation du rapport démographique du régime de retraite. Cette évolution parfaitement prévisible aurait dû conduire à adapter en conséquence le taux des cotisations. Tout au contraire, entre 1980 et 1984, le taux de la cotisation employeur a été baissé de 18 à 10,2 p. 100 et a été maintenu, depuis lors, à peu près à ce niveau alors qu'une hausse progressive des taux de la cotisation aurait dû intervenir dans ce même laps de temps. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé un redressement de la situation financière du régime de retraite de la caisse nationale des agents des collectivités locales par un relèvement de la cotisation employeur. Toutefois, pour éviter une incidence brutale sur les budgets locaux, le Gouvernement a recherché des solutions tendant à lisser au maximum la hausse nécessaire des cotisations. Le léger relèvement de la cotisation salariée, réalisé le 1^{er} août, complété par des mesures de trésorerie, permet d'étaler sur trois ans les hausses nécessaires et de limiter à 5 points l'augmentation des cotisations employeur au 1^{er} janvier 1987. En outre, la C.N.R.A.C.L. a été autorisée à obtenir de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales les facilités de trésorerie indispensables à sa gestion. Par ailleurs, dans un souci d'aider les collectivités locales à faire face à cette difficulté, le Gouvernement vient de les autoriser à inscrire dans leur budget primitif pour 1987 un acompte sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de 1986. Cet acompte est égal à 1 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement répartie au titre de 1986, soit un montant de 667 millions de francs. Il en sera de même pour la dotation spéciale instituteur. C'est donc, au total, une ressource supplémentaire de près de 700 millions de francs que les collectivités locales pourront inscrire à leur budget primitif pour 1987. L'ensemble de ces mesures, qui interviennent dans un contexte d'évolution très favorable des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales inscrits dans la loi de finances pour 1987 (la D.G.F., par exemple, progressera de + 5,16 p. 100), devrait permettre, dans la plupart des cas, aux collectivités de faire face à la hausse des cotisations sans hausse significative de fiscalité directe.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

17373. - 2 février 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent certains retraités de la fonction publique du fait du paiement trimestriel de leur pension. En effet, bien que la loi de finances pour 1975 ait instauré la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat, il existe encore en 1986 environ 650 000 retraités toujours payés trimestriellement. Il lui demande donc de lui préciser les dispositions qu'il entend

prendre, et sous quels délais, afin d'étendre cette mesure à tous les départements qui ne bénéficient pas encore de cette faveur. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement)*

18598. - 16 février 1987. - **Mme Martine Frechon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'important retard pris pour l'application des dispositions de la loi des finances de 1975, relatives à la mensualisation dans le versement des pensions civiles et militaires. Le Gouvernement s'était engagé à généraliser la mensualisation à la fin de l'année 1980. A la fin de 1986, quelque 700 000 pensionnés attendent toujours cette mensualisation. Elle lui demande s'il est envisagé d'accélérer le processus et de lui indiquer le calendrier de réalisation département par département.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 528 000 pensionnés. Mais sa généralisation impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, selon le type de pension, treize ou quatorze mois de pension au lieu de douze, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme de sorte que sa date d'application à l'ensemble des retraités de l'Etat ne peut pas encore être fixée.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

17756. - 9 février 1987. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une des dispositions du projet de loi de finances pour 1987 qui tend à supprimer l'allègement sur le bénéfice imposable dont pouvaient bénéficier les entreprises nouvelles. En effet, cette disposition semble conservée et même améliorée puisque sur certains points du territoire l'exonération peut s'étendre sur dix années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles cette disposition a été supprimée au plan national, d'autant qu'elle ne grevait pas de façon significative le budget de l'Etat et qu'elle permettait à de nombreuses petites entreprises de consolider leurs fonds propres. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La loi de finances pour 1987 n'a pas reconduit le régime d'exonération temporaire d'impôts sur les bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles. A l'expérience, il est apparu que ce mécanisme était complexe et répondait imparfaitement à l'objet qui lui avait été assigné. Il a paru préférable de favoriser la souscription au capital des sociétés nouvelles par des personnes physiques, par le régime qui vient d'être institué par l'article 84 de la loi de finances pour 1987. Cette aide complète les mesures déjà prises en faveur du développement des fonds propres des entreprises. Enfin, les mesures d'allègement des charges des entreprises, qui ont été prises en matière de taxe professionnelle, de taxe sur les frais généraux, de fioul lourd et de gaz naturel, bénéficient également aux entreprises nouvelles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

17833. - 9 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les projets de certains groupes bancaires visant à créer des sociétés civiles de placement immobilier (S.C.P.I.) spécialisées dans l'achat de logements neufs. Ces sociétés qui ne devraient voir le jour qu'en ce début d'année ont pour but de faire profiter leurs clients des avantages fiscaux prévus par la loi de finances 1987. Toutefois, pour mener à bien ces créations, leurs gestionnaires ont besoin d'avoir certaines garanties quant au maintien de ces avantages à long terme : 1° revalorisation du plafond de déduction fiscale ; 2° maintien pendant un nombre d'années suffisant de cette déduction. Il lui demande donc si de telles assurances peuvent, éventuellement,

leur être données et dans quelles limites. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 23-II (2°) de la loi de finances pour 1987 porte à 10 p. 100 le taux de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *decies* du code général des impôts pour les souscriptions de parts de sociétés civiles de placement immobilier ou de sociétés immobilières d'investissement réalisées à compter du 1^{er} juin 1986 et jusqu'au 31 décembre 1989 lorsque leur produit est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs et affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à usage d'habitation. Si ces conditions sont remplies, la durée de l'engagement du souscripteur de conserver les parts pendant neuf ans est réduite à six ans. En revanche, la durée de l'engagement de la société à louer non meublé l'immeuble construit ou acquis neuf au moyen de ces souscriptions reste fixée à neuf ans. Enfin, en cas de souscriptions successives de parts de sociétés immobilières d'investissement ou de sociétés civiles de placement immobilier, la réduction d'impôt pourra être pratiquée chaque année. Toutefois, le total des réductions obtenues jusqu'au 31 décembre 1989 est limité à 40 000 francs pour un couple marié et à 20 000 francs pour les autres contribuables. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif.

D.O.M. - T.O.M. (impôts et taxes)

17884. - 9 février 1987. - **M. Michel Dohré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que dans les mesures de « déduction ou réduction d'impôt au titre des investissements réalisés par les entreprises et les personnes physiques dans les départements et territoires d'outre-mer », la souscription de parts de société civile de placement immobilier est exclue du champ d'application des avantages fiscaux prévu par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-824, du 11 juillet 1986, et lui demande s'il ne considère pas que cette mesure allant à l'encontre d'une politique avantageant les financements de programmes de logements locatifs dans les départements et territoires d'outre-mer, s'il n'estime pas utile d'y substituer une réglementation plus favorable.

Réponse. - L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 du 11 juillet 1986 a créé une réduction d'impôt en faveur des particuliers qui achètent ou construisent un immeuble neuf situé dans les départements et territoires d'outre-mer. L'immeuble doit être affecté à l'habitation principale de son propriétaire ou être loué à une personne qui en fait sa résidence principale. La réduction d'impôt s'applique également au montant des souscriptions de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs ; ceux-ci doivent être situés dans ces départements et territoires et être loués non meublés à des personnes qui en font leur habitation principale. Les souscriptions de parts de sociétés civiles de placement immobilier n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt ; en effet, le statut de ces sociétés limite leur activité à la gestion de leur patrimoine et ne les autorise pas à effectuer des opérations de construction.

Impôts locaux (taxes foncières)

18385. - 16 février 1987. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'un exploitant agricole a appelé son attention sur le fait que l'augmentation sur le foncier bâti était de 5 p. 100 alors que sur le foncier non bâti elle n'atteignait que 1 p. 100. Ces taux d'augmentation sont la conséquence de la revalorisation des valeurs locatives : le coefficient forfaitaire de revalorisation fixé au niveau national est de 5 p. 100 pour le foncier bâti non industriel, de 3 p. 100 pour le foncier bâti industriel et de 1 p. 100 pour le foncier non bâti. Ces coefficients sont déterminés en tenant compte d'un certain nombre de critères : indice des loyers pour le foncier bâti, blé fermage pour le foncier non bâti. Ils sont également influencés par les taux de déflation fixés par l'article 29 de la loi de finances rectificative du 12 juillet 1986. L'observation lui a été faite que cette revalorisation des valeurs locatives n'avait aucun rapport avec la valeur locative réelle, c'est-à-dire le revenu annuel sur un rendement à l'hectare qui peut pourtant être facilement calculé, pour les producteurs de céréales, à partir des comptes tenus par l'O.N.I.C. L'augmentation du foncier bâti pourrait plus équitablement prendre comme paramètres le revenu annuel réel sur le rendement à l'hectare, le prix de la terre et la location par baux enregistrés. Le mode de calcul actuel conduit à cette constatation qu'un exploitant, dont

le revenu réel du rendement à l'hectare est faible et dont le prix de la terre est évalué à un prix inférieur à celui d'une terre voisine mais située sur une autre commune et dont la location des baux enregistrés est également plus faible, paie davantage d'impôts qu'un exploitant des terres dont le rendement et la valeur sont supérieurs sur une commune voisine. Il lui demande s'il n'estime pas que les taux d'augmentation du foncier bâti devraient résulter de critères plus proches de la réalité que ceux actuellement retenus.

Réponse. - Les problèmes posés par la taxe foncière sur les propriétés non bâties résultent notamment du vieillissement des évaluations des valeurs locatives foncières. Afin d'y remédier, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986, prévoit l'actualisation de ces valeurs locatives en 1988 et leur révision pour le calcul des impositions dues au titre de 1990. Une expérimentation en grandeur réelle est en cours dans plusieurs départements afin d'éclairer le choix des méthodes d'évaluation et celui des mesures susceptibles d'atténuer les transferts liés à une révision des valeurs locatives des propriétés non bâties. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

18304. - 16 février 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gesset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, selon certaines rumeurs, il aurait accordé aux arsenaux la suppression de la totalité de la taxe professionnelle. Si cette information est exacte, il lui demande comment sera répercuté, pour les collectivités locales, le manque à gagner qui résultera de cette décision. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que la jurisprudence évoquée par l'honorable parlementaire pourrait soulever. C'est pourquoi il a été décidé que les bases d'imposition à la taxe professionnelle des arsenaux seraient notifiées en 1987 aux communes d'implantation de ces établissements selon des modalités identiques à celles des années précédentes. Les dispositions à prendre pour 1988 sont en cours d'étude en vue naturellement d'éviter toute déstabilisation des budgets locaux concernés.

Voirie (routes : Meuse)

18424. - 16 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à la réponse que lui a faite **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sous le n° 5758 (*J.O.* du 8 septembre 1986, page 3019). Il était indiqué à cette occasion que le schéma directeur routier national, approuvé par le décret n° 86-217 du 14 février 1986, conférerait un caractère prioritaire à la R.N. 4, Paris-Strasbourg, en classant celle-ci dans la catégorie dite « des grandes liaisons d'aménagement du territoire ». Il désire connaître, pour ce qui concerne la partie du tracé intéressant le département de la Meuse, les perspectives qui s'offrent en 1987 à la poursuite des opérations de mise à « deux fois deux voies ».

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'aménagement à deux fois deux voies de la R.N. 4 sera poursuivi et, plus spécialement, dans le département de la Meuse entre Ligny et Void, en 1987.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

18488. - 16 février 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité d'étudier une modification des dispositions qui permettent aux collectivités locales d'exonérer temporairement certaines entreprises de taxe professionnelle soit sur le fondement des articles 1465 et 1466 du code général des impôts, soit en application des articles 1464 b et 1464 c du même code. L'existence de deux systèmes, qui tous deux subordonnent le bénéfice des exonérations à des conditions très rigides et contraignantes, est source de confusions et de malentendus entre les collectivités locales et les entreprises. Il lui demande s'il lui paraît possible, en liaison avec **M. le ministre chargé de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports**, d'étudier les modalités de mise en place d'un système unique subordonnant l'avantage accordé aux entre-

prises à des conditions moins rigoureuses. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les régimes d'exonération temporaire de taxe professionnelle mentionnés aux articles 1464 B et 1465 du code général des impôts ont des champs d'application distincts et répondent à des objectifs différents. En effet, l'exonération définie à l'article 1465 du code général des impôts est destinée à faciliter les créations d'emplois et d'investissements dans les zones où l'aménagement du territoire le justifie. Sous réserve de la réalisation d'un volume d'investissement et de la création d'un nombre minimum d'emplois, elle s'applique à des opérations susceptibles de jouer un rôle moteur pour le développement économique local notamment aux décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles, reconversions d'activités ou reprises d'établissements en difficulté. Les collectivités locales peuvent moduler la quotité de l'exonération ainsi que sa durée, dans une limite de cinq années au plus. L'exonération mentionnée à l'article 1464 B du code général des impôts a été instituée plus récemment, dans le cadre d'une politique générale de relance de l'économie, pour encourager la création d'entreprises nouvelles. Elle s'applique sur l'ensemble du territoire jusqu'au 31 décembre 1988. Elle concerne toutes les entreprises commerciales ou artisanales dès lors qu'elles sont réellement nouvelles et que leur actif immobilisé répond à certaines conditions. L'exonération est totale pour les deux années qui suivent celle de la création de l'entreprise. La délibération qui institue l'exonération de taxe professionnelle peut également prévoir une exonération de même durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ces deux dispositifs sont donc très différents. Leur unification entraînerait soit la perte d'avantages existants pour certaines entreprises, soit une extension tellement vaste du champ d'application des délibérations que nombre de collectivités locales hésiteraient à les prendre et que le système perdrait tout caractère incitatif. Le maintien des mesures actuelles est donc préférable. L'information des collectivités locales est assurée par les directions départementales des services fiscaux. En tout état de cause, seules les collectivités locales qui sont situées dans les zones d'aménagement du territoire peuvent choisir entre les deux exonérations. Elles sont également libres de les instituer conjointement. Dans ce dernier cas, si une même entreprise peut bénéficier de l'une ou l'autre de ces exonérations, il lui appartient de déterminer le régime sous lequel elle entend se placer.

Association (moyens financiers)

18523. - 16 février 1987. - **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de le renseigner sur les mesures existantes ou prévues destinées à contrôler l'utilisation réelle des subventions accordées aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Réponse. - Des textes parfois anciens mais toujours en vigueur comportent de nombreuses mesures destinées à contrôler l'utilisation réelle des subventions accordées aux associations. A ce titre, il sera essentiellement rappelé à l'honorable parlementaire les principes suivants applicables à toute association subventionnée par l'Etat : l'obligation de fournir ses budgets et comptes à l'autorité administrative ; la possibilité pour l'Etat d'organiser un contrôle financier assuré par des corps de fonctionnaires spécialisés ; l'assujettissement aux vérifications des comptables supérieurs du Trésor, et de l'inspection générale des finances ainsi qu'au contrôle de la Cour des comptes ; l'interdiction de reverser tout ou partie d'une subvention à d'autres organismes sauf autorisation formelle du ministre de tutelle, visée par le contrôleur financier ; l'obligation de restituer au Trésor toutes sommes non utilisées. Au-delà des textes, il est clair que chaque ordonnateur qui accorde une subvention peut exiger toutes pièces justificatives et notamment un compte rendu des activités précédentes permettant d'apprécier l'utilisation des subventions accordées antérieurement, en particulier, la conformité de l'emploi des crédits à l'objet défini au préalable. Enfin, pour contrôler plus efficacement l'utilisation réelle des subventions, le Gouvernement développe de plus en plus largement des procédures contractuelles définissant, entre l'Etat et les associations concernées, les objectifs poursuivis et les droits et obligations de chacun.

Impôts et taxes (politique fiscale)

18603. - 16 février 1987. - **M. Michel Palchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que l'imposition du capital a augmenté deux fois plus vite que l'ensemble des prélè-

vements obligatoires dans les dix dernières années. Il lui demande donc s'il ne convient pas, selon lui, de mettre fin à cette évolution particulièrement préoccupante. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - A la suite du 8^e rapport du conseil des impôts relatif à l'imposition du capital, le Gouvernement a constitué, conformément à ses engagements, une commission chargée d'étudier la fiscalité du patrimoine. Cette commission, dont la présidence a été confiée à M. Aicardi, membre du conseil économique et social, ne manquera pas d'aborder la question posée par l'honorable parlementaire.

Vin et viticulture (vins)

1986. - 23 février 1987. - M. Joseph-Henri Maujoudan du Gueset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si les déclarations de stock de vin doivent être affichées en mairie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'affichage en mairie du relevé nominatif des déclarations de stocks de vins, établi d'après leur ordre de dépôt, est seul prévu en application de l'article 267 octies de l'annexe II au code général des impôts. Toutefois, en vertu du même texte, la copie de ces déclarations qui reste en mairie doit être communiquée à tout requérant.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

1986. - 23 février 1987. - M. Henri Louat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème de la mensualisation des retraites. Ce projet, en cours depuis fort longtemps déjà, ne s'est toujours pas complètement concrétisé ; or, compte tenu des difficultés financières que rencontrent de nombreux retraités, cette mensualisation s'avère absolument nécessaire. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisageable de voir aboutir prochainement ce projet inclu dans le programme gouvernemental dès mars 1986.

Réponse. - La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat ne peut être comparée à celle du paiement des pensions du régime général de la sécurité sociale car les régimes juridiques de ces deux systèmes de retraites, ainsi que leurs sources de financement sont tout à fait distincts (publics en ce qui concerne les pensions de l'Etat et privés en ce qui concerne celles du régime général de la sécurité sociale). Toutefois, le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 528 000 pensionnés. Mais sa généralisation impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, treize ou quatorze mois de pension au lieu de douze selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme de sorte que sa date d'application à l'ensemble des retraités de l'Etat ne peut pas encore être fixée.

Taxes parafiscales (taxe horlogerie)

1986. - 2 mars 1987. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que, en contradiction avec les règles posées par le Traité de Rome, les horlogers-bijoutiers sont assujettis à une taxe parafiscale horlogère dont le produit n'est pas reversé à l'organisme professionnel national « Promonhor ». En outre, les détaillants qui font office de bijoutiers-horlogers (bazars-tabacs ambulants) n'y sont pas assujettis. Il lui demande donc d'envisager la suppression de cette taxe parafiscale ou, à défaut, la possibilité d'en réserver une partie au bénéfice de la profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La taxe parafiscale perçue au profit du comité professionnel de développement de l'horlogerie (C.P.D.H.) et du centre technique de l'horlogerie (C.E.T.E.H.O.R.) a été prorogée

pour cinq ans par le décret n° 86-163 du 4 février 1986. Cette taxe est due par tous les assujettis à la T.V.A. à raison des opérations de vente, de livraison et d'échange de produits horlogers. Les débiteurs sont soumis aux mêmes obligations administratives et comptables que les redevables de la T.V.A., et doivent, lors de sa déclaration, mentionner sur une ligne spécifique le montant de leur chiffre d'affaires réalisé sur les produits taxables. Les organismes bénéficiaires remboursent directement les sommes perçues sur les articles importés de la C.E.E. Le produit de la taxe est principalement utilisé pour financer les recherches menées par le C.E.T.E.H.O.R., ainsi que les études économiques et les actions de promotion commerciale initiées par le C.P.D.H. Le décret de février 1986 a diminué le taux plafond de cette taxe de 0,95 p. 100 de la valeur de vente à 0,80 p. 100, dont 0,55 p. 100 affecté au C.P.D.H. et 0,25 p. 100 alloué au C.E.T.E.H.O.R. Conformément à la politique de baisse des charges pesant sur les entreprises, l'arrêté du 24 décembre 1986 a fixé les taux applicables en 1987 à 0,75 p. 100, dont 0,50 p. 100 pour le C.P.D.H. et 0,25 p. 100 pour le C.E.T.E.H.O.R., et à 0,70 p. 100 en 1988 réparti à hauteur de 0,45 p. 100 en faveur du C.P.D.H. et 0,25 p. 100 au bénéfice du C.E.T.E.H.O.R.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Sociétés civiles et commerciales (sociétés d'économie mixte)

1986. - 3 novembre 1986. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le Premier ministre sur les rapports pouvant exister entre une collectivité territoriale et une société d'économie mixte et les conséquences au regard de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. En effet, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 stipule dans son article 2 que : « sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public ». Une S.E.M. locale doit-elle ou non être considérée comme chargée de la gestion d'un service public alors qu'elle réalise une opération sans qu'il n'ait existé aucun contrat, mandat ou concession entre elle et la collectivité territoriale. Si une société d'économie mixte locale, personne morale de droit privé, est bien investie d'une mission générale de service public, toutes les opérations qu'elle réalise doivent-elles être considérées comme entrant dans le cadre de la gestion d'un service public au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. En l'espèce, une S.E.M. locale qui réalise sur des terrains lui appartenant une opération concourant à la réalisation de commerces, logements financés par des prêts locatifs aidés, alors qu'aucun contrat, mandat ou concession n'a été passé entre elle et la collectivité sur le territoire de laquelle l'opération est réalisée entre-elle dans le champ d'application de la loi précitée. Par ailleurs, un document provisoire établi par cette S.E.M. dans le cadre de cette opération, non encore communiqué au conseil d'administration, doit-il être considéré comme document administratif au regard de la loi du 17 juillet 1978 et communicable à toute personne en faisant la demande ? Enfin, la commission d'accès aux documents administratifs saisie d'une demande d'avis dans le contexte ci-dessus évoqué peut-elle émettre un avis favorable à cette communication en faisant valoir que la société d'économie mixte locale assure une mission de service public. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - La loi du 17 juillet 1978 prévoit que les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, lorsqu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou « des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public ». L'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locale a prévu la possibilité, pour les collectivités locales, de créer des sociétés d'économie mixte « pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics industriels ou commerciaux ou pour toute autre activité d'intérêt général ». Il résulte de ces dispositions que les sociétés d'économie mixte locales ne sont pas investies d'une mission générale de service public pour toutes les opérations qu'elles réalisent. Les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relatives à la communication au public des documents administratifs ne sont donc applicables qu'à celles des opérations entreprises par les sociétés d'économie mixte qui peuvent être rattachées à la gestion d'un service public.

A cet égard, l'existence, pour une opération, d'un contrat, mandat ou concession entre la société d'économie mixte et la collectivité territoriale concernée, ne constitue pas un critère à lui seul déterminant. Conformément au droit commun, il convient de rechercher pour chaque opération si ses objectifs et les moyens utilisés pour sa réalisation lui confèrent le caractère d'une opération de service public. Dans le cas d'espèce qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire, la commission d'accès aux documents administratifs a émis un avis favorable à la communication à un demandeur d'une étude d'amortissement et de rentabilité d'une opération de construction de logements et de commerces. S'il est vrai qu'aucun contrat, mandat ou concession n'a été passé entre la société d'économie mixte conduisant l'opération et la collectivité sur le territoire de laquelle l'aménagement a été réalisé, il apparaît, d'une part, que les terrains en cause ont été payés par la société d'économie mixte à la ville sous la forme d'une augmentation de capital entièrement souscrite par celle-ci et, d'autre part, que l'opération dont s'agit constitue une reconstruction d'un quartier sinistré non dépourvue de caractère social. C'est dans ces conditions que la commission d'accès aux documents administratifs, saisie d'une demande d'avis sur un refus de communication opposé par la société, a estimé que dans les circonstances de l'espèce la société d'économie mixte pouvait être considérée comme chargée de la gestion d'un service public au sens des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Enfin, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la loi du 17 juillet 1978 ne s'applique qu'à des documents achevés, et non aux états partiels ou provisoires d'un document tant qu'il est en cours d'élaboration. Il en résulte que doivent être communiqués les documents qui ont en eux-mêmes un caractère achevé, alors même qu'ils n'auraient pas encore été présentés au conseil d'administration de la société.

Communes (domaine public et domaine privé)

17447. - 2 février 1987. - Un arrêté du 1^{er} mars 1958 - non abrogé - détermine dans le cadre de l'article 10 d'un arrêté du 1^{er} septembre 1955 les cas où l'aliénation par voie amiable d'immeubles appartenant à une commune est possible. Mme Christine Boutin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, si ce texte signifie que dans les autres cas, le recours à la procédure d'adjudication telle que décrite dans ce même arrêté du 1^{er} septembre 1955 est nécessaire. Elle voudrait également savoir quelles sont les valeurs actuelles des immeubles qui servent de critères à l'aliénation amiable et à la demande d'avis sur les prix qui doit être faite à l'administration des domaines.

Réponse. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a, par son article 21, abrogé l'article L. 311-8 du code des communes qui prévoyait que les immeubles ou droits immobiliers appartenant aux communes et à leurs établissements publics étaient vendus par adjudication avec publicité et concurrence sous réserve des dérogations qui seraient précisées par arrêté. L'arrêté du 1^{er} mars 1958 qui précisait ces cas de dérogation et dont fait mention l'honorable parlementaire n'a donc plus d'objet. L'obligation de consulter le service des domaines en cas d'aliénation de biens immobiliers par une commune résultait de l'arrêté du 1^{er} septembre 1955 pris pour l'application de l'acte dit loi du 1^{er} décembre 1942. L'article 11 de cette loi ayant été abrogé par l'article 13-XIII de la loi du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, l'arrêté précité ne s'applique plus. Il en résulte que les collectivités locales ne sont plus tenues ni de recourir à l'adjudication, ni de consulter le service des domaines avant d'aliéner leurs biens immobiliers. Elles pourront toutefois juger utile de recueillir l'avis de ce service.

Communes (personnel)

17548. - 2 février 1987. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la question écrite n° 8146 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, relative à la situation des cadres A des communes, notamment des secrétaires généraux, des secrétaires généraux adjoints et attachés, du fait de la non-application des décrets des 13 et 15 mars 1986. La réponse fait état du souci du Gouvernement d'organiser une large concertation avant la mise en œuvre des textes en cause et envisageait le dépôt d'un projet de loi tendant à régler le problème. Ce dépôt a été effectué au Sénat. Il s'agit du projet de loi n° 80 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. La

même réponse précisait que pour garantir les droits des fonctionnaires territoriaux ayant vocation à bénéficier des dispositions des décrets des 13 et 15 mars 1986, un décret reportant les délais impartis aux intéressés pour présenter leur dossier d'intégration avait été élaboré et allait faire l'objet d'une publication prochaine. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne l'ensemble de ce problème et souhaiterait en particulier savoir quelle solution est envisagée pour les cadres A des collectivités locales concernés par le décret du 15 mars 1986 qui n'est pas appliqué.

Réponse. - Le décret n° 87-147 du 28 février 1987 reportant les délais prévus pour le déroulement de la procédure d'intégration dans les corps organisés par les décrets des 13 et 15 mars 1986 a été publié au *Journal officiel* du 6 mars 1987. Toutefois, l'honorable parlementaire n'ignore pas qu'un projet de loi modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relatives à la fonction publique territoriale devrait être examiné par les assemblées lors de la prochaine session parlementaire. Parmi les modifications introduites dans ce projet de loi figure la substitution de la notion de cadres d'emplois à celle de corps, notion qui devrait permettre une gestion plus souple par les collectivités de leurs propres agents. Si le Parlement adopte ce projet, une nouvelle construction statutaire est envisagée pour chacune des catégories existantes et devrait donner lieu à la parution de statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

17774. - 9 février 1987. - M. Didier Chouet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation d'une trentaine d'instituteurs des Côtes-du-Nord, pour lesquels le versement de l'indemnité de logement avait été suspendu en 1985. A la suite de son intervention à l'Assemblée nationale (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, du 14 novembre 1985), un dossier avait été transmis par M. le préfet, commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord, au ministère de l'intérieur au début de l'année 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite réservée à l'examen des cas litigieux et de faire en sorte que les directives ministérielles pour 1987 permettent de prendre en compte la situation des instituteurs concernés.

Réponse. - La suppression en 1985 de l'indemnité représentative de logement perçue jusqu'alors par certains instituteurs des Côtes-du-Nord est intervenue conformément aux dispositions du décret du 2 mai 1983 et de la circulaire du 1^{er} février 1984 relatifs à l'indemnité de logement due aux instituteurs. Il n'appartient plus à l'administration de revenir sur cette affaire qui a fait l'objet de deux jugements du tribunal administratif de Rennes reconnaissant le bien fondé de cette décision.

Collectivités locales (personnel)

17818. - 9 février 1987. - M. Michel Hannoun demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui indiquer la responsabilité qui risque d'être encourue par les centres de gestion de la fonction publique territoriale à l'égard des élus locaux et des représentants du personnel qui siègent au sein de leurs différents organes statutaires. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique clairement à qui il incomberait de prendre en charge l'intégralité des conséquences pécuniaires dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de leurs déplacements. Autrement dit, les élus sont-ils couverts par l'assurance de la mairie, et les représentants du personnel par l'assurance de la collectivité locale employeur ; ou le centre de gestion doit-il prendre une assurance spécifique pour se prémunir contre les recours éventuels.

Réponse. - La participation des représentants du personnel aux travaux des centres de gestion n'est prévue qu'à l'occasion des réunions des organismes paritaires qui sont placés auprès des centres de gestion. A cet effet, conformément aux dispositions du 4^o de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984, ils bénéficient d'une autorisation d'absence. Or, il est admis que pour ce qui est de la protection sociale de ces fonctionnaires, leur participation aux réunions des organismes paritaires constitue une activité accessoire de leur activité principale. Dès lors, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur tout accident survenu dans le cadre de cette activité accessoire est censé être survenu à l'occasion de l'activité principale. En ce qui concerne les représentants des collectivités affiliées aux centres de gestion et en appli-

cation des dispositions des articles 32, 85 et 102 du décret n° 85-643 du 26 janvier 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, les centres de gestion sont responsables des dommages résultant des accidents subis par le président et les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, il appartient aux centres de gestion de prendre toutes dispositions nécessaires pour se prémunir contre les accidents subis par les membres de leurs conseils d'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Salaires (réglementation)

1890. - 12 janvier 1987. - M. Noël Revassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les indemnités légales accordées aux salariés en déplacement à l'étranger. Ainsi une entreprise française qui envoie des salariés à l'étranger pour mener à bien un chantier peut faire l'objet de la part de l'U.R.S.S.A.F. d'une régularisation de frais professionnels. L'examen des principaux textes relatifs aux allocations forfaitaires (décret du 26 mai 1975, réponse technique A.C.O.S.S. du 14 janvier 1981) fait apparaître qu'elles s'appliquent de façon identique pour des déplacements en métropole et à l'étranger. Il se peut parfois que les indemnités légales ne puissent couvrir les frais nécessaires de nourriture et de logement dans un pays où le coût de la vie est plus élevé. Il conviendrait donc que la législation fasse une distinction entre les salariés en déplacement à l'étranger et en déplacement en métropole en accordant par exemple, dans le premier cas, des dérogations. Il lui demande donc s'il entend prendre une telle mesure qui tendrait à simplifier, à alléger les charges que doit supporter une entreprise française qui obtient des chantiers à l'étranger.

Réponse. - L'arrêté du 26 mai 1975 a fixé les conditions dans lesquelles les indemnités versées aux travailleurs salariés au titre des frais professionnels sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il est exact que ce texte ne prévoit aucune disposition particulière en faveur des salariés effectuant des déplacements à l'étranger, notamment en ce qui concerne les indemnités qui leur sont versées pour couvrir les frais supplémentaires de nourriture et de logement. C'est ainsi que le seuil en dessous duquel les allocations forfaitaires sont présumées utilisées conformément à leur objet, et donc déductibles pour l'assiette des cotisations sociales, est identique que le déplacement soit effectué en France ou à l'étranger. Dans le second cas, les indemnités allouées dépassent fréquemment le « seuil de présomption » et entraînent des demandes de justification de la part des unions de recouvrement qui sont la source de litiges et contentieux coûteux et irritants pour les entreprises exportatrices. Un projet de modification de l'arrêté du 26 mai 1975 est en cours d'examen par les services placés sous l'autorité de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi compétent en la matière. Il prévoit un seuil particulier pour les allocations forfaitaires allouées pour les déplacements de salariés à l'étranger. Le ministre délégué chargé du commerce extérieur est tout à fait favorable et agit auprès de son collègue des affaires sociales pour l'adoption d'une telle mesure.

COOPÉRATION

Ile Maurice (drogue)

13983. - 8 décembre 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les résultats des entretiens qu'il a eus avec plusieurs membres du Gouvernement de Maurice à l'occasion de son voyage dans cette île, en octobre dernier. Il lui demande de lui indiquer si le problème de la recrudescence du trafic de drogues dures entre Maurice et la Réunion a été abordé. En particulier, il souhaiterait connaître l'importance de l'assistance technique française éventuellement promise à Maurice pour l'aider à enrayer ce véritable fléau qu'est la drogue.

Réponse. - La question relative à la recrudescence du trafic de drogues dures entre Maurice et la Réunion sera évoquée lors de la X^e commission mixte franco-mauricienne qui se tiendra à Paris les 24 et 25 mars. La partie mauricienne a fait connaître la nature

et l'importance du concours qu'elle attend du Gouvernement français dans ce domaine. Pour la partie française, la lutte contre le trafic des stupéfiants constitue l'une des priorités du secteur de coopération relatif à la police et à la sécurité, cette priorité étant accrue en raison des liens existants entre le département français de la Réunion et l'État mauricien. En conséquence, le concours demandé devra trouver son financement dans le cadre de l'aide accordée au titre de la coopération franco-mauricienne et sa priorité devra être définie d'un commun accord au niveau de la prochaine commission mixte précitée.

Politique extérieure (aide médicale)

18077. - 5 janvier 1987. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur le fait que les équipements hospitaliers ou de santé sont couramment déposés et remplacés, soit par suite de technique dépassée, soit par insuffisance de performances, sans être toutefois obsolètes. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de mettre ces matériels encore utilisables après remise en état éventuelle, à disposition des pays en voie de développement. Certes des équipements neufs et modernes sont souhaités par ces pays ; il n'en demeure pas moins que devant le manque d'équipement dans ces pays et les difficultés (coût, technologie, asservissement de la maintenance) de mettre en place en temps utile ces matériels modernes, une utilisation rationnelle et immédiate de ceux existants serait la bienvenue. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étudier cette question et de mettre en place une structure permettant le réemploi de matériels inutilisés.

Réponse. - Les investissements hospitaliers réalisés sur le Fonds d'aide et de coopération ont pour but de fournir un équipement en matériels souhaité par les autorités locales. Notre souci est de fournir un matériel de qualité, adapté à la demande et aux besoins, en tenant compte du terrain particulier dans lequel il sera exploité ; il est donc opportun de fournir un produit fiable qui puisse assurer une prestation de qualité tout en évitant, pour des raisons de maintenance et d'emploi dans des conditions climatiques souvent difficiles, une trop grande sophistication. Les industriels proposent un éventail de produits adaptés à chaque demande. L'achat d'équipements neufs nous permet d'obtenir des conditions de garantie et de service après-vente, qu'il ne nous est pas possible d'acquiescer autrement. Les interventions de maintenance de la part des fabricants au-delà des périodes de garantie ne sont pas rares. L'utilisation de matériel de réemploi pose un problème de fond : « Quels équipements pour l'Afrique et les pays en développement ? » Même s'il s'agit d'un matériel de qualité, remis en état, il n'en demeure pas moins déclassé par les administrations françaises. Nos partenaires des pays en développement, pour qui la réorganisation des structures sanitaires demeure une priorité, attendent des aides extérieures la mise en place d'équipements répondant à un réel besoin. S'agissant de matériels neufs, donc payants par une partie ou l'autre, une étude préalable est nécessaire et est effectuée afin d'éviter toute fourniture de produits ne correspondant pas à la demande. Un danger majeur dans l'octroi de matériels de récupération serait de fournir un équipement soit non adapté aux réalités locales, soit faisant double emploi, voire même non souhaité par les utilisateurs. Enfin, il serait intéressant d'étudier la mise de fonds que représenterait la remise en état desdits matériels. Cette opération nécessite un budget « pièces détachées » et un coût de main-d'œuvre. Il n'est pas évident que ce soit une option réellement intéressante au regard de l'achat de neuf, étant bien entendu qu'il faudrait quand même prévoir une maintenance sur ces matériels et, surtout, des frais d'installation. Or l'installation est souvent réalisée par le fabricant ou le fournisseur, sans surplus de facturation. De même, les conditions de garantie exercées par ces derniers sur le matériel sont également à ne pas négliger. Il reste que, dans des cas qui ne peuvent être que très peu nombreux, le recours à des matériels de récupération à la demande d'hôpitaux de pays en développement et en conformité aux caractéristiques précisées à la commande peut apporter un complément marginal non dépourvu d'intérêt. Mais cela ne justifie pas la création d'une structure spécifique pour s'en charger.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes)

5840. - 21 juillet 1986. - M. Guy Harlory attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le pèlerinage de chrétienté organisé de Paris à Chartres par le centre Henri-Charlier, les 17 et 18 mai derniers. Celui-ci a ras-

semblé près de trente mille personnes, dont une importante délégation de chrétiens libanais. Cet événement, qui ne manque pas d'importance, n'a été couvert par aucune chaîne de télévision, alors que des manifestations religieuses de bien moindre importance font l'objet d'un reportage. Il souhaiterait qu'il lui indique si, à l'avenir, de tels manquements à l'information ne pourraient être évités.

Réponse. - Les sociétés nationales de programme disposent d'une grande autonomie dans la programmation de leurs émissions, dans le respect du contenu de leurs cahiers des charges. Dans le domaine de l'information, l'article 2 de ces documents prévoit que les sociétés doivent assurer, de la façon la plus complète, l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information. Les sociétés nationales de programme sont cependant contraintes d'opérer une sélection des informations à retransmettre compte tenu de leur nombre et de la limitation du volume horaire de diffusion disponible. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confiée à la Commission nationale de la communication et des libertés a la mission de veiller, par ses recommandations, au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme. C'est donc à cette commission qu'il appartient de veiller à ce que soit respecté le pluralisme dans le domaine de l'information.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

5851. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la société nationale Radio-France a cru bon de s'associer à l'U.N.E.F.-I.D., syndicat étudiant fortement politisé, pour proposer aux nouveaux bacheliers un service de renseignements sur Minitel à l'occasion des inscriptions en faculté. Les 3 et 4 juillet, sur France-Inter (« Inter-Services ») et Radio-7, les futurs étudiants étaient invités à composer sur leur Minitel le mot clef « U.N.E.F.-I.D. ». Le logo du syndicat apparaissait en gros sur la première page et le sigle figurait sur chaque page à consulter. L'opération publicitaire était par trop évidente. Il lui demande s'il trouve ce genre d'initiatives compatible avec la nécessaire neutralité du service public.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

13828. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 5851 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 14 juillet 1986, relative à la curieuse association de Radio-France avec l'U.N.E.F.-I.D. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conformément à sa mission de service public, Radio-France diffuse chaque année à l'époque des inscriptions dans les facultés, notamment sur les antennes de France-Inter et de Radio 7, des informations destinées à porter à la connaissance des étudiants les conditions et les modalités d'accès aux universités et à les aider dans leurs démarches d'inscription. En ce qui concerne France-Inter, des messages ont été diffusés en ce sens le 3 juin, le 3 juillet et le 17 juillet 1986 dans le cadre des opérations « inter-service ». Ces messages indiquaient que la direction de l'enseignement supérieur avait créé cette année une banque de données accessible sur Minitel, dont le numéro et le code d'accès étaient mentionnés. Les messages précisaient également, selon la formule habituelle des « inter-services », que des conseillers de l'enseignement supérieur étaient présents à Radio-France pour répondre par téléphone, hors antenne, à toutes les questions sur les modalités d'inscription, les formations dispensées par telle ou telle université, le nombre des places restant disponibles, etc. Un numéro d'appel téléphonique était donné à cet effet. Il n'a toutefois pas été question de l'U.N.E.F.-I.D. dans ces messages. Radio 7, radio des jeunes de la région parisienne, diffuse de même chaque année, au début juillet, des informations sur les inscriptions en facultés. Afin de rendre compte aux auditeurs le plus vite possible de la situation évolutive de ces inscriptions, Radio 7 a utilisé cette année les informations sur Minitel proposées par l'U.N.E.F.-I.D. et il est exact que la station a signalé la mise à disposition d'écrans Minitel dans les facultés et précisé le code d'accès à ces informations. Radio 7 a programmé des rendez-vous sur l'antenne afin de renseigner les étudiants et cité la source de ces informations. Bien entendu, il en aurait été de même avec tout autre organisme en mesure de les renseigner utilement.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

5814. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le risque de disparition des émissions d'information du consommateur du fait de la modification du paysage audiovisuel. Dans la perspective de la privatisation de TF 1, l'éventuelle suppression de ces émissions pourrait être décidée par les acquéreurs. Or, selon un récent sondage demandé par l'I.N.C., il ressort que 70 p. 100 des personnes interrogées sont personnellement intéressées par les émissions d'information du consommateur, que 88 p. 100 trouvent ces émissions utiles et que 76 p. 100 les souhaitent aussi fréquentes ou plus fréquentes. C'est pourquoi il lui demande si les pouvoirs publics envisagent l'inscription de cette obligation d'information et son maintien dans le cahier des charges de la future chaîne.

Réponse. - Le cahier des charges de la future société privée T.F. 1 ne contenant, en vertu de l'article 62 de la loi du 30 septembre 1986, que des obligations minimales, notamment sur les règles générales de programmation, il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics d'y inscrire une obligation spécifique visant l'information du consommateur. Toutefois, il convient de signaler que ce document ne préjuge pas des engagements supplémentaires auxquels les candidats sont invités à souscrire en vertu de l'article 64 de la loi. Il appartiendra à la Commission nationale de la communication et des libertés, chargée d'évaluer les dossiers et de choisir le groupe d'acquéreurs, de prendre éventuellement en compte cette mission, dont l'importance et le succès auprès des téléspectateurs sont, à juste titre, soulignés dans la question. Par ailleurs, il convient de préciser que les émissions d'information du consommateur font l'objet d'une grande attention de la part des pouvoirs publics. Ainsi l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit-il que la Commission nationale de la communication et des libertés peut subordonner l'exploitation d'un service de radio ou de télévision au respect d'une contribution minimale consacrée à la défense des consommateurs. De plus, les cahiers des charges des sociétés nationales Antenne 2 et F.R. 3, dont la rédaction est actuellement en cours, prendront en compte cette mission, que le service public a toujours accomplie jusqu'à présent avec beaucoup de diligence.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Charente)

11298. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si des prescriptions vont être imposées aux nouvelles chaînes de télévision privées dans les cahiers des charges pour les obliger, dans le cas d'une concession nationale, à diffuser des programmes sur l'ensemble du pays, même dans les zones les plus difficiles. En effet, en Charente, la « Cinq » et T.V. 6 devaient émettre dès septembre dans tout le département. A ce jour, seule la ville d'Angoulême et ses environs reçoivent les deux nouvelles chaînes. Les relais qui existent dans le département n'étant pas équipés pour diffuser les nouveaux programmes, les deux sociétés privées refusent actuellement de financer tout équipement nouveau. Si cette position peut se comprendre, eu égard à la prochaine disparition de ces deux chaînes, il serait inquiétant que les nouvelles sociétés concessionnaires aient la même attitude et refusent de faire des frais pour que leurs programmes soient diffusés sur tout le territoire du département, même dans les zones plus difficiles à relayer.

Télévision (réception des émissions : Charente)

21142. - 23 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11296 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative à la diffusion des chaînes privées sur la Charente. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En ce qui concerne les chaînes de télévisions privées, il convient de distinguer le cas de TF 1 du cas général des télévisions qui devront être autorisées par la Commission nationale de la communication et des libertés. Pour ce qui concerne TF 1, l'article 62 de la loi du 30 septembre 1986 établit l'obligation de faire assurer la diffusion des programmes de cette chaîne sur la totalité de la zone desservie à la date de la publication de la loi, compte tenu des travaux engagés ou programmés pour résorber les zones d'ombre. La privatisation de TF 1 ne sau-

rait ainsi entraîner la moindre dégradation quant à l'étendue des zones desservies par cette chaîne et sa couverture restera nationale. S'agissant des autres chaînes de télévisions privées, il faut rappeler que les conventions de diffusion conclues entre T.D.F. et France 5 et TV 6 en mars 1986 ne prévoyaient pour ces chaînes « multivilles » qu'un nombre limité de fréquences et d'émetteurs correspondants. En ce qui concerne la région Poitou-Charentes, ces allocations de fréquences étaient prévues de la façon suivante : pour France 5, à Poitiers (115 000 habitants), à Niort (1 000 000 d'habitants), à La Rochelle (16 000 habitants) et à Angoulême (115 000 habitants) ; pour TV 6, à Angoulême les sites de Poitiers, Niort et La Rochelle devaient faire l'objet d'études complémentaires compte tenu de la rareté des ressources hertziennes. En effet, il n'a pas été possible, tout au moins dans un premier temps, de dégager des fréquences nouvelles et d'installer des émetteurs ou des réémetteurs supplémentaires permettant d'améliorer la desserte de ces chaînes. L'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 donne à la Commission nationale de la communication et des libertés toutes compétences pour définir les zones géographiques à desservir et pour attribuer dans ces zones les fréquences disponibles en fonction d'un certain nombre de critères exposés par la loi. En ce qui concerne les nouvelles chaînes de télévision privées, la Commission nationale de la communication et des libertés pourra ainsi redistribuer les combinaisons de fréquences et la carte des émetteurs, modifiant le cas échéant dans telle ou telle région les zones de desserte. Toutefois, la pénurie de fréquences utilisables pour la télévision imposera probablement des limites strictes à cette possibilité ; en particulier il paraît quasiment impossible d'envisager pour les nouveaux réseaux une couverture du territoire comparable à celle des trois premiers réseaux nationaux ou à celle du réseau de Canal Plus. L'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 confie par ailleurs à la Commission nationale de la communication et des libertés, une fois fixées les zones de desserte et retenu un candidat pour y diffuser un service, le soin d'imposer à ce candidat l'usage effectif des fréquences mises à sa disposition : les titulaires d'autorisation ne pourront ainsi se soustraire à l'obligation d'assurer dans un délai déterminé la diffusion de leurs programmes sur la totalité des zones de desserte définies par la Commission nationale de la communication et des libertés.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

12395. - 17 novembre 1986. - **M. François Grussemeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions à remplir par les publications locales pour bénéficier des avantages postaux et fiscaux. En effet, du fait d'un durcissement de la position de la commission paritaire des publications et agences de presse, de nombreuses publications se sont vu, sous le précédent gouvernement, retirer leur numéro d'inscription. Cette mesure autoritaire a lourdement pesé sur bon nombre d'entre elles, dont certaines ont dû arrêter leur parution, car ne pouvant plus satisfaire aux conditions du régime économique de la presse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur d'un assouplissement des conditions d'attribution du numéro de commission paritaire en ce qui concerne en particulier les publications culturelles et littéraires locales.

Réponse. - Le régime économique particulier de la presse ne peut bénéficier qu'à ceux des journaux et publications qui remplissent les conditions fixées aux articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts et aux articles D. 18 et suivants du code des P. et T. Il ne suffit pas, en effet, de faire paraître des ouvrages sous un titre permanent, avec une numérotation suivie, pour qu'ils bénéficient des aides de l'Etat à la presse, qui ont représenté, en 1986, plus de 5 milliards de francs. La commission paritaire des publications et agences de presse a pour mission d'apprécier si les journaux et publications soumis à son examen répondent aux critères figurant aux articles précités. Les textes créant et organisant cette commission apportent à son fonctionnement les meilleures garanties d'indépendance et d'objectivité. Placée sous la présidence d'un conseiller d'Etat, elle comprend, pour moitié, des représentants des ministères intéressés, et, pour l'autre moitié, des professionnels désignés par les organisations les plus représentatives de la presse. Ni le fonctionnement de cette commission, ni les conditions d'accès aux aides de l'Etat à la presse n'ont été récemment modifiés, et il n'apparaît pas souhaitable d'envisager un assouplissement des textes législatifs en vigueur à cet égard. Les variations du nombre de journaux et publications bénéficiant d'un numéro d'inscription restent de faible amplitude, et se compensent d'une année sur l'autre. L'accès aux aides n'apparaît pas excessivement contraignant, et de nombreuses publications culturelles et littéraires locales sont inscrites à la commission, qui a depuis longtemps adapté sa jurisprudence aux caractères intrinsèques de ces publications.

*Matériels électriques et électroniques
(téléviseurs à haute définition)*

13383. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Alain Chaatagnol** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le défi de la télévision haute définition que nous lance le Japon. On assiste aujourd'hui à « une guerre de la télévision à haute définition » car la compétition oppose deux clans : d'un côté la coalition nippo-américaine, de l'autre les pays européens auxquels se sont ralliés les pays de l'Est, la Chine et l'Australie. A la différence du magnétoscope pour lequel on a laissé jouer les mécanismes du marché, la télévision haute définition relève de la compétence du C.C.I.R. (Comité consultatif international pour les radiocommunications) qui émet tous les quatre ans des « recommandations ». Saisi de la question lors de sa dernière réunion à Dubrovnik en mai 1986, le Comité a estimé ne pas devoir immédiatement approuver la norme haute définition mise au point par la société publique de radiotélévision japonaise NHK, norme soutenue au Japon par la firme Sony et aux Etats-Unis par la chaîne CBS. Les intérêts européens et notamment la société Thomson ont obtenu un moratoire de deux ans pour présenter leur propre norme. A l'heure actuelle, deux logiques sont donc en concurrence. La norme NHK japonaise qui prend comme base une télévision à 1 125 lignes incompatible avec les récepteurs existants, et la famille Mac/Paquet européenne, qui serait compatible dans un premier temps avec les caractéristiques techniques du parc des téléviseurs en service mais s'acheminerait à lentes étapes vers la haute définition. Ayant eu l'occasion d'apprécier la qualité de l'image haute définition japonaise, il peut attester de l'amélioration très sensible de la netteté et de la couleur ; il faudrait maintenant pouvoir opposer à cette image un prototype européen haute définition, dont l'inconvénient est de ne pas exister à l'heure actuelle. Alors que les industriels japonais n'attendent plus que le feu vert du C.C.I.R., pour l'Europe, en revanche, il faut agir vite afin que la première démonstration de diffusion en standard D 2 Mac/Paquet prévue dès 1987 soit probante et que la coopération dans le cadre d'Eurêka décidée en mars 1986 porte ses fruits. Il lui rappelle qu'il a récemment confirmé le lancement des satellites T.D.F. 1 et T.D.F. 2, ce qui est beaucoup en peu de temps. Pour réussir, il faudra donc une très grande détermination, mais il y faut aussi une volonté politique européenne. Les crédits disponibles permettront-ils d'être au rendez-vous de l'Histoire. Pour ne citer qu'un seul chiffre, le budget de promotion de NHK pour la télévision à haute définition est d'environ 300 millions de francs. L'échéance est dans moins de deux ans. Faut-il rappeler à quel point l'enjeu est colossal ? La reconnaissance de la norme NHK comme norme commune assurerait à ses auteurs l'hégémonie mondiale du marché des télévisions et des programmes. Il lui demande de bien vouloir tracer la stratégie et la tactique qui seront adoptées en la matière.

Réponse. - La contribution des pouvoirs publics aux travaux entrepris par les industriels pour développer un système de télévision à haute définition vient compléter l'action qu'ils avaient exercée, l'an passé, sur le terrain diplomatique : c'est, en effet, très largement à l'initiative de la France, soutenue par ses partenaires allemands, anglais et hollandais, que la communauté européenne puis un grand nombre de pays tiers se sont ralliés à l'idée de défendre le projet d'une norme à la fois réellement universelle et compatible avec les équipements existants, à la différence du procédé régional et incompatible proposé par le Japon et les Etats-Unis. Cet effort a permis le succès des thèses européennes lors de l'assemblée plénière du C.C.I.R. qui s'est tenu en Yougoslavie en mai dernier à Dubrovnik ; mais c'est avant tout un délai qui a été obtenu par l'Europe : il convenait donc de se doter rapidement des moyens de transformer le succès diplomatique en succès technologique et industriel. La contribution financière dégagée par les pouvoirs publics, afin de soutenir l'effort entrepris par les organismes et les groupes industriels concernés, s'exerce dans le cadre du projet Eurêka sur la télévision à haute définition annoncé à la réunion des ministres européens de la recherche qui s'est tenue à Londres au printemps 1986 et dont le démarrage officiel a eu lieu le 1^{er} octobre dernier. Le projet associe quatre industriels « leaders » (Philips, Thomson, Bosch et Thorn/E.M.I.) ainsi qu'une vingtaine de laboratoires et sociétés qui apportent leur contribution aux dix groupes de travail mis sur pied. Le devis global du projet pour les quatre années atteint 1,5 milliard de francs. Le financement apporté par les pouvoirs publics des quatre principaux pays (France, République fédérale d'Allemagne, Grande-Bretagne et Pays-Bas) devrait correspondre à 45 p. 100 environ du coût du programme. En ce qui concerne la part réalisée en France, le ministère de l'industrie a déjà engagé un montant de 52 MF pour financer les travaux de Thomson et Philips pour les premières années du programme. Des aides d'un niveau comparable devraient être attribuées pour chacune des années suivantes, au vu de l'avancement des travaux. Il s'agit donc de la part des pouvoirs publics français d'un effort considérable, preuve de l'importance que revêt, aux yeux de l'administra-

tion, la télévision à haute définition pour l'avenir de l'industrie européenne de l'électronique grand public. Afin de coordonner les efforts de tous les partenaires intéressés, en France, à ce projet, un groupe de travail permanent sur la télévision du futur, réunit les administrations, les organismes et les industriels concernés : ce groupe constitue une véritable cellule d'intervention et de suivi permanent du projet. Il va sans dire qu'une coordination étroite a également été mise en place entre les principales administrations européennes concernées et que des contacts fréquents et réguliers se sont instaurés entre les Pays-Bas, l'Allemagne fédérale, le Royaume-Uni et la France sur ce dossier.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

15208. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Polchat** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir l'informer du nombre annuel de visiteurs dans les principaux musées nationaux. Il lui demande de bien vouloir également préciser quels sont les musées les plus fréquentés et le montant des recettes ainsi dégagées.

Réponse. - La fréquentation, en 1986, des neuf musées nationaux les plus visités est la suivante :

Musées	Visiteurs Payants	Visiteurs gratuits (estimation)	Total	Recette du droit d'entrée (en francs)
Versailles.....	1 779 354	1 204 527	2 983 881	26 350 880
Louvre.....	1 729 686	972 948	2 702 634	29 440 540
Picasso.....	569 497	569 497	1 138 994	8 643 530
Fontainebleau.....	291 193	171 629	462 822	4 409 500
Orangerie.....	275 198	52 166	327 364	3 190 537
Orsay (mois de décembre).....	134 983	-	134 983	2 162 993
Les Eyzies de Tayac.....	105 008	182 010	287 018	801 685
Arts africains et océaniques.....	104 418	168 674	273 092	1 104 746
Château de Pau.....	101 269	22 569	123 838	1 269 490

Arts et spectacles (théâtre)

15475. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision des jurés du Grand prix national du théâtre de ne pas désigner de lauréat cette année et d'attribuer le Grand prix, collectivement, aux vingt-huit compagnies dont la subvention annuelle a été supprimée. Une semblable décision hautement symbolique témoigne de toute évidence du rejet massif qu'inspire la politique menée par le ministère de la rue de Valois à l'ensemble de la communauté théâtrale. Elle témoigne plus encore des faux-semblants qui président à cette politique : sous couvert de meilleure gestion des fonds publics, la suppression des subventions enlevées aux compagnies indépendantes et la mise en place d'une procédure substitutive « d'aide au projet », revient en fait à réduire de moitié la dotation budgétaire globale affectée au théâtre et à étouffer ainsi le tissu culturel national dans ce qu'il a de plus authentiquement créatif. La logique étroitement financière autour de laquelle s'ordonne la politique du ministère rompt ainsi avec toutes les traditions pluriséculaires de l'Etat de soutien à la création artistique. Et c'est ce renoncement à une ambition culturelle nationale, inscrit dans la réalité des chiffres en dépit des dénégations successives, que viennent de condamner, après les professionnels de la chanson, les femmes et les hommes de théâtre. C'est pourquoi il lui demande s'il compte en tirer les conséquences qui s'imposent et renoncer par là-même à des pratiques malthusiennes qui ne sauraient tenir lieu de dessein culturel.

Réponse. - Il est inexact d'écrire que le jury du Grand prix national du théâtre aurait décidé de récompenser pour 1986 vingt-huit compagnies. Le jury a seulement estimé ne pas être en mesure d'attribuer le prix dans le contexte dans lequel il avait à se prononcer. Sur le fond, il convient de rappeler que la réforme des aides de l'Etat au théâtre, définie il y a trois ans, a pour objet de subventionner les compagnies théâtrales « hors commission » selon deux procédures : celle du conventionnement pour trois ans, applicable aux compagnies disposant d'un lieu ou exerçant une activité théâtrale continue ; celle de l'aide au projet, dans les autres cas. Les jeunes compagnies sont, quant à elles, aidées selon une procédure déconcentrée mise en place au niveau

régional. Les vingt-huit compagnies dont le cas est évoqué dans la présente question écrite ont bénéficié de mesures transitoires qui leur assurent de passer d'un régime à l'autre sans être lésées.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel)

15406. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui présenter un bilan à la fois financier et culturel des huit sociétés de financement de cinéma et de l'audiovisuel existantes aujourd'hui en France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour soutenir ce type d'investissement dans la création audiovisuelle, en particulier à destination de l'étranger.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel)

21290. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que sa question écrite n° 15496 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est possible de dresser le bilan suivant de l'activité des sociétés de financement de cinéma et de l'audiovisuel (Sofica) : neuf sociétés Sofica ont été à ce jour constituées : Cofimage, Sofinergie, Sofica Valor, Images Investissements, Sofica Créations, Sofimage, Soffia, Sofica Investimage, Sofima. Ces sociétés ont collecté, jusqu'à la fin 1986, plus de 350 millions de francs ; vingt-cinq œuvres cinématographiques ont bénéficié d'une participation des Sofica, représentant un investissement total de 81 millions de francs par rapport à un coût total de 500 millions de francs. La part des investissements des Sofica varie entre 5 p. 100 et 39 p. 100 du coût total des œuvres concernées : six œuvres audiovisuelles ont bénéficié d'une participation des Sofica représentant un investissement total de 37,2 millions de francs par rapport à un coût total de 221 millions de francs. La part des investissements des Sofica varie entre 10 p. 100 et 30 p. 100 du coût total des œuvres concernées. Ce premier bilan fait apparaître que le système mis en place a effectivement permis aux producteurs de disposer de nouvelles sources de financement. En outre, il permet d'opérer une meilleure répartition des risques financiers entre les différents investisseurs. Il convient, en outre, de rappeler que des réunions rassemblant des représentants des producteurs, des Sofica et des administrations intéressées, se tiennent régulièrement au centre national de la cinématographie afin de définir des orientations communes, s'agissant des perspectives économiques et financières du secteur de la production audiovisuelle. Il est donc possible de dresser un premier bilan, dans l'ensemble satisfaisant, de la manière dont les Sofica se sont acquittées des missions qui leur avaient été imparties lors de leur création. Des études ont été engagées afin d'apprécier de manière plus précise et complète leur rôle dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle. Il est toutefois prématuré de faire connaître les modifications qui pourraient être, le cas échéant, apportées, à la lumière des résultats de ces études.

Télévision (programmes)

16029. - 5 janvier 1987. - **M. François Arenal** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème des sous-titrages d'émissions de télévision. En effet, les pouvoirs publics avaient décidé, en 1982, de mettre en œuvre des actions de sous-titrage d'émissions de télévision afin de faciliter l'accès des moyens d'informations aux personnes sourdes et malentendantes. Mais à l'exemple de cette émission pour les enfants, le samedi soir sur F.R. 3, qui s'intitule Disney-Chanel, et dont aucun des nombreux dessins animés ne sont pas sous-titrés, les chaînes de télévision affichent pour atteindre ces objectifs un manque d'empressement fortement préjudiciable aux personnes sourdes et malentendantes. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures nécessaires pour assurer à ces personnes le droit d'accéder à l'information et à la culture télévisées.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication estime qu'il entre plus particulièrement dans les missions du secteur public de l'audiovisuel d'adapter les conditions de diffusion des programmes aux difficultés des personnes atteintes de déficience auditive. Aussi 3,3 millions de francs de crédits figurent-ils au budget de 1987, au titre de mesures nouvelles attribuées à la société nationale F.R. 3, afin d'augmenter la capacité de diffusion des émissions sous-titrées de cette société (sous-titrage Antiope). F.R. 3 doit ainsi augmenter son volume hebdomadaire

d'heures sous-titrées de une heure trente en 1986 à plus de six heures en 1987. Ces émissions seront équitablement réparties entre différents horaires et différents genres afin d'atteindre tous les publics concernés. Il s'agit là d'un effort substantiel qui traduit l'importance que la ministre de la culture et de la communication attache à cette question.

DÉFENSE

Constructions aéronautiques (entreprises)

10063. - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les démarches actuelles de la société General Electric visant à participer au capital de la Société Turboméca. Il lui demande si cette opération ne remet pas en cause l'indépendance nationale en matière industrielle et, pour le moins, ne risque pas de mettre à mal la coopération européenne aéronautique. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Aucune société étrangère ne détient à ce jour de participation dans le capital de Turboméca. Les sociétés Précision mécanique Labinal et Financière Turboméca viennent de décider du principe d'un rapprochement aux fins de renforcement de l'action industrielle et commerciale du groupe ainsi constitué au plan international.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

10487. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lamont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la prise en compte des rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires, aux officiers et militaires non officiers retraités prenant un emploi de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel. Précisément, il lui demande si un militaire non officier, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle et qui exerce un emploi dans la fonction publique, peut voir pris en compte pour l'avancement, uniquement dans ses nouvelles fonctions, le temps de service qu'il a effectué en Afrique du Nord au cours des opérations de maintien de l'ordre alors qu'il était sous contrat dans l'armée active. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - L'article 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national a prévu, pour les militaires non officiers engagés ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service national actif, la prise en compte du temps passé sous les drapeaux pour le calcul de l'ancienneté dans une carrière de fonctionnaire ou d'agent public de l'Etat, dans les limites suivantes : pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans pour les emplois de catégories C et D, ou de même niveau de qualification ; pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans pour les emplois de catégorie B ou de même niveau de qualification, à condition toutefois que les intéressés n'aient pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, la substitution de leurs diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers. Ces dispositions ont été reprises par l'article 97 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et elles ont été étendues aux sous-officiers de carrière par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. En conséquence, pour les militaires engagés ayant accédé par concours ou examen à un emploi public après le 11 juillet 1965 et avant le 15 juillet 1972, tous les services militaires accomplis, même avant le 11 juillet 1965, sont pris en compte à la seule condition que les intéressés aient souscrit ou renouvelé un contrat d'engagement après le 11 juillet 1965, date d'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1965. S'agissant des militaires engagés titularisés dans un emploi public après le 15 juillet 1972 et des sous-officiers de carrière titularisés après le 1^{er} novembre 1975, tous les services militaires accomplis sont pris en compte quelle que soit la période au cours de laquelle ils ont été accomplis. Les militaires non-officiers titulaires d'une pension de retraite proportionnelle ou d'ancienneté peuvent également bénéficier de cet avantage. Ces règles relativement complexes ayant été progressivement dégageées par la jurisprudence administrative, chaque situation individuelle doit faire l'objet d'une étude particulière.

Ministères et secrétariats d'Etat (Défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

10110. - 16 février 1987. - **M. Michel Peyrot** interroge **M. le ministre de la défense** sur les conditions qui ont amené la S.N.P.E. à fermer son établissement de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde) à partir du mercredi 21 janvier et pour un minimum de trois jours. La direction a fait valoir, en réunion extraordinaire du comité d'établissement, les conditions climatiques qui auraient, selon elle, entraîné un rendement médiocre de la production, des risques en matière de sécurité, la suppression du ravitaillement en fuel. Les jours de travail perdus devraient être « récupérés » par le travail le samedi. Lors de cette réunion, tous les syndicats se sont prononcés contre de telles dispositions et leur justification. En effet, comment admettre que huit jours de froid conduisent à l'arrêt total d'une entreprise parmi les plus importantes travaillant pour la défense nationale. Comment expliquer qu'après deux hivers rigoureux aucune mesure de diversification des sources d'énergie n'ait été prise, la situation s'aggravant même de ce point de vue à la suite de la fermeture des différentes raffineries de la région. Comment approuver le fait que la direction utilise les conditions climatiques pour mettre en place une forme de flexibilité du travail, l'annualisation du temps de travail, la remise en cause des acquis des personnels. Les décisions de la direction de Saint-Médard sont cependant à rapprocher de la réunion, le même jour, à Paris, du comité central d'entreprise au cours de laquelle devait être présenté un plan « social » prévoyant la suppression de 500 emplois dans l'ensemble de la société. Elles sont inséparables de l'ensemble d'une politique qui conduit, par-delà la filialisation de la S.N.P.E., son endettement, le bradage à l'étranger de ses fabrications, le refus d'une saine politique de coopérations franco-françaises et de diversification, à la casse et à la privatisation de notre secteur national d'armement, remettant ainsi en cause les conditions d'une véritable défense nationale et de notre indépendance au profit de conceptions européennes et atlantistes qui rompent avec ce qu'était, jusqu'à ces dernières années, la politique de la France en ces domaines. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte préconiser pour que, en rupture avec les orientations inspirées par M. le Président de la République et le Gouvernement auquel il appartient, les conditions d'une défense nationale authentique prévalent dans tous les établissements travaillant pour la défense, notamment, en l'occurrence, à la poudrerie de Saint-Médard.

Réponse. - La production de la poudrerie de Saint-Médard-en-Jalles de la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) a effectivement été arrêtée pendant trois jours. Cette décision, prise le 20 janvier par le directeur de l'usine après consultation du comité d'établissement, a été motivée par les incertitudes pesant, à cette date, sur les approvisionnement en fuel lourd du fait de la grève des dockers du port autonome de Bordeaux et des perturbations sévères des transports routiers résultant de la vague de froid intense qui sévissait alors qui entraînait, par ailleurs, un doublement des consommations. Dans ces conditions, la S.N.P.E. a estimé nécessaire de réserver ses ressources en énergie à la sauvegarde, notamment, des productions sensibles en cours de réalisation pour le département de la défense. La qualité finale de ces fabrications impose, en effet, le maintien sans interruption d'une ambiance thermique chaude dans les ateliers où s'exécute, de façon automatique, certaines opérations de longue durée. Au demeurant, cet arrêt de travail fera l'objet d'une récupération et ne pénalisera pas financièrement les personnels de l'établissement.

Armes (réglementation de la détention et de la vente)

10676. - 2 mars 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la législation relative aux armes de collection (8^e catégorie). Il lui expose que le décret-loi de 1939 a fixé la date de référence pour le classement des armes et munitions en 8^e catégorie, c'est-à-dire en vente et en détention libre, à l'année 1870. Qu'ainsi, en 1939, toute arme ayant soixante-dix ans d'âge était considérée comme suffisamment ancienne pour être une arme de collection. Que près de cinquante ans plus tard, la réglementation n'a pas évolué alors qu'à l'évidence une arme de 1987 présente plus de différence et d'innovation avec une arme du premier conflit mondial que n'en présentait à cet égard une arme de 1939 avec une arme du second empire. Que, pour s'en convaincre, il suffit de comparer, d'une part, le clairon, fusil d'assaut moderne organisé pour le tir par rafales ou coup par coup et la propulsion de diverses grenades avec les fusils Lebel et Mauser de la guerre 1914-1918 et, d'autre part, le fusil Mas 36, dernier cri de l'armée française en 1940, avec le fusil Chassepot de la guerre de 1870. C'est pourquoi il lui suggère de fixer une nouvelle date de référence pour les armes de collection, l'année 1919 semblant particulièrement opportune au

triple motif que nous retrouvons un délai de soixante-dix ans, qu'elle est postérieure au premier conflit mondial et, enfin, qu'elle exclut les premiers modèles d'armes individuelles modernes tirant par rafales (fusils d'assaut, pistolets-mitrailleurs...).

Réponse. - Le millésime de référence pour le classement des armes et munitions en 8^e catégorie, c'est-à-dire en vente et en détention libres, a été fixé à l'année 1870 pour tenir compte des risques que présentent pour la sécurité publique les armes postérieures utilisant des techniques plus perfectionnées. Toutefois, pour atténuer la rigueur de cette règle, plusieurs mesures de dérogation ont déjà été prises : par arrêté du 18 mai 1979, pour les armes réglementaires de l'armée française dont certaines fabrications sont comprises entre le 1^{er} janvier 1870 et le 1^{er} janvier 1886 ; par arrêté du 8 janvier 1986, pour les armes françaises et étrangères dont certains modèles se situent entre les années 1870 et 1920. Ces modèles sont estimés inoffensifs en raison de leur performance balistique très faible, de leur extrême rareté et de l'absence de munitions disponibles sur le marché français. L'extension de ces mesures à d'autres types d'armes fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les départements de l'intérieur et de la justice. Cependant, il ne peut être envisagé, pour des raisons de sécurité publique, de fixer à 1919 le nouveau millésime de référence pour toutes les armes sans distinction.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : calamités et catastrophes)

14581. - 15 décembre 1986. - **M. Edouard Chammougon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les pluies torrentielles qui se sont abattues sur le département de la Guadeloupe au cours du week-end du 15 novembre, touchant dramatiquement le nord de Basse-Terre. Dans les communes déclarées sinistrées, plusieurs personnes ont trouvé la mort, d'autres sont maintenant sans abri et ce ne sont que rivières en crue, éboulements, maisons dévastées ; quant aux agriculteurs, ils déplorent récoltes et têtes de bétail perdues. Il lui demande ce qui pourra être envisagé par le Gouvernement pour venir en aide aux populations touchées par ces intempéries et compenser le manque à gagner des exploitants agricoles. Par ailleurs, concernant la protection légale dont peuvent se prévaloir les agriculteurs d'outre-mer, il lui demande l'application aux départements d'outre-mer de la loi du 10 juillet 1964 sur la garantie contre les calamités agricoles.

Réponse. - Les pluies exceptionnelles qui se sont abattues sur le département de la Guadeloupe du 10 au 16 novembre 1986 ont entraîné de brutales inondations et de nombreuses coupures de routes. Elles ont causé la mort accidentelle de deux personnes lors du franchissement d'un pont dans la commune de Lamentin et occasionné d'importants dégâts aux cultures. Les administrations compétentes ont entrepris la remise en état des installations endommagées ; les dispositions nécessaires ont été prises par ailleurs pour venir en aide aux exploitants agricoles sinistrés. Dans ce domaine l'attribution de secours relève toujours de la compétence du comité interministériel d'aide aux victimes des calamités publiques. Ce comité interministériel d'aide aux sinistrés s'est réuni le 26 janvier et a accordé des secours pour un montant global de 807 750 francs en faveur des exploitants agricoles dépendant des communes du Lamentin, de Sainte-Rose, de Petit-Bourg, de Baie-Mahault, de Goyave ainsi que de Capesterre-Belle-Eau. Les secours seront répartis par le commissaire de la République à Basse-Terre selon les procédures habituelles.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : justice)

17536. - 2 février 1987. - **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le désaveu spectaculaire d'une décision de justice auquel vient de se livrer le secrétaire d'Etat chargé des problèmes du Pacifique-Sud et président du Gouvernement territorial de la Polynésie française en effectuant le vendredi 16 janvier 1987 une visite impromptue à la prison de Nuanania, près de Papeete, pour donner publiquement l'accolade à un de ses amis conseiller territorial, écroué après une inculpation pour « abus de confiance, faux et usage de faux en écritures privées » et accusé d'avoir détourné 1 000 000 francs. Visite à laquelle étaient convoqués les caméras de R.F.O. et retransmise le soir même au journal télévisé local. Le secrétaire d'Etat s'étant officiellement déclaré « convaincu que cette décision ne se justifiait pas » et les élus de son parti ayant publiquement soutenu que cette décision était liée à des « manœuvres politiques », il lui demande s'il envisage des sanctions à l'encontre d'un membre du

Gouvernement ayant gravement mis en cause l'intégrité et l'indépendance de magistrats ou s'il préfère continuer à ignorer une affaire susceptible de troubler gravement le bon fonctionnement de la justice. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire amalgame un problème événementiel et un problème institutionnel. Sur le déroulement des faits rappelés par l'honorable parlementaire, on peut observer que l'inculpation suivie de l'incarcération d'un conseiller territorial a suscité naturellement dans l'île de Tahiti un fait d'actualité que les journalistes de la télévision n'ont pas voulu passer sous silence ; par ailleurs, les événements dont il est fait état relèvent de la manifestation d'une amitié personnelle qui doit être considérée comme détachable de la fonction. Sur le terrain de l'équilibre institutionnel en Polynésie française, l'honorable parlementaire peut être assuré que, dans ce territoire d'outre-mer, comme dans l'ensemble de la République, la séparation des pouvoirs non seulement existe, mais encore manifeste clairement ses effets comme le démontrent les événements auxquels il est fait allusion.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Pharmacie (pharmaciens)

10000. - 20 octobre 1986. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le rapport de la commission de la concurrence établi dans le cadre d'une action contentieuse déclenchée à la fin de l'année 1984 et portant sur la commercialisation des produits pharmaceutiques. Ce document pose opportunément le problème de la « vente exclusive en pharmacie » qui ne semble s'appuyer sur aucun texte législatif et réglementaire. Ainsi, au moment où il envisage de réformer la concurrence, il lui demande si ce rapport n'ouvre pas de fait une réflexion sur l'exercice de la profession de pharmacien d'officine et sur le statut de ce dernier.

Réponse. - Les pharmaciens d'officine bénéficient, en application du code de la santé publique, d'un monopole de distribution portant essentiellement sur le médicament. Ils sont en outre autorisés à commercialiser divers produits dont la liste limitative est fixée par un arrêté du 8 décembre 1943. Certains produits se situent à la frontière du médicament et des autres produits dits de « parapharmacie ». Cette situation a suscité deux séries de problèmes tenant, d'une part, à la commercialisation de ces produits frontalières, d'autre part, à l'exclusivité de fait dont bénéficient les pharmacies d'officine pour la distribution de quelques produits dits de parapharmacie, exclusivité qui est à l'origine du rapport auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Pour tenir compte à la fois des contraintes financières des officines, des impératifs de santé publique, et des exigences de la concurrence, une commission présidée par un haut magistrat de la Cour des comptes, a été chargée de proposer au Gouvernement les mesures à prendre pour mieux définir la notion de médicament et pour examiner si et à quelles conditions certains produits pourront continuer à être vendus exclusivement en pharmacie. Il s'agit là d'une première réflexion sur la profession de pharmacien d'officine. Elle sera complétée, comme le rappelle l'honorable parlementaire, d'un avis du conseil de la concurrence sur l'affaire dont cet organisme est saisi. Le Gouvernement attend avec intérêt les conclusions de ces deux séries de travaux et en tiendra naturellement grand compte pour la suite de son action.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

14356. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Provoux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le blocage des négociations entre la S.E.I.T.A. et les planteurs de tabac pour la fixation des prix de contrat de tabacs noirs pour la récolte 1986. En 1973-1974, les négociations communautaires ont abouti pour la variété Paraguay n° 4 à une augmentation des prix et des primes de plus de 1 p. 100 dans une période d'inflation supérieure à 10 p. 100. Les pouvoirs publics ont exigé à l'époque que la S.E.I.T.A. comble la différence, soit plus 9 p. 100. Depuis, cet écart entre décisions communautaires et contrat national « écart prix de contrat - prix d'objectif » n'a cessé d'évoluer entre 8 et 11 p. 100. En 1986, la commission européenne a choisi de regrouper les variétés tabacoles communautaires en quatre catégories, selon leur facilité d'écoulement sur le marché, en leur affectant de façon différentielle, des augmentations ou diminutions de prix d'objectif et de primes par rapport à 1985. Ainsi, la

variété de tabac noir Paraguay n° 4 a-t-elle été classée dans la catégorie n° 3, ce qui se traduit par une prime et un prix d'objectif en diminution de 2,67 p. 100 en francs français par rapport à 1985, alors que les coûts de production au kilogramme ont augmenté en moyenne de 2 p. 100 entre 1985 et 1986. La négociation avec la S.E.I.T.A. est aujourd'hui bloquée et les planteurs craignent une diminution de 4 p. 100 de leur pouvoir d'achat en raison du coût de la main-d'œuvre et de la stagnation des rendements en poids/hectare. Il lui demande donc de lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre en tant que ministre de tutelle de la S.E.I.T.A. pour favoriser la recherche d'un prix correct pour toutes les parties.

Réponse. - Il est exact que les décisions communautaires se sont traduites en 1986, pour certaines variétés de tabac noir, par une diminution du prix d'objectif. Toutefois, il est confirmé à l'honorable parlementaire que les prix de contrats de la précédente campagne ont été reconduits pour cette année.

Consommation (étiquetage informatif)

16258. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de l'affichage obligatoire des prix des produits au litre et au kilo dans les surfaces commerciales. Un texte du 10 novembre 1982, ressenti comme une contrainte administrative supplémentaire, avait été assoupli pour les commerces de moins de 120 mètres carrés par l'introduction de la notion de « libre choix » pour les entreprises de petite taille, affirmant ainsi la reconnaissance de la profession de commerçant par opposition à la distribution. Or il semblerait que les services de la concurrence et de la consommation procèdent à des contrôles dans les petits commerces en notifiant l'obligation d'affichage des prix au litre et au kilo. Il s'agirait, en l'occurrence, d'un détournement de l'esprit du texte applicable en la matière. Il lui demande en conséquence que lui soit précisé le droit positif en ce domaine.

Réponse. - L'application de l'arrêté n° 82-105 A du 10 novembre 1982, concernant la publicité des prix à l'unité de mesure des produits préemballés, a fait l'objet d'un assouplissement pour les commerces d'une surface inférieure à 120 mètres carrés. Une instruction du 15 octobre 1985 adressée aux commissaires de la République de région et de départements, et aux directeurs départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a, en effet, précisé qu'à titre de tolérance, les contrôles ne seraient pas effectués dans les commerces de moins de 120 mètres carrés lorsque le consommateur ne peut se servir lui-même. Dans ces magasins, l'indication du prix à l'unité de mesure ne concerne donc que le ou les rayons fonctionnant en libre service.

Parfumerie (commerce)

16324. - 12 janvier 1987. - **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des détaillants en parfumerie dans l'obligation de signer des contrats fixant la réalisation d'un chiffre d'affaires minimal annuel. Conjuguée à l'obligation d'assurer la distribution de plusieurs marques d'égal prestige pour obtenir la distribution d'une marque, les détaillants en parfumerie s'inquiètent des conséquences de l'interprétation à la lettre de ces contrats donnant prétexte à des ruptures de compte, pouvant entraîner à court terme la fermeture d'un grand nombre de points de vente, cette inquiétude légitime est fondée sur l'expérience actuelle de résiliation ou de non-reconduction de contrats pour une fraction minime de chiffre d'affaires non réalisé. De plus, certaines marques imposeraient de fortes augmentations d'objectifs de chiffre d'affaires par rapport à l'exercice antérieur. Avec d'autres secteurs de la petite distribution les représentants de détaillants parfumeurs, n'ont pas été consultés lors de l'élaboration de l'ordonnance du 12 décembre 1986 sur la concurrence. Aussi il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer d'une part si la signature de tels contrats est conforme aux dispositions nouvelles relatives à la concurrence et d'autre part les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que cette obligation de contrat n'entraîne pas une fermeture importante de points de vente du réseau de détail traditionnel, ce qui pénaliserait les consommateurs.

Réponse. - Si l'organisation de la distribution dans le secteur de la parfumerie de luxe, fondée sur la sélectivité des réseaux de vente, n'a pas été en elle-même sanctionnée par la commission de la concurrence dans son avis du 1^{er} décembre 1983, cette instance

a estimé que certaines clauses du contrat type de distributeur agréé et des conditions générales de vente n'étaient pas conformes au droit de la concurrence. Il a donc été enjoint aux fabricants, par décision du ministre de l'économie et des finances en date du 26 décembre 1984, de mettre leurs contrats en conformité avec ces règles et de s'en tenir à des conditions d'agrément des distributeurs objectives, explicites et non discriminatoires. Les deux points soulevés par l'honorable parlementaire, à savoir la libre détermination du chiffre d'affaires exigible par les fabricants et l'exigence d'un nombre minimal de marques devant être présentes sur le lieu de vente, s'inscrivent dans ces préoccupations. La fixation d'un chiffre d'affaires minimal annuel découle du principe selon lequel les fabricants peuvent avoir la maîtrise quantitative de leur réseau de distribution, ainsi que la Cour de cassation l'a admis dans un arrêt du 3 novembre 1982, repris par la commission de la concurrence. Selon la même jurisprudence, l'application de ce principe ne doit cependant pas aboutir à une limitation injustifiée du nombre de points de vente. En ce qui concerne le nombre minimal de marques devant être présentes sur le point de vente, l'application sans précision de ce principe - reconnu légitime par la commission de la concurrence - aurait pu donner lieu à des fermetures de compte non justifiées par des raisons économiques. C'est la raison pour laquelle les fabricants qui souhaitent retenir cette clause dans leur contrat doivent proposer une liste comportant un nombre suffisant de marques concurrentes, assorti d'un délai raisonnable pour leur obtention. Ainsi, seule une marque qui demeurerait trop isolée sur le point de vente serait fondée à résilier le contrat. Les litiges relatifs à des refus de vente sont, en tout état de cause, désormais soumis à l'appréciation souveraine des juridictions civiles ou commerciales dans le cadre de la procédure prévue par l'article 36-2 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Stationnement (parkings : Paris)

16338. - 19 janvier 1987. - **M. Michel de Rostolan** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la liberté des prix de location des places d'automobile dans les garages a été décidée par le Gouvernement au mois de juillet dernier, dans le cadre du retour à une liberté économique hautement souhaitable pour le pays. Cependant, comme le Gouvernement l'a maintes fois fait remarquer, une politique de liberté des prix ne peut être mise en place et être bénéfique pour le public que si elle est assortie d'une saine concurrence. Il semblerait que la chambre syndicale nationale de commerce et de la réparation automobile (C.S.N.C.R.A.) ait, à la suite de son engagement de lutte contre l'inflation n° 86-201 du 28 juillet 1986, dont l'agrément a été publié au *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* du 8 août 1986, fait parvenir à ses adhérents une circulaire par laquelle elle les invitait, après avoir expliqué que cet engagement équivalait à un retour à une pratique de libération des prix, à étaler les augmentations éventuelles dans le temps. Or il apparaît que, en ce qui concerne les tarifs de location des places de voitures automobiles dans les garages privés de Paris, la plupart des garagistes se soient entendus pour relever brutalement les prix d'un pourcentage qui va de 25 à 40 p. 100. Le nombre de places étant très limité dans la capitale, la concurrence non seulement ne joue pas, mais encore le public a l'impression que la liberté des prix, en cette matière, aboutit à une véritable exploitation du possesseur d'automobile par les propriétaires de garages. Du fait que cette augmentation quasi générale, avec application de tarifs similaires, présente toutes les apparences d'une entente ayant pour but de supprimer les effets de la concurrence et de la loi de l'offre et de la demande, délit réprimé par la loi, du fait que de tels agissements ne peuvent que faire naître dans le public un soupçon légitime envers le bien-fondé de la politique de liberté commerciale mise en place par le Gouvernement, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire ouvrir par ses services une enquête sur cet état de fait, enquête qui pourrait déboucher sur la demande de sanction légale de la part des autorités judiciaires.

Réponse. - La libération des prix de location d'emplacements de garage, intervenue le 28 juillet 1986, s'est effectivement traduite par des hausses parfois importantes dans la région parisienne. Ce phénomène a fait l'objet d'une étude approfondie ; les enquêtes effectuées n'ont pas permis de déceler d'ententes. De l'examen des hausses intervenues depuis la date de libération des prix de ce secteur, il ressort que les majorations constatées résultent essentiellement du nombre limité d'emplacements de garages ainsi que du coût de l'immobilier dans la capitale. L'attention des organisations professionnelles représentatives de cette activité a été appelée sur l'esprit de modération qui devrait prévaloir dans la fixation des tarifs.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

16810. - 19 janvier 1987. - Mme Jacqueline Ossaïn interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences néfastes de la liberté des prix sur les tarifs horaires de réparation moto. La fédération française des motards en colère signale en effet des augmentations importantes depuis le 1^{er} juillet 1986, date à laquelle les prix ont été libérés dans ce secteur. De plus, d'une ville à l'autre peuvent être constatés des écarts non négligeables. Si à Lyon les hausses sont de + 36 p. 100, elles atteignent à Paris et à Lille + 61 p. 100 et + 62 p. 100. Ces dérapages touchent particulièrement les jeunes puisqu'ils représentent la grande majorité des motards. Elle lui demande donc de prendre des dispositions pour enrayer ce phénomène préjudiciable à la jeunesse et à l'économie du pays, conséquence inévitable de la suppression du contrôle des prix.

Réponse. - La libération des prix de l'entretien et de la réparation des cycles et motocycles, intervenue le 1^{er} juillet 1986, s'est effectivement traduite par de fortes hausses dans ce secteur. C'est pourquoi une enquête a été réalisée, afin de rechercher si les augmentations constatées ne résulteraient pas d'actions concertées. L'enquête effectuée en novembre 1986 ayant révélé des pratiques susceptibles de tomber sous le coup des textes en matière de concurrence, le président de la commission de la concurrence a été saisi le 23 décembre 1986. Il lui a été demandé d'apprécier le caractère et la portée des différents éléments de ce dossier. Le conseil de la concurrence, qui a succédé à la commission de la concurrence, dispose des moyens de sanctionner ces comportements si les pratiques sont jugées anti-concurrentielles

Politique économique (prix et concurrence)

17248. - 2 février 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, comment, suite à l'ordonnance sur les prix, des dispositions peuvent être prises pour éviter qu'au nom de la transparence, certains industriels ne contrôlent les prix de revente, réintroduisant ainsi le prix imposé.

Réponse. - L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 punit d'amende de 5 000 à 100 000 francs le fait pour toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale. Le caractère général de cette disposition permet de poursuivre toute manœuvre tendant à réintroduire un prix imposé, y compris par une utilisation abusive d'autres dispositions de l'ordonnance.

Ventes et échanges (réglementation)

17611. - 2 février 1987. - M. Loula Maxandeu appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la pratique des loteries commerciales dénoncée par les associations de consommateurs. En effet, les professionnels subordonnent de plus en plus la participation à une loterie à l'achat de leurs produits. Si cette espérance de gain stimule les ventes, elle fausse le jeu de la concurrence puisqu'elle devient l'élément déterminant de l'achat, sans égard aux qualités et au prix du produit considéré. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire respecter la loi du 21 mai 1836 interdisant de telles pratiques commerciales.

Réponse. - Certaines sociétés de vente par correspondance laissent espérer faussement au consommateur le gain de sommes importantes. Le système de loterie avec prétrirage évoqué par l'honorable parlementaire est soumis aux dispositions de la loi du 21 mai 1836 aux termes de laquelle seules sont licites les loteries gratuites. Par ailleurs, toute publicité relative à un jeu, à un concours ou à une loterie licite, dès lors qu'elle comporte des présentations ou indications fausses ou de nature à induire en erreur, tombe normalement sous le coup de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 réprimant la publicité trompeuse. Ce dispositif législatif permet une intervention suffisamment large, propre à réprimer l'ensemble des abus en ce domaine, et il n'apparaît pas opportun de le modifier. Le contrôle du respect des textes de loi précités fait partie des missions permanentes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui est particulièrement vigilante en la matière. Cette direction veille, en outre, préventivement, auprès des professionnels de la vente par correspondance, à ce que les procédés évoqués ne soient pas employés. A sa demande, le syndicat de la vente par correspondance vient ainsi de s'engager à diffuser à ses adhérents un règlement profes-

sionnel qui rappelle les obligations législatives sur les jeux, concours et loteries. Ce texte vient d'être repris par le Bureau de vérification de la publicité sous forme d'une recommandation.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement secondaire (programmes)*

1208. - 12 mai 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 31 mai 1985 concernant l'enseignement optionnel de l'informatique dans les lycées, paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 25, du 20 juin 1985. En annexe 1, il est précisé que cet enseignement sera « assuré par des professeurs de toutes disciplines », que « l'équipe enseignante doit comprendre au moins deux professeurs la première année et être portée à trois au moins à la rentrée suivante. Ces enseignants n'appartiendront pas tous à la même discipline ». Enfin, à l'alinéa 1-3, il est dit que « la formation requise est, elle, assurée par des stages longs d'une année ou une formation intermédiaire de second cycle en informatique ». Compte tenu que peu de professeurs sont autorisés à suivre les stages longs, il appartient à ceux qui souhaitent enseigner l'informatique de suivre un enseignement de second cycle. Or, les universités ne dispensent cet enseignement qu'aux étudiants titulaires d'au moins un D.E.U.G. scientifique ou une licence de mathématiques. Il n'est donc pas permis aux professeurs autres que les professeurs de mathématiques certifiés de suivre l'enseignement de l'informatique en 2^e cycle d'université. Il demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour rendre applicable l'arrêté cité en référence à l'ensemble des enseignants, conformément à la lettre du texte.

Enseignement secondaire (programmes)

8115. - 25 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1208 publiée au *Journal officiel* du 12 mai 1986 et relative à la formation informatique. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (programmes)

17731. - 2 février 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1208 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986) rappelée sous le n° 8115 le 25 août 1986 et relative à la parution en informatique. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'arrêté du 31 mai 1985 énonce les conditions requises pour l'ouverture d'un enseignement optionnel d'informatique dans les lycées. Le texte prévoit que cet enseignement sera assuré par des enseignants de toutes disciplines. La formation des enseignants a été organisée dans le cadre du dispositif général de formation continue du ministère de l'éducation nationale pour ses personnels. Cette formation dite « longue » a été prise en charge par des centres de formation approfondie à l'informatique et aux applications pédagogiques des nouvelles technologies dont chaque académie a été dotée. Elle est accompagnée parallèlement de cycles d'approfondissement pour les enseignants qui le désirent. Ces centres fonctionnent en milieu universitaire de façon à regrouper toutes les compétences requises dans ces domaines. Chaque année le programme de formation, élaboré en liaison avec les responsables académiques, prévoit le volume de formation nécessaire aux besoins des établissements de l'académie, tant en ce qui concerne la formation de futurs formateurs, que l'encadrement des enseignements optionnels destinés aux élèves, la participation à des expérimentations ou la création de produits didactiques. De plus, les universités, dans le cadre de leur autonomie, ont toute latitude pour organiser des formations complémentaires de premier ou second cycle en informatique.

Enseignement (programmes)

2107. - 26 mai 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les doutes qui paraissent s'exprimer actuellement quant à la volonté de rétablir - à la mesure de son importance réelle - l'enseignement de la

discipline qui serait à la base de la formation civique des élèves et futurs citoyens. Il lui demande de rappeler l'évolution horaire que cette matière a connue dans les programmes et de préciser, sur la base des orientations actuelles, celle qu'elle paraît susceptible de comporter.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une particulière importance à l'enseignement de l'éducation civique qui a pour objectif de faire comprendre aux élèves les règles de fonctionnement de la société dans laquelle ils vivent et de refléter les valeurs et le rôle de la famille, cellule de base de la société. C'est pourquoi dans les collèges, l'éducation civique constitue désormais une discipline à part entière disposant d'un horaire et d'un programme spécifiques. Les horaires des élèves des collèges ont été modifiés par arrêtés du 20 juin 1985 fixant un horaire hebdomadaire d'une heure dans les classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième. Le programme propre à cette discipline a été fixé par l'arrêté du 14 novembre 1985 relatif aux programmes des classes des collèges. Ces dispositions sont entrées en application en classe de sixième à la rentrée 1986 ; elles entreront en vigueur en classe de cinquième à la rentrée 1987, en classe de quatrième à la rentrée 1988 et en classe de troisième à la rentrée 1989. Avant la rentrée 1986, l'éducation civique ne disposait pas dans les collèges d'un horaire propre. Elle était dispensée depuis dix ans dans le cadre global de la discipline histoire-géographie-éducation civique qui bénéficiait d'un horaire de trois heures par semaine. En lycée, il n'existe pas d'horaires ni de programmes spécifiques d'éducation civique, les enseignants étant invités à traiter des thèmes s'y rapportant dans le cadre et en liaison avec les programmes d'histoire. Parmi ces thèmes d'étude, on peut citer notamment : la conquête et l'exercice des libertés individuelles, les droits de l'homme et les atteintes qu'ils subissent, les totalitarismes, le racisme, la constitution française et son fonctionnement. Le souci d'une formation civique des élèves est également pris en compte par d'autres disciplines : c'est le cas notamment du français. Dans les nouveaux programmes de la classe de seconde qui doivent entrer en vigueur à la rentrée 1987, les enseignants de cette discipline sont invités, par le biais de l'utilisation de textes littéraires ou d'articles de journaux, à mieux préciser les notions ayant trait aux institutions politiques et judiciaires afin de conduire progressivement les élèves à appréhender les relations complexes entre les concepts de progrès, de liberté et de démocratie.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

3910. - 23 juin 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement des mathématiques. En effet, la carence de candidats aux concours de recrutement s'amplifie et on assiste à la diminution des horaires d'enseignement pour faire face au manque de professeurs de mathématiques (diminution d'une heure en 6^e, dès la prochaine rentrée, suppression de l'enseignement des mathématiques dans certains B.E.P. technologiques, diminution d'une heure en terminales C, D, BI, d'une heure en 1^{re} D, suppression des 1^{re} et terminale A à option scientifique). Quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'horaire d'enseignement des mathématiques en classe de sixième, fixé à trois heures hebdomadaires par l'arrêté du 14 mars 1977 est resté inchangé à la rentrée scolaire 1986. La seule modification intervenue date de la rentrée scolaire 1985. Elle concerne non pas l'horaire d'enseignement des mathématiques mais les conditions d'utilisation du contingent horaire de trois heures propre au soutien qui s'ajoute à l'horaire hebdomadaire des élèves. En effet, depuis cette date, les heures de soutien ne font plus l'objet d'une affectation disciplinaire préalable (une heure en français, une heure en mathématiques, une heure en première langue vivante) afin de laisser aux collèges toute liberté pour les utiliser au mieux, compte tenu de l'intérêt des élèves et du programme d'actions prioritaires propre à chaque établissement. Enfin, il n'est pas envisagé de supprimer l'enseignement des mathématiques dans les sections de préparation au brevet d'études professionnelles, y compris dans le cadre de la refonte actuellement en cours de ces formations. Pour ce qui est des lycées, les horaires de mathématiques ne sont pas modifiés. De nouveaux programmes de mathématiques ont été mis en place à la rentrée scolaire 1985 pour les classes de première et à la rentrée scolaire 1986 pour les classes terminales. Ceux-ci ont été conçus dans le double souci de tenir davantage compte des rythmes d'acquisition des élèves et des difficultés conceptuelles et techniques présentées par certaines notions afin d'ouvrir les sections scientifiques à un plus grand nombre d'élèves pour répondre à une demande sans cesse accrue d'ingénieurs, de techniciens, de chercheurs et d'enseignants. Ce n'est donc pas par

une diminution des horaires d'enseignement qu'il a été répondu au déficit de professeurs de mathématiques, mais par un important effort de recrutement.

Le nombre de postes offerts à l'agrégation et au C.A.P.E.S. est en effet passé respectivement de 82 et 170 en 1980 à 230 et 935 pour la session 1987, selon une progression constante, comme le montre le tableau ci-après :

Evolution des recrutements en mathématiques

CONCOURS	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Agrégation.....	82	132	130 420	130	128	180	180	230
C.A.P.E.S.	170	394	+ 200 (1) 750	550	661	850	840	935
Total.....	252	526	750	680	789	1 030	1 020	1 165

(1) C.A.P.E.S. spécial d'octobre 1982.

L'augmentation du nombre de postes ne s'est pas accompagnée dans l'immédiat d'une amélinoration du nombre des candidats inscrits dans la mesure où l'érosion des candidatures est un phénomène observé depuis 1977. Il faut noter toutefois que l'examen des résultats de la session 1986 fait apparaître un accroissement de candidats de plus de 14 p. 100 pour l'agrégation et de 23 p. 100 pour le C.A.P.E.S. Dans l'avenir, la publication du nombre de postes mis aux concours avant la clôture des inscriptions - mesure appliquée en 1986 et poursuivie en 1987 - ainsi que l'annonce par le ministre de l'éducation nationale d'un important recrutement à niveau élevé d'enseignants du second degré dans les prochaines années devrait conduire les étudiants à choisir en plus grand nombre les voies préparant au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation.

Education physique et sportive (enseignement)

7685. - 25 août 1986. - **M. Jean Laurlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique dans le département de la Moselle pour la prochaine rentrée scolaire. Les programmes dans le second degré fixent à cinq heures l'horaire hebdomadaire d'enseignement en éducation physique. Les horaires effectifs sont de trois heures faute de postes d'enseignants suffisants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures spécifiques vont être prises en ce domaine au niveau national pour remédier à cette situation, et de lui indiquer le nombre de postes supplémentaires créés dans l'académie de Nancy-Metz, dans le département de la Moselle en particulier, pour assurer la rentrée scolaire 1986-1987 en E.P.S.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

9992. - 6 octobre 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque actuel de 2 000 postes en éducation physique et sportive pour atteindre les horaires de trois heures au collège, deux heures au lycée et assurer les remplacements nécessaires. De plus, dans l'académie de Nancy-Metz, des redéploiements, des suppressions de postes, des transferts de personnels (seize postes de professeurs et professeurs adjoints ainsi que dix P.E.G.C. à valence E.P.S. sont transférés) et dans de trop nombreux cas des services coupés en deux sinon en trois (dans une dizaine de lycées et de L.E.P., les enseignants devront assurer des compléments de service dans un établissement voisin) rendent l'exercice de ce métier pédagogiquement et humainement très difficile. Il lui demande donc si les moyens budgétaires pour 1987 pourraient permettre un progrès significatif des horaires dans les collèges et les lycées de façon à revaloriser le rôle de l'éducation physique et sportive dans l'éducation nationale.

Education physique et sportive (enseignement)

13022. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean Laurlin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7685, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 25 août 1986, relative à la situation de l'enseignement de l'éducation physique dans le département de la Moselle. Il lui en renouvelle les termes.

Education physique et sportive (enseignement)

18106. - 23 février 1987. - **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question n° 7685 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, rappelée sous le n° 13822 au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'horaire d'éducation physique et sportive inscrit dans les enseignements obligatoires suivis par les élèves de l'enseignement secondaire, est de trois heures hebdomadaires dans les classes de collège, de deux heures dans les classes de lycées et lycées professionnels, les classes de 4^e et 3^e préparatoires bénéficiant, quant à elles, d'un horaire de trois heures par assimilation aux classes de collèges. Des efforts ont été entrepris ces dernières années pour appliquer exactement ces horaires dans l'ensemble des académies et des établissements et cette discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré un nombre important d'emplois nouveaux. Une amélioration notable a pu être enregistrée puisque une étude effectuée sur l'année 1985-1986 fait ressortir une couverture des horaires prévus de 97 p. 100 dans les collèges, 89 p. 100 dans les lycées professionnels et de 100 p. 100 dans les lycées. Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif : il n'a pas été défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être satisfaits de la même façon que ceux des autres disciplines aux moyens des postes délégués à chaque académie. La préparation de la rentrée 1987 s'effectuera selon les mêmes modalités de prélèvement sur l'enveloppe globale d'emplois nouveaux. Dans ce cadre, il appartient aux autorités académiques, qui sont les mieux placées pour connaître la situation des établissements relevant de leur compétence, d'assurer une répartition des emplois mis à leur disposition, en prenant en considération l'ensemble des disciplines. L'évolution des horaires dans l'académie de Nancy-Metz s'inscrit dans ce schéma déconcentré. Il faut en outre souligner, s'agissant de l'augmentation des horaires, que les horaires hebdomadaires des élèves ne peuvent dépasser certaines limites et que chaque discipline souhaiterait renforcer sa présence et non la diminuer. Dès à présent, tous les élèves qui le désirent peuvent pratiquer au moins cinq heures d'activités physiques et sportives par semaine puisqu'aux horaires obligatoires s'ajoutent ceux de l'association sportive qui existe dans tous les établissements et qui est animée par les enseignants sur leur temps de service réglementaire.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

12519. - 17 novembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de supprimer le baccalauréat de technicien sciences biologiques F7 et F7 bis. Même s'il semble nécessaire de rééquilibrer les formations menant au baccalauréat en allégeant le nombre des séries et en rapprochant leurs contenus, il serait très dommageable de supprimer une section qui prépare au métier de technicien de laboratoire et qui, par son originalité, pourrait difficilement se fondre dans une autre série.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

12660. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que suscite l'éventuelle suppression des baccalauréats de techniciens F7 (biochimie), F7 bis (biologie) et F8 (médico-social). Ces sections permettant à un grand nombre d'élèves, soit qu'ils n'étaient pas prêts, à la fin du premier cycle, à suivre un enseignement général classique, soit qu'ils aient eu très tôt le goût de l'expérimentation en biologie, d'acquérir un bon niveau intellectuel et professionnel et de pouvoir, grâce à leur titre de bachelier, soit trouver directement un emploi, soit poursuivre leurs études, il lui demande quelles raisons motivent une telle décision.

Enseignement secondaire (programmes)

13161. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les projets de son ministère concernant l'option art appliqué en seconde et les sections F12 de première et terminale. Cette formation artistique sera-t-elle maintenue au programme dans le projet de réforme du baccalauréat actuellement en préparation.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

14107. - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dangers de supprimer les sections F7, F7' et F6 du baccalauréat. Son intention de « rééquilibrer les formations menant au baccalauréat en allégeant le nombre de séries et en rapprochant les contenus » remet en cause un moyen privilégié, pour certains jeunes, de faciliter leur accès au lycée. Aujourd'hui quelques élèves de B.E.P. et même de C.A.P. peuvent accéder à ces filières de promotion. Le recrutement actuel dans ces sections, au lycée Jacques-Cœur de Bourges, fait clairement apparaître deux différences fondamentales avec les séries classiques : 1^o une majorité des élèves est issue de milieux modestes ; 2^o la plupart ont besoin d'une approche pratique pour assimiler les concepts théoriques. Dans ces deux cas, les enseignements théoriques et professionnels assurés dans les sections F7, F7' et F6 permettent aux élèves d'obtenir le baccalauréat. De plus, les acquis technologiques de ces formations constituent la base de poursuite d'études au niveau B.T.S., D.U.T. des mêmes spécialités, universités, classes de math sup TB¹ préparatoires aux grandes écoles de type agronomique. Vouloir supprimer ces sections importantes par leur spécificité serait une faute grave pour l'avenir d'un pays à technologie développée comme le nôtre. La France, qui était dans les années 70 le troisième pays au monde dans ce domaine, est passée au cinquième rang mondial en 1985, en grande partie par l'absence de développement des biotechnologies au niveau industriel faute d'ingénieurs et de techniciens qualifiés. Si une amélioration des contenus de ces baccalauréats est souhaitable afin de poursuivre leur adaptation à l'évolution des technologies, il demande à **M. le ministre**, pour les jeunes qui les suivent, le maintien des sections F7, F7' et F6 au lycée Jacques-Cœur de Bourges.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14281. - 8 décembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion suscitée par ses projets de réforme de l'enseignement du second degré, en particulier chez les professeurs de sciences physiques et de chimie, ainsi d'ailleurs que dans l'ensemble de la communauté scientifique. En effet, il semblerait qu'il soit prévu de supprimer les travaux pratiques en classe de seconde ainsi que l'ensemble de la filière Chimie (baccalauréat F6). En ce qui concerne les travaux pratiques, il semble pourtant nécessaire d'allier à un enseignement théorique un travail expérimental ; quant à la suppression de la filière Chimie, elle apparaît incompatible avec la volonté de former des techniciens chimistes dignes de ce nom et qui sont indispensables à l'industrie chimique française. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur la proposition de réforme visant à supprimer les travaux pratiques en classe de seconde ainsi que la filière Chimie.

*Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes)*

14480. - 15 décembre 1986. - La suppression envisagée des baccalauréats de techniciens F1 (construction mécanique) et F10 (microtechnique) au profit d'un baccalauréat productique soulève l'inquiétude des formateurs et des employeurs des anciens élèves ayant reçu cette formation. Attirant l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression de cet enseignement, **M. Guy Ducloné** lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions susceptibles de préserver cette formation spécifique.

Enseignement secondaire (programmes)

14538. - 15 décembre 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi, dans les projets concernant les nouvelles structures des enseignements dans les lycées adressés aux chefs d'établissement en date du 4 novembre 1986 (DIR/CAB/HS 268 et 269), l'enseignement d'une deuxième langue vivante ne figure plus dans les horaires des classes de première et de terminale des sections scientifiques, techniques et même de certaines sections littéraires. Cette suppression prévue de la deuxième, voire de la troisième langue vivante, risque d'aboutir à la disparition de l'enseignement de l'allemand en France. Cela est d'autant plus incohérent que lors du 48^e sommet franco-allemand, à Francfort (27 et 28 octobre 1986), le président de la République française et le chancelier de la République fédérale d'Allemagne ont insisté sur la nécessité de

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1816, après la question n° 21146.

connaître la langue du partenaire et ont annoncé des « mesures précises » à « caractère prioritaire » allant dans ce sens. En Alsace, ces projets porteraient un coup fatal à l'enseignement de l'allemand, de l'école au lycée. Ainsi se trouverait anéanti tout le bénéfice des actions menées depuis des années en faveur de la spécificité linguistique et culturelle de cette région.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14586. - 15 décembre 1986. - **M. Pierre Weisshorn** * demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que des projets de réforme dans le second cycle prévoient une diminution globale de l'enseignement des langues vivantes allant de la suppression de la troisième langue étrangère en section A et de la disparition de la deuxième langue vivante dans les séries C et D en terminale jusqu'à l'impossibilité d'étudier une deuxième langue vivante dans les séries technologiques. Il semblerait également que ces pertes, aggravées par le peu d'importance donnée aux langues dans le nouveau brevet des collèges, ne soient pas compensées par la création d'une troisième heure obligatoire dans toutes les sections terminales, ni par l'introduction de nouvelles sections. Ces mesures auraient pour conséquence, le cas échéant, d'aboutir inexorablement à la disparition des langues allemandes en France alors même que, lors du sommet franco-allemand, la coopération franco-allemande prévoyait des « mesures précises » à « caractère prioritaire » devant permettre de connaître la langue du partenaire. Sur le plan régional, en Alsace, ces projets porteraient un coup fatal à l'enseignement de l'allemand de l'école au lycée. Il souhaiterait connaître sa position, au égard du problème posé.

Enseignement secondaire (examens, concours, diplômes)

14582. - 15 décembre 1986. - **M. Alain Brune** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que suscitent ses projets concernant l'enseignement technique chez les jeunes, les parents d'élèves et les enseignants. Pour répondre au développement d'une demande de formation de plus en plus forte, et par conséquent alimenter les filières post-baccalauréat (B.T.S. et D.U.T. en particulier), il est nécessaire de couvrir avec les baccalauréats de technicien l'ensemble des champs d'activité professionnelle. Or l'éventuelle suppression des baccalauréats de technicien F5 (génie physique), F6 (génie chimique), F7 (génie biologique), F9 (génie civil), F10 (génie productif), F11 (musique) et F12 (arts appliqués), de même que le refus de créer les baccalauréats de technicien qui étaient envisagés dans les secteurs de l'audiovisuel, du tourisme et de l'hôtellerie, des transports et de la logistique, laisseraient des champs entiers d'activité sans formation de type baccalauréat de technicien. Cette réduction draconienne des enseignements technologiques mettrait en cause la qualité professionnelle des baccalauréats de technicien et surtout la nature même des enseignements qui y étaient dispensés et qui en faisaient une voie de réussite adaptée à certains élèves, grâce aux activités de fabrication, de réalisation et d'expérimentation. Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons de telles décisions.

Enseignement secondaire (programmes)

15596. - 29 décembre 1986. - **M. Jean Gougny** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'initiation économique et sociale (I.E.S.) en classe de seconde. Il semblerait en effet que cette discipline soit menacée d'être reléguée au rang de simple option. Ainsi disparaîtrait un enseignement qui a parfaitement sa place dans le second cycle long et a fait preuve de sa nécessité en matière de culture générale. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de maintenir cet enseignement dans le tronc commun.

Enseignement secondaire (programmes)

15741. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Lambert** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes exprimées par les professeurs d'histoire et de géographie enseignant en lycée devant les réductions d'horaires envisagées dans ces disciplines pour les séries scientifiques. Il lui rappelle que les enseignements de l'histoire et de la géographie répondent à trois finalités essentielles : 1° préparer les jeunes à vivre en société, en leur donnant la possibilité d'une intelligibilité du monde qui les entoure tout en les préparant à y jouer un rôle actif ; 2° assurer la sauvegarde de la mémoire collective ; 3° être au service des autres disciplines en ce que celles-ci requièrent des

bases placées dans le temps ou dans l'espace. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend proposer pour répondre aux inquiétudes des professeurs et à l'attente des jeunes.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

15595. - 5 janvier 1987. - **Mme Marie-Françoise Lecuir** *, prenant acte du retrait du projet concernant la réforme des lycées, souhaite cependant attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'enseignement de la biologie et de la géologie pour les élèves du second cycle. A une époque où les problèmes d'environnement et de santé suscitent à juste titre des inquiétudes et des interrogations, où les découvertes se succèdent avec un progrès non négligeable dans ces domaines, il devrait apparaître indispensable que les sciences biologiques et géologiques soient reconnues comme disciplines fondamentales pour toutes les sections du second cycle. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en ce

Enseignement secondaire (réglementation des études)

15596. - 5 janvier 1987. - **M. Christian Piarret** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de réforme de l'enseignement du second cycle, relative à la pratique de la deuxième langue vivante. En effet, dès la quatrième, pratiquement tous les élèves choisissent une deuxième langue vivante, et de plus en plus nombreux sont ceux qui optent pour une langue ancienne. Or ce projet de réforme empêche pratiquement la poursuite de ces matières dans le second cycle (sauf en lettres langues). En outre, cette réforme interdit le choix d'une troisième langue vivante en classe de seconde. Aujourd'hui, les élèves qui étudient deux langues vivantes et une langue ancienne se retrouvent souvent dans les sections mathématiques alors que les élèves à trois langues vivantes et/ou langues anciennes sont dans les sections lettres. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il est envisagé de maintenir la langue vivante II grands débutants afin de poursuivre la lutte contre l'échec scolaire et de permettre ainsi à de nombreux élèves de parvenir dans de bonnes conditions au baccalauréat.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

16032. - 5 janvier 1987. - **M. Roger Combrison** * attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réactions et l'inquiétude de jeunes étudiants et d'enseignants de son département suscitées par le projet de restructuration des lycées et collèges et des graves effets sur l'enseignement de la biologie-géologie. En effet, ce projet ferait disparaître la notion fondamentale d'enseignement obligatoire de cette discipline, entraînant de fait une restriction considérable du bagage scientifique et culturel pour le plus grand nombre des élèves. Un enseignement facultatif ne peut être la réponse à un besoin de formation de qualité, diversifié, digne de notre temps, pour satisfaire à l'évolution des sciences et des techniques et répondre à l'exigence légitime des futures générations. Ce projet sous-entend un désengagement financier national transférant aux établissements la charge des coûts, incompatible avec leurs possibilités budgétaires, déjà insuffisantes. Le risque serait donc grand de pérenniser l'abandon total de cette discipline fondamentale dans un grand nombre d'établissements soumis aux dispositions ségrégatives induites par la désertion des écoles. En conséquence, il lui demande de renoncer à l'optionnalisation de cette discipline et, au contraire, d'assurer son maintien et de la valoriser.

Enseignement secondaire (organisation des études)

16132. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Garmandia** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la suppression de l'option 3 en classe de seconde pour les sections scientifiques. En effet, dans ces sections, cette option est le plus souvent constituée par l'une des deux langues anciennes : l'in ou grec. Indépendamment de la nécessité culturelle et des faits pédagogiques de l'enseignement des langues anciennes, il lui fait part des conséquences prévisibles d'une telle suppression, sachant que 25 p. 100 des effectifs fréquentant les sections littéraires pourraient ne plus avoir accès à ces enseignements après suppression des postes pour insuffisance des

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1816, après la question n° 21146.

effectifs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes les mesures tendant au maintien de l'option 3 en classe de seconde pour les sections scientifiques.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

18800. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Marchend** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que suscite son projet de nouvelle grille horaire applicable à la rentrée 1987 dans le second cycle. Ce projet fait apparaître une diminution importante de l'enseignement de physique appliquée (de 50 à 60 p. 100) dans la section génie électrique, ce qui restreindra encore les chances de succès des élèves de l'enseignement technique dans les formations post-baccalauréat et la suppression des travaux pratiques, mesures et essais constituera un handicap important pour l'insertion professionnelle. Il est d'autre part paradoxal de constater qu'au moment où notre pays a tant besoin de formation en électricité, en électronique, il soit envisagé de se priver des services des spécialistes que sont les professeurs agrégés et certifiés de physique appliquée. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur un tel projet.

Enseignement (programmes)

17014. - 26 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** tient à se faire, auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'écho des vives appréhensions que semblent éprouver les professeurs de langues vivantes devant des mesures qui auraient pour effet de limiter la diversification des enseignements et d'assurer à terme la prédominance irréversible de la langue anglaise. Il demande à être plus complètement renseigné sur les orientations qui prédominent actuellement dans ce domaine et sur les motifs qui les fondent.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

17566. - 2 février 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qui prévaut à l'heure actuelle chez les enseignants bretons de biologie et de géologie qui sont au nombre de 400 dans l'académie de Rennes. En effet, le projet de restructuration des lycées, préparé par le ministère, prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une grande partie du cursus de nombreux lycéens, et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. L'ensemble des professeurs concernés estime que le remplacement de cet enseignement obligatoire par un enseignement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines, nécessaire à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. De plus, la suppression de cet enseignement scientifique expérimental écarterait les lycéens concernés d'un certain nombre de carrières paramédicales par exemple. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le projet en question a été définitivement arrêté et s'il envisage de lui apporter quelques correctifs.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

17813. - 9 février 1987. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur son projet de restructurer les programmes des classes de seconde, de première et de terminale des lycées. Dans l'hypothèse où une telle réforme serait adoptée, il note que l'enseignement des sciences physiques comme matière obligatoire va disparaître des emplois du temps des élèves dès la seconde. De l'avis de nombreux enseignants, la suppression des travaux pratiques à ce niveau de formation constitue une responsabilité très grave qui suscite la plus vive émotion dans les établissements scolaires. Il lui demande donc de réexaminer les aspects de son projet qui affaiblissent de manière définitive le potentiel scientifique et technique du pays.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

21146. - 23 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12519, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 17 novembre 1986, relative aux bacs F7 et F7 bis. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'évolution de notre société, caractérisée notamment par une demande pressante de scolarisation, a conduit le ministre de l'éducation nationale à ouvrir une consultation destinée à recueillir l'avis des partenaires du système éducatif sur la manière d'envisager une meilleure adaptation des lycées aux exigences du monde moderne. Cette adaptation se fonde sur le principe d'un allègement de l'horaire de cours en faveur d'un temps consacré à l'aide au travail personnel dont pourront ainsi profiter les lycéens. La consultation en est à ses débuts : elle se poursuivra dans le constant souci d'une réflexion sereine et efficace, et c'est avec le plus grand intérêt que les remarques de chacun ont été et seront prises en compte et intégrées. Comme le ministre l'a donc déjà annoncé, la rentrée de 1987 se fera dans les mêmes conditions que la rentrée de 1986. Les moyens supplémentaires mis en place pour la rentrée de 1987 devront être utilisés prioritairement pour accueillir les élèves dans les meilleures conditions. Les programmes de la classe de seconde viennent d'être publiés (B.O. numéro spécial 1, du 5 février 1987) et seront applicables à la prochaine rentrée. Les élèves admis en seconde à la rentrée de 1987 entreront ensuite dans les classes de première puis de terminale telles qu'elles existent à l'heure actuelle. Ils passeront, en 1990, le même baccalauréat qu'aujourd'hui. Il convient en effet, de prendre le temps d'établir les points de convergence sur les adaptations nécessaires de notre système scolaire et universitaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles)

12903. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quels concours communs des grandes écoles scientifiques et professionnelles peuvent prendre part les élèves de l'enseignement technique ; les catégories et lieux d'implantation des classes préparatoires auxdits concours pour les élèves de l'enseignement technique ; les conditions d'accès auxdites classes et aux bourses d'études pouvant être obtenues.

Grandes écoles (statistiques)

18422. - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12903 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 24 novembre 1986 relative aux concours communs des grandes écoles scientifiques et professionnelles auxquels peuvent prendre part les élèves de l'enseignement technique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les arrêtés du 14 décembre 1977 et du 15 décembre 1977, pris en application du décret n° 77-1247 du 14 novembre 1977 prévoyant l'accès aux grandes écoles de candidats titulaires d'un diplôme attestant une qualification professionnelle, ont mis en place les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques réservées aux bacheliers techniciens. Quatre types de préparation existent : les classes de technologie et mathématiques supérieures et spéciales TA réservées aux bacheliers techniciens des séries F1, F2, F3, F4, F5, F9 et F10 ; les classes de technologie et mathématiques supérieures et spéciales TB réservées aux bacheliers techniciens des séries F5 et F6 ; les classes de technologie et mathématiques supérieures et spéciales TB' réservées aux bacheliers techniciens des séries F7, F7' et F8 ; les classes préparatoires technologiques au haut enseignement commercial première année et deuxième année TC réservées aux bacheliers techniciens des séries G et H. Les conditions d'accès dans ces classes sont identiques à celles des autres classes préparatoires scientifiques et littéraires. L'admission est prononcée après qu'une commission formée des professeurs de la classe emandée a étudié le dossier constitué par le candidat et classé celui-ci parmi tous ceux reçus par l'établissement. Les élèves admis dans ces classes peuvent bénéficier de bourses d'enseignement supérieur comme tous les élèves scolarisés dans les classes post-baccalauréat des lycées. Les classes TA préparent aux mêmes concours que les classes M, M', P et P' : concours de l'École polytechnique, concours commun « Mines-Pont-Télécom », concours Centrale-Supélec, concours E.N.S.I. (École nationale supérieure des ingénieurs), concours E.N.S.I. Chimie Centre, concours E.N.S.I. Chimie Nord et concours E.N.S.I. Chimie Sud. Les classes TB préparent aux concours des écoles suivantes : E.N.S.I. (écoles nationales supérieures d'ingénieurs), E.N.S.I. Chimie Centre, E.N.S.I. Chimie Nord et E.N.S.I. Chimie Sud. Les classes TB' préparent aux concours des écoles nationales supérieures d'agronomie (option biochimie et biologie). Les classes TC préparent aux concours (option technologie) des mêmes écoles que les classes préparatoires H.E.C. en un an. Les classes préparatoires aux grandes écoles réservées aux bacheliers

de technicien sont implantées dans les établissements suivants : 1^o classes de technologie et mathématiques supérieures TA : lycée boulevard Raspail, Paris (14^e) ; lycée avenue Voillaume, Aulnay-sous-Bois (93) ; lycée industriel, avenue du Président-Wilson, Cachan (94) ; lycée rue George-Sand, Rueil-Malmaison (92) ; lycée château d'Epluches, Saint-Ouen-l'Aumône (95) ; lycée A.-Artaud, chemin Notre-Dame-de-la-Consolation, Marseille ; lycée Edouard-Branly, rue Alexandre-Dumas, Amiens ; lycée Viette, rue Donzelot, Montbéliard ; lycée A.-Gasquet, rue J.-B.-Torrilhon, Clermont-Ferrand ; lycée Gustave-Eiffel, boulevard Champollion, Dijon ; lycée Monge, avenue du Colombier, Chambéry ; lycée Hainaut, avenue Villars, Valenciennes ; lycée Georges-Cabanis, boulevard de Jouvenel, Brive ; lycée Edouard-Branly, rue Tourvielle, Lyon ; lycée J.-B.-Dumar, place de Belgique, Alès ; lycée Louis-Vincent, rue de Verdun, Metz ; lycée Aristide-Briand, boulevard de Coubertin, Saint-Nazaire ; lycée Rouvière, quartier Sainte-Musse, Toulon ; lycée Léonce-Vieljeux, rue des Gonthières, La Rochelle ; lycée rue Chaptal, Saint-Brieuc ; lycée Marcel-Sembat, rue Léon-Salva, Sotteville-lès-Rouen ; lycée route d'Ingersheim, Colmar ; lycée L.-Rascal, rue de la République, Albi ; 2^o classes de technologie et mathématiques supérieures TB (Chimie) : lycée rue Pirandello, Paris (13^e) ; lycée A.-Argouges, rue Léon-Jouhaux, Grenoble ; lycée Déodat-de-Séverac, boulevard de Séverac, Toulouse ; 3^o classes de technologie et mathématiques supérieures TB' (biologie) : lycée rue Pirandello, Paris (13^e) ; lycée boulevard de la Victoire, Strasbourg ; lycée Ozenne, rue Merly, Toulouse ; 4^o classes préparatoires technologiques au haut enseignement commercial TC (première année) : lycée boulevard Bessières, Paris (17^e) ; lycée boulevard de l'Hautil, Cergy (95) ; lycée J.-Perrin, chemin de Saint-Loup à Saint-Tronc, Marseille ; lycée Le Castel, rue Daubenton, Dijon ; lycée avenue Gaston-Berger, Lille ; lycée La Martinière-Terreaux, rue des Augustins, Lyon ; lycée Chevrolière, rue A.-Recouvreur, Angers ; lycée Beau-Site, avenue d'Estienne-d'Orves, Nice ; lycée rue Schoch, Strasbourg ; lycée Ozenne, rue Merly, Toulouse.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

13944. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jacques Dominati** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions contenues dans le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 prévoient l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement informatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat. Ce décret, pris par le précédent gouvernement et publié au *Journal officiel* du 19 mars 1986, ne devait recevoir application qu'à compter du 19 septembre 1986. Or, il semble qu'aucune information n'ait été donnée aux candidats à l'agrégation sur la nature de cette épreuve et son programme précis. C'est pourquoi nombre de candidats ont rayé cette épreuve dite « optionnelle » dans leur dossier d'inscription, pensant n'y être pas soumis. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la situation exacte sur l'application de ce texte.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

13945. - 1^{er} décembre 1986. - Le décret n° 85-441 du 14 mars 1986 introduisait une épreuve facultative portant sur le traitement informatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat. Ce décret ne devait recevoir application qu'à compter de l'expiration d'une période de six mois suivant sa publication au *Journal officiel* du 19 mars 1986. Or, entre les mois de mars et de septembre aucune information n'a été donnée aux candidats à l'agrégation sur la nature de cette épreuve et son programme précis. Ainsi de nombreux candidats ont rayé cette épreuve dite « optionnelle » dans leur dossier d'inscription, pensant n'être pas concernés par cette disposition. Une telle situation porte atteinte au principe selon lequel les concours, par leur nature même, exigent une égalité des candidats qui ont nécessairement statut de concurrents, à la différence des candidats aux examens. Il est évident que les candidats ayant opté pour cette nouvelle épreuve seraient avantagés par rapport aux autres. Dans le cas des agrégations de philosophie et d'histoire, par exemple, cette épreuve interviendrait avec un coefficient très voisin des autres épreuves d'admission. Cette épreuve « facultative » devient donc quasiment obligatoire pour les candidats soucieux de garder leurs chances. **M. Georges Moëmin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne conviendrait pas de procéder à un nouvel examen de ce décret et, en attendant, d'en différer ou, à défaut, de retarder la date de remise des dossiers, afin que chacun soit clairement informé du contenu de l'épreuve et puisse s'y inscrire en connaissance de cause.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

14100. - 8 décembre 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions contenues dans le décret n° 86-441 du 14 mars 1986, relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement informatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat. Ce décret pris par le précédent Gouvernement et, publié au *Journal officiel* du 19 mars 1986 ne devait prendre application qu'à compter du 19 septembre 1986. Or, aucune information n'a été donnée aux candidats à l'agrégation sur la nature de cette épreuve et son programme précis. En raison de cette absence d'information, nombre de candidats à l'agrégation ont rayé cette épreuve dite « optionnelle » de leur dossier d'inscription, pensant n'être pas concernés par cette disposition qui, dans leur cas, devient, dans les faits obligatoire. En effet, dans le cas des agrégations d'histoire et de philosophie, le coefficient de cette épreuve bouleverserait gravement le classement des candidats. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir : 1^o procéder à un nouvel examen de ce décret et en reporter son application à une date ultérieure ; 2^o retarder la date de clôture de la remise des dossiers afin que chacun soit clairement informé et puisse remplir son dossier en connaissance de cause.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

14243. - 8 décembre 1986. - **Mme Gisèle Stiévenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions contenues dans le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement informatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat. Ce décret publié au *Journal officiel* du 19 mars 1986 ne devait recevoir application qu'à compter du 19 septembre 1986. Or, aucune information n'a été donnée aux candidats à l'agrégation sur la nature de cette épreuve et son programme précis et, en raison de cette absence d'information, nombre de candidats à l'agrégation ont rayé cette épreuve dite « optionnelle » dans leur dossier d'inscription pensant n'être pas concernés par cette disposition qui, dans leur cas, devient dans les faits obligatoire. En effet, dans le cas des agrégations d'histoire et de philosophie, le coefficient de cette épreuve bouleverserait gravement le classement des candidats. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir procéder à un nouvel examen de ce décret et en reporter l'application à une date ultérieure ainsi que de repousser la date de clôture de la remise des dossiers afin que chacun soit clairement informé et puisse compléter son dossier en toute connaissance de cause.

Réponse. - Le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 a introduit une épreuve facultative portant sur le traitement informatisé de l'information dans tous les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat. Les modalités d'application de ce texte aux concours de recrutement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation et des personnels de certains corps d'enseignement font l'objet d'études menées par le ministère de l'éducation nationale en liaison avec le ministère chargé de la fonction publique et du Plan. Compte tenu de la complexité de sa mise en œuvre, cette mesure ne sera pas appliquée pour la session 1987 des concours.

Enseignement secondaire (personnel)

14327. - 8 décembre 1986. - **M. Edmond Harvé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des professeurs techniques adjoints de lycée technique dans le corps des professeurs certifiés. Des engagements ont été pris à l'occasion de la discussion budgétaire par le Gouvernement. Il lui demande de préciser ces engagements et de définir les modalités d'application.

Réponse. - La loi de finances pour l'année 1987 prévoit la suppression de 388 postes de professeurs techniques adjoints de lycées techniques et la création correspondante de 388 postes de professeurs certifiés. Un projet de décret tirant les conséquences de cette mesure budgétaire et instituant une liste d'aptitude pour l'accès des professeurs concernés au corps des professeurs certifiés est actuellement en cours d'élaboration, notamment avec les services de **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, et de ceux de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, chargé du budget, également cotresignataires du décret. Pour cette

raison, il n'est pas actuellement possible de faire connaître les modalités selon lesquelles sera établie la liste d'aptitude instituée par le texte en cours de préparation.

*Bourses et allocations d'études
(conditions d'attribution)*

15077. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Briano** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la prise en compte de la dotation aux amortissements dans le montant des ressources des familles d'artisans commerçants ruraux qui jouent un rôle essentiel dans le maintien de la vie en milieu rural. Du fait de cette prise en compte, ces familles ne peuvent prétendre bénéficier de l'attribution de bourses scolaires pour leurs enfants, au motif que leurs revenus sont trop élevés. Il lui demande en conséquence si une telle disposition, assimilant la dotation aux amortissements, laquelle concerne les investissements nécessaires à l'exercice de la profession et donc à l'outil de travail, à une ressource ordinaire de la famille, n'est pas de nature à créer des situations d'inégalité entre les familles et donc entre leurs enfants au regard de l'égalité des chances dans les études. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Les bourses ne peuvent être accordées qu'à des élèves dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes pour assurer les frais de scolarité, les familles étant tenues d'apporter la justification de leurs revenus. Pour des raisons d'ordre pratique, il est admis que celles-ci produisent les avis d'imposition ou de non-imposition qui leur sont adressés par les services fiscaux, mais, dans les cas complexes (notamment en cas de déficit fiscal) la production de l'avis d'imposition ou de non-imposition n'est pas, à elle seule, de nature à conférer une vocation automatique à l'aide de l'Etat, sous forme de bourses d'études. En effet, il n'échappera pas, par exemple, qu'un déficit dû à des investissements importants ne saurait entraîner l'attribution d'une bourse d'études, sauf à pénaliser les familles les plus modestes qui ne peuvent procéder à de telles dépenses. C'est pourquoi, en cas de décalage notable entre le niveau de vie réel et celui que permettent les revenus annoncés, les recteurs inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, doivent rechercher les moyens réels d'existence des familles quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle, par consultation des services fiscaux, enquêtes sociales ou, le cas échéant, étude de documents d'activité professionnelle pour les entreprises artisanales, commerciales ou agricoles. Par ailleurs, il convient de souligner que les buts poursuivis par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et par celui de l'éducation nationale sont différents : s'il est évident, par exemple, que la fiscalité, notamment celle des entreprises commerçantes, agricoles, artisanales ou autres, peut contribuer à une politique d'incitation économique, il n'en est pas de même des bourses d'études qui visent à apporter une aide immédiate aux familles les plus modestes afin de permettre à leurs enfants d'obtenir les meilleures chances d'insertion sociale et professionnelle.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs d'école : Val-d'Oise)*

15083. - 5 janvier 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens donnés aux directeurs des écoles élémentaires et pré-élémentaires du Val-d'Oise : 119 emplois sont consacrés aux décharges de direction, ce qui donne un pourcentage de 1,97 p. 100 de l'ensemble des moyens du département (année 1985-1986). Considérant que les décharges de direction représentent 2,68 p. 100 des moyens de l'académie de Versailles, elle lui demande quand et par quels moyens les directeurs d'école du Val-d'Oise, leurs adjoints et leurs élèves seront traités à égalité avec ceux des autres départements de l'académie de Versailles.

Réponse. - Les modalités d'attribution des décharges de service aux directrices et directeurs d'école ont été définies par la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980 qui se fonde sur le nombre de classes. D'une manière générale, les objectifs qui ont été fixés dans la circulaire susmentionnée ont été très largement atteints lors de la présente année scolaire. S'agissant de l'académie de Versailles, il apparaît que le Val-d'Oise se situe à un niveau conforme à la réglementation en vigueur mais effectivement moins favorable que dans les départements voisins. La différence relevée, au cours de l'année scolaire 1985-1986, entre les moyens consacrés aux directeurs des écoles élémentaires et pré-élémentaires du Val-d'Oise et ceux consentis pour les mêmes motifs au

plan académique tient pour une large part au régime transitoire qui a été instauré en faveur des départements issus de l'ancien département de la Seine qui bénéficiaient sur ce point d'un régime particulier plus favorable que les départements retenus en 1980. Les mesures d'attribution d'emplois qui ont été décidées en faveur du Val-d'Oise pour la rentrée scolaire 1987 sont de nature à améliorer le système des décharges dans ce département.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

16106. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression de 210 postes de directeurs d'études dans toutes les écoles normales de France. Ces 210 suppressions de directeurs d'études mettent directement en cause la formation continue des professeurs de collège. En effet, les directeurs d'études n'ont pas pour seule mission la formation des P.E.G.C. Ils assurent également : 1° la mise à niveau D.E.U.G. des P.E.G.C. qui ne sont pas titulaires de ce diplôme ; 2° la formation didactique des P.E.G.C. préparant le C.A.P.E.S. (concours interne) ; 3° la formation continue des maîtres auxiliaires et professeurs de collège dans le cadre de stages M.A.F.P.E.N. Ils participent enfin à la rénovation des collèges. Il lui demande de lui faire savoir : 1° quelles sont les prévisions et les décisions du ministère pour assurer, comme auparavant, une formation continue de qualité aux enseignants des collèges ; 2° par quels personnels et dans quels centres sera assurée cette formation continue, si les 210 suppressions de directeurs d'études sont maintenues ; 3° que deviendront ces directeurs d'études, dont la compétence est reconnue, s'ils ne peuvent plus travailler dans les écoles normales.

Réponse. - La décision de recruter désormais les professeurs de collège par le concours du C.A.P.E.S. conduit à la fermeture des centres de formation de P.E.G.C., à l'exception des centres de formation à la technologie dont le potentiel en personnel d'encadrement est maintenu, eu égard aux besoins induits par le recyclage des professeurs d'éducation manuelle et technique. Les directeurs d'études et les formateurs des centres dont le poste est supprimé à compter de la rentrée 1987 feront l'objet, à cette date, d'une nouvelle affectation et bénéficieront, à cet effet, des garanties offertes aux personnels titulaires touchés par une mesure de carte scolaire. Ils pourront se voir confier un service mixte d'enseignement et de formation. L'arrêt du recrutement des P.E.G.C. qui sera compensé par le recrutement de professeurs certifiés s'accompagne, par ailleurs, de mesures permettant d'élever le niveau de qualification de nombreux enseignants. Outre la poursuite du plan de formation permettant aux P.E.G.C. ne possédant pas le D.E.U.G. d'obtenir ce diplôme, il est envisagé de mettre en place de nouvelles actions : formation à la licence, dans le but de permettre aux professeurs non certifiés et non agrégés de se présenter aux C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T. internes, et préparation à ces concours. Ces formations peuvent être organisées par chaque académie, soit par correspondance avec les centres de télé-enseignement universitaire ou le centre national d'enseignement à distance, soit par organisation directe au sein de l'académie avec les universités compétentes. D'une manière générale, les actions de formation continue font appel à des formateurs d'origines diverses, notamment aux directeurs d'études des centres de formation de P.E.G.C. qui ont apporté une précieuse contribution et dont les compétences pourront continuer à être utilisées. Les universitaires, professeurs d'école normale, professeurs de lycées et collèges y apportent également leur concours.

Tabac (tabagisme)

17020. - 26 janvier 1987. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences graves liées à l'autorisation de fumer dans les établissements scolaires. Outre les méfaits du tabac pour l'intéressé et son entourage, cela rend possible et difficilement discernable l'usage de produits plus toxiques encore. Elle lui demande en conséquence s'il ne pourrait interdire, purement et simplement, de fumer dans les établissements scolaires, étant donné que cette interdiction est admise dans nombre de lieux publics, ainsi que dans beaucoup d'entreprises.

Réponse. - La loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme et le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977, pris pour son application, prévoient des mesures très rigoureuses destinées à protéger la santé des enfants et des citoyens des conséquences néfastes de l'usage du tabac. En application de ces textes, il est interdit de fumer dans les locaux scolaires pendant la durée de leur fréquentation par les élèves ainsi que lorsqu'ils sont utilisés pour l'accueil de jeunes de moins de seize ans dans

le cadre d'activités collectives de loisirs. Cette interdiction et la nécessité de sa stricte observance seront rappelées dans un texte relatif à la sécurité et à la protection des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires, actuellement à l'étude. Durant les vingt-sept heures hebdomadaires de classe, les instituteurs et les institutrices assurent une présence continue auprès de leurs élèves et se doivent donc d'appliquer la réglementation précédemment définie. La responsabilité est laissée aux instituteurs fumeurs de rester attentifs à la gêne qu'ils peuvent causer à leurs collègues non fumeurs et aux risques objectivement mesurés qu'ils peuvent leur faire courir, dans la salle des maîtres par exemple. Dans les lycées, le règlement intérieur, qui doit être adopté par le conseil d'administration et porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté scolaire, désigne les locaux dans lesquels s'applique l'interdiction de fumer. Chaque établissement peut d'autre part adopter des mesures destinées à lutter contre le tabagisme et, sur un plan général, à développer l'éducation à la santé. Enfin, l'information des élèves sur les risques liés à l'usage du tabac relève également des programmes d'enseignement, notamment au collège. Ainsi, le programme de biologie humaine de la classe de troisième comporte une partie consacrée à l'étude des comportements humains dans laquelle figure l'étude des « dangers des toxicomanies : alcoolisme, tabagisme, drogue ».

Enseignement personnel (psychologues scolaires)

17464. - 2 février 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perspectives d'emploi des psychologues scolaires enseignants ayant suivi une formation universitaire spécialisée de deux ans et obtenu le diplôme spécial de psychologie scolaire de l'Institut de psychologie de Paris. Elle lui demande quelle sera leur situation et quel est leur avenir à la suite de la note de service n° 86-392 du 16 décembre 1986.

Réponse. - Selon les indications de la note de service n° 86-392 du 16 décembre 1986, la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue, exige un certain délai, de sorte que la réglementation relative aux conditions de recrutement et d'affectation des psychologues scolaires est toujours en vigueur. Celles-ci ont été définies par la circulaire n° 82-549 du 22 novembre 1982 et la note de service n° 86-025 du 10 janvier 1986. En conséquence, il convient de rappeler que les psychologues scolaires sont recrutés parmi les instituteurs publics qui ont cinq ans au moins d'exercice dans leurs fonctions et qui ont accompli avec succès le stage de deux ans organisé par le ministère de l'éducation nationale. C'est à l'issue de ce stage que l'inspecteur d'académie procède à l'affectation des personnels concernés sur les postes vacants qui ont été déterminés auparavant, en fonction des besoins réels et des moyens disponibles du département. Ce n'est pas le cas des personnes qui ont obtenu leur diplôme de psychologie scolaire en qualité de candidats libres et qui ne sont pas soumis à de telles exigences. Par ailleurs, les dispositions de la note de service n° 86-392 du 16 décembre 1986, selon lesquelles aucun instituteur ne peut être désigné par une formation de psychologie scolaire au titre de l'année scolaire 1987-1988, n'excluent pas que les stagiaires actuellement en formation de première année (1986-1987) effectuent normalement leur seconde année (1987-1988). Ils seront nommés par les autorités académiques, sous réserve qu'ils aient obtenu leur diplôme de psychologie scolaire à l'issue de leur scolarité, sur les postes prévus lors de leur départ en stage.

Bourses d'études (montant)

18143. - 16 février 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le faible montant des bourses actuellement attribuées aux familles modestes. Depuis plus de six ans, le montant de la part de bourse est resté fixé à 56,10 francs et ne correspond plus à une aide réelle. Les frais scolaires ont progressé nettement plus vite que le coût de la vie, et beaucoup de familles éprouvent des difficultés tant au moment de la rentrée des classes que durant l'année. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage d'adopter afin que le taux unitaire de la part de bourse soit augmenté de manière conséquente et apporte aux familles démunies l'aide nécessaire au bon déroulement matériel de la scolarité des enfants.

Réponse. - Les bourses sont une aide que l'Etat apporte aux familles les plus modestes pour leur permettre d'assumer la scolarité de leurs enfants. Elles sont composées d'un certain nombre de parts dont le montant est fixé chaque année. Il est exact que, depuis plusieurs années, le montant de la part de bourse dans le premier cycle est maintenu à 168,30 francs. Mais un taux

inchangé n'implique pas obligatoirement la stagnation de l'aide que l'Etat apporte aux familles les plus défavorisées. L'octroi des bourses nationales d'études du second degré n'est que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale et à laquelle il faut ajouter notamment la gratuité des manuels scolaires pour l'ensemble des élèves de collèges et des sections d'éducation spécialisée. En outre, la grande majorité de ces élèves perçoivent l'allocation de rentrée scolaire versée par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il a été jugé préférable et décidé de faire porter l'effort sur les bourses allouées aux élèves scolarisés dans le second cycle court ou long, notablement plus coûteux que le premier, afin d'aider les familles les plus modestes qui, dans la conjoncture actuelle et faute de ressources financières suffisantes, seraient tentées d'écourter les études de leurs enfants et de leur faire quitter le système éducatif sans avoir obtenu le diplôme postulé. La part dans le second cycle long est successivement passée de 168,30 francs en 1979-1980 à 225 francs en 1985-1986. Mais l'effort n'a pas porté que sur ce point : la prime d'équipement versée à 70 900 élèves de lycées professionnels a été portée de 468 francs à 700 francs à la rentrée de 1985, et la rentrée de cette année a vu la création d'une prime d'entrée en seconde de 900 francs qui a bénéficié à 82 000 élèves.

Handicapés (établissements : Moselle)

18147. - 16 février 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Moselle. Créée en 1946, cette association regroupe plusieurs centaines de bénévoles et emploie plus de 200 salariés qui œuvrent en faveur des jeunes en difficulté par la gestion d'un centre médico-psycho-pédagogique et d'un institut d'éducation sensorielle. Cette association organise des séjours de classes de découverte, des séjours de vacances et gère des restaurants scolaires. Les choix budgétaires actuels du Gouvernement conduisent au retrait des enseignants mis à disposition ainsi qu'à la diminution importante des crédits alloués aux centres de vacances, ce qui va créer des difficultés à une telle association qui accomplit une mission d'intérêt général. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer la pérennité de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Moselle.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale a récemment adressé un courrier à l'ensemble des associations concernées par la mesure inscrite au budget 1987 de l'éducation nationale qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnes « mises à disposition » par une subvention d'un montant équivalent aux rémunérations de ces personnels. Ce courrier précise, notamment, à la Fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public les conditions dans lesquelles cette mesure sera mise en œuvre et leur indique le montant estimé de la subvention qui leur sera accordée en compensation des personnels antérieurement mis à leur disposition. Cette subvention est calculée en multipliant le nombre d'emplois de mises à disposition à plein temps existant au 1^{er} septembre 1986 par la rémunération principale déterminée par le coût moyen budgétaire de chaque emploi, majoré de 60 p. 100, ce complément forfaitaire étant destiné à la couverture des charges sociales. Les associations seront libres, en continuant ainsi à bénéficier de l'aide qui leur était consentie, soit de garder, à compter du 1^{er} septembre 1987 le ou les enseignants mis à leur disposition - il sera alors détaché - soit de recruter un collaborateur extérieur. Ces modalités, qui prennent en considération les intérêts et les contraintes respectives des personnels intéressés et des associations, devraient éviter toute difficulté de gestion à ces associations. Compte tenu du principe de compensation retenu, la situation de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Moselle n'apparaît pas différente de celles des autres associations.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

19023. - 23 février 1987. - **M. Charles Fitterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des personnels de centres d'information et d'orientation. En effet, malgré leurs demandes, ces personnels continuent de se voir refuser la reconnaissance de leur fonction de psychologue ouverte sur les questions pédagogiques et économiques, dotée d'une nécessaire indépendance vis-à-vis des responsables administratifs des établissements. Le rôle de ces conseillers a pourtant

évolué d'une façon très sensible. Ils doivent aujourd'hui faire face à une demande plus diversifiée, plus complexe et en constante augmentation. Ainsi, les conseillers d'orientation qui travaillaient essentiellement dans les collèges sont de plus en plus demandés dans les lycées et les lycées professionnels par les équipes éducatives, les familles et les jeunes. Il lui demande de reconsidérer le statut de ces personnels afin que soit reconnue leur fonction de psychologue.

Réponse. - En application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, seront pris plusieurs décrets. Un premier texte fixera la liste des diplômes, certificats ou titres permettant dans l'avenir l'usage professionnel du titre de psychologue. D'autres décrets préciseront, pour chaque administration, les conditions dans lesquelles des fonctionnaires ou agents publics se verront autorisés à faire usage du titre de psychologue. Ces textes sont à l'étude et les décisions concernant les conditions dans lesquelles certains agents du ministère de l'éducation nationale et notamment les conseillers d'information et d'orientation pourront faire usage du titre de psychologue ne sont pas arrêtés.

Syndicats (éducation nationale)

19167. - 23 février 1987. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la participation des personnels de l'éducation nationale aux réunions d'information syndicale. Le Conseil d'Etat a récemment annulé (*Journal officiel* du 26 août 1986) les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 16 janvier 1985 portant application aux personnels de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à la participation des personnels de l'éducation nationale, pendant leurs horaires de service, aux réunions d'information syndicale (*Journal officiel* du 26 janvier 1985, pp. 1127 et 1128). En conséquence, il semble qu'il n'y ait plus de base légale aux réunions d'information syndicale. Il lui demande donc dans quels délais il compte prendre l'arrêté interministériel prévu par le décret n° 82-477 précisant les modalités d'application pour les représentants des personnels de l'éducation nationale des dispositions relatives aux réunions d'information syndicale.

Réponse. - Il résulte en effet de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 1986, rendu sur recours S.N.E.T.P.-C.G.T. et du S.N.E.S. que les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1985 portant application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, ne peuvent plus s'appliquer aux personnels enseignants. Il convient, en conséquence, de rappeler que la mise au point de l'arrêté du 16 janvier 1985 avait nécessité une réflexion interministérielle longue et approfondie pour que soient définies de manière spécifique, comme l'impose l'article 5 3^e alinéa du décret de 1982 précité, les modalités d'exercice de l'information syndicale des personnels enseignants. La principale difficulté de ce dossier provient de la nature très particulière des obligations de service qui régissent les personnels enseignants, puisqu'une partie seulement de ces obligations de service est effectuée dans les établissements scolaires, et en présence des élèves. Compte tenu de cette particularité, il serait contraire à l'intérêt du service public d'enseignement, et donc celui des élèves, des parents, et des enseignants eux-mêmes, d'imputer l'ensemble des heures d'information syndicale auxquelles souhaitent assister les enseignants, sur les seules périodes qui correspondent aux heures de service effectuées dans les établissements scolaires, et pendant lesquelles est dispensé l'enseignement devant les élèves. Les principes institués par l'arrêté du 16 janvier 1985 tentaient de concilier à la fois cette nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, et les modalités d'application de l'information syndicale des personnels enseignants. Ces principes, depuis l'annulation opérée par l'arrêt du 4 juillet 1986, ne sont pas remis en cause, mais doivent donner lieu à la mise au point de nouveaux textes. Les différentes hypothèses envisageables sont actuellement étudiées.

Education physique et sportive (enseignement)

19418. - 2 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement dans des disciplines sportives et de l'éducation physique dans les écoles normales d'instituteurs après les suppressions de postes dans ces établissements. Il lui demande si son département ministériel est en mesure de respecter et de faire respecter les instructions officielles prévoyant cinq heures hebdomadaires d'enseigne-

ment dans ces disciplines et si les déclarations gouvernementales prônant « l'épanouissement de l'enfant grâce à l'éducation physique et sportive » ont toujours leur place dans les références politiques du Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987, en conséquence du décret du 14 mars 1986 qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves-instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat, sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.G. ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves-instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi, il a été décidé de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années. Ces emplois retourneront à l'enseignement du second degré, particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

19531. - 2 mars 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le coût du timbre fiscal exigé pour la constitution du dossier de candidature au baccalauréat. En effet le coût de ce timbre pour l'année scolaire 1985-1986 était de 35 francs ; il vient de passer à 150 francs, soit une augmentation de 300 p. 100. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui justifient cette augmentation, ainsi que les dispositions qu'il compte prendre pour ne pas pénaliser les lycéens issus de milieux modestes.

Réponse. - L'organisation des examens représente une charge spécifique du service d'enseignement assuré par le ministère de l'éducation nationale. Elle entraîne des frais considérables (15 p. 100 du budget de fonctionnement matériel des services de l'éducation nationale) qui ont progressé rapidement au cours des dernières années en raison notamment d'une forte augmentation du nombre de candidatures. La participation des candidats ou de leur famille à la couverture de ces dépenses est au demeurant modique au regard du coût réel des examens. En outre, les examens techniques et professionnels requièrent une matière d'œuvre souvent onéreuse. Le nombre important de candidats qui ne se présentent pas tend à alourdir inutilement ces dépenses alors même que la conjoncture budgétaire impose des économies. Aussi les textes ayant fixé les droits d'inscription étaient-ils particulièrement inadaptés à la situation actuelle et il convenait de les revoir. Enfin, pour ce qui concerne les familles les plus modestes, il est rappelé que les candidats boursiers sont exonérés du paiement des droits ainsi revalorisés.

Enseignement secondaire : personnel (surveillance)

20038. - 9 mars 1987. - **M. Michel Delabarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes exprimées par les maîtres d'internat et surveillants d'externat face au projet de circulaire qui remettrait en cause leur qualité d'étudiant-surveillant et qui pourrait s'appliquer dès la prochaine rentrée scolaire. En effet, il apparaît que cette circulaire aurait notamment pour conséquence de ne plus permettre aux étudiants-surveillants d'adapter leur emploi du temps en fonction de leurs obligations universitaires et cela au risque de pénaliser tous ceux qui, grâce au statut actuel, parviennent à poursuivre leurs études. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier le statut d'étudiant-surveillant des maîtres d'internat et surveillants d'externat exerçant dans les collèges et lycées et qui participent à la qualité du service public de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (surveillance)

20076. - 9 mars 1987. - **M. Philippe Pusad** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que suscite le projet de circulaire concernant les maîtres d'internat et surveillants d'externat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser

les véritables intentions du Gouvernement dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les critères pris en compte pour le recrutement d'étudiants-surveillants et les garanties attachées à la fonction.

Réponse. - Le statut des surveillants d'externat et des maîtres d'internat a été élaboré en 1937 et 1938 et précisé par deux importantes circulaires d'application, la circulaire du 1^{er} octobre 1968 et la circulaire du 25 septembre 1969. Dans le passé, il est arrivé à plusieurs reprises que des projets aient été élaborés pour remettre en cause ce statut. Le ministre de l'éducation nationale a considéré, au contraire, que les surveillants d'externat et les maîtres d'internat devaient être maintenus dans leur nombre actuel et sous leur statut actuel, qui permet à des étudiants motivés de poursuivre des études, tout en recevant une aide significative de l'Etat, dont la contrepartie est un travail effectif dans nos établissements scolaires. C'est pour affirmer le maintien de ces principes et lever toute équivoque à cet égard qu'une circulaire a été élaborée dans le cadre de la préparation de la rentrée 1987. Cette circulaire insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter les dispositions de la circulaire du 1^{er} octobre 1968 qui permet aux maîtres d'internat et surveillants d'externat de partager leur temps entre la poursuite de leurs études et le service qui leur est confié dans les établissements ; l'intérêt, pour les candidats nouveaux, de prendre connaissance de l'établissement qui leur est proposé et d'être pleinement informés, avant leur prise de fonction, de leurs droits et de leurs devoirs ; la nécessité de réserver une priorité aux candidats qui envisagent de se destiner aux carrières de l'enseignement. Notre pays va recruter, dans les quinze prochaines années, près de 150 000 instituteurs et autant de professeurs du second degré. Le contact quotidien des surveillants avec les élèves leur permet, le cas échéant, de confirmer une vocation.

Enseignement (programmes)

20082. - 9 mars 1987. - **M. Philippe Puau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les intentions du Gouvernement concernant l'enseignement du secourisme à l'école. Quotidiennement n'importe quel citoyen peut être confronté à un accident mettant en cause la vie d'un tiers. La connaissance d'un certain nombre de gestes élémentaires de premier secours peut permettre dans bien des cas de sauver des vies en intervenant rapidement auprès des victimes. Il apparaît donc important que notre système éducatif prenne en compte l'initiation aux gestes élémentaires de survie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend introduire un enseignement minimum obligatoire de secourisme à l'école et dans quel délai.

Réponse. - L'enseignement du secourisme n'est pas prévu en tant que tel dans le cursus scolaire. Il relève pour l'essentiel aujourd'hui de l'action d'associations de bienfaisance (Croix-Rouge, œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte, etc.). La préparation d'un brevet de secourisme n'est pas obligatoire dans le cadre de la formation initiale des enseignants. Néanmoins, le programme de formation des futurs instituteurs offre plusieurs occasions d'acquérir des éléments fondamentaux de connaissance des caractéristiques physiologiques de l'être humain, et en particulier de l'enfant (croissance, rythmes physiologiques, bilans médicaux, handicaps divers). Des activités de sensibilisation peuvent être organisées dans ce cadre (principes des premiers secours ou de sécurité) et un approfondissement décidé dans chaque école normale, à la demande des élèves-instituteurs. Cette sensibilisation est utilement complétée lors du stage en centre de loisirs qui est accompli par les élèves-instituteurs hors du temps scolaire. Ce stage répond en effet, par ses objectifs, à ce souci de connaissance de l'être humain qui est le propre des activités secouristes. Les instituteurs bénéficient par ailleurs, comme les enseignants des collèges et des lycées, des stages de secourisme organisés sur le plan académique dans le cadre de la formation continue. Dans les collèges et les lycées, une sensibilisation aux techniques de secourisme est effectuée, à l'intention des élèves, par les professeurs d'éducation physique et sportive, notamment pour ce qui concerne le sauvetage, au cours des séances de natation. Des instructions sont données en ce sens tant aux professeurs titulaires qu'aux nouveaux recrutés stagiaires dans les centres pédagogiques régionaux.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

20269. - 16 mars 1987. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude manifestée par les conseillers d'orientation devant la diminution de moitié du recrutement d'élèves conseillers. Cette diminution

dans le recrutement d'élèves conseillers, qui passe selon le *Journal officiel* du 7 janvier 1987 de 120 à 60 pour la session 1987, laisse supposer que les besoins en conseillers d'orientation sont satisfaits. Or, qu'en est-il réellement. Force est de constater avec le recensement général de l'I.N.S.E.E. de 1982 que : 1^o pour les jeunes de onze à dix-neuf ans, il n'existe qu'un conseiller d'orientation pour 2 200 jeunes ; 2^o pour les jeunes de onze à vingt-quatre ans, il n'existe qu'un conseiller d'orientation pour 3 400 jeunes. Si l'on ne tient compte que de la population scolaire dans les collèges et les lycées (publics et privés), nous arrivons à un conseiller d'orientation pour plus de 1 500 élèves du second degré. Rapportés au Maine-et-Loire, ces chiffres atteignent 2 053 élèves pour un conseiller d'orientation. En ces temps de mutations technologiques et culturelles rapides, de chômage et d'incertitude, l'aide et l'éducation à la prise de décision, à l'orientation, à l'élaboration de projets, à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, sont plus que jamais nécessaires. Dans le département de Maine-et-Loire où le taux de scolarisation des jeunes de seize à dix-neuf ans et le taux de qualification sont inférieurs à la moyenne nationale, la diminution importante du recrutement de conseillers d'orientation ne cesse d'inquiéter. Dans quelles conditions les jeunes pourront-ils bénéficier demain d'une orientation véritable et efficace. Elle lui demande au nom des conseillers d'orientation et des jeunes, dont les besoins d'orientation et d'information vont croissants, s'il ne peut être envisagé de reconsidérer le nombre de postes d'élèves conseillers mis à concours.

Réponse. - La décision de réduire de 120 à 60 le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation offerts aux concours de recrutement de 1987 a été prise dans le cadre de la politique de contrôle des dépenses publiques. Il faut cependant remarquer qu'un flux de formation de 60 élèves-conseillers d'orientation par an se situe au-delà des besoins de remplacement du corps. De plus la mesure n'aura des effets qu'à la rentrée de septembre 1989. S'agissant des centres de formation, la réduction du nombre d'élèves-conseillers d'orientation conduira effectivement à fermer un ou deux centres, mais cette décision n'est pas de nature à altérer la qualité de la formation dispensée.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

20338. - 16 mars 1987. - **M. Michel Vuzeille** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que ne manquerait pas de poser l'entrée en application des décrets du 2 janvier 1987 relatifs à la création des « maîtres-directeurs ». La signature des décrets par M. le Premier ministre à la veille de la première manifestation des instituteurs a provoqué de très vives réactions. Non seulement les dispositions qu'ils prévoient sont inutiles : les directeurs d'école existent et remplissent pleinement leur rôle sans qu'il soit besoin de leur attribuer un titre hiérarchique supplémentaire, mais surtout elles sont dangereuses, car elles risquent de détruire tout un travail d'équipe qu'instituteurs et directeurs avaient réussi ensemble à organiser. Les efforts faits depuis des années pour une nouvelle pédagogie, pour une ouverture de l'école hors ses murs, pour l'association des parents à la vie de l'école, tous ces efforts pour une meilleure qualité du service public risquent d'être réduits à néant. Il est extrêmement regrettable, alors que l'école est le lieu où se joue l'avenir, que le Gouvernement se borne pour elle à la mise en place de mesures anachroniques et inadéquates. L'envergure des mouvements de protestation qui se sont déroulés depuis, avec la participation de nombreux parents d'élèves, a exprimé, sans ambiguïté, le rejet quasi général de ces textes rétrogrades. C'est pourquoi il lui demande de renoncer à l'entrée en application des décrets du 2 janvier 1987 et de faire procéder à leur abrogation.

Réponse. - Les décrets relatifs à la création d'un emploi de maître-directeur, et notamment le décret n° 87-53 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres-directeurs ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 2 février 1987. Les maîtres-directeurs se verront conférer un emploi, non un grade. Le recrutement des intéressés s'effectue par inscription sur une liste d'aptitude, après entretien avec une commission académique et examen de leur dossier et après avis des commissions paritaires concernées. Une formation adaptée sera désormais assurée aux maîtres-directeurs de façon à les préparer à leurs nouvelles responsabilités. Le maître-directeur, choisi parmi les meilleurs instituteurs, a la charge de développer la concertation et de développer la concertation et de constituer une véritable équipe pédagogique, ce qui ne diminuera en rien la responsabilité du maître à l'égard de ses élèves. Il a été prévu à l'intention des directeurs actuellement en poste, un régime transitoire permettant de faciliter leur accès progressif aux fonctions de maître-directeur : réservation pendant six ans d'un quota de 30 p.100 des postes à pourvoir, dispense de certaines formalités conduisant à l'inscription sur la liste d'aptitude, de la formation

ou même de l'année de délégation. L'accès aux fonctions de maître-directeur s'accompagnera d'un doublement des bonifications indiciaires que perçoivent actuellement les directeurs. Ainsi se trouvent ouvertes aux instituteurs une possibilité de promotion et une nouvelle perspective de carrière. Les maîtres-directeurs participeront désormais, avec d'autres personnels, et notamment les maîtres formateurs, à la formation des futurs instituteurs. Les fonctions assignées aux maîtres-directeurs ne recoupent en aucune manière celles qui sont de la responsabilité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Enseignement privé (personnel)

20388. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances de la circulaire n° 87-036 du 30 janvier 1987 relative à la procédure de nomination des maîtres dans l'enseignement privé. Fort heureusement, cette circulaire abroge celle du 27 novembre 1985 et prévoit une concertation plus étroite entre l'administration académique et les représentants de l'enseignement privé. Cette circulaire ne donne pas cependant toutes les assurances qu'attendent les maîtres et les chefs d'établissement. Sur certains points, elle innove par rapport au décret n° 85-727 du 12 juillet 1985. Ainsi le candidat à un poste doit-il adresser son dossier à l'autorité académique « sous couvert du chef d'établissement concerné », ce que ne prévoit pas le décret. De même, les dispositions censées faciliter le réemploi des maîtres susceptibles de perdre leur emploi du fait de fermetures de classe ou de section n'ont guère de portée juridique : une modification réglementaire serait en effet nécessaire pour rendre effectivement applicables les priorités conventionnelles de réemploi prévues par les accords professionnels de l'enseignement privé. Sur d'autres points, la circulaire laisse subsister, mais pourrait-il en être autrement, certains des inconvénients majeurs du décret du 12 juillet 1985. Si l'on se réfère aux termes de l'article 8-4 de ce décret, l'autorité académique n'est toujours pas tenue, en cas de désaccord exprimé par le chef d'établissement sur certaines candidatures, de proposer de nouveaux candidats. Il en résulte un risque de paralysie de la procédure et de vacance des postes à pourvoir. Ces quelques exemples soulignent les limites du procédé. Il paraît vain, en effet, de chercher à atténuer ou à paralyser les conséquences néfastes d'un texte réglementaire par une simple circulaire, aussi bien intentionnée soit-elle. Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer que cette circulaire ne met pas fin à la procédure de modification du décret du 12 juillet 1985, qui avait été engagée au mois de novembre 1986.

Réponse. - Dès sa prise de fonctions, le ministre de l'éducation nationale avait donné instruction aux recteurs de prendre toutes dispositions pour que les procédures de nomination des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association se déroulent en concertation avec les représentants de l'enseignement privé, et avait demandé qu'à l'automne un bilan soit effectué pour faire apparaître les améliorations souhaitables. Le décret du 12 juillet 1985 et la circulaire du 27 novembre 1985 organisaient de façon très détaillée une procédure complexe : l'autorité académique recevait les candidatures, puis les soumettait aux chefs d'établissements, qui donnaient leur avis, puis elle consultait la commission consultative mixte, puis notifiait aux chefs d'établissement la candidature qu'elle proposait, donnait un délai de quinze jours aux chefs d'établissement pour faire connaître leur accord ou leur refus, puis enfin procédait à la nomination. Il est apparu que cette procédure pouvait être simplifiée par l'abrogation de la circulaire du 27 novembre 1985 et son remplacement par une circulaire interprétative du décret du 12 juillet 1985. Cette circulaire, datée du 30 janvier 1987 vient d'être publiée au *Bulletin officiel* du 12 février 1987 au terme d'une concertation approfondie avec l'ensemble des partenaires du ministère de l'éducation nationale. Les principales dispositions en sont les suivantes : les candidatures sont adressées aux autorités académiques sous couvert des chefs d'établissement, ces derniers faisant connaître, lors de cette transmission, la ou les candidatures qu'ils souhaitent voir aboutir ; l'avis favorable ainsi donné constitue un accord préalable qui permet aux recteurs, après consultation de la commission consultative mixte, de procéder directement à la nomination : cette disposition simplifie considérablement les circuits administratifs et renforce le rôle des chefs d'établissement, à même d'exprimer leur avis au début de la procédure ; les dispositions, permettant l'examen prioritaire des cas des maîtres qui perdraient leur contrat par suite de la diminution des effectifs d'un établissement privé, ont été maintenues, de même que la transparence de l'ensemble des procédures à laquelle tous les partenaires du ministère de l'éducation nationale se sont montrés particulièrement attachés ; la circulaire du 30 janvier 1987 reconnaît, en outre, officiellement, la possibilité à des établissements privés de se regrouper dans des struc-

tures appropriées, les autorités académiques étant dès lors invitées, tant pour la répartition des moyens que pour la gestion des personnels, à organiser de façon permanente la concertation avec les représentants des établissements privés ainsi regroupés. Cette disposition intéresse tout particulièrement l'enseignement catholique. La circulaire du 30 janvier 1987 permet ainsi de prévoir un déroulement satisfaisant des opérations de nomination des maîtres pour la rentrée 1987, sans qu'il ait été, dans un premier temps, nécessaire de procéder à la modification du décret du 12 juillet 1985. Les études juridiques se poursuivent néanmoins pour explorer plus avant cette possibilité pour l'avenir.

Enseignement (personnel)

20679. - 16 mars 1987. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de procéder à l'application de la loi de juillet 1985 relative au statut des psychologues qu'attendent les personnels d'orientation de l'éducation nationale.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à la profession de psychologue, sont nombreux et complexes. Leur étude a été entreprise dès l'intervention des mesures législatives précédemment évoquées. Elle est actuellement poursuivie dans un sens de clarification de la situation. C'est ainsi qu'une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psycho-pédagogiques au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Il sera nécessaire de tirer les enseignements de cette enquête qui contribuera à la définition de leurs missions spécifiques.

ENVIRONNEMENT

Administration (ministère de l'industrie, des P.T.T. et du tourisme : structures administratives)

4656. - 30 juin 1986. - **M. Georges Meemin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, si, dans le cadre de la politique de défense contre les risques majeurs qu'il a entreprise, il entend améliorer la surveillance exercée par l'inspection des installations classées. Si ce corps de fonctionnaires est à la disposition du ministère de l'environnement, il dépend du ministère de l'industrie, des P.T.T. et du tourisme. Ses membres sont nommés par les directions régionales de l'industrie et de la recherche et, de ce fait, n'ont pas de formation spécifique. En nombre insuffisant - deux à trois par département - ils ne visitent chaque année qu'un nombre réduit des trois cent vingt-trois sites répertoriés « dangereux » par une récente enquête de la revue *Science et vie* et donc susceptibles de présenter un risque pour l'environnement et la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il prévoit pour améliorer ce secteur primordial dans la prévention des catastrophes.

Administration (ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme : structures administratives)

14923. - 15 décembre 1986. - **M. Georges Meemin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de l'absence de réponse à sa question écrite n° 4656 publiée au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 30 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le contrôle des installations industrielle et agricole, qui procède fondamentalement de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève depuis le début des années 70 de la responsabilité du ministère de l'environnement. Pour l'exercer, celui-ci s'appuie localement sur l'inspection des installations classées, qui comprend pour l'essentiel à la fois des agents des services vétérinaires et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (installations classées du secteur agricole) et des agents des directions régionales de l'industrie et de la recherche (ensemble des autres installations). Cette situation a l'avantage de placer, face aux exploitants, des interlocuteurs pleinement au fait des problèmes techniques souvent ardues que soulèvent les activités

industrielles ou agricoles en matière de prévention des risques et nuisances. Les inspecteurs des installations classées bénéficient en plus de leur formation de base de formations spécialisées dans les divers domaines qui concernent l'environnement. Les événements survenus depuis quelques années (Seveso, Mexico, Bhopal...) ont montré que le contrôle des activités industrielles les plus dangereuses devait devenir une priorité. Un recensement de ces installations a été réalisé par le ministre de l'environnement avec le concours des préfets et de l'inspection des installations classées. Il a permis d'identifier un peu plus de trois cents sites. C'est le résultat de cette enquête de l'administration qui a été publié par la revue *Sciences et Vie*. L'inspection des installations classées doit s'attacher en priorité à la surveillance de ces sites. Il est vrai que les impératifs budgétaires n'ont pas permis, comme cela aurait été sans doute souhaitable, la création de nouveaux postes d'inspecteurs des installations classées en 1987. Toutefois, par redéploiement, dix postes seront affectés dans les directions régionales de l'industrie et de la recherche pour renforcer l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Leur affectation interviendra dans les régions où les problèmes de risques industriels sont les plus sensibles. En outre, des instructions ont été adressées aux préfets pour que l'organisation des moyens et du travail des directions régionales de l'industrie et de la recherche tienne compte tout particulièrement de cette priorité.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : cours d'eau, étangs et lacs)

11999. - 10 novembre 1986. - **M. Aimé Césaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences désastreuses, pour l'économie de la Martinique, du non-curage des cours d'eau depuis 1984. Le ravinement important des pluies tropicales amène chaque année une obstruction du lit des rivières dont la capacité naturelle est inévitablement remise en question si un curage régulier n'est pas effectué. La responsabilité de l'Etat en la matière ne fait aucun doute si l'on se réfère à la législation en vigueur. L'article 14 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure précise : « le curage des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances faisant partie du domaine public est à la charge de l'Etat » et le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, ainsi que la loi du 16 décembre 1964 intègrent les cours d'eau de la Martinique dans le domaine public. Il rappelle que jusqu'en 1984, le problème ne se posait pas, le département assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux et bénéficiant d'un concours financier de l'Etat et des communes. Depuis, insistant sur la nécessité de respecter les compétences de chacun dans le cadre de la décentralisation, le département refuse la responsabilité des travaux sans pour autant remettre en cause sa participation à leur financement. L'Etat, représenté en la circonstance par la direction départementale de l'équipement et la préfecture, mis en face de ses responsabilités, a recouru à des faux-fuyants et à des arguties juridiques : la notion de curage, pourtant précisée par la jurisprudence comme l'opération qui consiste à maintenir la capacité naturelle du lit de la rivière est délibérément confondue avec celle de lutte contre les inondations, qui, aux termes de la loi du 16 novembre 1807 (art. 33), relèvent des riverains, voire des collectivités locales lorsque les travaux présentent un caractère d'intérêt général (loi du 10 juillet 1973), alors qu'il va de soi que les inondations sont avant tout le résultat du non-curage des cours d'eau. La conséquence de tout ceci est une exposition de nombreuses entreprises et habitations à des crues de plus en plus fréquentes et dangereuses lors de chaque saison des pluies (de juillet à décembre). Le problème se pose exactement dans les mêmes termes pour l'entretien de la baie de Carénage, partie intégrante du port de Fort-de-France. Malgré les dispositions extrêmement précises de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 6) et du décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983 classant Fort-de-France dans la catégorie des ports relevant de la compétence de l'Etat, celui-ci refuse de prendre la responsabilité des travaux de curage du port dont l'envasement devient plus important après chaque saison des pluies, en sorte qu'en plus des problèmes posés pour le maintien en eau du port, il se forme aux embouchures des rivières qui s'y déversent de véritables bouchons aggravant ainsi les désagréments causés par le non-curage des rivières. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les responsabilités de l'Etat en la circonstance soient pleinement assumées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Réponse. - L'Etat a effectivement la charge du curage des cours d'eau en Martinique. Cependant, lorsque ces derniers ne sont pas navigables, les travaux de curage se limitent au maintien de leur capacité naturelle d'écoulement. Ils ne s'étendent pas aux opérations ayant pour objet d'accroître cette capacité ou de s'op-

poser aux mouvements naturels de leur lit. L'utilité de telles opérations n'est pas contestable, mais les dépenses correspondantes sont à la charge des propriétaires riverains, conformément à la loi du 16 septembre 1807, ou des collectivités territoriales qui s'y substitueraient. Dans les rivières à fond mobile et à fort débit solide, comme en Martinique, il est relativement difficile de faire la part des enlèvements de matériaux qui ressortiraient, soit à l'entretien normal du lit, soit à la lutte contre les inondations. Mais, en tout état de cause, le ministre chargé de l'environnement a pleinement conscience du problème posé par le curage des cours d'eau dans ce département d'outre-mer ; aussi l'effort consenti a-t-il été très important en 1986, avec, d'une part, l'attribution d'un crédit de 150 000 F pour des opérations de dragage et, d'autre part, une participation de 1 200 000 francs pour la construction d'une drague, portant ainsi le financement de l'Etat à 4 400 000 francs avec les dotations complémentaires du secrétariat d'Etat à la mer et du ministère des départements et territoires d'outre-mer, sur un montant de dépenses de 7 000 000 de francs. La mise en service de cette nouvelle drague permettra d'augmenter largement les possibilités de curage sur le domaine public fluvial, ainsi, d'ailleurs, que sur le domaine public maritime. Pour l'année 1987, malgré le montant extrêmement restreint des crédits budgétaires pouvant être affectés à ce type d'opérations, un effort sera fait pour assurer une dotation à la Martinique pour les travaux de dragage. Conscient que le problème évoqué concerne de très nombreux cours d'eau domaniaux, des propositions de mesures financières nouvelles permettant à l'Etat de mieux faire face à ses responsabilités seront présentées dans le cadre du budget 1988. Dans le même esprit, le secrétaire d'Etat à la mer n'exclut pas d'éventuelles participations financières de sa part pour des opérations de dragage sur le domaine public maritime, dans la mesure où elles peuvent trouver leur justification dans l'intérêt qu'elles présenteraient pour l'exploitation du port de Fort-de-France. C'est cette perspective qui l'a d'ailleurs conduit à apporter une aide de 600 000 francs pour la drague dont la construction a été retenue.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons)

12118. - 10 novembre 1986. - **M. Jean Jorosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème de la vente de vieux papiers. De nombreuses associations procèdent au ramassage de vieux papiers, cartons, etc., afin de trouver des ressources complémentaires, non négligeables, car bon nombre d'entre elles disposent d'un budget restreint. Or ces associations éprouvent beaucoup de difficultés pour écouler le produit collecté en raison d'une importation en provenance de pays étrangers, notamment de la Hollande et de l'Allemagne. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que l'incitation de collectage de vieux papiers sur le plan national ne soit pas remise en cause.

Réponse. - Le taux d'utilisation des vieux papiers par l'industrie papetière est passé de 35 p. 100 en 1978 à 41,3 p. 100 en 1985. Ces résultats ont pu être obtenus dans le cadre du contrat « vieux papiers » signé le 9 décembre 1983 entre les pouvoirs publics et l'interprofession du papier. Les investissements réalisés par l'industrie papetière pour développer le recyclage sont à la base des progrès enregistrés jusqu'en 1986. Depuis 1978, un programme d'investissement de 400 millions de francs, aidé par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) à hauteur de 70 millions de francs et concernant trente-trois usines papetières, a permis d'augmenter la consommation annuelle de vieux papiers d'environ 500 000 tonnes. La capacité totale des dix unités de désencrage installées actuellement est de 240 000 tonnes/an alors que celle des deux seules unités existant en 1978 n'était que de 30 000 tonnes/an. Les difficultés que l'on rencontre actuellement en France au niveau de l'écoulement des vieux papiers récupérés s'inscrivent dans un contexte européen. Dans divers pays d'Europe (notamment en R.F.A. et aux Pays-Bas), la récupération apparaît de plus en plus comme une composante à part entière de la gestion des déchets de ménages et, à ce titre, les prestations de collecte sélective sont rémunérées par les collectivités locales. L'apparition d'importantes quantités récupérées dans des conditions avantageuses pour les industries utilisatrices a entraîné, sur le marché des vieux papiers, une baisse générale des cours des qualités basses de vieux papiers (produits issus de la collecte sélective). Cette récente évolution remet en cause l'équilibre financier des opérations de collecte sélective engagées en France. Des dispositions visant à ce que l'incitation à collecter les vieux papiers ne soit pas remise en cause sont actuellement examinées dans le cadre de la préparation d'un prochain contrat

« vieux papiers » en relais de celui signé en 1983. Afin de maintenir une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de vieux papiers récupérés, les collectes sélectives devront, pour être viables, être organisées selon une approche régionale et en fonction des besoins des usines papetières. Ces dispositions seront donc bâties autour de l'idée directrice suivante : associer par un contrat les collectivités locales, les papetiers et les récupérateurs, en vue d'assurer la pérennité des systèmes de collecte retenus dans chaque région. Dans cet esprit, les associations qui collecteraient, en accord avec la demande papetière locale et la collectivité locale contractante, seraient assurées d'être rétribuées comme prestataires du service de la collecte des vieux papiers.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection : Marne)*

14861. - 15 décembre 1986. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les projets d'acquisition d'étangs proches du lac du Der-Chantecoq envisagés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Depuis plusieurs années, à la faveur d'un échange de terrains entre les communes d'Outines et d'Arrigny (département de la Marne), le Conservatoire a entrepris des démarches pour acquérir les étangs des Landres : 115 hectares ; de la Forêt : 63 hectares ; du Grand Coulon : 64 hectares, dont la proximité au lac du Der-Chantecoq lui complète sa fonction de réserve nationale ; l'intention du Conservatoire étant, semble-t-il, de conserver cet espace aquatique de qualité exceptionnelle pour l'ouvrir à l'usage du plus grand nombre dans un souci pédagogique de découverte de la nature. La récente mise en vente, avec adjudication au 31 décembre 1986, des propriétés susvisées et de tout un ensemble d'étangs situés aux confins des départements de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Aube portant sur une superficie d'espace aquatique de 600 hectares suscite des interrogations. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer l'existence du projet d'acquisition des étangs par le Conservatoire, et, dans l'affirmative, de préciser la nature du plan de financement retenu pour cette opération, le mode de gestion envisagé, les orientations choisies en matière d'aménagement ainsi que l'étendue des protections et contraintes susceptibles d'être mises en œuvre dans la zone considérée.

Réponse. - Le 31 décembre 1986, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres a acquis, par voie d'adjudication, les étangs des Landres, du Grand Coulon et de La Forêt, d'une superficie totale de 247 hectares, 34 ares, 29 centiares, moyennant le prix de 4,6 millions de francs. Le plan de financement prévu se répartit ainsi : conservatoire : 1,6 million de francs ; Etat (contrat de plan, chapitre 57-11/10) : 1,5 million de francs ; région : 1,5 million de francs. L'aménagement de ce site se fera en conformité avec les objectifs assignés au Conservatoire qui prévoit notamment la protection de l'espace naturel et son ouverture au public. Les modalités de mise en œuvre seront définies en étroite concertation avec les collectivités concernées. La gestion du site sera confiée au syndicat mixte pour l'aménagement du lac du Der-Chantecoq.

Risques naturels (pluies et inondations)

16227. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer dans quelles conditions le maire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dangers résultant d'inondations dans sa commune. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Réponse. - Face au phénomène naturel que constituent les crues et aux catastrophes qu'elles peuvent engendrer, l'Etat, sans en avoir l'obligation légale, organise l'annonce des crues et la transmission des avis de crues. Cette mission est remplie par l'ensemble des services locaux et nationaux des ministères concernés, ainsi que par les services départementaux d'incendie et de secours, dans le cadre de l'application du règlement départemental de mise en œuvre opérationnelle, qui relève du commissaire de la République. L'ensemble de ces services doit agir dans un souci de rapidité, d'efficacité et de coordination sous la direction de ce dernier. Le maire est l'interlocuteur privilégié des services ci-dessus mentionnés, qui doivent l'alerter, faire en sorte qu'il soit informé et l'aider dans ses tâches de secours. C'est au maire, chargé de la police municipale (art. L. 22-22 C de communes, ancien art. 91 L du 5 avril 1884, puis art. 76 C adminis-

tration communale) qu'il appartient d'alerter les populations. En effet, l'art. L. 131-2 (ancien art. 97 du code de l'administration communale) énonce que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ». Elle comprend le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, etc., et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. Ainsi se trouve bien affirmé le caractère communal des fonctions générales de police municipale et la qualité d'autorité locale du maire exerçant ces fonctions telles qu'elles sont actuellement définies aux articles L. 122-22 et L. 131-1 du code des communes. Pour exercer les pouvoirs de police prévus dans le cadre de ces textes, le préfet peut se substituer au maire en cas de carence de ce dernier et après une mise en demeure restée sans résultat (art. L. 131-13). Par ailleurs, si l'état d'un cours d'eau fait courir un risque imminant à la population et uniquement dans ce cas, c'est le maire qui est tenu, par les pouvoirs de police générale dont il est investi (art. 131-1 et 132-2. 6°), de prendre les dispositions nécessaires et donc, éventuellement, d'ordonner le curage, pour faire cesser cette situation. L'initiative des mesures à prendre revenant au maire en cas d'urgence, l'inaction de ce dernier sera donc susceptible d'amener la commune à supporter la responsabilité des dommages subis par la population, sauf à la commune d'exercer un recours contre les personnes qu'elle juge responsables des faits ayant justifié son intervention. Lorsque ces tiers sont des personnes privées, un tel recours relève de la compétence judiciaire. Mais lorsque la responsabilité des causes de danger grave ou imminent, auquel les travaux ont eu pour effet de mettre fin, est imputée à un ouvrage public, c'est la juridiction administrative qui est compétente. Enfin, il ressort de la loi de 1807 que les travaux de protection contre les inondations sont laissés à l'initiative des propriétaires riverains, alors maîtres d'ouvrage. Du fait de l'ampleur et de l'intérêt collectif de certains travaux, les collectivités locales ont été amenées peu à peu à se substituer aux riverains, sans que cette intervention ne constitue une obligation. Leurs initiatives ont, en quelque sorte, été légalisées par la loi du 10 juillet 1973 qui a inclus les travaux de protection contre les eaux dans leur domaine potentiel de compétence.

Communes (finances locales)

16240. - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les instruments juridiques mis à la disposition des collectivités pour assurer la protection des sites et territoires, de la flore et de la faune (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope notamment). Les espaces naturels ainsi protégés et répertoriés ne sont pas sans poser des problèmes, non point scientifiques, mais financiers aux collectivités concernées. En effet, en préservant des secteurs entiers et en ne les aménageant point, ces collectivités se privent souvent de ressources et font profiter de leur patrimoine écologique la collectivité. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que soit menée une réflexion qui tende à compenser l'effort de solidarité de ces communes par des aides concrètes, notamment financières. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Réponse. - Les procédures de protection qui ont pour objet la préservation des milieux naturels, de leur faune et de leur flore, réserves naturelles et arrêtés de protection de biotope, concernent des espaces exceptionnels, d'intérêt national. A ce titre, elles ne sauraient concerner, même à terme, qu'une fraction nécessairement limitée du territoire national (environ 1 p. 1 000 du territoire est actuellement classé en réserve naturelle). Loin de constituer nécessairement un handicap, l'existence d'un espace naturel protégé peut représenter un atout pour une commune car il en constitue une richesse qui peut même dans certains cas, et on l'observe de plus en plus souvent pour les réserves naturelles, constituer un point d'attractivité touristique significatif, concourant ainsi au développement local. L'Etat contribue en outre directement par son budget au fonctionnement (8,543 M.F. en 1986) et à l'équipement (2,557 M.F. en 1986) des réserves naturelles (actuellement au nombre de 84) permettant ainsi l'existence de plus de cent emplois sur des territoires qui, bien souvent, sont d'une rentabilité économique marginale (tourbières, autres zones humides, prairies sèches...). Les collectivités territoriales sont associées à la gestion des réserves dans le cadre du comité consultatif de gestion de la réserve placé sous l'autorité du commissaire de la République de département.

Produits dangereux (Dirty Dozen)

17089. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Michel Belorgay** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la confirmation apportée par l'accident de Bâle, du caractère extrêmement dangereux de la fabrication, du stockage et de l'utilisation de certains composés chimiques, singulièrement de ceux connus sous le nom de Dirty Dozen (aldrine, chlordane, P.B.C.P., D.D.T., heptachlore, kepone, B.H.C., parathion, paraquat, nitroféne, toxaphane, 2-4-5-T). Il souhaiterait savoir s'il entre ou non dans les intentions du Gouvernement de renforcer la réglementation applicable à ces produits et s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'en interdire purement et simplement la production de manière à éviter d'exposer à son risque les populations riveraines des unités industrielles s'y adonnant, et aussi que se poursuive l'exportation vers le tiers monde de substances regardées comme suffisamment nocives pour que leur commercialisation soit interdite dans la C.E.E.

Réponse. - Les activités liées à l'industrie phytosanitaire sont réglementées dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Depuis la parution du décret n° 86-188 du 6 février 1986 (paru au *Journal officiel* du 8 février), ces activités sont spécifiquement visées à la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'autorisation ou de la déclaration préalable. La fabrication des matières actives entrant dans la composition des produits agro-pharmaceutiques relève du régime de l'autorisation avec, en particulier, obligation pour l'exploitant de réaliser une étude d'impact et une étude des dangers. La formulation, le conditionnement et le stockage de ces produits sont également concernés, les critères de classement sous le régime de l'autorisation ou de la déclaration étant respectivement la toxicité des matières actives, celle des produits formulés ou la quantité de produits stockés. Les dispositions techniques de nature à prévenir les risques et, en particulier, les risques d'incendie et de pollution accidentelle des eaux, seront ainsi renforcées. Enfin la mise sur le marché et l'emploi de produits phytosanitaires à usage agricole sont soumis à une homologation préalable délivrée par le ministère de l'agriculture. Parmi les produits cités par la question, il convient de noter que certains d'entre eux sont en France interdits d'utilisation en agriculture. C'est le cas par exemple de l'aldrine, du chlordane, du D.D.T., de l'heptachlore, du nitroféne et du toxaphène. Il faut noter à ce sujet que les critères d'homologation des produits tiennent compte de leur activité et de leur dangerosité vis-à-vis des différents types de cultures et compte tenu du climat. Il n'est donc pas étonnant que certains produits, dont les avantages dans notre pays seraient faibles au regard de leurs inconvénients, y soient interdits, alors que la situation locale peut engendrer une appréciation inverse dans d'autres parties du monde. Par ailleurs en ce qui concerne l'exportation de produits chimiques interdits ou strictement réglementés, une convention entre les pouvoirs publics et les représentants des industries chimiques et des exportateurs de produits chimiques est en cours de signature afin de mettre en place une procédure d'information des pays importateurs, pour répondre aux recommandations récentes de l'O.C.D.E. en la matière.

Risques technologiques (pollution et nuisances)

17188. - 26 janvier 1987. - **M. Jacques Mollick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les mesures de protections inhérentes à la présence, en France, de nombreuses usines chimiques, classées « dangereuses ». En sa qualité d'élu du Pas-de-Calais, il s'interroge essentiellement sur les mesures existantes pour assurer la sécurité de la population du secteur de Béthune, puisqu'il apparaît que la commune de Choques abrite un site industriel dangereux à savoir les usines I.C.I. En conséquence, il lui demande si les mesures existantes sont suffisantes et s'il n'y a pas lieu d'élaborer, en liaison avec le représentant de l'Etat dans le département, un nouveau plan de protection.

Réponse. - La politique de prévention des risques industriels menée par le ministre de l'environnement dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement vise tout d'abord à l'amélioration de la sûreté des installations, à travers l'élaboration des études de dangers prévues par la directive européenne « Seveso », qui doivent être suivies par des mesures concrètes dans chaque usine à risques. Les exploitants des installations existantes soumises aux dispositions de l'article 5 de cette directive (328 usines recensées au 1^{er} novembre 1986) doivent, à cet égard, réaliser ou mettre à jour, pour le 8 juillet 1989 au plus tard, l'étude des dangers engendrés par leur exploitation. Les dispositions d'aménagement, d'exploita-

tion et d'intervention sont prescrites à l'industriel par voie d'arrêté complémentaire, après consultation du conseil départemental d'hygiène. Les installations nouvelles doivent naturellement justifier du recours aux meilleures technologies disponibles en matière de prévention. L'action menée jusqu'à présent a également montré l'importance à accorder à la réalisation par l'industriel d'un plan d'opération interne (P.O.I.), en cas de sinistre, qui est prolongé par un plan particulier d'intervention (P.P.I.) des pouvoirs publics. Il convient enfin de maîtriser l'urbanisation autour des usines dangereuses. La mise en œuvre effective de servitudes d'éloignement autour des installations dangereuses devrait permettre d'assurer une meilleure sécurité juridique à ces industries, tout en assurant la protection des tiers. Les ministres chargés de l'environnement et de l'urbanisme ont demandé à **M. le conseiller d'Etat Gardent de présider un groupe de travail**, chargé d'examiner la pertinence des textes actuels et de faire des propositions de réforme à ce sujet. L'usine I.C.I., de Choques, est soumise aux dispositions de l'article 5 de la directive Seveso. L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1985 a, sur proposition de l'inspection des installations classées, imposé à l'exploitant la réalisation d'une étude de dangers pour le 31 décembre 1986 ainsi que d'un P.O.I. L'étude des dangers qui porte sur le stockage et l'utilisation des oxydes d'éthylène et de propylène a été élaborée par l'exploitant et est actuellement examinée par l'inspection des installations classées qui demandera, le cas échéant, les compléments ou précisions nécessaires. Le P.O.I. est en cours de réalisation. Au vu des conclusions de l'étude des dangers, un P.P.I. devra être élaboré par le préfet, commissaire de la République, et une information des populations devra être assurée au voisinage de l'usine.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS*Urbanisme (permis de construire)*

2369. - 2 juin 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, depuis la loi sur la décentralisation en matière d'urbanisme, c'est le maire de la commune qui décide de la délivrance des permis de construire dans les communes dotées d'un P.O.S. Par ailleurs, dans celles inscrites à l'inventaire national des sites et en vue d'assurer la sauvegarde des bâtiments classés, les demandes de permis de construire doivent être soumises à **M. l'architecte des Bâtiments de France** dont le visa est nécessaire. Il lui demande, en cas de conflit entre l'architecte et le maire sur l'opportunité de délivrer un permis, quelles sont les limites des pouvoirs respectifs de l'un et de l'autre. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Urbanisme (permis de construire)

10231. - 13 octobre 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que depuis la loi sur la décentralisation en matière d'urbanisme, c'est le maire de la commune qui décide de la délivrance des permis de construire dans les communes dotées d'un P.O.S. Par ailleurs, dans celles inscrites à l'inventaire national des sites et en vue d'assurer la sauvegarde des bâtiments classés, les demandes de permis de construire doivent être soumises à **M. l'architecte des Bâtiments de France** dont le visa est nécessaire. Il lui demande, en cas de conflit entre l'architecte et le maire sur l'opportunité de délivrer un permis, quelles sont les limites des pouvoirs respectifs de l'un et de l'autre. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Urbanisme (permis de construire)

14093. - 8 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les différends qui peuvent opposer le maire d'une commune, dotée d'un P.O.S., à l'architecte départemental des bâtiments de France pour la délivrance d'un permis de construire entrant dans le périmètre d'un site classé ou inscrit à l'inventaire national. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans ce cas quelles sont les limites de compétences et de pouvoirs respectifs des autorités concernées. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Urbanisme (permis de construire)

20730. - 16 mars 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 14093 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986 relative aux permis de construire. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a conféré aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé depuis plus de six mois le pouvoir d'instruire et de délivrer en leur nom le permis de construire et les autres autorisations d'occupation du sol. Le maire prend ainsi ces décisions sous sa pleine responsabilité. Il doit cependant être rappelé que, pour l'exercice de ses compétences, le maire, comme le faisaient déjà auparavant les services de l'Etat, doit recueillir l'accord ou l'avis des autorités ou commissions compétentes lorsque les constructions ou travaux projetés sont soumis à un régime d'autorisation ou à des prescriptions au titre de législations particulières. C'est notamment le cas des travaux portant sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit : ces travaux doivent faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, d'une autorisation préalable délivrée au nom de l'Etat, sous la forme d'un visa de l'architecte des bâtiments de France. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire (le maire dans le cas où le plan d'occupation des sols a été approuvé et le préfet dans les autres cas), est tenu de se conformer à cet avis, disposition codifiée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. Le fait de ne pas prendre en compte l'avis défavorable motivé de l'autorité consultée, reçu dans le délai réglementaire de l'instruction, de même d'ailleurs que l'absence d'une telle consultation obligatoire, entache d'illégalité la décision prise par l'autorité compétente. Ce n'est que lorsqu'un tel avis serait illégal que l'autorité compétente ne serait pas tenue de le reprendre, ainsi que le prévoit la jurisprudence. Lorsque l'architecte des bâtiments de France a émis un avis défavorable correctement motivé, l'autorité compétente doit refuser le permis sollicité. Si l'autorité compétente conteste l'avis de l'architecte des bâtiments de France, il peut demander au ministre d'évoquer le dossier. De même, le ministre peut, s'il l'estime utile, évoquer un dossier à son initiative et, dans tous les cas, recueillir l'avis de la commission supérieure des monuments historiques. L'avis du ministre se substitue alors à celui de l'architecte des bâtiments de France et le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme). En revanche, l'autorité compétente peut légalement refuser de délivrer une autorisation de construire en se fondant sur le non-respect des règles d'urbanisme applicables, même si le projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France au titre de la protection des monuments historiques ou des sites.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire)*

3626. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions matérielles de l'examen du permis de conduire. Dans de nombreux départements, le service public ne dispose pas de locaux convenables. C'est le cas notamment du Territoire de Belfort. Deux examinateurs travaillent simultanément à ce centre d'examens pour y juger 250 à 300 candidats par mois. Les conditions d'accueil de ce centre, trop exigü, non chauffé, mal entretenu, sont préjudiciables tant aux candidats qu'aux examinateurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports dispose sur le centre d'examen de Belfort d'un abri d'accueil des candidats au permis de conduire. Cet abri d'accueil dont les conditions d'entretien étaient mal définies est maintenant pris en charge par la direction départementale de l'équipement qui en assure un nettoyage régulier. Par ailleurs, le ministre de l'Équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, soucieux des conditions matérielles de l'examen du permis de conduire, envisage, dans la mesure des crédits disponibles, de doter les infrastructures destinées à la passation des épreuves pratiques des examens des permis de conduire les motocyclettes et les véhicules lourds de structures d'accueil. Ces structures, qui seront implantées sur les infrastructures d'examen relevant du domaine de l'Etat, seront aménagées selon un module de base comprenant

une salle d'accueil pour les candidats au permis de conduire, un local destiné aux examinateurs, un entrepôt pour les matériels d'examen ainsi que les commodités habituelles. Il convient toutefois de souligner que l'équipement de l'ensemble des centres d'examen du permis de conduire en infrastructures d'accueil passerait nécessairement par une réduction du nombre de ces centres.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne)

3636. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les perspectives inquiétantes concernant la Bretagne centrale, contenues dans une récente étude de l'I.N.S.E.E. intitulée « L'Espace breton ». Dans son analyse concernant la zone d'emploi Pontivy-Loudéac, l'I.N.S.E.E. souligne l'absence d'un véritable centre de gravité et la relative proximité des chefs-lieux de départements « absorbant » certaines activités. Selon l'I.N.S.E.E., la faible densité de population - inférieure de moitié à la moyenne régionale - semble constituer un frein au développement de certaines activités. L'I.N.S.E.E. observe que l'unité de cette zone trouve moins sa source dans l'organisation de l'espace que dans la spécialisation agro-alimentaire de l'économie locale et que, centre géographique de la région Bretagne, la zone d'emploi de Pontivy-Loudéac n'en tire pas à ce jour avantage. L'I.N.S.E.E. conclut « A l'image de tout le centre Bretagne, la zone d'emploi de Pontivy-Loudéac souffre du mouvement des hommes et des richesses vers les zones côtières. Sous l'hypothèse de la poursuite des tendances actuelles (observées notamment à partir de l'évolution intervenue entre les recensements de 1975 à 1982) son poids démographique va continuer à baisser : en l'an 2000, cette zone ne devrait plus représenter qu'environ 1/3 de la population bretonne ». Ces observations de l'I.N.S.E.E. soulignent l'inadéquation de la carte des trente-six cantons « sensibles » de Bretagne centrale qui laisse subsister entre un secteur centre-ouest et un secteur centre-est, un couloir autour des villes de Loudéac et Pontivy. En conséquence, il lui demande de revoir la carte de la zone sensible de Bretagne centrale en vue de rechercher une action cohérente de développement de cette zone à partir des centres urbains de Loudéac-Pontivy.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les résultats d'une analyse économique portant sur le Centre-Bretagne, et plus particulièrement la zone de Pontivy-Loudéac. S'appuyant sur une des conclusions de cette étude réalisée par l'I.N.S.E.E. et publiée sous l'intitulé *L'Espace breton*, l'honorable parlementaire souhaiterait une redéfinition de la zone des trente-six cantons « sensibles » de la Bretagne intérieure. Cette zone a été retenue dans le cadre de la définition des zones rurales fragiles avec les îles du Ponant et le Pays de Redon par le conseil régional de Bretagne et acceptée par l'Etat pour l'application du contrat de plan Etat-Région sur le développement des zones rurales fragiles. C'est donc au conseil régional qu'il appartiendrait, en conséquence, de proposer une éventuelle modification des zones actuellement retenues si les évolutions économiques constatées lui semblaient de nature à faire reconsidérer le classement actuel.

Permis de conduire (examen)

4128. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le service des examens du permis de conduire. Les journées d'examen sont fixées par le service de la formation des conducteurs qui dépend du ministère des transports et par la préfecture. L'été, saison favorable à la formation moto, favorable aussi à la préparation et au passage du permis de conduire des étudiants, devrait être la période de pleine activité des entreprises d'auto-écoles qui assurent une véritable fonction de service public. Or, c'est précisément durant l'été que les journées d'examen sont les plus rares du fait d'une insuffisance de personnel durant cette saison, ou d'une planification défectueuse des congés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette carence. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Les préfets, commissaires de la République de département sont chargés, sous l'autorité du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, des convocations aux épreuves de l'examen du permis de conduire et assurent, à ce titre, la répartition des places d'examen en fonction des moyens disponibles en examinateurs. L'activité

réelle des auto-écoles et par conséquent, le volume d'examens qui en découle, est appréciée par référence au nombre de dossiers effectivement enregistrés par les services préfectoraux et chaque département est suivi d'une manière attentive par l'administration centrale (sous-direction de la formation du conducteur de la direction de la sécurité et de la circulation routières). A partir de ce critère, qui constitue une référence objective de l'activité des établissements d'enseignement de la conduite, l'administration met tout en œuvre pour maintenir le meilleur équilibre possible du potentiel d'examineurs disponible sur l'ensemble des circonscriptions, de telle sorte que, tout au long de l'année, l'activité du service public soit homogène au plan national. Cela dit, il est certain que, chaque année, pendant la période estivale, la capacité de travail du service est réduite en raison des congés réglementaires des inspecteurs, mais il n'est évidemment pas envisageable de leur interdire le prendre des congés pendant les mois d'été. Il convient, d'ailleurs, de relativiser cette situation dans la mesure où, par suite de la fermeture annuelle de certaines auto-écoles et de fluctuations conjoncturelles de candidatures pendant cette période, les besoins réels d'examens sont en certains secteurs moins importants qu'en période normale. Dans cet esprit, des mesures, visant à organiser rationnellement les congés des inspecteurs, sont prises chaque année pour que soit maintenu pendant la période estivale un niveau de service compatible avec les véritables besoins des formateurs ; de plus, pour faire face à l'afflux de demandes de places d'examen, des séances d'examen supplémentaires sont organisées sur l'ensemble du territoire national. Le bilan relatif à la période estivale montre que la situation des examens des mois de juillet et août a été maîtrisée sur l'ensemble du pays dans la mesure où chaque établissement s'est vu attribuer respectivement pour chacun de ces mois, 1,8 et 1,6 place d'examen pour chaque dossier enregistré en première demande. Quoi qu'il en soit, il convient d'indiquer qu'en vertu des mesures de restriction de postes budgétaires qui ont été prises ces dernières années, l'effectif global des agents techniques qui était de 921 au 1^{er} janvier 1984 n'est plus que de 887 au 1^{er} janvier 1987 ; cette diminution de trente-quatre postes, qui s'inscrit dans la politique de réduction des emplois publics menée par le Gouvernement, impose une organisation rigoureuse de la convocation des candidats au permis de conduire si l'on veut que le service public fonctionne normalement. Tel est l'objet du système de réservation en vigueur qui permet de répondre aux besoins réels des auto-écoles appréciés au travers de critères objectifs en évitant de rendre possible à tout moment l'examen des candidats au permis de conduire : cela ne pourrait en effet que généraliser la bachotage, supprimer toute motivation d'une formation de qualité et entraîner des conséquences négatives sur le niveau des permis de conduire attribués, ce qui serait contraire à l'ardente obligation que s'est fixé le Gouvernement en matière de sécurité routière face à l'hécatombe des 10 500 tués et des 270 000 blessés chaque année.

Permis de conduire (régimentation)

10051. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Jack Sallès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire et en particulier sur la question de l'acuité visuelle. L'arrêté du 24 mars 1981 prévoit qu'un porteur de lentilles cornéennes doit, lorsque son permis mentionne « port de verres correcteurs obligatoire », avoir à tous moments une paire de lunettes correctrices dans le véhicule. Or, les verres de contact ou les lentilles cornéennes sont des verres correcteurs au même titre que les lunettes et on n'oblige pas ceux qui ont des lunettes à en avoir une seconde paire dans leur voiture. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette mesure qui pénalise les porteurs de lentilles cornéennes.

Permis de conduire (réglementation)

18758. - 16 février 1987. - **M. Jean-Jack Sallès** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10051 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, relative à l'obligation pour un porteur de verres correcteurs d'avoir à tous moments une paire de lunettes correctrices dans le véhicule. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est exact que l'arrêté du 24 mars 1981 prévoit que tout titulaire d'un permis de conduire, porteur de verres de contact ou de lentilles cornéennes, doit posséder à tous moments une paire de lunettes correctrices. L'objet de cette réglementation ne consiste pas à sanctionner les conducteurs munis de lentilles cornéennes, mais uniquement à leur permettre de sauvegarder, en

cas d'incident, leur propre sécurité ainsi que celle des autres usagers de la route. En effet, d'éminents ophtalmologistes ont souligné l'importance des phénomènes susceptibles d'être engendrés chez l'individu par le port de verres de contact ou de lentilles cornéennes. Il s'agit notamment de difficultés liées à son âge ainsi qu'à celui de ses lentilles dont la qualité peut s'altérer après quelques années d'utilisation. De plus, peuvent se développer des conditions néfastes au port des lentilles par le fait d'interférences pathologiques ou médicamenteuses. Quoi qu'il en soit, ces problèmes se traduisent le plus souvent pour l'intéressé par un phénomène d'intolérance qui peut intervenir de manière permanente, voire entraîner une véritable allergie oculaire, ou se manifester de manière épisodique, ce qui ne manquera pas d'imposer alors au conducteur de substituer momentanément des lunettes correctrices à ces verres de contact ou des lentilles cornéennes. En conséquence, tant pour des raisons d'ordre pratique que pour des raisons liées à la sécurité routière, il n'apparaît pas possible d'exempter les conducteurs portant des verres de contact ou des lentilles cornéennes, de l'obligation de posséder à tous moments une paire de lunettes correctrices.

Urbanisme (agences d'urbanisme : Nord)

11710. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les graves inquiétudes que suscite l'annonce de la réduction de la participation de l'Etat au financement des agences d'urbanisme. En effet, alors que les agences d'urbanisme sont un complément nécessaire à la décentralisation, qui constitue un fait majeur en matière d'urbanisme, il apparaît que le Gouvernement s'apprête dans la loi de finances pour 1987, à réduire de quinze millions de francs les crédits destinés aux budgets des agences d'urbanisme. Ainsi, au moment où, au-delà du suivi de l'urbanisme réglementaire, les agences d'urbanisme tiennent de plus en plus un rôle essentiel en matière de développement local, le désengagement de l'Etat apparaît comme la mise en cause de cette vocation. A ce propos, il lui signale la part jouée dans le développement de la Flandre maritime par l'agence d'urbanisme de la région dunkerquoise au sein de laquelle est rassemblé l'ensemble des partenaires : collectivités locales, Etat, instances économiques. C'est pourquoi dans un tel contexte le désengagement de l'Etat ne pourrait être perçu que comme la manifestation du désintérêt du Gouvernement aux graves problèmes auxquels est quotidiennement confrontée la région dunkerquoise. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux agences d'urbanisme de poursuivre leurs missions en matière d'aménagement et de développement local au bénéfice des régions concernées.

Urbanisme (agences d'urbanisme)

15745. - 29 décembre 1986. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de la réduction de 25 p. 100 de la ligne des subventions de l'Etat aux agences d'urbanisme, inscrite au budget de son ministère pour 1987. De nombreuses communes de l'Isère lui ont fait part de leur préoccupation quant aux répercussions négatives sur le niveau des services rendus d'aides et de conseil dans l'établissement de leurs documents d'urbanisme pour réaliser les études dont elles sont demanderesse. En effet, les collectivités locales, notamment celles de petite et moyenne importance, n'ont pas les possibilités financières de créer des services spécialisés et structurés en matière d'urbanisme. La décentralisation qui confère aux collectivités locales de nouvelles responsabilités de développement et d'aménagement doit s'accompagner d'un renforcement de la participation de l'Etat au profit des organismes qui les aident à maîtriser leurs actions en matière d'urbanisme. Par ailleurs, la part des subventions de l'Etat représentait jusqu'à cette année plus de 30 p. 100 du budget des agences. Une réduction d'un quart de sa participation revient à amputer le budget des agences de plus de 8 p. 100 et risque de conduire dès 1987 à des compressions de personnel et donc, à terme, à un processus de disparition progressive de ses organismes. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires afin que les moyens d'existence des agences d'urbanisme soient rétablis.

Réponse. - La rigueur imposée aux dépenses publiques pour l'année 1987 s'est traduite par une réduction de 15 millions de francs du montant global de la subvention versée aux agences d'urbanisme. Certaines agences risquent de connaître des difficultés pour équilibrer leur budget. C'est pourquoi, en sus des crédits de la ligne budgétaire affectée aux agences d'urbanisme, des crédits d'études seront mobilisés sous forme de contrats spécifiques en faveur d'actions concernant le logement, le développement de l'offre foncière ou la sécurité routière. Ces contrats

seront négociés au coup par coup en fonction des enjeux propres à l'Etat dans l'agglomération concernée. Les dotations régionales sont en cours de délégation auprès des préfets, commissaires de la République. Dans les conditions fixées pour le budget 1987, les agences d'urbanisme devront subir une réduction de leur dotation. Mais le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports veillera à ce que la qualité de l'outil en place soit maintenue, dès lors qu'il est reconnu performant par l'ensemble de ses partenaires.

Permis de conduire (examen)

12418. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir la mise en place d'un enseignement minimal de secourisme, en vue de l'obtention des permis de conduire de toute catégorie. La connaissance nécessaire de quelques précautions et gestes simples, tels que « les cinq gestes qui sauvent » du professeur Arnaud, pourrait être contrôlée au cours de l'examen du code de la route, et permettrait ainsi aux conducteurs de se comporter de manière plus efficace à l'occasion d'un accident routier. Il lui demande quelle suite pourra être apportée à ce problème.

Permis de conduire (examen)

15408. - 22 décembre 1986. - **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'importance du rôle que peuvent jouer les usagers dans les secours aux accidentés de la route. Leur intervention peut en effet contribuer à sauver des vies humaines, dans l'inévitable attente de l'arrivée des moyens médicalisés. Ceci suppose cependant d'une part que les usagers soient responsabilisés, et d'autre part qu'ils reçoivent une formation appropriée. Ces deux objectifs pourraient être atteints par une vaste campagne d'information et un apprentissage obligatoire des gestes élémentaires du secourisme avant l'obtention du permis de conduire. En conséquence, il lui demande s'il envisage, afin de réduire la mortalité routière, de prendre des mesures en ce sens.

Permis (réglementation)

18138. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il est exact qu'une réforme du permis de conduire est mise à l'étude. Il lui demande par ailleurs si ce nouveau permis inclurait l'obligation de subir une épreuve de secourisme.

Permis de conduire (examen)

21135. - 23 mars 1987. - **M. Michel Ghysel** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sa question écrite n° 12418, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, concernant la mise en place d'un enseignement minimal de secourisme comme, par exemple, les « Cinq gestes qui sauvent », du professeur Arnaud, en vue de l'obtention du permis de conduire toutes catégories.

Réponse. - Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes, qu'il convient de faire - et surtout de ne pas faire - en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à contribuer à la réduction du nombre de tués sur la route. L'orientation prise en matière de réforme du permis de conduire, notamment une plus grande précocité de certains apprentissages, conduit à penser que c'est dès l'adolescence que l'apprentissage des comportements à adopter en cas d'accident devrait intervenir et que le lieu privilégié de son acquisition est tout naturellement le collège. Tel est bien le sentiment du ministre de l'éducation nationale qui a mis en place progressivement depuis 1978, dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel, l'enseignement des gestes élémentaires de survie. A l'effet de confirmer cette orientation, le ministre de l'éducation nationale a diffusé récemment à tous les enseignants une brochure intitulée « L'éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges ». Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité, et notamment

l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement se généralise au fur et à mesure que sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. Parallèlement, grâce à un effort budgétaire important, 300 collèges français sont équipés chaque année de mannequins de démonstration. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les séries de l'examen théorique, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie. De même, dans le cadre de la réforme des permis de conduire des véhicules lourds, une connaissance pratique des consignes relatives à l'évacuation des passagers sera exigée des candidats au permis D. Récemment, la France a abordé lors des discussions européennes portant sur l'élaboration de la seconde directive sur le permis de conduire communautaire la question de l'enseignement relatif aux comportements à adopter à l'égard des victimes d'accidents de la circulation. Il y a tout lieu de penser que dans le cadre des connaissances minimales exigées pour l'obtention du permis de conduire, des notions élémentaires sur le comportement à tenir en présence d'un accident, comme l'alerte et la protection des lieux d'un accident, seront envisagées. Les actions très positives menées par les associations de secourisme sont actuellement confortées par les initiatives locales qui se développent dans de nombreux départements sous l'impulsion des équipes pluridisciplinaires du programme REAGIR. C'est ainsi qu'un effort remarquable est entrepris pour l'information des usagers de la route qui se traduit sous la forme de dépliants disponibles dans divers lieux publics et rappelant les principaux gestes de secours. Parallèlement, le Secours routier français patronné par le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports vient d'éditer un dépliant sur ce thème qui fait actuellement l'objet d'une très large diffusion au plan national. Le comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) du 11 février 1987 vient de décider l'élaboration d'un programme national de formation à la conduite automobile et une réforme corrélative du permis de conduire les véhicules légers (B). Dans le cadre de ce travail, des discussions sont engagées entre les services du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et ceux du ministre de l'intérieur (direction de la sécurité civile) afin d'examiner comment et à quelles conditions une telle formation aux gestes élémentaires de survie peut être intégrée à ce programme.

Communautés européennes (circulation routière)

13834. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de le renseigner sur le régime adopté par chaque pays de la C.E.E. en matière de limitation de vitesse de la circulation automobile. Si la réponse fait apparaître des disparités, cette situation est-elle conforme aux objectifs ou principes définis par le livre blanc sur le marché intérieur unique que les Etats membres de la C.E.E. sont convenus de mettre en œuvre.

Réponse. - S'agissant des voitures particulières, qui constituent la grande majorité du parc roulant, les limitations de vitesse sont, dans les pays de la Communauté, fixées actuellement comme suit.

En kilomètres/heure

	EN AGGLOMÉRATION	SUR ROUTE	SUR AUTOROUTE
Allemagne fédérale.....	50	100	néant (1)
Belgique.....	60	90	120
Danemark.....	60	80	100
Espagne.....	60	90	120
France.....	60	90 (2)	130 (2)
Grèce.....	50	80	80 (3)
Irlande.....	48	97	97 (3)
Italie.....	(30 mph)	(60 mph) de 90 à 110	(60 mph) de 90 à 140
Luxembourg.....	60	(4)	(4)
Pays-Bas.....	50	80	100

	EN AGGLOMÉRATION	SUR ROUTE	SUR AUTOROUTE
Portugal.....	60	90	120
Royaume-Uni.....	48 (30 mph)	97 (60 mph)	112 (70 mph)

- (1) Vitesse conseillée : 130 km/h.
 (2) Respectivement 80 et 110 km/h par temps de pluie.
 (3) Pays pratiquement dépourvu d'autoroutes.
 (4) En fonction des cylindrées.

La France considère que l'homogénéisation progressive de ces limitations de vitesse constitue un élément important de l'harmonisation des conditions de circulation en Europe, tant du point de vue de la sécurité qu'en ce qui concerne la réduction des émissions gazeuses polluantes et les économies de carburant. En outre, elle estime que l'absence de limitation de vitesse sur les autoroutes allemandes constitue un facteur de distorsion économique non négligeable au profit des constructeurs automobiles d'outre-Rhin, qui bénéficient ainsi d'un encouragement évident à produire des véhicules à hautes performances. C'est pourquoi le gouvernement français continue de réclamer, tant pour des raisons de cohérence interne de la future politique commune de sécurité routière que pour des motifs de non-discrimination dans la construction automobile, la mise en place d'un processus d'harmonisation des limitations nationales de vitesse. Cette insistance n'est pas étrangère aux propositions qui viennent d'être faites en ce sens au conseil par la commission des communautés européennes. La France se félicite de ces propositions et pèsera au sein du conseil pour qu'elles connaissent une suite positive dans les meilleurs délais.

Circulation routière (poids lourds)

14771. - 15 décembre 1986. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le grave problème que constitue la dérogation qui est accordée aux remorques de poids lourds, relatives aux dispositifs anti-encastrement. En effet, les constructeurs et propriétaires de ce type de véhicules se rangent aisément derrière cette dérogation alors que des solutions pourraient être trouvées dans tous les cas. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense de la possibilité d'adapter des dispositifs démontables rapidement ou escamotables automatiquement lors des manœuvres de chargement ou de déchargement (benne basculantes par exemple). Ce dispositif permettrait ainsi une bonne adaptation aux exigences de la sécurité routière.

Circulation routière (poids lourds)

20772. - 16 mars 1987. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 14771 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 15 décembre 1986, relative aux dispositifs anti-encastrement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les véhicules dont la hauteur libre au-dessus du sol dépasse 55 centimètres à l'arrière doivent être équipés d'un dispositif de protection contre le risque d'encastrement. Ce dispositif doit être conforme aux dispositions de la directive européenne 70/221/C.E.E. modifiée. Toutefois, la directive précitée prévoit que les véhicules pour lesquels l'existence d'une protection arrière contre l'encastrement est incompatible avec leur utilisation peuvent ne pas être conformes aux prescriptions relatives à cette protection. Ainsi, les remorques ou semi-remorques du type « triqueballe », destinées au transport de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, ont à vide un porte-à-faux arrière inexistant qui rend inutile l'installation du dispositif de protection arrière contre l'encastrement. Pour les véhicules bennes, l'installation d'un dispositif fixe de protection arrière contre l'encastrement est incompatible avec la possibilité de basculement et avec l'utilisation du véhicule en terrain inégal. Les dispositifs escamotables existant sur le marché ne sont pas utilisables pour les mêmes raisons. Enfin, on peut rappeler que les études d'accidents font apparaître que, d'une façon générale, les collisions à l'arrière des poids lourds sont en nombre très faible. Sur le point précis abordé par l'honorable parlementaire, ces études ne font apparaître aucun cas où l'absence de dispositif de protection arrière ait été mise en cause sur des véhicules bénéficiant de cette dérogation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

14668. - 22 décembre 1986. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les méfaits de l'alcool en matière de circulation et de sécurité routière. Il lui demande si le Gouvernement entend aménager prochainement la réglementation dans ce domaine, que ce soit de manière préventive ou répressive, et de lui préciser le nombre d'accidents, de personnes tuées ou blessées, durant les années 1985 et 1986, sur les routes du département de la Moselle, où il serait officiellement établi que la cause principale en serait le non-respect du Code de la route relatif au taux d'alcool autorisé par les conducteurs. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Circulation routière (réglementation et sécurité : Moselle)

21294. - 23 mars 1987. - M. Jean Laurain rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sa question n° 14958, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative aux méfaits de l'alcool en matière de sécurité routière. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est estimé à partir d'enquêtes Réagir, ainsi que des indications données par les spécialistes médicaux, que dans 40 p. 100 des accidents mortels de la circulation routière se trouvent impliqués des conducteurs sous l'empire d'un état alcoolique. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, à l'issue de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 11 février 1987 présidée par le Premier ministre, de renforcer les peines applicables pour le délit d'alcoolémie, notamment par augmentation du taux de l'amende et par le recours à la procédure de comparution immédiate et à la détention provisoire. Des campagnes d'information seront lancées en 1987 pour sensibiliser le public et inciter les conducteurs à une sobriété nécessaire - et d'ailleurs obligatoire - pour la sécurité routière. Les statistiques portant sur les causes d'accidents sont des statistiques judiciaires, et ne recouvrent donc pas l'ensemble des accidents. Il est cependant possible de comparer le nombre d'accidents, de tués, de blessés avec le chiffre des infractions relevées pour alcoolémie. Les statistiques établies pour le département de la Moselle sont les suivantes : 1985 : accidents, 2 806 ; tués, 155 et blessés, 3 971 ; 1986 : accidents, 2 596 ; tués, 156 et blessés, 3 559. Infractions relevées pour alcoolémie : 1985 : 1 343 ; 1986 : 1 369.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

15731. - 29 décembre 1986. - M. François Bachalot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le problème posé par l'éclairage des automobiles. Depuis qu'un directeur de la circulation a imposé l'usage des feux de croisement (code) en ville, avant de laisser le choix à chaque automobiliste, la plus parfaite anarchie règne. Or, dans tous les lieux bénéficiant d'un éclairage public, l'usage des phares est non seulement inutile, mais dangereux, particulièrement par temps de pluie. Le mélange de véhicules utilisant les phares avec ceux utilisant les lanternes est une source d'insécurité. Il lui demande donc d'adapter une position claire et obligatoire pour tous ; personne ne sait plus ce qu'il doit faire ; peut-être faudrait-il revenir à la solution précédente : les lanternes obligatoires auraient le grand mérite d'éviter l'éblouissement. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que la réglementation française n'a jamais interdit l'usage des feux de croisement (codes) en ville. En effet ces codes ont une double fonction : une fonction d'éclairage et une fonction de signalisation, qui est obligatoire dans certains cas (par exemple, pluie et brouillard) mais qui n'est jamais interdite, même de jour. L'expérience tendant à rendre les codes obligatoires en ville qui a été effectuée en France entre 1980 et 1982 n'a pas été concluante. C'est donc le régime antérieur qui prévaut, dans lequel les lanternes et les codes sont tous deux autorisés. On ne dispose d'aucun élément objectif permettant de penser que l'usage des codes puisse être, dans une quelconque circonstance, dangereux, et dans aucun pays l'usage des codes ne fait l'objet de limitations réglementaires. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation française dans ce domaine.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne)

18814. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur sa réponse du 24 novembre 1986 à sa question écrite n° 7831 concernant la nécessité d'accorder la prime régionale à l'emploi (P.R.E.) au taux maximum en faveur des créations d'emplois en Bretagne centrale. Dans sa réponse, le ministre écrit : « Le périmètre défini pour l'application du taux maximum (40 000 francs par emploi permanent créé ou maintenu) de la P.R.E. correspond aux zones qui bénéficiaient de l'aide spéciale rurale, c'est-à-dire à des zones agricoles défavorisées. Les dispositions actuellement en vigueur répondent donc pour l'essentiel aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. » Or le ministre ne peut ignorer que la Bretagne centrale n'est pas classée en zone agricole défavorisée et que le conseil régional de Bretagne a souhaité l'octroi de la P.R.E. au taux maximum pour les trente-six cantons situés en zone rurale fragile. Par ailleurs, dans une autre réponse du 8 décembre 1986 à sa question écrite n° 11235, le ministre lui indique que le comité interministériel de développement et d'aménagement rural de novembre 1986 a décidé que le ministère de l'agriculture avait à étudier les conditions d'une mise en cohérence du classement au titre des zones agricoles défavorisées au sens de la directive n° 75-268 du F.E.O.G.A. avec les zones rurales les plus fragiles sur le territoire national et que des propositions dans ce sens seront faites dans les prochains mois à la commission des Communautés européennes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette demande.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la procédure de demande de classement en zone défavorisée au sens de la directive n° 75-268 du F.E.O.G.A. à la commission de Bruxelles. Cette demande s'inscrit de façon complémentaire aux actions qui seront menées dans le cadre de l'opération intégrée de développement pour les trente-six cantons de la Bretagne centrale. L'instruction du dossier est menée activement par les services compétents de l'administration française afin de permettre sa transmission dans les meilleurs délais aux autorités communautaires.

Permis de conduire (inspecteurs)

18193. - 12 janvier 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes posés par le statut des inspecteurs du permis de conduire. En application de l'article 100 de la loi de finances pour 1983, le décret n° 83-1263 du 30 décembre 1983 a fixé la date de dissolution du service national des examens du permis de conduire au 1^{er} janvier 1984. L'application de ce décret pose dès lors des problèmes relatifs à la gestion des personnels. Il place en effet ces agents dans deux situations juridiques possibles. Il peut s'agir d'agents non titulaires de l'Etat régis par les dispositions du décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978, ou, à titre essentiellement précaire, d'agents vacataires engagés pour faire face à un besoin occasionnel. Les agents non titulaires de l'Etat bénéficiant du statut S.N.E.P.C. sont, depuis le 1^{er} janvier 1984, constitués en corps d'extinction. Ce corps est ainsi appelé à disparaître soit par le départ des agents par suite d'admission à la retraite, démission, licenciement, soit par l'intégration dans le cadre national des préfetures des agents non titulaires qui le souhaitent et qui peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 11 juin 1983. Les agents non titulaires de l'Etat, issus de S.N.E.P.C., se voient, quant à eux, appliquer le décret du 29 décembre 1978 qui constitue un quasi-statut comparable, dans ses dispositions, aux statuts particuliers applicables aux fonctionnaires. Enfin, il convient de noter le cas particulier des agents contractuels occasionnels. En effet, le ministère dispose, pour répondre au problème que pose une défection momentanée dans les services de répartition à faible effectif, d'un contingent très limité d'emplois contractuels, essentiellement précaires, d'une durée de trois mois éventuellement reconductible. Les inspecteurs du permis de conduire déplorent ainsi que des statuts différents leur soient appliqués, et ce d'autant plus qu'ils constituent un corps relativement peu nombreux. En outre, ils souhaiteraient vivement que se réalise l'intégration à la fonction publique. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de répondre à l'attente et aux aspirations des intéressés.

Réponse. - A la suite du mouvement de grève lancé par les inspecteurs du syndicat Force ouvrière le 20 octobre 1986, un conseiller technique du cabinet du Premier ministre a reçu les représentants syndicaux le 23 octobre 1986 et plusieurs mesures ont été décidées : choix entre un statut de fonctionnaire actuelle-

ment soumis au Conseil supérieur de la fonction publique et l'ancien statut de contractuels régi par le décret du 29 décembre 1978 ; mise en place de groupes de travail pour les problèmes de retraite et de prévoyance. Toutefois, l'ensemble de ces points ne concerne que les inspecteurs du permis de conduire de la direction de la sécurité et de la circulation routières (personnel technique de l'ex-S.N.E.P.C.). Il convient de préciser que cette direction ne recourt jamais à l'emploi de vacataire pour les examens du permis de conduire. Le personnel administratif de l'ex-S.N.E.P.C., quant à lui, relève dans sa quasi-totalité de la compétence du ministre de l'intérieur depuis le 1^{er} janvier 1984, suite à la dissolution de l'établissement public.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

18329. - 12 janvier 1987. - **M. Charles Revat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la circulaire du 23 juin 1986 relative à la vérification des garages assurant les tests automobiles sur véhicules de plus de cinq ans. Sans contester le bien-fondé de cette disposition, il semblerait que dans certains cas le contrôle confié à un organisme agréé ou à un autre établissement se superpose avec les vérifications périodiques d'outillage. Un même garagiste voit son matériel inspecté, tous les ans au moins, par un organisme agréé et, en vertu de cette circulaire, il doit de nouveau se soumettre à une « revue d'agrément » parce qu'il assure des visites sur des véhicules d'occasion de plus de cinq ans ; le matériel est identique. Compte tenu du prix de la visite technique et du coût des prestations de service de l'organisme agréé ou autre, y aurait-il possibilité d'harmoniser les dispositions, afin d'éviter l'écueil du double contrôle.

Réponse. - La circulaire du 23 juin 1986 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire demande aux commissaires de la République de faire procéder à des expertises périodiques de tous les centres de contrôle qu'ils ont agréés dans le cadre des dispositions relatives au contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une mutation. Les organismes auxquels les commissaires de la République peuvent faire appel pour ces expertises ont été désignés dans une circulaire précédente. La circulaire du 23 juin 1986 précise le cahier de charges que ces organismes doivent appliquer lors de leurs expertises. Le cahier des charges précité concerne principalement la vérification de l'aptitude à l'emploi des différents matériels qu'un centre de contrôle doit posséder et la vérification de la capacité des personnes du centre à effectuer les contrôles prévus. Les contrôles d'outillage cités par l'honorable parlementaire sont ceux des appareils de levage et des installations électriques faits au titre du code du travail et ceux des appareils à pression. Ces vérifications, qui concernent la sécurité, sont donc de nature très différente de celles qui concernent l'aptitude à l'emploi. Aucun double contrôle ne semble donc à craindre dans le cadre de ces dispositions.

Urbanisme (certificats de conformité : Ille-et-Vilaine)

18330. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la suite juridique qui peut être réservée à un refus opposé par la direction de l'équipement de délivrer un certificat de conformité concernant un immeuble dont la non-démolition a été ordonnée par un arrêté répressif de la cour de Rennes. En effet, si l'arrêté a validé juridiquement l'existence de l'immeuble, il lui demande comment, dès lors, l'administration peut-elle la considérer sans valeur légale au détriment dudit propriétaire avec les droits y attachés, outre qu'un arrêt pénal s'impose à l'égard de tous y compris l'administration.

Réponse. - Le certificat de conformité a pour objet de constater que l'implantation des constructions, leur destination, la nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ont été réalisés conformément à l'autorisation délivrée. La saisine d'une cour d'appel implique que les travaux n'ont pas été réalisés dans des conditions régulières et ont fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction transmis au parquet qui y a donné suite. Suivant les infractions commises, le juge judiciaire peut condamner à la fois à une peine d'amende et à des mesures de restitution, telles que démolition, remise en état des lieux, mise en conformité. Dans ce cas, si, en appel, la cour réforme le jugement de première instance en écartant la mesure de restitution retenue, sa décision qui, bien entendu s'impose à tous, n'entraîne pas la disparition des infractions qui subsistent et font toujours obstacle à la délivrance du certificat de conformité ; en effet, elle ne rend pas pour autant les travaux conformes au

permis de construire. Il faut qu'un permis modificatif soit obtenu au préalable, ce qui n'est possible que dans la mesure où la situation peut être régularisée, l'absence de conformité ne devant pas alors porter sur un élément qui aurait été de nature à entraîner le refus du permis s'il avait figuré dans la demande. Il en irait différemment si la cour d'appel jugeait qu'il n'y avait pas eu infraction et constatait que les travaux avaient été réalisés dans les conditions régulières. En l'absence de renseignements pratiques portant sur un cas précis, il n'est pas possible d'apporter une réponse plus complète à la question posée.

Voie (ponts : Gironde)

10002. - 19 janvier 1987. - **M. Michel Payret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation de la liaison entre les cantons de Langon et de Saint-Macaire et plus généralement entre la rive droite et la rive gauche de la Garonne dans le sud du département de la Gironde. En effet, de graves problèmes de sécurité se posent depuis que la nouvelle bretelle routière est devenue le seul moyen de traversée d'une rive à l'autre de la Garonne lorsqu'on emprunte la nationale 113, alors que le pont qui assurait auparavant cette traversée a été démonté pour être remplacé par une passerelle qui était en projet. Le danger est encore plus important pour les cyclistes et motocyclistes, qui ne disposent pas de couloir de circulation spécifique et qui connaissent une circulation très dense aux heures de pointe d'embauche et de débauche, car nombreuses sont les familles qui résident en zone rurale sur la rive droite et qui viennent travailler à Langon. A cela il convient d'ajouter la circulation des adolescents qui fréquentent les collèges et le lycée de Langon. Cette voie unique de communication a été la cause de nombreux accidents graves. Aussi, grande est l'inquiétude de la population en apprenant que les crédits d'Etat alloués à la reconstruction de la passerelle de Langon-Saint-Macaire seraient supprimés alors même que celle-ci est demandée par les habitants des deux communes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit entreprise sans tarder la réalisation de cette construction. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - L'avant-projet de reconstruction de la passerelle Langon-Saint-Macaire figure depuis plusieurs années parmi les dossiers adressés au ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports en attente de financement. Ce projet n'a pu à ce jour être retenu, les crédits de l'Etat en matière d'investissements en faveur des piétons et des deux-roues étant affectés en totalité aux opérations les plus urgentes du point de vue de la sécurité. S'il est vrai que l'aménagement d'une passerelle entre Langon et Saint-Macaire améliorerait le confort et la sûreté des cheminements des usagers non motorisés, sa réalisation ne peut néanmoins être considérée comme prioritaire en regard d'opérations de suppression de zones d'accumulation d'accidents corporels où ont été relevés en cinq ans plus de dix accidents ayant causé plus de dix victimes graves. La résorption en cinq ans de l'ensemble des points noirs du réseau routier national constitue en effet une priorité absolue de l'action du Gouvernement en matière d'investissements de sécurité. Dans ces conditions, et compte tenu de la multiplication des demandes de financement en instance, une participation de l'Etat à cette opération n'est pas envisageable à court terme.

Permis de conduire (réglementation)

10007. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des agriculteurs prenant leur retraite qui n'ont plus le droit de conduire leur tracteur agricole s'ils ne sont pas titulaires du permis de conduire des véhicules automobiles. Cette situation apparaît aberrante, la perte de la qualité d'exploitant interdisant du jour au lendemain et sans raison, apparemment valable, à un ancien agriculteur d'aller chercher le bois dont il a besoin pour se chauffer ou d'exploiter la surface de subsistance que la loi lui permet de mettre en valeur, alors qu'il pouvait le faire quelques semaines avant. Bien peu d'anciens agriculteurs sont verbalisés pour avoir conduit leur tracteur, mais, leur situation vis-à-vis de leur compagnie d'assurance n'étant plus régulière, il lui demande s'il envisage de modifier les articles R. 167-1 et R. 167-2 du code de la route.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un

tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138-A (1^o, 2^o, 3^o) et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limité ou C suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). A cet égard, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession ou pour aller chercher du bois. Deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique : soit l'intéressé a touché la prime appelée indemnité viagère de départ (I.V.D.) ; de ce fait, il n'est plus exploitant agricole et doit posséder un permis de conduire ; soit il ne l'a pas obtenue : il est alors toujours considéré comme exploitant agricole et par conséquent, exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL ou C, selon le P.T.A.C. des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

10002. - 26 janvier 1987. - **M. Maurice Doussat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait qu'aux Etats-Unis les voitures sont équipées d'un signal sonore se déclenchant dès que l'automobiliste tourne sa clé de contact et s'arrête dès l'instant où il a bouclé sa ceinture de sécurité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'installation d'un système identique sur les véhicules français, afin de mieux assurer le respect des consignes de sécurité par les conducteurs et leurs passagers. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Aux Etats-Unis, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire, sauf dans quelques états, et les taux de port observés sont très inférieurs à ceux constatés en Europe. Dans les pays de la Communauté économique européenne, qui, à l'exception de l'Italie, ont rendu obligatoire le port de la ceinture aux places avant des voitures, il n'a pas été jugé utile d'ajouter à cette contrainte réglementaire l'obligation de présence d'un témoin au tableau de bord des voitures. On peut néanmoins considérer aujourd'hui qu'un tel témoin a une utilité réelle, et c'est pourquoi il a récemment été demandé aux constructeurs d'automobiles français et étrangers de prendre des initiatives en ce sens, pour anticiper une modification de la réglementation communautaire.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

17195. - 26 janvier 1987. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la nécessité d'autoriser rapidement l'éclairage blanc sur le territoire français afin d'harmoniser notre législation avec celle des autres pays européens. Sur le plan de la sécurité routière, la France est le seul pays européen à ne pas reconnaître la supériorité de l'éclairage blanc sur l'éclairage jaune. Pour être homologué en France, l'ampoule H 4 doit être insérée dans un globe de verre jaune qui provoque 24 p. 100 de perte de son coefficient d'éclairage. Considérant, d'une part, que notre vision nocturne est composée aux trois quarts de noir et de blanc que, d'autre part, la tache jaune dessinée par le phare polarise l'attention du conducteur au détriment de ce qui se trouve en dehors du faisceau jaune, considérant enfin que la signalisation routière est réalisée sur fond blanc depuis une dizaine d'années, il semble non seulement inutile mais surtout dangereux de jaunir le paysage nocturne au mépris de la sécurité

des usagers. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer sur ce point la sécurité routière. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Le choix et le maintien de la couleur jaune sélectif pour les phares des véhicules ont été guidés par des raisons liées à la sécurité routière. Différentes expérimentations menées en laboratoire ont montré que l'éclairage en jaune sélectif donne un éblouissement moindre que le blanc, à éclairage égal, pour des observateurs placés dans des conditions d'éblouissement correspondant aux configurations que l'on rencontre habituellement sur la route. De plus, la couleur jaune sélectif ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Cette dernière caractéristique a d'ailleurs conduit à un emploi quasi général de la lumière jaune aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports. Par ailleurs, le moindre éclairage de la route d'environ 15 p. 100 constaté pour un phare de couleur jaune par rapport à un phare de couleur blanche est marginal par rapport aux autres paramètres qui peuvent modifier l'éclairage réel : une variation de 10 p. 100 de la tension d'alimentation des ampoules fait varier le flux émis de 30 p. 100 ; l'état de salissure de la glace du projecteur peut affecter les performances du projecteur dans un rapport deux ; une ampoule classique diminue l'éclairage de 60 p. 100 par rapport à une ampoule halogène. L'harmonisation évoquée par l'honorable parlementaire au sein de la Communauté économique européenne est faite depuis 1976 par une directive qui laisse le libre choix aux Etats membres de la couleur des phares de leurs véhicules nationaux. Il faut enfin noter que, au Japon, les phares jaunes ont été récemment autorisés concomitamment avec les phares blancs. Cette possibilité de choix rencontre un vif succès en faveur du phare jaune pour les modèles sportifs.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

17376. - 2 février 1987. - **M. Francis Delettre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de réglementation concernant les cyclomoteurs et la contradiction qui existe entre deux arrêtés. Selon l'article R. 188 du code de la route, le terme « cyclomoteur » désigne tout véhicule pourvu d'un moteur thermique auxiliaire d'une cylindrée n'excédant pas 50 centimètres cubes, possédant les caractéristiques normales des cycles quant à leurs possibilités d'emploi et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 45 kilomètres à l'heure. Les cyclomoteurs à deux roues ne doivent posséder ni embrayage ni boîte de vitesses non automatiques. Un premier arrêté d'application prévu par cet article prévoyait, notamment, que « par caractéristiques normales des cycles », il fallait entendre « ... la présence d'un pédalier et d'une transmission permettant au conducteur d'actionner le véhicule à une vitesse raisonnable sans le secours du moteur ». Un second arrêté (30 novembre 1982, *Journal officiel* du 17 décembre 1982) a supprimé ce critère à compter du 1^{er} juillet 1983. A partir de cette date, deux interprétations sont possibles : ou bien cette disposition s'applique uniquement aux véhicules réceptionnés depuis le 1^{er} juillet 1983 et n'a donc pas d'effet rétroactif ; ou bien elle s'applique depuis cette date à tous les véhicules en circulation, comme l'interprète de bonne foi certains conducteurs qui remplacent les pédales montées d'origine par de simples repose-pieds. Il lui demande donc laquelle des deux interprétations doit être considérée comme exacte.

Réponse. - Pour ce qui concerne la présence indispensable des pédales sur les cyclomoteurs, la lecture de l'arrêté du 30 novembre 1982, dans lequel il n'est fait aucune référence explicite à cet équipement, ne laisse pas penser que des usagers de bonne foi puissent en faire une interprétation conduisant à supprimer les pédales sur un véhicule en service. L'interprétation juridiquement orthodoxe de l'arrêté du 30 novembre 1982 semble la suivante : depuis le 1^{er} juillet 1983, la présence de pédales ne fait plus partie des caractéristiques spécifiques des cyclomoteurs, quelle que soit leur date de mise en circulation ; mais la suppression des pédales sur un véhicule dont le type a été réceptionné par le service des mines avec un pédalier constitue théoriquement une transformation notable qui nécessite, en toute rigueur, une présentation du véhicule au service des mines. Compte tenu de ce que la présence de pédales n'apparaît pas, aujourd'hui, comme un élément de sécurité, et pour donner suite à la demande de l'honorable parlementaire, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a décidé que la suppression des pédales sur un cyclomoteur ne serait plus considérée comme une transformation notable.

Circulation routière (signalisation)

17531. - 2 février 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui préciser, en matière de réglementation de la circulation routière, les conditions dans lesquelles il peut être installé des miroirs pour améliorer la sécurité aux intersections, que ce soit entre une voie communale et une voie départementale ou à toute autre intersection. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - L'emploi d'un miroir en tant qu'équipement routier a été autorisé, sous certaines conditions, et uniquement en agglomération, par arrêté interministériel du 21 septembre 1981 (*J.O. - N.C.*, du 3 octobre 1981). Destiné à apporter une aide au conducteur dans une intersection sans visibilité, le miroir ne doit être implanté que lorsque les travaux nécessaires à l'amélioration de cette visibilité ne peuvent être réalisés. C'est notamment le cas en agglomération dans les sites bâtis. Mais cet équipement n'est qu'un palliatif. L'interdiction de son usage hors agglomération résulte des faits suivants : détection difficile du miroir dans un cadre végétal ; appréciation trompeuse la nuit de la trajectoire des véhicules par le reflet des phares dans le miroir ; évaluation difficile en rase campagne des distances et des vitesses d'approche des véhicules circulant sur l'itinéraire prioritaire. En agglomération, l'usage du miroir obéit à un certain nombre de critères précis et dans des situations compatibles avec la sécurité des usagers. C'est ainsi que : la branche d'un carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilisation du miroir doit être dotée d'une obligation d'arrêt « Stop » ; cette branche ne doit supporter qu'un trafic essentiellement local ; la nature du miroir, sa hauteur de pose, son orientation, font l'objet de règles précises. En tant qu'équipement de signalisation, le miroir doit également faire l'objet d'une autorisation du service gestionnaire de la voirie.

Voirie (ponts : Bouches-du-Rhône)

18144. - 16 février 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de la fermeture du pont de Mirabeau situé sur la R.N. 96 dans le département des Bouches-du-Rhône. Or la R.N. 96 constitue un axe essentiel d'échange entre le bassin méditerranéen et les Alpes, ainsi qu'un point de passage de la Durance particulièrement important pour les communes riveraines situées dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence, mais aussi pour les communes varoises, en particulier celles du canton de Rians. Sachant que la décision de construction d'un nouveau pont a été prise, il lui demande dans quels délais celui-ci pourra être mis en service et quelles sont les solutions susceptibles d'être mises en œuvre à titre provisoire pour permettre le passage des véhicules.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est tout à fait conscient de l'importance du pont de Mirabeau, tant sur le plan de l'économie du département du Var que pour la circulation dans le secteur géographique environnant. Cet ouvrage, construit en 1935, a été gravement endommagé à la Libération et restauré en 1949. Son état général est très dégradé, ce qui a imposé des mesures de restriction de circulation des poids lourds. De plus, la mauvaise qualité des aciers utilisés pour la réparation du pont après la guerre nécessite l'interdiction de toute circulation en période de froid (il s'agit du même phénomène que pour le pont de Sully-sur-Loire). Après étude des différentes solutions de remise en état, il a finalement été décidé de construire un nouvel ouvrage et de démolir le pont actuel. Le financement nécessaire pour les études de reconstruction, d'ores et déjà en cours, et l'engagement des travaux préparatoires, a été dégagé dès cette année ; la construction proprement dite de l'ouvrage se poursuivra en 1988 afin que soit mis dans les plus brefs délais un terme aux graves perturbations entraînées par la fermeture du pont. Celui-ci restera néanmoins ouvert aux véhicules légers jusqu'à l'achèvement des travaux, sauf en période de froid ; pendant ces périodes, des dispositions seront prises au niveau de l'exploitation pour faciliter le plus possible les échanges routiers qui s'effectuent habituellement par le pont de Mirabeau. C'est ainsi que, dès le début du mois de janvier, il a été demandé à la société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur (ESCOTA) de bien vouloir envisager la mise en place d'un abonnement particulièrement avantageux pour les usagers qui emprunteraient fréquemment l'autoroute. Aussi la société a-t-elle instauré exceptionnellement cette année, entre le 6 février et la fin du mois de mars, un système temporaire d'abonnement préférentiel sur l'autoroute A 51, pour les trajets Aix-Manosque, Cadarache-Pertuis, Cadarache-Manosque. Ce

dispositif permet un nombre illimité de passages sur l'autoroute pour chacun de ces trois parcours et offre une réduction, pour seulement trois allers et retours par semaine, de 40 p. 100 ; comme il s'agit d'une carte achetée à prix forfaitaire, son utilisation au-delà de ces trois allers et retours hebdomadaires augmente tout naturellement le taux de réduction.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

18103. - 16 février 1987. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le cas de l'utilisation de tracteurs par des exploitants agricoles à la retraite. En la matière, aucun texte précis n'existe pour fixer les règles applicables. Ainsi l'article R. 167-1 du code de la route fixe différentes limites d'âge pour la conduite de matériels agricoles « appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole » mais rien n'est dit des agriculteurs à la retraite, n'ayant pas de permis de conduire, mais continuant d'exercer une activité agricole dans les limites prescrites par la loi. Il est nécessaire de permettre aux agriculteurs en retraite de continuer à conduire un tracteur ou une machine agricole sans enfreindre l'article 12 du code de la route qui prévoit un emprisonnement de dix jours à trois mois et une amende de 500 francs à 15 000 francs. En tout état de cause, l'alinéa 1^{er} de l'article R. 123 demande à être harmonisé avec l'article R. 167-1, alinéas 1^{er} et 2. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138-A [1^o, 2^o et 3^o] et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limité ou C suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). A cet égard, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. Deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique : soit l'intéressé a touché la prime appelée indemnité viagère de départ (I.V.D.) ; de ce fait, il n'est plus exploitant agricole et doit posséder un permis de conduire ; soit il ne l'a pas obtenue : il est alors toujours considéré comme exploitant agricole et, par conséquent, exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, les entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL ou C, selon le P.T.A.C. des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : services extérieurs)*

18200. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** comment il envisage la réorganisation des D.D.E. d'une façon mieux adaptée à la décentralisation et compte tenu de la double nécessité de donner aux collectivités locales les moyens nécessaires et de concevoir des structures d'organisation souples.

Réponse. - La réorganisation des directions départementales de l'équipement fait l'objet du décret n° 87-100 du 13 février 1987 qui abroge et remplace le décret n° 85-812 du 31 juillet 1985. Ce texte organise une partition fonctionnelle reposant sur les trois principes suivants : l'organisation nouvelle doit permettre à l'Etat, au département et aux communes d'obtenir des services de l'équipement les moyens d'exercer pleinement leurs missions, sans tutelle d'une collectivité sur une autre ; les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement des services doivent pouvoir varier d'un département à l'autre en fonction des situations locales, qui sont très diverses ; l'outil technique constitué par les structures territoriales des services de l'équipement doit être maintenu. En outre, l'intervention des services de l'équipement doit se faire avec une totale transparence financière, permettant à chacun des utilisateurs de connaître, à tout moment, les conditions précises dans lesquelles sont employés les crédits que chaque collectivité affecte à ces services. Sur ces bases, le décret du 13 février 1987 prévoit, en particulier, le transfert des parties de service du siège exerçant des compétences transférées au département : transports scolaires et interurbains de voyageurs, collèges, ports de pêche et de commerce et voirie départementale pour l'investissement et l'entretien ; le maintien de l'unité du parc et des subdivisions territoriales qui, avec les parties des services chargées de l'exploitation et de la gestion des réseaux routiers, sont mis à disposition du département ; la création de deux comités dont l'objet est d'apporter aux départements et communes une transparence financière et une information les plus complètes possibles : le comité financier et de gestion des matériels du parc et des subdivisions territoriales, présidé par le président du conseil général et le comité des collectivités utilisatrices, présidé par le commissaire de la République ; la possibilité de maintenir, après réalisation des transferts, des structures communes pouvant être placées sous l'autorité fonctionnelle de l'Etat ou du département, ceci pour permettre d'adapter l'organisation et le fonctionnement des services de l'Etat et des départements à la situation locale et de concevoir des structures d'organisation souples ; la conclusion d'une convention entre le commissaire de la République et le président du conseil général qui fixe notamment la répartition des emplois et des agents entre Etat et département et la liste des agents concernés, les missions que l'ensemble mis à disposition réalise pour le département ainsi que les relations entre le président du conseil général, le directeur départemental de l'équipement et les chefs des subdivisions territoriales.

Voirie (tunnels)

18361. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions de sécurité prévues pour la réalisation du lien fixe Transmanche. En effet, il lui demande si toutes les garanties ont été prises pour éviter tous risques d'accidents et pour assurer la sécurité des passagers lors de sa mise en service.

Réponse. - Le traité signé à Cantorbéry le 12 février 1986 entre les gouvernements français et britannique pour permettre la réalisation d'une liaison fixe à travers la Manche a institué, dans son article 11, un comité de sécurité spécialement chargé de conseiller et d'aider la commission intergouvernementale sur toutes les questions liées à la sécurité de la construction et de l'exploitation de la liaison fixe. Ce comité examinera au regard des règles de sécurité tous les avant-projets soumis par le concessionnaire à la commission intergouvernementale pour approbation. Il veillera à la conformité des règlements et des dispositifs de sécurité applicables à la liaison fixe avec les règles nationales et internationales en vigueur. En cas d'urgence, le président du comité de sécurité prendra les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens dans la liaison fixe. Aux fins de sa mission, le comité de sécurité pourra faire appel à la collaboration des administrations de chaque gouvernement et de tout organisme ou expert de son choix. Il reçoit des deux gouvernements les pouvoirs d'investigation, d'inspection et d'instruction nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (statut)

14874. - 15 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui indiquer - par département ministériel - l'effectif des fonctionnaires titulaires de l'Etat actuellement mis à disposition d'associations et d'organismes de statut privé.

Réponse. - Un recensement portant sur les mises à disposition, à la date du 30 juin 1986, prononcées au profit d'organismes extérieurs à l'administration est actuellement en cours. Les résultats obtenus par ce recensement ne sont cependant pas tout à fait significatifs. Cela s'explique en partie parce que tous les ministères n'ont pas encore communiqué leurs réponses mais surtout parce qu'un certain nombre de mises à disposition sont antérieures au décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et n'ont pas été toujours prononcées par arrêté; il s'ensuit une certaine imprécision dans leur dénombrement et dans la définition de la catégorie dans laquelle on peut les compter. Toutefois, sur la base des résultats dégagés à ce jour, que l'on travaille à améliorer, il y aurait environ 7 700 agents mis à disposition au profit d'organismes extérieurs à l'administration soit : 2,8 p. 100 au profit d'organismes privés, 5,8 p. 100 au profit d'organismes publics, et 91,4 p. 100 au profit d'associations. La répartition par catégories est la suivante : agents de catégorie A : 7,6 p. 100; agents de catégorie B : 39,7 p. 100; agents de catégorie C ou D : 52,7 p. 100.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

17006. - 9 février 1987. - **M. Pierre Garnandia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème de la revalorisation des pensions et retraites des fonctionnaires et agents des collectivités locales et assimilés. En effet, il apparaît selon l'union syndicale départementale C.G.T. des services publics de la Gironde que les retraités de l'Etat et des collectivités locales n'ont perçu qu'une augmentation de 1 p. 100 pour 1986. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire le désavantage des personnes âgées déjà pénalisées par les dispositions nouvelles concernant la sécurité sociale.

Réponse. - Le maintien du pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires constitue un objectif majeur de la politique salariale du Gouvernement. Ainsi, en 1986, la rémunération moyenne des fonctionnaires a enregistré une progression supérieure à celle des prix sous l'effet du report des mesures prises en 1985, des mesures catégorielles et des mesures individuelles dont bénéficient à intervalles réguliers tous les fonctionnaires. Cet objectif doit cependant rester compatible avec la politique de réduction de l'inflation et de maîtrise des finances publiques engagée par le Gouvernement. A cet égard, il convient de rappeler que les frais de personnel représentent le poste de dépense le plus important du budget de l'Etat (près de 40 p. 100 en 1986). Le principe de « péréquation automatique » qui régit l'évolution des pensions servies aux agents de l'Etat en retraite garantit à ceux-ci le bénéfice de toutes les mesures salariales générales et de la plupart des mesures catégorielles accordées aux agents de l'Etat en activité. La valeur du point servant de base au calcul du montant des pensions est d'ailleurs la même que celle qui permet de déterminer le montant des traitements d'activité. Pour 1986, conjuguée à l'objectif gouvernemental de maintien du pouvoir d'achat de la rémunération moyenne des fonctionnaires, l'application de ce principe a eu pour conséquence de porter le montant net de la pension minimum servie aux retraités de l'Etat, après vingt-cinq ans d'activité, à un niveau légèrement supérieur à celui du traitement net minimum d'un fonctionnaire en début d'activité. Pour 1987, l'ensemble des traitements et des pensions seront revalorisés de 1,7 p. 100 sous forme de trois hausses successives dont la première de 0,6 p. 100 dès le 1^{er} mars. S'agissant des retraités, le Gouvernement entend faire un effort particulier. La mensualisation du paiement des pensions a été étendue en 1986 au département du Var, où elle a concerné plus de 52 000 pensionnés de l'Etat. Pour 1987, le Gouvernement, conscient des difficultés que la périodicité trimestrielle peut susciter, a décidé d'accélérer le processus de mensualisation, en dépit du très important coût de trésorerie engendré car ce type de mesure, en étendant dès le 1^{er} janvier aux départements du Nord et du Pas-de-Calais le rythme mensuel de paiement des arrérages.

Il peut de surcroît être indiqué que le Gouvernement est fermement décidé à achever dans un délai raisonnable le processus de mensualisation entamé en 1975.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

17883. - 9 février 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** demande au **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui confirmer que la loi n° 85-1342 du 19 décembre 1985, modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 sera reconduite pour l'année 1987. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.**

Réponse. - La durée d'application des dispositions du titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relatives à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires de l'Etat a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1987 par l'article 35-1 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1987.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

17995. - 9 février 1987. - **M. Pierre Becholet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les difficultés rencontrées par les agents de l'administration en service en Algérie et ayant fait l'objet d'une intégration exceptionnelle dans l'administration métropolitaine. A la suite de l'indépendance des anciens départements français d'Algérie, certains agents comptables ont fait l'objet d'une intégration dans le corps des contrôleurs du Trésor (cat. B), puis bénéficié d'une promotion en catégorie A, ce qui exclut la prise en compte de la durée du service militaire légal dans la reconstitution de carrière. Les intéressés se voient opposer la loi du 16 janvier 1941 en vertu de laquelle le rappel d'ancienneté correspondant au service militaire n'est pas accordé aux fonctionnaires nommés par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement à un échelon autre que celui du début. Ceci est confirmé par une jurisprudence administrative constante (C.E. Fontaine, 14 février 1962). En conséquence, il lui demande de réviser ces dispositions législatives pour que les agents administratifs rapatriés soient enfin considérés comme des fonctionnaires à part entière et soumis, selon le principe d'égalité devant la loi, aux mêmes règles de reconstitution de carrière que leurs collègues de métropole. En effet, ces reclassements exceptionnels correspondaient à une situation exceptionnelle que ne pouvait prévoir ou connaître le législateur en 1941 et qui n'est pas comparable avec la situation issue d'une guerre d'agression étrangère. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.**

Réponse. - Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi validée du 16 janvier 1941 ont pour objet d'interdire le cumul des avantages de carrière que constituent pour un fonctionnaire d'une part une nomination dans un corps par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement à un grade ou à un échelon autres que ceux de début et d'autre part le rappel du temps de service militaire obligatoire. Cette mesure concerne non seulement les agents rapatriés à la suite de l'indépendance des anciens départements français d'Algérie mais également tous les fonctionnaires qui, à l'occasion d'autres événements politiques ou encore lors de réformes statutaires particulières nécessitées par les besoins du service, bénéficient d'un recrutement temporaire dérogatoire dans un corps donné. En conséquence, il ne peut être envisagé d'exclure les agents rapatriés du champ d'application d'une disposition législative qui relève du droit commun de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

18070. - 16 février 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des femmes fonctionnaires vis-à-vis de leurs collègues masculins qui eux bénéficient à chaque changement de corps d'un rappel des services militaires. Cette inégalité entraîne des disparités pour l'accès aux concours, puis pour l'obtention des postes d'encadrement. Des contacts ont eu lieu entre les minis-

tères afin d'étudier les modifications statutaires nécessaires à la cessation de telles discriminations. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le contenu des mesures envisagées et la date de leur mise en œuvre. Elle souhaite savoir si les syndicats et les associations féminines ont été associés à l'élaboration de mesures antidiscriminatoires et si toutes concertations nécessaires ont été menées.

Réponse. - L'article L. 63 du code du service national dispose que « le temps de service national actif est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite ». Cette disposition s'applique à tous les fonctionnaires qui ont accompli leur service national actif, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes. Elle a pour objet de donner au fonctionnaire qui a fait son service militaire obligatoire la même situation que celle dont bénéficie le fonctionnaire qui en a été exempté. C'est pourquoi le temps de service militaire obligatoire est pris en compte dans l'ancienneté pour sa durée effective et peut être rappelé ou reporté en cas de changement de grade ou de corps dès lors qu'il n'a pas déjà influencé le déroulement de la carrière de l'intéressé. Les conditions d'application de la loi ont été éclairées par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Ainsi lorsque des règles spécifiques de reclassement dans le nouveau corps sont prévues par les statuts particuliers, la jurisprudence a précisé la méthodologie à suivre pour s'assurer que l'avantage d'ancienneté afférent à la bonification pour service national actif soit préservé dans son entier (arrêts du Conseil d'Etat du 21 mai 1947, Misery et du 21 octobre 1955, Koenig). Mais, il ne s'agit en aucun cas de permettre en gestion des doubles décomptes de bonification d'ancienneté à l'occasion de leur rappel ou de leur report dans le grade ou le corps supérieur. Ces doubles décomptes sont d'ailleurs censurés par le juge administratif. Dès lors, l'application correcte des rappels et reports de bonification d'ancienneté ne contrevient pas au principe d'égalité des sexes. Les études susceptibles d'être entreprises à ce sujet devraient simplement avoir pour objectif de prévenir les doubles décomptes qui pourraient intervenir dans certaines situations du fait d'une mauvaise application ou d'une incompréhension des règles jurisprudentielles.

Retraite des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

18725. - 16 février 1987. - **M. Marcel Wechoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les modalités d'attribution d'une pension de retraite de l'Etat aux fonctionnaires qui ont accompli quinze années de services actifs. Il lui expose la situation d'une personne mère de trois enfants qui, après avoir été employée en qualité d'agent technique à la caisse d'allocations familiales d'Arras de 1973 à 1976, est actuellement commis titulaire avec une ancienneté de douze années au service de l'éducation nationale. Cette fonctionnaire envisage de solliciter son admission à la retraite pour quinze ans de service. Il lui demande, en conséquence, si dans ce cas les services accomplis à la caisse d'allocations familiales peuvent être retenus pour la constitution du droit à la pension.

Réponse. - La pension civile est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation d'activité. L'article L. 5 du code des pensions précise que les services pris en compte dans la pension des fonctionnaires civils sont les services de titulaire à temps complet ou à temps partiel, les services militaires à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans, les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime des retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les services rendus dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, les services accomplis dans les cadres locaux permanents des administrations des territoires d'outre-mer et des anciennes colonies érigées en départements d'outre-mer, les services rendus dans les cadres de l'administration de l'Algérie, des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle jusqu'à la date de l'indépendance, du transfert de souveraineté ou de l'intégration dans les cadres métropolitains, les services de stage ou de surnuméariat et, pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans. Peuvent également être pris en compte dans la pension civile les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales, les services extérieurs qui en dépendent et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de

cette nature a été autorisée par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres. En revanche ni l'article L. 5 du code précité, ni aucun autre article de ce code ne prévoient que les services accomplis dans les caisses locales d'allocations familiales, qui sont des organismes de droit privé, puissent être pris en compte dans la pension civile. Ces services ouvrent droit en revanche à une retraite du régime général de la sécurité sociale augmentée des prestations de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.). Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions actuelles de l'article L. 5 du code des pensions civiles, dans la mesure où la prise en compte de périodes d'activité accomplies sous le régime du droit privé ferait perdre à la pension de retraite du régime spécial de la fonction publique son caractère spécifique de rémunération des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire. Pour ce qui concerne l'âge de départ en retraite des fonctionnaires, l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils ayant atteint à la date de radiation des cadres l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, comme les instituteurs, l'âge de cinquante-cinq ans, ainsi que pour ceux qui sont radiés des cadres par limite d'âge. La jouissance de la pension est immédiate également pour les femmes fonctionnaires mères d'au moins trois enfants, après quinze ans de services effectifs, et à tout moment pour les fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, la fonctionnaire, mère de trois enfants, pourra bénéficier d'une pension à jouissance immédiate le jour où elle aura acquis un droit à pension du régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat, soit à la date où elle réunira quinze ans de services effectifs de fonctionnaire.

Fonctionnaires et agents publics (mobilité)

19517. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions dans lesquelles peut s'exercer la mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat. L'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 énonce que cette mobilité est une « garantie fondamentale » de la carrière des fonctionnaires et il prévoit en son troisième alinéa que « les fonctionnaires intégrés (dans un nouveau corps) conservent les avantages acquis en matière de traitement et de retraite ». Un fonctionnaire titularisé au sein de la direction générale des impôts ayant demandé à ce que soient pris en compte dans son ancienneté les services précédemment accomplis dans un centre hospitalier de province, il s'est vu signifier que « conformément aux dispositions statutaires, seuls sont susceptibles d'être pris en considération, pour le classement d'agents titularisés dans les cadres de la direction générale des impôts, les services rendus dans une administration de l'Etat ». Il lui demande si une telle attitude lui paraît fondée au regard des dispositions susrappelées de la loi du 13 juillet 1983.

Réponse. - Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne saurait être invoqué en l'espèce. Cet alinéa ne vise en effet que le reclassement des fonctionnaires territoriaux ayant accédé à un corps de la fonction publique de l'Etat par la procédure d'accès direct entre corps comparables et non par les procédures traditionnelles de mobilité, notamment par voie de concours internes. Le seul texte à prendre en compte, en la matière, est le statut particulier du corps d'accueil. En effet, sauf dispositions législatives expresses, les conditions de reclassement dans un corps de fonctionnaires sont de la compétence du pouvoir réglementaire, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. L'application au cas par cas de ce statut relève de l'appréciation du ministre gestionnaire de ce corps, en l'occurrence le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Constructions navales (entreprises : Nord)

94. - 7 avril 1986. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude des salariés de Normed quant au devenir du chantier. La dégradation de la situation s'est accélérée au cours de ces

quatre dernières années et, malgré l'annonce de la construction d'un train-ferry, s'est poursuivie avec une grande et inquiétante rapidité. Bien que le Gouvernement actuel ne soit en aucune façon responsable de cette situation, il lui demande de lui faire connaître les mesures que les pouvoirs publics envisagent de prendre pour remédier à cette situation.

Constructions navales (emploi et activité)

3206. - 16 juin 1986. - **M. Charles Peccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la construction navale, qui subit de plein fouet les conséquences de la crise internationale et de la politique incohérente, néfaste et contradictoire menée dans ce domaine par le pouvoir socialiste. Les pays constructeurs européens traditionnels ont depuis plusieurs années adopté une politique d'aide massive aux chantiers associée à une réduction de leur capacité de production en concentrant celle-ci sur les sites de meilleure productivité correspondant en général à de petites unités (1 000 à 2 000 personnes). En France, pendant la même période, le pouvoir socialiste, après avoir suivi une politique de relance, a choisi de réduire les capacités de production de manière inégale sur tous les sites. Le résultat a été désastreux tant en ce qui concerne les coûts qu'en matière de maintien d'une industrie compétitive. Il apparaît indispensable que subsiste en France pour de nombreuses raisons, tant stratégiques, qu'économiques et sociales, une industrie navale certes moins importante que par le passé et d'un coût supportable pour le budget de la nation car la fin de la crise n'est pas pour demain. Néanmoins, connaissant les qualités et la compétitivité du site dunkerquois, il lui demande que le choix de la solution retenue par les pouvoirs publics soit prise exclusivement en tenant compte de critères industriels : nombre, identité des sites, niveau de production et après nomination par le Gouvernement d'un groupe d'experts indiscutables, car trop d'audits téléguidés ont déjà, dans le passé, émis des avis contradictoires sans avoir tenu aucun compte de l'opinion des hommes de métier. En tout état de cause, aucune décision ne devrait être prise avant la publication des travaux de ce groupe d'experts.

Constructions navales (entreprises : Nord)

6827. - 28 juillet 1986. - **M. Charles Peccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 94 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 relative à la situation de Normed. Il lui en renouvelle donc les termes.

Constructions navales (emploi et activité)

9891. - 6 octobre 1986. - **M. Charles Peccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3206 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative à la situation de la construction navale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Constructions navales (entreprises : Nord)

13841. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Charles Peccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 94, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986, rappelée sous le n° 6827 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986), relative à l'avenir du chantier de la Normed. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chantiers navals (emploi et activité)

10824. - 16 février 1987. - **M. Charles Peccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3206 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, rappelée sous le n° 9891, (J.O. du 6 octobre 1986) relative à la situation de la construction navale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Constructions navales (entreprises : Nord)

20784. - 16 mars 1987. - **M. Charles Peccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 94 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986, rappelée sous le n° 6827 le 28 juillet 1986, et sous le n° 13841 le 1^{er} décembre 1986, relative aux salariés de la Normed. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le secteur de la construction navale dans son ensemble subit une crise mondiale qui dure depuis plus de dix ans. En effet, la demande mondiale de navires, qui avait été brutalement réduite de moitié après le premier choc pétrolier en 1974, n'a cessé depuis lors de se dégrader, et tous les experts du monde maritime s'accordent à penser qu'elle ne redémarrera pas avant au moins cinq ans. Depuis que ce marché est en régression, la part des pays européens a diminué régulièrement, passant de 60 p. 100 de la production mondiale en 1960 à 20-25 p. 100 aujourd'hui ; sur la même période, la part du Japon est passée de 20 p. 100 à 50 p. 100 de la production mondiale, et celle de la Corée, d'un niveau quasi inexistant à 10-15 p. 100 du marché mondial. Dans ces conditions, une réduction progressive des effectifs des cinq grands chantiers français de construction navale (Saint-Nazaire, Nantes, La Ciotat, La Seyne, Dunkerque) a été engagée dans les derniers mois de l'exercice 1982 et poursuivie en 1983, 1984, 1985, jusqu'à la date du dépôt de bilan de la Normed ; elle s'est traduite par le départ d'environ 5 500 personnes soit 1 500 sur 7 000 dans le groupe Alstom et 4 000 sur 10 700 dans le groupe des Chantiers du Nord et de la Méditerranée. Cependant, ce secteur industriel a continué à être coûteux pour l'Etat puisque la dépense annuelle devait s'élever comme en 1985 à 4 milliards en 1986 pour les 12 000 personnes employées dans les cinq sites précités. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de redéfinir les rapports entre l'Etat et les entreprises de la construction navale en retenant trois priorités : mieux maîtriser le coût pour les finances publiques de ce secteur ; conserver une industrie de construction navale pour maintenir l'indépendance nationale de la France ; prendre en compte la dimension sociale et régionale de cette industrie qui est souvent implantée dans des zones déjà gravement touchées par le sous-emploi. En ce qui concerne Normed, cette entreprise a connu de très graves difficultés depuis sa création en 1982 par la fusion de trois chantiers navals. un rapport d'enquête de l'inspection générale des finances concluait en juillet 1985 : « L'intérêt général commande de faire cesser d'urgence la commandite publique et de déposer le bilan de Normed. » De son côté, la Cour des comptes préconisait en février 1986 une nécessaire remise en ordre et l'abandon du soutien global apporté à certains chantiers dont les déficits étaient dus non seulement aux difficultés du marché et au coût des mesures de restructuration, mais également aux erreurs de politique et de gestion. Devant une telle situation, le Gouvernement a décidé de cesser les aides exceptionnelles et d'appliquer un système plus incitatif et plus juste d'aide à la commande. Les actionnaires et les dirigeants de Normed, concluant à l'impossibilité d'apporter de nouveaux fonds propres à l'entreprise, ont alors décidé de déposer le bilan. Par jugement du 30 juin 1986, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire et nommé un administrateur judiciaire. Pour faire face aux conséquences de cette situation, un certain nombre de mesures sociales et de réindustrialisation exceptionnelles ont été adoptées par le Gouvernement. Conformément à l'engagement pris par le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, les salaires de juillet, août et septembre ont été payés pour permettre aux partenaires de négocier un accord d'entreprise. Celui-ci, signé le 30 septembre 1986, a permis d'arrêter les modalités de perception du capital personnel exceptionnel minimum de 200 000 francs décidé par le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme afin d'aider les salariés qui le souhaitent à prendre un nouveau départ dans leur vie professionnelle. En outre, pour les salariés désireux de choisir une nouvelle orientation, des congés de conversion, pour une durée de deux ans, ont été mis au point avec des dispositions plus particulièrement favorables pour les catégories d'âge les plus difficiles à relâcher. Des groupes d'intervention pour un nouvel emploi (G.I.N.E.) ont été mis en place sur chacun des sites de Dunkerque, La Seyne et La Ciotat. Il s'agit de groupes de reconversion, d'implantation locale, apportant une aide soit aux salariés ayant un projet personnel, soit aux titulaires d'un contrat de conversion en vue de leur formation et de leur classement dans un nouvel emploi. L'action de ces groupes est coordonnée au sein de l'Association pour la reconversion des salariés de la société anonyme Normed (A.R.M.E.N.), association de type « Loi de 1901 ». Par ailleurs, au plan de la réindustrialisation des régions touchées, des « zones d'entreprises » ont été instaurées pour inciter des entreprises à s'installer et à créer des emplois ; ces zones bénéficient de la « clause de la région d'Europe la plus favorisée fiscalement » sous forme d'une exonération fiscale totale d'impôt sur les

sociétés pendant dix ans. Deux délégués à l'emploi et à l'industrialisation ont été nommés respectivement pour les deux sites du Sud et pour Dunkerque ; en liaison avec les commissaires de la République, ils sont les interlocuteurs des entreprises susceptibles de pouvoir décider de telles implantations. Au plan industriel, l'Etat s'est engagé à financer l'achèvement de tous les navires en cours de construction, dès lors que les travaux se dérouleront dans des conditions raisonnables de coûts et de délais. Pour ce qui concerne les perspectives de reprise d'activité, aucun projet de reprise satisfaisant aux conditions financières prévues par la loi et aux conditions d'aides fixées par les pouvoirs publics et répondant aux directives de Bruxelles n'a encore été déposé auprès de l'administration judiciaire.

Energie (politique énergétique)

5870. - 21 juillet 1986. - **Mme Louise Moreau** demande à **M. le Premier ministre** quel avenir il entend réserver à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, compte tenu des constats établis par le rapport Belin-Gisserot remis récemment à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme*

Réponse. - Les résultats de la politique de maîtrise de l'énergie menée depuis le premier choc pétrolier ont été largement positifs. Sur le plan de la réduction de notre facture énergétique, les économies engendrées depuis 1973 ont été fortement accrues jusqu'à atteindre 34 Mtep/an, soit l'équivalent de 20 p. 100 de la consommation énergétique finale de 1986. Depuis 1981, l'A.F.M.E. a été un instrument important du dispositif, impliquant une forte intervention de l'Etat. Aujourd'hui, dans le cadre de la politique générale de désengagement de l'Etat de l'économie, la politique de maîtrise de l'énergie mise en place par le ministre de l'industrie s'appuie moins que par le passé sur les aides de l'Etat, mais davantage sur l'initiative privée et la mobilisation de tous les acteurs concernés. C'est ainsi que, dans le domaine de l'aide à l'investissement notamment, de nouveaux mécanismes de financement seront favorisés : recours accru au crédit-bail, promotion des techniques de financement par les tiers. Par ailleurs, il convient de renforcer le rôle des organismes de consommateurs pour mieux défendre les intérêts des utilisateurs d'énergie et mieux faire entendre leur point de vue face aux producteurs. Les producteurs d'énergie ont également leur rôle à jouer pour promouvoir les économies d'énergie : en effet, promouvoir une énergie en même temps que les moyens de l'utiliser de la façon la plus efficace, c'est rendre un service de meilleure qualité, et surtout plus compétitif. D'ores et déjà, E.D.F. et G.D.F. ont mis en place des dispositifs permettant aux consommateurs de bénéficier d'aides lors de la réalisation de travaux destinés à économiser de l'énergie. Dans ce contexte, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a un rôle à jouer ; le Gouvernement a demandé à l'Agence de présenter un nouveau projet répondant à la volonté de laisser une plus grande place aux initiatives privées et au souci de responsabilisation de tous les acteurs concernés pour déboucher sur une offre compétitive d'économies d'énergie. De nouveau projet résulteront les moyens souhaitables pour l'A.F.M.E.

Electricité et gaz (personnel)

5961. - 21 juillet 1986. - **M. Didier Choust** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes du personnel d'E.D.F.-G.D.F., à la suite de la récente mesure de blocage autoritaire des salaires. Créées en 1946, les deux entreprises nationalisées à caractère industriel et commercial, E.D.F. et G.D.F., ont su créer un développement énergétique sans équivalent au niveau mondial (coût de l'énergie, techniques de pointe, qualité de service). Leurs comptes sont équilibrés et elles ne bénéficient pas de subventions de fonctionnement de la part de l'Etat, en dépit des charges qui leur sont imposées (surcoût du gaz algérien, embauche des mineurs en surnombre dans les bassins houillers). Ces efforts n'ont pu être réalisés qu'au prix de gain de productivité dont il est estimé que plus de la moitié est imputable au personnel. Compte tenu de la difficile situation économique, les électriciens et gaziers ont accepté néanmoins de participer à l'effort national en consentant des diminutions négociées de leur pouvoir d'achat ces dernières années. En revanche, la lettre adressée par M. le Premier ministre le 5 mai 1986 à ses ministres et secrétaires d'Etat inquiète très fortement : en matière salariale « aucune mesure nouvelle ne sera accordée au titre de 1986 » ; le maintien du pouvoir d'achat sera uniquement assuré par les promotions et les avancements à l'ancienneté. En d'autres termes, la hausse des prix étant prévue aux alentours de 2,4 p. 100 pour

1986, il en résultera une perte de pouvoir d'achat équivalente pour tous les retraités d'E.D.F.-G.D.F. et tous les agents qui ne bénéficieront pas de mesures individuelles. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures permettant d'assurer la reprise de négociations salariales et de la politique contractuelle. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - La lutte contre l'inflation, indispensable au redressement de l'économie, passe par la maîtrise de l'ensemble des rémunérations. A cet égard, la politique menée dans le secteur public doit être exemplaire. Ainsi, il a été demandé en 1986 aux directions générales d'Electricité de France et de Gaz de France de limiter les hausses des rémunérations dues aux éléments de glissement vieillissement et technicité (dit G.V.T. positif) au niveau constaté en 1985. La politique contractuelle des établissements Electricité de France et Gaz de France se poursuit dans un souci de rigueur et d'équité. Ainsi l'accord signé le 10 janvier 1987 entre la direction de ces établissements et quatre des fédérations syndicales concernées permet le maintien du pouvoir d'achat moyen des agents en place de ces établissements en leur assurant une évolution de leur rémunération moyenne de 3 p. 100 pour une hausse des prix prévue en 1987 inférieure. Enfin, en tenant compte de l'ensemble des éléments ayant une influence sur la rémunération et, en particulier, des termes du dernier accord salarial, le salaire moyen des agents en activité des établissements concernés aura augmenté en 1986 de 2,96 p. 100 pour une hausse des prix qui a été de 2,1 p. 100 en glissement et de l'ordre de 2,3 p. 100 en masse.

Minerais et métaux (emploi et activité)

9262. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les entreprises du sous-traitement de l'industrie sidérurgique. En effet, les industries sidérurgiques ne règlent les travaux effectués par les P.M.E. sous-traitantes qu'à 90 ou 100 jours. De plus, les P.M.E. sous-traitantes sont astreintes à payer un pourcentage pour le compte du comité d'établissement de la sidérurgie alors même que les salariés de l'entreprise sous-traitante ne bénéficient d'aucun budget social de comité d'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les relations entre les P.M.E. sous-traitantes et les industries sidérurgiques.

Réponse. - Le problème des conditions de paiement qui est évoqué relève de la responsabilité exclusive des entreprises sidérurgiques et fait généralement l'objet de clauses précises dans les contrats de sous-traitance. D'après les informations dont disposent les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme les conditions de paiement pratiquées par les entreprises sidérurgiques lorraines sont analogues à celles des autres grands donneurs d'ordre régionaux ou nationaux. Pour prendre l'exemple de Sollac dont les conditions de paiement sont généralement fixées à quatre-vingt-dix jours de fin de mois, il apparaît que chaque fois qu'il y a prépondérance de main d'œuvre, le paiement des prestations est en principe effectué à trente jours de fin de mois de la réception des factures. Ceci implique une certaine diligence dans l'envoi des dites factures par les entreprises sous-traitantes. Celles-ci ne participent aucunement au financement des œuvres sociales des donneurs d'ordre. Elles sont par contre astreintes à une participation aux frais de fonctionnement des comités interentreprises d'hygiène et de sécurité, conformément à la législation sur la sécurité du travail.

Minerais et métaux (entreprises)

9263. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité de décentraliser la gestion des groupes sidérurgiques français. En effet, si la récente nomination d'un seul président-directeur général pour les deux groupes sidérurgiques Sacilor et Usinor va bien dans le sens d'une meilleure harmonisation des productions et des investissements, il faudrait toutefois éviter une fusion entre ces deux groupes, une telle concentration ne pouvant qu'entraîner une dilution des responsabilités. Au contraire, une véritable décentralisation de la gestion, laissant à chaque site sidérurgique une autonomie totale, permettrait à l'Etat, actionnaire principal, d'apprécier les résultats site par site. De plus, cette autonomie de gestion permettrait de soulager les groupes du poids des organisations centrales parisiennes qui n'auraient plus aucune utilité pour les sites de production. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement a nommé un président à la tête des deux groupes sidérurgiques. Il lui appartient d'arrêter toutes les décisions qui seront de nature à assurer le redressement de ces groupes, et notamment celles qui concernent la gestion, l'organisation et les rapports entre les sièges sociaux et les usines. Il apparaît néanmoins certain que l'amélioration des résultats de la sidérurgie passe par une très étroite coordination des investissements, de la politique commerciale, financière et sociale au sein de chaque branche. Accorder à chaque site sa totale autonomie serait en contradiction avec l'objectif poursuivi. La nécessité d'adapter les capacités de production au marché potentiel implique que des décisions d'investissement, de restructuration ou de fermeture de site soient prises par une autorité supérieure qui ne peut se situer qu'au niveau de la branche ou de l'ensemble des deux groupes. Ces décisions sont donc prises sous l'autorité du président des deux groupes. Compte tenu de leurs conséquences sur le plan économique, social ou régional, le Gouvernement en suit l'élaboration avec beaucoup d'attention.

Automobiles et cycles (entreprises : Ardèche)

12004. - 24 novembre 1986. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'emploi à l'usine du groupe R.V.I. située à Annonay. Cette entreprise dont l'exclusivité réside dans la fabrication du car de tourisme et du bus urbain a occupé dans un passé récent 3 000 salariés. Par suite de diverses restructurations : administratives, commerciales et de production, au bénéfice, semble-t-il, du site de Vénissieux, l'effectif est aujourd'hui réduit à 2 300 personnes environ. Or il serait question d'une nouvelle restructuration qui toucherait encore le site d'Annonay en faveur de celui de Vénissieux. En effet, le bus urbain R 312, qui doit être produit dans un avenir prochain, serait construit pour 80 p. 100 à Vénissieux alors qu'Annonay recueillerait les... miettes. Cette éventualité inquiète vivement les élus et la population d'Annonay et des environs : 35 000 habitants, dont R.V.I. constitue - et de loin - l'entreprise la plus importante. Or les investissements réalisés ces dernières années à Annonay pour le traitement des tôles par cataphorèse semblaient devoir, au contraire, amener un regain d'activités ou tout au moins maintenir celles-ci. Afin d'apaiser les inquiétudes justifiées de ses compatriotes, il lui serait vivement reconnaissant de lui indiquer quelles sont les perspectives d'avenir de l'usine d'Annonay du groupe R.V.I. et si le maintien et, mieux, le développement des activités peuvent être sereinement envisagés.

Réponse. - La restructuration de la division autocars et autobus de Renault véhicules industriels (R.V.I.) a entraîné une réduction des effectifs de l'usine Charles-Schreiber d'Annonay qui sont passés de 2 800 personnes en 1977 à 2 300 en 1986, les effectifs autocars et autobus de Vénissieux diminuant, entre les mêmes dates, de 1 300 à 1 080 personnes. La répartition des fabrications entre Annonay et le département spécialisé de Vénissieux, ainsi que les investissements effectués, traduisent la volonté de Renault véhicules industriels de produire des modèles performants et compétitifs pour répondre à la demande de marchés souvent atteints par le ralentissement économique mondial. La spécialisation de chaque établissement vise à assurer à chacun la charge de travail la plus importante possible dans les meilleures conditions de productivité, donc à améliorer leur compétitivité. Annonay a compensé la diminution des autocars de ligne par le lancement du modèle de grand tourisme FR 1 et a, jusqu'à présent, sensiblement maintenu le volume de production de l'autobus SC 10. A terme, le SC 10, monté à Annonay, et le FR 100, monté à Vénissieux, seront remplacés par le R 312, autobus français unique des années 1990 à 2005. Ce dernier sera monté à Vénissieux. L'implantation à Annonay d'une cabine de trempage par cataphorèse (protection contre la corrosion), d'un atelier d'emboutissage et d'équipements industriels pour le FR 1 conduit à effectuer sur ce site, dans une préoccupation de logique industrielle, des fabrications d'éléments de structures du R 312 qui, en terme d'activité, représentent 20 p. 100 des heures nécessaires à la production de ce modèle. En remplacement du SC 10, vers 1989-1990, Annonay assurera la maîtrise du montage du nouvel autocar de ligne qui remplacera progressivement le S 53, avec un objectif commercial plus large. La fabrication des éléments de ce modèle sera répartie entre les deux sites. Les perspectives d'avenir d'Annonay reposent donc, d'une part sur l'accroissement en volume de la production de FR 1, qui doit permettre à Renault véhicules industriels de retrouver en France sa part du marché des modèles de grand tourisme et de progresser à l'exportation et, d'autre part sur l'activité autocars de ligne, avec les modèles actuels et la mise à l'étude du futur R 332 dont le calendrier de développement est actuellement respecté.

Electricité et gaz (tarifs)

12000. - 24 novembre 1986. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la contradiction qui semble exister entre, d'une part, les principes généraux de non-intervention de l'Etat en matière industrielle, affirmés à plusieurs reprises dans les rapports budgétaires pour 1987, et d'autre part la demande faite à E.D.F., si l'on croit les explications fournies devant l'Assemblée nationale par le ministre, d'adopter une tarification plus favorable à l'activité industrielle. Il est tout à fait évident que certaines activités de l'industrie française (l'aluminothermie par exemple) ne peuvent produire à des prix concurrentiels avec ceux de certains pays étrangers que pour autant que le coût de l'électricité pour ces industries soit inférieur au coût tarifaire actuel. En même temps, le caractère industriel et commercial reconnu à E.D.F. fait obligation à cet établissement d'équilibrer ses comptes, comme d'ailleurs le rappelle le contrat de plan. Amener E.D.F. à accorder des tarifs préférentiels à certaines industries constitue une intervention de l'Etat dans la liberté des choix de l'entreprise E.D.F., et risque de transférer sur les tarifs basse tension de l'électricité domestique ce qui sera consenti par ailleurs en réduction. D'autre part, cette pratique transférée à l'établissement E.D.F. la responsabilité de choix technologiques dans des domaines qui ne sont pas de sa compétence propre ; c'est au ministère de l'Industrie lui-même que revient la responsabilité du choix des aides parmi les différents secteurs d'activité, et d'orientation générale des choix économiques de la nation. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus cohérent de laisser au ministère le choix des entreprises indirectement aidées par des tarifs électriques préférentiels, et de lui donner en même temps, conformément au contrat de plan passé avec E.D.F., la responsabilité d'équilibrer les comptes d'E.D.F. pour les missions imposées à l'établissement en dehors de sa vocation propre.

Electricité et gaz (tarifs)

20167. - 9 mars 1987. - **M. Robert Borrel** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13049 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative à la tarification d'E.D.F. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Dans les domaines de sa compétence, l'Etat doit exercer la plénitude de ses responsabilités. En particulier il entre dans la vocation des pouvoirs publics de veiller à ce que la position monopolistique de certains acteurs énergétiques ne se traduise par une facturation à perte des usages concurrentiels au détriment des usages captifs. Il n'est donc pas possible de laisser à l'Electricité de France toute liberté en matière tarifaire. Il faut rappeler que la France, du fait de la qualité de son parc hydraulique et nucléaire, compte parmi les pays les plus compétitifs en matière de coût de production de l'électricité, si on excepte les pays où l'hydraulique est le moyen de production quasi unique (Norvège ...). Cet avantage doit se retrouver dans les prix de l'électricité, notamment ceux pratiqués pour l'industrie, dont les consommations, régulières dans l'année, assurent la meilleure valorisation du nucléaire. Le problème du prix de l'électricité se pose de façon aiguë pour certains gros consommateurs pour lesquels l'électricité représente une part essentielle du coût de production et qui ont un problème de compétitivité au plan international, car ils ne peuvent aujourd'hui trouver en France des conditions de fourniture aussi favorables que celles consenties dans certains pays étrangers. Des réflexions sont donc menées pour étudier la possibilité d'offrir à ces activités des prix acceptables dans le respect du principe de reflet des coûts. L'accord intervenu récemment entre E.D.F. et Pechiney montre que des solutions existent. Mais les efforts d'abaissement des prix doivent naturellement bénéficier à l'ensemble des entreprises industrielles, et notamment aux P.M.E.-P.M.I. Il convient d'utiliser les marges de manœuvres qui existent inévitablement dans la construction des tarifs, afin de permettre le développement de consommations industrielles génératrices de richesse nationale. Par ailleurs les gains de productivité que réalise l'établissement procurent une marge de manœuvre supplémentaire dans cette évolution. C'est dans ce cadre que s'inscrit la baisse du prix de l'électricité intervenue le 1^{er} février. En effet celle-ci a été modulée de telle sorte qu'elle profite en priorité aux usagers professionnels, soit moins 1,5 p. 100 pour les abonnés en haute tension, moins 1 p. 100 pour ceux de la moyenne tension, à comparer à moins 0,5 p. 100 pour les usagers domestiques. Les usagers professionnels de la basse tension ont vu quant à eux leur tarif baisser de 2 p. 100. L'objectif est d'offrir à ces derniers le même tarif qu'aux consommateurs domestiques. Ce mouvement, justifié par l'évolution des coûts de fourniture relatifs à cette catégorie de clients, doit être

étalé au cours des prochaines années et se traduira par une diminution moyenne de 12 p. 100 par rapport au tarif applicable aux consommations domestiques.

Automobiles et cycles (entreprises)

13150. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur sa décision d'un audit américain pour la Régie Renault. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette décision et du choix par le Gouvernement du cabinet américain Booz Allen et Hamilton pour mener une telle mission sur Renault. Peut-il lui préciser à quoi servent, dans ces conditions, les six administrateurs de l'Etat au conseil de la Régie Renault, désignés pour leurs compétences par les ministres de l'Industrie, de l'économie, de l'équipement, de la défense et du commerce extérieur. Le président-directeur général et le conseil de la Régie ont-ils été saisis de cette proposition.

Réponse. - Le groupe Renault a connu des difficultés importantes au cours des dernières années, qui se sont traduites par des pertes financières cumulées dépassant 25 milliards de francs. La responsabilité de l'effort de redressement incombe aux dirigeants de l'entreprise, mais l'Etat actionnaire a souhaité s'entourer d'avis extérieurs et indépendants sur les perspectives du groupe Renault et les besoins de financement nécessaires. Un audit a donc été confié, en plein accord avec le président de Renault, M. Besse, au cabinet Booz Allen et Hamilton. Ce cabinet a été choisi en raison de la qualité et de la compétence de ses équipes de consultants internationaux, et de la spécialisation de l'une d'entre elles dans le secteur de l'automobile. Celle-ci a pu appliquer sa grande connaissance des principaux marchés mondiaux à l'analyse de la position de Renault par rapport à ses principaux concurrents. La disparition de M. Besse au mois de novembre 1986 n'a pas modifié le déroulement de la mission confiée au cabinet d'audit. L'étude a été achevée et remise au début du mois de janvier 1987 à M. Levy, le nouveau président de Renault que le Gouvernement a nommé le 17 décembre 1986. Cette étude constituera un instrument d'appréciation et d'évaluation de la situation de Renault par M. Levy. Les pouvoirs publics attendent du nouveau dirigeant de Renault qu'il conduise la Régie Renault à un niveau normal de rentabilité selon les critères internationaux.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Pas-de-Calais)

13473. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Rémy Auedé** interroge **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de l'industrie du pesage en France, et plus particulièrement sur l'avenir de l'usine Testut Trayvou de Béthune (Pas-de-Calais), dépendante du groupe Tapie. Déjà, en 1983, cette entreprise a connu de graves difficultés. Suite à la reprise par le groupe Tapie, des promesses de reclassement d'une partie du personnel licencié n'ont pas été tenues. Actuellement sont commencées de nouvelles suppressions d'emplois (non-renouvellement de contrats à durée déterminée) et de nouveaux licenciements. Or le groupe Testut Trayvou représentait, il y a trois ans, 40 p. 100 du marché du pesage en France, marché qui semble aujourd'hui fortement pénétré par des productions extérieures. Il lui demande s'il est informé des intentions réelles du groupe Tapie en ce qui concerne l'avenir de l'usine de Béthune et, plus généralement, en ce qui concerne l'avenir des industries de pesage en France.

Réponse. - L'industrie de pesage en France regroupe une trentaine d'entreprises qui emploient 2 500 personnes et réalisent un chiffre d'affaires d'environ 1 000 MF. Ce secteur a effectivement connu par le passé des difficultés importantes notamment avec le groupe Testut-Trayvou. Aujourd'hui, il retrouve un certain dynamisme car il a su miser sur la qualité et se doter d'un outil industriel efficace, ce qui lui a permis de préserver ses parts de marché en France. Par ailleurs, son taux de couverture des échanges extérieurs reste élevé malgré un décrochage en 1985. Ce secteur peut être désormais classifié en deux catégories d'entreprises : des P.M.I. qui ont su se spécialiser dans des activités où la qualité et la technicité constituent un avantage certain ; des sociétés qui ont connu ces dernières années un fort développement industriel comme Terrillon pour le pesage domestique, Moreau pour les balances poids-prix, Precia et M.P.I. pour le pesage industriel. La société Testut-Trayvou quant à elle, a effectivement connu de graves difficultés au début des années 1980 avant sa reprise par le Groupe Bernard Tapie en 1983, suite à son dépôt de bilan. Ses différentes unités de production ont depuis été largement rationalisées afin d'améliorer leur compétitivité, ce qui a entraîné des suppressions d'emplois sur les trois

sites de Noisy, La Mulatière et Béthune. Malgré des pertes importantes enregistrées en 1985 et au premier semestre 1986, le groupe Testut-Trayvou semble aujourd'hui recueillir les fruits de sa politique : le résultat d'exploitation est redevenu positif et l'homologation du concordat en septembre 1986 devrait lui permettre de dégager un profit exceptionnel de 34 MF. Bien que cette société continue de susciter l'intérêt de divers repreneurs potentiels, le Groupe Bernard Tapie a fait savoir par voie de presse qu'il ne souhaitait pas, pour l'instant, procéder à sa cession. Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme suit, avec une attention toute particulière, l'évolution de la situation de Testut-Trayvou.

Electricité et gaz (tarifs)

13588. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir indiquer quelles orientations entend prendre le Gouvernement en matière de prix de l'électricité, après l'annonce de baisse des tarifs de l'industrie. Cette décision concerne-t-elle toutes les entreprises industrielles (P.M.E. et P.M.I. comprises), ou uniquement les grandes entreprises, grosses consommatrices d'électricité, et à partir de quel niveau de consommation les particuliers seront-ils concernés par ces mesures dans un proche avenir.

Réponse. - L'accroissement de la pénétration de l'électricité dans l'industrie est nécessaire tant pour assurer une bonne valorisation du parc électronucléaire dont s'est doté le pays que pour aider le développement et la modernisation de nos entreprises. La baisse des prix des énergies fossiles rend d'ailleurs encore plus indispensable l'intensification des efforts afin de maintenir la compétitivité de l'électricité, tout en respectant le principe de la vente au prix de revient. Il faut rappeler que la France, du fait de la qualité de son parc hydraulique et nucléaire, compte parmi les pays les plus compétitifs en matière de coût de production de l'électricité, si l'on excepte les pays où l'hydraulique est le moyen de production quasi unique (Norvège, etc.). Cet avantage doit se retrouver dans les prix de l'électricité, notamment ceux pratiqués pour l'industrie, dont les consommations, régulières dans l'année, assurent la meilleure valorisation du nucléaire. Le prix de l'électricité est un enjeu particulièrement important pour certains gros consommateurs pour lesquels l'électricité représente une part essentielle du coût de production et qui ont un problème de compétitivité au plan international, car ils ne peuvent aujourd'hui trouver en France des conditions de fourniture aussi favorables que celles consenties dans certains pays étrangers. Des réflexions sont donc menées pour étudier la possibilité d'offrir à ces activités des prix plus compétitifs dans le respect du principe de reflet des coûts. L'accord intervenu entre E.D.F. et Péchiney montre que des solutions existent. Mais les efforts d'abaissement des prix doivent naturellement bénéficier à l'ensemble des entreprises industrielles, et notamment aux P.M.E.-P.M.I. Il convient d'utiliser les marges de manœuvres qui existent inévitablement dans la construction des tarifs, afin de permettre le développement de consommations industrielles génératrices de richesse nationale. Par ailleurs, les gains de productivité que réalise l'établissement procurent une marge de manœuvre supplémentaire dans cette évolution. C'est dans ce cadre que s'inscrit la baisse du prix de l'électricité intervenue le 1^{er} février. En effet, celle-ci a été modulée de telle sorte qu'elle profite en priorité aux usages professionnels, soit - 1,5 p. 100 pour les abonnés en haute tension, - 1 p. 100 pour ceux de la moyenne tension, à comparer à - 0,5 p. 100 pour les usagers domestiques. Les usagers professionnels de la basse tension ont vu quant à eux leur tarif baisser de 2 p. 100. L'objectif est d'offrir à ces derniers le même tarif qu'aux consommateurs domestiques. Ce mouvement, justifié par l'évolution des coûts de fourniture relatifs à cette catégorie de clients, doit être étalé au cours des prochaines années et se traduira par une diminution moyenne de 12 p. 100 par rapport au tarif applicable aux consommations domestiques.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Meurthe-et-Moselle)

15556. - 22 décembre 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Nordon et Cie de Nancy. Cette entreprise voit la suppression de 193 emplois sur 1 500 dont 46 licenciements « secs ». Cette situation semble difficilement compréhensible et acceptable alors même que Nordon a une trésorerie fournie, que le cours de son action a repris sa progression et que l'entreprise compte de moins en moins de salariés

et encaisse de plus en plus de bénéficiaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer quelle est la politique industrielle du Gouvernement dans des situations aussi difficiles et surtout financièrement incompréhensibles. Il lui rappelle que la conjoncture régionale de la Lorraine n'autorise actuellement aucun espoir de retrouver un emploi et que Nordon et C^{ie} est un des derniers établissements industriels intacts dans le secteur de Nancy et de plus qu'il est très performant. Dans ces conditions l'interrogation est posée de savoir si les travailleurs de Nordon et C^{ie} ne font pas les frais d'une politique financière hasardeuse et risquée du groupe Fives-Lille, actionnaire à plus de 50 p. 100 de Nordon, qui vient de subir un échec retentissant avec la faillite de sa chaîne commerciale N.A.S.A.

Réponse. - Nordon et C^{ie}, société spécialisée en tuyauteries industrielles, et notamment dans le domaine énergétique, a participé d'une façon très active à la construction des centrales nucléaires françaises. La baisse sensible des investissements enregistrée dans ce secteur, tant en France qu'à l'étranger, et le ralentissement des investissements dans les secteurs chimiques et agro-alimentaires ont contraint la société Nordon et C^{ie} à réduire ses effectifs en fonction de sa charge, de son carnet de commandes et des perspectives du marché à moyen terme. Le maintien de sa compétitivité passe par une telle mesure. C'est la raison pour laquelle la société a dû procéder à la suppression de 179 emplois, entre fin 1985 et début 1986, dont 145 par convention F.N.E. et 34 par licenciement avec proposition de contrats de congés-conversion d'une durée de cinq mois. Pour les 19 personnes qui ont accepté ce contrat, tous les efforts seront faits pour favoriser leur réinsertion ; les 15 autres ont pu, dans leur majorité, se reclasser. Nordon et C^{ie} est une société cotée en Bourse. La Compagnie de Fives-Lille possède, directement et indirectement, 54 p. 100 du capital de la société et est représentée à son conseil par deux des six administrateurs. La direction effective de Nordon se trouve à Nancy et est tout à fait indépendante de celle de la Compagnie de Fives-Lille. A ce jour, la défaillance de la société N.A.S.A. Electronique n'a eu aucune conséquence particulière sur Nordon. Les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme suivent avec attention l'évolution de ce secteur et tout particulièrement celle de la société Nordon, compte tenu de son importance tant régionale que nationale. Ils restent prêts à examiner avec ses dirigeants toute voie de diversification permettant de pallier la baisse de commandes venant du nucléaire.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons)

16685. - 29 décembre 1986. - **M. Alain Meyoud** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** les raisons pour lesquelles les cours d'achat de papier à recycler sont sujets à une certaine fluctuation. Il lui demande d'indiquer s'il est envisagé des mesures de nature à régulariser les cours de ce marché.

Réponse. - Les vieux papiers se substituent à de la pâte vierge dans la fabrication de papier : c'est pourquoi le prix d'intérêt des fibres celluloseuses de récupération dépend, pour une part importante, des cours de la pâte vierge. Or le prix des pâtes vierges est sujet, au niveau mondial, à de fortes fluctuations (stratégies commerciales des pays producteurs, surproduction mondiale, variation du cours du dollar...). Les variations de prix des vieux papiers, qui suivent donc l'évolution du prix des pâtes vierges, peuvent également être amplifiées par l'inertie propre du marché des vieux papiers ajoutant ses tensions à celui du marché des pâtes vierges. Dans le courant de l'année 1985, on a ainsi assisté à un effondrement des prix de reprise des vieux papiers et cartons qui a suivi l'évolution du prix à la baisse des pâtes (l'indice I.N.S.E.E. des prix à la production des pâtes a chuté de 40 p. 100 entre septembre 1984 et mars 1986). Dans ce contexte, certaines sortes de vieux papiers ne trouvent plus d'acquéreur et sont donc sans valeur sur le marché. Face à cette situation, qui évolue dans un contexte mondial, toute mesure prise à l'échelon national pour tenter de stabiliser ces cours est nécessairement de portée limitée. On peut néanmoins citer, parmi les mesures envisageables pour régulariser les cours, l'augmentation des capacités de traitement des fibres celluloseuses de récupération par les industriels papetiers français ainsi que leur adaptation à absorber des sortes basses de vieux papiers et cartons, dont la disponibilité sur le marché est grande. En améliorant ainsi l'adéquation de la demande par rapport à l'offre, le processus de dégradation des cours peut être limité. Dans ce domaine, les interventions financières des pouvoirs publics ont eu un effet positif : en effet, les investissements d'adaptation de l'industrie papetière réalisés avec l'aide de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) (350 M.F. pour 70 M.F. d'aides) ont permis de faire passer le taux d'utilisation des vieux papiers de 35 p. 100 en 1978 à 41,3 p. 100 en 1985. Cependant, dans bon

nombre de secteurs de production de papiers cartons, le taux d'utilisation atteint en France en 1986 reste nettement inférieur à la moyenne européenne. Il importe donc, dans les années à venir, que soient poursuivis les investissements de nouvelles capacités d'utilisation de fibres celluloseuses de récupération, seul moyen envisageable pour soutenir la collecte des vieux papiers et, par voie de conséquence, le cours de cette matière première.

Automobiles et cycles (commerce extérieur)

16633. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le risque de voir le marché automobile français pénétré par les constructeurs japonais, par des importations en provenance de la C.E.E. En effet, des pays de la Communauté ont un quota plus faible que la France (Grande-Bretagne : 11 p. 100 contre 3 p. 100 en France) ou n'en ont pas du tout (Belgique) et donc voient leur marché plus pénétré que le nôtre ; les échanges étant libres entre les membres de la C.E.E., le marché français est, malgré le quota, envahi par les voitures japonaises. Il lui demande quelles mesures il va mettre en œuvre pour que ces importations, par l'intermédiaire de pays de la C.E.E., soient contrôlées.

Réponse. - Les importations de véhicules japonais dans la Communauté économique européenne ont connu un progression importante depuis quelques années. La part du marché communautaire détenue par les constructeurs nippons est passée de 7,9 p. 100 en 1982 à 9,8 p. 100 en 1986. Ce niveau moyen recouvre cependant des réalités différentes d'un marché à l'autre. La part du marché national détenue par les marques japonaises est, dans certains pays, supérieure à 15 p. 100. La France est pour sa part dans une situation particulière. Les importateurs de véhicules des marques japonaises agréées par le ministère des transports procèdent, depuis plusieurs années, à la limitation de leurs importations sur le marché national. Cette politique d'autolimitation a eu pour effet de maintenir le taux de pénétration des constructeurs nippons en deçà de 3 p. 100 du marché. Il n'en demeure pas moins qu'un courant d'importation de véhicules japonais, en provenance d'autres pays de la Communauté et concernant principalement des véhicules des marques non représentées en France, s'est développé ces dernières années ; ces importations relèvent, pour l'essentiel, de l'initiative de particuliers. Ces importations demeurent largement circonstancielles ; elles sont motivées par des raisons de commodité personnelle ou réalisées pour satisfaire des besoins spécifiques. Elles devraient, dans les années à venir, conserver le caractère marginal qu'elles ont eu jusqu'alors.

INTÉRIEUR

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

445. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'insécurité qui règne actuellement dans le métro à Paris. Le soir notamment, des groupes de jeunes délinquants agressent les passagers pour les dépouiller et n'hésitent pas à recourir à la violence. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en la matière et, si oui, lesquelles.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

20706. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que sa question écrite n° 445 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont retenu l'attention des services de police, qui s'emploient au mieux de leurs possibilités à remédier au développement des actes délictueux commis dans l'enceinte du métropolitain. Le service de protection et de sécurité du métropolitain effectue chaque jour, de 6 h 30 à 1 h 30, des surveillances dans l'ensemble du réseau souterrain en accentuant son action dans les stations à risques. Ces missions de prévention et d'intervention sont essentiellement effectuées par des gardiens en uniforme, des équipes en civil étant plus spécialement chargées d'arrêter en flagrant délit les auteurs d'infractions. En outre, chaque fois que leurs sujétions de service le permettent, des renforts de gendarmerie participent à ces missions de surveillance. Sur un plan général, il faut souligner que les différentes mesures prises par le Gouverne-

ment dans le domaine de la sécurité, dont certaines relèvent de la compétence du Parlement, sont de nature à faire baisser la criminalité dans le métropolitain.

Parlement (élections législatives)

10722. - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur sa récente déclaration relative à la garantie de réélection que donnait le nouveau découpage des circonscriptions aux sortants de la majorité. Il se permet de lui demander comment il peut concilier cette affirmation avec celle de l'honnêteté des découpages. L'honnêteté, dans toute compétition, étant de donner à tous les candidats des chances égales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Parlement (élections législatives)

10661. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10722 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Il convient de rappeler à l'auteur de la question que la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés a procédé à cette délimitation selon des modalités identiques à celles qui figureraient dans les projets d'ordonnance préparés en application du titre II de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986, qui avait rétabli le scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. Or la procédure adoptée pour aboutir à cette délimitation présentait toutes les garanties de nature à assurer son honnêteté : ainsi la commission dite des « sages » prévue à l'article 7 de la loi du 11 juillet 1986 et le Conseil d'Etat ont examiné attentivement le projet, et le Gouvernement a tenu compte très largement de leurs avis. Au surplus, la loi du 24 novembre 1986 a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. A propos des députés sortants appartenant aux groupes parlementaires de la majorité, le Premier ministre a seulement indiqué qu'ils seraient, lors des prochaines élections législatives, les candidats uniques investis par les partis de la majorité dans la circonscription de leur choix. Il ne s'agit nullement d'une garantie de réélection, car il appartiendra aux électeurs de décider souverainement du renouvellement de leur mandat.

Eau et assainissement (contrats)

12705. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Vuzeille** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation qu'il convient de donner aux décrets du 17 mars 1980 et du 16 octobre 1981 par lesquels ont été établis des modèles de cahier de charges pour la passation par les communes de contrats d'affermage des services des eaux et de l'assainissement. Ces textes avaient pour objectif de clarifier les compétences des deux parties : les frais d'établissement et d'investissement étaient placés sous la responsabilité de la commune tandis que la seule gestion était confiée aux sociétés fermières. Aussi, lorsque de tels contrats sont conclus par les communes qui comportent, dans le cahier de charges joint, la dévolution au fermier de travaux d'investissement importants, doit-on considérer que : 1° ces contrats ne sont pas conformes, les travaux devant en être exclus et négociés séparément selon les règles en vigueur pour les marchés publics ou bien que 2° ceux-ci peuvent être passés par les communes mais, dans ce dernier cas, si l'on admet que des travaux d'investissement peuvent y être inclus, la procédure d'appel d'offres ne s'impose-t-elle pas pour leur négociation.

Eau (contrats)

10179. - 23 février 1987. - **M. Michel Vuzeille** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir de réponse à sa question écrite n° 12705 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 relative à l'interprétation qu'il convenait de donner aux textes relatifs aux contrats d'affermage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les cahiers des charges types pour l'exploitation par affermage du service de distribution publique d'eau potable et du service d'assainissement approuvés par décrets en date du

17 mars 1980 et du 16 octobre 1981 sont, depuis l'intervention de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, des modèles de contrat auxquels les collectivités locales peuvent librement se référer dans l'élaboration des conventions qu'elles sont amenées à conclure avec des exploitants privés. Les recommandations que contiennent ces deux documents, dans la mesure où elles ne découlent pas directement de dispositions législatives ou réglementaires, ou de principes dégagés par la jurisprudence en matière de gestion des services publics industriels et commerciaux, sont donc dépourvues de caractère contraignant. S'agissant plus particulièrement de la réalisation des investissements, les collectivités locales peuvent conclure par conséquent des contrats d'affermage du service de distribution d'eau ou du service d'assainissement prévoyant un régime de travaux différent de celui préconisé dans les modèles de contrat, sans que ces contrats soient entachés d'irrégularité. Il est par ailleurs de jurisprudence constante que la passation des contrats d'affermage ou de concession de service public s'effectue, quel que soit le contenu du contrat, *intuitu personae* et ne nécessite donc pas le recours à la procédure d'appel d'offres.

Administration (ministère de l'intérieur : structures administratives)

12711. - 17 novembre 1986. - **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les compressions de personnels survenues depuis plusieurs années au service des transmissions du ministère, et partiellement au S.T.I. de Seine-et-Marne. Il lui demande si les palliatifs envisagés, notamment l'emploi de jeunes dans le cadre des T.U.C., permettent à la fois d'assurer le bon fonctionnement du service et de respecter la confidentialité à laquelle sont astreints les contrôleurs et agents du S.T.I. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire en sorte que ces rouages essentiels des liaisons entre le ministère de l'intérieur et les S.T.I. départementaux soient assurés dans des conditions satisfaisantes à l'avenir.

Réponse. - En dépit des quelques suppressions intervenues depuis 1984, l'évolution des emplois du service des transmissions du ministère de l'intérieur laisse apparaître un solde positif de 239 emplois sur dix ans. De plus, l'application de certaines dispositions des lois de décentralisation (partage des services communs, droit d'option) entraîne des créations d'emplois, en particulier dans le corps des agents des transmissions auquel appartiennent les standardistes, catégorie dont la situation en termes d'effectifs est sans aucun doute la plus tendue. L'importance que le Gouvernement attache aux missions dévolues à ce service garantit au demeurant que ses véritables besoins seront satisfaits et que les efforts nécessaires seront consentis pour qu'il soit toujours à même de faire face à ses obligations.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

10540. - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Chaboche** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : l'article 353-13 du code des communes dispose que le maire fixe la durée du service à laquelle sont astreints les sapeurs-pompiers professionnels par arrêté municipal, après avis du conseil d'administration du corps : 1° considérant en premier lieu que trente-trois communes de l'agglomération rouennaise ont confié à un établissement public intercommunal, le S.I.V.O.M., le soin d'organiser et de gérer le service de protection contre l'incendie ; qu'en conséquence, les maires des communes concernées ont délégué à cet organisme public les pouvoirs que leur conférerait l'article du code des communes susvisé ; 2° considérant en second lieu que, par application de ces pouvoirs, la direction de cet établissement public à caractère administratif vient de décider de porter de 240 à 312 heures par mois la durée de garde au centre de secours ; que, d'autre part, si cette décision est conforme à la lettre du texte, son application est de nature à engendrer des troubles sérieux dans la vie privée des personnes concernées sans aucune mesure avec l'intérêt de la décision prise ; que, d'autre part, la demande de formation complémentaire peut parfaitement être faite dans le cadre de l'horaire actuel ; qu'enfin, une telle augmentation d'horaire est de nature, bien que légalement fondée, à constituer une erreur manifeste d'appréciation de l'article du code des communes susvisé quant à sa portée, il lui demande s'il estime cette décision légale quant à l'esprit et à la portée du texte qui la fonde, et conforme à l'équité, sachant que le dévouement du corps des sapeurs-pompiers professionnels est vanté par l'ensemble de la population ; dans le cas contraire, s'il entend intervenir pour faire modifier cette décision.

Réponse. - Le syndicat intercommunal à vocation multiple de l'agglomération rouennaise s'est vu confier par trente-trois communes la gestion de leurs corps de sapeurs-pompiers ; la création de cet établissement public a eu pour effet de transférer au président du syndicat les compétences précédemment dévolues aux maires en matière de gestion et de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers. Seul le président du Sivom a donc compétence pour fixer la durée du service après avis du conseil d'administration du corps intercommunal, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et approbation du préfet, commissaire de la République (art. R. 352-22 du code des communes). Le régime de travail est donc généralement apprécié en nombre de jours de garde effectués par chaque sapeur-pompier au cours d'une année ; à titre indicatif, les valeurs moyennes pour l'ensemble du territoire national s'établissaient en 1985 à 145 jours de garde par an pour les personnels logés et 125 jours par an pour les personnels non logés. En ce qui concerne le corps de Rouen, les effectifs assurant la garde journalière ont été signalés comme insuffisants au vu des risques du secteur au cours d'inspections techniques de sécurité civile. La charge d'intervention par homme de garde était devenue telle que l'instruction journalière, d'une part, les stages de formation de spécialité, d'autre part, ne pouvaient plus être suivis. Les propositions formulées par le comité syndical visent donc à porter le nombre de gardes annuel de 102 à 130 et cette augmentation n'apparaît pas de nature à compromettre gravement la vie privée des sapeurs-pompiers si l'on se réfère à ceux qui appliquent d'ores et déjà ce régime. Par contre, elle permettrait au corps de Rouen de disposer de 71 hommes de garde par jour au lieu de 56 actuellement, ce qui correspond pour le même effectif total à un gain de 15 hommes par jour pouvant être utilisés pour l'instruction, envoyés en stage de formation et, surtout, affectés en renfort dans les centres d'intervention.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

10612. - 19 janvier 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les reclassements des sapeurs-pompiers reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, soit à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, soit à la suite d'une maladie professionnelle, soit à la suite d'une maladie non imputable au service. Il lui demande notamment si le 3^e alinéa de l'article R. 353-77 du code des communes peut s'appliquer en matière de reclassement à la suite d'une maladie non imputable au service.

Réponse. - Les articles R. 353-77 et R. 353-83 du code des communes ne sont pas applicables au reclassement des sapeurs-pompiers professionnels depuis la parution des nouvelles dispositions relatives au reclassement des fonctionnaires territoriaux. Celles-ci font l'objet des articles 81 à 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret d'application n° 85-1054 du 30 septembre 1985. Lorsque l'état physique du sapeur-pompier professionnel ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions (que la cause de cet état physique soit ou non imputable au service), il peut être envisagé d'aménager ses conditions de travail dans la limite des nécessités du service. Lorsque les nécessités du service ne permettent pas cet aménagement, le sapeur-pompier peut être reclassé dans un nouvel emploi, s'il est déclaré apte à en remplir les fonctions. Ce reclassement s'opère, à la demande de l'intéressé, soit par intégration, soit après détachement (respectivement art. 82 et 83 de la loi du 26 janvier 1984).

Banques et établissements financiers (sécurité des biens et des personnes)

10627. - 19 janvier 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, en 1986, les vols à main armée concernant les établissements bancaires ont à nouveau connu une progression inquiétante. Par ailleurs, les méthodes utilisées lors de ces agressions sont de plus en plus violentes, puisqu'on y enregistre l'emploi de matériels lourds et particulièrement meurtriers. Compte tenu de ces évolutions, il lui demande de lui indiquer si des instructions nouvelles ont été données aux directeurs départementaux de la police urbaine pour engager avec les responsables bancaires de leur ressort les concertations indispensables, nécessaires à la mise en œuvre d'un système plus efficace de prévention des agressions.

Réponse. - La sécurité des établissements bancaires et financiers constitue l'une des préoccupations majeures des services de police et de gendarmerie. L'évolution des méthodes utilisées par les malfaiteurs et l'amélioration des moyens techniques de protection passive, d'alerte et d'intervention permettant de leur faire

échec retiennent leur attention permanente. En outre, la concertation avec les organisations professionnelles de la banque revêtant une importance particulière, celle-ci est organisée tant à l'échelon national que départemental et local, en application d'un protocole d'accord conclu en 1975, dont certaines des dispositions ont, du reste, été récemment complétées et révisées. A cet égard, les directeurs départementaux des polices urbaines entretiennent des contacts réguliers avec les chefs d'établissements, leur apportant toute l'assistance nécessaire, notamment en ce qui concerne la prévention des agressions à main armée.

Papiers d'identité (réglementation)

17021. - 26 janvier 1987. - **Mme Christiane Pepon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contrôles d'identité. Leur augmentation, tout à fait souhaitable en elle-même, induit la multiplication des faux papiers. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'activer la mise en place de cartes d'identité infalsifiables. Ne pourrait-on également rendre obligatoire le port de cette carte infalsifiable, à l'exclusion de toute autre pièce d'identité qui ne constituerait alors qu'une preuve d'identité provisoire.

Réponse. - L'attention du ministre de l'intérieur a été appelée sur la multiplication des faux papiers et sur la nécessité de prendre des mesures rapides contre ce phénomène. C'est une des raisons qui ont motivé la décision de créer prochainement une carte d'identité de haute sécurité. La phase des études indispensables est en voie d'achèvement. Les entreprises susceptibles d'en assurer la réalisation industrielle (quatre millions et demi de cartes annuelles) seront consultées dans les prochaines semaines. Un département pilote sera désigné, pour une première expérimentation de ces nouvelles cartes, au cours du premier semestre 1988. La généralisation du système devrait être réalisée progressivement, région par région, en fonction de la capacité industrielle du projet. Il est, par ailleurs, certain que rendre obligatoire le port de ce nouveau titre d'identité lors de sa mise en circulation serait de nature à rendre encore plus difficiles les fraudes, notamment en mettant fin au risque de cartes multiples ou de fraudes liées à l'usurpation d'identité. Les fichiers des personnes recherchées ou des cartes perdues ou volées seraient alors d'une plus grande efficacité et permettraient ainsi de contrecarrer non seulement le risque de falsification mais de contrefaçon, grâce au contrôle instantané par lecture optique. Mais, compte tenu du principe de droit public défini à l'article 78-2 du code de procédure pénale, confirmé récemment par la loi du 3 septembre 1986 relative aux contrôles et vérifications d'identité, selon lequel les citoyens peuvent justifier par tous moyens de leur identité, il n'est pas possible d'envisager cette mesure pour le moment. Enfin, il reste cependant que si l'on peut actuellement produire comme justification de son identité différents documents (passeports, permis de conduire, cartes professionnelles...), la carte nationale d'identité est l'unique document officiel, créé par le décret de 1955 dans le but exclusif de certifier l'identité et la nationalité de son légitime détenteur.

Assurance maladie maternité : généralités

17116. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Dorosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose la prise en charge par le département de l'assurance personnelle. En effet, la loi des finances rectificative pour 1986 (n° 86-824), en date du 11 juillet 1986, par son article 37 abroge le 2^o de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui imputait à l'Etat la charge des cotisations d'assurance personnelle, instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Cette abrogation prend effet au 1^{er} janvier 1987. Le département se voit donc attribuer cette compétence à cette date. Or la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en ses articles 5 et 94, prévoit la compensation par l'Etat de toute nouvelle charge induite par un transfert de compétence. Mais elle précise qu'une commission d'évaluation des charges doit constater les dépenses effectives à la charge de l'Etat pendant l'année de référence sans considération de l'exercice comptable auquel les crédits correspondants s'imputent. D'autre part, la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales stipule en son article 18 que, au titre de l'exercice 1987, pour le calcul de la contribution des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé, les dépenses d'aide sociale relatives aux cotisations d'assurance personnelle ne sont pas prises en compte dans les dépenses légales d'aide sociale et de santé supportées par le département au titre du même exercice. L'application combinée de ces textes

ne peut qu'être préjudiciable au département du Nord. En effet, 5 000 dossiers de demandes d'assurance personnelle sont en attente dans les services de la D.D.A.S.S. Ne constituant pas une « dépense effective », ils ne pourront être pris en compte pour le calcul de compensation par ailleurs plafonnée par l'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. De plus, les communes, au titre de l'exercice budgétaire 1987, seront exonérées de toute participation à cette dépense. C'est le budget départemental qui devra assumer seul cette nouvelle charge. En outre, en juin 1985, lors de la signature de la convention de transfert des services, des agents avaient été attribués à la D.D.A.S.S. pour effectuer le suivi de ces dossiers. Le département du Nord va ainsi se trouver particulièrement pénalisé par ce nouveau transfert de compétence. Aussi, dans la mesure où l'esprit et la lettre des textes régissant la décentralisation impliquent qu'aucun transfert de compétence ne doit se traduire par un transfert de charges sans les moyens correspondants, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que puissent être arrêtées, à titre dérogatoire et transitoire, les dispositions suivantes qui sont à la fois cohérentes avec la logique de la décentralisation et équitables : 1° la base de calcul de la compensation serait le volume des demandes effectives ayant fait l'objet de la constitution d'un dossier, et non la masse des dépenses réelles (montant forfaitaire par dossier sur la base de la cotisation minimale annuelle soit 7 925 francs ; 2° le personnel affecté à la gestion de ces dossiers serait transféré dans les services départementaux pour poursuivre cette tâche ; 3° l'Etat prendrait à sa charge la part communale au titre de l'exercice budgétaire 1987.

Réponse. - Les lois du 2 mars 1982 et 7 janvier 1983 ont fixé les principes de base relatifs à tous les transferts de compétences au profit des collectivités territoriales, notamment celui de l'intégralité de la compensation financière des charges transférées par l'Etat, en application duquel les ressources transférées sont équivalentes aux dépenses effectives de l'Etat à la date du transfert de compétence. Les modalités financières de la prise en charge par les départements depuis le 1^{er} janvier 1987 de l'assurance personnelle ne sauraient y faire exception. La compensation revenant à ce titre aux départements ne peut donc être calculée sur une base différente de celle fixée par la loi. Les transferts de compétences s'accompagnent par ailleurs du transfert des services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs correspondants. C'est ainsi que le transfert de compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé a donné lieu à la conclusion dans tous les départements d'une convention de partage des services de la D.D.A.S.S. afin de déterminer en particulier la répartition des agents. Ces conventions ne paraissent pas toutefois devoir être modifiées à l'occasion du transfert aux départements de l'assurance personnelle. La charge de travail liée à la gestion de la nouvelle compétence transférée paraît en effet relativement faible. Elle équivaut rarement à celle d'un agent à temps plein. Au demeurant, une révision des conventions impliquerait de prendre également en considération et de manière systématique les tâches nouvelles qui incombent à l'Etat, notamment dans le cadre de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986.

Collectivités locales (personnel)

17283. - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser quelle sera la situation administrative des agents des collectivités locales qui, bien qu'ayant vocation à être intégrés dans le corps des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux, n'auront pas, volontairement ou non, saisi le Centre national de gestion en vue de solliciter cette intégration. Il souhaiterait savoir si ces agents seront, le cas échéant, placés dans des corps en voie d'extinction dans lesquels ils seraient susceptibles de bénéficier d'un déroulement de carrière, du grade d'attaché à celui de directeur de service administratif communal, départemental ou régional.

Réponse. - Le décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux a fixé les conditions dans lesquelles devaient être intégrés dans ce corps les fonctionnaires remplissant certaines conditions. L'article 48 de ce même décret a prévu que les fonctionnaires territoriaux qui avaient vocation à être intégrés saisissaient le Centre national de gestion d'un dossier permettant les modalités de leur reclassement. Aucune disposition de ce décret n'a ainsi envisagé le maintien de fonctionnaires sur des emplois en voie d'extinction. En tout état de cause, il convient d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que ce décret n'est pas en l'état applicable. Son applicabilité était en effet subordonnée à la parution de décrets complémentaires relatifs notamment à la formation et au recrutement. Toutes dispositions ont été prises pour reporter les délais dont disposaient, au terme de ce décret, les agents en fonction pour déposer leur

demande d'intégration. Devant les critiques formulées à l'encontre des lois de 1984 relatives à la fonction publique territoriale et des décrets d'application qui avaient été pris sur le fondement de ces lois, le Gouvernement, dès son entrée en fonction, a en effet engagé une large concertation avec les représentants des élus et des personnels aux fins d'examiner l'ensemble des difficultés soulevées par ces lois. Sur la base des travaux ainsi menés, un projet de loi a été élaboré. Ce projet a été déposé sur le bureau du Sénat et sera débattu au Parlement à la session de printemps prochaine. Si ce texte est adopté, le décret du 15 mars 1986 devra être modifié.

Risques naturels (froid et neige : Hérault)

17744. - 9 février 1987. - **M. Alain Barreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences dramatiques des dégâts causés par les violentes chutes de neige et par la vague de froid qui se sont abattues sur le département de l'Hérault dès le 13 janvier 1987. Ces circonstances atmosphériques exceptionnelles ont nécessité la mise en œuvre du plan Orsec. De très nombreux dommages ont été causés tant aux personnes physiques qu'aux bâtiments publics et privés, aux troupeaux ainsi qu'à de nombreux véhicules automobiles. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que les victimes de ces intempéries soient indemnisées.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1984, les dommages causés par l'action du « poids de la neige sur les toitures » sont normalement indemnisables dans le cadre des contrats classiques d'assurance au moyen de l'extension « tempête, grêle, poids de la neige sur les toitures » aux contrats-dommages. En conséquence, depuis cette date, les contrats d'assurance dommages couvrant les bâtiments publics ou privés contiennent systématiquement cette garantie, sauf refus exprès par écrit de la part de l'assuré. La loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles n'a donc plus à intervenir pour des événements de ce genre. Par contre, l'indemnisation des dommages subis par les récoltes non engrangées, les cultures et le cheptel vif situé hors bâtiment s'inscrit toujours dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sécurité civile (équipement)

18280. - 16 février 1987. - **M. Guy Herliou** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le choix que vient de faire la direction de la défense et de la sécurité civile, qui a donné la préférence à une firme canadienne pour renouveler le système de bombardement à eau des Canadiens, alors qu'une société française Airlines Service avait proposé un système plus performant. De plus, la formule française aurait coûté moins cher en investissement de départ comme en coût de fonctionnement, et aurait permis l'embauche immédiate de cinquante personnes. Il lui demande de lui expliquer ce choix.

Réponse. - Le système proposé par la société Airlines Service est dérivé du système M.A.A.F.S d'origine américaine qui équipe les avions C 130 Hercules. Il s'agit d'un système de vidange d'eau sous l'effet d'une chasse d'air dont l'un des inconvénients majeurs est de supprimer l'effet de souffle dû au système de « bombardement » existant sur tous les appareils de la sécurité civile, diminuant de façon notable l'efficacité du largage. Dans ces conditions il n'a pas été possible de donner suite à la proposition de cette société.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

18289. - 16 février 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de l'article 125 (titre III) de la loi de finances pour 1984. Il lui rappelle que cet article ouvre aux sapeurs-pompiers professionnels des services d'incendie et de secours, quel que soit leur grade, le droit à bénéficier à l'âge de cinquante-cinq ans et sous certaines conditions d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités. Il note que cet avantage est également accordé aux sapeurs-pompiers professionnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service. Il souhaite savoir si le décret en Conseil d'Etat devant fixer les conditions et les modalités d'attribution de cette bonification a été pris conformément aux promesses faites lors

du congrès national des sapeurs-pompiers de Biarritz en octobre 1983. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles ce décret n'aurait toujours pas été publié et la suite qu'il entend réserver à cette question importante visant l'ensemble des sapeurs-pompiers français.

Réponse. - Le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 125-III de la loi de finances pour 1984 est effectivement intervenu ; il s'agit du décret n° 86-169 du 5 février 1986 publié au *Journal officiel* du 7 février 1986. Ce texte permet aux sapeurs-pompiers professionnels admis à la retraite à compter de cinquante-cinq ans qui ont accompli trente années de services effectifs pris en compte dans la constitution de leurs droits à pension, dont quinze en qualité de sapeurs-pompiers professionnels, de bénéficier d'une bonification du cinquième du temps de service qu'ils ont effectivement accompli en qualité de sapeurs-pompiers professionnels, sans que cette bonification puisse dépasser cinq ans.

Armes (réglementation de la détention et de la vente)

18312. - 16 février 1987. - **M. François Bachelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage dangereux et illicite des bombes à gaz dites lacrymogènes. En effet ces aérosols de défense contenaient, à leurs débuts, un gaz irritant qui est devenu de plus en plus élaboré. Certaines bombes contiennent un gaz incapacitant qui cause des dégâts et des séquelles importantes sur l'organisme humain. Il semblerait que de nombreuses agressions soient commises à l'aide de ces bombes. Dernièrement, une pharmacienne de Montreuil a été agressée par des individus qui l'ont contrainte à inhaler le contenu d'une de ces bombes. Il lui demande quelle est actuellement la réglementation concernant la vente, la détention, le transport et l'utilisation de ces bombes aérosols. Il lui demande également s'il envisage une nouvelle réglementation afin de mieux en contrôler l'usage.

Réponse. - Aucun texte de portée générale ne régit, en l'état actuel, la vente et l'utilisation des aérosols de défense. Sur le fondement de leurs pouvoirs de police, les maires peuvent, toutefois, interdire par voie d'arrêté la vente de ces matériels sur le territoire de leur commune aux mineurs non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisés par eux. Par ailleurs, dans certaines circonstances appréciées souverainement par le juge, le port d'une bombe aérosol peut être assimilé au port d'arme illicite et passible à ce titre de sanctions pénales. Il s'agit notamment du cas où des personnes seraient trouvées en possession de ce type de matériels dans des circonstances de temps ou de lieu ne laissant aucun doute sur l'usage délictueux susceptible d'en être fait. Il reste que, en l'absence de réglementation applicable à ces matériels, leur prolifération ne serait pas sans inconvénient pour la sécurité des personnes. Conscient de cet état de fait, le ministre de l'intérieur a engagé avec les ministères concernés des études en vue de l'élaboration d'une réglementation qui permette, outre une interdiction générale de vente aux mineurs, d'interdire à la vente les aérosols les plus dangereux du fait de leur volume ou des produits entrant dans la composition du mélange projeté.

Ministères et secrétariats d'Etat (services extérieurs)

18372. - 16 février 1987. - **M. Jean Seitlinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la dénomination des services de l'Etat dans les départements qui entraîne, pour le public, des confusions avec ceux qui dépendent de la collectivité départementale. L'exemple aujourd'hui le plus frappant de cette confusion se situe dans le domaine sanitaire et social. Subsistent, en effet, des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) à côté de services qui relèvent du conseil général et qui exercent, en réalité, la majorité des compétences anciennement dévolues aux D.D.A.S.S. L'adjectif départemental dans la dénomination d'un service de l'Etat entraîne ici des confusions dans les courriers et dans les compétences respectives qui restent ainsi un labyrinthe impénétrable, même pour les initiés, notamment les élus et les services administratifs des communes. Il paraîtrait sans doute opportun de réserver le terme « département » et l'adjectif « départemental » aux seuls services qui relèvent du conseil général. La situation serait ainsi identique à celle qui existe par ailleurs pour les services des communes. Quant aux services de l'Etat, il conviendrait de rappeler dans leur libellé le ministère auquel ils appartiennent en précisant simplement leur département d'implantation. On reviendrait ainsi d'ailleurs à des dénominations antérieures qui faisaient état du service ou de la direction de tel ou tel ministère

« dans le département de... ». Dans le cas présent, en effet, le département n'est qu'une circonscription d'implantation et non la collectivité de rattachement. Cette même difficulté, évidente aujourd'hui dans le domaine sanitaire et social, existera demain pour d'autres administrations. Aussi, dans un souci de bonne administration et pour mettre un terme à cette confusion, il paraît urgent de préciser la terminologie qui serait à employer pour chacun des services, selon qu'il relève de l'Etat ou du conseil général. Il lui demande, à ce sujet, quelles mesures d'ordre général il compte prendre dans ce domaine et dans quels délais elles pourraient être appliquées.

Réponse. - La dénomination de chaque service extérieur de l'Etat résulte normalement d'un décret, qui fixe simultanément l'organisation et les attributions du service. Une modification ne pourrait intervenir que par la même voie, sur l'initiative de chaque ministère concerné. L'utilisation généralisée des adjectifs « départemental », « régional » ou « interdépartemental » permet à l'usager des services de l'Etat d'identifier clairement la circonscription dans laquelle chaque administration est habilitée à intervenir. L'usage de formules comme celle que suggère l'honorable parlementaire, à savoir « direction du ministère de... dans le département de... », serait plus équivoque. Elle assimilerait l'implantation à une simple localisation, et supprimerait du même coup l'indication de la compétence territoriale du service ainsi désigné. Elle serait en outre perçue comme une remise en question de l'unité d'action et de conception des services civils déconcentrés à chaque niveau territorial. Or, il s'agit là d'un principe d'organisation des services de l'Etat dont le Gouvernement souhaite renforcer l'application par une action permanente de déconcentration. Les collectivités territoriales disposent d'une totale liberté pour attribuer une dénomination et un sigle à leurs propres services. Dans ce cadre, il apparaît en effet éminemment souhaitable que les qualifications retenues diffèrent de celles de l'Etat, pour permettre aux administrés de comprendre d'emblée à quelle collectivité ils ont affaire. L'apposition du timbre « conseil général... » au-dessus de celui du service particulier irait dans le même sens, pour éliminer les risques de confusion qui sont, à juste titre, redoutés par l'honorable parlementaire.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

18455. - 16 février 1987. - Samedi 31 janvier, une tentative de hold-up sanglante, au centre Leclerc de Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne), a fait deux morts et plusieurs blessés, nouvelles victimes du grand banditisme s'attaquant aux transporteurs de fonds. Ce terrible drame pose encore une fois le grave problème des conditions dans lesquelles s'opèrent les transferts de fonds qui, en l'absence de réglementation appropriée, peuvent se faire en pleine foule et sans protection. Il est urgent que des dispositions strictes, obligeant les sociétés spécialisées et leurs clients - grandes surfaces et banques notamment - à effectuer ces transferts dans des lieux isolés du public et protégés efficacement, soient enfin prises et appliquées. Il est grand temps qu'aboutissent concrètement les discussions, semble-t-il engagées depuis des mois. En conséquence, **M. Paul Mercieco** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il entend prendre pour qu'entre en vigueur au plus vite, une réglementation protégeant efficacement la sécurité des convoyeurs de fonds et du public.

Réponse. - La sécurité des convoyeurs de fonds, ainsi que des personnes susceptibles de se trouver présentes au moment du transport de fonds, a fait l'objet d'instructions adressées aux préfets, commissaires de la République afin de préciser les moyens de limiter les risques inhérents à ces opérations. Ainsi, une instruction du 27 juillet 1982 recommande, lorsque la configuration des lieux le permet, l'installation de sas permettant l'accès des véhicules de transport de fonds à l'intérieur des magasins à grande surface de façon à réduire au maximum la phase piétonnière du transport et à éviter tout contact avec la clientèle ou le personnel des établissements où s'effectue l'opération. En outre, les responsables de ces établissements ont été invités à prendre l'attache des services de police avant toute construction de locaux commerciaux pour prévoir l'installation de ce type de sas dès la conception des plans. Une nouvelle instruction du 20 novembre 1985 rappelle ces dispositions et recommande aux professionnels, à défaut de sas, l'aménagement d'une trappe permettant l'accolement des véhicules afin d'effectuer le transfert des fonds. Un nombre non négligeable d'agences bancaires et de magasins à grande surface ont d'ores et déjà adopté ces mesures. Leur généralisation par voie de contrainte n'a pas été décidée à ce jour en raison des difficultés techniques de mise en œuvre en milieu urbain dense. Cette hypothèse reste toutefois à l'étude au même titre que toutes les autres mesures susceptibles d'améliorer la sécurité des convoyeurs de fonds, des personnels et des clients.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

18672. - 16 février 1987. - **M. Bernard Lafranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses vacances des postes territoriaux de sous-préfets, commissaires adjoints de la République. Il souhaite connaître au 1^{er} février 1987 les sous-préfectures dépourvues de titulaires et les mesures envisagées pour y remédier.

Réponse. - Au 1^{er} février 1987, les sous-préfectures vacantes étaient celles de : Abbeville ; Argelès-Gazost ; Céret ; Castelsarrasin ; Châteauneuf-Salins ; Figeac ; Forcalquier ; Largentière ; Loches ; Louhans ; Marnes ; Mirande ; Montbard ; Montdidier ; Muret ; Neufchâteau ; Nontron ; Oloron-Sainte-Marie ; Redon ; Saint-Amand-Montrond ; Saint-Girons ; Saint-Jean-de-Maurienne ; Thann ; Toul ; Vendôme ; Vierzon ; Wissembourg. Pour remédier au déficit des effectifs, le ministère de l'intérieur a mis à l'étude une série de mesures comportant notamment l'ouverture de nouvelles possibilités de détachement dans le corps et l'organisation d'un recrutement complémentaire par concours. Les mesures qui seront adoptées à cet égard devraient être rendues publiques dans les prochaines semaines.

Circulation routière (stationnement)

18706. - 16 février 1987. - **M. Michel Ghyssels** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes verbalisées sur la voie publique et qui ne trouvent pas sur leur pare-brise le procès-verbal dressé à leur encontre. Ces personnes, en effet, se voient plus lourdement pénalisées dès le premier rappel du Trésor public. Or, il est connu que, par simple malveillance ou pour être mis sur d'autres véhicules, les procès-verbaux sont de plus en plus souvent subtilisés. Leur notification est donc tout à fait aléatoire. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager que l'aggravation de l'amende due pour ce type d'infraction ne soit affectée qu'après le premier rappel au domicile de l'intéressé.

Réponse. - Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, il est exact que la procédure de l'amende forfaitaire majorée utilisée en matière de stationnement oblige le contrevenant à payer une somme supérieure à celle qu'il aurait dû acquiescer s'il avait pu adresser à l'autorité compétente, dans le délai utile, la carte-lettre comprenant un timbre-amende. Toutefois, la solution suggérée risquerait d'alourdir considérablement le système en vigueur, tant au plan des délais de recouvrement qu'à celui du coût financier pour l'administration : il s'agirait en effet d'adresser à tous les contrevenants aux règles de stationnement qui n'auraient pas réglé l'amende forfaitaire dans les quinze jours fixés par l'article 529 du code de procédure pénale un commandement ou un rappel, tâche que les services de recouvrement, déjà surchargés, ne sauraient à l'heure actuelle assurer. D'autre part, il est difficile de déterminer avec précision le nombre des automobilistes de bonne foi qui n'ont pas trouvé sur le pare-brise de leur véhicule l'avis de contravention déposé par les services de police ; il paraît en conséquence difficile de modifier la procédure en vigueur pour répondre à un phénomène dont l'ampleur reste à mesurer. Son existence n'étant cependant pas mise en doute, une solution pourrait être recherchée dans le cadre des études menées avec les services du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, direction de la comptabilité publique, et avec ceux du garde des sceaux, ministre de la justice, direction des affaires criminelles et des grâces, pour moderniser le système de saisie et de traitement des procès-verbaux dressés en cette matière.

Emploi (A.N.P.E.)

18921. - 23 février 1987. - **M. Gustavo Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions législatives et réglementaires interdisant toute communication de fichiers. En effet, un grand nombre de maires, notamment du Valenciennois, m'ont fait part de leur souhait d'accéder aux fichiers des agences nationales pour l'emploi. Avant l'informatisation de celles-ci, les demandeurs d'emploi se rendaient dans les mairies pour effectuer un « pointage » régulier permettant aux élus municipaux d'avoir connaissance des listes comportant : les noms, les adresses, les qualifications. Pour la plupart, il s'agit de personnes ayant peu ou pas de ressources et le fait d'être répertoriées en mairie sur les listes de chômeurs facilitait le travail des élus au bureau d'aide sociale. Ils pouvaient distribuer les secours et aides diverses (bons d'alimentation, de chauffage, feuilles de soins, etc.) avant même que ces hommes et ces femmes aient à le demander. Les difficultés en cette période d'hiver s'aggravent davantage pour ces foyers déjà démunis et les maires souhaitent entamer de nouvelles actions de secours en leur faveur. Or les hommes ont leur

dignité et ne se font pas forcément connaître lorsque l'administration leur propose de venir s'inscrire pour l'attribution de libéralités. Les fichiers des agences nationales pour l'emploi seraient donc bien utiles mais lorsqu'ils sont réclamés aux directeurs d'agence, ceux-ci se retranchent derrière le texte interdisant toute communication de fichiers. En conséquence, il lui demande qu'une dérogation soit accordée et que les fichiers d'A.N.P.E. soient communiqués aux bureaux d'aide sociale des communes.

Réponse. - L'ordonnance n° 86-1286 du 20 décembre 1986 modifiant les titres 1^{er} et III du livre III de la première partie (législative) du code du travail et relative au placement des demandeurs d'emploi permet de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Elle prévoit en effet en son article 6 d'associer les collectivités locales à ce placement. L'article L. 311-11 nouveau du code du travail précise ainsi qu'à leur demande, les maires, pour les besoins du placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, ont communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans la commune. Les conditions d'application de ces nouvelles dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

19647. - 2 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les collectivités ou établissements publics dont les personnels sont susceptibles de prétendre à l'octroi de la médaille départementale et communale. Il désire savoir en particulier si les agents hospitaliers sont éventuellement susceptibles d'y prétendre.

Réponse. - En application des dispositions actuelles des articles R. 411-41 et suivants du code des communes, la médaille d'honneur départementale et communale est destinée à récompenser les services des agents de toute nature des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, à l'exception des sapeurs-pompiers dont les services sont récompensés par une médaille d'honneur spécifique. Dès lors, les agents des établissements publics hospitaliers, départementaux ou interdépartementaux, communaux ou intercommunaux peuvent bénéficier de l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. En revanche, les agents des établissements publics hospitaliers d'Etat, tels les hôpitaux militaires, ainsi que les personnels des divers établissements hospitaliers relevant du droit privé ne peuvent se voir attribuer cette médaille d'honneur. Compte tenu de la diversité des établissements liés au domaine de la santé publique, il importe d'apprécier chaque situation individuelle en fonction du statut de l'établissement dans lequel les services sont accomplis. Un décret est actuellement en cours d'élaboration d'une part, pour étendre l'attribution de cette médaille aux élus et agents publics régionaux, d'autre part, pour abaisser les conditions d'ancienneté exigées. Ce texte ne remettra pas en cause le principe de l'attribution de cette médaille aux agents publics qui en bénéficient actuellement.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (ski)

15111. - 22 décembre 1986. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le devenir de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme, et de son corps professoral. En effet, les modalités de reclassement indiciaire entraînent pour cette catégorie de personnel une perte salariale mensuelle d'environ 30 p. 100 sans qu'aient été maintenues les primes compensatrices prévues à l'article 22 de la loi du 11 juin 1983 et confirmées par l'article 87 de la loi du 13 janvier 1984. Considérant les conditions de travail entraînant des contraintes physiques exceptionnelles, la marginalisation de cette profession par rapport aux professeurs d'éducation physique et sportive, l'enthousiasme et le dévouement déployés au service d'une économie et d'un idéal, il lui demande qu'il lui soit possible de considérer ce problème spécifique avec toute l'attention qu'il mérite, et de donner à ces personnels des conditions d'emploi en rapport avec la grandeur du métier qu'ils exercent, directement lié à l'activité touristique et économique de la montagne.

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a fixé les modalités d'intégration des agents non titulaires de l'Etat dans les corps créés pour son application. Quinze professeurs contractuels de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme ont sollicité leur intégration dans les corps de professeurs de sport créé par le

décret n° 85-720 du 10 juillet 1985. Ils seront reclassés dans les conditions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 dont les modalités sont de droit commun dans la fonction publique de l'Etat. Les rémunérations qu'ils percevaient avant le 17 juillet 1985 seront maintenues à hauteur de 90 p. 100, le cas échéant sous forme d'une indemnité compensatrice. En outre, l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales a été soumis à la direction du budget et actuellement à l'étude. Des dérogations aux textes précités, pour tenir compte de la spécificité de l'E.N.S.A., ne sauraient être retenues par les départements ministériels des finances et de la fonction publique.

Sports (sports de montagne)

15356. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Bernier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation du corps professoral de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme. Les propositions de titularisation faites à ces professeurs se font dans des conditions difficilement acceptables pour eux, dont l'enseignement de la montagne se conçoit parfois au péril de leur vie (vingt professeurs de l'E.N.S.A. sont morts dans l'exercice de leurs fonctions). Les modalités de reclassement indiciaire supposent une perte salariale mensuelle de 30 p. 100 environ. La prime compensatrice évoquée par l'article 22 de la loi du 11 juin 1983, confirmée par l'article 87 de la loi du 13 janvier 1984 leur est refusée. En outre, il ne semble plus être question d'indemnité de sujétion ni d'indemnité particulière liée aux risques d'un tel enseignement. Ne serait-il pas souhaitable, par conséquent, de revoir les conditions de titularisation des professeurs de cet établissement dont le système indemnitaire semble exagérément précaire en comparaison des professeurs d'I.N.S.E.P. ou des professeurs d'E.P.S.

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a fixé les modalités d'intégration des agents non titulaires de l'Etat dans les corps créés pour son application. Quinze professeurs contractuels de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme ont sollicité leur intégration dans les corps de professeurs de sport créés par le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985. Ils seront reclassés dans les conditions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 dont les modalités sont de droit commun dans la fonction publique de l'Etat. Les rémunérations qu'ils percevaient, avant le 17 juillet 1985, seront maintenues à hauteur de 90 p. 100, le cas échéant sous forme d'une indemnité compensatrice. En outre, l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales a été soumis à la direction du budget et actuellement à l'étude. Des dérogations aux textes précités, pour tenir compte de la spécificité de l'E.N.S.A., ne sauraient être retenues par les départements ministériels des finances et de la fonction publique.

Sports (sports de montagne)

15557. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme (E.N.S.A.). En effet, les dispositions des lois du 11 juin 1983 et du 13 janvier 1984 et du décret du 10 juillet 1985 prévoient la titularisation de ces enseignants qui connaissent des conditions d'exercice de leur profession très particulières. Il semblerait que les mesures de titularisation envisagées entraîneraient pour ceux-ci des pertes salariales très importantes. La prime compensatrice évoquée dans les lois précitées serait refusée ainsi que les indemnités de sujétion et celles relatives aux risques particuliers encourus à l'E.N.S.A. De telles mesures, si elles étaient confirmées, risqueraient d'entraîner un déclin de cette école, qui ne serait plus à même de recruter des professeurs de qualité. Il conviendrait au contraire de titulariser ces enseignants dans des conditions qui incitent les professionnels de haut niveau à exercer à l'E.N.S.A. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a fixé les modalités d'intégration des agents non titulaires de l'Etat dans les corps créés pour son application. Quinze professeurs contractuels de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme ont sollicité leur intégration dans les corps de professeurs de sport créés par le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985. Ils seront reclassés dans les conditions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 dont les modalités sont de droit commun dans la fonction publique de l'Etat. Les rémunérations qu'ils percevaient avant le 17 juillet 1985 seront maintenues à hauteur de 90 p. 100, le cas

échéant sous forme d'une indemnité compensatrice. En outre, l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales a été soumis à la direction du budget et est actuellement à l'étude. Des dérogations aux textes précités, pour tenir compte de la spécificité de l'E.N.S.A., ne sauraient être retenues par les départements ministériels des finances et de la fonction publique.

JUSTICE

Collectivités locales (finances locales)

15384. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative à l'exécution des décisions de justice, prévoit que « lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale (...) au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office. En cas d'insuffisance de crédits, l'autorité de tutelle adresse à la collectivité (...) une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organisme délibérant de la collectivité (...) n'a pas dégagé ou créé les ressources nécessaires, l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office ». Il lui demande si, pour l'application de la mise en demeure, il y a lieu de combiner ces dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1980 avec celles de l'article 12 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui prévoit un délai d'un mois pour l'exécution d'une mise en demeure afférente au mandatement d'une dépense obligatoire ou bien s'il faut considérer que l'article 1^{er} de la loi de 1980 n'impartit aucun délai.

Réponse. - L'article 12 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office. Cet article indique également que le délai d'un mois est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif. Toutefois à son article 98-1, la même loi n° 82-213 du 2 mars 1982 indique que les dispositions de ses articles 1, 12, 52, 53, et 83 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour une collectivité territoriale, un établissement public régional, leurs groupements et leurs établissements publics d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, et que ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980. Par ailleurs, les mises en demeure des articles 1^{er}-II de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, et 12 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ont des objets différents, puisque la première est relative à la création de ressources et la seconde au mandatement d'une dépense obligatoire.

Justice (expertise)

15974. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Goudin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des médecins experts qui fournissent aux juristes (juges ou assureurs) les renseignements indispensables pour leur permettre d'apprécier le préjudice corporel. En 1962, dans le cadre des chaires de médecine légale, il a été créé un diplôme de dommage corporel qui ne confère pas une qualification suffisante pour effectuer de façon valable ce type d'expertises. Il existe actuellement en France mille experts dommage corporel, mais rien ne permet de les reconnaître. En effet, ils n'ont pas de qualification sanctionnée par un titre ou un certificat et ne sont reconnus ni par le conseil de l'ordre ni par le ministère de la justice. Il lui demande si, dans le cadre de la loi du 5 juillet 1985, un décret pourrait être étudié précisant que les examens médicaux effectués en vue d'évaluer le dommage corporel justifiant une indemnisation doivent être pratiqués par des médecins spécialistes, titulaires d'un certificat d'aptitude à l'expertise du dommage corporel, délivré par leur centre (à créer) de formation professionnelle des experts dommage corporel. Ce centre assurerait la formation et coordonnerait la formation permanente en collaboration avec des universitaires, des magistrats et des assureurs.

Réponse. - Les experts en matière de dommage corporel sont choisis par le juge ou l'assureur soit parmi les experts judiciaires, soit en vertu de critères de qualification qu'il appartient à leur mandant de définir. L'expertise en matière de dommage corporel présente, parmi les disciplines médicales, une particularité tenant à la nécessité pour l'expert de tenir compte, pour l'évaluation de chacun des chefs de réparation (incapacité permanente, incapacité temporaire, « pretium doloris », préjudice d'agrément, etc.), des règles juridiques fixées par la loi et la jurisprudence. En outre, l'expérience démontre que l'efficacité de la collaboration des experts est subordonnée à l'exercice régulier de la pratique professionnelle. L'exigence d'un certificat d'aptitude à l'expertise du dommage corporel risquerait de ne pas répondre à la nécessité qui s'attache ainsi à ce que la personne désignée en qualité d'expert soit continuellement en contact avec la réalité des problèmes posés par la pratique. De façon générale, d'ailleurs, l'inscription sur les listes d'experts judiciaires n'est pas subordonnée à l'exigence d'un diplôme - la justification de celui-ci pouvant néanmoins constituer pour l'assemblée générale de la cour d'appel saisie d'une candidature un élément d'appréciation - mais à l'exercice dans des conditions ayant pu conférer une qualification suffisante d'une profession ou d'une activité en rapport avec la spécialité pour laquelle l'inscription est demandée (art. 2 du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1984). La chancellerie a, sur le statut des experts judiciaires, engagé des réflexions à l'occasion desquelles pourraient être examinées les mesures de nature à améliorer le contrôle de la qualification des mandataires de justice spécialisés dans l'évaluation du dommage corporel. En outre, il pourrait être envisagé de créer, sur les listes établies par les cours d'appel, une rubrique relative à cette spécialité. La chancellerie se propose d'appeler l'attention des chefs de cour sur ce point. Par ailleurs, en ce qui concerne le diplôme de dommage corporel créé en 1962, les conditions dans lesquelles pourraient être aménagés, le cas échéant, le contenu et les modalités de l'enseignement dispensé actuellement dans les chaires de médecine légale en vue de l'obtention de ce diplôme relèvent plus particulièrement du secrétaire d'Etat aux universités.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : système pénitentiaire)

17327. - 2 février 1987. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer le coût de la réalisation (conception, construction, enclos d'incarcération, logements collectifs et individuels du personnel) de la future Maison centrale du port (Réunion), dont les travaux, commencés en juin 1986, devraient s'achever en janvier 1987.

Réponse. - Le programme de construction de la Maison centrale du port à La Réunion prévoit la construction de 250 places de détention, ainsi que la réalisation de 10 logements de fonctions collectifs. Les crédits affectés à cette opération s'élevaient à 15 800 000 francs pour les études et 153 660 000 francs pour les travaux. Les crédits d'étude comprennent les études préliminaires et les indemnités de concours pour 550 000 francs, la rémunération de l'avant-projet sommaire pour 1 100 000 francs et le marché d'études pour un montant de 14 150 000 francs. Dans le coût global des travaux, l'enceinte de l'établissement représente 12 900 000 francs, les logements des personnels 10 750 000 francs. Il convient de préciser que, la durée des travaux étant évaluée à 30 mois, la mise en service de l'établissement est prévue pour le début de l'année 1989.

Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes)

18351. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chaumotte** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'indifférence du public devant les agressions. Certes, le code pénal punit quiconque s'abstient volontairement de porter assistance à une personne en danger et rappelle aux citoyens leur devoir de solidarité. Mais il semble indispensable que soient connues les conséquences juridiques d'une telle attitude. Il lui demande donc la création d'une campagne visant à sensibiliser le public et à encourager la solidarité entre les citoyens.

Réponse. - L'article 63 du code pénal punit d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 360 francs à 20 000 francs quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par une action personnelle, soit en provoquant un secours. Ces dispositions pénales rappellent, en l'assortissant d'une sanction, l'exigence sociale fondamentale que constitue le devoir de solidarité entre citoyens. Le garde des

seaux, dont la mission est de veiller à l'application de la loi, s'attache à ce que, lorsque les éléments constitutifs de l'infraction pénale sont réunis, des poursuites soient exercées contre les personnes qui ont manifesté une indifférence fautive; la presse généralement rend largement compte de ces poursuites, rappelant ainsi l'ensemble des citoyens à leur devoir social de solidarité.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

18546. - 16 février 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les prises de position contradictoires de différentes juridictions quant à l'application de l'article 25, II, de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 qui permet aux métayers d'obtenir sous certaines conditions la conversion de droit de leurs baux à métayage en baux à ferme. La Cour de cassation aurait été saisie de plusieurs pourvois et ceux des métayers qui n'ont pas obtenu satisfaction déplorent les conséquences du délai qui s'écoule. Comprenant leur impatience, d'autant plus légitime que devant d'autres juridictions d'autres métayers ont obtenu l'application de la loi précitée, il lui demande s'il estime pouvoir prendre une initiative pour que la Cour suprême puisse clarifier au plus vite la jurisprudence en cette matière.

Réponse. - L'attention du parquet général de la Cour de cassation a été appelée sur l'intérêt qui s'attache effectivement à ce que les pourvois auxquels fait référence l'honorable parlementaire soient examinés dans les meilleurs délais possibles.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

19549. - 2 mars 1987. - **M. Michel Peyrat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation d'une disposition législative. L'article L. 417-11 du code rural, alinéa 4, permet désormais aux métayers en place depuis huit ans et plus d'obtenir la conversion de droit de leurs baux à métayage en baux à ferme. La loi précise cependant: « Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette disposition. » Interrogés sur le fait de savoir si un tel décret était nécessaire ou non, le Conseil constitutionnel (décision n° 84-172 DC du 26 juillet 1984), les ministres successifs de l'agriculture, notamment MM. Henri Nallet et François Guillaume, A.N. questions écrites du 11 août 1986, du 22 septembre 1986 et du 24 novembre 1986, ainsi que les plus éminents spécialistes de droit rural, dont M^e Jacques Lachaud, avocat à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, et M. Jean-Pierre Moreau, maître de conférence à la faculté de Poitiers, ont estimé que la loi était applicable en l'état immédiatement. La cour d'appel de Dijon, par deux arrêts du 5 novembre 1985, et la cour d'appel de Montpellier, par une décision du 11 juin 1986, ont accordé à des métayers la conversion de leur bail à métayage en bail à ferme. Malgré ces positions dépourvues d'ambiguïté, certaines juridictions (tribunal paritaire de Charolles [71], cour d'appel de Lyon) prétendent qu'un décret est nécessaire pour l'application du nouveau cas de conversion et refusent ainsi d'accorder, aux métayers qui aspirent à davantage de responsabilité, le bénéfice de cette conversion. Ces juridictions, en dépit du fait qu'elles sortent du rôle qui leur est imparti pour s'immiscer dans les pouvoirs du législatif et de l'exécutif, condamnent certains métayers à une stagnation économique. Il lui demande d'attirer l'attention de la cour sur l'urgence de sa décision.

Réponse. - L'attention du Parquet général près de la Cour de cassation a été appelée sur l'intérêt qui s'attache effectivement à ce que les pourvois auxquels fait référence l'honorable parlementaire soient examinés dans les meilleurs délais.

MER

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique à l'égard des retraités)

13547. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'injustice dont sont victimes certains retraités de la marine marchande. En effet, depuis la loi du 12 juillet 1966, les retraités qui ont abandonné leur carrière maritime après juillet 1966 peuvent prétendre à une pension de la caisse de retraite des marins dite « pension spéciale ». Il lui demande d'étudier la possibilité de faire bénéficier de la « pension spé-

ciale » les retraités ou futurs retraités qui, ayant navigué moins de quinze ans, ont quitté la marine marchande avant juillet 1966. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.*

Réponse. - La loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 a créé une pension dite « spéciale » au bénéfice des assurés qui ont exercé la navigation pendant au moins cinq ans et quitté la profession de marin avant de réunir le minimum de quinze ans de services ouvrant droit à pension proportionnelle sur la caisse de retraites des marins (C.R.M.). L'article 6 de la loi a limité le bénéfice de la pension « spéciale » aux marins en activité au 13 juillet 1966. Les anciens marins qui, totalisant moins de quinze années de services, ont cessé la navigation avant cette date, ne peuvent, dans ces conditions, obtenir une pension liquidée selon les règles fixées par le code des pensions de retraite des marins (C.P.R.M.). Les cotisations qu'ils ont versées à la caisse de retraites des marins sont prises en compte au titre de la coordination en matière d'assurance vieillesse, c'est-à-dire conformément aux règles de calcul des pensions de vieillesse du régime général des salariés de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement a proposé de modifier les règles d'octroi de la pension « spéciale », en élargissant les conditions d'ouverture du droit à un avantage vieillesse sur la caisse de retraite des marins. Un texte de loi, fixant à un trimestre révolu au lieu de cinq ans la durée minimale pour l'ouverture du droit à un avantage vieillesse calculé selon les règles fixées par le code des pensions de retraite des marins, a été adopté dans le cadre des diverses mesures d'ordre social (D.M.O.S.), et promulgué le 27 janvier 1987 (*J.O.* du 28 janvier 1987). Ce texte supprime en outre toute référence à la date du 13 juillet 1966, les services accomplis dans la marine marchande pouvant être rémunérés à l'avenir dans une pension spéciale quelle qu'elle ait été l'époque de leur accomplissement.

Transports maritimes (lignes)

15885. - 29 décembre 1986. - **M. Emile Zuccarelli** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de sa préoccupation devant le retard pris par l'appel d'offre pour le nouveau car-ferry de 160 mètres que la S.N.C.M. doit affecter aux lignes de Corse ; ce retard se répercute sur la commande et sur la construction de ce navire. En l'état actuel des choses, cette unité, que chacun reconnaît indispensable, ne peut plus être opérationnelle pour la pointe estivale de 1988 ; au moins faut-il qu'elle le soit pour 1989. Ceci suppose que l'appel d'offre soit lancé dans les prochains jours et que la commande intervienne au début de 1987. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'industrie, pour que ces délais soient respectés. Il en va de la bonne desserte de la Corse, condition de son développement économique. Il en va aussi du maintien des positions de l'armement français.

Réponse. - Le conseil de direction du F.D.E.S. qui a examiné le programme d'investissement de la S.N.C.M. pour 1987 a donné avant même le début de l'année civile, un avis de principe favorable à la commande d'un nouveau paquebot-transporteur destiné à remplacer *Le Provence* à condition toutefois qu'une convention soit au préalable conclue entre l'office des transports de la région Corse et la S.N.C.M. La signature récente de cette convention qui met en place notamment les moyens de financement indispensables permet désormais une évolution normale de ce dossier.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Vendée)

15886. - 29 décembre 1986. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** qu'à sa demande les douze ministres des pêches de la C.E.E., réunis à Bruxelles, ont décidé de reconnaître la Bretagne-Sud comme « zone sensible ». Il résulte de cette décision que tous les investissements réalisés en Bretagne-Sud, c'est-à-dire de Quimper à Lorient, recevront des subventions nationales ou européennes supérieures de 15 p. 100 à celles attribuées aux autres régions de France. Il lui fait observer que la Vendée possède une industrie de la pêche maritime parfaitement concurrentielle avec la Bretagne-Sud puisqu'elle construit des bateaux identiques, dans les mêmes chantiers, pour pratiquer les mêmes métiers, sur les mêmes zones de pêche (Irlande ou golfe de Gascogne) et que ses produits, qui sont les mêmes, sont commercialisés sur les mêmes marchés. L'industrie vendéenne de la pêche, depuis plusieurs années, a fait preuve d'une grande vitalité économique, laquelle, alliée à une bonne gestion, a permis le développement des ports de pêche vendéens et la création de nombreux emplois. Pour 1987, dans les quatre principaux ports de Vendée, les investissements prévus en bateaux neufs s'élèvent à près de 70 millions de francs. Des investissements identiques réalisés en Bretagne-Sud pourront bénéficier de 10 500 000 francs

de subventions supplémentaires dont la Vendée ne bénéficiera pas. Il en sera de même pour tous les investissements à terre : criées, installations de froid, équipements portuaires, magasins et usines de transformation, aquaculture... Le dynamisme économique du secteur de la pêche en Vendée lui a permis, jusqu'à maintenant, de faire jeu égal avec la concurrence, quelle que soit son origine, et de développer ses ports malgré un environnement difficile. La décision prise favorisera de façon anormale la région de Bretagne-Sud, ce qui apparaît tout à fait inadmissible à un moment où le Gouvernement souhaite, au contraire, stimuler la concurrence dans le cadre d'un processus économique libéral. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier les mesures qui viennent d'être prises et souhaite le retour rapide à une situation de concurrence normale entre toutes les régions françaises de manière que celles-ci puissent continuer à investir et à se développer dans un circuit économique qui ne serait pas faussé par une distorsion de concurrence parfaitement injustifiée.

Réponse. - L'inscription de régions maritimes du littoral métropolitain dans la liste de zones sensibles est une revendication du monde de la pêche en France depuis 1983, date de l'adoption de la première politique structurelle communautaire. Cela n'avait pu être obtenu à cette époque et l'ensemble des pêches françaises était ainsi fortement désavantagé par rapport à la pêche des principaux pays pêcheurs de la communauté. Ce désavantage risquait d'être accru par la proposition de la commission qui augmentait la liste de ces régions sensibles mais laissait toujours la France à l'écart des possibilités offertes par les nouvelles dispositions communautaires. En obtenant l'inscription de deux arrondissements de la Bretagne-Sud, qui représentent environ 50 p. 100 de la capacité de pêche française, le Gouvernement a pu rétablir un équilibre global au sein de la Communauté économique européenne. Les professionnels français de la pêche s'en sont montrés généralement satisfaits. Les critiques qui ont pu être émises proviennent surtout de la crainte de voir l'utilisation des nouvelles dispositions communautaires introduire des disparités de traitement entre les différentes régions françaises. En fait, ces écarts de traitement ont toujours existé notamment en raison des différences entre les aides régionales ou départementales qui venaient s'ajouter aux aides communautaires lorsque les projets d'investissements étaient primés par Bruxelles. Et, outre, des écarts pouvaient apparaître entre les projets issus d'une même région, ou d'un même port lorsque les uns étaient reconnus éligibles aux aides communautaires et les autres pas. C'est pourquoi il conviendra d'appliquer les nouvelles dispositions arrêtées à Bruxelles avec le maximum d'efficacité et en faisant en sorte que, une fois primés par la Communauté économique européenne, les projets d'investissement pour la pêche artisanale notamment reçoivent des aides nationales qui limitent le plus possible les écarts constatés jusqu'alors, du fait de la disparité des aides régionales ou départementales, dans les plans de financement des navires. La modification de la circulaire du 14 juin 1983 sur le régime d'aides nationales au secteur des pêches maritimes, actuellement en cours d'examen, répondra à cet objectif d'harmonisation.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

15955. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** quelle suite a été donnée à la demande de la France de maintenir à 50 p. 100 le plafond des aides publiques pour la pêche artisanale dans les zones normales.

Réponse. - Réuni à Bruxelles le 18 décembre dernier, le conseil des ministres des pêches de la Communauté a adopté le règlement définissant la politique communautaire des structures dans le secteur Pêche pour les dix ans à venir. L'élément essentiel du nouveau règlement est relatif aux aides à la modernisation et au renouvellement de la flotte de pêche. Dans ce domaine, la France a non seulement obtenu le maintien à 50 p. 100 du taux plafond des aides publiques (communautaires et nationales) pour le financement des navires de pêche artisanale, mais également une majoration de 5 p. 100 de l'aide communautaire pour les jeunes patrons pêcheurs en première installation. Le plafond des aides publiques applicables à ces jeunes patrons est ainsi relevé à 55 p. 100.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : bénéficiaires)

16457. - 19 janvier 1987. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation de certaines catégories de retraités de la marine marchande. Depuis la loi du 12 juillet 1966, les retraités qui ont abandonné leur car-

rière maritime après juillet 1966 peuvent prétendre à une pension de la caisse de retraite des marins, dite pension spéciale. Pour les retraités qui ont quitté la marine marchande avant juillet 1966 et qui ont navigué moins de quinze ans, cette disposition n'existe pas. Pour cette catégorie de personnes, les mesures actuelles sont très pénalisantes. Un projet de loi serait à l'étude pour amender la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées afin d'abroger cette ségrégation qui subsiste depuis vingt ans.

Réponse. - La loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 a créé une pension dite « spéciale » au bénéfice des anciens marins qui, ayant accompli un minimum de cinq années de services valables pour pension sur la caisse de retraites des marins, ont cessé la navigation sans réunir la durée minimale de quinze années de services ouvrant droit à une pension selon les règles propres au régime d'assurance vieillesse des marins. Cette pension « spéciale », liquidable pour compter de l'entrée en jouissance de la pension de retraite qu'auront acquise les intéressés au titre de leur activité non maritime, est calculée selon les mêmes règles que les pensions proportionnelles ou entières d'ancienneté servies par la caisse de retraites des marins. Toutefois, l'article 6 de la loi ayant limité le bénéfice de la pension « spéciale » aux marins en activité au 13 juillet 1966, les anciens navigants qui, totalisant moins de quinze années de services, ont quitté la profession maritime avant cette date percevaient une pension liquidée selon les règles de coordination applicables en matière d'assurance vieillesse. Dans le souci de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre du secteur maritime vers les autres secteurs économiques, et d'accorder aux ressortissants du régime social des marins les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les ressortissants du régime général, le Gouvernement a proposé au Parlement de supprimer les deux conditions rappelées ci-dessus et de rendre possible l'acquisition d'un droit à pension « spéciale » à partir d'un trimestre révolu de services valables pour pension sur la caisse de retraites des marins, toute référence à l'époque d'accomplissement desdits services étant par ailleurs supprimée. Cette modification a fait l'objet de l'article 6 inséré dans la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Les nouvelles dispositions sont applicables dès lors que les périodes en cause n'ont pas fait l'objet d'une liquidation dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire.

P. ET T.

Téléphone
(assistance aux usagers : Cher)

18507. - 16 février 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions de fonctionnement du centre de renseignements téléphoniques de Bourges. Les quarante-deux agents de ce centre, qui couvrent une circonscription d'activité de 256 745 abonnés, viennent de voir leurs effectifs réduits de cinq. Ils sont sous la menace de cinq autres suppressions d'emplois. Les agents concernés sont ainsi contraints de réduire au minimum le délai de leur service et la durée de conversation avec chaque usager. La recherche incessante de gain de productivité se fait, en l'espèce, au mépris des conditions de travail des personnels et de la qualité du service rendu à l'usager. Elle est contraire à la notion même de service public, c'est-à-dire de travail visant à satisfaire les besoins d'une population. C'est pourquoi il lui demande de mesurer ces besoins et de maintenir en conséquence les effectifs du centre de renseignements téléphoniques de Bourges. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**

Réponse. - Le service des renseignements téléphoniques est actuellement lourdement déficitaire, une demande de cette nature entraînant pour le service un coût en moyenne triple de la recette procurée. Aussi la direction générale des télécommunications se doit-elle de tenter de réduire ce déficit en utilisant les progrès de la technologie. C'est ainsi que la mise en place à Bourges d'un système dit « S3 » a permis d'offrir aux usagers une qualité de service au moins égale avec trente-six agents au lieu de quarante-deux, sans pour autant accroître la durée de travail ou la pénibilité de la tâche de ces derniers. Il convient au surplus de souligner que sur les six emplois libérés, cinq ont été réimplantés à Bourges même (trois à l'agence commerciale des télécommunications et deux au centre principal d'exploitation) et le sixième à Vierzon, donc dans le département.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements)

946. - 5 mai 1986. - **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant. Lors des élections régionales en Auvergne, la liste d'union de l'opposition, qui a obtenu la majorité, a inscrit dans son programme la création à Clermont-Ferrand d'une Ecole nationale supérieure d'ingénieurs pour les métiers de l'automobile, de la robotique et des matériaux du futur, au lieu et place réservés au futur Hôtel de la région, dont les travaux de construction ont déjà commencé. Il souhaite savoir s'il a déjà été saisi d'un tel projet et quelle suite il compte lui réserver. Au cas où le projet serait accepté, il aimerait connaître les moyens mis à la disposition de cette école (fonctionnement, personnels enseignants...), les effectifs prévus, les conditions d'accès et le contenu pédagogique de la formation, la nature des diplômés délivrés à l'issue de cette formation et les débouchés offerts aux futurs ingénieurs. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.**

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, a effectivement été saisi par les collectivités locales d'un projet d'école d'ingénieurs à Clermont-Ferrand. Une étude est actuellement menée pour déterminer si la réalisation de ce projet peut être entreprise et à quelle échéance. Cette étude, qui est en voie d'achèvement, a toutefois exigé un certain délai, car il convenait de prendre en compte l'ensemble des éléments relatifs aux formations d'ingénieur du point de vue géographique, financier et de spécialité.

Service national (report d'incorporation)

3511. - 16 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants d'écoles de second cycle dont la formation est prévue pour une durée de quatre ans comprenant des stages obligatoires, en particulier en dernière année, stages faisant partie de leur enseignement ; ainsi que sur celle des étudiants dans les universités en première année de troisième cycle (D.E.A. et D.E.S.S.). La poursuite de ces études devant se faire de manière régulière et sans interruption afin d'obtenir le meilleur niveau possible de connaissance, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'obtenir un report supplémentaire d'incorporation afin que les intéressés puissent obtenir leur diplôme, et ceci dans les meilleures conditions. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.**

Réponse. - Aux termes de l'article L. 5 bis du code du service national, un report supplémentaire d'incorporation peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, et même plus sous certaines conditions, aux étudiants qui justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle. Ce report supplémentaire peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et de vingt-sept ans pour ceux qui remplissent les conditions fixées respectivement par les articles 9 et 10 du code précité. Après le baccalauréat obtenu à dix-huit ans, le régime actuel des reports permet donc l'achèvement d'études durant cinq, sept ou neuf ans. Ces reports se révèlent être, dans la grande majorité des cas suffisants pour que les jeunes qui ont pensé à intégrer dans le cursus universitaire le facteur inéluctable qu'est le service national puissent choisir le moment le plus opportun pour accomplir leurs obligations. En conséquence, il n'est pas envisagé d'apporter de modifications aux dispositions régissant actuellement les reports d'incorporation.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

3521. - 16 juin 1986. - **M. Georges Moëmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vols répétés commis au Musée de l'homme, situé dans le 16^e arrondissement. Il souhaiterait vivement savoir dans quel délai pourront être installés des systèmes de sécurité efficaces. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.**

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(musées : Paris)*

14819. - 15 décembre 1986. - **M. Georges Meamin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 3521 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - En 1986, le Gouvernement a décidé de lancer un plan de sauvegarde des quatre musées nationaux sous tutelle du ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur : Muséum national d'histoire naturelle, Musée de l'homme, Palais de la découverte et Musée national des techniques. Dans le cadre de ce plan, le Musée de l'homme bénéficie d'une dotation qui permettra dès 1987 de rénover le hall d'entrée et de commencer les travaux de réfection des galeries. La mise en sécurité des collections fait partie des objectifs de ce plan de sauvegarde.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

8743. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser les conditions qui doivent être remplies par les candidats à l'emploi d'adjoint d'enseignement ouvert dans des établissements d'enseignement supérieur, en vertu du décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 et réservé aux agents non titulaires ayant exercé à l'étranger et remis à la disposition de la France. Il souhaiterait notamment savoir pourquoi les appels de candidatures faits en 1986 (*Bulletin officiel* n° 28 du 17 juillet 1986) spécifient que les personnels non titulaires doivent avoir été recrutés antérieurement au 14 juin 1983 alors que ces conditions n'avaient pas été spécifiées dans l'appel de candidatures publié au *Bulletin officiel* n° 21 du 23 mai 1985. Il voudrait attirer son attention sur le fait que ces procédures éliminent du champ d'application de cette loi tous les personnels recrutés en 1983 et remis à la disposition de la France après deux ans d'activité (en 1985) qui avaient déjà, pour la plupart, déposé des dossiers de candidatures avant le 14 juin 1983, mais qui n'ont effectivement signé leur contrat avec le ministère de la coopération que postérieurement à cette date. Il souhaiterait que, dans la mesure où il ne s'agit que des conditions de recevabilité avant examen par les instances compétentes des universités, les services rectoraux puissent interpréter la circulaire parue au *Bulletin officiel* dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

14404. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8743, parue au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur : personnel (adjoints d'enseignement)

18005. - 9 février 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8743 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986 et rappelée sous le numéro 14404 au *Journal officiel* du 8 décembre 1986. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les appels de candidatures publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 28, du 17 juillet 1986 et au *Bulletin officiel*, n° 21, du 23 mai 1985, étaient ouverts à l'intention des agents non titulaires ayant exercé à l'étranger et remis à la disposition de la France, susceptibles d'être ultérieurement titularisés en qualité d'adjoint d'enseignement en application du décret n° 83-683 du 25 juillet 1983. Ce décret a été pris en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 qui dispose dans son article 8 que les agents doivent être en fonction à la date de publication de la loi, soit le 14 juin 1983. Il n'est donc pas possible d'accepter les candidatures d'enseignants recrutés postérieurement à cette date.

Sécurité sociale (mutuelles)

13453. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Stéphane Darmaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le problème de l'augmentation des cotisations d'assurance maladie « étudiant » pour les quatre années, soit : année scolaire 1983-1984 : 290 francs ; année scolaire 1984-1985 : 340 francs (+ 17,24 p. 100) ; année scolaire 1985-1986 : 450 francs (+ 32,35 p. 100) ; année scolaire 1986-1987 : 640 francs (+ 42,22 p. 100). De 1983 à 1986, il y a donc eu 120,68 p. 100 d'augmentation des charges d'assurance maladie « étudiant ». Ces augmentations, d'un total de 120,68 p. 100, paraissent tout à fait inconsidérées par rapport au niveau de revenu d'un étudiant ; en comparant, l'augmentation des bourses d'étudiants ne s'est pas faite dans les mêmes conditions. Existe-t-il encore une concurrence entre les deux caisses d'assurance maladie « étudiant ». Peut-on considérer ces augmentations comme logiques dans cette période de désinflation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces problèmes, qui touchent un nombre important d'étudiants.

Réponse. - Le montant de la cotisation acquittée par les étudiants pour la sécurité sociale a été pendant longtemps maintenu à un niveau modique, utilisé pour les 9 10^e de sa valeur à financer les dépenses de fonctionnement des sociétés mutualistes étudiantes gestionnaires des prestations. Jusqu'en 1983, les majorations intervenues servaient à procurer de nouvelles ressources pour équilibrer les budgets de ces sociétés mutualistes. Le financement des prestations servies était assuré par une contribution inscrite au budget de l'Etat et par des contributions allouées par les autres régimes de sécurité sociale et non pas uniquement du régime général. A partir de 1983-1984, une part plus importante de cette cotisation, relevée alors de 72 p. 100, a été affectée aux ressources des prestations servies et a entraîné l'année suivante la diminution du montant de la contribution de l'Etat. En 1986, cette contribution a été supprimée. Un schéma de réajustement progressif avait été arrêté en 1985 à la demande du ministère des affaires sociales et du ministère du budget tendant à consacrer une part plus significative de la cotisation due par les étudiants aux ressources de leur régime de sécurité sociale. Il convient de rappeler que cette cotisation est annuelle et que son montant, qui est cette année de 640 francs, est nettement inférieur aux cotisations dans les autres régimes, qu'ils soient obligatoires ou volontaires. Indépendamment de ce régime de protection sociale, dont les prestations sont servies par des mutuelles étudiantes érigées en l'occurrence en sections locales, en application du code de la sécurité sociale, les mutuelles offrent de leur côté des garanties complémentaires facultatives et sous une forme concurrentielle. En ce qui concerne l'absence de parallélisme évoquée dans cette question entre le relèvement du taux de cotisation et le relèvement du montant des bourses, il convient de rappeler que les étudiants boursiers sont automatiquement exonérés de cotisation à la sécurité sociale des étudiants.

*Enseignement privé
(enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

13939. - 1^{er} décembre 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve l'enseignement supérieur catholique. En effet, contrairement aux autres composantes de l'enseignement privé, les établissements d'enseignement supérieur catholique ne bénéficient pas d'un système législatif leur garantissant un financement public. Les instituts catholiques reçoivent de l'Etat une subvention annuelle de fonctionnement, qui se situe entre 2 400 francs et 4 200 francs par étudiant, soit l'équivalent de 12 à 21 p. 100 du coût moyen d'un étudiant de l'enseignement supérieur public ; quant aux grandes écoles, elles sont habilitées à percevoir la taxe d'apprentissage, mais, hormis le cas des écoles d'agriculture, la subvention qu'elles reçoivent n'a qu'une signification marginale ; elle est aujourd'hui de 600 francs par étudiant. Cette situation présente de très graves dangers qui, dans certains cas, mettent en question la survie même des établissements. Aussi, il lui demande quelles dispositions le gouvernement compte prendre pour permettre à l'enseignement privé de prendre sa part de service et de responsabilités dans la mission d'éducation de nos enfants.

Réponse. - Les établissements de l'enseignement supérieur catholique ne bénéficient pas d'un système législatif leur garantissant un financement public mais perçoivent annuellement des subventions. Ces dernières, en ce qui concerne les instituts catholiques, sont loin d'être négligeables : elles représentent en effet de 25 p. 100 à 70 p. 100 de leur budget. La subvention des écoles d'ingénieurs ou de cadres est sans doute moins favorable. Elle vient cependant d'être considérablement améliorée, à la suite de

l'inscription en loi de finances rectificative d'un crédit de 15 000 000 de francs destiné à l'enseignement supérieur privé, sur lequel 9 100 000 francs ont été attribués aux écoles regroupées dans le cadre de la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres. Les instituts catholiques ont bénéficié pour leur part d'une majoration de leur subvention de près de 3 000 000 de francs.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement supérieur et postbaccalauréat)

15536. - 22 décembre 1986. - **M. Elie Castor** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'issue du conseil de gestion de l'Institut d'études supérieures de Guyane réuni le 7 novembre 1986, une résolution portant sur la nécessité impérieuse de créer un poste de maître de conférences pour ce même institut a été prise à l'unanimité. Il rappelle que cette résolution procède de la volonté des collectivités départementale et régionale et de celle de l'université Antilles-Guyane, de promouvoir l'enseignement supérieur en Guyane. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette création et de lui préciser, la date à laquelle ce poste sera créé au sein de l'I.E.S. de Guyane. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Il appartient aux universités, et notamment à l'université des Antilles-Guyane, de fixer leurs priorités en matière de demandes de créations d'emplois. Ces demandes de créations d'emplois feront l'objet d'un examen dans le cadre de la répartition des créations d'emplois inscrits au budget de l'année 1987. Aucune décision n'interviendra avant le mois de mai.

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

16239. - 12 janvier 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la non-équivalence de diplômes dans les pays de la Communauté européenne. En effet, il semble paradoxal d'interdire à un Français ayant obtenu un diplôme de kinésithérapie en Belgique d'exercer en France alors que l'on permet à un Belge ayant le même diplôme d'exercer sa profession sur notre territoire. De même, un Britannique ayant obtenu un diplôme dans son pays peut officier en France. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation, peu logique et contraire à l'esprit d'échange inhérent à la Communauté européenne. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Les diplômes à finalité professionnelle conduisant à l'exercice de professions réglementées donnent lieu à l'établissement de directives européennes qui fixent, pour chaque profession considérée, la liste de diplômes requis dans les différents pays de la communauté économique européenne ainsi que les conditions d'exercice de la profession dans chacun d'entre eux. Pour ce qui concerne la profession de kinésithérapeute, l'organisation de la formation et l'exercice de la profession relèvent de la seule compétence du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

SANTÉ ET FAMILLE

Professions et activités médicales (médecins)

2822. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle envisage une réforme des études de médecine afin d'assurer à tous les médecins une formation spécifique sur les effets des armes nucléaires, biologiques et chimiques et sur les thérapeutiques appropriées.

Réponse. - La formation que reçoivent les futurs médecins dans le cadre normal de leurs études, tant en physique nucléaire, qu'en biologie ou en chimie et en thérapeutique, doit leur permettre de faire face à une situation de crise quelle qu'en soit l'origine. Par ailleurs il existe dans notre pays plusieurs réseaux de surveillance, réseau de médecins sentinelles pour les risques bactériologiques, réseau de toxico-vigilance par les centres anti-

poisons, réseau de surveillance de la radioactivité de l'environnement par le service central de protection des rayonnements ionisants. En conséquence il n'est pas envisagé de prévoir une réforme des études médicales dans ce domaine. Toutefois afin d'apporter un complément d'information technique au corps médical, et en particulier dans le domaine nucléaire, un groupe de travail émanant de la commission nationale des cancers se propose de mettre au point des documents dans ce sens, dont la diffusion pourra être assurée par les pouvoirs publics.

Protection civile (équipement : Hautes-Alpes)

3111. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer les moyens dont dispose l'Etat dans le département des Hautes-Alpes pour mesurer le niveau de radioactivité dans l'air et les aliments. Il lui demande si des mesures ont été pratiquées entre le 29 avril et le 6 mai et quels en ont été les résultats. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille précise que les services extérieurs de son département ministériel (directions départementales des affaires sanitaires et sociales) effectuent en liaison avec le service central de protection contre les rayonnements ionisants des prélèvements périodiques de divers éléments rentrant dans l'alimentation humaine (lait, céréales...). Les résultats des mesures effectuées dans les différents départements, et en particulier dans celui des Hautes-Alpes, figurent sous forme de tableaux accompagnés de cartes, dans les rapports mensuels que publie le S.C.I.P.R.I., rapports qui peuvent être consultés dans chaque préfecture et notamment à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Santé publique (produits dangereux)

4609. - 30 juin 1986. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui transmettre les résultats des mesures radioactives effectuées en Vendée à la suite du passage du nuage radioactif - dit de Tchernobyl - sur l'Hexagone français et de lui préciser les seuils d'innocuité radioactive reconnus par la France. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille précise que les résultats des différentes mesures de radioactivité effectuées à la suite de l'accident de Tchernobyl ont été consignés dans les rapports mensuels qu'établit le service de protection contre les rayonnements ionisants, organisme technique placé près de son département ministériel. Ces rapports, qui comportent des cartes des niveaux de radioactivité par régions, sont disponibles dans chaque préfecture et notamment dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les seuils d'innocuité reconnus par la France sont les normes sanitaires de base fixées par les directives de la Commission des communautés européennes en dates du 15 juillet 1980 et du 3 septembre 1984 ; ces normes sont inspirées des recommandations de la commission internationale de protection radiologique. Actuellement, seul le césium radioactif est à prendre en considération pour l'évaluation de la contamination radioactive de l'environnement et notamment des denrées alimentaires. La norme sanitaire de base pour le césium est fixée à 300 000 Bq par an ; il faut souligner que les tolérances maximales figurant dans le règlement communautaire n° 1707 du 30 mai 1986 et relatives à la commercialisation des données alimentaires (600 Bq/kg pour les denrées, 370 Bq/kg pour le lait) ont été établies uniquement pour définir les modalités de leur commerce dans les pays membres de la C.E.E.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer :
établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)*

5084. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le statut actuel des praticiens hospitaliers exerçant à temps

plein dans les départements d'outre-mer. Ce statut est en régression par rapport au précédent notamment en ce qui concerne la prime de cherté de vie qui ne leur est pas appliquée. Soucieux d'améliorer la qualité de la formation interne du personnel, il lui fait part des avantages qu'il y aurait à accroître, d'une part, la durée des stages de formation, d'autre part, à faciliter les déplacements professionnels vers l'étranger ; enfin, à favoriser l'installation d'hospitolo-universitaires en plus grand nombre. Face aux nombreuses charges spécifiques dans les hôpitaux des D.O.M., il paraîtrait équitable de répartir les frais de déménagement (aller et retour) avec l'hôpital d'accueil et non plus les laisser à la charge exclusive des hôpitaux des D.O.M., ce qui est le cas actuellement. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle entend prendre sur ces diverses questions.

D.O.M.-T.O.M. (départements d'outre-mer : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)

9800. - 6 octobre 1986. - M. Michel Renard rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sa question écrite n° 5064 du 7 juillet 1986 relative au statut actuel des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein dans les départements d'outre-mer. Il lui en renouvelle donc les termes.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : hôpitaux et cliniques)

10777. - 16 février 1987. - M. Michel Renard rappelle à l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sa question n° 5064 Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, rappelée sous le n° 9890 (J.O. du 6 octobre 1986), sur le statut actuel des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein dans les départements d'outre-mer. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, fait observer à l'honorable parlementaire que les dispositions particulières du décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers concernant les praticiens servant outre-mer ne sont pas, contrairement à ce qu'il affirme, en régression par rapport aux dispositions analogues contenues dans le statut antérieur défini par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978. En effet, en ce qui concerne les praticiens servant en Martinique et en Guadeloupe, le montant de l'indemnité dite de cherté de vie reste à hauteur de 20 p. 100 des émoluments perçus par le praticien dans une année. En ce qui concerne les praticiens servant en Guyane, à la Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le taux de cette indemnité est à hauteur de 40 p. 100 des émoluments perçus par le praticien dans une année, ce qui se traduit, par rapport au texte antérieur de 1978, par une amélioration de l'indemnité des praticiens servant en Guyane et par un réajustement de l'indemnité des praticiens servant à la Réunion. Excepté dans ce dernier cas, le changement introduit ne concerne que le mode de calcul et de versement de cette indemnité, laquelle suit désormais, dans tous les cas, l'évolution des traitements de la fonction publique puisqu'elle est servie mensuellement en référence aux émoluments du mois écoulé et non plus forfaitairement comme par le passé. S'il ne disconvient pas du fait que le droit à congé spécial de perfectionnement d'un mois, antérieurement octroyé au bénéfice des praticiens servant outre-mer, n'ait pas été repris dans le nouveau statut des praticiens hospitaliers, il souligne que ce nouveau statut a introduit des améliorations statutaires non négligeables quant à la formation professionnelle de l'ensemble des ressortissants de ce statut. En effet, le droit à congé rémunéré de formation des praticiens hospitaliers est passé de dix jours par an dans le statut de 1978 à quinze jours par an dans le statut de 1984, lequel prévoit, en outre, une plus grande souplesse d'utilisation des droits en autorisant leur cumul par les bénéficiaires. De même, la possibilité pour les praticiens hospitaliers d'être placés en position de mission temporaire trois mois par période de trois ans dans l'ancien statut a été portée à trois mois par période de deux ans dans le nouveau statut. Relativement au souhait formulé par l'honorable parlementaire de voir des praticiens hospito-universitaires s'installer en plus grand nombre dans les établissements hospitaliers d'outre-mer, il est en mesure de lui indiquer que le décret n° 86-1233 du 28 novembre 1986 fixant les dispositions transitoires relatives au recrutement de personnel hospito-universitaire au centre hospitalier et universitaire des Antilles-Guyane a récemment procédé à l'érection des centres hospitaliers de Pointe-à-Pitre et de Fort-de-France en un centre hospitalier et universitaire et ouvert un recrutement de personnel hospito-universitaire par voie d'intégration des praticiens en fonctions outre-mer remplissant certaines conditions que ce texte précise. Enfin, il indique à l'honorable parlementaire que la pra-

tique qui consiste à faire supporter par l'hôpital d'outre-mer l'ensemble des frais de déménagement aller et retour des praticiens hospitaliers a pour justification de faciliter le retour des praticiens en métropole ; car il est clair que, dans certains cas, la nécessité pour les hôpitaux métropolitains d'avoir à supporter la charge du déménagement pourrait les inciter à refuser d'accueillir tout praticien originaire d'un établissement d'outre-mer et donc, à terme, de dissuader les praticiens de choisir de travailler outre-mer, puisque cette réticence oblèrerait leurs possibilités de retour en métropole ; c'est donc afin de ne pas tarir le recrutement des établissements d'outre-mer que cette disposition a été maintenue dans le statut des praticiens hospitaliers.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

7488. - 11 août 1986. - M. Michel Dabré demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les réformes qu'elle envisage en ce qui concerne l'allocation de parent isolé. En effet, cette allocation est distribuée de façon centralisée sans pouvoir vérifier la réalité du besoin de ceux qui la perçoivent. C'est pourquoi un certain nombre de bénéficiaires la reçoivent sans en avoir vraiment le besoin en raison d'une situation de concubinage, ou en raison d'un travail au noir. Ne serait-ce pas plutôt aux bureaux d'aide sociale, plus compétents pour vérifier la véracité des besoins, de distribuer ce type d'aide.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

10768. - 2 mars 1987. - M. Michel Dabré s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7488 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, n° 32 du 11 août 1986 relative aux conditions d'attribution de l'allocation de parent isolé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'allocation de parent isolé prévue aux articles L. 524-1 à L. 524-4 du code de la sécurité sociale est une prestation familiale du régime de sécurité sociale qui a vocation à garantir aux personnes chargées de famille et confrontées à l'isolement une aide temporaire destinée à leur permettre de prendre les mesures nécessaires, notamment à leur réinsertion socio-professionnelle. Les organismes débiteurs de prestations familiales qui servent localement cette prestation familiale pour leurs ressortissants pratiquent des contrôles réguliers des déclarations des bénéficiaires, notamment d'isolement et de ressources. Cependant, les pouvoirs publics étudient actuellement, en concertation avec la Caisse nationale des allocations familiales et les organismes locaux débiteurs de prestations familiales, les moyens d'améliorer encore la qualité de l'instruction des droits (notamment dans l'appréciation de l'exactitude des déclarations rendues) afin d'atteindre une efficacité optimale de l'institution sur un plan social (rappels de prestations), mais aussi sur le plan d'une saine gestion de ses finances. C'est dans le cadre de cette étude générale que la préoccupation de l'honorable parlementaire, qui n'a pas échappé aux pouvoirs publics, est prise en compte.

Santé publique (politique de la santé)

8065. - 25 août 1986. - M. Joseph-Henri Maujolen du Gaecet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, qu'une pilule antiradiations atomiques, qui accélérerait la protection face aux rayons, a été mise au point dans un laboratoire travaillant pour le Pentagone aux U.S.A. Cette pilule aurait également été testée dans un laboratoire de santé du ministère de la défense à Clamart. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, il souhaiterait en connaître les conclusions. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille précise qu'un certain nombre de substances dites « radioprotectrices » sont effectivement à l'étude de longue date dans certains laboratoires de radiobiologie essentiellement militaires. Le pouvoir radioprotecteur de ces substances, dont la majeure partie sont des antioxydants, est malheureusement contrecarré par leur propre effet toxique très marqué. Leur usage est, de ce fait, resté très limité.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers Midi-Pyrénées)*

13455. - 1^{er} décembre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, combien, par département, pour la région Midi-Pyrénées existent, à ce jour, des scanographes corps entier ; leurs lieux d'implantation précisés ; si l'implantation existante est estimée suffisante pour des raisons à préciser ou si cette implantation sera améliorée, où, quand et comment.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Midi-Pyrénées)*

10721. - 2 mars 1987. - M. Jean Bonhomme s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13455 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1986 relative aux scanographes corps entier existant par département, pour la région Midi-Pyrénées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'indice des besoins afférent aux scanographes à utilisation médicale a été fixé, par l'arrêté ministériel du 28 mai 1986 publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1986, à un appareil pour un nombre d'habitants compris entre 170 000 et 330 000. Cet indice s'apprécie à l'échelle régionale. La région Midi-Pyrénées est actuellement dotée de douze appareils autorisés, soit pour une population de 2 327 000 habitants recensés en 1982 un taux d'équipement régional d'un appareil pour un nombre de 193 900 habitants. En conséquence, les besoins sont considérés comme couverts au regard de la réglementation. Toutefois on peut observer que si l'on se réfère au chiffre inférieur de l'indice, l'autorisation d'un appareil de plus dans la région est encore possible. A la date du 15 décembre 1986, l'équipement autorisé dont il s'agit est ainsi réparti : Aveyron : un appareil au centre hospitalier général de Rodez (1/278 654) ; Haute-Garonne : deux appareils au centre hospitalier régional de Toulouse ; un au centre de lutte contre le cancer Claudius-Régaud de Toulouse ; un à la clinique Pasteur, à Toulouse ; un à la clinique des Cèdres, à Cornbarrieu (1/164 900) ; Gers : un appareil au centre hospitalier général d'Auch (1/174 154) ; Lot : un appareil au centre hospitalier général de Cahors (1/154 533) ; Hautes-Pyrénées : un appareil au centre hospitalier général de Tarbes (1/227 922) ; Tarn : un appareil au centre hospitalier général d'Albi ; un au centre hospitalier général de Castres (1/169 672) ; Tarn-et-Garonne : un appareil au centre hospitalier général de Montauban (1/190 485). Ainsi, seul le département de l'Ariège n'est pas pourvu d'au moins un appareil ; c'est le moins peuplé des huit départements composant la région : 135 725 habitants en 1982, et aucun des établissements hospitaliers publics ou privés qui s'y trouvent n'a été jusqu'à présent en mesure de s'équiper d'un scanner. L'éventuel renforcement de l'équipement de la région sera examiné en 1987. L'éventuel renforcement de l'équipement de la région sera examiné en 1987. Il faut toutefois noter que tous les projets d'implantation qui se manifestent actuellement tendent à des installations dans des villes déjà pourvues comme Montauban ou Toulouse et sa proche banlieue.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

14411. - 8 décembre 1986. - M. Xavier Dugoln attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les donneurs de moelle osseuse. Actuellement 12 000 donneurs ont été recensés sur l'ensemble du territoire national. Il faut donc déterminer le groupe tissulaire de chaque donneur et pour cela effectuer un test H.L.A. Pour cela il faut disposer de réactif H.L.A. Celui-ci peut être produit par les femmes enceintes à partir de la deuxième grossesse, l'organisme de certaines d'entre elles fabriquant des anticorps qui permettent l'élaboration de ce réactif. Il semble malheureusement qu'actuellement l'association France Transplant ne dispose que de 6 000 doses de réactif H.L.A. qui seront vite épuisées au rythme où arrivent les donneurs. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de développer une campagne d'information, par l'intermédiaire des organismes départementaux (D.D.A.S.S.) et les centres de sécurité sociale pour sensibiliser les femmes enceintes à ce sujet.

Réponse. - La constitution d'un fichier de donneurs volontaires de moelle osseuse est une opération longue, complexe et coûteuse, qui soulève de multiples problèmes techniques, administratifs et financiers. La nécessité de disposer de réactifs fabriqués à partir d'anticorps extraits du sang de certaines femmes enceintes, pour rechercher une compatibilité tissulaire dans le

système H.L.A. entre un donneur et un receveur, n'est que l'un de ces problèmes. Il faut savoir que le volume de sang prélevé peut parfois atteindre et dépasser 100 cm³, ce qui n'est pas sans susciter certaines difficultés d'ordre médical, et également psychologique, lorsqu'une femme vient d'accoucher. Toutefois, l'intérêt de développer sur ce thème une campagne d'information, qui devrait s'adresser également aux femmes ayant eu deux ou trois enfants, est actuellement examiné en liaison avec les associations concernées par la constitution du fichier de donneurs de moelle.

*Sang et organes humains
(politique et réglementation)*

10831. - 29 décembre 1986. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'intérêt qu'il y aurait à encourager le don de sang. En France, la collecte du sang repose sur le volontariat et le bénévolat, ce qui ne saurait être modifié. La situation de certains pays, comme les Etats-Unis, où cette opération est rétribuée et où un véritable commerce s'est institué, doit inciter à la plus grande prudence en la matière. Toutefois, certaines personnes suggèrent que soit étudiée une incitation fiscale modeste aux bénéficiaires des donneurs bénévoles. En conséquence, il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. - Le bénévolat des donneurs de sang et la gratuité des dons sont considérés en France comme des principes intangibles de l'éthique qui s'applique à l'ensemble de l'organisation de la transfusion sanguine. Dans certains cas précis, les frais de transport sont remboursés aux donneurs, lorsqu'ils sont convoqués spécialement, en raison de leur appartenance à un groupe rare notamment. Cela constitue une juste indemnité pour leur dérangement et ne peut être considéré comme une rétribution spéciale. Le don du sang est un acte de générosité qui doit demeurer sans contrepartie financière directe ou indirecte. Il n'est donc pas envisageable de prévoir une incitation fiscale, même modeste, au bénéfice des donneurs de sang, qui ne sauraient constituer une catégorie particulière de contribuables.

Pharmacie (médicaments)

10817. - 19 janvier 1987. - M. Gabriel Domenech rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que des milliers de malades, pour soigner leur cancer, sont traités par les physiatrons synthétiques du docteur Solomides depuis 1949. Or en janvier 1985 le laboratoire de Sceaux, qui fabriquait ce remède, a été fermé par décision du secrétariat d'Etat à la santé, ce qui a contraint les malades à s'approvisionner à Liège (Belgique). En outre, l'expérimentation des physiatrons synthétiques dans les conditions de droit commun, promise pourtant par M. François Mitterrand dans une lettre du 22 avril 1981, et qui devait avoir lieu en 1986 dans une clinique de Cannes, a été interdite la même année on ne sait trop par qui. De plus, la frontière française vient d'être fermée en décembre 1986 aux médicaments importés de Belgique, et les malades se trouvent désormais dans l'impossibilité de se procurer un remède qui, cependant, n'a jamais été remboursé par la sécurité sociale. C'est pourquoi ces malades - qui se sont toujours mobilisés pour défendre le libre choix de leur thérapeutique et n'ont à ce jour obtenu aucune satisfaction - demandent, dans l'immédiat, la réouverture de la frontière française aux remèdes provenant de Belgique, en attendant la réouverture du laboratoire de Sceaux. Ils réclament en second lieu l'arrêt des poursuites judiciaires engagées contre les malades et bénévoles qui distribuent les physiatrons synthétiques. Et ils souhaitent que l'expérimentation des physiatrons synthétiques du docteur Solomides ait lieu le plus rapidement possible dans les conditions de droit commun. L'urgence d'une réponse à ces trois questions ne saurait échapper à Mme le ministre, chargé de la santé et de la famille.

Réponse. - Il paraît nécessaire de rappeler à l'honorable parlementaire que depuis l'utilisation des physiatrons synthétiques du docteur Solomides à partir de 1949, ce dernier a fait l'objet de plusieurs condamnations en justice. Par ailleurs, les produits médicamenteux auxquels il est fait allusion ont fait l'objet d'un dossier examiné attentivement par les services de la direction de la pharmacie et du médicament. De l'avis unanime de tous les experts, ces substances se sont révélées dénuées de toute efficacité thérapeutique (tant vis-à-vis des cancers que d'autres pathologies graves, telle par exemple la sclérose en plaques). De plus, le mode de fabrication des physiatrons expose les malades qui les utilisent à une contamination par des produits parasites. Ces faits ont conduit les pouvoirs publics à fermer le laboratoire de

fabrication à Sceaux en avril 1985. Depuis cette époque, s'est organisé à partir de l'étranger un circuit d'approvisionnement et de fabrication que l'administration sanitaire française a de bonnes raisons de considérer comme clandestin. En conséquence, les pouvoirs publics ont demandé au service français des douanes d'exercer une vigilance stricte concernant l'importation des physiatrons synthétiques. Enfin, tout récemment, les autorités du pays étranger qui abrite l'officine dans laquelle sont fabriqués les produits Solomidés ont été amenés à intervenir à l'encontre de cette officine. Cette ensemble de considérations explique l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis du contrôle de la fabrication de substances qui peuvent s'avérer dangereuses pour la santé publique. Le ministre chargé de la santé et de la famille a également le devoir de ne pas laisser persister une illusion de guérison chez des malades qui risquent par ailleurs, en consommant ce type de médicaments d'abandonner d'autres thérapeutiques réellement efficaces.

Santé publique (maladies hémomusculaires)

18784. - 16 février 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité d'intensifier la recherche en matière de maladies hémomusculaires de manière à découvrir les thérapeutiques propres à prévenir ce type de maladie et également de façon à améliorer les conditions d'existence de ces malades. Il lui demande sur ce point si des projets sont en cours, notamment pour la prise en charge de matériels adaptés tels que des fauteuils électriques multifonctions qui permettent de verticaliser des jeunes enfants myopathes et sont d'usage répandu tant en Grande-Bretagne qu'aux Etats-Unis.

Réponse. - La connaissance des maladies neuromusculaires dont veut parler l'honorable parlementaire et notamment les myopathies a fait de très importants progrès ces dernières années. D'ores et déjà, un diagnostic prénatal est réalisé dans plusieurs centres français, pour le dépistage de la maladie de Duchenne de Boulogne pour les femmes à risques. En outre, la découverte récente du gène de la myopathie de Duchenne suscite parmi les chercheurs et les malades, l'espoir de trouver prochainement la protéine codée par ce gène et par là même une possibilité thérapeutique pour cette terrible affection. En France, plusieurs équipes regroupées au sein des unités de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) étudient, en liaison avec les équipes étrangères, chacune une partie du gène afin de connaître plus rapidement l'ensemble de ce gène. Le ministre chargé de la santé suit avec un grand espoir l'ensemble de ces travaux et soutient financièrement chaque année certains programmes qui lui sont soumis par l'intermédiaire de l'association des myopathes de France et qui ont reçu l'aval du comité scientifique de cette association. Il pense poursuivre bien sûr, à l'avenir cette aide. Par ailleurs, les fauteuils électriques sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires et sont pris en charge notamment pour les malades atteints de myopathie. En outre, des systèmes de verticalisations adaptables à des fauteuils roulants sont remboursés depuis de nombreuses années et depuis janvier 1987 les fauteuils mécaniques verticalisateurs ont également été inscrits à ce tarif pour permettre leur prise en charge.

SÉCURITÉ

Police (personnel)

12943. - 24 novembre 1986. - M. Pierre Paequint attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des policiers blessés en service commandé, lorsque le responsable des blessures est insolvable. Si l'administration considère, à juste titre, que les blessures reçues et les incapacités qui en résultent sont garanties par la continuité du paiement du traitement du fonctionnaire et par la rente de sécurité sociale, elle n'indemnise pas pour autant le *pretium doloris*. Lorsque l'auteur des faits est insolvable, il est matériellement impossible au policier de faire jouer la responsabilité civile de ce dernier et d'obtenir la légitime réparation du *pretium doloris* qu'il a subi. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'Etat prenne en charge la réparation de ce préjudice eu égard aux risques importants encourus par les policiers dans leur lutte contre la délinquance. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Réponse. - Les tribunaux judiciaires peuvent accorder aux fonctionnaires de police blessés en service une indemnisation du préjudice subi, en condamnant les responsables de l'agression à

payer une indemnité à titre de dommages et intérêts. Or, le plus souvent, du fait de l'insolvabilité des agresseurs condamnés, les policiers ne peuvent recouvrer le montant de l'indemnité ainsi définie. En application de la législation concernant le forfait de pension attribué aux fonctionnaires, l'administration n'est pas tenue de se substituer à un condamné défaillant. Toutefois, s'agissant de fonctionnaires appelés à courir des risques accrus, en raison de leurs fonctions, le ministre délégué chargé de la sécurité a demandé à son collègue du budget d'autoriser son administration à verser aux fonctionnaires de police blessés en service, dans une certaine limite, les dommages et intérêts dont les tribunaux judiciaires ont reconnu la légitimité.

TOURISME

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

13037. - 1^{er} décembre 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la situation des propriétaires, non agriculteurs, de gîtes ruraux. Pour en réaliser l'aménagement, les intéressés ont été conduits à des investissements importants dans le souci de réanimer les zones rurales. Or ils constatent aujourd'hui que les annuités des emprunts contractés pour assurer le financement de l'opération sont supérieurs au produit des locations. Il demande à connaître les mesures qu'un tel constat peut suggérer dans l'intérêt même de la sauvegarde et du développement de cette forme d'accueil.

Réponse. - La réalisation et la gestion des gîtes ruraux sont actuellement confrontées à une évolution significative des clientèles françaises et étrangères. La demande porte de plus en plus sur des produits touristiques qui associent accueil, hébergement, services, loisirs et animation. Dans ces conditions, l'intérêt pour le propriétaire de procéder à une opération de sauvegarde de son patrimoine familial doit s'accompagner d'une démarche d'ordre économique. La décision de réhabiliter un bâtiment ancien, en couvrant la charge financière des travaux par la location saisonnière, ne peut être prise qu'à l'issue d'une analyse de la fréquentation touristique du secteur considéré et de son évolution. Une telle démarche suppose que le propriétaire du bâtiment prenne contact avec les responsables locaux plus ou moins engagés dans le développement touristique de leur commune, de leur pays. C'est seulement en fonction des possibilités de répondre en terme de prestations à la demande des touristes que la décision de réalisation du gîte pourra être prise. L'organisation de l'offre de produits touristiques ainsi envisagée est facilitée dans le cadre de groupements de gîtes. Une relative densification des populations touristiques permet en effet de donner les meilleures chances de réussite aux entreprises locales de services et de loisirs nécessaires à la réussite des séjours des vacanciers. Les gîtes ruraux existants gagnent à entrer dans une telle dynamique. Dans bon nombre de départements se mettent en place des sections locales de gîtes, qui regroupent les propriétaires et/ou les gestionnaires chargés de l'accueil, afin d'élaborer une stratégie de production touristique et donc d'assurer la satisfaction et la fidélisation des touristes. Les gains de clientèle peuvent, selon les expériences d'ores et déjà observées, porter la fréquentation des gîtes ruraux de dix à quatorze semaines et plus par an. La qualité de l'accueil et des prestations offertes, dont certaines peuvent être intégrées dans l'offre d'hébergement, permet par ailleurs de réajuster les tarifs de location dans le respect des règles du marché et de la maîtrise des prix. De tels efforts de rationalisation de l'offre de produits touristiques sont encouragés par l'Etat en concertation avec la Fédération nationale des gîtes de France et avec les instances chargées de l'organisation et de la promotion du tourisme dans les départements et les régions. La dynamique des pays d'accueil mise en œuvre dans le cadre des contrats de plan Etat-Régions favorise particulièrement cette adaptation à l'évolution des marchés touristiques. La Maison de la France, nouvellement créée, contribue enfin à promouvoir les capacités d'accueil et de services susceptibles d'être valorisées sur les marchés touristiques français et étrangers, et par conséquent à améliorer la réussite économique des initiatives locales.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

17399. - 2 février 1987. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur les difficultés financières auxquelles doivent faire face les propriétaires,

non agriculteurs, de gîtes ruraux. En effet, pour permettre la réalisation de leur opération, ils ont contracté des emprunts, souvent importants, dont le montant actuel des annuités dépasse largement le prix de location. Afin de sauvegarder le développement de cette forme d'accueil et favoriser ainsi le tourisme en zones rurales, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La réalisation et la gestion des gîtes ruraux sont actuellement confrontés à une évolution significative des clientèles françaises et étrangères. La demande porte de plus en plus sur des produits touristiques qui associent accueil, hébergement, services, loisirs et animation. Dans ces conditions, l'intérêt pour le propriétaire de procéder à une opération de sauvegarde de son patrimoine familial doit s'accompagner d'une démarche d'ordre économique. La décision de réhabiliter un bâtiment ancien, en couvrant la charge financière des travaux par la location saisonnière, ne peut être prise qu'à l'issue d'une analyse de la fréquentation touristique du secteur considéré et de son évolution. Une telle démarche suppose que le propriétaire du bâtiment prenne contact avec les responsables locaux plus ou moins engagés dans le développement touristique de leur commune, de leur « pays ». C'est seulement en fonction des possibilités de répondre en terme de prestations à la demande des touristes que la décision de réalisation du gîte pourra être prise. L'organisation de l'offre de produits touristiques ainsi envisagée est facilitée dans le cadre de groupements de gîtes. Une relative densification des populations

touristiques permet en effet de donner les meilleures chances de réussite aux entreprises locales de services et de loisirs nécessaires à la réussite des séjours des vacanciers. Les gîtes ruraux existants gagnent à entrer dans une telle dynamique. Dans bon nombre de départements, se mettent en place des sections locales de gîtes, qui regroupent les propriétaires et/ou les gestionnaires chargés de l'accueil, afin d'élaborer une stratégie de production touristique et donc d'assurer la satisfaction et la fidélisation des touristes. Les gains de clientèle peuvent, selon les expériences d'ores et déjà observées, porter la fréquentation des gîtes ruraux de dix à quatorze semaines et plus par an. La qualité de l'accueil et des prestations offertes, dont certaines peuvent être intégrées dans l'offre d'hébergement, permet par ailleurs de réajuster les tarifs de location dans le respect des règles du marché et de la maîtrise des prix. De tels efforts de rationalisation de l'offre de produits touristiques sont encouragés par l'Etat en concertation avec la Fédération nationale des gîtes de France et avec les instances chargées de l'organisation et de la promotion du tourisme dans les départements et les régions. La dynamique des pays d'accueil mise en œuvre dans le cadre des contrats de plan Etat-Régions favorise particulièrement cette adaptation à l'évolution des marchés touristiques. La Maison de la France, nouvellement créée, contribue enfin à promouvoir les capacités d'accueil et de services, susceptibles d'être valorisées sur les marchés touristiques français et étrangers, et par conséquent à améliorer la réussite économique des initiatives locales.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 7 du 16 février 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 881, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse aux questions n° 7632 et 14377 de M. Antoine Rufenacht à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « L'article 11 de la loi n° 86-927... »

Lire : « L'article 11 de la loi n° 86-972... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 9 du 2 mars 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1211, 2^e colonne, en haut de la colonne, la question de M. Jacques Bompard à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, porte le n° 16655. Son titre est : *Drogue (lutte et prévention)*.

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 11 du 16 mars 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1526, 1^{re} colonne, 22^e ligne de la réponse à la question n° 13498 de M. Sébastien Couépel à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

Au lieu de : « ... institué par une politique d'ensemble de remise en cause des prêts bonifiés ».

Lire : « ... institué par une circulaire du 4 juin 1980 et supprimé en décembre 1985 dans le cadre d'une politique d'ensemble de remise en cause des prêts bonifiés ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	107	851	
33	Questions 1 an	107	853	
63	Table compte rendu	51	95	
83	Table questions	51	94	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	96	534	
35	Questions 1 an	96	348	
66	Table compte rendu	51	90	
96	Table questions	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	664	1 666	
27	Série budgétaire 1 an	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	664	1 530	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : (1) 46-78-82-31
 Administration : (1) 46-78-81-39

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**